



Bulletin

de la

Banque Nationale de Belgique

LXIV^e Année

Tome I N^o 2 - Février 1989

Publication mensuelle

SOMMAIRE :

- 3 **Préambule du Rapport présenté par le Gouverneur de la Banque Nationale de Belgique à l'Assemblée Générale des Actionnaires.**
- 29 **Nouvelles dispositions relatives au statut monétaire, à la Banque Nationale de Belgique, à la politique monétaire et au Fonds monétaire.**
- 83 **Courbe synthétique des principaux résultats de l'enquête mensuelle de la Banque Nationale. Résultats du mois de décembre 1988.**
- 1 **Statistiques.**
- 171 **Législation économique.**
- 191 **Bibliographie relative aux questions économiques et financières intéressant la Belgique.**

Les articles signés traduisent les opinions de l'auteur et n'engagent pas la Banque.

Les opinions exprimées dans les articles non signés ont l'accord du Comité de Direction de la Banque.

La reproduction d'extraits de ce *Bulletin* est autorisée, à condition que la source soit indiquée.

PREAMBULE DU RAPPORT PRESENTE
PAR LE GOUVERNEUR
DE LA BANQUE NATIONALE DE BELGIQUE
A L'ASSEMBLEE GENERALE
DES ACTIONNAIRES

Environnement international

La phase d'expansion de l'activité économique des pays industrialisés s'est poursuivie en 1988 pour la sixième année consécutive et s'est même accélérée : la progression du produit intérieur brut de l'ensemble des pays membres de l'Organisation de Coopération et de Développement Economiques serait ainsi passée de 3,3 p.c. en 1987 à 4 p.c. Les pronostics pessimistes nés dans l'incertitude qu'avaient suscitée, à la fin de 1987, les perturbations apparues sur les marchés financiers, en raison notamment de l'effondrement des cours sur les principales bourses du monde, ont ainsi été démentis.

Cette accélération de la croissance, qui s'était amorcée dès la seconde moitié de 1987 mais avait été mal perçue à l'époque, a résulté de multiples facteurs spontanés, internes ou externes, tels que les effets différés, sur les dépenses, de la forte amélioration des termes de l'échange due à l'effondrement des prix du pétrole en 1986, le redressement des marges bénéficiaires et de la situation financière des entreprises, en cours depuis plusieurs années dans de nombreux pays industrialisés, ou le soutien d'une demande extérieure plus vigoureuse provenant de la reprise des importations des pays en développement.

L'orientation des politiques économiques a aussi contribué à soutenir la croissance. Les politiques budgétaires se sont en général montrées moins restrictives que par le passé, notamment en raison de la mise en œuvre de réformes fiscales qui ont stimulé la demande intérieure dans certains grands pays, tels que la République Fédérale d'Allemagne et le Japon, et d'une interruption dans l'assainissement du budget fédéral américain. L'assouplissement temporaire des politiques monétaires à la suite du krach boursier d'octobre 1987 a conforté la vigueur de l'activité alors que les résultats de la coopération économique internationale, qui se sont traduits par une stabilité accrue des marchés financiers et des marchés des changes, renforçaient la confiance et le dynamisme des agents économiques privés.

Ce dynamisme s'est spécialement manifesté dans l'évolution des investissements des entreprises, dont la progression aurait dépassé 11 p.c., soit plus du double de 1987 ; il s'agit là du principal moteur de l'accélération de la croissance. Une part plus importante de ces investissements aurait été consacrée, dans de nombreux pays, à l'extension des capacités de production.

Plus soutenue, la croissance a aussi été, à divers égards, plus équilibrée.

La longue période de ralentissement progressif et sensible de l'inflation qui avait caractérisé le début des années quatre-vingt dans les pays industrialisés, avait pris fin en 1987. L'accélération de la croissance en 1988 pouvait donc faire craindre une nette accentuation des tensions inflationnistes. Ce danger a été contenu. Certes, le renchérissement des matières premières non pétrolières a été considérable, en liaison avec la conjoncture et, dans le cas des matières premières alimentaires, de mauvaises conditions climatiques en Amérique du Nord et dans le Sud-Est asiatique, mais il a été plus que compensé par la baisse importante

du prix des hydrocarbures, affecté par la persistance d'une offre excédentaire en dépit de la nette progression de la demande. Après plusieurs années de modération, les hausses salariales sont aussi devenues plus importantes dans les pays industrialisés ; toutefois, d'importants gains de productivité ont permis que l'accroissement des coûts salariaux par unité produite demeure modéré. Le taux d'inflation s'est pourtant quelque peu accéléré, surtout en fin d'année, dans la plupart des pays européens, ainsi qu'au Japon, où il reste néanmoins très faible, mais de véritables tensions ne sont apparues que dans quelques pays où la croissance était déjà forte depuis plusieurs années et dont l'appareil de production approchait ainsi des limites de ses capacités. Ce fut le cas au Royaume-Uni et, dans une moindre mesure, aux Etats-Unis, où le rythme de la hausse des prix s'est stabilisé autour de 4 p.c., niveau atteint à la suite de l'accélération apparue en 1987.

En dépit des gains — parfois substantiels — enregistrés par la productivité apparente du travail, la progression de l'emploi dans les pays industrialisés a encore été importante. Le taux de chômage s'est de nouveau inscrit en recul aux Etats-Unis, à 5,3 p.c., soit le niveau le plus faible enregistré depuis 1974, alors qu'au Japon il ne se modifiait guère — à un niveau très bas il est vrai —, l'accroissement du taux d'activité de la population féminine ayant rencontré pour l'essentiel la hausse, plus forte qu'en 1987, de l'offre d'emploi.

En Europe, les situations individuelles ont présenté une grande hétérogénéité, avec une réduction du taux de chômage en Belgique et surtout au Royaume-Uni, mais une augmentation en Italie. Pour l'ensemble de la Communauté, les progrès ont été modestes : le chômage a quelque peu régressé, mais touche encore plus de 10 p.c. de la population active. La situation du marché de l'emploi est donc restée insatisfaisante en Europe, notamment en raison de la persistance du chômage de longue durée. Elle contraste avec l'évolution très favorable enregistrée depuis six ans aux Etats-Unis et trouve sans doute son origine dans divers facteurs structurels et conjoncturels, et en particulier dans la faiblesse relative de la croissance européenne durant la phase actuelle d'expansion : depuis 1983, la croissance cumulée dans la Communauté n'aurait atteint que 17 p.c., soit neuf points de moins qu'aux Etats-Unis, où elle se serait de surcroît réalisée par un recours un peu plus intense au facteur travail.

La croissance en 1988 a cependant été mieux répartie que par le passé ; son accélération a été particulièrement vive en Europe et singulièrement dans certains pays, tels la République Fédérale d'Allemagne et la Belgique, où elle avait été relativement lente, et davantage encore au Japon, c'est-à-dire là où s'étaient concentrés les excédents de balance des paiements courants. Pour l'essentiel, c'est la progression des dépenses intérieures qui a suscité cette évolution, particulièrement au Japon, où la réorientation de la production à destination du marché intérieur a été remarquable et a entraîné une vive progression des importations.

Corrélativement, les Etats-Unis ont cessé d'être le principal moteur de la croissance mondiale ; c'est la progression considérable du volume des exportations de marchandises — plus de 24 p.c., soit le triple de celle des importations — qui

y a constitué le facteur essentiel de l'accélération modérée de la croissance. La substantielle amélioration de la position compétitive de l'économie américaine, résultant de la dépréciation antérieure du dollar, lui a en effet permis d'être la principale bénéficiaire de la forte expansion du commerce mondial en 1988. Celui-ci a été stimulé par la progression de la demande dans les pays industrialisés mais aussi par une certaine reprise des importations des pays en développement et des pays d'Europe de l'Est et par l'arrêt de la contraction des importations des pays membres de l'Organisation des Pays Exportateurs de Pétrole.

Le déficit courant des Etats-Unis, qui n'avait cessé de s'amplifier depuis 1982 et constituait de par son ampleur une source de préoccupation majeure pour les autorités et pour les marchés, est ainsi revenu de 154 à 132 milliards de dollars, la forte amélioration du solde commercial n'ayant été que partiellement compensée par le déficit croissant des revenus de placements et d'investissements, corollaire inévitable de l'accroissement de l'endettement, antérieur et actuel, de l'économie américaine.

En contrepartie, l'excédent courant du Japon s'est réduit de 87 à 79 milliards de dollars et celui des nouvelles économies industrialisées d'Asie — Taïwan, Corée du Sud, Singapour, Hong Kong —, dont les exportations ont, à l'inverse des années précédentes, crû moins que les importations, serait revenu de 31 à 22 milliards de dollars. Enfin, le surplus de la Communauté Economique Européenne aurait enregistré une diminution, de 37 à 14 milliards de dollars. Cette dernière évolution n'aurait toutefois été acquise qu'au prix d'une accentuation de la disparité des situations des paiements extérieurs des pays européens. En effet, ce n'est pas l'excédent considérable de la République Fédérale d'Allemagne qui s'est réduit, notamment parce que les exportations allemandes ont bénéficié de la vigueur de la demande mondiale de biens d'équipement; c'est le déficit des pays en forte croissance depuis plusieurs années — l'Espagne, l'Italie et surtout le Royaume-Uni — qui s'est creusé.

Globalement, les progrès réalisés dans la résorption des déséquilibres internationaux ont toutefois été significatifs et suffisants pour ramener la confiance sur les marchés des changes, après les perturbations de la fin de 1987. Les objectifs que s'étaient fixés les autorités en matière de coopération internationale, lors des accords du Louvre de février 1987, et qu'elles ont réaffirmés à la fin de 1987 et en 1988, à savoir la limitation des déséquilibres extérieurs et la stabilité des cours de change autour des niveaux en vigueur, ont donc pu être poursuivis dans un contexte relativement favorable.

Le cours du dollar, qui s'était nettement replié à la fin de 1987, à la suite du krach et du net assouplissement de la politique monétaire américaine, s'est stabilisé durant les premiers mois de 1988 sous l'effet des interventions des banques centrales, mais aussi d'une reprise des flux de capitaux privés vers les Etats-Unis au fur et à mesure que les marchés percevaient l'amélioration, rapide à l'époque, du solde commercial, et devenaient sensibles à l'écart de taux en faveur de la monnaie américaine.

Le resserrement progressif, à partir du printemps, de la politique monétaire américaine, qui visait à combattre les risques d'inflation, a amplifié ce mouvement et le cours du dollar a progressé nettement de juin à septembre.

En Europe aussi, les craintes d'une résurgence des tensions inflationnistes sont devenues en cours d'année une préoccupation majeure des autorités monétaires. Au Royaume-Uni d'abord, où ces risques étaient les plus manifestes, et où les taux d'intérêt ont été substantiellement relevés, en plusieurs étapes. En République Fédérale d'Allemagne ensuite, où la hausse du dollar et la faiblesse concomitante du mark suscitaient la crainte d'une recrudescence de l'inflation importée et où les taux officiels ont été relevés à deux reprises dans le courant de l'été. Dans la plupart des autres pays européens enfin, où la tendance antérieure à la réduction des taux s'est inversée sous l'influence du relèvement des taux allemands.

A la suite de ces évolutions, mais aussi en réaction à de moins bonnes perspectives en matière de redressement des déséquilibres internes et externes de l'économie américaine, le cours du dollar s'est inscrit en brusque baisse à partir du mois d'octobre, et ce mouvement ne s'est arrêté qu'en fin d'année, à la suite d'interventions importantes des banques centrales.

D'une fin d'année à l'autre, les cours de change moyens pondérés des diverses monnaies n'ont en définitive guère varié : la livre et surtout le yen se sont appréciés, le mark et les autres monnaies qui participent au mécanisme de change du Système Monétaire Européen — au sein duquel aucun réalignement des cours-pivots n'est intervenu en 1988 — ont subi une pression modérée à la baisse et le dollar a pratiquement retrouvé son niveau de décembre 1987.

Au total, les résultats de la coopération internationale ont été satisfaisants en 1988. Les succès enregistrés ne peuvent cependant faire oublier l'ampleur des problèmes qui se posent encore. Les déséquilibres des paiements extérieurs demeurent considérables, en particulier le déficit des Etats-Unis, qui représente encore plus de 2,5 p.c. du produit national brut, et les préoccupations des autorités face aux dangers d'une recrudescence de l'inflation se sont avivées à mesure que s'éloignaient les risques de récession.

Les voies du réajustement se sont ainsi compliquées ; la correction du déficit américain risque de se ralentir au moment où le redressement permis par l'amélioration de la compétitivité américaine due à la dépréciation antérieure du dollar semble se heurter aux limites des capacités de production ; le financement spontané de ce déficit par les marchés pourrait s'en trouver moins aisément assuré ; enfin, là où les pressions de l'inflation se sont montrées les plus nettes, la politique économique devra sans doute viser davantage à réduire les tensions que la demande fait peser sur l'économie.

Un recours exclusif aux instruments traditionnels de la coopération monétaire — interventions sur le marché des changes et maniement des taux d'intérêt — ne constituera sans doute pas la réponse optimale à ce nouvel environnement.

Une stimulation coordonnée de la politique budgétaire pourrait en revanche ouvrir des voies plus prometteuses. En particulier, la mise en œuvre résolue de restrictions budgétaires paraît souhaitable là où, comme aux États-Unis, elles contribueraient à la fois à réduire les déséquilibres extérieurs et le risque qu'une demande intérieure trop intense comporte pour l'évolution des prix, tout en rencontrant le souci des autorités de réaliser un assainissement structurel à moyen terme des finances publiques. Elles permettraient aussi d'alléger la pression sur les taux d'intérêt, qui se sont inscrits en hausse dans la plupart des pays industrialisés en 1988, et à ce titre seraient profitables à la fois à l'économie qui les appliquerait et au reste du monde, en particulier parce que les taux d'intérêt pèseraient moins sur l'investissement productif, parce que les risques de perturbations sur les marchés financiers — notamment américains — en seraient réduits, et que les charges d'intérêts des pays en développement s'en trouveraient allégées.

La situation globale de ces pays a montré quelques signes d'amélioration en 1988 : les pays en développement non membres de l'Organisation des Pays Exportateurs de Pétrole, autres que les quatre nouvelles économies industrialisées d'Asie, ont bénéficié à la fois d'un net redressement de leurs termes de l'échange résultant de la hausse des prix des matières premières non énergétiques, et de l'expansion du volume de leurs exportations, entraînée par la vigueur de la demande des pays industrialisés. Ces évolutions favorables leur ont permis d'accroître modérément leurs importations et de réduire simultanément de quelque 9 milliards de dollars le déficit de leurs opérations courantes. L'endettement total de ces pays s'est ainsi moins amplifié qu'en 1987 ; en proportion de leurs exportations de biens et de services, il s'est sensiblement réduit, pour la deuxième année consécutive.

Les organismes internationaux, et plus particulièrement le Fonds Monétaire International et la Banque Mondiale, ont renforcé leur action visant à encourager un ajustement structurel des économies des pays à faible revenu — en particulier au travers de la facilité d'ajustement structurel renforcée du Fonds qui a augmenté les ressources financières mises, à des conditions avantageuses, à la disposition de ces pays — et à apporter une aide ponctuelle aux pays subissant l'influence de facteurs extérieurs défavorables. Certains de ces pays ont bénéficié, par ailleurs, d'accords bilatéraux d'annulation ou d'allègement de la dette envers les créanciers officiels, notamment à la suite du sommet de Toronto.

Des modalités plus favorables de rééchelonnement et le recours à de nouvelles méthodes de gestion de la dette, comportant par exemple des conversions ou des rachats de celle-ci avec d'importantes décotes, ont aussi permis un allègement de l'endettement de certains pays, principalement le Mexique et le Brésil, vis-à-vis des banques commerciales.

Les charges de l'endettement — intérêts et amortissements exprimés en pourcentages des exportations — ont dès lors pu être de nouveau quelque peu réduites.

Ces améliorations n'empêchent cependant pas que les situations individuelles restent très variées, que dans de nombreux pays l'endettement reste excessif, et

que sa correction pèse lourdement sur les possibilités de croissance et sur les perspectives de développement. Le problème de l'endettement s'est par ailleurs élargi au cours de ces dernières années à certains pays membres de l'Organisation des Pays Exportateurs de Pétrole, dont la situation s'est considérablement dégradée en raison de la baisse des prix des hydrocarbures.

Evolution économique et financière en Belgique

L'économie belge est, en raison de son degré d'ouverture, particulièrement sensible aux impulsions qui émanent de l'étranger. En 1988, elle a pu tirer un parti remarquable de l'amélioration conjoncturelle des principaux paramètres de l'économie mondiale et tout spécialement de ceux de l'économie européenne. Les exportations ont profité pleinement de la progression considérable de la demande extérieure; la croissance, qui était plus faible que celle de l'ensemble de la Communauté Economique Européenne depuis cinq ans, s'est sensiblement accélérée pour rejoindre, avec 3,9 p.c., la moyenne communautaire; l'amélioration en cours depuis trois ans sur le marché de l'emploi s'est amplifiée et l'ensemble de ces évolutions n'a entraîné ni déséquilibres internes, notamment en ce qui concerne la formation des prix ou des coûts, ni déséquilibres externes, l'excédent des paiements courants avec l'étranger s'étant encore quelque peu élargi.

A l'origine de l'accélération de la croissance en Belgique, se retrouvent, à des degrés divers, les principales catégories de dépenses finales.

La progression du volume des exportations de biens et services se serait élevée à 9,5 p.c., contre 6,3 p.c. en 1987, et aurait ainsi été parallèle à la forte expansion des débouchés extérieurs.

La croissance des dépenses intérieures — qui constituait déjà depuis deux ans un facteur important de l'expansion économique — s'est aussi accentuée, pour atteindre 4,1 p.c. La hausse des investissements en logements — quelque 22 p.c. — a été particulièrement spectaculaire, confirmant pleinement la vive reprise de la construction résidentielle qui s'était amorcée dans le courant de 1987. La formation brute de capital fixe par les entreprises, en progression continue depuis plusieurs années, aurait encore crû davantage — près de 14 p.c. —, sous les effets de l'accroissement de la pression de la demande sur les capacités de production, de l'amélioration, en cours depuis plusieurs années, de la rentabilité des entreprises et peut-être de l'accélération de certains projets en réaction à l'annonce d'une réduction des incitants fiscaux en 1989. Le développement des dépenses d'investissement a été spécialement vigoureux dans l'industrie manufacturière et aurait, plus que par le passé, concerné l'extension des capacités, en particulier par la mise en œuvre de nouvelles unités de production dans la chimie. La consommation privée a été, quant à elle, stimulée par l'augmentation sensible du revenu disponible des particuliers durant l'année en cours; son taux d'accroissement serait passé de 1,7 à 2,5 p.c. malgré un certain redressement de la pension à épargner des particuliers.

L'expansion de l'ensemble des dépenses finales s'est reflétée dans celle des importations de biens et de services. La progression de celles-ci n'aurait cependant pas dépassé celle des exportations, de sorte que le solde des échanges extérieurs aurait, contrairement à 1987, apporté une contribution légèrement positive à la croissance.

Au total, la progression du produit intérieur brut aurait atteint 4,1 p.c., contre 2,1 p.c. en 1987. L'accélération du produit national brut, de 2,4 à 3,9 p.c., aurait été moins prononcée parce que les intérêts nets versés à l'étranger se seraient gonflés, alors qu'ils avaient diminué en 1987.

La production a évolué plus favorablement que l'année précédente dans toutes les branches d'activité. L'agriculture ainsi que les services rendus par les pouvoirs publics auraient enregistré un léger progrès, au lieu d'un recul en 1987. L'activité a été plus intense dans les services marchands, fournis par les entreprises, mais s'est surtout accélérée dans la construction — dont la valeur ajoutée aurait progressé de 15 p.c. — et dans l'industrie manufacturière, en particulier dans la métallurgie de base et dans les industries liées à la construction.

Parallèlement à l'accélération de la croissance, la création d'emploi par les entreprises — qui avait déjà été importante les années précédentes — s'est amplifiée pour atteindre 50.000 unités, contre 30.000 en 1987. Pour l'essentiel, cette accélération correspond à celle du nombre de salariés occupés dans les entreprises privées : le nombre d'indépendants aurait crû, comme au cours des années antérieures, de quelque 10.000 unités, et l'emploi se serait un peu rétréci dans les entreprises publiques. Ces chiffres concernent les personnes occupées et il est malaisé de discerner dans quelle mesure ils reflètent l'évolution du volume de l'emploi, mesurée en nombre de personnes occupées à temps plein durant une année. Il semble bien toutefois qu'en 1988, et contrairement aux années précédentes, les évolutions auraient été aussi favorables, que l'on s'appuie sur l'un ou l'autre type de mesure : l'emploi à temps partiel, qui, selon les données disponibles, ne correspondrait approximativement que pour moitié à de l'emploi à temps plein, a continué à se développer au même rythme que par le passé — environ 30.000 unités —, mais le nombre de personnes touchées par le chômage partiel et qui restent liées par un contrat de travail bien que leurs prestations soient temporairement suspendues, aurait en moyenne nettement diminué. Comme par le passé, les services ont été les principaux pourvoyeurs d'emplois mais, à l'opposé des années antérieures, l'emploi ne se serait plus réduit dans le secteur secondaire : sa contraction dans l'industrie n'aurait plus représenté que 10.000 unités et aurait été compensée par l'accroissement des effectifs dans la construction.

Dans les administrations publiques en revanche, la réduction de l'emploi s'est poursuivie ; elle n'a cependant touché que 4.000 personnes, contre 16.000 en 1987, et n'a concerné que les circuits traditionnels alors que les effectifs occupés dans les circuits parallèles augmentaient quelque peu.

Dans l'ensemble de l'économie, l'emploi aurait progressé d'environ 47.000 unités, contre 17.000 en 1987.

Pour la première fois depuis de nombreuses années, la population en âge de travailler n'aurait plus augmenté en 1988 et la croissance de la demande d'emploi — environ 5.000 unités — proviendrait uniquement de la très légère augmentation du taux d'activité. Le chômage a baissé de façon continue et substantielle et concernait 10,3 p.c. de la population active en décembre 1988, en retrait de 1,1 point depuis la fin de l'année précédente. Le recul est aussi important si l'on tient compte des chômeurs âgés qui ont fait usage de leur droit de ne plus être considérés comme demandeurs d'emploi, et toutes les catégories de chômeurs en ont bénéficié. Le chômage des jeunes s'est ainsi une nouvelle fois réduit et ne représenterait plus que les deux tiers de son niveau de 1984. En revanche, malgré sa réduction en 1988, le chômage de longue durée demeure toujours très élevé; il concerne pour l'essentiel des chômeurs relativement âgés et peu qualifiés dont la réinsertion dans le marché de l'emploi reste une source de préoccupation.

Le recul du chômage a aussi été plus prononcé en Belgique que dans l'ensemble des pays membres de la Communauté Economique Européenne. Le taux de chômage belge a ainsi pratiquement rejoint le taux moyen de la Communauté en 1988, alors qu'il lui était encore supérieur de 2,6 p.c. en 1983.

La hausse, à prix constants, du revenu disponible des particuliers se serait élevée à 3,2 p.c. en 1988, soit sensiblement plus que les 0,9 p.c. de 1987. Pour l'essentiel, cette évolution refléterait celle des revenus primaires bruts, c'est-à-dire les revenus du travail et de la propriété. La progression de la masse salariale est passée de 0,5 à 2,7 p.c. en raison surtout de l'augmentation du volume de l'emploi, mais aussi de celle de la rémunération par personne, les conventions conclues entre employeurs et travailleurs pour la période 1987-1988 ayant exercé leurs effets principaux en 1988. Les revenus totaux des entrepreneurs individuels se seraient accrus plus qu'en 1987; les revenus des artisans et commerçants auraient été favorisés par la croissance plus rapide de la consommation privée, et l'accroissement de la production agricole aurait permis un certain rétablissement du revenu des agriculteurs, qui avait fortement diminué en 1987. En revanche, la croissance des revenus de la propriété aurait poursuivi son ralentissement, sous l'influence de la baisse des taux d'intérêt en cours depuis quelques années en Belgique et à l'étranger. Les transferts reçus des pouvoirs publics n'ont augmenté que faiblement, à peine 1,4 p.c. à prix constants, en raison d'économies réalisées dans le secteur social et du recul du chômage. L'augmentation de 1,3 p.c. des transferts versés a elle aussi été très faible et nettement inférieure à celle du revenu brut; cette évolution, qui traduit une diminution de la pression fiscale et parafiscale pesant sur les revenus des particuliers, résulte principalement des mesures d'allègement de la fiscalité — indexation des barèmes fiscaux, relèvement du minimum imposable, réduction des taux d'imposition et amélioration du régime de fractionnement des revenus professionnels — contenues dans la Loi du 1^{er} août 1985, et, plus marginalement, de la réduction de moitié de la cotisation de solidarité des fonctionnaires.

La baisse des prix de revient moyens des sociétés enregistrée au cours des deux années précédentes aurait fait place en 1988 à une hausse modérée, qui peut

être estimée à 1,1 p.c. Ce retournement reflète celui des prix à l'importation, qui auraient progressé de 1,9 p.c. en 1988, alors qu'ils avaient reculé en 1987 ; par contre, le relèvement des coûts salariaux n'y aurait pas contribué car la hausse des salaires par personne serait restée modérée et aurait été plus que compensée par les gains de productivité. Les prix de vente hors taxes auraient à peine augmenté davantage que les prix de revient et l'accroissement des marges bénéficiaires unitaires aurait été plus modéré qu'au cours des années antérieures. En revanche, la forte expansion du volume des ventes aurait contribué plus que par le passé à la croissance — quelque 9,6 p.c. — de l'excédent brut d'exploitation. Le revenu disponible, à prix courants, des sociétés aurait crû encore plus en raison de la progression des subsides reçus et de la faible croissance des impôts directs, due notamment à l'ampleur des déductions et amortissements fiscaux liés à la poussée des investissements.

Le ralentissement de la hausse des coûts intérieurs — qui était en cours en Belgique depuis deux ans — s'est poursuivi en 1988 : la progression du déflateur du produit intérieur brut — qui synthétise tous les éléments de ces coûts — serait en effet revenue de 1,9 à 1,2 p.c. Il faut y voir l'effet de l'évolution déjà évoquée des marges bénéficiaires des sociétés, de la baisse légère des coûts salariaux par unité produite et surtout de la disparition de l'incidence qu'avait exercée en 1987 l'accroissement des impôts indirects. La hausse du déflateur du produit intérieur brut se serait en revanche accélérée chez les cinq principaux partenaires européens de la Belgique, de sorte que l'écart en faveur de celle-ci se serait de nouveau élargi pour atteindre quelque 2,2 p.c.

L'évolution a été tout aussi favorable sur le plan de l'inflation : la hausse des prix à la consommation s'est accélérée de 0,4 p.c. dans la moyenne des cinq autres pays et s'est ralentie d'autant en Belgique, où elle s'est chiffrée, en moyenne annuelle, à 1,2 p.c. ; d'une fin d'année à l'autre, la progression a été de 1,9 p.c.

Le besoin de financement de l'ensemble des pouvoirs publics se serait réduit de 1 p.c. du produit national brut ; les octrois de crédits et les prises de participations auraient baissé de 0,7 p.c. et le solde des autres opérations aurait atteint 7,1 p.c., en repli de 0,3 p.c.

Les recettes totales auraient aussi reculé, pour se situer à 47,1 p.c. du produit national brut. Cette régression résulte — on l'a déjà signalé — de la réduction de la pression fiscale directe qui pèse sur les revenus des particuliers et sur ceux des sociétés, ainsi que de la diminution du poids des cotisations sociales en 1988. Parmi les principales catégories de recettes, seuls les impôts indirects — stimulés par le dynamisme des investissements en logements et par celui de la consommation privée, en particulier celle de biens durables — auraient progressé dans une mesure identique à celle du produit national.

Les dépenses publiques totales auraient quant à elles reculé davantage, de 2 p.c. du produit national brut, à 55,4 p.c. Les dépenses courantes — parmi lesquelles seuls les subsides aux entreprises ont légèrement progressé — ont

participé à ce recul à concurrence de 1,3 p.c. Les diminutions les plus marquées ont été enregistrées dans les dépenses nettes pour biens et services — essentiellement les rémunérations et pensions — et dans les transferts aux particuliers. Le repli des charges d'intérêts qui s'était amorcé en 1987 s'est poursuivi à concurrence de 0,3 p.c. du produit national, essentiellement grâce à la baisse, en moyenne, des taux à court terme en Belgique et pour une part aussi, grâce au maintien d'une gestion plus active de la dette en devises.

Parmi les dépenses en capital, seuls les octrois de crédits et les prises de participations auraient sensiblement diminué, à 1,3 p.c. du produit national, sous l'influence d'une forte réduction — qu'il faut imputer à l'inflexion donnée au début des années quatre-vingt à la politique du logement social — des interventions des pouvoirs publics dans le service financier des emprunts émis dans le passé par les sociétés publiques de logement et, dans une moindre mesure, d'une baisse des aides aux secteurs nationaux.

A elle seule, la diminution de cette catégorie de dépenses explique la majeure partie de l'amenuisement du besoin de financement. Pour le solde, l'amélioration enregistrée a résulté, en grande partie, de décisions antérieures, d'un contexte favorable en matière de taux d'intérêt et de l'accélération de la croissance. L'assainissement des finances publiques semble donc avoir marqué une pause en 1988.

Exprimée par rapport au produit national brut, la capacité nette de financement des particuliers a reculé de 0,4 p.c., principalement sous l'effet de la forte croissance de leurs investissements; celle des sociétés s'est contractée de 0,8 p.c., en raison de la diminution des transferts nets de capitaux qu'elles reçoivent des pouvoirs publics, mais aussi de l'amplification de leur formation brute de capital fixe. La réduction pour ces deux secteurs aurait été un peu plus prononcée que celle du besoin net de financement des pouvoirs publics et la capacité nette de financement de l'ensemble des secteurs intérieurs — qui correspond au prêt net de la Belgique au reste du monde ou, de façon plus approximative, au surplus de la balance des transactions courantes de la Belgique — serait revenue de 0,8 à 0,7 p.c. du produit national. Grossi de l'excédent de l'économie grand-ducale, le solde positif des opérations courantes de l'Union Economique Belgo-Luxembourgeoise avec l'étranger, estimé sur la base des transactions, aurait atteint 115 milliards environ, soit un montant un peu supérieur aux 107 milliards de 1987.

Cette légère amélioration aurait eu lieu nonobstant la diminution du surplus des services et le net élargissement du déficit laissé par les transferts, en raison de la mise à la disposition des Communautés européennes d'un nouveau type de recettes, la « quatrième ressource », à laquelle, conformément à la décision du 24 juin 1988 du Conseil, les Etats membres doivent contribuer proportionnellement à la part que représente leur produit national dans la somme de ceux de tous les Etats membres. C'est l'excédent des opérations sur marchandises qui se serait amplifié. Selon les informations disponibles, cette amélioration ne serait pas due aux termes de l'échange, les prix à l'importation et ceux à l'exportation

ayant tous deux augmenté d'environ 2 p.c. En revanche, l'évolution des volumes aurait été favorable. Les exportations auraient progressé de quelque 9 p.c., parallèlement à la forte expansion des débouchés géographiques. Elles auraient profité, plus spécifiquement, de la fermeté exceptionnelle de la demande internationale pour des produits comme l'acier qui occupent une place plus importante dans les exportations de la Belgique et du Grand-Duché que dans celles de leurs concurrents. La progression des importations aurait été un peu inférieure et une légère amélioration du taux de couverture en volume serait apparue.

Si, selon les estimations, l'excédent des transactions courantes s'est ainsi maintenu, les opérations en capital, autres que celles en monnaies étrangères des pouvoirs publics, auraient en revanche laissé un déficit d'environ 112 milliards, sensiblement accru par rapport au niveau, il est vrai exceptionnellement favorable, de 1987, où il n'avait atteint que 61 milliards.

La dégradation est imputable en majeure partie aux opérations en capital du secteur privé non financier qui, par contraste avec la situation des années antérieures, avaient été pratiquement en équilibre en 1987 et qui se seraient soldées à nouveau par des sorties substantielles en 1988.

Cette évolution a traduit la très nette préférence que les résidents ont marquée en 1988 pour des placements libellés en monnaies étrangères, tantôt à long terme, tantôt à court terme, en fonction de leurs anticipations concernant l'évolution des taux d'intérêt. Au début de l'année, quand s'est affirmée une tendance à la baisse des taux, ils ont ainsi particulièrement privilégié les achats d'obligations. L'évolution des taux à long terme étant redevenue incertaine, ils ont ensuite favorisé les placements à court terme. Au total de l'année, les sorties à court terme des résidents auraient été fort importantes, alors qu'un surplus avait été enregistré en 1987, et le déficit des opérations à long terme se serait amplifié. Dans les deux cas, la sélection des monnaies étrangères opérée par les résidents semble avoir témoigné du désir d'obtenir les rendements les plus élevés possibles, quitte à s'exposer davantage aux risques de change. Plus fondamentalement, le développement de ces opérations a sans doute traduit le fait qu'au cours de ces dernières années la collecte de l'épargne financière des particuliers a été canalisée de plus en plus au travers d'organismes de placement collectif, dont le succès, notamment pour des raisons fiscales, s'est encore accru au cours de l'année 1988.

Les opérations en monnaies étrangères des résidents ont été en partie compensées par l'intérêt que les non-résidents ont montré en faveur du franc : malgré une réduction de l'écart de taux d'intérêt à court terme vis-à-vis du mark allemand, et en dépit de sorties importantes au quatrième trimestre de l'année, les entrées de capitaux à court terme se sont amplifiées en 1988 et les achats d'obligations en franc se sont nettement développés, particulièrement en fin d'année.

Les investissements directs et les autres opérations à long terme qui y sont apparentées auraient aussi évolué favorablement, le déficit de 1987 ayant fait

place à un surplus élevé en 1988. Le profil de ces opérations a été fortement contrasté dans le temps : au premier trimestre de l'année, les entrées de capitaux ont été substantielles en raison des investissements réalisés par des non-résidents en vue de prendre le contrôle de la Société Générale de Belgique ; lorsque les participations ainsi acquises ont été relogées auprès de sociétés belges financées par des capitaux résidents, les opérations d'investissements directs se sont soldées, surtout au troisième trimestre, par d'importantes sorties ; à la fin de l'année, de nouvelles entrées ont été enregistrées. Le gonflement des flux bruts d'investissements directs, tant en recettes qu'en dépenses, dépasse nettement l'incidence de cette seule opération et reflète l'insertion de la Belgique dans un puissant mouvement d'intégration des entreprises.

Les comportements des agents économiques n'ont donc pas été homogènes en 1988 : ils ont différé en fonction du terme des opérations et de la qualité des opérateurs et ont de surcroît varié fortement en cours de période. Au total de l'année, l'ensemble des opérations en capital essentiellement à court terme, qui avait été très largement excédentaire en 1987, a finalement laissé un solde négatif, dû entre autres à l'apparition de sorties de capitaux de non-résidents au cours des derniers mois de 1988. A l'opposé, le déficit traditionnel des opérations à long terme s'est réduit car l'évolution favorable des investissements directs a plus que compensé l'amplification des sorties nettes dues aux opérations sur valeurs mobilières.

Pour la deuxième année consécutive, les opérations « autonomes » avec l'étranger, qui comprennent essentiellement les transactions courantes et l'ensemble des opérations en capital décrites plus haut, auraient laissé un surplus en 1988 ; celui-ci s'est réduit à 3 milliards et s'est traduit par un accroissement de 25 milliards des réserves de change de la Banque. allant de pair avec une progression de 22 milliards des emprunts en monnaies étrangères des pouvoirs publics. En cours de période, ces opérations auraient eu un profil fortement influencé par celui, déjà commenté, des investissements directs : elles auraient dégagé un surplus élevé aux premier et dernier trimestres, et laissé un déficit peu important au deuxième trimestre et considérable au troisième.

La position du franc à l'intérieur du Système Monétaire Européen est restée très stable tout au long de l'année. Quant au cours moyen du franc, pondéré par les exportations, il a surtout été influencé par l'évolution de monnaies qui ne participent pas au mécanisme de change du Système Monétaire Européen : il a baissé de 2,9 p.c. entre décembre 1987 et août 1988 en raison de l'appréciation de la livre sterling et du dollar, mais il s'est redressé ensuite de 1,5 p.c. jusqu'en décembre en raison du repli du dollar. En moyenne sur l'ensemble de l'année, le cours de change du franc n'a pratiquement pas varié.

La formation d'actifs financiers par les entreprises et particuliers s'est nettement accélérée : au cours des dix premiers mois, elle a progressé de 820 milliards en 1987 à 948 milliards. Cette progression porte l'empreinte des opérations en capital des résidents, à savoir une préférence nettement accrue pour les placements à l'étranger et singulièrement la constitution d'actifs financiers à court

terme en monnaies étrangères et plus encore les achats d'obligations. Corrélativement, la constitution d'actifs en franc belge a diminué nettement, mais cette désaffectation n'a porté que sur ceux à court terme — essentiellement les dépôts à terme —, alors que les actifs financiers à long terme, et notamment les obligations émises par l'Etat, faisaient l'objet d'une demande plus soutenue.

La progression des nouveaux engagements a été plus forte encore, de 278 à 445 milliards. Les crédits au logement ont nettement augmenté, mais ce sont surtout les entreprises qui ont contracté plus de nouveaux engagements, essentiellement sous la forme de crédits à court terme. Pour une part, cette progression est liée à la vigueur de l'expansion économique, et particulièrement des investissements; qu'elle se soit manifestée à court terme correspond sans doute à un comportement lié à l'incertitude qui a régné durant la majeure partie de l'année quant à l'évolution future des taux d'intérêt à long terme. Pour le solde, elle provient du développement d'opérations financières, résultant notamment des mutations de l'actionnariat de la Société Générale de Belgique, qui ont aussi, semble-t-il, influencé l'ampleur de la formation d'actifs financiers: des sociétés résidentes auraient contracté, à court terme, de nouveaux engagements pour acquérir des parts de réserve de cette société, tandis que les vendeurs utilisaient le produit de leurs cessions à la constitution d'autres actifs financiers.

Au cours des dix premiers mois de l'année, le déficit financier de l'ensemble des pouvoirs publics s'est réduit de 27 milliards. Pour l'ensemble de l'année, la réduction aurait été plus nette, environ 38 milliards, mais le solde net à financer du Trésor, le principal secteur des pouvoirs publics, s'est un peu détérioré, de 431 à 434 milliards; il représente toujours quelque 7,8 p.c. du produit national brut. Pour le financement de ses besoins, le Trésor a pu recourir davantage au marché des capitaux: il a émis six emprunts au cours de l'année, dont les rendements ont oscillé autour de 8 p.c. pour se retrouver en fin d'année, pour le dernier emprunt de l'Etat, à 7,76 p.c., soit environ 0,3 point au-dessous du niveau atteint un an auparavant. Les nouveaux recours aux emprunts en devises et au marché monétaire en franc belge se sont réduits.

L'encours des certificats de trésorerie à court et à très court terme n'a ainsi augmenté que de 52 milliards, contre 193 milliards en 1987. Le Trésor a aussi pu réduire de 21 milliards son recours à la Banque sous la forme d'avances spéciales au Fonds des Rentes.

Politique monétaire

Dans les pays industrialisés, l'amenuisement progressif du rôle anticyclique de la politique budgétaire — traditionnel jusqu'au milieu des années septante — était devenu perceptible depuis un certain temps déjà, dans la mesure où les préoccupations budgétaires s'étaient orientées vers la correction de déficiences structurelles, jugées susceptibles d'entraver le bon fonctionnement des économies: abaissement des niveaux trop élevés des déficits et des endettements publics dans un grand nombre de pays, souci d'alléger le poids du secteur public dans

l'économie, désir de réduire la pression, perçue comme excessive et démotivante, de la fiscalité et de la parafiscalité. L'expérience de ces deux dernières années a apporté la confirmation que le dosage des politiques économiques s'était modifié, et que c'est à la politique monétaire qu'était dévolu l'essentiel de l'ajustement conjoncturel des économies.

Ce sont donc les mouvements des variables de cette politique, et principalement ceux des taux d'intérêt à court terme, qui ont de plus en plus reflété, en brève période, les inflexions données par les autorités à l'orientation générale de leur politique économique. Corrélativement, face à des taux d'intérêt à long terme qui restent relativement rigides, ces mouvements ont entraîné des évolutions rapides de l'écart entre les taux à long terme et ceux à court terme, c'est-à-dire des modifications fréquentes et parfois brusques des courbes de rendement. Dans la période la plus récente, ces mouvements ont été amples dans la plupart des pays industrialisés. L'assouplissement des politiques monétaires, à la suite du krach boursier, a entraîné un élargissement sensible de l'écart entre taux courts et longs à la fin de 1987 et au début de 1988. Cet écart s'est ensuite réduit au fur et à mesure que les impératifs de la lutte contre l'inflation ont conduit à un resserrement des politiques monétaires. Dans les pays où les craintes ont été les plus vives, Etats-Unis et, plus encore, Royaume-Uni, les courbes de rendement se sont même aplaties, voire inversées à la fin de l'année.

La Belgique n'a pas échappé à ce phénomène, d'autant que pour des raisons qui tiennent aux caractéristiques de l'économie belge, l'écart entre les taux à court et à long terme y est en général moindre que dans les pays étrangers. Une telle structure reflète les contraintes qui conditionnent l'exercice de la politique monétaire en Belgique. Les taux d'intérêt à court terme peuvent être adaptés avec une plus grande souplesse que les taux à long terme et permettent d'agir avec efficacité sur les mouvements de capitaux, du moins lorsque les comportements ne sont pas dominés par des anticipations de modification des cours de change. Plus rigide, le maniement des taux à long terme ne se prête guère à des mouvements ponctuels destinés à compenser des déséquilibres temporaires sur le marché des changes ; leur impact est de surcroît moins immédiat et plus diffus sur les mouvements de capitaux à long terme, qui réagissent à de multiples autres influences, parmi lesquelles — l'expérience de 1988 l'a confirmé — les préoccupations d'ordre fiscal jouent parfois un rôle considérable.

Le dilemme traditionnel des autorités monétaires entre les préoccupations de l'équilibre externe — plus spécialement la stabilité des cours de change au sein du Système Monétaire Européen — et celles de favoriser, autant que possible, les évolutions internes, impose en Belgique des choix particulièrement délicats. Ceux-ci ont aussi conduit à privilégier, dans un contexte économique éminemment variable et soumis aux impulsions en provenance de l'étranger, le maniement des taux à court terme comme instrument essentiel de la politique conjoncturelle. En fait, les taux d'intérêt à long terme se prêtent mal à un tel maniement ; en outre, ils exercent un effet important sur les charges d'intérêts d'une dette publique à long terme considérable ; ils ont connu, comme en 1987, une très grande stabilité.

C'est donc par des variations des taux d'intérêt à court terme que les autorités belges ont communiqué les impulsions qu'elles désiraient donner à l'orientation de leur politique monétaire en 1988.

Cette politique a été poursuivie dans la continuité des objectifs qui avaient été définis au lendemain du réalignement, intervenu le 12 janvier 1987, des cours-pivots dans le Système Monétaire Européen : le maintien de l'équilibre extérieur par la stabilité du franc à l'intérieur du système européen, la reconstitution progressive des réserves de change — témoin le plus évident de la liquidité extérieure de l'économie — et la mise à profit prudente de l'amélioration fondamentale des principaux paramètres de l'économie nationale pour réduire l'écart de taux encore important entre les placements à court terme en franc et ceux qui sont libellés dans les devises européennes les plus fortes.

La stabilité qui a prévalu tout au long de l'année dans le Système Monétaire Européen et le maintien d'un surplus important des paiements courants extérieurs ont favorisé la poursuite de cette politique. L'écart positif de taux d'intérêt entre les placements en franc belge et ceux en mark allemand a ainsi pu être progressivement réduit, comme il l'avait déjà été en 1987. Cette réduction n'a pas empêché que les entrées de capitaux à court terme se soient poursuivies jusqu'en été, notamment grâce à l'intérêt croissant qu'ont alors manifesté les placeurs étrangers à l'égard du franc ; toutefois, au cours des derniers mois de l'année, ce sont des sorties nettes importantes qui ont été enregistrées.

Les évolutions de taux qui se sont fait jour à l'étranger ont par ailleurs conduit les autorités belges à des adaptations de leur politique en cours d'année.

Le premier trimestre de 1988 a encore été marqué par la baisse internationale des taux d'intérêt qui s'était amorcée après le krach d'octobre 1987 ; les taux directeurs, ceux des certificats de trésorerie à trois mois, ont ainsi, en plusieurs étapes, été ramenés de 6,75 p.c., niveau auquel ils se situaient encore à la fin de décembre 1987, à 6,10 p.c. en mars 1988.

La baisse des taux a pris fin au deuxième trimestre de l'année et les autorités monétaires belges ont été amenées à répercuter, avec un certain délai, la hausse progressive des taux d'intérêt en Allemagne, que les autorités de ce pays avaient amplifiée au cours du mois de juin par le relèvement de leurs taux officiels en réaction aux craintes de reprise de l'inflation résultant de la hausse du dollar : le taux des certificats de trésorerie a été progressivement majoré de 6,10 p.c. à la fin du mois de juin à 7,50 p.c. à la fin du mois d'août. Après une détente passagère qui a permis de ramener, par paliers, ce taux à 7,15 p.c. au milieu du mois de novembre, la nouvelle hausse des taux allemands a conduit à le majorer en décembre, en deux étapes, à 7,65 p.c., pour le réduire à 7,50 p.c. tout à la fin de l'année.

Ces mouvements ont été appuyés par des modifications des taux officiels de la Banque — taux d'escompte et taux des avances — qui sont demeurés, tout au long de l'année, supérieurs aux taux des certificats de trésorerie. Les condi-

tions qui assurent que les intermédiaires financiers répondent à leurs besoins de liquidités, qui résultent de l'élargissement ou du resserrement du marché monétaire, par des variations de leurs portefeuilles de certificats de trésorerie, ont donc toujours été remplies en 1988. Corrélativement, c'est exclusivement dans le financement du Trésor que se sont traduits les élargissements et resserrements successifs du marché monétaire, engendrés par les évolutions du solde des opérations autonomes de la balance des paiements.

Sur l'ensemble de l'année, ces divers mouvements se sont compensés : c'est essentiellement l'accroissement — plus faible toutefois qu'au cours des années précédentes — de l'endettement en devises des pouvoirs publics qui a permis au Trésor de réduire, à concurrence de 21 milliards, son financement par la voie d'avances spéciales de la Banque au Fonds des Rentes. Le plafond de ces avances, qui avait déjà été ramené de 210 à 180 milliards en 1987, a pu être abaissé à 160 milliards le 30 mars 1988.

Le maniement des taux est resté l'instrument par excellence de la politique de la Banque en 1988 ; une telle constatation, qui peut d'ailleurs être répétée depuis plusieurs années déjà en Belgique, ne dispense pas pour autant les autorités monétaires d'une évaluation permanente de l'ensemble des instruments qui sont à leur disposition.

En 1988, cet examen nécessaire s'est inscrit dans un contexte spécifique : il convenait en effet de proroger l'existence de la Banque qui, en vertu de l'article 3 de sa loi organique, expirait au 31 décembre 1988.

La Loi du 23 décembre 1988, qui sera examinée plus en détail ci-après, a rendu possible cette prorogation de la Banque, qui a dorénavant une durée indéterminée ; elle a aussi introduit une adaptation — la seule qu'il ait paru indispensable d'apporter aux instruments de la politique monétaire — aux dispositions légales qui permettent à la Banque de mettre en œuvre un dispositif de réserves obligatoires.

A l'heure actuelle, l'efficacité de la politique de taux d'intérêt des autorités monétaires belges ne repose évidemment pas tant sur l'ampleur des opérations de la Banque sur le marché monétaire, et donc sur l'existence ou non d'une réserve monétaire, que sur le maniement du taux des certificats de trésorerie, qui est devenu le taux directeur de ce marché. Aussi n'est-il pas dans l'intention des autorités d'utiliser, dans l'immédiat, l'instrument des réserves obligatoires.

Il importait toutefois de mettre les autorités monétaires en mesure de parer à certaines évolutions — actuellement imprévisibles — qui pourraient empêcher la banque centrale de remplir ses fonctions fondamentales. Tel serait le cas si la circulation de billets enregistrait une réduction brutale — qu'elle soit due à une modification de comportement des utilisateurs ou à des innovations technologiques —, ce qui impliquerait concomitamment une réduction des possibilités de la Banque de nourrir des actifs et particulièrement des avoirs extérieurs d'un volume suffisant au regard de l'ampleur des paiements internationaux de la

Belgique. Il convenait donc de doter la Banque des facultés légales de recourir, si besoin en était, de façon durable à l'instrument des réserves obligatoires, d'autant plus que la quasi-totalité des banques centrales des pays industrialisés, et notamment celles des pays de la Communauté Economique Européenne, disposent de ce pouvoir et que la nécessité d'améliorer les possibilités de coopération monétaire entre les Etats membres de la Communauté justifiait aussi d'adapter le cadre législatif belge en cette matière.

Au sujet de la politique de taux actuelle, on remarquera que rien ne garantit que dans un avenir plus ou moins lointain, son exercice pourra toujours se baser sur le certificat de trésorerie. Il s'agit en effet d'une spécificité belge qui résulte pour l'essentiel de deux caractéristiques qui ont permis aux certificats d'occuper une place prépondérante dans le marché monétaire, à savoir leur émission continue, qui en fait un instrument de placement liquide, sûr et toujours disponible, et l'ampleur du portefeuille de certificats de trésorerie des institutions financières, qui en fait un instrument privilégié de gestion des liquidités et de la trésorerie.

Ces caractéristiques pourraient disparaître dans le futur ; elles ont en outre eu pour conséquence que les organismes financiers sont devenus totalement indépendants des crédits de la Banque et que les actifs détenus par celle-ci, en contrepartie des billets en circulation, ne comprennent plus à l'heure actuelle que les seules réserves de change et les avances directes ou indirectes à l'Etat.

Cette structure du bilan, où les crédits aux organismes financiers ont pratiquement disparu, peut être gênante : la Banque perd une possibilité de contact régulier avec les établissements financiers, ce qui, à terme, pourrait rendre plus difficile l'exercice de sa mission de prêteur en dernier ressort.

C'est pourquoi, après concertation avec les établissements financiers, la Banque se propose d'introduire en 1989 un nouveau système d'octroi de crédits à ces établissements. Ce système, qui ne remplacera pas le régime existant de l'escompte et des avances ordinaires qui sert à assurer la liquidité ultime des intermédiaires financiers, aura pour objectif de permettre à la Banque d'étendre sa sphère d'influence, en particulier sur les taux à très court terme.

A cette fin, la Banque proposera aux établissements financiers de participer à des adjudications d'avances à terme fixe sur nantissement d'effets publics et de prises en pension d'effets commerciaux. La durée de ces crédits sera à très court terme et, en modifiant les conditions de ses adjudications, la Banque pourra, soit adresser des signaux au marché, indépendamment de toute modification du taux des certificats de trésorerie, soit renforcer une modification simultanée du taux de ces certificats.

La Loi du 23 décembre 1988

La Loi du 23 décembre 1988, portant des dispositions relatives au statut monétaire, à la Banque Nationale de Belgique, à la politique monétaire et au

Fonds monétaire, a, comme on l'a déjà signalé, assuré la prorogation de la Banque. En même temps, elle a introduit une dénomination officielle de la Banque en langue allemande ; les billets des futures séries comporteront aussi des mentions en allemand.

Le nouveau statut monétaire a confirmé la disposition traditionnelle, dorénavant pénalement sanctionnée, qui interdit toute émission de signes monétaires si ce n'est en vertu de la loi. Les billets de la Banque Nationale de Belgique et les billets et monnaies émis par l'Etat sont désignés comme les signes monétaires ayant cours légal. La loi les protège par des sanctions pénales contre des détériorations intentionnelles et malveillantes et contre leur utilisation comme support d'un message publicitaire ou autre.

En même temps, le statut monétaire de la Belgique a été adapté aux évolutions des relations monétaires internationales, en particulier celles découlant du deuxième amendement aux statuts du Fonds Monétaire International, déjà approuvé par la Loi du 24 mars 1978.

Le nouveau statut monétaire consacre dans le droit interne la disparition de l'or comme élément central du système monétaire international. A cette fin, la définition-or du franc a été abolie. Celui-ci est désormais défini comme l'unité monétaire de la Belgique, sans être attaché à un élément quelconque de référence.

Sur le plan institutionnel, des procédures ont été prévues en vue d'arrêter les dispositions de change — c'est-à-dire le choix des options générales en matière de régimes de change —, qui relèvent désormais des compétences du pouvoir exécutif, et de prendre les mesures d'exécution de celles-ci. Elles comportent un avis de la Banque Nationale de Belgique, l'information immédiate du Parlement et l'intervention du Conseil des Ministres ou, le cas échéant, pour les mesures d'exécution, d'un comité ministériel.

Dans la loi organique de la Banque ont été formellement abrogées les dispositions qui reflétaient l'ancien statut monétaire, telles que l'obligation de couverture-or, la convertibilité en or des billets et la notion même de leur « remboursement », dispositions d'ailleurs suspendues en droit ou en fait depuis de nombreuses années.

L'incertitude qui pouvait régner sur le sort des plus-values réalisées à l'occasion d'opérations portant sur des quantités d'or faisant partie des réserves de la Banque a aussi été dissipée. A l'exception d'un montant très limité, attribué à l'Etat et provenant de ventes d'or à des fins numismatiques ou commémoratives, les plus-values nettes qui résulteront d'arbitrages éventuels entre l'or et d'autres éléments de réserves externes seront dorénavant inscrites dans un compte spécial de réserve indisponible ; la contrepartie de ces plus-values se retrouvera à l'actif du bilan de la Banque sous la forme d'éléments de réserves externes qu'elle gèrera, en toute indépendance, au même titre que l'ensemble de ses réserves de change. Leur revenu net est attribué à l'Etat.

En parallèle avec la réforme du statut monétaire et de certaines dispositions qui régissent le statut et l'activité de la Banque, la Loi du 23 décembre 1988 a aussi adapté le dispositif qui permet à la Banque de mettre en œuvre des réserves obligatoires.

L'effet principal d'un tel dispositif est de renforcer la dépendance des institutions financières à l'égard de la banque centrale et donc d'accroître l'influence que celle-ci peut exercer sur leur activité, au travers des conditions mises à l'octroi de ses propres crédits.

Traditionnellement, cette influence se basait sur l'ampleur de la demande de billets. Toute expansion de l'activité des institutions financières se marque par la croissance de leurs crédits et, parallèlement à celle-ci, par l'augmentation de leurs ressources et notamment des dépôts; pour une partie, le développement induit des transactions dans l'économie se traduit aussi par une demande additionnelle de billets en provenance du public que les organismes de crédit ne peuvent satisfaire qu'en s'endettant envers la banque centrale ou en lui cédant des actifs éligibles. Les organismes financiers veillent dès lors, en particulier lorsqu'ils octroient des crédits, à assurer leur liquidité en se ménageant des accès à la banque centrale, et ils répercutent sur leur clientèle les conditions imposées par celle-ci.

Dans la pratique, ce mécanisme est devenu de plus en plus marginal: les modes de paiements se sont modifiés et l'utilisation de la monnaie de billets accuse une réduction structurelle en faveur de la monnaie de dépôt, alors que par ailleurs, la diffusion croissante d'instruments financiers liquides et rémunérés a réduit le rôle de la monnaie en général et du billet en particulier en tant qu'instrument d'épargne.

Les dispositifs de réserves obligatoires restaurent ce mécanisme fondamental en obligeant les institutions financières à augmenter leurs dépôts à la banque centrale en relation avec l'augmentation de leur activité, le plus souvent en proportion de l'évolution de leurs ressources. Corrélativement, la place de la banque centrale au centre du système financier ainsi que son emprise sur les marchés financiers se trouvent confortées.

Les autorités monétaires belges disposaient déjà de la possibilité d'utiliser l'instrument des réserves monétaires, en application de l'article 1^{er}, § 1b de la Loi du 28 décembre 1973 relative aux propositions budgétaires 1973-1974. Cette base légale limitait cependant la mise en œuvre de l'instrument des réserves obligatoires en la subordonnant à la présence d'impératifs conjoncturels et en lui imposant un délai d'application en principe limité à six mois. La nécessité de pouvoir agir en fonction d'impératifs conjoncturels continue à exister et l'essentiel des dispositions prévues dans la Loi du 28 décembre 1973 a été maintenu; mais la loi a été amendée de telle sorte que la limite de six mois a été supprimée. La Banque pourra ainsi, si le besoin s'en fait sentir, fixer sans limite de temps des coefficients de réserves. Dans ce cas, elle justifiera régulièrement la nécessité de leur maintien. Elle a en outre été habilitée à rendre ces coefficients obligatoi-

res, par règlement motivé, pris après consultation de la Commission bancaire et soumis à l'approbation ministérielle. Les autorités monétaires seront ainsi dotées de la possibilité d'instaurer, selon des procédures adéquates, qui comprennent aussi la consultation préalable des institutions financières concernées, un dispositif de réserves susceptible de revêtir, le cas échéant, un caractère durable.

Pour être efficace, un tel dispositif doit nécessairement prévoir des coefficients de réserves obligatoires couvrant les principaux moyens d'action en franc des établissements financiers, de manière à assurer un certain parallélisme entre l'évolution des passifs de la banque centrale et celle de ces établissements financiers. A l'instar de dispositions similaires en vigueur à l'étranger, la Loi du 23 décembre 1988 a prévu de limiter l'ampleur des réserves obligatoires qui peuvent être ainsi imposées. A cette fin, elle a introduit des coefficients de réserves maximaux qui concernent, pour l'essentiel, les dettes en franc collectées en Belgique auprès de la clientèle non bancaire. Des coefficients maximaux de 8 p.c. sur les dettes à vue, de 4,5 p.c. sur les dettes à un an au plus et de 2 p.c. sur les dettes à plus d'un an ont été prévus : cette structure dégressive des coefficients tient compte à la fois du degré plus ou moins élevé de substituabilité des dettes considérées par rapport au billet et du coût relatif de ces ressources pour les institutions financières. Un coefficient maximum de 8 p.c. a aussi été prévu pour les autres sources, directes ou indirectes, de moyens d'action en franc, à savoir la position de change au comptant à la baisse en devises et les dettes nettes en franc envers l'étranger.

Les statuts de la Banque ont aussi été modifiés, conformément aux résolutions de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires du 19 décembre 1988, approuvées par l'Arrêté Royal du 23 décembre 1988, en vue de les mettre en concordance avec les dispositions de la loi organique, modifiées par la Loi du 23 décembre 1988. En outre, l'échéance maximale de 120 jours relative au papier commercial éligible à l'escompte par la Banque, a été remplacée par l'exigence d'une échéance à court terme ; la même condition d'exigibilité vaudra également pour le papier commercial que la Banque prend en portefeuille comme suite à des opérations d'achat.

Perspectives de l'économie belge dans un nouvel environnement institutionnel européen et national

Comme on l'a vu en matière de croissance, d'emploi, de prix et d'équilibre extérieur, les résultats de l'économie belge en 1988 se situent dans la ligne du redressement enregistré depuis plusieurs années. Les évolutions favorables qui se sont dessinées en matière de croissance et de résorption du chômage devront être prolongées et encouragées. La sauvegarde de la compétitivité de l'économie, tant en matière de coûts de production que sur le plan de la gamme des produits et services commercialisés, aussi bien sur les marchés internationaux que sur les marchés intérieurs, et l'assainissement structurel des finances publiques doivent demeurer les pierres angulaires de cette politique.

Celle-ci devra toutefois s'exercer dans un contexte institutionnel européen et national qui, rarement par le passé, aura connu d'aussi profondes mutations.

Au niveau européen d'abord, la perspective du grand marché intérieur, prévu pour la fin de 1992, a conféré une dimension nouvelle au processus d'intégration économique et financière dans la Communauté.

L'édification d'un espace financier européen intégré et ouvert a franchi un pas décisif avec l'adoption, le 24 juin 1988, par le Conseil des Communautés, d'une directive qui garantira à partir du 1^{er} juillet 1990 la liberté complète de tous les mouvements de capitaux sur le territoire de la Communauté, à l'exception toutefois de quatre Etats membres qui bénéficient d'un régime transitoire. A cette occasion, et bien que le double marché des changes ait assuré dans les faits, depuis sa création, la liberté des mouvements de capitaux entre l'Union Economique Belgo-Luxembourgeoise et l'étranger, les autorités belges et luxembourgeoises se sont engagées, dans la perspective d'un renforcement du Système Monétaire Européen, à mettre fin au double marché avant le 31 décembre 1992.

La Commission a aussi présenté en 1988 des propositions visant à rendre effectives la liberté d'établissement et la libre prestation de services dans le domaine bancaire et dans celui des services financiers. Parallèlement, dans le but de rendre les marchés financiers suffisamment homogènes et donc d'harmoniser les éléments essentiels des normes prudentielles, le Conseil a arrêté en décembre une position commune en vue de l'adoption d'une directive visant à unifier, dans les différents Etats membres, la définition des fonds propres des établissements de crédit.

La création d'une vaste zone où les capitaux se déplaceront sans entraves constitue assurément une étape importante dans le processus de l'intégration européenne. Le succès de celle-ci serait toutefois compromis si la consolidation du Système Monétaire Européen et la coordination de l'ensemble des politiques économiques ne permettaient pas de poursuivre le rapprochement des situations des divers Etats membres, en réduisant ainsi les causes des mouvements perturbateurs de capitaux, dont l'ampleur peut s'accroître à mesure des progrès de la libération. Dans cette perspective, le renforcement de la surveillance des évolutions observées dans les marchés des changes et de la coordination des politiques monétaires, sous l'autorité du Comité des Gouverneurs des banques centrales, revêt une importance toute particulière. Au-delà de cette action, le Conseil européen, qui s'est réuni à Hanovre en juin 1988, a confié à un groupe de haut niveau — appelé « Comité Delors », du nom de son président, et réunissant diverses personnalités, parmi lesquelles les gouverneurs des banques centrales et le directeur général de l'Institut Monétaire Luxembourgeois siégeant à titre personnel — la mission d'étudier et de proposer les étapes concrètes devant mener à l'Union Economique et Monétaire, objectif proclamé dans l'Acte unique européen.

La libération des mouvements de capitaux ne pourra par ailleurs pas rencontrer son objectif essentiel — assurer une allocation optimale des ressources financières — et risquerait d'entraver l'exercice de la politique monétaire, si certaines dispositions légales, qui touchent principalement au statut fiscal des revenus des placements financiers, n'étaient pas suffisamment harmonisées. L'importance de ce problème a été souvent illustrée par l'affectation des épargnes financières des résidents belges mais aussi, plus récemment, par les perturbations des flux financiers extérieurs provoquées, en République Fédérale d'Allemagne, par l'annonce de l'introduction d'un système de précompte mobilier. Cette préoccupation a conduit le Conseil des Communautés à charger la Commission de l'élaboration — à bref délai — de propositions visant à atténuer les risques de distorsions, d'évasion et de fraude fiscales liés à la diversité des régimes nationaux concernant la fiscalité de l'épargne, et au contrôle de leur application.

En Belgique, la perspective du grand marché européen de 1992 ne peut que renforcer la détermination des autorités à poursuivre la sauvegarde et l'amélioration de la compétitivité de l'économie.

Celles-ci impliquent aussi l'adaptation de l'offre, et en particulier celle des structures industrielles, dont l'expérience du passé a montré qu'elles souffraient de certains handicaps, mais dont on peut espérer que la rénovation a été amorcée par la vague récente d'investissements, qui devrait, selon les prévisions disponibles, se poursuivre en 1989. Le développement d'un environnement européen plus compétitif, en matière de services financiers, conduit aussi à se soucier de l'adaptation nécessaire des marchés et des services financiers en Belgique. A cet égard, le Ministre des Finances a pris en 1988 des initiatives qui — au travers de commissions spécialisées — devraient déboucher rapidement sur une modernisation du fonctionnement des marchés boursiers et du rôle des agents de change, sur l'adaptation des institutions publiques de crédit au défi des marchés européens intégrés, de même que sur le développement des services financiers, entre autres par l'extension de la gamme d'instruments financiers offerts sur les marchés belges. On a en effet constaté que cette gamme était étroite et d'accès difficile, notamment parce que tous les instruments de financement des pouvoirs publics ne sont pas accessibles et que les titres d'endettement émis par les entreprises sont limités ; le choix éventuel des placeurs, entre autres des placeurs étrangers, en faveur du franc est donc exagérément freiné.

Dans l'immédiat, l'expérience de 1988 semble indiquer que la position concurrentielle de l'économie belge ne se serait pas dégradée et lui aurait même permis de profiter pleinement de l'expansion des débouchés extérieurs et de l'accélération de la croissance dans le monde industrialisé, tout en conservant un surplus confortable des comptes courants extérieurs. Le maintien de cet excédent dans les années à venir constitue, aux yeux des autorités monétaires, la contrepartie nécessaire de la propension à l'exportation d'une fraction de l'épargne financière et le gage indispensable d'un développement équilibré de l'économie, sans tensions sur le marché des changes, et avec le bénéfice de taux d'intérêt dont le niveau se compare le plus favorablement possible à celui des taux étrangers.

La sauvegarde de la compétitivité de l'économie permettra aussi à celle-ci de continuer de bénéficier des impulsions à la croissance qui émanent de l'étranger et donc de favoriser la création d'emplois et la résorption du chômage.

Parmi les nombreux éléments qui conditionnent la compétitivité, ceux qui peuvent être le plus facilement quantifiés, à savoir les variations relatives des prix et des coûts exprimés en monnaie commune, auraient, selon les estimations, évolué favorablement dans la période la plus récente. Cette évolution est prometteuse pour l'avenir; le gouvernement s'est par ailleurs doté des pouvoirs légaux nécessaires pour restaurer la compétitivité — au sens large, en ne se limitant pas aux seuls coûts salariaux mais en tenant compte d'une vaste gamme d'indicateurs — au cas où elle serait menacée par des circonstances exceptionnelles; il faut espérer — et les premiers accords conclus dans le secteur privé, pour les deux prochaines années, sont encourageants à cet égard — que son maintien restera, ainsi que le préconise le récent accord interprofessionnel, la préoccupation essentielle des interlocuteurs sociaux lorsqu'ils discuteront de la répartition des fruits de la croissance.

La réforme de l'Etat entreprise par le Gouvernement dans le courant de 1988 comportera pour les institutions de la Belgique et le fonctionnement de son économie, des changements très considérables. Qu'on l'examine sur le plan des compétences nouvelles attribuées aux Régions — travaux publics, communications, politique économique, notamment — et aux Communautés — enseignement surtout — ou encore des masses financières qui leur seront transférées à partir du budget de l'Etat central — elles dépasseront désormais 30 p.c. de celui-ci —, les modifications ainsi apportées dans les rôles et dans l'importance relatifs des acteurs publics de la vie économique sont considérables. A cet égard, la Banque tient à souligner l'importance qu'elle attache aux dispositions de la réforme qui visent à la sauvegarde de l'union économique et de l'unité monétaire.

Dans les domaines de la politique économique qui ont des conséquences financières importantes, il conviendra en effet que les décisions soient évaluées dans un contexte global, que ce soit par le biais d'une concertation entre les différents niveaux de pouvoirs ou par celui d'un droit d'intervention des autorités monétaires et en particulier du Ministre des Finances.

Les procédures de concertation ont été instaurées notamment en vue d'éviter que l'exercice des nouveaux pouvoirs fiscaux accordés aux Communautés et Régions puisse conduire à des situations exagérément divergentes; les emprunts de ces entités dont les modalités peuvent influencer la politique monétaire et de change — qui reste du ressort national —, à savoir ceux en franc belge à l'étranger et ceux en monnaies étrangères, seront soumis à l'approbation du Ministre des Finances, alors que l'émission publique d'emprunts sur le marché belge des capitaux devra s'inscrire dans une programmation que fixera le Conseil des Ministres, après concertation avec les exécutifs concernés.

Enfin, il a paru essentiel que l'évolution des besoins de financement des pouvoirs publics dans lesquels les Communautés et Régions prendront une place

plus importante reste compatible avec l'union économique et l'unité monétaire. A cette fin, cette évolution sera examinée et appréciée par une nouvelle section « Besoins de financement des pouvoirs publics » du Conseil Supérieur des Finances — au sein de laquelle siégeront trois représentants de la Banque —, qui rédigera des avis qui pourront constituer pour le Gouvernement la base d'un encadrement éventuel de la capacité d'emprunt d'une Communauté ou d'une Région.

La poursuite de l'assainissement fondamental des finances publiques, en vue d'interrompre le phénomène d'auto-alimentation des charges d'intérêts de la dette publique — l'effet « boule de neige » — doit demeurer une priorité affirmée des responsables de la politique économique. On l'a vu, les progrès sont restés limités en 1988 ; en 1989, le danger existe qu'ils ne soient guère plus importants, notamment parce que la priorité a été accordée par le Gouvernement à un autre objectif en matière de finances publiques, à savoir la réduction du poids excessif des prélèvements fiscaux directement à charge des particuliers, par le biais d'une réforme fiscale de grande ampleur. Celle-ci ne devrait pas aggraver le besoin net de financement, mais sa compensation absorbera des ressources budgétaires qui ne seront plus, dans l'immédiat, disponibles pour une réduction prononcée du déficit. La poursuite de l'assainissement est pourtant indispensable ; elle ne se réalisera que par la fixation d'objectifs suffisamment ambitieux, à des termes pas trop éloignés, et par un effort constant de réduction du poids relatif des dépenses publiques hors charges d'intérêts, dans le produit national brut.

A cet égard, il convient de rappeler que c'est la réduction des besoins de financement de l'ensemble des pouvoirs publics qui importe ; la compression d'un agrégat budgétaire plus réduit, aussi important soit-il, par exemple le solde net à financer du Trésor, n'apporte aucun remède fondamental si elle se traduit par une détérioration des soldes budgétaires d'autres entités publiques — régions et communautés, sécurité sociale, pouvoirs locaux ou secteurs débudgétisés.

Dans le nouveau contexte institutionnel belge, cette approche globale revêt une pertinence accrue et les voies du redressement budgétaire ne seront acquises qu'à la condition expresse de devenir la préoccupation commune du pouvoir central et des nouvelles entités régionales et communautaires.

Le 1^{er} février 1989.

NOUVELLES DISPOSITIONS
RELATIVES AU STATUT MONETAIRE,
A LA BANQUE NATIONALE DE BELGIQUE,
A LA POLITIQUE MONETAIRE
ET AU FONDS MONETAIRE

La loi du 23 décembre 1988¹ a introduit un nouveau statut monétaire et comporte des dispositions relatives à la Banque Nationale de Belgique, à la politique monétaire et au Fonds monétaire.

Conformément aux résolutions de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la Banque Nationale de Belgique, approuvées par l'arrêté royal du 23 décembre 1988¹, la durée de la Banque a été prolongée pour une période indéterminée et ses statuts ont été modifiés.

Ci-après sont reproduits les documents suivants :

	<i>Page</i>
L'exposé des motifs du projet de loi.	31
L'exposé introductif du Ministre des Finances devant la Commission des Finances du Sénat	47
Le chapitre I ^{er} « Statut monétaire » et l'article 32 de la loi du 23 décembre 1988 portant des dispositions relatives au statut monétaire, à la Banque Nationale de Belgique, à la politique monétaire et au Fonds monétaire	55
La loi organique de la Banque Nationale de Belgique (coordination officielle)	57
Le chapitre I ^{er} « Politique monétaire » de la loi du 28 décembre 1973 relative aux propositions budgétaires 1973-74 (coordination officielle)	67
La loi du 12 juin 1930 portant création d'un Fonds monétaire (coordination officielle)	71
L'exposé du Gouverneur à l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires du 19 décembre 1988	75

¹ *Moniteur belge* du 31 décembre 1988 (errata *M.B.* 3 février 1989).

LOI DU 23 DECEMBRE 1988
PORTANT DES DISPOSITIONS RELATIVES
AU STATUT MONETAIRE,
A LA BANQUE NATIONALE DE BELGIQUE,
A LA POLITIQUE MONETAIRE
ET AU FONDS MONETAIRE¹

Exposé des motifs du projet de loi²

En droit interne, les dispositions légales ayant trait au statut monétaire de la Belgique ont fait l'objet de la loi du 12 avril 1957. Depuis lors, l'organisation des relations monétaires internationales a connu des transformations profondes parmi lesquelles l'adoption du deuxième amendement aux statuts du Fonds monétaire international (FMI) et la création du système monétaire européen ; elle est appelée à évoluer encore de manière importante à l'avenir. Afin de pouvoir s'adapter à ces évolutions, les dispositions régissant le statut monétaire de la Belgique doivent présenter toute la souplesse nécessaire. La loi du 3 juillet 1972 relative à la parité monétaire a déjà modifié dans ce sens la loi du 12 avril 1957 puisqu'elle permet d'exprimer la parité du franc « dans les formes prescrites par le Fonds monétaire international » et qu'elle a instauré une procédure autorisant le Roi à modifier, en cas d'urgence, la parité fixée. Cette loi, dont l'entrée en vigueur devait être décidée par le Roi, n'a toutefois pas pris effet. La Belgique attendait une décision conjointe des Etats membres de la CEE à l'égard du FMI. Cette décision n'a pas été prise.

Il est nécessaire d'assouplir les dispositions concernant le statut monétaire, dans l'esprit de la loi du 3 juillet 1972, et de modifier la législation en vue d'assurer la cohérence des règles internes et internationales. Ces adaptations s'imposent d'autant plus que la Belgique doit encore, eu égard à la primauté sur le droit belge des obligations internationales auxquelles elle a souscrit, adapter sa législation au deuxième amendement aux statuts du FMI, dont la loi du 24 mars 1978 (*Moniteur belge* du 14 avril 1978) a approuvé les termes. Actuellement, l'article IV des statuts du FMI, amendés avec entrée en vigueur au 1^{er} avril 1978, laisse aux Membres de cette Organisation la latitude de choisir, en coopération avec lui et sous sa surveillance, le régime de change qui a leur préférence. La Belgique a fait usage de cette faculté en adhérant au système

¹ *Moniteur belge* du 31 décembre 1988 (errata *M.B.* 3 février 1989).

² Doc. parl., Sénat, 1988-89, n° 499-1.

monétaire européen, qui comporte un mécanisme destiné à organiser une stabilité des cours de change des unités monétaires qui y participent ; cette stabilité est assurée par la fixation conventionnelle de marges limitées de fluctuation desdits cours de change autour de cours pivots ajustables moyennant accord des parties au mécanisme de change. Les changements de l'organisation monétaire internationale impliquent que des amendements soient apportés à la loi organique de la Banque Nationale de Belgique ; le statut du billet de banque aussi doit être revu pour être conforme au nouveau contexte international et européen.

Un des éléments fondamentaux de la réforme réalisée par le deuxième amendement des Statuts du Fonds Monétaire International est d'avoir enlevé à l'or la place centrale qu'il occupait jusqu'alors dans le système monétaire international.

Non seulement n'existe-t-il plus de parités définies par rapport à l'or ou par rapport à des monnaies convertibles en or mais il est dorénavant interdit de fixer un prix officiel de l'or. Devenu une marchandise, l'or voit son prix fluctuer en fonction du marché. Ceci ne signifie pas qu'il ait perdu toute fonction de réserve, bien au contraire.

Cette modification fondamentale devait trouver son reflet dans notre législation monétaire. Plusieurs articles du présent projet visent à cet objet. Ils concernent, notamment, la définition du franc, l'abolition de la couverture-or, la suppression de la notion de « remboursement » des billets. Ils règlent également le sort des plus-values réalisées à l'occasion d'opérations portant sur des quantités d'or faisant partie des réserves de la Banque Nationale.

Sur le plan purement interne, d'autres aménagements s'imposent ; ainsi les changements du régime institutionnel de la Belgique entraînent la prise en considération de la langue allemande tant dans l'appellation officielle de la Banque Nationale de Belgique que dans les mentions sur ses billets ; il y a lieu, en outre, de proroger l'existence de la Banque qui, selon les termes de l'article 3 de sa loi organique, expire le 31 décembre 1988. Il faut, enfin, éviter la prolifération de signes monétaires non autorisés par la loi.

Ce sont ces adaptations et ces modifications que réalisent les chapitres I et II du projet.

Le chapitre III regroupe les dispositions relatives à la politique monétaire.

Au cours des dernières décennies, les modes de paiement et la gestion, par les ménages, de leurs épargnes financières se sont profondément modifiés ; l'importance relative des encaisses en billets s'est amoindrie. La croissance des passifs de la banque centrale a donc été affectée et, parallèlement, les actifs dont celle-ci dispose pour ses interventions régulatrices sur les marchés monétaire et des changes se sont réduits en grandeur relative.

Une évolution similaire s'est produite dans la plupart des pays disposant d'un système financier développé ; dans ces autres pays elle n'a pas eu, pour la

banque centrale, les mêmes incidences qu'en Belgique. En effet, il existe dans la plupart de ces pays, souvent depuis de très nombreuses années, un système de réserves obligatoires. Cet instrument permet d'imposer de façon permanente aux organismes financiers l'obligation de constituer auprès de l'Institut d'émission des dépôts spéciaux, porteurs d'intérêts ou non, en proportion de certains postes de leur bilan. C'est ainsi que le système des réserves obligatoires permanentes a été instauré aux Etats-Unis auprès du Federal Reserve System dès 1913, en Italie en 1947, en République fédérale d'Allemagne en 1948, au Japon en 1959, au Royaume-Uni en 1960, en France en 1967 et en Espagne en 1971.

Tous les Etats membres de la Communauté européenne ont doté leurs autorités de l'instrument des réserves obligatoires conformément, notamment, au prescrit de la directive 74/121/CEE du Conseil du 18 février 1974 concernant la stabilité, la croissance et le plein emploi dans la Communauté.

Les réserves obligatoires sont dès lors l'un des instruments disponibles pour une action concertée des autorités monétaires des Etats membres. Dans un espace financier intégré qui requerra une coopération monétaire européenne accrue, les réserves monétaires devraient pouvoir être utilisées dans un but de collaboration entre Etats membres pour renforcer l'efficacité des politiques monétaires nationales.

En Belgique, le chapitre I « Politique monétaire » de la loi du 28 décembre 1973 relative aux propositions budgétaires 1973-1974 permet certes à la Banque Nationale de Belgique de faire constituer des réserves monétaires auprès d'elle par les organismes financiers, afin de faire face à des déséquilibres intérieurs ou extérieurs de nature temporaire. Des réserves monétaires à caractère temporaire ne permettent toutefois pas de compenser les effets durables pour l'efficacité et la flexibilité de la politique monétaire, de la diminution structurelle des encaisses en billets. Elles ne pourraient de surcroît que difficilement s'intégrer dans une harmonisation, au niveau européen, des instruments de la politique monétaire.

Le Gouvernement propose dès lors d'insérer dans le chapitre I de la loi précitée du 28 décembre 1973 les dispositions nécessaires pour habilitier la Banque Nationale de Belgique à fixer, sans limite de temps, des coefficients de réserve monétaire, et à rendre ces coefficients obligatoires par règlement soumis à l'approbation ministérielle. De la sorte, les autorités monétaires seront dotées de la possibilité de mettre en œuvre, selon des procédures adéquates, un dispositif de réserve susceptible de revêtir, si nécessaire, un caractère permanent.

Pour rencontrer ces objectifs, un tel dispositif doit permettre de compenser l'insuffisance des passifs de la banque centrale qui pourrait résulter d'une désaffection trop accentuée à l'égard du billet de banque, tout en restaurant un certain parallélisme entre l'évolution de ces passifs et de ceux que se constituent les établissements financiers envers leur clientèle, à savoir les dépôts et autres actifs financiers émis par ces établissements. La base de calcul sera donc nécessairement très large et couvrira la plupart des passifs en francs de ces établissements. C'est pourquoi, à l'instar des dispositions de même nature, en

vigueur dans la plupart des pays étrangers, le projet limite l'ampleur relative de ce type de réserves en fixant des coefficients maximums qui doivent être respectés lorsque le montant des dépôts spéciaux obligatoires est calculé sur la base des encours des passifs en francs envers des résidents, des passifs nets en francs vis-à-vis de l'étranger et de la position de change à la baisse, à savoir les trois principales catégories de moyens d'action en francs des établissements financiers.

Conformément aux dispositions déjà prévues à l'article 1^{er} de la loi précitée du 28 décembre 1973, l'instauration et la modification des coefficients de réserve ainsi que la rémunération éventuelle des dépôts doivent être motivées par des raisons monétaires. Conformément au texte de loi proposé, la Banque Nationale de Belgique motivera explicitement, dans ses règlements, ses mesures en matière de réserves monétaires. La Banque justifiera de surcroît régulièrement la nécessité du maintien des dispositifs de réserve en vigueur. Le résultat financier net éventuel résultant de la mise en œuvre des réserves obligatoires sera pour le Trésor. Un protocole entre le Ministre des Finances et la Banque Nationale de Belgique en réglera les modalités. Dans la mise en œuvre de ce nouveau mécanisme les autorités prendront dûment en considération les exigences de liquidité et de rentabilité des intermédiaires financiers.

Le chapitre IV vise les dispositions relatives au Fonds monétaire.

L'alinéa 1^{er} actuel de l'article 1^{er} de la loi du 12 juin 1930 portant création d'un Fonds monétaire fixe le plafond d'émission des monnaies divisionnaires à 18 milliards de francs.

Pour le moment, le montant émis de ces signes monétaires s'élève à environ 16,7 milliards de francs. La limite légale n'est donc pas encore atteinte. On peut cependant s'attendre à ce que par suite de l'émission de la nouvelle pièce de 50 francs, entamée depuis septembre 1987, le plafond soit atteint et même dépassé. C'est pourquoi le présent projet prévoit que le Roi peut porter cette limite à 23 milliards de francs par libération successive de cinq tranches d'un milliard de francs chacune.

Le projet élargit le statut des monnaies en métal précieux, libellées en Ecu, qui n'ont pas vocation à circuler réellement comme moyen de paiement, à des pièces similaires en francs; il abroge l'obligation de placer, à concurrence de quarante pour-cent, les avoirs du Fonds monétaire en devises et met fin à une situation où le Commissaire des monnaies était à la fois contrôleur et contrôlé. Le projet contient, en outre, certaines adaptations de forme à la même loi.

Le chapitre V comporte des dispositions abrogatoires et transitoires, notamment en matière de conversion des unités de compte-or en monnaie belge.

Le projet reprend les propositions qui ont été faites par le Conseil d'Etat. Toutefois, celles concernant l'article 17, n'ont pu être que partiellement retenues. Le Gouvernement justifie sa position à cet égard dans le commentaire de l'article 17.

Examen des articles

Article 1^{er}. — Dans l'esprit des dispositions du deuxième amendement aux statuts du FMI, approuvé par la loi du 24 mars 1978, cet article définit le franc comme l'unité monétaire nationale qui n'est pas liée par nature à quelque autre valeur. Le caractère abstrait de cette définition s'adapte parfaitement à l'usage et aux nécessités. Il ne fait nullement obstacle à l'attribution éventuelle d'une parité à l'unité monétaire sur le plan international. Cette définition se retrouve également dans les législations allemande, suisse, espagnole et luxembourgeoise.

Art. 2 et 3. — La fixation des dispositions de change ne peut actuellement se concevoir que dans le respect des obligations internationales liant la Belgique et découlant de sa participation au FMI, à la CEE, au Benelux ou à l'UEBL, ou à tout autre contexte international; ces obligations prévoient des informations, consultations et concertations entre Etats, voire leur commun accord. Elles impliquent que la Belgique soit en état de prendre rapidement les mesures requises.

Dans ce but, le présent projet propose de s'inspirer de la procédure d'urgence déjà élaborée dans la loi du 3 juillet 1972 pour la modification de la parité du franc et qui confère le pouvoir de décision à l'Exécutif; la procédure prévue combine harmonieusement la souplesse nécessaire et les garanties indispensables. Elle comporte notamment la consultation de la Banque Nationale et l'information immédiate du Parlement.

Le projet prévoit que le Roi déterminera, dans le respect des obligations internationales, les dispositions de change. Il convient de remarquer que l'expression « dispositions de change » est la traduction de « exchange arrangements », utilisée par le FMI, qui vise les options générales en matière de régimes de change et non les modalités d'application de ceux-ci; il peut dans ce contexte aussi bien s'agir d'un régime de parité fixe mais « ajustable » établi d'autorité entre l'unité monétaire nationale et un élément de référence, que d'un régime de flottement ou tout autre régime qui pourrait être conçu dans l'avenir. Cette option fondamentale étant prise, le Roi pourra préciser, s'il y a lieu, les mesures réglementaires que le Ministre des Finances serait habilité à prendre lui-même, en respectant une procédure qui contient elle aussi les garanties nécessaires; il pourrait s'agir, par exemple, de la détermination des cours-pivot bilatéraux dans le Système monétaire européen.

Art. 4. — En vue d'assurer l'efficacité de la politique monétaire et le maintien de la confiance dans la monnaie, il est proposé d'interdire toute émission de signes monétaires appelés à circuler dans le public, si cette émission n'est pas faite en vertu d'une loi. L'interdiction s'applique même si l'émission et l'utilisation ont un caractère local ou temporaire et quels que soient l'unité dans laquelle le signe monétaire est exprimé et les objectifs poursuivis par l'émission.

Ne tombent évidemment pas dans le champ d'application de l'article 4, l'émission de chèques, de lettres de change, de cartes de paiement ou l'ouverture

de comptes à vue dont on peut disposer au moyen de chèques ou d'ordres de virement pour effectuer des paiements, ainsi que l'émission de jetons, de bons ou tickets dont l'utilisation est limitée à des usagers bien définis, tels le personnel d'une entreprise, la population d'une école, les membres d'une association, et dont la valeur est limitée en fonction du prix des biens et services qui peuvent être consommés par ces usagers.

Art. 5. — Il importe de déterminer dans ce projet les signes monétaires qui ont cours légal en Belgique, c'est-à-dire ceux qu'un créancier d'une somme d'argent, payable en francs belges, est, sauf disposition contraire convenue entre les parties, tenu d'accepter comme paiement légal. Il s'agit des billets en circulation émis par la Banque Nationale de Belgique, sans limitation de valeur, ainsi que des pièces et billets, émis par le Trésor, et dont les limites du pouvoir libératoire peuvent être fixées par le Roi.

La limitation des montants pour lesquels les monnaies divisionnaires ont pouvoir libératoire a un but pratique, celui d'éviter tout particulièrement l'utilisation, lors des paiements, de grandes quantités de petites monnaies. Cette limitation ne pourrait toutefois pas faire obstacle au reflux, vers l'émetteur, de signes monétaires dont la circulation ne correspond pas aux besoins du public. C'est pourquoi il est prévu que la Banque Nationale de Belgique et la Régie des Postes sont tenues d'accepter les monnaies divisionnaires sans limitation.

Art. 6. — L'article 6, alinéa 1^{er}, rend pénalement punissable les infractions à l'interdiction d'émission, prévue à l'article 4.

Conformément à l'alinéa 2 sera en outre punissable, l'utilisation de monnaies ou de billets de banque comme support d'un message publicitaire ou autre. Dans un passé récent, à l'étranger comme en Belgique, plusieurs campagnes publicitaires ont été lancées en apposant des vignettes autocollantes sur des pièces de monnaie. Cette pratique ne peut pas être tolérée. Elle peut empêcher les usagers de s'assurer au premier regard de l'authenticité de la pièce et elle complique la tâche des institutions financières et des autorités monétaires en rendant le tri des monnaies plus difficile. Elle peut également perturber l'utilisation et le bon fonctionnement des distributeurs automatiques, fonctionnant à l'aide de pièces de monnaie.

Le même alinéa réprime aussi pénalement la détérioration méchante de signes monétaires rendant leur usage comme moyens de paiement impropre ou plus difficile. Il est vrai que les signes monétaires sont la propriété de la personne qui les a en sa possession. Toutefois, eu égard au fait qu'ils sont destinés à circuler comme moyens de paiement dans le public, il ne peut pas être toléré qu'ils soient endommagés méchamment et deviennent ainsi la cause d'une perturbation des paiements.

Art. 7, 11 et 31. — Vu l'obligation légale de la Banque d'employer dans certaines circonstances la langue allemande dans ses relations avec des particu-

liers, il est proposé de reprendre, dans l'article 1^{er} de la loi organique de la Banque, la dénomination « Belgische Nationalbank » comme dénomination officielle en langue allemande. En même temps est précisée à cet article la hiérarchie des règles qui régissent le statut de la Banque.

Dans ce même esprit, qui tient compte de l'évolution sur le plan constitutionnel et législatif du statut de la langue allemande, tout en veillant à la compatibilité des règles relatives à l'usage des langues avec les impératifs de la sécurité et de l'esthétique des billets, l'article 11 du projet prévoit que le texte des billets comportera également des mentions en langue allemande. Il sera veillé au respect des droits de chacune des communautés linguistiques en s'inspirant pour cela des formules retenues par des banques centrales étrangères, et en particulier par la Banque Nationale Suisse.

L'article 31 du projet prévoit de son côté que les mentions en langue allemande ne seront reprises que sur les futurs types de billets.

Art. 8. — A partir de 1971, la Banque Nationale de Belgique a cessé progressivement de faire appel à des comptoirs d'escompte et au comité d'escompte, puisque ceux-ci ne constituent plus un élément sur lequel doivent être basés les rapports de la banque centrale avec le système financier en tant qu'organisme régulateur du crédit. Actuellement, trois comptoirs d'escompte seulement, qui sont d'ailleurs en liquidation, sont encore sous la tutelle de la Banque. Il est dès lors proposé de supprimer dans sa loi organique le passage concernant ces comptoirs.

Art. 9. — Suivant l'exemple de banques centrales de pays avoisinants et conformément à l'article 102 des lois coordonnées sur les sociétés commerciales, modifié par la loi du 5 décembre 1984, l'article 9 du projet prévoit la suppression de la disposition limitant la durée de la Banque. Ceci ne modifie pas les prérogatives du législateur.

Art. 10, 12 et 13. — Ces articles qui ont trait au régime des billets de la Banque Nationale de Belgique, modifient des dispositions tombées en désuétude et qui n'ont actuellement plus de raison d'être. En effet, s'il apparaissait depuis longtemps que la convertibilité en métal des billets, dont la Banque est dispensée temporairement depuis la loi du 12 avril 1957 relative au statut monétaire, ne serait jamais rétablie, cette obligation perd a fortiori tout fondement dès lors qu'en vertu de l'article 1^{er} de ce projet le franc est juridiquement privé de sa définition métallique (article 13 du projet).

Pour les mêmes motifs, l'article 10 du projet propose de mettre fin à « l'obligation de couverture » de la Banque et à celle, connexe, de détenir des « valeurs facilement réalisables » en couverture de ses billets en circulation ; ces obligations provenaient de la situation dans laquelle la Banque aurait, dans un régime de convertibilité, pu se trouver de devoir procéder à un remboursement massif. Dans presque toutes les législations étrangères les obligations de couvertu-

re qui s'imposaient aux banques centrales ont été abolies. Certes, l'impératif de liquidité n'en demeure pas moins une exigence de gestion, indispensable pour assurer que la politique monétaire puisse être conduite avec souplesse. Il faut dès lors que les actifs de la Banque soient facilement réalisables et que ses créances, notamment sur l'étranger, offrent, en outre, toute garantie d'être honorées. La Banque devra rester très attentive à ces aspects des choses.

Compte tenu du fait que les billets ne sont plus « payables » en espèces métalliques, l'article 12 du projet propose de remplacer dans l'article 9 de la loi organique de la Banque Nationale, le terme « remboursement » par « remplacement » puisque la Banque n'effectue pas un « paiement » lorsqu'elle remet des billets d'un nouveau type en échange des billets retirés de la circulation.

Enfin, à l'occasion du remaniement de l'article 7 de la loi organique de la Banque Nationale (article 10 du projet), il est proposé d'adapter le libellé de la première phrase de celui-ci afin de préciser la fonction primaire des billets en tant qu'instruments de paiement manuel plutôt que leur caractère au porteur, qui n'en est qu'une qualité dérivée.

Art. 14. — Dans le passé, les billets de la Banque Nationale étaient convertibles en or. Cette convertibilité, toujours inscrite dans nos textes législatifs, fut toutefois suspendue de 1914 à 1926 et de 1935 à nos jours. Tant que le régime de change du franc était la parité-or, les transactions se faisaient au prix officiel correspondant à cette parité avec une marge étroite correspondant à ce qu'on appelait les points d'entrée et de sortie de l'or. Seules les rares modifications de cette parité, décidées par l'autorité, entraînaient une plus-value ou moins-value. Un acte législatif en attribuait le montant au Trésor, ou lui faisait supporter la moins-value en cas de réévaluation du franc, comme ce fut le cas en 1972.

Nous nous trouvons aujourd'hui dans un monde radicalement différent. Comme on le sait, les parités-or ont disparu et la convertibilité en or des billets a perdu toute probabilité d'être rétablie.

L'or fait partie des éléments de réserve qu'on appelle externe, puisqu'ils sont un des moyens de conduite de la politique monétaire externe. En effet tous ces éléments concourent à la mise en œuvre de cette politique. L'or, les devises étrangères, les facilités internationales de crédit contribuent à asseoir le crédit international du pays et à faire face à tout déséquilibre temporaire de ses paiements extérieurs. Chaque élément constituant les réserves a ses caractéristiques propres : rendement ou coût, liquidité, stabilité de son prix ou de son cours, perspective d'appréciation ou risque de dépréciation.

Dans l'exercice d'une politique active de gestion de ses réserves, la Banque Nationale est parfois amenée à arbitrer des éléments de réserve les uns contre les autres. Ces modifications de la composition des réserves, qui par elles-mêmes n'ont pas d'incidence sur le montant des avoirs extérieurs dont la Banque dispose, tiennent compte des facteurs, nombreux et mouvants, qui contribuent à guider le jugement quant à la composition optimale des réserves. Ces arbitrages ne sont pas nécessairement à sens unique.

Compte tenu des fluctuations quotidiennes du cours ou du prix des divers éléments de réserve, les opérations auxquelles la Banque peut se livrer peuvent entraîner des différences de valeur exprimées en francs. C'est particulièrement sensible pour l'or qui, en vertu d'une pratique comptable que le présent texte de loi ne change pas, est actuellement inscrit dans les livres de la Banque à son dernier prix officiel, très inférieur aux cours actuels du marché. Il convenait de régler le sort de la plus-value résultant des opérations d'arbitrage d'or contre d'autres éléments de réserve de manière telle que la décision d'exécuter ou non une telle opération ne puisse pas être influencée par l'affectation de la plus-value en francs qu'elle engendrerait.

Il importe de constater que, pour une économie ouverte comme l'économie belge, la détention de réserves externes relativement importantes doit être une préoccupation essentielle. A cet égard, la Belgique occupe, parmi les pays industrialisés, une position médiane quand on rapporte les réserves externes de la Banque au montant des importations annuelles de l'UEBL. Si l'or y occupe une proportion relativement plus importante, ces réserves sont toutefois, il faut le savoir, inférieures à celles des pays de la CEE qui sont nos principaux partenaires commerciaux.

L'article 14 répond aux préoccupations énoncées ci-dessus et crée le cadre juridique nécessaire à la « neutralité » des opérations. Il prévoit l'inscription des plus-values réalisées lors d'opérations d'arbitrage d'or contre d'autres éléments de réserves externes dans un compte spécial de réserve indisponible. La contrepartie de ces plus-values se retrouvera à l'actif du bilan de la Banque, sous la forme d'éléments de réserves externes qui contribueront avec l'ensemble de ses réserves à l'exécution par la Banque des opérations découlant de la mise en œuvre de la politique de change. Le revenu net en sera attribué au Trésor.

Le sort d'éventuelles moins-values a été traité de manière symétrique. Donnant suite à une observation du Conseil d'Etat, il est précisé que l'encaisse en or, dont le prix moyen d'acquisition doit être pris en considération pour déterminer la différence de prix qui est déduite du montant du compte spécial de réserve indisponible, est l'encaisse existante au jour de l'opération. Pour la détermination de ce prix moyen d'acquisition il n'est pas tenu compte des montants soustraits du solde du compte spécial de réserve. Le prix moyen d'acquisition à prendre en considération restera donc, en principe, égal à celui de l'encaisse en or existante au jour de l'entrée en vigueur de la loi.

De cette manière la fonction de réserve que remplissaient les quantités d'or ainsi arbitrées aura été transférée aux autres éléments de réserves externes, acquis en contrepartie des plus-values qui restent inscrites au passif. Toutefois une décision particulière attribuée à l'Etat les plus-values réalisées à l'occasion de cessions d'actifs en or aux conditions que cette disposition particulière détermine. Elle limite à 2,75 % du poids de l'encaisse-or existant au 1^{er} janvier 1987 le total des ventes d'or qui ont été effectuées depuis cette date ou pourraient être effectuées ultérieurement, en vue notamment de l'émission de monnaies par l'Etat à des fins numismatiques ou commémoratives et dont la plus-value, comme dit ci-avant est attribuée à l'Etat.

Ainsi sont créées les conditions permettant la poursuite d'une gestion active des réserves sans qu'une telle gestion puisse être influencée ou perçue comme étant influencée par des considérations étrangères à cette gestion optimale.

Art. 15. — L'alinéa 3 de l'article 35 de la loi organique est abrogé puisqu'il est devenu sans objet ; il s'agissait d'une disposition transitoire de l'arrêté royal du 24 août 1939.

Art. 16 et 19. — Comme indiqué dans l'exposé général, une des principales modifications apportées au chapitre I « Politique monétaire » de la loi du 28 décembre 1973 relative aux propositions budgétaires 1973-1974, vise à permettre à la Banque Nationale de Belgique de mettre en œuvre des dispositifs de réserve monétaire susceptibles de revêtir, si nécessaire, un caractère permanent.

C'est pourquoi l'article 19 du présent projet soustrait les recommandations de la Banque Nationale de Belgique, ayant pour objet la constitution de réserves monétaires, à la limite de six mois qui était prévue pour toutes les recommandations motivées par des raisons de politique monétaire, à l'article 2 de la loi précitée du 28 décembre 1973.

L'efficacité d'un dispositif de réserve monétaire, qu'il doive remédier à des déséquilibres temporaires ou de nature plus structurelle, nécessite que la base de calcul des dépôts spéciaux comporte une large gamme d'éléments des structures actives et passives, du bilan ou hors bilan, des établissements financiers. Elle requiert aussi que les autorités monétaires puissent, en fonction des objectifs poursuivis, arrêter les éléments effectivement retenus dans cette base de calcul et les coefficients qui y sont appliqués. Les stipulations de l'article 1, § 1, b) de la loi précitée du 28 décembre 1973 rencontrent ces impératifs et sont maintenues par le présent projet.

Il a toutefois semblé nécessaire au Gouvernement, comme la mise en œuvre effective du dispositif de réserve monétaire n'était plus soumise à des limites dans le temps, de limiter l'ampleur relative des dépôts spéciaux qui seraient ainsi constitués.

L'article 16 du projet, qui s'inspire aussi de dispositions similaires en vigueur à l'étranger, introduit une telle limitation. Il fixe des coefficients maximums qui doivent être respectés lorsque les réserves monétaires sont calculées sur l'encours des éléments qui constituent les principaux moyens d'action en francs des établissements financiers, et qui constitueront dès lors la base essentielle de calcul de réserves permanentes destinées à assurer un certain parallélisme entre l'évolution des passifs de la banque centrale et celle des établissements financiers.

Ces coefficients maximums s'appliquent d'abord aux différentes catégories de dettes en francs contractées par les établissements financiers envers des résidents, non tenus eux-mêmes de constituer des dépôts spéciaux obligatoires.

Les coefficients maximums prévus sont différenciés en fonction du terme d'exigibilité des dettes, ce terme devant s'entendre comme celui convenu lors de

la naissance de la dette. C'est ainsi que le coefficient le plus élevé a été fixé pour les dépôts à vue et pour les dettes conférant au créancier un droit de disposition équivalent, tels les emprunts au jour le jour. Dans cette dernière catégorie de dettes peuvent aussi être rangés les dépôts à terme dont on peut néanmoins systématiquement disposer à vue. En raison de leur liquidité parfaite, ils sont les substituts les plus proches du billet de banque. Un coefficient maximum inférieur est prévu pour les dépôts d'épargne, les dettes à un an au plus et les dettes conférant au créancier un droit de disposition équivalent. L'échelle des coefficients maximums s'abaisse encore lorsqu'il s'agit de dettes à un terme de plus d'un an.

Un coefficient maximum est aussi prévu pour la position débitrice nette en francs vis-à-vis des non-résidents, c'est-à-dire l'encours des dettes en francs vis-à-vis de ceux-ci, diminué de l'encours des créances en francs sur l'étranger. Il s'agit en effet de la partie des moyens d'action en francs, collectés à l'étranger, qui est disponible pour des affectations intérieures.

Enfin un coefficient maximum est aussi prévu pour la position de change au comptant à la baisse. Sans correspondre formellement à la définition d'une dette en francs, il s'agit d'un élément de la structure bilantaire qui indique que l'établissement financier s'est procuré des ressources équivalentes. La position au comptant à la baisse résulte en effet d'une situation où les dettes en devises sont supérieures aux créances en devises, ce qui signifie qu'à concurrence de cette position des devises empruntées ont été converties en francs, procurant ainsi indirectement à l'établissement financier des moyens d'action en francs, au même titre que des dettes directement libellées en francs.

Art. 17. — Les mesures de la Banque Nationale de Belgique en matière de dépôts spéciaux auront force obligatoire en vertu d'un règlement motivé de la Banque, pris après consultation de la Commission bancaire et soumis à l'approbation du Ministre des Finances. Si le règlement s'applique à des organismes tenus par la loi de constituer des réserves mathématiques, outre l'approbation du Ministre des Finances, il devra également rencontrer l'approbation du ou des Ministres dont la compétence s'étend à ces organismes. La procédure à suivre est symétrique de celle à laquelle doit recourir la Commission bancaire en matière de coefficients de structure justifiés par des motifs de contrôle prudentiel.

Par cette nouvelle procédure le Gouvernement entend mieux distinguer les compétences et responsabilités respectives des autorités monétaires et des autorités chargées du contrôle prudentiel, tout en confirmant la nécessité de la coopération entre la Banque Nationale et les autorités chargées du contrôle de gestion de façon à garantir l'harmonie entre les prescriptions de politique monétaire et celles relatives à la solvabilité et à la liquidité des établissements financiers.

A l'égard du pouvoir réglementaire de la Banque Nationale de Belgique, le Conseil d'Etat remarque qu'« il faut... exclure comme contraire à l'organisation des pouvoirs en Belgique l'attribution d'un pouvoir réglementaire à la Banque Nationale, organisme d'intérêt public dépourvu de responsabilité politique ».

Le Gouvernement estime qu'il peut maintenir son projet sur ce point.

Le système proposé est inspiré des réglementations et compétences de même nature, qui sont le plus souvent prévues pour des banques centrales étrangères, ainsi que de la nécessité de réagir rapidement, et de plus en plus de concert avec les autorités monétaires étrangères, à l'évolution des marchés de fonds.

Le projet soumet l'exercice par la Banque de sa compétence réglementaire à l'observation d'une procédure équilibrée afin d'assurer que tous les intérêts en présence soient soigneusement pesés. Les mesures de politique monétaire envisagées ont préalablement fait l'objet d'une consultation des établissements concernés ou de leurs organes représentatifs. La procédure prévoit en outre un avis de la Commission bancaire ainsi que la nécessité d'une approbation ministérielle. La force obligatoire des règlements de la Banque est ainsi subordonnée à l'accord d'un pouvoir politiquement responsable devant le Parlement. Il va de soi que le Ministre des Finances, en exerçant sa responsabilité politique, peut refuser de donner force obligatoire aux règlements de la Banque.

Le Gouvernement se réfère en outre aux multiples cas où le législateur a, dans le passé, attribué une compétence réglementaire à des institutions publiques autonomes¹.

Enfin, le Gouvernement est d'avis que la banque centrale du pays doit pouvoir remplir sa mission publique très spécialisée d'autorité monétaire dans

¹ On mentionne à cet égard :

— article 11 de l'arrêté royal n° 185 du 9 juillet 1935 sur le contrôle des banques et le régime des émissions de titres et valeurs, article 15bis de l'arrêté royal du 23 juin 1967 portant coordination des dispositions relatives au contrôle des caisses d'épargne privées et l'article 9 de la loi du 10 juin 1964 sur les appels publics à l'épargne, par lesquels une compétence réglementaire a été attribuée à la Commission bancaire pour imposer par règlement aux établissements de crédit qui sont soumis à son contrôle, des coefficients de structure, en vue du contrôle de leur solvabilité et de leur liquidité.

— article 2 de l'arrêté-loi du Régent du 6 octobre 1944 relatif au contrôle des changes, qui prévoit la possibilité d'attribuer un pouvoir réglementaire à l'Institut belgo-luxembourgeois du change (IBLC) et les articles 3 et 19 de l'arrêté du Régent relatif au contrôle des changes qui attribuent un pouvoir réglementaire à l'IBLC;

— article 3, § 2 de la loi du 27 mars 1957 relative aux fonds communs de placement attribuant à la Commission bancaire la compétence d'établir par règlement les obligations et interdictions auxquelles sont soumises la constitution et la gestion ou l'administration des fonds communs de placement belges et l'émission publique des titres représentatifs des droits des propriétaires indivis;

— article 40, 10°, 11° et 12° de la loi du 9 août 1963 instituant et organisant un régime d'assurance obligatoire contre la maladie et l'invalidité, donnant pour tâche au Comité de gestion du service des indemnités au sein de l'Institut National d'assurance-maladie d'élaborer des règlements relatifs à certains aspects de l'assurance-indemnités.

— article 1, § 2 de la loi du 28 décembre 1973 relative aux propositions budgétaires 1973-1974, par lequel un pouvoir réglementaire a été attribué à la Commission bancaire en vue de conférer force obligatoire aux recommandations de la Banque Nationale de Belgique qui sont motivées par des raisons monétaires;

— article 29, alinéas 4 et 5 de la loi du 9 juillet 1975 relative au contrôle des entreprises d'assurances, attribuant un pouvoir réglementaire à l'Office des Assurances pour fixer par règlement les obligations et les interdictions auxquelles doivent être soumises les entreprises d'assurances afin que leurs opérations soient conformes à la technique des assurances, aux exigences de l'équité et à l'intérêt général des assurés et bénéficiaires de contrats d'assurances.

l'intérêt général, avec l'autonomie et l'efficacité requises, mais sous la haute surveillance du Gouvernement en la personne du Ministre des Finances, en tant qu'instance politiquement responsable.

Art. 18. — Cet article maintient la possibilité, déjà prévue à l'article 1, § 3 de la loi du 28 décembre 1973, pour les autorités de contrôle ou de tutelle compétentes, d'accorder des dérogations particulières aux obligations et interdictions qui découlent des mesures de politique monétaire, rendues obligatoires, ainsi que la procédure à cet égard, tout en précisant la nécessité d'un avis conforme de la Banque Nationale de Belgique si les dérogations concernent un règlement en matière de réserves monétaires. Ainsi est organisée de manière équilibrée la coopération entre les autorités monétaires et les autorités de contrôle prudentiel pour des décisions qui, bien qu'elles concernent des mesures de politique monétaire, seront souvent motivées par la spécificité de la situation de l'établissement concerné. Il va de soi que, comme par le passé, lors de l'octroi d'une telle dérogation, les autorités veilleront à ne pas provoquer de distorsions de concurrence entre les établissements financiers.

Art. 20. — Cet article introduit dans le chapitre I de la loi précitée du 28 décembre 1973 un article 2bis qui garantit à la Banque Nationale de Belgique qu'elle pourra obtenir toutes les informations nécessaires pour l'exécution des dispositions prévues aux articles 1 et 2 et pour le contrôle du respect des obligations qui en découlent, soit directement auprès des établissements concernés, soit auprès des autorités compétentes pour exercer le contrôle. Afin de ne pas alourdir sans nécessité les charges administratives des établissements financiers, la Banque s'adressera par priorité aux autorités compétentes pour exercer le contrôle pour recueillir les informations dont elles disposent déjà.

En outre, des pouvoirs d'enquête sont attribués aux autorités compétentes pour exercer le contrôle afin de vérifier l'exactitude des renseignements fournis par les établissements financiers. Ces autorités peuvent, si elles l'estiment indiqué, charger les réviseurs désignés par elles, de la totalité ou d'une partie d'une enquête demandée par la Banque.

Art. 21. — Cet article modifie l'article 3 de la loi du 28 décembre 1973 sur deux points. Il est précisé, en premier lieu, que seuls les manquements dans un but frauduleux aux obligations découlant des mesures de politique monétaire ayant force obligatoire sont pénalement sanctionnés et, ensuite, que les manquements frauduleux aux devoirs d'information prévus à l'article 2bis sont aussi réprimés pénalement.

Art. 22. — L'alinéa 1^{er} actuel de l'article 1^{er} de la loi du 12 juin 1930 portant création d'un Fonds monétaire fixe le plafond d'émission des monnaies divisionnaires à dix-huit milliards de francs.

Pour le moment, le montant en circulation de ces monnaies s'élève à environ 16,7 milliards. La limite légale n'est donc pas encore atteinte et on

pourrait encore émettre pour environ 1,3 milliard de monnaies divisionnaires supplémentaires. Il n'est cependant pas exclu que par suite de l'émission de la nouvelle pièce de 50 francs, entamée depuis septembre 1987, le plafond des 18 milliards soit atteint et même dépassé.

Il paraît dès lors opportun de relever le plafond assigné à l'émission des monnaies divisionnaires et d'habiliter le Roi à adapter le plafond actuel, si nécessaire, progressivement par au maximum cinq tranches de un milliard chacune. Ceci permettra au pouvoir exécutif de fixer un plafond d'émission répondant à la situation que créera l'émission de la nouvelle pièce de F 50 (et éventuellement des monnaies divisionnaires à émettre ultérieurement).

Il convient également de noter que les monnaies divisionnaires sont uniquement émises en fonction des modes de paiements et que de ce fait il n'existe aucun danger d'une augmentation anormale de la circulation puisque les monnaies excédentaires refluent automatiquement vers le Trésor.

L'actuel billet de 50 francs perdra son cours légal au 31 mars 1989.

Conformément au nouvel alinéa 4, la limite d'émission ne s'appliquerait pas à des monnaies divisionnaires en métal précieux dont la valeur intrinsèque dépasse sensiblement la valeur faciale. Pareilles pièces, émises à des fins commémoratives et numismatiques, n'ont pas vocation à circuler réellement comme moyen de paiement.

Art. 23 et 29. — Etant donné que le cours légal des monnaies émises par le Trésor est prévu dans l'article 5 du présent projet, les articles 2 et 13 de la loi du 12 juin 1930 deviennent superflus.

Art. 24 et 25. — En vertu de l'article 24, le produit de l'émission éventuelle de pièces libellées en Ecu sera versé au Fonds monétaire comme l'est déjà le produit des émissions de monnaies divisionnaires. Le produit de ces deux émissions aura ainsi la même affectation.

Toutefois, conformément au nouvel article 6, alinéa 1^{er} de la loi du 12 juin 1930, tel que proposé par l'article 25 du projet, le produit net des émissions de pièces en métal précieux, qu'elles soient libellées en francs ou en Ecu, et dont la valeur intrinsèque dépasse sensiblement la valeur faciale, pourra être retiré du Fonds monétaire pour être versé au Trésor à titre de recettes non fiscales. Ces pièces, émises à des fins commémoratives et de nature numismatique, ne circulent pas comme moyen de paiement et sont dénuées de fonction monétaire.

L'article 25 du projet abroge, en outre, dans l'article 6 de la même loi du 12 juin 1930, l'obligation de placer les avoirs du Fonds monétaire, à concurrence de quarante pourcent au moins, en devises étrangères convertibles en or.

Cette obligation ne se justifie plus étant donné que c'est auprès de la Banque Nationale de Belgique que sont centralisées les réserves internationales du pays, en vue de la défense de la valeur externe de la monnaie.

De plus, depuis 1933, l'alinéa 3 de l'article 6 a permis de déroger à cette obligation de placement en devises, possibilité dont il a été largement fait usage. En pratique, depuis des années, et conformément à la loi, les avoirs du Fonds monétaire ont cessé d'être placés en devises étrangères.

Art. 26. — La Monnaie Royale de Belgique, qui auparavant était une direction générale autonome du Ministère des Finances, a été attachée en 1939 à l'Administration de la Trésorerie et le Commissaire des monnaies a été à partir de ce moment chargé de l'exploitation des ateliers monétaires.

Une commission de surveillance s'occupe entre autres du contrôle de l'exploitation de la Monnaie Royale. Il en résulte que la participation du Commissaire des monnaies aux séances constitue une atteinte au principe général qui veut que personne ne peut être à la fois contrôleur et contrôlé.

Art. 27. — Cet article abroge le chapitre II « Monnaie d'appoint » de la même loi, étant donné que ces monnaies ne sont plus émises.

Art. 28. — Cet article abroge l'alinéa 2 de l'article 12 de la loi sur le Fonds monétaire, devenu superflu, suite aux modifications introduites par les articles 24 et 25 du projet. Il modifie l'alinéa 3 du même article, afin de soumettre ou de soustraire, suivant les mêmes critères que ceux prévalant pour les monnaies divisionnaires, à la limite d'émission le montant des pièces émises, libellées en Ecu.

Art. 32. — Etant donné que, conformément à l'article 1^{er} du projet, le franc n'est plus défini en or, il s'impose de déterminer une méthode de conversion pour les unités de compte-or servant dans plusieurs conventions internationales comme unité de mesure soit pour la limitation de la responsabilité, soit pour l'établissement des décomptes en matière d'échanges de services internationaux.

Dans de nombreux cas les francs dits « Germinal » et « Poincaré » ont déjà été remplacés par un montant de Droits de tirage spéciaux (DTS), sur la base de l'équivalence en or de l'unité de valeur du DTS, telle que fixée par l'article XIX — section 2 des statuts du FMI dans sa version antérieure à l'entrée en vigueur du deuxième amendement, le 1^{er} avril 1978 (à savoir 0,888671 gramme d'or fin pour une unité de valeur de DTS).

La conversion des montants de DTS ainsi déterminés en monnaie nationale s'opère selon la méthode d'évaluation appliquée par le Fonds pour ses propres opérations et transactions, qui est actuellement contenue dans la « Rule 0-1 » en ce qui concerne l'évaluation du Droit de tirage spécial et dans la « Rule 0-2 » en ce qui concerne l'évaluation des monnaies nationales en termes de Droit de tirage spécial. Le Fonds et la presse financière publient quotidiennement la valeur du Droit de tirage spécial en différentes monnaies nationales, parmi lesquelles le franc belge.

Pour plusieurs conventions internationales, le remplacement des unités de compte-or par des DTS est déjà entré en vigueur pour la Belgique. En attendant qu'il en soit ainsi pour d'autres conventions internationales, il est proposé de donner compétence au Roi pour introduire cette méthode de conversion dans l'ordre juridique interne. Ainsi est prévue la possibilité d'introduire, pour les conventions désignées à cet effet par l'Exécutif, une méthode de conversion similaire à celle qui a été introduite ou rendue possible, entre autres, par les législateurs néerlandais, allemand et italien et qui est conforme à la pratique conventionnelle internationale depuis l'entrée en vigueur du deuxième amendement aux statuts du FMI en 1978 (pour un aperçu de l'utilisation du DTS comme unité de compte dans les traités internationaux voir Gold, J., *Effects of variable exchange rates on treaties*, *Revue belge de droit international*, 1981-82, 172-208).

Pour les conventions internationales auxquelles la méthode de conversion par l'intermédiaire du D.T.S. ne s'appliquerait pas, faute de désignation par le Roi, il est proposé, afin d'éviter un vide juridique, de calculer la conversion au moyen de la définition du franc belge, selon la loi du 12 avril 1957, dernière parité déclarée au Fonds. Conformément à cette méthode, le franc-or d'un poids de 10/31 de gramme d'or au titre de 900/1000 de fin est équivalent à 16,33465 francs belges et le franc-or d'un poids de 65,5 milligrammes d'or au titre de 900/1000 de fin est équivalent à 3,31675 francs belges.

Il va de soi que le présent article n'est pas d'application dans le cas où un autre mode de conversion prévaut en vertu d'une convention internationale liant la Belgique.

Le Ministre des Finances,

Ph. MAYSTADT.

EXPOSE INTRODUCTIF DU MINISTRE DES FINANCES DEVANT LA COMMISSION DES FINANCES DU SENAT¹

Le projet de loi présenté vise quatre objectifs principaux.

Il tend d'abord à adapter le statut monétaire, afin de le mettre en concordance avec le changement de l'organisation des relations monétaires internationales. D'autres dispositions monétaires, qui se rapportent surtout à la Banque Nationale de Belgique et aux réserves d'or du pays, sont également adaptées et mises à jour.

Un deuxième objectif est la prorogation de la durée de la Banque Nationale de Belgique, dont le terme avait été fixé au 31 décembre 1988. En même temps, d'autres dispositions de la loi organique de la Banque sont adaptées aux évolutions, entre autres, en matière d'usage de la langue allemande et d'octroi de crédit par la banque centrale au secteur privé.

Afin d'améliorer l'efficacité de la politique monétaire, le troisième chapitre du projet de loi modifie les conditions auxquelles la Banque Nationale peut appliquer la réglementation de la réserve monétaire.

Enfin, le projet contient aussi des dispositions concernant le Fonds monétaire. Au Roi est attribuée la compétence de majorer progressivement la limite de l'émission de monnaies divisionnaires. Des dispositions sont également prévues pour permettre à l'Etat de recueillir des ressources non fiscales par émission de monnaies à des fins numismatiques ou commémoratives.

**

Il est nécessaire de veiller à ce que notre pays dispose d'un statut monétaire qui soit en concordance avec les règles du droit international tout en demeurant suffisamment ouvert aux adaptations consécutives à des évolutions ultérieures.

L'organisation des relations monétaires internationales a subi ces derniers temps de profondes modifications. Les principales de celles-ci sont, d'une part, les amendements aux statuts du Fonds monétaire international, qui ont, entre autres, ôté à l'or le rôle qu'il assumait dans le système monétaire international, d'autre part, l'avènement du système monétaire européen.

¹ Doc. parl., Sénat, 1988-89, n° 499-2.

Le projet présenté vise à une adaptation du statut monétaire afin de le mettre en accord avec les dispositions du deuxième amendement des statuts du F.M.I., approuvé par la loi du 24 mars 1978.

L'article 1^{er} définit le franc comme l'unité monétaire nationale. Cette disposition se borne à identifier le système monétaire belge en arrêtant la dénomination de l'unité monétaire. Celle-ci n'a pas de valeur intrinsèque et la loi ne la lie pas à une autre valeur.

Sur le plan international toutefois, des dispositions doivent être adoptées pour déterminer les relations de change entre les monnaies nationales.

Conformément à l'article 4, section 2, des statuts du Fonds monétaire international, ces dispositions de change peuvent consister dans : (i) le maintien par un membre d'une valeur pour sa monnaie en termes de droit de tirage spécial ou d'un dénominateur, autre que l'or, ou (ii) des mécanismes de coopération en vertu desquels les membres maintiennent la valeur de leurs monnaies par rapport à la valeur de la monnaie ou des monnaies d'autres membres, ou (iii) à d'autres dispositions de change que choisirait un membre.

Les articles 2 et 3 du projet portent sur la procédure de fixation des dispositions de change applicables au franc.

La participation de la Belgique au F.M.I., à la C.E.E., au Benelux et à l'U.E.B.L., qui comporte des obligations de consultation, de concertation et même de commun accord, exige l'institution d'une procédure d'urgence afin que les décisions nécessaires puissent être prises rapidement et sans troubler le bon fonctionnement des marchés des changes.

La méthode proposée s'appuie sur la procédure de modification de la parité du franc, telle qu'elle a été établie par la loi du 3 juillet 1972 relative à la parité monétaire.

Elle attribue la compétence de décision au pouvoir exécutif pour la fixation des dispositions de change qui, évidemment, doivent être en concordance avec les engagements internationaux auxquels la Belgique a souscrit. Cette attribution de compétence est, il est vrai, entourée de larges garanties, à savoir la consultation de la Banque Nationale de Belgique, la délibération en Conseil des Ministres et l'obligation d'informer aussitôt le Parlement. En outre, l'arrêté royal doit être motivé ou accompagné d'un rapport au Roi. Il s'agit d'un impératif pour la validité formelle de l'arrêté.

Ainsi, les dispositions de change en vigueur actuellement pour le franc se fondent sur la participation au mécanisme de change du Système Monétaire Européen (S.M.E.), tel que le précisent la résolution du Conseil européen du 5 décembre 1978 concernant l'instauration du Système Monétaire Européen, le règlement (C.E.E.) 3181/78 du Conseil du 18 décembre 1978, relatif au Système Monétaire Européen et l'accord du 13 mars 1979 fixant entre les banques centrales des Etats membres de la Communauté économique européenne les

modalités de fonctionnement du Système Monétaire Européen. L'arrêté royal mentionné ci-dessus confirmera la participation de la Belgique à ce mécanisme.

L'exécution des dispositions de change ainsi arrêtées peut être attribuée par le Roi au Ministre des Finances. Dans l'actuel mécanisme de change du Système monétaire européen (S.M.E.), cela implique, par exemple, la fixation et la modification du cours-pivot du franc à l'égard de l'écu, et par conséquent indirectement, des cours-pivots bilatéraux du franc à l'égard de chacune des autres monnaies qui participent au mécanisme de change du S.M.E.

Les arrêtés ministériels d'exécution des dispositions de change sont pris par le Ministre des Finances, selon une procédure semblable à celle des arrêtés royaux relatifs aux dispositions de change. La procédure comporte une demande d'avis préalable à la Banque Nationale de Belgique, une délibération en Conseil des Ministres ou en comité ministériel et une information immédiate des Chambres législatives.

Conformément aux règles en vigueur pour le S.M.E., les adaptations des cours-pivots à l'égard de l'écu des monnaies participant au mécanisme de change se font de commun accord par une procédure communautaire à laquelle participent tous les pays qui font partie du mécanisme de change ainsi que la Commission européenne.

La délibération préalable en Conseil des Ministres ou en comité ministériel restreint vise par conséquent à fixer pour le Ministre des Finances les objectifs qu'il doit poursuivre dans les négociations internationales, dans les limites de ce qui est compatible avec le bon fonctionnement des processus décisionnels aux plans européen et international.

Conformément à sa définition à l'article 1^{er}, le franc est une unité purement abstraite qui sert d'étalon de valeur dans l'ordre juridique interne. Cette unité monétaire abstraite doit être clairement distinguée des signes monétaires, qui peuvent être exprimés en fraction ou en multiple de l'unité monétaire, et qui sont employés comme moyen de paiement.

Au XIX^e siècle, afin de sauvegarder la confiance dans la monnaie, dans l'ensemble des pays industrialisés, et en Belgique depuis 1850, l'émission des signes monétaires fut réservée à une seule banque d'émission du pays et, pour la monnaie divisionnaire, au Trésor. Cette disposition est devenue d'autant plus nécessaire qu'il s'agit d'assurer l'efficacité de la politique monétaire.

C'est cette disposition traditionnelle qui est confirmée par l'article 4 du projet et qui, contrairement au passé, est sanctionnée pénalement par l'article 6.

Les autorités compétentes pourront dès lors agir plus efficacement contre le phénomène non souhaitable des émissions, le plus souvent locales et temporaires, de moyens de paiement en dehors d'un cercle non restreint.

Une autre disposition essentielle du statut monétaire est l'indication, à l'article 5 du projet, de signes monétaires qui ont cours légal en Belgique,

c'est-à-dire ceux qu'un créancier d'une somme d'argent, payable en francs belges, est, sauf convention contraire, tenu d'accepter comme paiement légal. Il s'agit des billets en circulation, libellés en francs, de la Banque Nationale de Belgique, qui ont pouvoir libératoire illimité, ainsi que les pièces et billets émis par le Trésor, dont le Roi peut limiter le pouvoir libératoire.

Enfin, le chapitre 1^{er} du projet, qui détermine le statut monétaire au sens strict, contient une disposition pénale en vue de protéger les signes monétaires contre tout traitement que en empêche ou en entrave l'usage comme moyen de paiement.

**

L'abandon de la conception « métallique » du système monétaire — telle qu'elle apparaissait encore dans la loi du 12 avril 1957 relative au statut monétaire — à la suite de l'interdiction faite aux Etats membres du F.M.I. de définir en or la valeur de leur monnaie, a conduit à une modification fondamentale du statut juridique des billets de la Banque Nationale de Belgique.

Dans la conception « métallique » du système monétaire, on faisait la distinction entre une unité monétaire exprimée par un poids de métal précieux, qui était la seule vraie monnaie, et le billet de la Banque Nationale de Belgique, qui était considéré comme une créance à vue sur l'émetteur, payable en or au porteur. La suppression de cette convertibilité de 1914 à 1926 et de 1935 jusqu'à maintenant, était considérée comme provisoire par la loi.

Conformément au nouveau statut monétaire, les billets de la Banque Nationale de Belgique sont des signes monétaires qui ont cours légal (art. 5 du projet de loi) et qui sont évidemment émis pour servir de moyen de paiement (art. 10 du projet) mais qui, pour l'émetteur, ne constituent plus un engagement payable en or ou en d'autres actifs.

La suppression définitive de la convertibilité des billets en métal précieux ou en d'autres actifs justifie la suppression, par l'article 10 du projet de loi, de l'obligation de « couverture » de ses billets. La même raison justifie la suppression de l'obligation, pour la Banque, de détenir, en contrepartie de ses engagements à vue, au moins un tiers en or, en valeurs libellées en or ou en valeurs assimilables à celles-ci.

La suppression de cette obligation dite de couverture ne dispense toutefois pas la Banque de veiller au degré élevé de liquidité des actifs qu'elle acquiert à l'occasion de l'émission de billets de banque. Alors que cette exigence de liquidité était justifiée autrefois par la convertibilité, il s'impose actuellement que la Banque puisse mobiliser aisément ses actifs et que ses créances présentent toute garantie d'être honorées, afin de pouvoir adapter rapidement la politique monétaire aux changements des marchés monétaires et des changes ainsi qu'à l'évolution de l'économie.

Il convient de ne pas confondre l'obligation de remboursement des billets, abolie par le projet, et le remplacement, par la Banque, de billets émis par d'autres billets, par exemple en cas de détérioration, ou pour donner d'autres coupures, ou encore lors du retrait d'une série de billets. C'est pour cette dernière hypothèse que l'article 12 du projet adapte les termes utilisés jusqu'à présent par la loi.

**

Outre l'adaptation du statut monétaire et l'ajustement, en conséquence, d'autres dispositions de nature monétaire, le projet de loi contient des modifications de la loi organique de la Banque Nationale de Belgique, relatives à la durée de celle-ci, à l'usage de la langue allemande pour sa dénomination et pour ses billets, ainsi qu'à la suppression de dispositions sur les comptoirs et comités d'escompte.

La nécessaire continuité de la fonction de banque centrale a pour conséquence que la limitation de la durée de l'institution qui en est chargée est difficilement justifiable, comme le montre la situation dans les pays voisins. Conformément à l'adaptation récente par le droit européen du droit des sociétés commerciales, l'article 9 supprime la limitation au 31 décembre 1988 de la durée de la Banque. Cette disposition ne porte pas atteinte aux prérogatives du législateur à l'égard du statut juridique de la banque centrale.

**

Les changements fondamentaux qu'a subi le rôle de l'or dans les systèmes monétaires national et international, rendent nécessaire l'élaboration d'un dispositif adapté, qui permette à la Banque Nationale de Belgique de gérer de façon active ses réserves d'or, au même titre que le reste de ses réserves externes.

La gestion des réserves externes, dont est chargée la Banque, fait partie de la mission de celle-ci consistant à veiller à la liquidité externe du pays. Afin d'assumer cette tâche dans le respect des obligations internationales acceptées par le pays, entre autres en matière de paiements et de transferts de capitaux, la Banque doit disposer de réserves externes suffisantes.

Comme chaque élément de ces réserves a ses caractéristiques propres, il doit pouvoir être arbitré contre d'autres éléments de réserve et, ce faisant, la Banque tiendra compte de toutes les données utiles à prendre en considération dans la mise en œuvre d'une telle politique.

Afin que la Banque puisse arbitrer des actifs en or contre d'autres éléments de réserve sans que cela n'entraîne une baisse de la valeur globale de ses réserves externes, les différences de valeur positives en francs résultant de telles opérations ne peuvent donner lieu à un transfert de ressources au détriment de la Banque.

Pour cette raison, l'article 14 du projet dispose que la plus-value réalisée par la Banque à la suite d'opérations d'arbitrage d'actifs en or contre d'autres

éléments de réserves externes, doit être inscrite à un compte spécial de réserve disponible et exonérée de tout impôt. Il est ainsi garanti que des éléments de réserve acquis à la suite d'opérations d'arbitrage puissent être entièrement conservés pour contribuer à l'exécution des transactions que la Banque pratique dans le cadre de sa politique de change.

L'Etat se verra attribuer, au titre de recettes non fiscales, le revenu net des actifs formant la contrepartie des plus-values résultant des opérations d'arbitrage d'actifs en or contre d'autres éléments de réserves externes. Ainsi, la collectivité bénéficiera-t-elle, en vertu de la loi, des résultats de la politique active de gestion des réserves de l'institut d'émission.

Il a paru justifié au Gouvernement que les avoirs de réserves externes acquis comme suite à la réalisation de plus-values à l'occasion d'opérations d'arbitrage d'actifs en or fassent l'objet de la même garantie de la part de l'Etat que celle dont bénéficient les éléments de réserves (dollars et autres devises, droits de tirage spéciaux) détenus par la Banque comme suite à l'exécution d'accords et à la mise en œuvre d'opérations de coopération monétaire internationale. C'est, en effet, l'ensemble de ces éléments de réserves qui permettent à la Banque d'assumer les obligations internationales et européennes de la Belgique et celles qui reposent sur la Banque en vertu d'opérations de coopération monétaire.

En outre, la loi apporte des limites strictes à la cession d'actifs en or en vue de permettre à l'Etat notamment d'émettre des monnaies à des fins numismatiques ou commémoratives comme cela a été le cas lors de l'émission d'écus à l'occasion du trentième anniversaire des traités de Rome.

La plus-value des cessions d'actifs en or, postérieures au 1^{er} janvier 1987, est attribuée à l'Etat, lesdites cessions étant limitées au total à 2,75 p.c. du poids de l'or figurant dans les avoirs de la Banque à la date précitée.

Enfin il y a lieu de rattacher à l'examen des règles relatives aux conséquences de la démonétisation de l'or, les dispositions abrogatoires de la législation antérieure qui formait la base du système « métalliste » en vigueur dans notre pays. Il s'agit de la loi du 29 avril 1935, de celle du 12 avril 1957 et de la loi du 3 juillet 1972 (article 30 du projet).

L'abrogation d'un prix officiel pour l'or en droit interne rend aussi nécessaire l'introduction d'une règle de conversion des unités de compte en or utilisées dans des conventions internationales, en particulier pour ce qui concerne la limitation de responsabilité du transporteur. La règle de conversion prévue par l'article 32 du projet aura naturellement une portée subsidiaire. Elle ne s'appliquera que si et dans la mesure où un instrument international en vigueur pour la Belgique, n'a pas prévu une autre règle de conversion, comme s'est déjà le cas dans plusieurs régimes conventionnels.

**

Le chapitre III du projet de loi traite de dispositions relatives à la politique monétaire.

Un examen comparé des législations des pays développés a permis de constater que les dispositions organiques de la Banque nationale permettent à celle-ci de mettre en œuvre tous les instruments de politique monétaire que connaît la pratique, à une exception toutefois. La loi du 28 décembre 1973-1974, qui a introduit un dispositif de réserve obligatoire, soumet le recours à cet instrument à une procédure lourde et compliquée. Celle-ci prévoit l'intervention d'une autre institution, la limitation à six mois de la durée des mesures prévues et l'obligation de recourir à nouveau à ladite procédure pour le renouvellement des mesures adoptées initialement, si le besoin de les prolonger se fait sentir.

La possibilité de mettre en œuvre rapidement et sans limite nécessaire dans le temps l'instrument de la réserve monétaire se trouve dans la quasi-totalité des pays développés. La possibilité de recourir sans délai à un tel instrument résulte, en outre, de la directive du Conseil des C.E. du 18 février 1974, n° 74-121, concernant la stabilité, la croissance et le plein emploi dans la Communauté. Il est dès lors indispensable de permettre à la Banque Nationale d'agir également dans ce domaine avec souplesse et rapidité sous la tutelle politique du Ministre des Finances.

Vous trouverez dans l'exposé des motifs du projet une description des modalités du mécanisme que le Gouvernement vous propose de mettre en place. Il en résulte clairement qu'il s'agit essentiellement de compléter l'instrumentarium de la Banque afin de lui permettre de parer à tout éventualité.

**

Enfin le chapitre IV du présent projet modifie la loi du 12 juin 1930 portant création du Fonds monétaire.

Il est donné au Roi la faculté d'élever le plafond d'émission des monnaies divisionnaires, actuellement de 18 milliards de francs, et ce progressivement par cinq tranches de 1 milliard chacune. Ainsi, le pouvoir exécutif pourra fixer un plafond d'émission répondant aux besoins de monnaies divisionnaires, notamment ceux créés suite à l'achèvement du programme d'émission de la nouvelle pièce de 50 francs.

Il est à noter que les pièces frappées en métal précieux, dont la valeur intrinsèque dépasse sensiblement la valeur nominale, n'entreront pas en considération pour ledit plafond, et que le produit net que procurent de telles émissions, sera versé au Trésor à titre de recettes non fiscales.

Le mode de placement des avoirs du Fonds monétaire est adapté en ce sens que les dispositions relatives aux placements en devises étrangères convertibles en or ont été supprimées. Seuls subsistent les placements des avoirs en obligations de la dette publique et autres valeurs garanties par l'Etat et émises en vertu d'une loi.

De plus, dans le respect du principe général qui veut que nul ne peut être à la fois contrôleur et contrôlé, le projet met fin à la participation du commissaire des Monnaies à la commission de surveillance de l'exploitation de la Monnaie royale.

CONCLUSION

Tels sont les éléments essentiels du projet que le gouvernement soumet aujourd'hui à votre discussion.

Il ne s'agit pas, on l'aura constaté, d'une réforme en profondeur des règles relatives à notre institut d'émission. On peut penser que le moment n'était pas indiqué pour procéder à une telle révision. D'une part, la Banque Nationale fonctionne de façon très satisfaisante et son organisation n'appelle pas de réforme urgente.

D'autre part, les progrès de l'Union économique et monétaire au sein de la Communauté européenne nécessiteront dans un avenir que l'on peut espérer proche une réflexion relative à la structure, aux pouvoirs et aux opérations des banques centrales nationales.

Par la mise à la disposition de la Banque Nationale de nouveaux moyens d'action, le présent projet constitue un pas important dans la réalisation de la convergence des politiques monétaires voulues par l'Acte unique européen.

La modernisation du statut monétaire met aussi la Belgique au diapason de ses voisins en éliminant de ses règles organiques des dispositions désuètes et en permettant une adaptation ordonnée à l'évolution du contexte international qui reste marqué par de grandes incertitudes.

Une disposition du projet est particulièrement importante pour le pays et pour la Banque Nationale. C'est celle qui abroge la limitation que le législateur a imposée à la durée de la Banque. Afin d'éviter toute solution de continuité dans l'existence de celle-ci, le gouvernement se propose de déposer un amendement à son projet en vue de préciser que la loi entrera en vigueur le 31 décembre 1988 et de ne pas lier son sort à la date de publication au *Moniteur belge*.

STATUT MONETAIRE

Loi du 23 décembre 1988 portant des dispositions relatives
au statut monétaire, à la Banque Nationale de Belgique,
à la politique monétaire et au Fonds monétaire¹

Chapitre I. Statut monétaire.

Article 1^{er}. — L'unité monétaire de la Belgique est le franc. Celui-ci est divisé en centimes.

Art. 2. — Dans le respect des obligations internationales liant la Belgique, le Roi arrête les dispositions de change applicables au franc.

Il peut attribuer au Ministre des Finances le pouvoir de prendre les mesures réglementaires nécessaires à l'exécution de ces dispositions.

Art. 3. — § 1. Tout arrêté royal pris en vertu de l'article 2 est proposé par le Ministre des Finances, après avis de la Banque Nationale de Belgique et délibération en Conseil des Ministres. Il est motivé ou accompagné d'un rapport au Roi.

L'arrêté royal est communiqué immédiatement aux Chambres législatives.

§ 2. Le Ministre des Finances prend les arrêtés prévus à l'article 2, alinéa 2, après consultation de la Banque Nationale de Belgique et après délibération au sein du Conseil des Ministres ou d'un comité ministériel présidé par le Premier Ministre.

Ces arrêtés sont communiqués immédiatement aux Chambres législatives.

Art. 4. — L'émission de tout signe monétaire destiné à circuler dans le public comme moyen de paiement, ne peut se faire qu'en vertu d'une loi.

Art. 5. — Les billets émis par la Banque Nationale de Belgique et libellés en francs, ont cours légal.

¹ *Moniteur belge* 31 décembre 1988 (errata *M.B.* 3 février 1989).

Les monnaies métalliques et billets, émis par le Trésor, ont cours légal. Le Roi peut limiter leur pouvoir libératoire. La Banque Nationale de Belgique et la Régie des Postes sont toutefois tenues de les accepter sans limitation.

Art. 6. — Sont punis d'un emprisonnement d'un mois à un an et d'une amende de cinquante à dix mille francs, ou d'une de ces peines seulement, ceux qui contreviennent à l'article 4.

Sera puni d'un emprisonnement de huit jours à trois mois et d'une amende de vingt-six francs à mille francs, ou d'une de ces peines seulement, quiconque aura utilisé un signe monétaire, ayant cours légal en Belgique ou à l'étranger, comme support d'un message publicitaire ou autre ou l'aura méchamment détérioré, maculé, surchargé, rendu impropre comme moyen de paiement ou en aura rendu l'usage plus difficile.

Le Livre I du Code pénal, sans exception du chapitre VII et de l'article 85, est applicable aux infractions prévues aux alinéas précédents.

.....

Chapitre V. Dispositions diverses.

Art. 32. — Jusqu'à l'entrée en vigueur d'un instrument de droit international modifiant l'unité de compte-or utilisée dans une convention internationale à laquelle la Belgique est partie, la conversion de cette unité de compte en monnaie belge s'effectue comme suit pour les conventions que le Roi désigne :

- le franc-or d'un poids de 65,5 milligrammes d'or au titre de neuf cents millièmes de fin équivaut à un quinzième de Droit de tirage spécial ;
- le franc-or d'un poids de 10/31 gramme d'or au titre de neuf cents millièmes de fin équivaut à un tiers de Droit de tirage spécial ;
- l'unité de compte d'un poids de 0,88867088 gramme d'or fin équivaut à un Droit de tirage spécial.

Le Droit de tirage spécial mentionné à l'alinéa premier est le Droit de tirage spécial tel que défini par le Fonds monétaire international. Il est converti en monnaie belge selon la méthode d'évaluation appliquée par le Fonds à la date de la conversion pour ses propres opérations et transactions.

Pour l'unité de compte-or utilisée dans une convention internationale, non désignée par le Roi en vertu de l'alinéa 1^{er}, il y a lieu de retenir comme base de la conversion de cette unité en monnaie belge le montant de 19,74824173 milligrammes d'or au titre de neuf cents millièmes de fin.

LOI ORGANIQUE
DE LA BANQUE NATIONALE DE BELGIQUE

Arrêté royal n° 29 du 24 août 1939 relatif à l'activité, à l'organisation et aux attributions de la Banque Nationale de Belgique¹, pris en exécution de la loi du 1^{er} mai 1939², confirmé et modifié par la loi du 16 juin 1947³ et modifié par les lois du 28 juillet 1948⁴, du 12 avril 1957⁵, du 19 juin 1959⁶, par l'arrêté royal n° 42 du 4 octobre 1967⁷ pris en exécution de la loi du 31 mars 1967⁸, par la loi du 9 juin 1969⁹, par la loi du 11 avril 1975¹⁰ et par la loi du 23 décembre 1988¹¹.

(Coordination officieuse)*

I

Article 1^{er}. — La Banque Nationale de Belgique, en néerlandais « Nationale Bank van België », en allemand « Belgische Nationalbank », instituée par la loi du 5 mai 1850, est régie par les dispositions qui suivent, par ses statuts et, à titre supplétif, par les dispositions sur les sociétés anonymes.

Art. 2. — Le siège social de la Banque est fixé à Bruxelles.

La Banque établit des succursales ou des agences dans les localités du territoire de l'Union économique belgo-luxembourgeoise où le besoin en est constaté, d'accord avec le gouvernement intéressé.

¹ *Moniteur belge* du 26 août 1939.

² *Moniteur belge* du 6 mai 1939.

³ *Moniteur belge* du 14 août 1947.

⁴ *Moniteur belge* du 29 juillet 1948.

⁵ *Moniteur belge* du 18 avril 1957.

⁶ *Moniteur belge* du 20 juin 1959.

⁷ *Moniteur belge* du 27 octobre 1967.

⁸ *Moniteur belge* du 4 avril 1967.

⁹ *Moniteur belge* du 16 juillet 1969.

¹⁰ *Moniteur belge* du 23 août 1975.

¹¹ *Moniteur belge* du 31 décembre 1988 (errata *M.B.* 3 février 1989).

* Les modifications apportées par la loi du 23 décembre 1988 ont été imprimées en italiques.

Art. 3. — Abrogé.

Art. 4. — Aucune banque de circulation ne peut être constituée, si ce n'est en vertu d'une loi.

Art. 5. — Le capital de la Banque est de quatre cents millions de francs, divisé en quatre cent mille actions, en nom ou au porteur, de mille francs chacune.

Deux cent mille de ces actions sont souscrites par l'Etat au pair de la valeur nominale; elles sont nominatives et incessibles.

L'article 76 des lois coordonnées sur les sociétés commerciales n'est pas applicable au droit de vote attaché aux actions de la Banque Nationale de Belgique.

Art. 6. — Le fonds de réserve est destiné :

1° A réparer les pertes sur le capital social;

2° A suppléer aux bénéfices annuels jusqu'à concurrence d'un dividende de six pour cent du capital.

A l'expiration du droit d'émission de la Banque, un cinquième du fonds de réserve est acquis par priorité à l'Etat. Les quatre cinquièmes restants sont répartis entre tous les actionnaires.

Art. 7. — La Banque émet des billets destinés à circuler comme moyen de paiement.

Art. 8. — Le dessin et le texte des coupures à émettre sont soumis, par la Banque, à l'approbation du Ministre des Finances. Le défaut d'approbation ne peut être invoqué par les tiers ou leur être opposé.

Le texte est rédigé en français et en néerlandais. *Il comporte aussi des mentions en allemand.*

Art. 9. — Chaque fois qu'un type de billet de banque est remplacé ou supprimé, la Banque paie au Trésor, à l'expiration du délai fixé dans chaque cas par une convention spéciale, la valeur des billets de ce type, qui n'auront pas été présentés au remplacement.

Les billets dont la contre-valeur a été versée au Trésor sont retranchés du montant de la circulation; le *remplacement* de ceux de ces billets qui seront ultérieurement présentés aux guichets de la Banque s'effectuera pour le compte du Trésor.

Art. 10. — Abrogé.

Art. 11. — Les opérations de la Banque consistent :

1° A escompter, acheter et céder des lettres de change et autres effets ayant pour objet des opérations de commerce.

Sont considérés également comme opérations de commerce pour l'application de cette disposition, les achats et ventes faits par les agriculteurs ou à ceux-ci, de bétail, matériel agricole, engrais, semences, récoltes et, généralement, de marchandises et denrées se rapportant à l'exercice de leur profession ;

2° A réescompter à l'étranger les effets de son portefeuille ; à remettre ces effets en gage ; à garantir la bonne fin de ces effets ou des opérations d'escompte et d'avances y relatives ; à acquérir des avoirs ou obtenir des crédits à l'étranger et à effectuer des opérations de change sur l'étranger ;

3° A escompter, acheter et céder des effets à court ou à moyen terme, émis ou garantis par l'Etat belge ou par l'Etat luxembourgeois, ou émis par des organismes dont les engagements sont garantis par l'Etat belge ou par l'Etat luxembourgeois ;

4° A faire le commerce des matières d'or et d'argent à ses guichets ou par mandataire ;

5° A faire des avances de fonds sur des lingots ou des monnaies d'or ou d'argent ;

6° A se charger du recouvrement d'effets ;

7° A recevoir des sommes en compte courant et, en dépôt, des titres, des métaux précieux et des monnaies d'or et d'argent ;

8° A faire des avances en compte courant et des prêts à court terme, sur nantissement :

a) d'effets publics à court, moyen ou long terme, émis ou garantis par l'Etat belge ou par l'Etat luxembourgeois, par le Crédit Communal de Belgique ou par des organismes financiers internationaux institués par des accords auxquels la Belgique est partie ;

b) de mêmes effets émis par des organismes dont les engagements sont garantis par l'Etat belge ou par l'Etat luxembourgeois ;

c) de titres d'emprunts des provinces et des communes, cotés en bourse, ainsi que d'actions privilégiées de la Société nationale des Chemins de fer belges ayant fait l'objet d'une émission publique.

Les conditions et les limites dans lesquelles sont consentis ces avances et prêts sont fixées par le Conseil de régence.

9° A acheter et vendre des effets publics nationaux à long terme cotés en Bourse.

Art. 12. — Il est interdit à la Banque de se livrer à d'autres opérations que celles prévues à l'article 11.

Toutefois, moyennant l'autorisation du Ministre des Finances, la Banque peut acquérir des titres représentant le capital d'organismes financiers régis par des dispositions légales particulières ou placés sous la garantie ou le contrôle de l'Etat, et de la Banque des Règlements Internationaux, sans que le total de ceux-ci puisse excéder un montant correspondant à son capital, à ses réserves et à ses comptes d'amortissement.

La Banque peut également acquérir les propriétés immobilières strictement nécessaires au service de l'établissement ou au bien-être de son personnel.

Art. 13. — Jusqu'à disposition ultérieure, le montant du portefeuille, détenu par la Banque en suite d'opérations faites conformément à l'article 11, 3° et 9°, ne pourra dépasser une limite qui sera fixée par conventions entre le Ministre des Finances et la Banque Nationale après avis conforme du Conseil de régence. Ces conventions seront approuvées par le Conseil des Ministres et publiées dans la huitaine au Moniteur belge. Elles sont exemptes du timbre et de l'enregistrement.

Art. 14. — La Banque peut acquérir, en outre, des effets publics nationaux, à concurrence d'un montant correspondant à son capital, à ses réserves et à ses comptes d'amortissement.

Art. 15. — Les restrictions relatives aux effets publics ne visent pas les valeurs garantissant l'exécution des obligations de la Banque en matière de pensions.

Art. 16. — Les effets publics détenus par la Banque peuvent être inscrits en comptabilité à leur cours d'achat si celui-ci est égal ou inférieur au taux de remboursement.

Art. 17. — La Banque fait le service de Caissier de l'Etat aux conditions déterminées par la loi.

Elle peut être chargée, aux conditions déterminées par le Ministre des Finances, des opérations d'émission et de conversion d'effets publics nationaux à court, moyen et long terme.

Art. 18. — La Banque fait le service de la Caisse générale d'Epargne et de Retraite, conformément aux lois sur la matière et aux conventions conclues avec cette institution.

Elle peut également, moyennant l'autorisation du Ministre des Finances, faire le service des autres organismes financiers régis par des dispositions légales particulières ou placés sous la garantie ou le contrôle de l'Etat, conformément aux conventions conclues avec ces organismes.

Art. 19. — La Banque peut faire toutes opérations de nature à faciliter les virements de fonds.

Art. 20. — Le bénéfice résultant pour la Banque de la différence entre l'intérêt de 3 p.c. et le taux de l'intérêt perçu sur ses opérations d'escompte, d'avances et de prêts, est attribué à l'Etat.

Le produit des effets publics nationaux acquis par la Banque ne peut être incorporé aux bénéfices distribuables qu'à concurrence du taux de 3 1/2 p.c., l'excédent étant éventuellement versé aux réserves ou aux comptes d'amortissement.

Cette disposition ne s'applique pas aux effets et aux titres acquis en représentation du capital, des réserves et des comptes d'amortissement dont le produit est à la libre disposition de la Banque.

Elle ne s'applique pas non plus aux valeurs garantissant l'exécution des obligations de la Banque en matière de pensions.

Art. 20bis. — Les plus-values réalisées par la Banque à l'occasion d'opérations d'arbitrage d'actifs en or contre d'autres éléments de réserves externes sont inscrites à un compte spécial de réserve indisponible. Elles sont immunisées de tout impôt. Toutefois, si certains éléments de réserves externes sont arbitrés contre or, la différence entre le prix d'acquisition de cet or et le prix moyen d'acquisition de l'encaisse en or existante est déduite du montant de ce compte spécial.

Par dérogation à l'alinéa 1^{er}, sont attribuées à l'Etat les plus-values réalisées à l'occasion de la cession d'actifs en or, postérieures au 1^{er} janvier 1987, notamment en vue de l'émission de monnaies par l'Etat à des fins numismatiques ou commémoratives, sans que les cessions dont la plus-value est ainsi attribuée puissent excéder au total 2,75 p.c. du poids de l'or figurant dans les avoirs de la Banque à la date précitée.

Le revenu net des actifs formant la contrepartie des plus-values visées à l'alinéa 1^{er} est attribué à l'Etat.

Les éléments de réserves externes, acquis à la suite des opérations visées à l'alinéa 1^{er}, sont couverts par la garantie de l'Etat, prévue à l'article 6, alinéa 7, de l'arrêté-loi n° 5 du 1^{er} mai 1944.

Les modalités d'application des dispositions prévues aux alinéas précédents sont réglées par des conventions à conclure entre l'Etat et la Banque.

En cas de liquidation de la Banque, le solde du compte spécial de réserve indisponible, visé à l'alinéa 1^{er}, est attribué à l'Etat.

Art. 21. — Les bénéfices annuels sont répartis de la manière suivante :

1° Aux actionnaires, un premier dividende de 6 p.c. ;

2° De l'excédent :

a) 10 p.c. à la réserve ;

b) 8 p.c. au personnel ou à des institutions en sa faveur ;

3° Du surplus, sont attribués :

a) A l'Etat, un cinquième ;

b) Aux actionnaires, un montant permettant de leur attribuer un second dividende fixé par le Conseil de régence ;

c) Le solde à la réserve.

Art. 22. — La Banque est dirigée par un gouverneur et administrée par un Comité de direction assisté d'un Conseil de régence. Elle est surveillée par un Collège de censeurs. Il existe en outre un Conseil général.

Il peut y avoir également au siège social un comité d'escompte dont la composition et le rôle sont déterminés par les statuts.

Art. 23. — Le Comité de direction est présidé par le gouverneur et comprend, outre celui-ci, trois directeurs au moins et six au plus, dont l'un est appelé par le Roi à remplacer le gouverneur en cas d'empêchement. Il porte le titre de vice-gouverneur.

Les statuts déterminent les attributions du Comité de direction.

Le Conseil de régence se compose du gouverneur, des directeurs et de dix régents.

Le Conseil de régence délibère sur les questions qui sont de sa compétence en vertu du présent arrêté ou des statuts et sur les questions générales relatives à la Banque, à la monnaie, au crédit et au développement économique du pays.

Le Collège des censeurs se compose de huit à dix membres.

Le gouverneur, les directeurs, les régents et les censeurs forment le Conseil général. Celui-ci délibère sur les questions qui sont de sa compétence en vertu du présent arrêté et des statuts.

Art. 24. — Le gouverneur est nommé par le Roi pour un terme de cinq ans.

Les directeurs sont nommés par le Roi, pour un terme de six ans, sur proposition du Conseil de régence.

Les régents et les censeurs sont élus, pour un terme de trois ans, par l'assemblée générale des actionnaires.

En ce qui concerne l'élection des censeurs, il est fait application de l'article 76 des lois coordonnées sur les sociétés commerciales.

Trois régents sont présentés par le Ministre des Finances.

Deux régents sont choisis parmi les personnalités dirigeantes des institutions financières d'intérêt public.

Deux régents sont choisis sur proposition des organisations les plus représentatives des travailleurs.

Trois régents sont choisis sur proposition des organisations les plus représentatives de l'industrie, du commerce et de l'agriculture.

Un arrêté royal délibéré en Conseil des Ministres déterminera les modalités de présentation des candidats.

Les censeurs sont choisis parmi les personnalités spécialement compétentes en matière de contrôle.

Les régents et les censeurs sont dispensés de constituer le cautionnement statutaire.

Les mandats des gouverneur, directeurs, régents et censeurs sont renouvelables.

Art. 25. — Le gouverneur, le vice-gouverneur et les directeurs reçoivent une rémunération fixée par le Conseil général, sans participation aux bénéfices.

Les régents reçoivent des jetons de présence et, s'il y a lieu, une indemnité de déplacement; les censeurs reçoivent une indemnité. Le montant de ces rémunérations est fixé par le Conseil général.

Art. 26. — Les membres des Chambres législatives ne peuvent remplir les fonctions de gouverneur, vice-gouverneur, directeur, régent ou censeur.

Les candidats aux Chambres élus alors qu'ils exercent les fonctions soumises à l'interdiction qui précède, ne sont admis à la prestation de serment qu'après les avoir résignées.

Art. 27. — Le gouverneur, le vice-gouverneur et les directeurs ne peuvent être membres des conseils d'aucune société commerciale ou à forme commerciale, à l'exception d'organismes financiers régis par des dispositions légales particulières ou placés sous la garantie ou le contrôle de l'Etat et d'organismes financiers internationaux institués conformément à des accords auxquels la Belgique est partie. Toutefois l'acceptation de telles fonctions est soumise à l'approbation du Ministre des Finances.

Les régents et censeurs ne peuvent remplir de fonctions quelconques dans une banque constituée sous l'une des formes prévues à l'article 8 de l'arrêté n° 185 du 9 juillet 1935.

La même incompatibilité existe à l'égard des personnes remplissant des fonctions quelconques dans une société commerciale ou à forme commerciale qui détient directement ou indirectement 25 p.c. du capital d'une des banques visées à l'alinéa précédent.

Les régents et les censeurs ne peuvent être membres d'un comptoir d'es-compte de la Banque.

Art. 28. — L'ordre de sortie des directeurs, régents et censeurs est réglé par les statuts.

Les mandats des régents et censeurs prendront fin lorsqu'ils auront atteint l'âge de 67 ans accomplis.

Toutefois, moyennant l'autorisation du Ministre des Finances, les titulaires pourront achever leur mandat en cours.

En aucun cas, les régents et les censeurs ne pourront demeurer en fonction au-delà de l'âge de 70 ans.

Art. 29. — Le Ministre des Finances a le droit de contrôler toutes les opérations de la Banque. Il peut s'opposer à l'exécution de toute mesure qui serait contraire soit à la loi, soit aux statuts, soit aux intérêts de l'Etat. Ce contrôle est confié à un commissaire du gouvernement.

Art. 30. — Le commissaire du gouvernement est nommé par le Roi. Il surveille toutes les opérations de la Banque. Il suspend et dénonce au Ministre des Finances toute décision qui serait contraire soit aux lois, soit aux statuts, soit aux intérêts de l'Etat.

Si le Ministre des Finances n'a pas statué dans la huitaine de la suspension, la décision pourra être exécutée.

Le commissaire du gouvernement fait rapport annuellement au Ministre des Finances sur sa mission.

Le traitement du commissaire du gouvernement est fixé par le Ministre des Finances, de concert avec l'administration de la Banque. Il est supporté par celle-ci, de même que les honoraires des techniciens éventuellement désignés à titre d'experts pour assister le commissaire.

Art. 31. — Le gouverneur adresse chaque semaine au Ministre des Finances un état comparatif de la situation de la Banque pour la semaine en cours et la semaine précédente.

Cet état, dont la forme est soumise à l'approbation du Ministre des Finances, est publié dans le *Moniteur*.

Le bilan, le compte de profits et pertes et la répartition des bénéfices, arrêtés au 31 décembre de chaque année, sont publiés par la même voie.

Art. 32. — La Banque Nationale et ses succursales, comptoirs et agences doivent se conformer aux dispositions légales sur l'emploi des langues en matière administrative.

Art. 33. — Abrogé.

Art. 34. — Abrogé.

Art. 35. — Les statuts de la Banque seront mis en concordance avec les présentes dispositions et les modifications ultérieures apportées à celles-ci.

Ils seront soumis à l'approbation du Roi.

Art. 36. — Le présent arrêté abroge l'arrêté royal du 23 juillet 1937 et entre en vigueur le jour de sa publication.

Art. 37. — Abrogé.

II

Art. 38. — Il est publié trimestriellement :

1° Par le Trésor, une situation de la dette à court, moyen et long terme, au 31 mars, 30 juin, 30 septembre et 31 décembre ;

2° Par la Banque, un état de ses avoirs en effets publics à court, moyen et long terme aux mêmes dates.

Ces publications seront arrêtées pour la première fois au 31 décembre 1939.

III

Art. 39. — Notre Ministre des Finances est chargé de l'exécution du présent arrêté.

POLITIQUE MONETAIRE

Loi du 28 décembre 1973 relative aux propositions budgétaires 1973-1974¹,
modifiée par la loi du 30 juin 1975², l'arrêté royal n° 3
du 24 décembre 1980³ et par la loi du 23 décembre 1988⁴.

(Coordination officieuse)*

Chapitre I. Politique monétaire

Article 1^{er}. — § 1. La Banque Nationale de Belgique peut adresser aux banques, aux caisses d'épargne privées, aux entreprises régies par le chapitre 1^{er} de la loi du 10 juin 1964, aux différentes catégories d'intermédiaires financiers du secteur public et aux différentes catégories d'organismes tenus par la loi de constituer des réserves mathématiques, des recommandations motivées par des raisons monétaires et ayant pour objet :

a) la fixation de rapports minima ou maxima entre les divers éléments ou certains éléments de leurs structures actives et passives ou de limites pour certains éléments de ces structures, que ces éléments soient considérés dans leur montant total, dans leur variation par rapport à une période de référence ou selon ces deux critères à la fois ;

b) la constitution auprès de la Banque Nationale de Belgique de dépôts spéciaux, en francs belges et/ou en monnaies étrangères, productifs ou non d'intérêts, et dont le montant est fixé en fonction des éléments ou de l'évolution des éléments qu'elle détermine.

Pour les dépôts spéciaux dont le montant est fixé sur la base de l'encours ou de la différence entre les encours des éléments mentionnés dans la liste ci-après, le calcul se fait dans le respect des pourcentages maximums indiqués :

¹ *Moniteur belge* du 29 décembre 1973.

² *Moniteur belge* du 30 juin 1975.

³ *Moniteur belge* du 8 janvier 1981.

⁴ *Moniteur belge* du 31 décembre 1988 (errata *M.B.* 3 février 1989).

* Les modifications apportées par la loi du 23 décembre 1988 ont été imprimées en italiques.

Pourcentage maximal.

1° *Dettes en francs envers des résidents autres que les établissements mentionnés ci-dessus :*

- a) dettes à vue et dettes conférant au créancier un droit de disposition équivalent : 8 ;*
- b) dépôts d'épargne, dettes à un an au plus et dettes conférant au créancier un droit de disposition équivalent : 4,5 ;*
- c) dettes à plus d'un an : 2.*

2° *Dettes en francs envers des non-résidents, diminuées de l'encours des créances en francs sur des non-résidents : 8.*

3° *La position au comptant à la baisse en devises : 8.*

Les créanciers des dettes représentées par un titre sont censés, jusqu'à la preuve du contraire, être des résidents.

Les montants des dépôts à constituer seront recalculés au moins tous les six mois.

c) la fixation de taux d'intérêt maxima applicables aux diverses catégories d'engagements.

La Banque Nationale de Belgique prend, au préalable, l'accord du Ministre des Finances. Lorsque des recommandations s'adressent à des organismes tenus par la loi de constituer des réserves mathématiques, l'accord du ou des Ministres dont la compétence s'étend à ces organismes est également requis.

Les recommandations ne seront formulées qu'après consultation des intermédiaires financiers intéressés ou de leurs organes représentatifs.

§ 2. A la demande de la Banque Nationale de Belgique, force obligatoire peut être conférée aux recommandations émises conformément au § 1^{er}, a) et c), du présent article :

1° pour les banques et les entreprises régies par le chapitre 1^{er} de la loi du 10 juin 1964, par règlement de la Commission bancaire, approuvé par le Ministre des Finances et le Ministre des Affaires économiques ;

2° pour les caisses d'épargne privées, par règlement de la Commission bancaire, approuvé par le Ministre des Finances ;

3° pour les différentes catégories d'intermédiaires financiers du secteur public, par arrêté pris par le Ministre des Finances ;

4° pour les différentes catégories d'organismes tenus par la loi de constituer des réserves mathématiques, par arrêté pris conjointement par le Ministre des Finances et le ou les Ministres dont la compétence s'étend à ces organismes.

Aux recommandations émises conformément au § 1, b) du présent article, force obligatoire peut être conférée par règlement motivé de la Banque Nationale de Belgique pris après avis de la Commission bancaire et soumis à l'approbation du Ministre des Finances. Si le règlement

est applicable aux organismes tenus par la loi de constituer des réserves mathématiques, il est également soumis à l'approbation du ou des Ministres dont la compétence s'étend à ces organismes.

§ 3. Sur avis de la Banque Nationale de Belgique, des dérogations particulières peuvent être accordées dans des cas spéciaux, aux obligations et interdictions découlant des recommandations prévues au § 1^{er} et rendues obligatoires conformément au § 2. Ces dérogations sont accordées :

1° en ce qui concerne les intermédiaires financiers visés au § 2, 1°, par la Commission bancaire ;

2° en ce qui concerne les caisses d'épargne privées visées au § 2, 2°, par la Commission bancaire ;

3° en ce qui concerne les intermédiaires financiers visés au § 2, 3°, par le Ministre des Finances et pour ce qui est de la Caisse d'Epargne de la Caisse Générale d'Epargne et de Retraite après avis de la Commission bancaire ;

4° en ce qui concerne les intermédiaires financiers visés au § 2, 4° conjointement par le Ministre des Finances et le ou les Ministres dont la compétence s'étend à ces intermédiaires.

Pour les dérogations particulières aux obligations découlant des recommandations prévues au § 1, b rendues obligatoires en application du § 2, alinéa 2, l'avis conforme de la Banque Nationale de Belgique est requis.

Art. 2. — Les recommandations, émises conformément à l'article 1^{er} § 1, a) et c) et les règlements et arrêtés visés à l'article 1^{er} § 2, alinéa 1^{er}, fixent les dates auxquelles ils commencent et cessent d'avoir effet. Ils cessent de plein droit d'avoir effet six mois après leur entrée en vigueur.

Ils peuvent être prorogés une ou plusieurs fois, pour une même durée, dans les mêmes formes et conditions que celles prévues pour les recommandations, règlements et arrêtés initiaux.

Art. 2bis. — La Banque Nationale de Belgique peut se faire communiquer par les établissements mentionnés à l'article 1^{er}, alinéa 1^{er} et par les autorités compétentes pour exercer le contrôle, toutes informations nécessaires pour l'exécution des articles précédents et pour le contrôle du respect des obligations qui en découlent.

En vue de vérifier l'exactitude et la sincérité des renseignements qui lui sont transmis, la Banque Nationale de Belgique peut demander aux autorités compétentes pour exercer le contrôle de procéder à des enquêtes et expertises. A cette fin, celles-ci peuvent prendre connaissance, sans déplacement, de tout document de l'établissement concerné, ou en possession de celui-ci.

Art. 3. — Seront punis d'un emprisonnement d'un mois à un an et d'une amende de cinquante à dix mille francs ou d'une de ces peines seulement, les administrateurs, gérants, directeurs ou autres personnes chargées de la gestion journalière des sociétés, organismes et institutions auxquels les articles précédents sont applicables qui, dans un but frauduleux, ne se conforment pas aux dispositions des règlements et arrêtés prévus par l'article 1, § 2 ou qui refusent de donner des renseignements qu'ils sont tenus de fournir en vertu de l'article 2bis, alinéa 1^{er}, donnent sciemment des renseignements inexacts ou incomplets ou font obstacle aux enquêtes ou expertises auxquelles ils sont tenus de se soumettre en vertu de l'article 2bis, alinéas 2.

Les dispositions du Livre I^{er} du Code pénal, sans exception du Chapitre VII et de l'article 85, sont applicables aux infractions punies par le présent article.

FONDS MONETAIRE

Loi du 12 juin 1930 portant création d'un Fonds monétaire, modifiée par la loi du 14 avril 1933, par l'arrêté royal du 14 août 1933, par les lois des 3 mars 1953, 2 août 1955, 28 juin 1967, 21 mai 1973 et 20 février 1978, par l'arrêté royal n° 509 du 5 février 1987 et par la loi du 23 décembre 1988¹.

(Coordination officieuse)*

Chapitre I. Monnaies divisionnaires

Article 1^{er}. — La limite assignée à l'émission des monnaies divisionnaires à émettre par le Trésor est fixée à dix-huit milliards de francs. Toutefois, le Roi peut porter cette limite à vingt-trois milliards de francs par libération successive de cinq tranches d'un milliard de francs chacune.

Le Roi fixe la composition de l'alliage, le poids, le diamètre, le type et la valeur faciale des monnaies métalliques. Il fixe aussi la forme, le type et la valeur des billets ayant nature de monnaies divisionnaires à émettre par le Trésor.

Le Ministre des Finances détermine, d'après les besoins constatés, les quantités pour chaque catégorie de pièces ou de billets, sans pouvoir dépasser pour l'ensemble des monnaies divisionnaires la limite fixée à l'alinéa 1^{er}.

Art. 2. — La limite fixée à l'article 1^{er} ne s'applique pas au montant des pièces en métal précieux dont la valeur intrinsèque dépasse sensiblement la valeur faciale et au montant des pièces qui sont vendues à un prix d'émission sensiblement plus élevé que la valeur faciale. Le Ministre des Finances fixe le prix d'émission de ces pièces.

Art. 3. — Abrogé.

¹ Parus respectivement au *Moniteur belge* des 20 juin 1930, 21 avril 1933, 16-17 août 1933, 6 mars 1953, 12-13 septembre 1955, 12 juillet 1967, 21 juin 1973, 11 mars 1978, 19 février 1987 et 31 décembre 1988 (errata *M.B.* 3 février 1989).

* Les modifications apportées par la loi du 23 décembre 1988 ont été imprimées en italiques.

Art. 4. — Il est institué un Fonds monétaire auquel seront versés :

1° Le produit des émissions effectuées conformément à la présente loi ;

2° L'avoir du fonds spécial ouvert par la loi du 31 décembre 1921, complétée par les lois du 12 juillet 1922 et du 17 juin 1923, relatives à l'émission de jetons-bons monétaires.

Art. 5. — Le Fonds monétaire est rattaché à la section particulière du budget du Ministère des Finances.

Les frais d'achat des métaux et du papier, les frais de fabrication, les dépenses d'entretien de la circulation et tous frais de gestion y sont imputés.

Les frais visés à l'alinéa 2 comprennent, entre autres, les dépenses relatives à la construction et à l'entretien des bâtiments occupés par la Monnaie Royale de Belgique ainsi qu'à l'acquisition et l'entretien des machines et du matériel qu'elle utilise.

Art. 6. — *Le Fonds monétaire est réduit du montant des monnaies définitivement retirées de la circulation et du produit de l'émission des pièces dont le montant n'a pas été imputé sur la limite fixée à l'alinéa 1^{er} de l'article 1^{er}, déduction faite des frais de l'achat des métaux et des frais de fabrication et de distribution.*

Son avoir est placé en obligations de la dette publique et autres valeurs garanties par l'Etat et émises en vertu d'une loi.

Les placements sont effectués à l'intervention de la Caisse d'amortissement. Les revenus annuels excédant les charges du Fonds sont attribués au Trésor.

Art. 7. — Le Fonds monétaire est géré par le directeur général de la trésorerie et de la dette publique, sous l'autorité du Ministre des Finances et la surveillance de la commission de surveillance de la Caisse d'amortissement.

Art. 8. — Toutes les fois qu'elle le juge utile, et une fois au moins par trimestre, la commission de surveillance de la Caisse d'amortissement constate les espèces et valeurs existantes dans le Fonds monétaire et contrôle l'emploi qui a été fait des sommes portées en recette. Elle vérifie les écritures et approuve provisoirement les comptes annuels.

Art. 9. — La situation du Fonds monétaire à la fin de chaque semestre est publiée au Moniteur.

Art. 10. — Le compte de la gestion du Fonds monétaire est rendu annuellement à la Cour des Comptes avant le 31 mars.

Chapitre II. *Abrogé.*

Art. 11. — Abrogé.

Chapitre III. Monnaies métalliques libellées en Ecu

Art. 12. — Le Trésor peut émettre des monnaies métalliques libellées en Ecu.

Les limites assignées à l'émission de ces monnaies sont fixées par le Roi. Leur montant entre en ligne de compte dans le volume global de l'émission déterminé par l'article 1^{er}, sauf s'il s'agit de pièces en métal précieux, dont la valeur intrinsèque dépasse sensiblement la valeur faciale ou de pièces vendues à un prix d'émission sensiblement plus élevé que la valeur faciale.

Le Roi prend les dispositions qui permettront de conférer une contre-valeur en franc à ces monnaies, conformément au cours du marché de l'Ecu tel que celui-ci est défini par les actes des institutions des Communautés européennes.

Le Roi fixe la composition de l'alliage, le poids, le diamètre, le type et la valeur faciale des monnaies libellées en Ecu.

Le Ministre des Finances détermine le prix d'émission de ces monnaies.

Art. 13. — Abrogé.

MODIFICATIONS DES STATUTS
DE LA BANQUE NATIONALE DE BELGIQUE,
DECIDEES PAR L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE
DES ACTIONNAIRES DU 19 DECEMBRE 1988,
APPROUVEES PAR ARRETE ROYAL DU 23 DECEMBRE 1988^{1 2}

Exposé du Gouverneur à l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires
du 19 décembre 1988

Les propositions de modifications statutaires annoncées à l'ordre du jour visent, principalement, à réaliser les trois objectifs qui suivent.

Le premier et le plus urgent est de prolonger pour une période indéterminée la durée de la Banque, qui vient, en effet, à échéance le 31 décembre prochain.

Le deuxième objectif est de mettre les statuts de notre société en concordance avec les nouvelles dispositions de la loi organique régissant la Banque Nationale de Belgique. Ces nouvelles dispositions n'auront effet qu'après approbation du projet de loi relatif au statut monétaire, à la Banque Nationale de Belgique, à la politique monétaire et au Fonds monétaire, qui a déjà été approuvé à l'unanimité par le Sénat. Je reviendrai plus tard sur les modalités d'entrée en vigueur des modifications qui vous sont soumises.

En outre, il est proposé de mettre le délai d'échéance du papier commercial, qui peut être escompté ou acheté par la Banque, davantage en concordance avec les échéances des autres opérations de crédit de la Banque, légalement et statutairement autorisées.

**

Je propose de donner à l'assemblée un bref aperçu de chacune des modifications projetées. Il sera ensuite loisible aux actionnaires présents de poser des questions ou de donner leur opinion.

1. La nouvelle rédaction qui est proposée de l'article 1^{er} des statuts s'aligne sur la nouvelle rédaction de l'article 1^{er} de la loi organique, telle qu'elle est prévue à l'article 7 du projet de loi. En vertu de cette nouvelle disposition, la Banque aura désormais une dénomination en langue allemande, soit « Belgische

¹ *Moniteur belge* du 31 décembre 1988 (errata *M.B.* 3 février 1989).

² La version coordonnée des statuts peut être demandée au service Secrétariat de la Banque.

Nationalbank », qu'elle pourra, dans certaines circonstances, utiliser dans ses relations avec les particuliers.

2. Depuis 1971, la Banque a cessé progressivement de faire appel aux comptoirs et aux comités d'escompte, pour le réescompte de papier commercial.

C'est pourquoi l'article 8 du projet de loi abroge l'article 2, alinéa 3 de la loi organique, qui traite de ceux-ci.

En conséquence, il est proposé de supprimer également dans les statuts toutes les dispositions relatives aux comptoirs et aux comités d'escompte, ce qui implique l'abrogation de l'article 3 et de la section VIII du chapitre V (contenant les articles 73 et 74), et l'adaptation des alinéas 4 et 5 de l'article 70.

L'ordre du jour laisse inchangés les articles 63, alinéa 3 et 64, alinéa 5 des statuts, qui ont trait à la surveillance des comptoirs d'escompte, puisque la Banque a encore la surveillance de deux comptoirs en liquidation.

Cette liquidation pourra cependant être clôturée dans les prochaines années, de sorte que le Conseil de Régence, après nouvel examen, a décidé de proposer à l'Assemblée générale de supprimer également ces dispositions statutaires.

Même en l'absence de dispositions statutaires expresses, les organes compétents de la Banque conservent leur mission de surveillance sur ces deux comptoirs, dans le cadre de leurs prérogatives générales de contrôle.

Ce complément aux modifications statutaires annoncées dans les lettres de convocation, demeure dans les limites de l'ordre du jour, qui traite entre autres de la suppression des dispositions relatives aux comptoirs et comités d'escompte. En conséquence, l'assemblée peut valablement délibérer sur cet amendement.

3. Conformément à l'article 3 de la loi organique et à l'article 4 des statuts, la durée de la Banque vient à expiration le 31 décembre prochain.

En vertu des dispositions du projet de loi, la limitation légale de la durée de la Banque sera supprimée, et ce avec effet au 31 décembre 1988, même si la loi ne devait être publiée au *Moniteur belge* qu'au début de l'année prochaine.

La continuité de la Banque pourra donc être garantie en supprimant la limitation de durée établie par l'article 4 des statuts. Ainsi sera conférée à la Banque une durée indéterminée, conformément à l'article 102 des lois coordonnées sur les sociétés commerciales.

Compte tenu de la suppression du terme légal et statutaire, les alinéas 2 et 3 de l'article 5 des statuts doivent être adaptés.

A l'alinéa 2, les mots « avant le terme fixé par la loi » doivent être supprimés. A l'alinéa 3, les mots « soit à l'expiration du terme, soit avant le terme » doivent aussi être supprimés.

Ces deux dernières modifications, qui ne sont pas expressément formulées dans l'ordre du jour et qui sont dès lors présentées à titre d'amendements par le Conseil de Régence, découlent nécessairement de la suppression du terme statutaire de la Banque.

4. L'article 19 est une disposition statutaire spécifique, n'ayant pas son pendant dans la loi organique.

Il est proposé à l'assemblée de remplacer l'échéance maximale de 120 jours, relative au papier commercial escomptable par la Banque, par l'exigence d'une échéance « à court terme ». Une telle condition d'exigibilité vaudra également pour le papier commercial que la Banque prend en portefeuille à la suite d'opérations d'achat.

Ainsi, l'échéance requise pour les opérations de crédit sur papier commercial sera davantage mise en concordance avec les délais d'échéance prescrits par la loi et les statuts pour les avances en compte courant, les prêts sur nantissement d'effets publics¹ et les effets publics que la Banque peut prendre en portefeuille².

L'évolution des marchés monétaires est en effet telle que les différentes opérations de crédit sont de plus en plus interchangeables. Par conséquent, la Banque doit pouvoir exercer ses interventions régulatrices sur le marché monétaire dans des conditions identiques en ce qui concerne la durée, quelles que soient la nature juridique de l'opération de crédit ou la spécificité de l'actif acquis à la suite de ces opérations.

Cette disposition statutaire modifiée maintient la condition de liquidité pour les actifs de la Banque. Cette exigence traditionnelle qui, autrefois, était justifiée par la convertibilité des billets, demeure nécessaire afin de pouvoir adapter rapidement la politique monétaire aux changements des marchés monétaire et des changes, ainsi qu'à l'évolution de l'économie en général. La Banque veillera dès lors également dans l'avenir à pouvoir aisément mobiliser ses actifs, ce qui suppose que ses créances présentent par ailleurs toute garantie d'être honorées.

5. Les modifications qui sont proposées pour les articles 24, 28 et 29, la suppression des articles 26, 27 et 30, et l'insertion d'un nouvel article 37bis, forment un tout cohérent et sont la conséquence de la modification du statut monétaire, découlant du deuxième amendement aux statuts du Fonds Monétaire International.

Toutes ces modifications visent ainsi à traduire dans nos statuts les changements qui seront très prochainement apportés à la loi organique de la Banque Nationale de Belgique.

Comme vous le savez, l'un des aspects fondamentaux de la réforme introduite en 1978 par le deuxième amendement aux statuts du Fonds Monétaire International est d'avoir enlevé à l'or la place centrale qu'il occupait jusqu'à ce moment dans le système monétaire international. En conséquence, notre pays, en sa qualité de membre du F.M.I., ne peut davantage continuer à exprimer la valeur externe de sa monnaie en or ou en monnaies convertibles en or.

¹ En vertu de l'art. 17-8° des statuts (art. 11-8° de la loi organique), les opérations de la Banque consistent : « à faire des avances en compte courant et des prêts à court terme sur nantissements... ».

² En vertu de l'art. 17-3° des statuts (art. 11-3° de la loi organique), les opérations de la banque consistent à « escompter, acheter et céder des effets à court ou à moyen terme, émis ou garantis par l'Etat belge ou par l'Etat luxembourgeois, ou émis par des organismes dont les engagements sont garantis par l'Etat belge ou par l'Etat luxembourgeois. »

Cette modification du rôle de l'or a conduit à la suppression, dans les textes législatifs, de la conception « métallique » du système monétaire, ainsi qu'à une modification formelle du statut juridique des billets de la Banque Nationale de Belgique, qui ne sont plus en effet des créances au porteur sur l'émetteur, payables à vue contre métal précieux. Il faut bien reconnaître que ces modifications étaient depuis longtemps consacrées par les faits et constituaient déjà, dans une large mesure, un acquis juridique étant donné la primauté du droit international sur les règles de droit interne.

Ces modifications du statut monétaire du franc belge en général, et du statut juridique des billets de banque en particulier, constituent le fondement :

- de la nouvelle rédaction de l'article 24 des statuts ;
- de l'abrogation de l'article 26 ;
- du remplacement du concept de « remboursement » par la notion de « remplacement » aux articles 28 et 29 des statuts ;
- et de la suppression de l'article 30 relatif à l'obligation de la Banque de couvrir ses engagements à vue, à concurrence d'un tiers au moins, par ses avoirs en or ou en actifs comparables.

La suppression de l'article 27 concernant l'obligation pour l'Etat d'admettre en paiement les billets de la Banque est la conséquence du fait que, après l'approbation du projet de loi, le statut des billets de banque comme moyen de paiement ne sera plus contenu dans la loi organique de la Banque, mais dans les dispositions légales régissant le statut monétaire, stricto sensu.

**

Une des plus importantes modifications figurant à l'ordre du jour est incontestablement l'article 37bis des statuts relatif à l'encaisse-or de la Banque.

Dans un système monétaire basé sur des devises nationales convertibles en or, ou dont la valeur externe est rattachée à l'or, le prix de l'or, exprimé en unité monétaire nationale, était constant. Le prix de l'or se modifiait seulement par suite d'une dévaluation ou d'une réévaluation légale.

Dans un tel régime, les transactions sur or de la Banque centrale ne donnaient pas lieu à la réalisation de plus-values ou de moins-values, sous réserve d'une faible marge, connue en science économique comme étant la différence entre le point d'entrée et le point de sortie de l'or.

Seule une dévaluation donnait lieu, pour la Banque centrale, à une plus-value comptable sur or.

Dans le passé, le législateur belge a toujours prévu, à l'occasion de dévaluations du franc belge, que la plus-value réalisée sur l'encaisse-or de la Banque

revenait à l'Etat. Son montant était effectivement versé par la Banque au Trésor¹.

Dans notre pays, on peut dès lors considérer qu'il existe une pratique législative attribuant à l'Etat les plus-values sur l'encaisse-or de la Banque.

La disparition des parités-or, sur lesquelles reposait le système monétaire international, a conduit à la fluctuation du prix de l'or, à l'instar de toute autre marchandise, en fonction des lois du marché. Une adaptation légale du régime des différences de valeurs réalisées par la Banque à l'occasion de transactions sur or s'avérait donc nécessaire. Elle est contenue à l'article 14 du projet de loi et elle est reprise telle quelle dans le nouvel article 37bis des statuts.

Ce régime est basé sur les principes suivants :

a) La Banque Nationale de Belgique est et demeure le propriétaire (au sens juridique du terme) des réserves externes du pays, avec pour mission de gérer ces réserves.

b) L'encaisse-or est une partie intégrante des réserves externes du pays que la Banque doit pouvoir gérer activement, ce qui comprend, notamment, l'arbitrage contre d'autres éléments de réserves.

c) La tâche de veiller à la liquidité externe du pays dans le respect de ses obligations internationales (dont la libre circulation des paiements et des capitaux) requiert que la Banque dispose de réserves externes suffisantes.

La plus-value que la Banque réaliserait lors d'opérations d'arbitrage d'or contre devises ne devrait donc pas donner lieu à des transferts d'actifs au détriment de la Banque ou à une diminution de la valeur totale de ses réserves externes. Il est dès lors prévu que la plus-value réalisée demeure inscrite à un compte de réserve indisponible.

A ce principe est apportée, conformément au projet de loi, une dérogation limitée. La plus-value réalisée à l'occasion de la cession d'actifs en or, notamment pour l'émission de monnaies à des fins numismatiques ou commémoratives, est attribuée à l'Etat. Cette cession est limitée par la loi à 2,75 p.c. du poids de l'or figurant dans les avoirs de la Banque à la date du 1^{er} janvier 1987.

d) Le revenu net que retire la Banque du placement de la contrepartie des plus-values réalisées sur or en actifs rémunérés revient à l'Etat.

Ces actifs sont obtenus par la Banque sans lien direct avec son activité d'émission de billets. Il n'y a donc pas de raisons suffisantes pour appliquer à

¹ Nous citerons à cet égard l'article 2, dernier alinéa, de l'arrêté royal de pleins pouvoirs du 25 octobre 1926 relatif à la stabilisation monétaire ; l'article 5 de la loi monétaire du 30 mars 1935 ; l'article 8 de l'arrêté loi n° 5 du 1^{er} mai 1944 autorisant le Roi à déterminer les conditions d'achat et de vente de l'or et de monnaies étrangères, etc. ; l'article 3, litt. a, de la loi du 28 juillet 1948 relative à l'assainissement du bilan de la Banque Nationale de Belgique et l'article 1^{er} de la loi du 10 août 1950 attribuant à l'Etat le produit de la réévaluation de l'encaisse en or et en devises de la Banque Nationale de Belgique.

ces plus-values la règle forfaitaire selon laquelle la Banque, aux fins de couvrir ses frais et risques de fonctionnement et d'assurer une rémunération convenable du capital, peut conserver, annuellement, à concurrence de 3 p.c., les revenus retirés des actifs formant la contrepartie des billets en circulation, et des dépôts conventionnels d'argent en ses livres.

L'attribution à l'Etat du revenu net des éléments des réserves externes acquis en remploi de plus-values réalisées sur or ne devait pas porter préjudice à l'unité de gestion des réserves externes. Les actifs ainsi acquis ne seront pas séparés des autres actifs de la Banque et les revenus à céder seront calculés sur la base d'un rendement moyen. Ces différents points seront précisés dans la convention qui doit être conclue avec l'Etat en vertu de l'article 37bis.

e) La conservation de la plus-value réalisée sur or en tant que partie intégrante des réserves externes du pays n'implique pas que la Banque, et, en cas de liquidation, ses actionnaires, puissent en être considérés comme les ayants droit économiques.

Le droit de propriété de la Banque sur ses actifs en or peut en effet être considéré comme étant de nature fiduciaire et doit être exercé conformément aux intérêts économiques du pays.

En cas de liquidation de la Banque, le solde du compte de réserve relatif aux plus-values sur or revient à l'Etat, à moins que le législateur ne lui attribue une autre affectation.

Voilà les cinq principes qui sont exprimés dans le nouvel article 20bis de la loi organique et dans l'article 37bis des statuts.

A la suite d'un amendement adopté par le Sénat, relatif au premier alinéa de l'article 20bis précité, les mots « dont le Roi fixe les caractéristiques » ont été supprimés, et un 6e alinéa a été ajouté. Le dernier alinéa précise expressément que le solde du compte de plus-values sur or, en cas de liquidation de la Banque, revient à l'Etat. En adoptant cet amendement, le Sénat entendait seulement mieux exprimer juridiquement l'objectif poursuivi par le gouvernement, qui avait prévu à cette fin, à l'alinéa 1^{er}, l'attribution de pouvoirs au Roi.

Le Conseil de Régence propose en conséquence d'amender dans le même sens le projet du nouvel article 37bis des statuts.

**

Voici, Mesdames et Messieurs, les principaux motifs des modifications statutaires proposées par le Conseil de Régence de la Banque à cette assemblée générale.

Il m'a été donné plusieurs fois l'occasion de préciser, au cours de mon exposé, que les modifications statutaires proposées correspondent à des modifications identiques qui seront apportées par le projet de loi à la loi organique de la Banque.

Le retard pris dans le processus d'élaboration du projet de loi, dû à la crise gouvernementale et la proximité de l'échéance du 31 décembre 1988, ont conduit le Conseil de Régence à convoquer cette assemblée sans attendre la promulgation de la loi modifiant les dispositions organiques de la Banque.

Comme je l'ai indiqué au début de mon exposé, les modifications qui seront décidées par cette assemblée aux fins de mettre les statuts en concordance avec notre nouvelle loi organique, ne pourront avoir effet qu'à dater de l'entrée en vigueur des dispositions légales correspondantes. Ainsi, conformément au texte du projet de loi, la disposition relative à la suppression du terme de la Banque aura effet le 31 décembre 1988, les autres modifications n'entrant en vigueur que 10 jours après la publication de la loi au *Moniteur belge*. L'obligation de la Banque d'apposer des mentions en langue allemande sur ses billets ne vaudra pas pour les types de billets d'ores et déjà émis au moment de l'entrée en vigueur de la loi.

A la dernière page du document qui vous a été remis, figure la disposition relative à l'entrée en vigueur de la décision de l'assemblée telle qu'elle sera actée dans le procès-verbal.

Les modifications à la loi organique de la Banque ont été élaborées par le Gouvernement en concertation avec la Banque. Il s'agit d'un ensemble équilibré, sur lequel il existe au Parlement un consensus général, par-delà les barrières idéologiques. Il ne s'agit pas d'une révision fondamentale. Le Gouvernement est en effet d'avis que la Banque Nationale de Belgique accomplit sa tâche de manière satisfaisante et que son organisation n'appelle pas de réforme urgente. Le Gouvernement s'attend en outre à ce que les progrès de l'Union économique et monétaire au sein de la Communauté européenne nécessitent dans un avenir que l'on peut espérer proche, une réflexion sur la structure, les pouvoirs et les opérations des banques centrales nationales.

Le Conseil de Régence et le Comité de Direction de la Banque estiment que le nouveau régime préserve et même confirme l'importance des tâches de la Banque, ainsi que l'autonomie de son action.

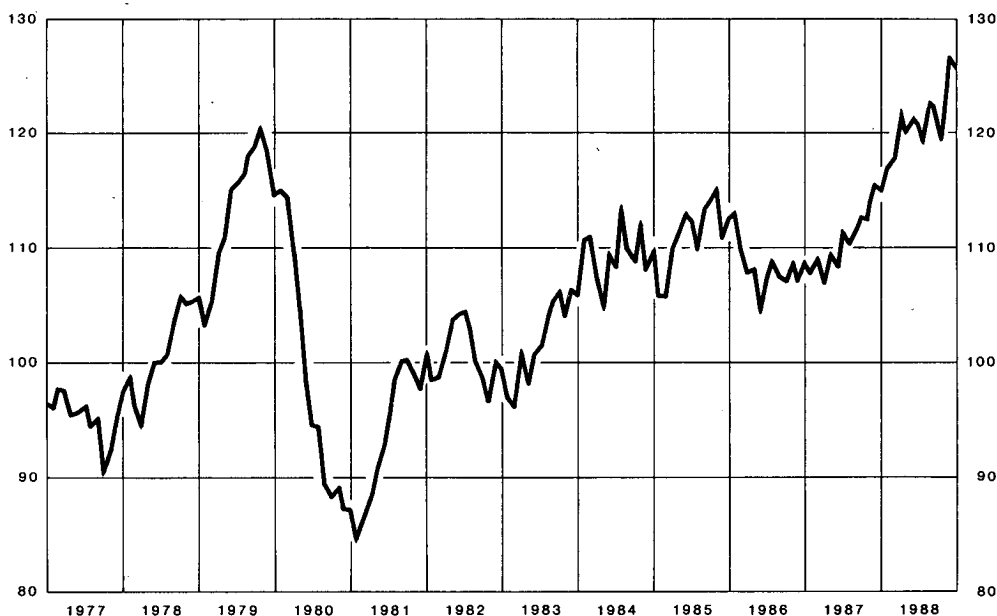
Les revenus dont la Banque pourra également disposer dans l'avenir pour supporter ses frais de fonctionnement, pour couvrir ses risques et pour garantir la juste rémunération de son capital, ne seront en aucune manière diminués.

Les intérêts légitimes des actionnaires individuels de la Banque sont entièrement respectés.

J'espère vous avoir convaincus de l'importance des résolutions que vous êtes appelés à voter. L'intervention nécessaire de l'autorité publique et des actionnaires privés à l'occasion des décisions relatives au statut de la Banque Nationale de Belgique constitue une originalité propre à notre Institution. Je souhaite vivement pour l'avenir de celle-ci que se manifeste, aujourd'hui comme par le passé, une unité de vues entre le législateur et l'assemblée générale de la Banque. C'est dans cet esprit que je vous demande un vote favorable aux modifications des statuts.

COURBE SYNTHETIQUE DES PRINCIPAUX RESULTATS DE L'ENQUETE MENSUELLE DE LA BANQUE NATIONALE SUR LA CONJONCTURE

RESULTATS DU MOIS DE DECEMBRE 1988
(juillet 1974 - juin 1981 = 100)



Commentaire

Après la progression importante enregistrée en novembre, la valeur chiffrée de la courbe synthétique a baissé de 0,96 point en décembre et s'établit ainsi à 125,83 points. De la sorte, la courbe synthétique se maintient à un niveau très élevé.

Le léger recul trouve son origine dans le commerce et, dans une moindre mesure, dans l'industrie manufacturière. Dans le secteur de la construction, par contre, le climat conjoncturel a continué de se raffermir, en partie grâce aux conditions climatiques favorables.

STATISTIQUES

LEGISLATION ECONOMIQUE

BIBLIOGRAPHIE RELATIVE AUX PROBLEMES
ECONOMIQUES ET FINANCIERS
INTERESSANT LA BELGIQUE

STATISTIQUES

TABLE DES MATIERES

	Numéros des tableaux	Numéros des tableaux
I. — Comptes nationaux et enquêtes sur la conjoncture.		
1. Répartition du produit national entre les facteurs de production	I - 1	
2. Valeur ajoutée brute, aux prix du marché, par branche d'activité	I - 2	
3. Affectation du produit national :		
a) Estimations à prix courants	I - 3a	
b) Estimations aux prix de 1980	I - 3b	
4. Enquêtes sur la conjoncture :		
a) Valeur chiffrée des courbes synthétiques	I - 4a	
b) Industrie manufacturière :		
— valeur chiffrée de la courbe synthétique et de ses composantes	I - 4b.1	
— résultats bruts par secteur	I - 4b.2	
— valeur chiffrée des courbes synthétiques régionales et de leurs composantes	I - 4b.3	
— résultats bruts par région	I - 4b.4	
c) Industrie de la construction :		
— valeur chiffrée de la courbe synthétique et de ses composantes	I - 4c.1	
— résultats bruts par secteur	I - 4c.2	
d) Commerce :		
— valeur chiffrée de la courbe synthétique et de ses composantes	I - 4d	
5. Investissements en biens de capital fixe dans l'industrie manufacturière	I - 5	
II. — Population, emploi, chômage		
1. Population, demande et offre d'emplois	II - 1	
2. Chômage et emplois vacants	II - 2	
III. — Agriculture et pêche.		
1. Agriculture	III - 1	
2. Pêche maritime	III - 2	
IV. — Industrie.		
1. Production industrielle	IV - 1	
2. Production manufacturière - Ventilation par secteur	IV - 2	
3. Energie	IV - 3	
4. Métallurgie	IV - 4	
5. Construction	IV - 5	
6. Production industrielle des pays de la C.E.E.	IV - 6	
V. — Services.		
1. Transports :		
a) Activités de la S.N.C.B. et de la Sabena	V - 1a	
b) Navigation maritime	V - 1b	
c) Navigation intérieure	V - 1c	
2. Tourisme — Nuits passées par les touristes en Belgique	V - 2	
3. Commerce intérieur :		
a) Ventès du commerce de détail	V - 3a	
b) Ventes à tempérament	V - 3b	
4. Chambres de compensation :		
a) Nombre d'opérations	V - 4a	
b) Montant des opérations	V - 4b	
VI. — Revenus.		
1. Rémunérations des travailleurs	VI - 1	
2. Rémunérations moyennes brutes des travailleurs dans l'industrie	VI - 2	
VII. — Indices de prix.		
1. Matières premières	VII - 1	
2. Prix de gros en Belgique	VII - 2	
3. Prix à la consommation en Belgique :		
a) Ventilation en 4 groupes	VII - 3a	
b) Ventilation d'après le classement de l'Office Statistique des Communautés européennes	VII - 3b	
VIII. — Commerce extérieur de l'U.E.B.L.		
1. Tableau général	VIII - 1	
2. Exportations selon la nature des produits	VIII - 2	
3. Importations selon l'usage des produits	VIII - 3	
4. a) Valeurs unitaires moyennes	VIII - 4a	
b) Volume	VIII - 4b	
5. Orientation géographique	VIII - 5	
IX. — Balance des paiements de l'U.E.B.L.		
1-2-3. Balance sur base des transactions :		
— Chiffres annuels	IX - 1	
— Soldes trimestriels	IX - 2	
— Recettes et dépenses trimestrielles	IX - 3	
4. Balance sur base de caisse	IX - 4	
5. Opérations avec l'étranger, opérations en monnaies étrangères des résidents avec les établissements de crédit belges et luxembourgeois et opérations de change à terme	IX - 5	
6. Monnaies utilisées pour les règlements d'importations et d'exportations	IX - 6	
X. — Marché des changes.		
1. Cours officiels arrêtés par les banquiers réunis en Chambre de Compensation à Bruxelles :		
a) Chiffres annuels	X - 1a	
b) Chiffres trimestriels et mensuels	X - 1b	
2. Droit de tirage spécial	X - 2	
3. Marché du dollar U.S. à Bruxelles	X - 3	
4. Système Monétaire Européen :		
a) Cours-pivots de l'Ecu, cours-pivots bilatéraux et cours d'intervention obligatoire	X - 4a	
b) Cours de change de l'Ecu, prime ou décote des diverses monnaies vis-à-vis du franc belge et indicateurs de divergence	X - 4b	
c) Composition et poids relatifs de l'Ecu; écarts de divergence	X - 4c	
5. Cours de change effectifs	X - 5	
XI. — Finances publiques.		
1. Situation officielle de la dette publique	XI - 1	
2. Variations nominales de la dette publique officielle et solde net à financer total du Trésor	XI - 2	
3. Composition du solde net à financer total du Trésor	XI - 3	
4. Détail des recettes du Trésor	XI - 4	
5. Déficit ou excédent financier net des divers sous-secteurs des pouvoirs publics	XI - 5	
6. Nouveaux engagements et formation d'actifs financiers des pouvoirs publics	XI - 6	
7. Encours des dettes et actifs financiers des pouvoirs publics	XI - 7	
8. Recours direct et indirect (en franc belge) du Trésor à la Banque Nationale de Belgique	XI - 8	
XII. — Créances et dettes dans l'économie belge.		
1. Encours :		
a) au 31 décembre 1985	XII - 1a	
b) au 31 décembre 1986	XII - 1b	
2. Mouvements en 1986	XII - 2	
3. Encours (totaux sectoriels) :		
a) au 31 décembre 1985	XII - 3a	
b) au 31 décembre 1986	XII - 3b	
4. Mouvements en 1986 (totaux sectoriels)	XII - 4	
XIII. — Organismes principalement monétaires.		
1. Bilans intégrés des organismes principalement monétaires	XIII - 1	
2. Bilans :		
a) Banque Nationale de Belgique	XIII - 2a	
b) Organismes publics monétaires	XIII - 2b	
c) Banques de dépôts	XIII - 2c	
d) Ensemble des organismes principalement monétaires	XIII - 2d	
3. Organismes des variations du stock monétaire auprès des organismes principalement monétaires	XIII - 3	
4. Stock monétaire auprès des organismes principalement monétaires	XIII - 4	

	Numéros des tableaux		Numéros des tableaux
5. a) Avoirs extérieurs nets des organismes principalement monétaires	XIII - 5a	2. Rendement des sociétés par actions	XVII - 2
b) Réserves de change nettes au comptant et à terme de la Banque Nationale de Belgique	XIII - 5b	4. Emissions des sociétés — données I.N.S.	XVII - 4
6-7. Encours utilisés des crédits d'escompte, d'avances et d'acceptation accordés à leur origine par les banques de dépôts aux entreprises et particuliers et à l'étranger :		5. Emissions des sociétés — données B.N.B.	XVII - 5
— Destination économique apparente	XIII - 6	6. Engagements des entreprises et particuliers envers les intermédiaires financiers belges	XVII - 6
— Forme et localisation	XIII - 7	7. Inscriptions hypothécaires	XVII - 7
8. Crédits d'escompte, d'avances et d'acceptation accordés à leur origine par les organismes principalement monétaires aux entreprises et particuliers et à l'étranger et logés à la Banque Nationale de Belgique	XIII - 8	8. Demandes de crédits hypothécaires introduites auprès des principaux intermédiaires financiers belges pour le financement du logement	XVII - 8
9. Encours utilisés des crédits d'escompte, d'avances et d'acceptation accordés à leur origine par les organismes principalement monétaires aux entreprises et particuliers et à l'étranger	XIII - 9	9. Crédits d'escompte, d'avances et d'acceptation accordés à leur origine par les banques de dépôts, la CGER, la S.N.C.I. et la C.N.C.P. aux entreprises et particuliers et à l'étranger. — Crédits de un million de francs ou plus dont le bénéficiaire est :	
10. Bilans de la Banque Nationale de Belgique	XIII - 10	a) un résident belge (Ventilation d'après le secteur économique auquel le bénéficiaire appartient)	XVII - 9a
Situations hebdomadaires de la Banque Nationale de Belgique	XIII - 10	b) un non-résident (Ventilation d'après la zone géographique où le bénéficiaire a sa résidence)	XVII - 9b
11. Comptes de chèques postaux	XIII - 11		
12. Situation globale des banques	XIII - 12	XVIII. — Marché monétaire.	
13. Montants globaux des paiements effectués au moyen des dépôts bancaires à vue en franc belge et des avoirs en comptes de chèques postaux	XIII - 13	1. Marché de l'argent au jour le jour	XVIII - 1
XIV. — Intermédiaires financiers autres que principalement monétaires.		2. Localisation des effets commerciaux escomptés par les banques de dépôts et des acceptations bancaires	XVIII - 2
4. Principaux actifs et passifs du Fonds des Rentes	XIV - 4	3. Plafonds de réescompte et quotas mensuels d'avances en compte courant à la Banque Nationale de Belgique	XVIII - 3
5. Caisse Générale d'Épargne et de Retraite :		XIX. — Taux d'escompte, d'intérêt et de rendement.	
a) Caisse d'épargne - Opérations des ménages	XIV - 5a	1. Banque Nationale de Belgique :	
b) Bilans de la CGER - Entité I	XIV - 5b	a) Barème officiel des taux d'escompte et d'avances	XIX - 1a
c) Bilans de la CGER - Entité II	XIV - 5c	b) Taux spéciaux	XIX - 1b
6. Société Nationale de Crédit à l'Industrie	XIV - 6	c) Taux moyen pondéré	XIX - 1c
7. Situations globales des banques d'épargne et des entreprises régies par le chapitre I ^{er} de la Loi du 10 juin 1964 :		2. Taux de l'Institut de Réescompte et de Garantie	XIX - 2
a) Situation globale des banques d'épargne	XIV - 7a	3. Taux de l'argent au jour le jour	XIX - 3
b) Situation globale des entreprises régies par le chapitre I ^{er} de la Loi du 10 juin 1964	XIV - 7b	4. Taux des certificats de trésorerie et des certificats du Fonds des Rentes	XIX - 4
c) Situation globale des banques d'épargne et des entreprises régies par le chapitre I ^{er} de la Loi du 10 juin 1964	XIV - 7c	5. Taux de dépôts en franc belge dans les banques	XIX - 5
8. Crédit Communal de Belgique	XIV - 8	6. Taux d'intérêt appliqués sur livrets ordinaires à la Caisse Générale d'Épargne et de Retraite	XIX - 6
9. Compagnies d'assurances sur la vie	XIV - 9	7. Taux de rendement de titres à revenu fixe, cotés à la Bourse de Bruxelles	XIX - 7
XV. — Actifs financiers.		8. Taux des bons de caisse et obligations émis par les institutions publiques de crédit	XIX - 8
1. Actifs financiers détenus par les pouvoirs publics et par les sociétés et particuliers	XV - 1	XX. — Banques d'émission étrangères.	
2. Stock monétaire	XV - 2	1. Taux d'escompte	XX - 1
3. Actifs financiers détenus par les sociétés et particuliers	XV - 3	2. Banque de France	XX - 2
4. Actifs financiers détenus par les sociétés et particuliers. — Actifs non monétaires à un an au plus :		3. Bank of England	XX - 3
a) Variations	XV - 4a	4. Federal Reserve Banks	XX - 4
b) Encours auprès des intermédiaires financiers nationaux	XV - 4b	5. Nederlandsche Bank	XX - 5
5. Actifs financiers détenus par les sociétés et particuliers. Actifs à plus d'un an	XV - 5	6. Banca d'Italia	XX - 6
6. Actifs financiers détenus par les sociétés et particuliers. Actifs en franc belge et monnaies étrangères auprès des intermédiaires financiers nationaux :		7. Deutsche Bundesbank	XX - 7
a) Variations	XV - 6a	8. Banque Nationale Suisse	XX - 8
b) Encours	XV - 6b	9. Banque des Règlements Internationaux	XX - 9
XVI. — Emissions et dettes du secteur public.		GRAPHIQUES.	
1. Emissions en franc belge à plus d'un an	XVI - 1	P.N.B. calculé par l'analyse des dépenses	I - 3
2. Emissions à plus d'un an du secteur public	XVI - 2	Enquêtes sur la conjoncture	I - 4
3. Dettes en franc belge à plus d'un an du secteur public :		Production industrielle	IV - 1
a) Ventilation par débiteurs	XVI - 3a	Production industrielle des pays de la Communauté Economique Européenne	IV - 6
b) Ventilation par détenteurs	XVI - 3b	Rémunérations des travailleurs — Gain moyen brut par heure prestée	VI - 1
XVII. — Valeurs mobilières du secteur privé et crédits aux entreprises et particuliers et à l'étranger.		Prix de gros en Belgique	VII - 2
1. Activité boursière : capitaux traités, niveau des cours et taux de rendement	XVII - 1	Prix à la consommation en Belgique	VII-3a-b
		Commerce extérieur de l'U.E.B.L.	VIII
		Origines des variations du stock monétaire auprès des organismes principalement monétaires	XIII - 3
		Fréquence d'utilisation des dépôts bancaires à vue en franc belge et des avoirs en comptes de chèques postaux	XIII-13
		CGER — Dépôts : excédents ou déficits des versements sur les remboursements	XIV-5a
		Cours des valeurs belges au comptant	XVII-1

PRINCIPALES ABREVIATIONS UTILISEES

	B.N.B	Banque Nationale de Belgique.
C.E.E.		Communauté Economique Européenne.
	CGER	Caisse Générale d'Epargne et de Retraite.
	C.N.C.P.	Caisse Nationale de Crédit Professionnel.
F.E.C.O.M.		Fonds Européen de Coopération Monétaire.
F.M.I.		Fonds Monétaire International.
	I.N.C.A.	Institut National de Crédit Agricole.
	I.N.S.	Institut National de Statistique.
	IRES	Université Catholique de Louvain — Institut de Recherches Economiques.
	I.R.G.	Institut de Réescompte et de Garantie.
	M.A.E.	Ministère des Affaires Economiques.
	O.C.C.H.	Office Central de Crédit Hypothécaire.
	O.C.P.	Office des Chèques Postaux.
OCDE		Organisation de Coopération et de Développement Economiques.
	ONEM	Office National de l'Emploi.
O.N.U.		Organisation des Nations Unies.
	R.T.T.	Régie des Télégraphes et des Téléphones.
	SABENA	Société Anonyme Belge d'Exploitation de la Navigation Aérienne.
	S.N.C.B.	Société Nationale des Chemins de fer belges.
	S.N.C.I.	Société Nationale de Crédit à l'Industrie.
	S.N.L.	Société Nationale du Logement.
	T.V.A.	Taxe sur la Valeur Ajoutée.
U.E.B.L.		Union Economique Belgo-Luxembourgeoise.

SIGNES CONVENTIONNELS

—	la donnée n'existe pas ou ne s'applique pas.
.	donnée non disponible.
%	pour cent.
*	provisoire ou estimation.
!	rectifié.
0 } 0,0 }	néant ou inférieur à la moitié de la dernière unité retenue.
p.m.	pour mémoire.

COMMUNICATION RAPIDE DES DONNEES

Les abonnés qui le désirent, peuvent obtenir la communication de la « Courbe synthétique des principaux résultats de l'enquête mensuelle de la Banque Nationale » et des données figurant aux tableaux I-4a, VI-1, IX-2 et 4, X-1b et 5, XIII-3, 4a et b, 5a et 13, XV-1 à 5, XVII-6, XVIII-1, 2, 3 et XIX-1a, b, c et 3 dès qu'elles sont établies. Les demandes sont à adresser à la Banque Nationale de Belgique, Service de Documentation, boulevard de Berlaimont 5, B - 1000 Bruxelles. Ces demandes préciseront quels sont, parmi les tableaux énumérés ci-dessus, ceux que l'abonné désire recevoir.

STATISTIQUES ECONOMIQUES BELGES

La Banque a publié des recueils de séries statistiques afférentes à l'économie belge pour les périodes 1919 à 1928, 1929 à 1940, 1941 à 1950, 1950 à 1960, 1960 à 1970 et 1970 à 1980. Par ces publications, elle a voulu venir en aide à tous ceux qui portent un intérêt aux études économiques à moyen et long terme. Elle s'est efforcée de publier des séries statistiques comparables sur une longue période. Des notices à caractère technique précisent la portée des chiffres.

Les recueils peuvent s'obtenir par virement ou versement au compte 100-0123913-78 - « V.A.P. - Fournitures à facturer - Publications du Service de Documentation » du montant indiqué ci-dessous (à majorer éventuellement de 6 p.c. de T.V.A. pour la Belgique) en indiquant le recueil désiré.

	Belgique et Grand-Duché de Luxembourg	Etranger (voie normale)
1919-1928 (disponible en français seulement)	FB 100	FB 100
1929-1940	FB 250	FB 250
1941-1950	FB 400	FB 450
1950-1960	FB 500	FB 600
1960-1970	FB 1.000	FB 1.100
1970-1980	FB 2.000	FB 2.600*

* Voie aérienne FB 3.000.

Les demandes de renseignements peuvent être adressées à la Banque Nationale de Belgique, Service de Documentation, boulevard de Berlaimont 5, B - 1000 Bruxelles.

I. — COMPTES NATIONAUX ET ENQUETES SUR LA CONJONCTURE

1. — REPARTITION DU PRODUIT NATIONAL ENTRE LES FACTEURS DE PRODUCTION

(Estimations à prix courants)

(milliards de francs)

Source : I.N.S.

	1980	1981	1982	1983	1984	1985	1986	1987
A. Rémunération des salariés¹ :								
1. Salaires et traitements des travailleurs assujettis à la sécurité sociale	1.145,0	1.191,0	1.242,0	1.265,4	1.330,4	1.372,7	1.381,2	1.386,8
2. Rémunération des travailleurs assujettis à certaines dispositions spéciales en matière de sécurité sociale	53,9	55,8	59,0	61,0	63,2	66,2	68,2	69,6
3. Contribution des employeurs à la sécurité sociale	286,2	289,1	292,2	316,4	364,2	424,4	442,2	483,7
4. Rémunération des travailleurs non assujettis à la sécurité sociale	513,4	563,3	603,5	619,6	657,5	689,1	748,2	745,5
5. Corrections et compléments	74,4	79,2	94,1	109,0	118,3	128,4	153,1	165,8
Ajustement statistique	6,1	- 23,1	- 5,2	26,3	17,3	- 1,8	22,9	- 5,2
Total ...	2.079,0	2.155,3	2.285,6	2.397,7	2.550,9	2.679,0	2.815,8	2.846,2
B. Revenu des entrepreneurs individuels et des sociétés de personnes :								
1. Agriculture, horticulture et sylviculture ¹	48,8	56,8	64,2	73,6	72,5	69,8	70,6	64,2
2. Professions libérales ¹	104,2	112,8	118,4	127,6	138,7	155,6	167,6	179,9
3. Commerçants et artisans indépendants ¹	228,1	228,9	233,7	236,6	256,6	266,8	282,2	301,6
4. Revenu des sociétés de personnes ²	14,9	14,2	17,3	- 20,8	25,5	31,8	41,5	47,9
Ajustement statistique	1,1	- 4,4	- 1,0	5,1	3,4	- 0,3	4,6	- 1,1
Total ...	397,1	408,3	432,6	463,7	496,7	523,7	566,5	592,5
C. Revenu de la propriété échéant aux particuliers¹ :								
1. Intérêts	285,3	325,0	372,1	403,2	461,7	502,0	533,6	545,2
2. Loyers (réellement perçus ou imputés)	85,0	98,9	109,2	126,1	143,7	157,9	171,0	188,9
3. Dividendes, tantièmes, dons	64,3	94,9	122,5	131,5	138,0	170,7	178,8	196,2
Total ...	434,6	518,8	603,8	660,8	743,4	830,6	883,4	930,3
D. Bénéfices non distribués des sociétés²	24,4	13,2	34,7	52,4	88,5	139,3	213,3	245,0
E. Impôts directs des sociétés de toutes formes juridiques	89,7	87,5	112,9	115,0	133,1	148,4	157,1	164,4
F. Revenu de la propriété et de l'entreprise échéant à l'Etat :								
1. Loyers imputés	27,7	29,9	30,3	31,5	33,2	36,0	39,3	42,4
2. Intérêts, dividendes, bénéfices	- 7,3	- 1,6	13,3	- 8,0	- 1,2	3,2	- 7,3	- 8,2
Total ...	20,4	28,3	43,6	23,5	32,0	39,2	32,0	34,2
G. Intérêts de la dette publique	-211,5	-285,2	-363,3	-392,3	-443,0	-511,3	-567,4	-561,3
Revenu national net au coût des facteurs	2.833,7	2.926,2	3.149,9	3.320,8	3.601,6	3.848,9	4.100,7	4.251,3
H. Amortissements	312,1	332,1	367,2	402,9	427,8	460,0	470,6	480,7
Revenu national brut au coût des facteurs	3.145,8	3.258,3	3.517,1	3.723,7	4.029,4	4.308,9	4.571,3	4.732,0
I. Impôts indirects	412,1	436,3	477,1	511,5	533,4	558,7	575,6	616,5
J. Subventions	- 50,3	- 55,3	- 53,4	- 59,3	- 68,0	- 71,1	- 75,0	- 55,7
Produit national brut aux prix du marché	3.507,6	3.639,3	3.940,8	4.175,9	4.494,8	4.796,5	5.071,9	5.292,8

¹ Avant taxation.

² Après taxation.

I - 2. — VALEUR AJOUTEE BRUTE, AUX PRIX DU MARCHE, PAR BRANCHE D'ACTIVITE

(Estimations à prix courants)

(milliards de francs)

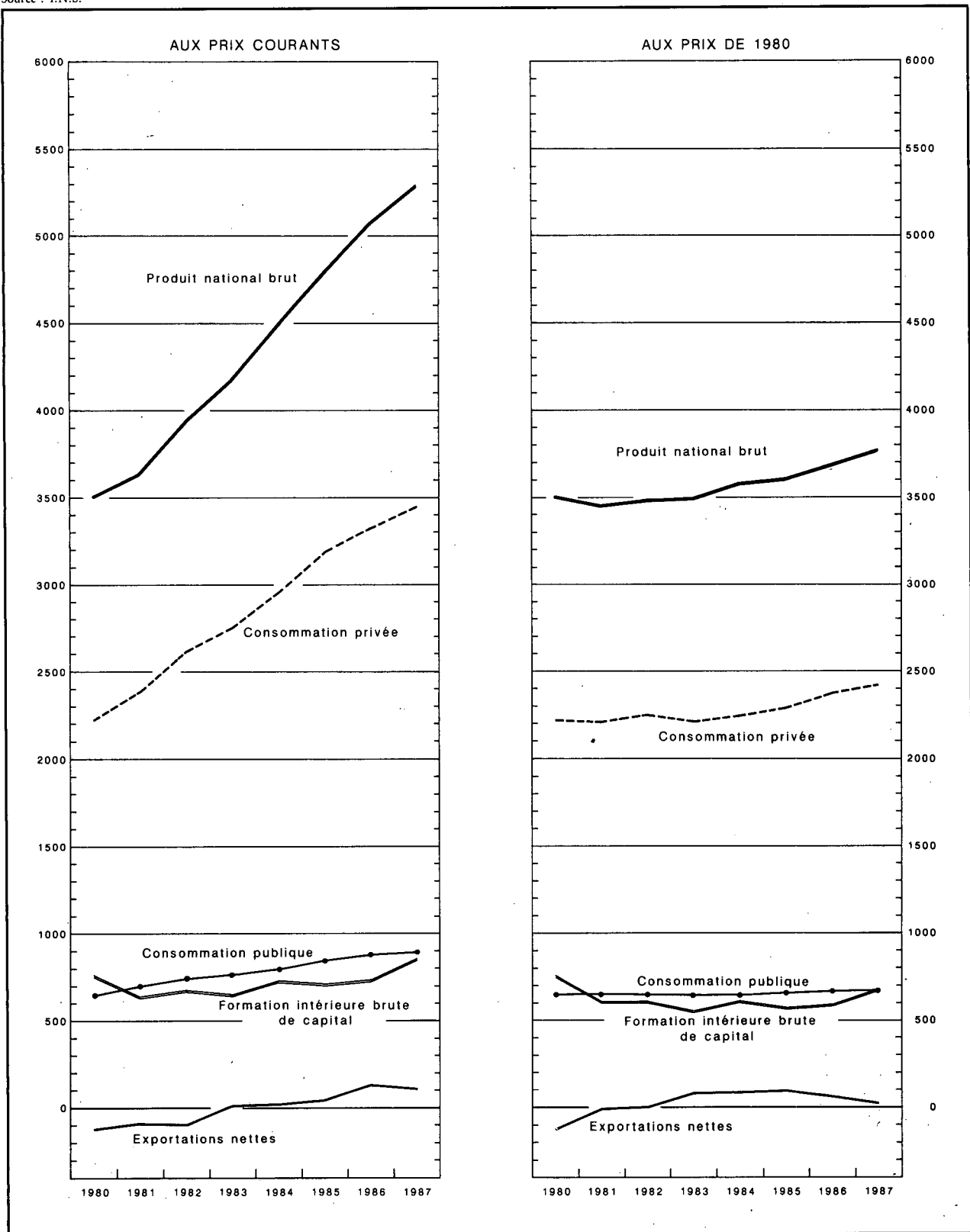
Source : I.N.S.

	1980	1981	1982	1983	1984	1985	1986	1987
1. Agriculture, sylviculture et pêche	79,4	88,2	97,8	109,7	112,3	112,4	115,7	110,6
2. Industries extractives	18,6	20,1	25,1	24,8	24,3	23,9	24,1	20,4
3. Industries manufacturières :								
a) Denrées alimentaires, boissons et tabac	157,2	163,6	188,2	198,7	208,6	223,2	234,6	232,0
b) Textiles	40,5	39,2	41,9	45,8	47,4	52,3	51,5	51,3
c) Vêtements et chaussures	22,7	22,9	25,7	24,0	24,7	26,4	29,0	27,4
d) Bois et meubles	41,1	39,9	41,2	39,2	41,6	43,2	48,6	54,1
e) Papier, impression, édition	45,0	44,3	50,4	52,2	54,6	59,5	62,6	65,0
f) Industrie chimique et activités connexes	100,0	90,0	112,1	113,0	134,6	146,4	142,0	145,5
g) Terre cuite, céramique, verre et ciment	39,1	33,4	36,3	37,6	40,8	40,0	44,0	46,7
h) Fer, acier et métaux non ferreux	54,8	54,4	58,5	64,1	68,4	70,4	69,3	59,7
i) Fabrications métalliques et constructions navales	238,6	220,8	245,8	254,8	252,1	288,3	324,0	313,0
j) Industries non dénommées ailleurs ...	122,6	121,6	133,2	145,8	158,2	167,3	175,6	180,8
<i>Total de la rubrique 3 ..</i>	861,6	830,1	933,3	975,2	1.031,0	1.117,0	1.181,2	1.175,5
4. Construction	276,7	240,2	247,0	242,0	242,6	253,7	263,2	279,8
5. Electricité, gaz et eau	109,6	120,7	121,2	143,6	162,5	174,7	169,0	166,8
6. Commerce, banques, assurances, immeu- bles d'habitation :								
a) Commerce	654,0	681,3	760,9	836,2	868,4	951,1	1.052,1	1.136,6
b) Services financiers et assurances	160,7	194,5	221,3	213,4	249,6	271,6	314,6	337,4
c) Immeubles d'habitation	168,4	193,3	212,5	234,2	257,9	277,8	294,7	314,7
<i>Total de la rubrique 6 ..</i>	983,1	1.069,1	1.194,7	1.283,8	1.375,9	1.500,5	1.661,4	1.788,7
7. Transports et communications	279,6	285,1	304,1	318,7	363,5	392,8	389,0	414,9
8. Services	1.004,4	1.085,7	1.172,3	1.245,6	1.344,9	1.424,3	1.509,8	1.555,0
9. Correction pour investissements par moy- ens propres	5,1	4,8	5,5	5,5	6,1	6,8	7,1	7,9
10. Consommation intermédiaire d'intérêts im- putés correspondant aux services gratuits rendus par les intermédiaires financiers ..	- 45,1	- 53,3	- 61,7	- 62,7	- 72,2	- 78,3	- 92,3	- 96,7
11. T.V.A. déductible sur la formation de capi- tal	- 47,2	- 53,6	- 66,7	- 69,5	- 77,7	- 85,5	- 94,2	- 102,8
Ajustement statistique	0,1	20,8	7,5	1,9	21,1	1,1	- 18,6	2,9
Produit intérieur brut aux prix du marché ..	3.525,9	3.657,9	3.980,1	4.218,6	4.534,3	4.843,4	5.115,4	5.323,0
12. Paiements nets de revenus aux facteurs de production dus par le reste du monde ..	- 18,3	- 18,6	- 39,3	- 42,7	- 39,5	- 46,9	- 43,5	- 30,2
Produit national brut aux prix du marché ..	3.507,6	3.639,3	3.940,8	4.175,9	4.494,8	4.796,5	5.071,9	5.292,8

I - 3. — P.N.B. CALCULE PAR L'ANALYSE DES DEPENSES

(milliards de francs)

Source : I.N.S.



I - 3a. — AFFECTATION DU PRODUIT NATIONAL

(Estimations à prix courants)

(milliards de francs)

Source : I.N.S.

	1980	1981	1982	1983	1984	1985	1986	1987
A. Consommation privée :								
1. Produits alimentaires	403,9	415,2	471,4	519,8	560,6	590,5	609,4	611,1
2. Boissons	97,6	103,4	114,0	121,4	123,8	128,6	132,9	139,8
3. Tabac	35,4	37,6	45,1	49,2	53,4	54,4	55,6	54,6
4. Vêtements et effets personnels	184,8	187,2	213,6	216,7	224,2	237,7	258,5	262,5
5. Loyers, taxes, eau	228,0	258,8	285,3	313,5	341,1	366,0	387,1	411,5
6. Chauffage et éclairage	136,2	161,4	179,3	184,5	202,8	229,1	194,2	179,1
7. Articles ménagers durables	218,1	221,3	229,8	232,5	242,2	256,9	288,8	308,4
8. Entretien de la maison	92,7	98,1	105,7	112,9	119,9	125,5	132,5	136,4
9. Soins personnels et hygiène	229,7	252,0	278,4	305,0	324,8	347,2	368,8	386,5
10. Transports	256,1	275,8	302,2	328,4	351,6	372,5	372,7	389,2
11. Communications : P.T.T.	18,6	20,0	22,0	23,9	26,6	28,7	30,5	33,5
12. Loisirs	195,7	209,1	231,8	251,4	272,7	292,2	305,7	321,7
13. Enseignement et recherches	4,5	4,9	5,4	6,0	6,6	7,1	7,5	7,9
14. Services financiers	87,1	103,3	118,3	115,8	136,8	148,0	172,4	184,6
15. Services divers	19,3	20,3	21,4	22,7	25,1	27,9	30,0	33,8
16. Dépenses personnelles à l'étranger	78,5	88,2	82,6	88,5	93,3	100,7	108,9	119,1
17. Moins : dépenses des non-résidents en Belgique	- 55,8	- 69,7	- 87,5	- 112,3	- 121,0	- 124,8	- 127,6	- 136,3
Ajustement statistique	- 5,5	5,2	- 1,1	- 26,9	- 33,5	0,9	- 7,3	2,7
<i>Total ...</i>	<i>2.224,9</i>	<i>2.392,1</i>	<i>2.617,7</i>	<i>2.753,0</i>	<i>2.951,0</i>	<i>3.189,1</i>	<i>3.320,6</i>	<i>3.446,1</i>
B. Consommation publique :								
1. Rémunérations et pensions	471,3	514,3	547,2	561,3	587,8	623,0	647,6	641,3
2. Achats courants de biens et services	129,2	139,8	146,0	154,9	160,1	174,5	175,5	184,8
3. Intérêt imputé des bâtiments administratifs et des établissements d'enseignement des pouvoirs publics	27,7	29,9	30,3	31,5	33,2	36,0	39,3	42,4
4. Loyer payé	4,9	4,6	5,2	5,5	5,8	6,8	6,3	6,4
5. Amortissement des bâtiments administratifs et des établissements d'enseignement des pouvoirs publics	7,2	7,8	7,9	8,2	8,6	9,3	10,1	10,9
6. Amortissement mobilier et matériel	3,3	3,5	3,7	3,9	4,2	4,4	4,7	5,0
<i>Total ...</i>	<i>643,6</i>	<i>699,9</i>	<i>740,3</i>	<i>765,3</i>	<i>799,7</i>	<i>854,0</i>	<i>883,5</i>	<i>890,8</i>
C. Formation intérieure brute de capital :								
1. Agriculture, sylviculture et pêche	15,3	14,1	15,3	16,1	17,4	18,0	19,6	21,1
2. Industries extractives	3,0	2,9	3,3	4,7	5,0	4,0	3,6	3,6
3. Industries manufacturières	109,2	100,9	122,4	126,7	139,4	157,5	178,4	193,3
4. Construction	12,2	13,8	11,3	8,8	11,3	12,6	15,1	16,1
5. Electricité, gaz et eau	39,6	39,0	42,3	40,9	45,5	47,8	41,0	44,3
6. Commerce, banques, assurances	77,5	72,3	82,1	89,1	101,7	113,7	129,2	148,1
7. Immeubles d'habitation	224,7	139,0	131,4	132,7	138,3	152,2	163,8	182,7
8. Transports et communications	86,4	101,2	103,1	96,6	101,8	94,5	89,2	90,9
9. Pouvoirs publics et enseignement	122,9	123,2	122,9	114,7	105,7	96,6	86,4	84,6
10. Autres services	37,6	37,7	37,3	39,7	43,5	46,3	55,5	62,8
11. Variations de stocks	29,2	- 6,3	7,5	- 21,1	25,7	- 34,7	- 46,0	3,4
Ajustement statistique	- 1,9	1,4	- 0,3	- 6,3	- 8,3	0,2	- 1,6	0,7
<i>Total ...</i>	<i>755,7</i>	<i>639,2</i>	<i>678,6</i>	<i>642,6</i>	<i>727,0</i>	<i>708,7</i>	<i>734,2</i>	<i>851,6</i>
D. Exportations nettes de biens et services :								
1. Revenus des facteurs reçus du reste du monde	211,9	456,1	538,7	504,8	600,8	715,8	628,5	601,7
2. Exportations de biens et services	2.026,4	2.283,9	2.637,3	2.920,2	3.332,1	3.466,7	3.362,9	3.444,1
Exportations totales ...	2.238,3	2.740,0	3.176,0	3.425,0	3.932,9	4.182,5	3.991,4	4.045,8
3. Revenus des facteurs versés au reste du monde	230,2	474,7	578,0	547,5	640,3	762,7	672,0	631,9
4. Importations de biens et services	2.124,7	2.357,2	2.693,8	2.862,5	3.275,5	3.375,1	3.185,8	3.309,6
Importations totales ...	2.354,9	2.831,9	3.271,8	3.410,0	3.915,8	4.137,8	3.857,8	3.941,5
Exportations nettes ...	- 116,6	- 91,9	- 95,8	15,0	17,1	44,7	133,6	104,3
Produit national brut aux prix du marché	3.507,6	3.639,3	3.940,8	4.175,9	4.494,8	4.796,5	5.071,9	5.292,8

I - 3b. — AFFECTATION DU PRODUIT NATIONAL

(Estimations aux prix de 1980 — Indices 1980 = 100)

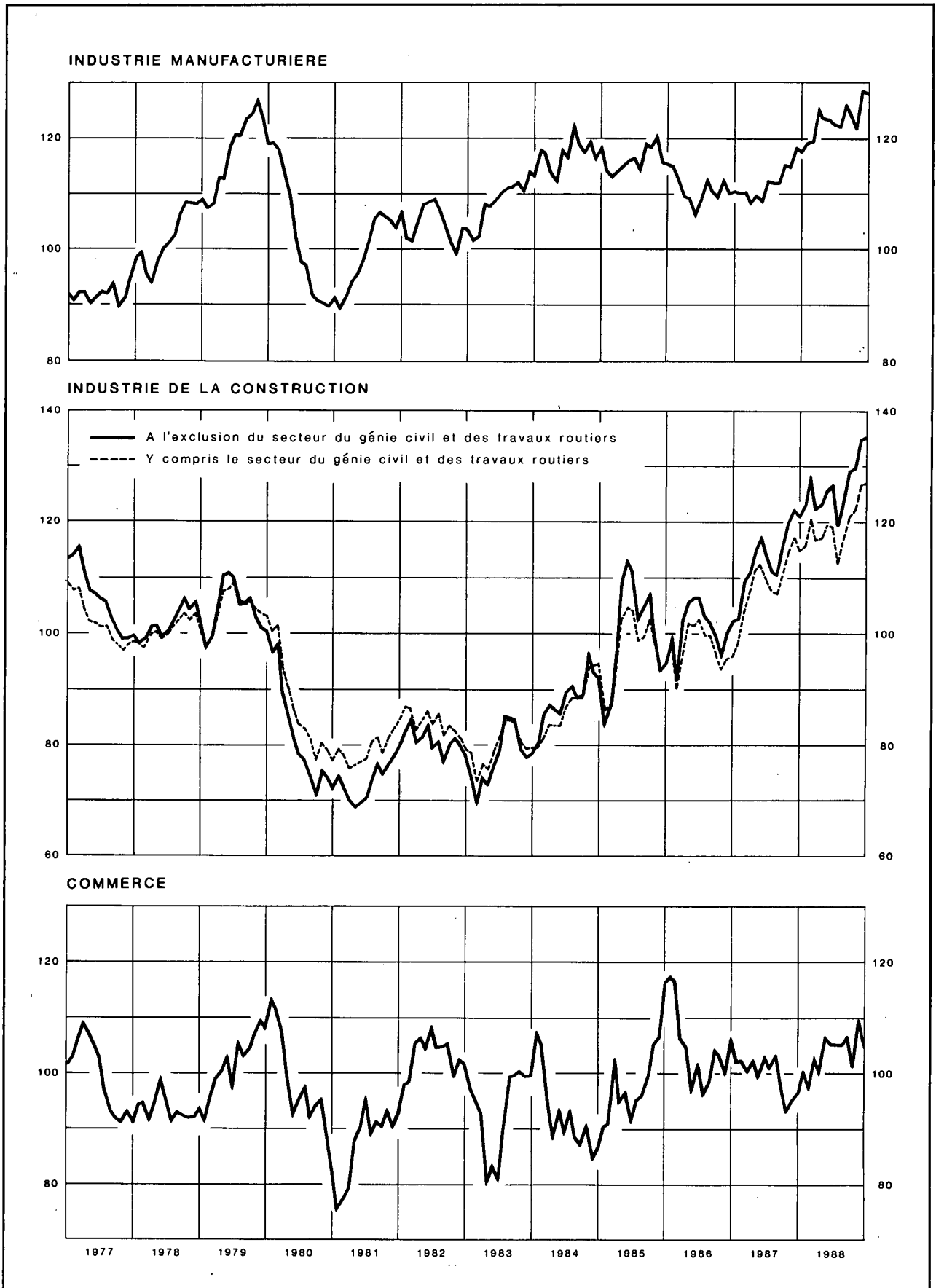
Source : I.N.S.

	1980	1981	1982	1983	1984	1985	1986	1987
A. Consommation privée :								
1. Produits alimentaires	100	98	101	102	103	105	107	107
2. Boissons	100	96	98	96	95	95	95	100
3. Tabac	100	98	105	102	103	97	93	87
4. Vêtements et effets personnels	100	98	105	100	98	97	99	95
5. Loyers, taxes, eau	100	104	106	108	110	113	115	117
6. Chauffage et éclairage	100	97	95	92	95	103	106	108
7. Articles ménagers durables	100	99	99	93	93	95	104	108
8. Entretien de la maison	100	100	102	101	101	101	101	102
9. Soins personnels et hygiène	100	104	106	108	108	110	111	113
10. Transports	100	98	98	98	100	101	104	107
11. Communications : P.T.T.	100	107	107	108	110	115	118	129
12. Loisirs	100	101	107	107	108	109	109	112
13. Enseignement et recherches	100	102	104	106	108	111	113	115
14. Services financiers	100	110	115	108	115	118	131	143
15. Services divers	100	99	97	96	101	107	109	119
16. Dépenses personnelles à l'étranger	100	105	93	92	93	94	97	103
17. Moins : dépenses des non-résidents en Belgique	100	116	139	164	169	164	160	166
<i>Total ...</i>	100	99	101	100	101	103	107	109
B. Consommation publique :								
1. Rémunérations et pensions	100	101	101	102	102	104	105	104
2. Achats courants de biens et services	100	101	98	97	95	100	100	105
3. Intérêt imputé et amortissement des bâtiments administratifs et des établissements d'enseignement des pouvoirs publics ; loyer payé ; amortissement sur mobilier et matériel du pouvoir central	100	97	92	89	88	91	94	96
<i>Total ...</i>	100	101	100	100	100	102	103	104
C. Formation intérieure brute de capital :								
1. Agriculture, sylviculture et pêche	100	88	90	89	92	92	99	107
2. Industries extractives	100	93	101	136	140	110	97	98
3. Industries manufacturières	100	90	103	102	109	120	133	145
4. Construction	100	110	84	62	77	83	98	104
5. Electricité, gaz et eau	100	93	94	89	95	95	82	88
6. Commerce, banques, assurances	100	89	94	97	106	114	128	147
7. Immeubles d'habitation	100	59	55	54	53	56	58	62
8. Transports et communications	100	111	104	93	95	86	80	82
9. Pouvoirs publics (à l'exclusion de l'enseignement)	100	88	80	69	63	53	51	54
10. Enseignement	100	98	90	88	74	69	56	49
11. Autres services	100	94	87	88	94	95	113	128
<i>Total ...</i>	100	80	80	73	80	75	78	88
D. Exportations nettes de biens et services :								
1. Revenus des facteurs reçus du reste du monde	100	205	226	199	225	254	215	203
2. Exportations de biens et services	100	103	105	109	115	116	123	131
Exportations totales ...	100	113	117	117	125	129	132	138
3. Revenus des facteurs versés au reste du monde	100	196	223	199	221	249	211	196
4. Importations de biens et services	100	98	99	98	104	105	113	122
Importations totales ...	100	107	111	108	115	119	122	129
Produit national brut aux prix du marché	100	99	100	100	102	103	105	108

I - 4. ENQUETES SUR LA CONJONCTURE

Courbes synthétiques par branche d'activité.

(juillet 1974 - juin 1981 = 100)



I - 4a. — ENQUETES SUR LA CONJONCTURE

Valeur chiffrée des courbes synthétiques

(juillet 1974 - juin 1981 = 100)

	Industrie manufacturière	Industrie de la construction à l'exclusion du génie civil et des travaux routiers	Commerce ¹	Courbe globale	Industrie de la construction y compris le génie civil et les travaux routiers
Coefficient de pondération	70	15	15	100	p.m.
1985 Décembre	115,71	94,93	116,12	112,65	94,01
1986 Janvier	115,17	99,27	117,53	113,14	97,66
Février	112,99	90,95	116,79	110,25	90,87
Mars	109,43	102,71	106,28	107,95	98,95
Avril	109,46	105,84	104,97	108,24	101,80
Mai	106,19	106,46	96,19	104,73	101,66
Juin	109,32	106,42	101,56	107,72	102,55
Juillet	113,00	103,14	95,83	108,95	99,88
Août	110,82	102,03	98,70	107,68	99,53
Septembre	109,46	100,23	104,21	107,29	96,99
Octobre	112,84	95,70	103,14	108,81	93,60
Novembre	110,37	100,38	100,02	107,32	95,42
Décembre	110,57	102,44	106,28	108,71	95,85
1987 Janvier	110,36	102,68	102,26	107,99	96,24
Février	110,47	109,95	102,39	109,18	103,68
Mars	107,91	111,40	100,17	107,27	107,26
Avril	109,81	115,44	102,19	109,51	111,04
Mai	108,55	117,19	99,97	108,56	112,58
Juin	112,71	114,26	103,34	111,54	110,25
Juillet	112,55	111,03	100,86	110,57	107,67
Août	112,24	110,58	103,26	110,64	107,17
Septembre	115,27	115,75	97,15	112,62	111,12
Octobre	115,10	120,47	92,18	112,47	114,52
Novembre	118,48	122,18	95,20	115,54	117,04
Décembre	118,03	121,09	96,59	115,27	115,05
1988 Janvier	119,33	123,06	100,47	117,06	115,82
Février	119,88	128,51	97,77	117,86	120,84
Mars	125,56	122,25	103,02	121,68	116,72
Avril	123,81	123,39	100,06	120,18	117,04
Mai	123,51	125,79	106,68	121,33	119,75
Juin	122,86	126,86	105,45	120,85	119,14
Juillet	122,22	119,78	105,44	119,34	112,82
Août	126,10	124,40	105,42	122,74	117,41
Septembre	124,31	129,16	106,97	122,44	121,00
Octobre	121,86	129,92	101,26	119,98	122,06
Novembre	128,69	134,97	109,72	126,79	126,50
Décembre	128,07	135,26	105,95	125,83	126,93

¹ Synthèse du commerce de gros en appareils électro-ménagers, textile, voitures automobiles, chaussures, alimentation et produits d'entretien.

I - 4b.1 — INDUSTRIE MANUFACTURIERE

Valeur chiffrée de la courbe synthétique et de ses composantes

(juillet 1974 - juin 1981 = 100)

	Evolution			Appréciation		Prévisions		Ensemble
	rythme de production	commandes du marché intérieur	commandes à l'exportation	carnet de commandes total	carnet de commandes à l'exportation	emploi	demande	
Coefficient de pondération	21,5	15,1	14,7	9,8	8,3	18,4	12,2	100
1985 Décembre	107,07	106,36	109,49	137,30	137,08	110,83	125,57	115,71
1986 Janvier	104,41	118,64	109,09	139,52	135,19	107,50	115,77	115,17
Février	100,73	118,05	102,78	126,77	131,13	109,82	122,11	112,99
Mars	100,21	111,52	101,63	120,34	119,41	107,36	120,11	109,43
Avril	100,92	119,85	99,71	116,14	116,62	106,52	117,66	109,46
Mai	98,09	105,48	94,81	118,36	120,17	105,04	117,53	106,19
Juin	101,15	109,94	107,55	125,97	123,64	103,74	110,52	109,32
Juillet	104,76	114,21	98,22	134,46	140,57	104,87	120,25	113,00
Août	105,61	104,64	103,51	130,10	136,75	97,03	124,25	110,82
Septembre	106,17	109,84	102,15	123,95	125,90	99,43	116,00	109,46
Octobre	106,47	111,37	109,49	133,64	130,10	102,76	116,83	112,84
Novembre	104,21	105,28	112,24	125,90	131,88	99,45	114,79	110,37
Décembre	105,34	105,64	111,85	125,04	133,99	99,53	113,57	110,57
1987 Janvier	98,49	106,68	108,74	119,76	137,58	106,71	117,29	110,36
Février	101,78	111,98	106,66	128,34	136,31	103,62	107,10	110,47
Mars	100,53	110,11	103,82	117,01	115,79	102,61	118,50	107,91
Avril	102,06	111,99	103,20	123,59	122,83	102,01	120,68	109,81
Mai	103,86	110,12	98,54	117,37	119,14	105,67	117,09	108,55
Juin	104,67	115,76	114,60	123,61	124,74	103,49	117,87	112,71
Juillet	106,94	113,45	117,72	115,09	126,74	104,76	115,19	112,55
Août	107,22	105,87	119,54	123,47	127,84	104,04	113,02	112,24
Septembre	108,51	110,76	114,75	130,63	130,67	107,22	122,81	115,27
Octobre	108,09	110,83	111,53	127,88	130,60	109,08	125,39	115,10
Novembre	110,41	115,47	115,35	131,61	136,53	109,89	130,40	118,48
Décembre	108,99	119,65	121,05	132,34	139,01	109,79	115,15	118,03
1988 Janvier	112,07	119,52	116,56	144,58	147,38	104,01	119,22	119,33
Février	113,08	121,50	113,35	146,17	148,50	107,03	116,79	119,88
Mars	114,31	127,24	118,40	155,18	158,90	111,73	126,59	125,56
Avril	111,62	120,09	111,73	153,57	157,47	118,64	125,62	123,81
Mai	112,17	116,95	115,74	152,94	152,38	110,92	136,88	123,51
Juin	108,93	117,93	110,66	149,85	164,89	109,34	138,55	122,86
Juillet	105,72	112,72	116,45	150,14	155,43	114,32	137,03	122,22
Août	104,64	123,28	121,52	150,09	154,42	123,42	138,59	126,10
Septembre	109,86	121,36	116,09	143,16	155,74	119,31	134,53	124,31
Octobre	110,46	119,09	114,11	148,48	156,38	110,68	126,92	121,86
Novembre	115,71	125,63	117,69	164,02	172,38	116,45	129,29	128,69
Décembre	114,88	126,31	119,06	156,65	161,56	120,28	130,58	128,07

I - 4b.2 — INDUSTRIE MANUFACTURIERE : RESULTATS BRUTS PAR SECTEUR

	A. Appréciation du carnet de commandes total ¹					B. Appréciation du carnet de commandes étrangères ¹					C. Appréciation du niveau des stocks de produits finis ¹				
	1987	1988				1987	1988				1987	1988			
	Décembre	2 ^e trim.	3 ^e trim.	4 ^e trim.	Décembre	Décembre	2 ^e trim.	3 ^e trim.	4 ^e trim.	Décembre	Décembre	2 ^e trim.	3 ^e trim.	4 ^e trim.	Décembre
Ensemble des industries	- 22	- 12	- 13	- 8	- 8	- 23	- 16	- 16	- 10	- 10	0	+ 8	+ 3	- 1	0
I. Biens de consommation	- 29	- 19	- 21	- 19	- 24	- 24	- 14	- 12	- 14	- 15	+ 4	+ 15	+ 6	+ 6	+ 4
II. Biens d'investissement	- 31	- 14	- 14	- 12	- 10	- 41	- 22	- 28	- 24	- 28	- 6	- 3	- 6	- 4	- 2
III. Biens intermédiaires	- 17	- 16	- 16	- 8	- 5	- 18	- 22	- 19	- 5	- 7	+ 1	+ 10	+ 8	- 1	+ 2
Industrie textile	- 31	- 38	- 31	- 30	- 30	- 34	- 39	- 28	- 27	- 29	+ 10	+ 21	+ 16	+ 10	+ 7
dont : Laine	- 55	- 55	- 47	- 52	- 53	- 55	- 61	- 44	- 50	- 53	+ 6	+ 16	+ 13	- 2	- 7
Coton	- 23	- 44	- 35	- 24	- 22	- 42	- 51	- 35	- 27	- 28	+ 14	+ 33	+ 26	+ 24	+ 25
Bonneterie	- 43	- 36	- 42	- 56	- 54	- 39	- 33	- 41	- 51	- 59	+ 12	+ 14	+ 7	+ 6	- 5
Industrie des chaussures et de l'habillement	- 44	- 39	- 31	- 32	- 39	- 28	- 23	- 20	- 25	- 29	- 5	+ 6	+ 2	- 2	- 1
dont : Chaussures	- 59	- 49	- 34	- 18	- 25	- 83	- 91	- 94	- 90	- 90	- 40	- 12	- 4	+ 14	+ 11
Habillement	- 41	- 37	- 31	- 35	- 41	- 24	- 17	- 15	- 19	- 24	+ 2	+ 9	+ 3	- 5	- 3
Industrie du bois et du meuble en bois	- 11	- 8	- 5	- 7	- 14	- 10	- 17	- 16	- 21	- 19	0	+ 12	+ 14	+ 14	+ 11
dont : Bois	+ 11	+ 28	+ 13	+ 9	+ 6	+ 24	+ 26	+ 14	+ 7	+ 12	- 10	- 7	- 8	- 10	- 14
Meubles en bois	- 28	- 33	- 17	- 19	- 28	- 31	- 43	- 33	- 38	- 37	+ 7	+ 25	+ 30	+ 30	+ 29
Papiers et cartons	- 18	- 2	+ 1	+ 5	+ 7	- 7	- 15	0	- 15	- 10	- 6	+ 16	+ 18	+ 5	0
dont : Production de papier et carton	- 6	- 16	+ 3	+ 2	+ 12	+ 6	- 19	+ 3	- 19	- 8	- 6	+ 27	+ 20	- 2	- 5
Transformation de papier et carton	- 27	+ 10	- 1	+ 8	+ 1	- 44	- 4	- 8	- 7	- 15	- 7	+ 9	+ 15	+ 10	+ 3
Industrie du cuir	- 89	- 51	- 65	- 38	- 12	- 95	- 51	- 76	- 35	- 7	+ 48	+ 15	+ 31	- 5	- 5
Transformation de matières plastiques	0	+ 17	+ 1	+ 25	+ 28	- 3	+ 17	- 15	+ 38	+ 31	0	+ 37	+ 23	- 2	0
Raffinage de pétrole	0	+ 26	0	0	0	0	+ 26	0	0	0	0	0	0	0	0
Production et première transformation des métaux	- 24	- 28	- 30	- 23	- 21	- 24	- 33	- 26	- 10	- 14	0	- 1	0	- 2	+ 5
dont : Métaux ferreux	- 26	- 30	- 33	- 28	- 22	- 26	- 35	- 28	- 12	- 14	- 6	+ 1	+ 2	- 2	+ 1
Métaux non ferreux	- 11	- 17	- 17	+ 2	- 14	+ 15	- 17	- 15	+ 2	- 14	+ 12	+ 3	- 5	- 3	+ 16
Industrie des produits minéraux non métalliques	- 11	+ 17	+ 9	+ 10	+ 1	- 4	+ 16	- 5	- 7	- 20	- 5	- 10	- 19	- 7	+ 5
dont : Matériaux de construction, céramique pour le bâtiment et l'industrie, verre plat	- 12	+ 16	+ 10	+ 10	+ 2	- 15	+ 13	- 6	- 9	- 21	+ 6	- 12	- 22	- 8	+ 6
Industrie chimique	+ 7	+ 9	+ 9	+ 23	+ 29	+ 14	+ 16	+ 8	+ 21	+ 27	+ 3	- 1	- 2	- 8	- 5
Production de fibres artificielles et synthétiques	- 23	- 44	0	+ 26	+ 26	- 18	- 17	0	+ 18	+ 18	+ 23	+ 61	+ 83	- 26	- 26
Fabrication d'ouvrages en métaux	- 27	- 8	- 26	- 15	- 20	- 24	- 17	- 26	- 18	- 21	- 8	+ 2	- 16	- 1	+ 7
Construction de machines et de matériel mécanique	- 40	- 16	- 5	0	+ 4	- 41	- 25	- 17	- 14	- 11	- 14	- 17	- 16	- 14	- 16
dont : Machines et tracteurs agricoles	- 96	- 67	- 32	- 48	- 49	- 96	- 67	- 34	- 50	- 50	0	0	0	0	0
Machines-outils	0	+ 86	+ 79	+ 93	+ 100	0	+ 33	+ 26	+ 67	+ 100	- 100	- 100	- 100	- 100	- 100
Machines textiles	- 25	- 24	- 26	- 24	- 24	- 25	- 24	- 25	- 21	- 20	-	-	-	-	-
Moteurs, compresseurs, pompes	- 31	- 31	- 7	+ 1	- 2	- 24	- 23	- 9	- 6	- 5	0	- 5	+ 7	+ 9	0
Construction électrique et électronique	- 62	- 48	- 47	- 44	- 38	- 81	- 61	- 59	- 56	- 58	+ 9	+ 23	+ 24	+ 10	+ 2
dont : Construction électrique d'équipement	- 49	- 32	- 32	- 25	- 18	- 79	- 48	- 47	- 42	- 43	+ 16	+ 33	+ 33	+ 11	+ 3
Appareils électroménagers, radio, télévision	- 91	- 90	- 91	- 94	- 92	- 91	- 91	- 92	- 95	- 92	0	+ 7	+ 11	+ 7	0
Construction d'automobiles et pièces détachées	+ 20	+ 32	+ 34	+ 35	+ 35	0	+ 32	+ 35	+ 35	+ 35	0	+ 20	0	0	0
Construction d'autre matériel de transport	- 68	- 73	- 76	- 71	- 73	- 78	- 81	- 81	- 81	- 81	0	+ 38	+ 25	+ 33	+ 33
dont : Construction navale	- 88	- 93	- 94	- 96	- 100	- 98	- 97	- 98	- 99	- 100	-	-	-	-	-
Construction de cycles et motocycles	+ 36	+ 16	+ 5	+ 36	+ 36	+ 44	+ 15	+ 29	+ 44	+ 44	0	+ 38	+ 25	+ 33	+ 33

¹ Solde net des pourcentages des réponses « supérieur à la normale » et « inférieur à la normale ».

I - 4b.2 — INDUSTRIE MANUFACTURIERE : RESULTATS BRUTS PAR SECTEUR (suite 1)

	D. Entraves à la production ¹																			
	Aucune entrave					Production entravée par insuffisance de														
						demande					main-d'œuvre					équipement				
	1987	1988				1987	1988				1987	1988				1987	1988			
	Déc.	Mars	Juin	Sept.	Déc.	Déc.	Mars	Juin	Sept.	Déc.	Déc.	Mars	Juin	Sept.	Déc.	Déc.	Mars	Juin	Sept.	Déc.
Ensemble des industries	22	24	27	28	27	68	64	63	57	53	3	2	3	5	5	3	3	3	3	4
I. Biens de consommation	28	31	27	31	30	64	64	67	55	54	5	6	6	6	4	2	1	0	2	4
II. Biens d'investissement	23	25	35	36	35	68	62	53	46	44	3	2	3	8	6	6	7	4	3	5
III. Biens intermédiaires	15	21	28	24	22	67	63	61	59	53	1	1	2	4	3	1	2	2	3	3
Industrie textile	26	16	19	26	16	61	77	74	60	63	3	5	5	5	5	5	3	1	6	7
dont : Laine	24	17	17	30	17	72	78	76	61	69	1	0	2	4	5	0	1	0	3	4
Coton	18	7	11	7	11	75	87	86	79	77	2	4	3	1	2	1	4	1	8	1
Bonneterie	5	8	8	2	8	69	85	82	83	61	7	11	7	7	8	7	0	2	8	14
Industrie des chaussures et de l'habillement	25	26	26	26	23	64	67	63	51	55	12	10	12	9	6	0	2	0	0	2
dont : Chaussures	55	66	65	55	56	45	34	35	33	31	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Habillement	19	18	18	19	16	67	74	69	55	60	15	12	15	11	8	0	2	0	0	2
Industrie du bois et du meuble en bois	22	31	23	28	28	62	54	68	51	49	7	8	11	11	10	6	2	2	3	3
dont : Bois	20	25	32	30	24	60	57	60	57	55	1	4	9	0	5	8	4	3	4	2
Meubles en bois	25	36	16	26	32	63	51	74	47	45	10	11	12	17	15	4	0	0	2	4
Papiers et cartons	21	35	36	39	33	64	54	47	45	47	1	1	3	2	2	1	2	4	2	5
dont : Production de papier et carton	39	62	59	61	67	61	38	36	30	27	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Transformation de papier et carton	7	13	19	22	9	66	67	55	55	61	2	1	5	4	4	2	4	7	4	8
Industrie du cuir	24	24	24	25	25	76	76	76	65	65	0	0	0	0	0	0	0	11	10	10
Transformation de matières plastiques	53	63	31	61	63	39	34	66	34	27	1	0	0	1	0	0	3	3	3	3
Raffinage de pétrole	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
Production et première transformation des métaux	4	17	37	21	21	65	56	45	56	37	0	0	0	6	1	1	0	1	0	1
dont : Métaux ferreux	5	20	39	21	20	62	62	45	58	35	0	1	1	7	1	0	0	0	0	1
Métaux non ferreux	0	3	25	25	29	77	24	48	47	47	0	0	0	0	0	3	2	5	2	2
Industrie des produits minéraux non métalliques	24	53	66	61	49	58	26	19	17	21	0	0	2	4	2	16	19	8	10	9
dont : Matériaux de construction, céramique pour le bâtiment et l'industrie, verre plat	29	58	70	68	51	53	22	16	12	23	1	0	2	5	2	19	18	6	8	7
Industrie chimique	0	0	0	0	0	96	95	95	96	94	0	0	0	0	0	2	2	3	2	4
Production de fibres artificielles et synthétiques	97	97	95	94	90	0	0	5	6	6	0	0	0	0	0	3	3	0	0	4
Fabrication d'ouvrages en métaux	13	12	23	16	23	79	77	66	58	58	4	3	2	7	9	3	6	7	5	5
Construction de machines et de matériel mécanique	30	27	25	32	40	64	62	61	48	34	5	4	6	17	11	2	2	3	1	7
dont : Machines et tracteurs agricoles	0	2	0	2	0	100	97	100	98	99	0	0	0	0	1	0	1	0	0	0
Machines-outils	79	79	79	79	78	0	0	0	0	0	21	21	21	21	22	0	0	0	0	0
Machines textiles	73	73	73	75	76	27	27	27	25	24	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Moteurs, compresseurs, pompes	17	7	10	29	22	76	74	63	41	47	7	0	2	29	0	0	0	5	1	16
Construction électrique et électronique	22	4	23	27	23	78	92	74	70	70	3	0	0	0	4	3	0	1	0	0
dont : Construction électrique d'équipement	32	1	29	36	28	68	93	66	60	62	4	0	0	0	6	4	0	1	0	0
Appareils électroménagers, radio, télévision ..	0	0	0	1	1	100	100	100	99	99	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Construction d'automobiles et pièces détachées	71	81	81	81	81	29	19	19	19	19	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Construction d'autre matériel de transport	6	6	2	6	7	94	94	98	94	83	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
dont : Construction navale	0	0	0	0	0	100	100	100	100	88	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Construction de cycles et motocycles	36	36	12	36	36	64	64	88	64	45	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0

¹ En pourcentage du total des entreprises.

I - 4b.2 — INDUSTRIE MANUFACTURIERE : RESULTATS BRUTS PAR SECTEUR (suite 2)

	E. Appréciation de la capacité de production installée ¹					F. Degré d'utilisation de la capacité de production installée (%)					G. Durée moyenne de production assurée (en mois)				
	1987		1988			1987		1988			1987		1988		
	Décembre	Mars	Juin	Septembre	Décembre	Décembre	Mars	Juin	Septembre	Décembre	Décembre	2 ^e trim.	3 ^e trim.	4 ^e trim.	Décembre
Ensemble des industries	+ 27	+ 22	+ 23	+ 22	+ 21	76,9	78,4	79,2	79,7	78,9 ³	3,14	3,25	3,3	3,3	3,3
I. Biens de consommation	+ 33	+ 26	+ 24	+ 25	+ 30	82,7	81,0	82,9	82,3	81,6	2,52	2,61	2,4	2,5	2,7
II. Biens d'investissement	+ 28	+ 30	+ 28	+ 25	+ 21	75,5	75,3	74,7	76,9	76,1	4,13	4,22	4,2	4,3	4,4
III. Biens intermédiaires	+ 34	+ 29	+ 25	+ 23	+ 28	73,4	77,3	78,4	79,1	76,6	3,37	2,34	2,4	2,5	2,5 ²
Industrie textile	+ 31	+ 44	+ 39	+ 49	+ 39	73,1	72,2	74,4	74,4	72,1	1,96	1,85	1,9	1,9	2,0
dont : Laine	+ 40	+ 57	+ 56	+ 63	+ 33	71,6	68,1	73,8	79,2	74,0	1,69	1,51	1,6	1,5	1,6
Coton	+ 42	+ 46	+ 52	+ 59	+ 47	69,3	71,2	70,1	66,4	66,6	2,22	1,96	2,0	2,1	2,2
Bonneterie	+ 41	+ 51	+ 30	+ 77	+ 65	66,9	65,5	70,5	66,6	66,5	2,00	2,09	1,8	1,9	2,0
Industrie des chaussures et de l'habillement	+ 49	+ 41	+ 44	+ 40	+ 53	79,9	77,2	78,3	81,1	74,9	1,83	1,84	1,6	1,9	2,0
dont : Chaussures	+ 58	+ 65	+ 66	+ 72	+ 80	81,1	81,8	82,2	82,9	79,3	1,74	1,87	1,4	2,2	1,9
Habillement	+ 46	+ 36	+ 39	+ 33	+ 47	79,6	76,2	77,5	80,8	73,9	1,85	1,84	1,6	1,9	2,0
Industrie du bois et du meuble en bois	+ 20	+ 15	+ 19	+ 21	+ 12	85,8	83,8	84,1	84,9	86,9	1,73	1,83	1,9	1,8	1,9
dont : Bois	+ 7	- 2	0	+ 5	0	85,5	83,6	84,2	85,1	85,0	2,03	2,24	2,3	2,2	2,1
Meubles en bois	+ 31	+ 28	+ 31	+ 32	+ 22	86,0	83,9	84,0	84,8	88,2	1,52	1,53	1,6	1,6	1,7
Papiers et cartons	+ 41	+ 20	+ 16	+ 17	+ 12	82,1	86,5	86,7	86,6	86,1	1,33	1,67	1,6	1,4	1,3
dont : Production de papier et carton	+ 42	+ 22	+ 17	+ 10	+ 6	86,4	92,5	91,0	92,0	92,5	1,35	1,72	1,6	1,4	1,3
Transformation de papier et carton	+ 41	+ 18	+ 15	+ 20	+ 16	78,8	81,8	83,5	82,4	81,2	1,31	1,63	1,5	1,5	1,4
Industrie du cuir	+ 22	+ 76	+ 64	+ 64	+ 56	78,7	71,3	75,1	75,6	81,7	2,00	1,86	2,2	2,2	2,6
Transformation de matières plastiques	+ 10	- 5	- 3	+ 16	+ 18	80,0	85,0	83,2	82,9	84,1	3,42	3,35	3,4	3,6	3,7
Production et première transformation des métaux	+ 46	+ 44	+ 36	+ 26	0	67,0	71,8	74,6	77,1	70,6	2,28	2,31	2,5	2,5	2,5
dont : Métaux ferreux	+ 54	+ 52	+ 37	+ 25	+ 48	64,0	68,4	73,3	76,5	68,3	2,22	2,26	2,5	2,5	2,5
Métaux non ferreux	+ 9	+ 4	+ 26	+ 29	+ 51	82,1	89,1	80,4	79,9	82,1	2,56	2,53	2,6	2,7	2,6
Industrie des produits minéraux non métalliques	- 1	+ 4	- 5	- 7	+ 35	84,8	85,6	86,4	85,9	84,0	1,67	2,09	2,1	2,1	2,1
dont : Matériaux de construction, céramique pour le bâtiment et l'industrie, verre plat	+ 6	- 2	- 12	- 7	+ 3	84,6	85,7	86,4	85,2	83,3	1,63	2,10	2,2	2,2	2,1
Industrie chimique	+ 14	- 1	0	+ 14	+ 7	78,9	83,7	82,6	79,7	82,3	—	—	—	—	—
Production de fibres artificielles et synthétiques	- 47	0	0	- 94	0	99,4	100,0	98,8	98,8	98,9	2,11	2,02	2,2	2,8	2,8
Fabrication d'ouvrages en métaux	+ 50	+ 44	+ 39	+ 44	- 91	73,4	72,5	74,2	75,1	73,1	3,98	4,24	4,1	3,7	3,6
Construction de machines et de matériel mécanique	+ 30	+ 24	+ 22	+ 11	+ 35	74,5	75,7	76,9	80,1	79,8	4,56	4,81	5,0	5,2	5,3
dont : Machines et tracteurs agricoles	+ 99	+ 49	+ 100	+ 50	+ 7	58,4	66,7	66,4	64,5	76,7	6,97	7,13	7,0	7,0	7,2
Machines-outils	- 79	- 79	- 79	- 79	+ 51	97,9	97,9	97,9	97,9	97,8	6,18	6,31	6,8	7,4	7,8
Machines textiles	+ 23	+ 23	+ 27	+ 25	- 78	90,1	91,6	91,1	92,9	92,7	5,41	5,70	5,5	5,4	5,4
Moteurs, compresseurs, pompes	+ 39	+ 42	+ 32	+ 31	+ 24	66,4	67,1	69,4	83,7	74,6	4,71	4,44	4,8	5,0	5,1
Construction électrique et électronique	+ 41	+ 48	+ 53	+ 44	+ 17	77,0	75,8	74,9	77,1	78,5	5,48	5,69	5,6	5,9	6,5
dont : Construction électrique d'équipement	+ 40	+ 53	+ 61	+ 47	+ 49	73,2	72,1	71,6	76,3	77,9	4,46	5,16	5,4	5,7	6,0
Appareils électroménagers, radio, télévision ..	+ 44	+ 44	+ 44	+ 44	+ 35	83,1	81,6	79,9	77,2	78,6	8,21	7,27	6,6	6,7	8,2
Construction d'automobiles et pièces détachées	0	- 34	- 34	- 35	+ 81	98,4	100,1	98,9	99,7	102,5	2,72	3,15	3,2	3,2	3,0
Construction d'autre matériel de transport	+ 85	+ 82	+ 88	+ 90	- 35	51,3	51,8	49,5	45,5	44,7	5,40	4,10	3,3	3,4	3,5
dont : Construction navale	+ 91	+ 95	+ 95	+ 100	+ 84	45,8	49,1	45,8	39,9	37,8	1,67	0,64	0,2	0,1	0,1
Construction de cycles et motocycles	+ 45	+ 12	+ 45	+ 45	+ 100	82,1	82,6	80,3	80,7	82,9	2,08	2,70	2,4	2,3	2,4

¹ Solde net des pourcentages des réponses indiquant une capacité « plus que suffisante » ou « insuffisante ».

² A partir d'avril 1988, nouvelle série à l'exclusion du raffinage de pétrole.

³ Série recalculée à partir de 1980. Elle sera publiée dans un des prochains Bulletins de la Banque Nationale de Belgique.

I - 4b.2 — INDUSTRIE MANUFACTURIERE : RESULTATS BRUTS PAR SECTEUR (suite 3)

o	H. Prévision de la demande au cours des trois prochains mois ¹					I. Prévision de l'emploi au cours des trois prochains mois ²					J. Prévision des prix de vente au cours des trois prochains mois ²				
	1987	1988				1987	1988				1987	1988			
	Décembre	2 ^e trim.	3 ^e trim.	4 ^e trim.	Décembre	Décembre	2 ^e trim.	3 ^e trim.	4 ^e trim.	Décembre	Décembre	2 ^e trim.	3 ^e trim.	4 ^e trim.	Décembre
Ensemble des industries	- 9	+ 2	+ 9	- 1	+ 3	- 10	- 6	- 1	- 6	- 1	+ 12	+ 18	+ 22	+ 23	+ 29
I. Biens de consommation	- 2	- 11	- 4	- 16	- 12	- 9	- 12	+ 3	- 13	- 9	+ 14	+ 5	+ 12	+ 15	+ 15
II. Biens d'investissement	- 21	+ 4	+ 5	+ 3	+ 7	- 14	- 4	- 4	- 3	+ 5	+ 4	+ 11	+ 8	+ 21	+ 23
III. Biens intermédiaires	- 3	+ 10	+ 22	+ 4	+ 10	- 7	- 6	- 2	- 4	- 1	+ 21	+ 37	+ 44	+ 27	+ 43
Industrie textile	- 10	- 24	- 4	- 15	- 3	- 7	- 24	- 8	- 5	+ 3	+ 11	- 4	+ 11	+ 15	+ 23
dont : Laine	- 39	- 34	- 6	- 24	- 16	- 37	- 48	- 30	- 29	- 19	0	- 13	+ 26	+ 24	+ 27
Coton	- 18	- 28	- 10	- 12	+ 1	- 10	- 28	- 2	+ 5	+ 14	- 2	- 13	+ 1	+ 14	+ 28
Bonneterie	- 24	- 50	- 45	- 43	- 34	- 21	- 20	- 18	- 21	- 28	+ 8	+ 1	+ 8	- 3	- 5
Industrie des chaussures et de l'habillement	- 2	- 33	- 23	- 25	- 25	- 3	- 16	- 11	- 12	- 11	+ 28	- 1	+ 5	+ 16	+ 18
dont : Chaussures	+ 33	- 33	- 12	- 27	- 23	+ 2	- 8	- 25	- 16	- 1	+ 45	+ 2	+ 8	+ 8	+ 18
Habillement	- 10	- 33	- 25	- 25	- 26	- 4	- 17	- 8	- 11	- 12	+ 25	- 2	+ 5	+ 17	+ 19
Industrie du bois et du meuble en bois	+ 5	+ 6	+ 16	+ 11	+ 12	0	+ 6	+ 12	+ 1	+ 4	+ 47	+ 17	+ 23	+ 28	+ 31
dont : Bois	- 2	+ 10	+ 5	+ 13	+ 13	- 4	+ 20	+ 6	- 2	+ 4	+ 51	+ 25	+ 33	+ 26	+ 31
Meubles en bois	+ 11	+ 3	+ 24	+ 10	+ 12	+ 2	- 5	+ 15	+ 2	+ 3	+ 43	+ 11	+ 15	+ 29	+ 31
Papiers et cartons	+ 22	+ 14	+ 4	- 1	+ 5	+ 18	+ 1	+ 4	+ 6	+ 13	+ 47	+ 46	+ 59	+ 58	+ 64
dont : Production de papier et carton	+ 35	+ 11	+ 14	+ 1	+ 7	+ 29	- 14	+ 10	+ 13	+ 19	+ 72	+ 44	+ 53	+ 57	+ 58
Transformation de papier et carton	+ 11	+ 16	- 3	- 3	+ 4	+ 8	+ 13	- 1	0	+ 6	+ 27	+ 46	+ 64	+ 59	+ 69
Industrie du cuir	- 13	- 27	- 1	- 4	0	- 21	- 18	- 22	0	0	- 8	- 4	0	+ 2	0
Transformation de matières plastiques	- 4	- 4	+ 5	- 11	- 3	+ 18	- 4	+ 19	+ 9	+ 21	+ 38	+ 21	+ 17	+ 48	+ 55
Raffinage de pétrole	0	+ 13	0	0	0	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
Production et première transformation des métaux	- 4	+ 30	+ 48	+ 9	+ 18	- 15	- 8	- 3	- 10	- 14	+ 28	+ 72	+ 74	+ 21	+ 50
dont : Métaux ferreux	- 3	+ 35	+ 57	+ 11	+ 17	- 17	- 9	- 5	- 10	- 16	+ 31	+ 75	+ 80	+ 24	+ 67
Métaux non ferreux	- 8	+ 8	+ 1	- 3	+ 19	+ 6	0	+ 7	- 11	- 2	+ 16	+ 56	+ 45	+ 12	- 12
Industrie des produits minéraux non métalliques	- 2	+ 15	+ 14	+ 3	+ 8	- 13	+ 1	+ 1	- 8	- 9	+ 9	+ 1	+ 3	+ 20	+ 34
dont : Matériaux de construction, céramique pour le bâtiment et l'industrie, verre plat	+ 2	+ 16	+ 9	+ 3	+ 6	- 14	+ 1	+ 2	- 8	- 10	+ 6	+ 4	+ 4	+ 21	+ 34
Industrie chimique	+ 8	+ 2	+ 11	+ 11	+ 15	- 2	+ 1	0	+ 1	0	0	+ 5	+ 16	+ 21	+ 27
Production de fibres artificielles et synthétiques	+ 23	+ 6	+ 45	+ 9	0	0	0	0	0	0	+ 52	+ 55	+ 25	+ 69	+ 91
Fabrication d'ouvrages en métaux	- 39	- 9	+ 7	- 6	- 5	- 29	- 4	+ 20	- 12	- 12	- 25	+ 7	+ 29	+ 20	+ 20
Construction de machines et de matériel mécanique	- 29	- 2	- 1	+ 3	0	- 11	+ 14	+ 14	+ 21	+ 27	0	+ 11	+ 17	+ 20	+ 17
dont : Machines et tracteurs agricoles	- 96	- 50	- 16	- 49	- 49	+ 1	+ 15	+ 16	+ 32	+ 48	- 50	0	+ 49	0	0
Machines-outils	0	0	0	0	0	0	+ 47	+ 47	+ 22	+ 22	0	+ 86	+ 67	+ 41	0
Machines textiles	- 51	- 18	- 50	- 48	- 48	- 25	0	- 2	+ 2	0	- 51	0	- 32	- 32	- 48
Moteurs, compresseurs, pompes	- 32	+ 6	+ 19	+ 37	+ 22	- 20	+ 24	+ 13	+ 20	+ 36	+ 23	+ 3	+ 1	+ 23	+ 26
Construction électrique et électronique	- 39	+ 2	+ 5	- 6	- 2	- 25	- 37	- 42	- 39	- 14	+ 4	+ 21	+ 3	+ 25	+ 11
dont : Construction électrique d'équipement	- 34	+ 6	+ 12	+ 10	+ 14	- 14	- 32	- 36	- 22	+ 2	+ 4	+ 28	+ 4	+ 34	+ 25
Appareils électroménagers, radio, télévision ..	- 54	- 18	- 17	- 44	- 43	- 54	- 64	- 69	- 80	- 54	- 5	+ 4	0	- 3	- 32
Construction d'automobiles et pièces détachées	+ 20	+ 33	- 1	0	0	- 2	+ 14	+ 27	+ 6	+ 17	0	+ 12	0	+ 11	+ 17
Construction d'autre matériel de transport	0	- 35	- 41	- 30	- 9	- 12	- 27	- 34	- 14	+ 1	+ 20	- 2	- 9	0	+ 4
dont : Construction navale	- 5	- 19	- 21	- 13	- 1	+ 16	- 8	- 8	0	+ 7	- 16	- 14	- 16	- 16	- 14
Construction de cycles et motocycles	+ 69	- 23	- 20	- 14	+ 3	+ 36	- 12	- 15	+ 36	+ 36	+ 64	+ 36	+ 32	+ 49	+ 67

¹ Solde net des pourcentages des réponses « plus ferme » et « plus faible ».

² Solde net des pourcentages des réponses « en augmentation » et « en diminution ».

I - 4b.3 — INDUSTRIE MANUFACTURIERE

Valeur chiffrée des courbes synthétiques régionales et de leurs composantes

Région flamande

(avril 1980 - mars 1983 = 100)

	Evolution			Appréciation		Prévisions		Ensemble
	rythme de production	commandes du marché intérieur	commandes à l'exportation	carnet de commandes total	carnet de commandes à l'exportation	emploi	demande	
Coefficient de pondération	24,69	12,47	13,16	11,32	9,66	17,55	11,15	100,0
1985 Décembre	106,23	99,73	107,73	129,51	122,44	114,76	128,58	113,81
1986 Janvier	106,94	111,01	105,59	128,99	125,77	103,93	130,81	113,72
Février	104,03	119,73	97,57	128,15	123,46	107,80	125,60	112,81
Mars	101,35	113,53	96,36	115,18	109,15	107,09	127,42	108,45
Avril	102,13	120,08	96,93	118,88	113,07	103,61	125,38	109,49
Mai	96,37	100,63	97,75	119,04	112,12	110,79	117,19	106,02
Juin	102,02	101,03	101,79	122,70	110,26	105,77	119,76	107,64
Juillet	100,95	105,93	94,80	126,57	118,26	108,48	122,31	109,04
Août	101,58	107,94	99,68	128,08	112,54	98,18	122,64	107,93
Septembre	103,52	113,54	99,36	122,99	103,41	95,46	119,24	106,75
Octobre	104,54	114,70	111,85	132,90	116,14	103,32	123,99	113,05
Novembre	103,05	112,61	110,34	134,82	115,76	100,46	120,34	111,50
Décembre	100,22	102,43	110,89	128,54	115,63	105,26	121,49	109,85
1987 Janvier	96,47	110,74	104,90	117,48	118,05	101,22	116,61	106,90
Février	97,09	108,92	101,19	125,58	119,83	96,26	112,50	106,10
Mars	96,35	107,95	101,09	116,90	110,25	97,66	123,39	105,33
Avril	101,03	112,73	102,05	121,42	109,99	99,58	121,49	107,82
Mai	97,28	108,75	103,53	124,94	116,08	101,01	121,17	107,80
Juin	101,77	117,70	116,03	127,08	111,09	96,62	110,24	109,44
Juillet	101,41	116,59	111,79	120,23	110,85	98,08	116,14	108,77
Août	102,97	101,20	110,36	125,42	120,87	103,12	119,40	109,85
Septembre	108,47	106,47	109,51	141,85	119,59	104,69	127,72	114,69
Octobre	105,79	117,39	106,13	130,02	118,13	103,56	129,47	113,47
Novembre	106,36	113,91	109,33	134,25	124,73	102,67	126,87	114,26
Décembre	107,51	114,43	109,03	137,43	124,76	107,17	125,13	115,53
1988 Janvier	108,99	121,98	107,97	140,79	127,53	97,73	117,96	114,89
Février	112,44	131,12	108,24	143,60	127,71	99,85	124,90	118,40
Mars	111,12	120,10	107,70	147,71	136,89	112,38	127,69	120,49
Avril	110,33	115,54	108,67	158,00	141,70	118,64	129,89	122,83
Mai	108,97	116,49	110,80	150,15	141,29	115,16	136,61	122,10
Juin	100,67	112,75	110,46	150,71	139,83	110,86	137,75	118,83
Juillet	100,86	108,00	110,71	151,98	141,82	113,23	134,93	118,76
Août	99,15	119,54	116,12	153,40	143,55	123,21	132,80	122,33
Septembre	106,36	120,69	108,80	150,86	143,01	121,36	142,37	123,69
Octobre	110,64	118,87	105,68	148,33	144,12	106,03	119,46	118,69
Novembre	110,24	118,58	109,92	153,40	140,94	112,80	126,84	121,39
Décembre	110,74	129,79	109,19	147,04	142,75	122,24	132,99	124,61

I - 4b.3 — INDUSTRIE MANUFACTURIERE

Valeur chiffrée des courbes synthétiques régionales et de leurs composantes (suite 1)

Région wallonne

(avril 1980 - mars 1983 = 100)

	Evolution			Appréciation		Prévisions		Ensemble
	rythme de production	commandes du marché intérieur	commandes à l'exportation	carnet de commandes total	carnet de commandes à l'exportation	emploi	demande	
Coefficient de pondération	21,36	14,34	13,05	11,43	11,40	19,08	9,34	100,0
1985 Décembre	91,92	101,45	91,28	108,87	98,30	96,74	112,20	98,68
1986 Janvier	87,85	117,50	89,61	107,70	108,43	105,56	99,50	101,41
Février	84,99	116,54	92,90	101,64	100,27	103,00	101,26	99,15
Mars	94,95	106,57	87,16	90,60	88,21	104,28	98,01	96,40
Avril	94,65	116,73	93,22	97,97	102,33	105,51	103,09	101,75
Mai	93,20	106,74	82,55	109,82	110,15	88,86	115,59	98,85
Juin	99,48	112,73	115,42	111,53	107,17	87,13	95,63	103,00
Juillet	105,46	106,01	102,92	104,58	106,57	93,53	126,18	104,89
Août	109,80	95,63	91,76	99,09	103,23	95,40	123,17	101,94
Septembre	104,14	103,14	83,80	108,05	98,47	108,18	123,16	103,69
Octobre	104,52	113,43	88,58	118,53	88,52	92,54	108,78	101,61
Novembre	97,39	101,53	97,23	96,09	88,53	86,10	109,09	95,74
Décembre	104,16	103,03	90,97	96,29	85,62	82,55	77,58	92,66
1987 Janvier	90,97	107,91	86,87	100,88	103,37	113,30	103,09	100,80
Février	100,58	122,78	88,60	133,47	119,81	117,92	114,08	112,72
Mars	99,57	118,56	91,02	114,18	98,76	118,27	115,86	107,84
Avril	101,01	99,66	90,72	115,42	95,60	117,91	140,87	107,45
Mai	106,71	93,99	86,87	106,97	90,33	120,40	118,53	104,18
Juin	101,65	99,69	113,73	100,31	88,30	116,16	130,10	106,70
Juillet	103,26	112,66	114,68	109,53	104,26	116,42	122,05	111,19
Août	103,85	105,21	113,53	111,22	100,04	110,89	132,42	109,73
Septembre	103,02	120,71	106,67	114,77	107,88	112,35	139,07	113,08
Octobre	107,49	104,13	99,88	119,13	95,70	127,91	137,72	112,72
Novembre	109,70	115,68	111,97	122,32	100,66	127,90	146,38	118,16
Décembre	110,24	131,99	121,51	116,68	109,98	121,76	116,57	118,33
1988 Janvier	112,55	114,60	110,16	124,58	117,59	112,67	129,96	116,13
Février	107,59	97,20	103,52	131,16	120,16	114,18	120,68	112,18
Mars	105,86	125,78	116,98	128,13	132,59	115,84	143,56	121,19
Avril	106,44	103,30	105,92	120,26	110,60	113,55	149,22	113,33
Mai	109,31	116,37	118,26	117,85	113,88	115,64	157,73	118,72
Juin	122,82	105,39	110,69	123,76	112,42	109,53	163,33	118,91
Juillet	113,23	106,27	111,06	113,45	110,21	118,77	166,68	117,68
Août	115,19	128,89	110,20	136,48	120,62	123,77	164,36	125,79
Septembre	120,00	123,35	106,51	131,05	117,38	127,69	153,74	124,30
Octobre	113,49	107,98	115,48	137,07	131,20	128,98	156,25	124,62
Novembre	130,60	113,75	127,67	174,56	173,46	125,54	159,80	139,47
Décembre	118,91	118,86	128,37	166,22	139,79	133,64	164,50	134,99

I - 4b.3 — INDUSTRIE MANUFACTURIERE

Valeur chiffrée des courbes synthétiques régionales et de leurs composantes (suite 2)

Bruxelles (19 communes)

(avril 1980 - mars 1983 = 100)

	Evolution			Appréciation		Prévisions		Ensemble
	rythme de production	commandes du marché intérieur	commandes à l'exportation	carnet de commandes total	carnet de commandes à l'exportation	emploi	demande	
Coefficient de pondération	26,42	13,08	17,52	7,31	8,85	14,47	12,35	100
1984 Février	125,55	154,90	127,16	124,09	87,44	138,58	136,38	129,41
Mars	131,37	127,94	121,62	106,94	79,47	106,08	132,28	119,29
Avril	109,80	118,79	91,34	91,43	76,21	94,84	131,15	103,90
Mai	105,79	125,37	90,45	122,47	86,02	106,59	151,51	110,90
Juin	84,48	116,80	97,89	115,24	74,18	127,59	149,08	106,61
Juillet	90,24	107,32	103,71	116,03	87,18	112,43	165,64	108,97
Août	100,51	118,07	106,63	106,03	67,61	138,91	160,59	114,35
Septembre	109,28	124,86	114,19	131,42	74,57	144,07	163,31	122,43
Octobre	103,38	125,46	107,96	99,72	78,70	131,88	172,49	117,28
Novembre	107,63	118,11	106,87	129,39	126,32	140,36	150,26	122,11
Décembre	103,83	118,89	108,31	132,01	116,43	119,26	154,36	118,23
1985 Janvier	111,16	127,61	112,50	157,82	132,07	136,81	162,96	128,92
Février	113,22	112,13	93,23	90,20	121,23	117,69	136,51	112,12
Mars	101,68	115,28	88,19	115,00	97,79	63,51	115,69	97,93
Avril	102,88	137,58	75,68	114,76	95,46	80,79	119,36	101,70
Mai	96,00	154,81	112,08	127,60	119,25	114,97	160,61	121,60
Juin	86,29	169,55	127,82	145,12	119,94	110,32	161,05	124,44
Juillet	99,34	157,02	117,37	122,10	90,69	156,35	150,43	125,50
Août	99,09	153,09	116,32	110,33	77,43	112,96	148,71	116,21
Septembre	104,65	162,79	97,04	126,43	81,46	102,11	140,43	114,51
Octobre	92,22	160,01	93,34	112,89	84,51	151,24	146,25	117,32
Novembre	112,60	142,45	95,72	163,32	101,18	143,06	136,57	123,61
Décembre	123,33	130,46	107,50	130,91	54,78	134,36	122,19	117,43
1986 Janvier	121,51	128,59	97,08	166,63	89,14	119,89	163,55	123,55
Février	118,04	129,22	103,38	172,05	114,44	152,36	155,76	130,19
Mars	95,93	114,74	69,17	113,88	71,32	102,83	154,02	101,01
Avril	93,22	120,72	69,89	115,59	59,26	130,30	150,14	103,75
Mai	89,47	111,49	67,05	82,91	34,75	118,94	107,43	89,58
Juin	103,27	96,65	71,06	110,21	57,36	122,24	136,59	100,07
Juillet	113,28	112,12	82,07	65,46	60,11	114,17	87,45	96,40
Août	110,60	125,84	92,25	148,59	56,60	103,65	103,54	105,50
Septembre	90,95	114,31	98,70	125,86	73,07	108,80	92,49	99,11
Octobre	84,25	114,18	74,69	79,14	53,73	71,70	71,14	79,98
Novembre	68,50	121,23	59,51	97,48	33,31	70,81	67,17	73,00
Décembre	81,13	125,76	47,96	64,36	11,60	81,89	112,30	77,74
1987 Janvier ¹	*	*	*	*	*	*	*	*

¹ La publication de la valeur chiffrée de la courbe synthétique des principaux résultats des enquêtes mensuelles sur la conjoncture dans l'industrie manufacturière concernant la région de Bruxelles, est suspendue jusqu'à nouvel ordre, car l'échantillon des

firmes industrielles situées dans les 19 communes est actuellement trop réduit pour assurer la représentativité des résultats.

I - 4b.4 — INDUSTRIE MANUFACTURIERE : RESULTATS BRUTS PAR REGION

	A. Appréciation du carnet de commandes total ¹					B. Appréciation du niveau des stocks de produits finis ¹				
	1987	1988				1987	1988			
	Décembre	2 ^e trim.	3 ^e trim.	4 ^e trim.	Décembre	Décembre	2 ^e trim.	3 ^e trim.	4 ^e trim.	Décembre
REGION FLAMANDE										
Ensemble des industries	- 13	- 6	- 4	- 5	- 6	0	+ 14	+ 8	+ 2	+ 2
I. Biens de consommation	- 14	- 11	- 3	- 4	- 5	+ 7	+ 19	+ 8	+ 6	+ 4
II. Biens d'investissement	- 34	- 13	- 13	- 16	- 20	- 3	+ 14	+ 10	- 2	- 3
III. Biens intermédiaires	+ 4	+ 7	+ 2	+ 5	+ 6	- 2	+ 11	+ 6	- 3	+ 2
dont :										
Industrie textile (y compris la confection et la bonneterie)	- 33	- 38	- 26	- 28	- 31	+ 11	+ 17	+ 15	+ 3	+ 2
Industrie de la transformation du bois	- 18	- 16	- 7	- 12	- 20	+ 2	+ 17	+ 21	+ 22	+ 20
Industrie du papier et carton (fabrication et transformation)	- 15	+ 10	+ 3	+ 18	+ 5	- 18	+ 15	+ 19	+ 9	+ 3
Industries de la chimie, de la transformation de matières plastiques et du raffinage de pétrole	+ 9	+ 11	+ 8	+ 23	+ 31	+ 2	+ 19	+ 3	- 6	- 4
Industrie des produits minéraux non métalliques	- 10	+ 31	+ 24	+ 27	+ 20	- 12	- 10	- 18	- 21	- 17
Industrie des fabrications métalliques	- 22	- 6	- 5	- 9	- 10	- 3	+ 20	+ 9	+ 2	+ 2
REGION WALLONNE										
Ensemble des industries	- 38	- 34	- 29	- 14	- 13	+ 2	+ 1	+ 1	+ 4	+ 5
I. Biens de consommation	- 17	- 16	- 15	- 7	- 23	+ 14	+ 7	+ 1	- 3	- 1
II. Biens d'investissement	- 34	- 20	- 15	- 1	- 1	- 7	- 7	- 5	+ 5	+ 10
III. Biens intermédiaires	- 44	- 48	- 41	- 25	- 19	+ 4	+ 7	+ 6	+ 6	+ 5
dont :										
Industrie textile (y compris la bonneterie)	- 51	- 59	- 60	- 43	- 51	- 12	+ 5	+ 7	+ 1	+ 3
Industrie de la transformation du bois	- 41	- 14	- 41	- 30	- 58	+ 22	+ 31	+ 26	+ 19	+ 9
Industrie du papier et carton (fabrication et transformation)	- 49	- 50	- 42	- 52	- 34	- 1	+ 25	+ 6	+ 16	+ 16
Industries de la chimie, de la transformation de matières plastiques et du raffinage de pétrole	- 2	+ 7	+ 4	+ 14	+ 12	+ 5	- 3	0	+ 4	- 3
Industrie des produits minéraux non métalliques	- 5	+ 21	+ 5	+ 9	- 3	- 3	- 14	- 13	+ 1	+ 18
Industrie des fabrications métalliques	- 43	- 36	- 27	- 11	- 8	+ 9	+ 5	+ 3	+ 9	+ 6
BRUXELLES² (19 communes)										
Ensemble des industries	*	*	*	*	*	*	*	*	*	*
I. Biens de consommation	*	*	*	*	*	*	*	*	*	*
II. Biens d'investissement	*	*	*	*	*	*	*	*	*	*
III. Biens intermédiaires	*	*	*	*	*	*	*	*	*	*
dont :										
Industrie du papier et carton (transformation)	*	*	*	*	*	*	*	*	*	*
Industrie des fabrications métalliques	*	*	*	*	*	*	*	*	*	*

¹ Solde net des pourcentages des réponses « supérieur à la normale » et « inférieur à la normale ».

² La publication des résultats bruts des enquêtes mensuelles et trimestrielles sur la conjoncture dans l'industrie manufacturière concernant la région de Bruxelles, est suspendue jusqu'à nouvel ordre, car l'échantillon des firmes industrielles situées dans les 19 communes est actuellement trop réduit pour assurer la représentativité des résultats.

I - 4b.4 — INDUSTRIE MANUFACTURIERE : RESULTATS BRUTS PAR REGION (suite 1)

	C. Appréciation de la capacité de production installée ¹					D. Degré d'utilisation de la capacité de production installée (%)					E. Durée moyenne de production assurée (mois)				
	1987	1988				1987	1988				1987	1988			
	Décembre	Mars	Juin	Septembre	Décembre	Décembre	Mars	Juin	Septembre	Décembre	Décembre	2 ^e trim.	3 ^e trim.	4 ^e trim.	Décembre
REGION FLAMANDE															
Ensemble des industries ²	+ 28	+ 19	+ 20	+ 21	+ 18	80,8	81,1	81,6	83,1	82,9	3,13	3,5	3,4	3,4	3,4
I. Biens de consommation	+ 24	+ 5	+ 7	- 9	+ 10	86,5	86,2	87,3	87,5	88,0	3,08	3,1	3,0	3,0	3,3
II. Biens d'investissement	+ 38	+ 40	+ 33	+ 34	+ 23	73,6	73,8	73,6	76,9	76,8	4,04	4,8	4,9	4,7	4,7
III. Biens intermédiaires	+ 21	+ 10	+ 8	+ 15	+ 9	80,5	85,0	83,6	82,9	84,0	4,00	2,7	2,7	2,6	2,5 ⁴
dont :															
Industrie textile (y compris la confection et la bonneterie)	+ 27	+ 31	+ 38	+ 36	+ 32	77,2	75,5	76,7	78,0	75,4	2,01	1,9	1,9	2,0	2,1
Industrie de la transformation du bois	+ 25	+ 22	+ 24	+ 26	+ 16	86,6	84,3	84,4	85,2	88,2	1,79	1,9	1,9	1,9	1,9
Industrie du papier et carton (fabrication et transformation)	+ 41	+ 31	+ 13	+ 21	+ 13	81,3	82,5	83,0	84,1	85,9	1,55	1,9	1,7	1,6	1,5
Industrie des produits minéraux non métalliques	+ 22	+ 13	+ 4	- 13	- 8	79,0	80,0	85,7	91,3	87,1	2,45	3,1	3,1	3,0	3,1
Industrie des fabrications métalliques	+ 31	+ 19	+ 17	+ 19	+ 16	80,9	81,7	81,4	83,1	83,1	4,12	4,7	4,7	4,5	4,6
REGION WALLONNE															
Ensemble des industries ²	+ 40	+ 38	+ 41	+ 28	+ 35	70,7	69,4	71,8	75,0	72,3	2,71	2,8	2,9	3,1	3,1
I. Biens de consommation	+ 27	+ 37	+ 32	+ 7	+ 20	77,6	78,0	80,8	74,8	76,0	1,61	1,7	1,6	1,6	1,6
II. Biens d'investissement	+ 28	+ 28	+ 31	+ 18	+ 12	73,6	70,3	73,7	78,5	79,0	3,90	4,0	4,1	4,4	4,5
III. Biens intermédiaires	+ 54	+ 44	+ 37	+ 34	+ 47	65,3	68,1	72,9	74,6	68,7	1,86	1,9	2,1	2,2	2,2
dont :															
Industrie textile (y compris la bonneterie)	+ 32	+ 58	+ 49	+ 50	+ 36	62,7	54,5	60,8	68,2	72,1	1,42	1,2	1,3	1,3	1,3
Industrie de la transformation du bois	+ 27	+ 31	+ 32	+ 28	+ 43	70,1	68,3	71,5	69,2	69,2	0,93	1,6	1,5	1,5	1,4
Industrie du papier et carton (fabrication et transformation)	+ 78	+ 19	+ 29	+ 18	+ 15	71,3	84,8	82,8	84,8	80,0	1,09	1,3	1,2	1,2	1,0
Industrie des produits minéraux non métalliques	0	+ 13	+ 8	- 18	- 4	83,9	83,2	83,8	84,9	83,0	1,42	1,7	1,7	1,7	1,7
Industrie des fabrications métalliques	+ 42	+ 38	+ 45	+ 32	+ 22	68,0	66,1	69,5	74,7	75,4	4,16	4,2	4,4	4,7	4,8
BRUXELLES³															
(19 communes)															
Ensemble des industries ²	*	*	*	*	*	*	*	*	*	*	*	*	*	*	*
I. Biens de consommation	*	*	*	*	*	*	*	*	*	*	*	*	*	*	*
II. Biens d'investissement	*	*	*	*	*	*	*	*	*	*	*	*	*	*	*
III. Biens intermédiaires	*	*	*	*	*	*	*	*	*	*	*	*	*	*	*
dont :															
Industrie du papier et carton (transformation) .	*	*	*	*	*	*	*	*	*	*	*	*	*	*	*
Industrie des fabrications métalliques	*	*	*	*	*	*	*	*	*	*	*	*	*	*	*

¹ Solde net des pourcentages des réponses indiquant une capacité « plus que suffisante » ou « insuffisante ».

² A l'exclusion des industries de la chimie et du raffinage de pétrole.

³ La publication des résultats bruts des enquêtes mensuelles et trimestrielles sur la conjoncture dans l'industrie manufacturière concernant la région de Bruxelles, est suspendue jusqu'à nouvel ordre, car l'échantillon des firmes industrielles situées dans les 19 communes est actuellement trop réduit pour assurer la représentativité des résultats.

⁴ A partir d'avril 1988, nouvelle série à l'exclusion du raffinage de pétrole.

I - 4b.4 — INDUSTRIE MANUFACTURIERE : RESULTATS BRUTS PAR REGION (suite 2)

	F. Prévision de la demande au cours des trois prochains mois ¹					G. Prévision de l'emploi au cours des trois prochains mois ²					H. Prévision des prix de vente au cours des trois prochains mois ²				
	1987		1988			1987		1988			1987		1988		
	Décembre	2 ^e trim.	3 ^e trim.	4 ^e trim.	Décembre	Décembre	2 ^e trim.	3 ^e trim.	4 ^e trim.	Décembre	Décembre	2 ^e trim.	3 ^e trim.	4 ^e trim.	Décembre
REGION FLAMANDE															
Ensemble des industries	- 3	+ 2	+ 4	- 4	+ 3	- 9	- 3	- 2	- 4	+ 6	+ 15	+ 15	+ 18	+ 24	+ 29
I. Biens de consommation	+ 10	+ 7	- 5	- 9	- 6	- 6	- 8	- 1	- 8	- 1	+ 15	+ 9	+ 7	+ 15	+ 16
II. Biens d'investissement	- 23	+ 2	+ 3	0	+ 8	- 16	+ 1	- 9	- 4	+ 15	+ 8	+ 12	+ 17	+ 30	+ 34
III. Biens intermédiaires	0	- 2	+ 10	- 2	+ 8	- 6	0	+ 2	- 1	+ 5	+ 17	+ 25	+ 31	+ 28	+ 38
dont :															
Industrie textile (y compris la confection et la bonneterie)	- 7	- 24	- 7	- 15	- 10	- 6	- 20	- 7	- 7	- 6	+ 18	0	+ 9	+ 17	+ 24
Industrie de la transformation du bois	+ 9	+ 3	+ 21	+ 12	+ 13	+ 1	+ 2	- 14	- 1	- 1	+ 47	+ 14	+ 20	+ 30	+ 35
Industrie du papier et carton (fabrication et transformation)	+ 12	+ 7	- 8	- 13	0	+ 11	+ 10	- 7	+ 1	+ 4	+ 33	+ 47	+ 57	+ 53	+ 57
Industries de la chimie, de la transformation de matières plastiques et du raffinage de pétrole	+ 8	- 7	+ 10	+ 4	+ 11	+ 3	0	+ 4	+ 2	+ 4	+ 6	+ 16	+ 15	+ 28	+ 35
Industrie des produits minéraux non métalliques	+ 5	+ 10	+ 11	+ 1	+ 1	- 16	+ 12	- 4	- 13	- 6	+ 6	+ 8	+ 9	+ 32	+ 47
Industrie des fabrications métalliques	- 12	+ 9	- 3	- 5	+ 1	- 13	- 2	- 7	- 6	+ 15	+ 4	+ 15	+ 17	+ 25	+ 27
REGION WALLONNE															
Ensemble des industries	- 11	+ 14	+ 25	+ 16	+ 19	- 11	- 11	- 6	- 5	- 3	+ 15	+ 30	+ 33	+ 25	+ 38
I. Biens de consommation	- 2	+ 9	+ 10	- 1	+ 6	- 9	+ 1	+ 2	- 2	- 6	+ 13	- 2	+ 7	+ 13	+ 9
II. Biens d'investissement	- 29	+ 6	+ 11	+ 19	+ 17	- 20	- 10	- 9	- 2	+ 4	- 2	+ 3	+ 10	+ 21	+ 16
III. Biens intermédiaires	+ 4	+ 28	+ 44	+ 16	+ 23	- 4	- 11	- 4	- 8	- 8	+ 33	+ 59	+ 65	+ 28	+ 59
dont :															
Industrie textile (y compris la bonneterie)	+ 5	- 35	- 15	- 7	- 1	+ 1	- 40	- 11	+ 7	0	+ 11	- 19	+ 25	+ 35	+ 21
Industrie de la transformation du bois	- 4	+ 6	- 2	+ 10	+ 18	- 34	+ 3	- 17	+ 5	+ 29	+ 10	+ 7	+ 7	+ 11	+ 9
Industrie du papier et carton (fabrication et transformation)	+ 62	+ 19	+ 17	+ 9	+ 19	+ 32	- 27	+ 19	- 11	- 2	+ 65	+ 31	+ 45	+ 49	+ 49
Industries de la chimie, de la transformation de matières plastiques et du raffinage de pétrole	+ 6	+ 36	+ 13	+ 13	+ 19	- 3	- 1	+ 2	- 3	- 5	+ 3	+ 35	+ 29	+ 31	+ 36
Industrie des produits minéraux non métalliques	- 7	+ 19	+ 13	- 2	+ 6	- 11	+ 4	- 1	- 8	- 11	+ 15	- 3	- 1	+ 11	+ 20
Industrie des fabrications métalliques	- 35	- 1	+ 10	+ 19	+ 15	- 21	- 15	- 10	- 2	+ 2	- 1	+ 13	+ 8	+ 27	+ 21
BRUXELLES³															
(19 communes)															
Ensemble des industries	*	*	*	*	*	*	*	*	*	*	*	*	*	*	*
I. Biens de consommation	*	*	*	*	*	*	*	*	*	*	*	*	*	*	*
II. Biens d'investissement	*	*	*	*	*	*	*	*	*	*	*	*	*	*	*
III. Biens intermédiaires	*	*	*	*	*	*	*	*	*	*	*	*	*	*	*
dont :															
Industrie du papier et carton (transformation) .	*	*	*	*	*	*	*	*	*	*	*	*	*	*	*
Industrie des fabrications métalliques	*	*	*	*	*	*	*	*	*	*	*	*	*	*	*

¹ Solde net des pourcentages des réponses « plus ferme » et « plus faible ».

² Solde net des pourcentages des réponses « en augmentation » et « en diminution ».

³ La publication des résultats bruts des enquêtes mensuelles et trimestrielles sur la conjoncture dans l'industrie manufacturière concernant la région de Bruxelles, est suspendue jusqu'à nouvel ordre, car l'échantillon des firmes industrielles situées dans les 19 communes est actuellement trop réduit pour assurer la représentativité des résultats.

I - 4c.1 — INDUSTRIE DE LA CONSTRUCTION

Valeur chiffrée de la courbe synthétique et de ses composantes

(juillet 1974 - juin 1981 = 100)

	Gros œuvre de bâtiments							Travaux de génie civil et travaux routiers					Ensemble de l'industrie de la construction ¹
	Evolution		Appréciation		Prévisions		Total	Evolution			Prévisions	Total	
	rythme d'activité	emploi	carton de commandes	durée d'activité assurée	emploi	demande		montant des travaux exécutés	montant des nouveaux contrats	nombre de nouveaux contrats	emploi		
Coefficient de pondération	21,3	22,8	13,9	10,4	13,0	18,6	100	26,0	23,7	34,3	16,0	100	2
1985 Décembre	103,90	101,04	99,77	72,75	87,66	91,15	94,93	105,85	92,02	85,67	81,85	91,85	94,01
1986 Janvier	102,16	101,57	101,42	85,35	95,84	101,77	99,27	112,06	97,27	83,55	81,15	93,89	97,66
Février	81,62	99,00	100,40	66,84	92,20	97,49	90,95	101,49	92,35	83,11	86,72	90,69	90,87
Mars	102,88	106,79	118,01	77,48	110,54	94,87	102,71	97,52	95,02	82,78	86,82	90,18	98,95
Avril	109,03	112,28	126,61	99,82	100,03	86,29	105,84	94,94	96,66	89,82	87,29	92,38	101,80
Mai	114,31	118,77	117,38	109,24	92,66	82,31	106,46	96,97	90,07	87,30	87,15	90,47	101,66
Juin	110,61	113,03	113,31	111,94	96,32	92,36	106,42	96,27	100,15	91,21	84,19	93,53	102,55
Juillet	102,66	110,35	115,82	108,78	91,37	90,52	103,14	97,00	100,43	90,77	75,60	92,27	99,88
Août	109,28	106,57	117,13	107,46	93,83	79,59	102,03	96,76	106,98	93,54	69,34	93,71	99,53
Septembre	114,03	106,34	95,67	94,57	100,47	83,26	100,23	97,51	99,45	87,42	65,58	89,43	96,99
Octobre	96,43	108,35	94,29	100,75	86,53	83,98	95,70	94,92	96,23	89,07	66,43	88,69	93,60
Novembre	100,72	110,37	96,95	103,67	101,58	87,54	100,38	90,58	87,46	83,32	68,53	83,85	95,42
Décembre	98,46	111,87	108,56	96,72	101,90	94,46	102,44	92,01	78,79	77,46	70,39	80,47	95,85
1987 Janvier	93,62	112,00	116,86	99,01	93,96	99,29	102,68	84,26	80,80	83,73	71,49	81,23	96,24
Février	104,82	113,80	124,72	102,18	110,67	104,01	109,95	98,89	90,25	88,59	72,04	89,05	103,68
Mars	106,10	112,89	124,37	96,05	120,54	108,24	111,40	105,62	104,77	98,71	71,33	97,60	107,26
Avril	124,28	120,08	127,49	104,16	109,03	101,47	115,44	104,80	111,88	102,66	73,53	100,76	111,04
Mai	121,38	120,43	135,73	111,47	108,84	103,69	117,19	105,73	113,47	104,22	72,83	101,81	112,58
Juin	121,92	116,54	126,93	99,95	111,95	102,95	114,26	102,88	118,71	100,63	71,81	100,90	110,25
Juillet	112,70	116,28	113,51	115,14	108,49	100,28	111,03	96,59	122,43	100,34	70,49	99,82	107,67
Août	117,25	104,33	122,35	124,10	106,14	97,33	110,58	96,62	118,27	100,77	71,86	99,21	107,17
Septembre	126,98	106,67	128,28	118,47	111,03	106,46	115,75	98,60	119,03	101,15	73,61	100,32	111,12
Octobre	115,69	120,37	138,56	122,41	114,97	115,38	120,47	96,76	117,80	101,62	79,44	100,64	114,52
Novembre	114,33	122,02	142,03	115,09	120,18	122,06	122,18	96,98	123,11	108,49	84,12	105,05	117,04
Décembre	109,35	111,88	140,47	142,90	114,95	123,50	121,09	97,12	108,77	103,97	89,18	100,95	115,05
1988 Janvier	128,57	115,91	135,55	130,37	116,37	116,80	123,06	100,20	102,16	97,99	94,16	98,94	115,82
Février	128,43	131,49	136,80	146,26	118,75	115,64	128,51	109,05	106,09	100,42	93,65	102,95	120,84
Mars	119,67	120,79	141,15	146,79	110,39	107,43	122,25	100,24	111,36	106,50	92,80	103,83	116,72
Avril	113,90	125,78	147,16	143,36	120,06	104,76	123,39	101,09	110,33	102,68	91,09	102,23	117,04
Mai	116,16	132,40	141,16	150,71	119,44	107,69	125,79	104,45	116,43	105,93	91,10	105,66	119,75
Juin	124,01	130,24	141,18	145,18	114,04	114,01	126,86	97,75	111,18	101,69	90,57	101,13	119,14
Juillet	124,12	116,72	128,35	126,88	115,22	111,38	119,78	94,18	102,05	96,24	93,23	96,59	112,82
Août	124,23	107,40	129,10	153,53	134,78	118,25	124,40	99,13	106,65	101,26	95,68	101,09	117,41
Septembre	121,79	119,23	137,36	163,38	132,72	121,89	129,16	97,25	104,60	106,10	96,87	101,96	121,00
Octobre	124,22	125,73	138,81	149,94	127,54	125,37	129,92	99,36	107,28	107,43	97,69	103,73	122,06
Novembre	135,23	123,67	143,03	159,65	143,27	122,78	134,97	112,69	106,89	106,89	96,41	106,74	126,50
Décembre	133,54	124,79	148,88	163,84	138,68	121,41	135,26	117,09	108,53	104,60	96,29	107,48	126,93

¹ Bien que le secteur des travaux de génie civil et des travaux routiers ne soit pas pris en considération pour le calcul de la courbe synthétique globale, son évolution n'étant pas normalement parallèle à celle de la conjoncture, il a été jugé opportun de calculer une courbe synthétique pour la construction l'incorporant, ceci afin de

disposer d'un indicateur qui s'étend à l'ensemble de l'industrie de la construction par analogie à la plupart des statistiques.

² Moyenne pondérée de la courbe du gros œuvre de bâtiments (70 %) et de la courbe des travaux de génie civil et des travaux routiers (30 %).

I - 4c.2 — INDUSTRIE DE LA CONSTRUCTION

Résultats bruts par secteur

	1987	1988			
	Décembre	2 ^e trimestre	3 ^e trimestre	4 ^e trimestre	Décembre
A. Evolution du rythme d'activité¹					
Gros œuvre de bâtiments	- 41	+ 27	+ 13	- 8	- 30
dont :					
Bâtiments résidentiels	- 45	+ 28	+ 11	- 11	- 32
Bâtiments non-résidentiels	- 33	+ 24	+ 18	+ 5	- 25
Génie civil et travaux routiers	—	—	—	—	—
B. Evolution du montant des travaux exécutés¹					
Gros œuvre de bâtiments	—	—	—	—	—
dont :					
Bâtiments résidentiels	—	—	—	—	—
Bâtiments non-résidentiels	—	—	—	—	—
Génie civil et travaux routiers	- 44	+ 23	+ 2	- 4	- 24
C. Appréciation de la durée d'activité assurée²					
Gros œuvre de bâtiments	- 20	0	0	- 6	- 7
dont :					
Bâtiments résidentiels	- 13	+ 7	+ 2	- 4	- 4
Bâtiments non-résidentiels	- 35	- 18	- 4	- 10	- 14
Génie civil et travaux routiers	- 56	- 46	- 43	- 39	- 38
D. Prévisions de l'emploi au cours des trois prochains mois³					
Gros œuvre de bâtiments	- 9	+ 8	+ 11	+ 11	+ 12
dont :					
Bâtiments résidentiels	- 9	+ 3	+ 7	+ 9	+ 11
Bâtiments non-résidentiels	- 11	+ 19	+ 19	+ 12	+ 12
Génie civil et travaux routiers	- 14	- 5	+ 10	- 15	- 10
E. Prévisions des prix au cours des trois prochains mois¹					
Gros œuvre de bâtiments	+ 26	+ 30	+ 34	+ 37	+ 43
dont :					
Bâtiments résidentiels	+ 31	+ 35	+ 37	+ 38	+ 45
Bâtiments non-résidentiels	+ 13	+ 20	+ 29	+ 37	+ 40
Génie civil et travaux routiers	+ 2	- 1	- 3	+ 2	+ 10

¹ Solde net des pourcentages des réponses « en augmentation » et « en diminution ».

² Solde net des pourcentages des réponses « plus que suffisante » et « insuffisante ».

³ Solde net des pourcentages des réponses « accru » et « réduit ».

I - 4d. — COMMERCE

Valeur chiffrée de la courbe synthétique et de ses composantes

(juillet 1974 - juin 1981 = 100)

	Evolution des ventes	Appréciation de l'évolution des ventes	Prévisions		Ensemble
			commandes aux fournisseurs belges	commandes aux fournisseurs étrangers	
Coefficient de pondération	23,1	20,9	30,6	25,4	100
1985 Décembre	117,28	120,98	108,72	119,99	116,12
1986 Janvier	112,31	126,08	107,97	126,77	117,53
Février	110,67	124,09	105,39	130,11	116,79
Mars	90,45	115,31	104,84	115,01	106,28
Avril	97,03	113,04	103,06	107,86	104,97
Mai	83,50	100,29	98,43	101,67	96,19
Juin	108,37	103,98	99,29	96,11	101,56
Juillet	94,14	103,41	94,18	93,13	95,83
Août	100,25	103,92	99,57	91,94	98,70
Septembre	105,69	112,33	103,33	97,27	104,21
Octobre	99,01	116,02	99,08	101,22	103,14
Novembre	88,60	108,70	96,72	107,26	100,02
Décembre	97,84	113,03	94,64	122,46	106,28
1987 Janvier	89,31	102,54	96,70	120,53	102,26
Février	93,79	102,91	91,02	123,49	102,39
Mars	86,23	101,87	94,79	117,92	100,17
Avril	91,53	102,98	92,00	123,52	102,19
Mai	89,79	105,09	93,90	112,33	99,97
Juin	102,94	104,56	95,93	111,63	103,34
Juillet	101,56	109,24	91,75	104,34	100,86
Août	104,88	108,01	94,93	107,92	103,26
Septembre	100,44	102,78	89,10	99,25	97,15
Octobre	87,15	94,38	87,77	100,27	92,18
Novembre	96,03	100,07	88,59	98,42	95,20
Décembre	92,54	94,76	93,27	105,80	96,59
1988 Janvier	96,15	100,73	96,54	108,93	100,47
Février	91,02	103,39	93,83	104,04	97,77
Mars	96,59	110,39	98,27	108,53	103,02
Avril	89,71	99,35	99,86	110,30	100,06
Mai	100,63	106,94	105,59	113,30	106,68
Juin	102,58	107,58	99,25	113,80	105,45
Juillet	99,53	112,81	100,17	111,12	105,44
Août	104,89	114,11	98,12	107,58	105,42
Septembre	102,11	114,32	105,16	107,54	106,97
Octobre	96,77	101,54	105,69	99,78	101,26
Novembre	110,15	110,32	110,34	108,07	109,72
Décembre	98,58	105,12	108,88	109,80	105,95

Références bibliographiques :
Bulletin d'Information et de Documentation, XLIV^e année, tome II, n^o 4, octobre 1969, p. 348-363 ; *Bulletin de la Banque Nationale de Belgique*, LVIII^e année, tome II, n^o 3, septembre 1983, p. 3-31.

I - 5 — INVESTISSEMENTS EN BIENS DE CAPITAL FIXE DANS L'INDUSTRIE MANUFACTURIERE

(Pourcentages de variation par rapport à l'année précédente des données à prix courants)

	Prévisions successives de l'enquête-investissements de la B.N.B.			Réalizations		
	A l'automne de l'année précédente	Au printemps de l'année en cours	A l'automne de l'année en cours	Enquête-investissements de la B.N.B. ¹	Statistique établie à partir des données provenant des déclarations à la taxe sur la valeur ajoutée ²	Statistique annuelle des investissements industriels ²
1979	- 12,8	+ 10,6	+ 8,0	+ 11,8	+ 12,1	+ 10,7
1980	+ 19,1	+ 31,1	+ 22,1	+ 28,9	+ 14,6	+ 23,4
1981	+ 4,3	+ 1,8	- 2,3	- 3,1	- 9,4	- 3,1
1982	- 5,8	+ 4,5	+ 9,1	+ 18,1	+ 18,1	+ 16,8
1983	- 6,9	- 7,2	+ 1,0	+ 3,8	0	+ 5,3
1984	+ 1,9	+ 11,5	+ 10,4	+ 10,6	+ 17,5	+ 7,3
1985	+ 2,8	+ 12,3	+ 5,0	+ 13,0	+ 8,0	+ 14,9
1986	+ 11,9	+ 21,7	+ 12,2	+ 13,0	+ 11,5	
1987	+ 13,9	+ 11,2	+ 4,7	+ 6,6		
1988	+ 9,0	+ 16,7	+ 13,8			
1989	+ 19,9					

¹ Résultats de l'enquête du printemps de l'année suivante.

² Source : I.N.S.

Référence bibliographique : *Bulletin de la Banque Nationale de Belgique*, LXI^e année, tome I, n^o 6, juin 1986 : « Formation brute de capital fixe dans l'industrie manufacturière en Belgique : tour d'horizon des sources statistiques disponibles et apport spécifique de l'enquête semestrielle de la Banque Nationale de Belgique ».

II. — POPULATION, EMPLOI, CHOMAGE

1. — POPULATION, DEMANDE ET OFFRE D'EMPLOIS

Sources : Ministère de l'Emploi et du Travail, I.N.S., O.N.S.S., ONEM.

	1980	1981	1982	1983	1984	1985	1986	1987*
<i>Population (milliers d'unités) :</i>								
population totale ¹	9.843 ³	9.855	9.858	9.853	9.858	9.859	9.865	9.876
population active ²	4.156	4.173	4.197	4.213	4.214	4.202	4.212	4.205
<i>Emploi et chômage (variations en milliers d'unités)⁴ :</i>								
1. <i>Demande d'emplois (population active) :</i>								
Total	+ 16	+ 17	+ 25	+ 16	+ 1	- 12	+ 10	- 7
Hommes	- 11	- 11	- 6	- 9	- 18	- 30	- 17	- 21
Femmes	+ 27	+ 28	+ 30	+ 25	+ 19	+ 18	+ 27	+ 14
Variations suite à des modifications :								
1.1 de la population en âge de travailler ⁵ :								
Total	+ 17	+ 12	+ 23	+ 19	+ 13	+ 10	+ 7	+ 3
Hommes	+ 12	+ 14	+ 22	+ 19	+ 13	+ 9	+ 5	+ 2
Femmes	+ 5	- 1	+ 1	0	- 1	+ 1	+ 2	+ 1
1.2 du taux d'activité :								
Total	- 1	+ 5	+ 1	- 3	- 12	- 22	+ 3	- 10
Hommes	- 23	- 25	- 28	- 28	- 31	- 39	- 22	- 23
Femmes	+ 22	+ 30	+ 29	+ 25	+ 20	+ 17	+ 24	+ 13
2. <i>Offre d'emplois (emploi)</i>								
par :	- 2	- 76	- 50	- 39	0	+ 28	+ 37	+ 5
2.1 les entreprises								
— agriculture, sylviculture et pêche ..	- 6	- 3	- 3	- 1	0	- 1	- 2	- 2
— industrie ⁶	- 20	- 48	- 32	- 20	- 9	- 13	- 13	- 20
— construction	- 9	- 30	- 23	- 19	- 14	0	+ 2	+ 4
— services	+ 24	+ 2	+ 2	+ 6	+ 16	+ 36	+ 29	+ 32
2.2 les services non-marchands ⁷								
	+ 10	+ 3	+ 6	- 6	+ 8	+ 7	+ 19	- 10
2.3 l'étranger ⁸								
	- 1	- 1	- 1	0	- 1	0	+ 2	+ 1
3. <i>Chômage (1 - 2)⁹ :</i>								
Total	+ 18	+ 93	+ 74	+ 55	+ 1	- 40	- 28	- 12
Hommes	+ 5	+ 60	+ 44	+ 31	- 3	- 31	- 21	- 7
Femmes	+ 13	+ 33	+ 31	+ 24	+ 4	- 8	- 7	- 5

¹ A la fin de l'année.

² Estimations à fin juin. Y compris les forces armées.

³ Donnée adaptée par la Banque, compte tenu des résultats du recensement de 1981.

⁴ Variation, au 30 juin de chaque année, par rapport à la même date de l'année précédente. Du fait que les montants ont été arrondis, les totaux ne sont pas nécessairement égaux à la somme des parties composantes.

⁵ Hommes de 15 à 64 ans; femmes de 15 à 59 ans.

⁶ Industries extractive et manufacturière; électricité, gaz et eau.

⁷ Administration, enseignement, forces armées, troisième circuit de travail, cadre spécial temporaire et chômeurs occupés par les pouvoirs publics.

⁸ Emplois offerts à l'étranger à des personnes résidant en Belgique, diminués des emplois offerts en Belgique à des non-résidents.

⁹ Chômeurs complets indemnisés, demandeurs d'emploi libres inoccupés, autres chômeurs inscrits obligatoirement, à l'exclusion des chômeurs occupés dans un atelier protégé et des chômeurs qui ont accepté un emploi à temps réduit en vue d'échapper au chômage.

II - 2. — CHOMAGE ET EMPLOIS VACANTS

Source : ONEM.

	Chômeurs demandeurs d'emploi ¹						Taux de chômage ⁵	Pour mémoire : chômeurs complets indemnisés, non demandeurs d'emploi ²	Emplois vacants notifiés à l'ONEM ³		
	Chômeurs complets indemnisés		Autres chômeurs inscrits obligatoirement ⁴	Demandeurs d'emploi libres inoccupés	Total					Notifications reçues durant le mois ⁶	Emplois encore vacants ¹
	à aptitude normale										
	ayant moins de 25 ans	ayant 25 ans ou plus									
	milliers d'unités								milliers d'unités		
(a)	(b)	(c)	(d)	(e)	(f) = (a) à (e)	(g)	(h)	(i)	(i)		
1981	126,3	218,5	47,0	39,9	22,6	454,3	10,9	—	11,6	4,4	
1982	146,1	263,0	47,5	51,2	27,3	535,1	12,8	—	10,4	4,0	
1983	156,4	299,4	49,2	56,3	28,2	589,5	14,0	—	10,3	6,2	
1984	149,0	313,7	49,7	57,5	25,9	595,8	14,1	—	10,8	8,0	
1985 Janvier-Mars	137,1	325,0	50,8	59,4	21,4	598,5	14,3	—	13,0	18,4	
Avril-Décembre		292,0	36,5			544,8	12,9	42,1			
1986	124,2	285,4	32,8	57,1	17,3	516,8	12,3	58,6	13,8	17,7	
1987	114,9	288,3	31,6	52,9	13,2	500,9	11,9	66,0	14,8	14,7	
1988	93,5	272,8	31,6	50,9	10,6	459,4	10,9	70,9	16,0	21,6	
1986 4 ^e trimestre	118,4	288,3	31,9	77,3	16,8	532,7	12,3	61,5	11,0	13,2	
1987 1 ^{er} trimestre	131,0	292,8	31,5	41,6	14,5	511,4	12,3	64,1	13,5	12,6	
2 ^e trimestre	116,4	285,2	31,3	27,5	12,5	472,9	11,9	65,4	17,3	14,2	
3 ^e trimestre	109,6	288,5	31,9	73,2	12,9	516,1	11,8	66,8	14,7	16,5	
4 ^e trimestre	102,4	286,5	31,8	69,5	12,8	503,0	11,6	67,5	13,8	15,5	
1988 1 ^{er} trimestre	109,4	284,8	32,2	38,2	11,6	476,2	11,4	69,2	16,5	18,6	
2 ^e trimestre	93,6	270,7	31,6	26,4	10,2	432,5	10,8	70,2	17,2	21,9	
3 ^e trimestre	89,4	272,0	31,4	72,1	10,6	475,5	10,8	71,5	15,2	23,7	
4 ^e trimestre	81,8	263,6	31,0	66,9	10,3	453,6	10,5	72,7	15,2	22,0	
1988 Janvier	110,6	289,4	32,3	49,6	11,9	493,8	11,3	68,6	14,1	17,6	
Février	110,4	285,1	32,2	36,9	11,5	476,1	11,6	69,4	16,4	18,6	
Mars	107,1	279,9	32,0	28,2	11,2	458,4	11,4	69,5	18,9	19,5	
Avril	100,1	275,0	31,7	25,7	10,7	443,2	11,1	70,0	15,6	20,4	
Mai	92,8	270,6	31,7	24,5	10,0	429,6	10,9	70,0	16,8	21,4	
Juin	87,8	266,5	31,4	28,9	9,8	424,4	10,8	70,7	19,2	23,9	
Juillet	93,6	276,9	31,7	62,1	12,0	476,3	10,9	71,1	11,4	22,4	
Août	89,8	273,5	31,5	76,1	9,7	480,6	10,8	71,5	16,6	24,9	
Septembre	84,9	265,6	31,0	78,1	10,2	469,8	10,7	72,0	17,5	23,8	
Octobre	82,7	263,5	30,9	72,3	10,4	459,8	10,5	72,6	18,0	22,5	
Novembre	80,5	262,0	31,0	66,9	10,6	451,0	10,6	72,8	14,3	22,2	
Décembre	82,3	265,2	31,3	61,5	9,8	450,1	10,4	72,6	13,2	21,4	
1989 Janvier	93,2	265,0	31,5	44,9	9,8	444,4	10,2	72,5	16,6	22,7	

¹ Données annuelles ou trimestrielles : moyenne des données à fin de moi ; données mensuelles : fin de mois.

² Chômeurs indemnisés qui, en vertu de l'Arrêté Royal du 29 décembre 1984, ont opté pour le statut de non-demandeur d'emploi. Jusqu'en mars 1985 inclus, ces chômeurs, qui continuent à bénéficier des allocations de chômage, étaient inclus dans les colonnes (b) et (c) et donc dans le total (f) ; leur élimination des demandeurs d'emploi a donc pour effet de rompre la continuité des séries statistiques. Cette continuité peut être rétablie en ce qui concerne la colonne (f) en ajoutant aux chiffres de celle-ci ceux de la colonne (h). De même, les données du tableau permettent de calculer, à partir d'avril 1985, un taux de chômage (dessaïsonné) qui, jusqu'à un certain point, soit comparable à celui des périodes précédentes : il suffit de recalculer le taux de chômage pour le mois d'avril 1985 et chacun des mois ultérieurs suivant la formule :

$$\frac{[\text{colonne (f)} + \text{colonne (h)}] \times \text{colonne (g)}}{\text{colonne (f)}} = \text{taux de chômage.}$$

³ Y compris les emplois vacants parmi les stages des jeunes et dans le cadre spécial temporaire et, à partir de septembre 1982, ceux relatifs au troisième circuit de travail.

⁴ A l'exclusion des chômeurs occupés dans un atelier protégé, des chômeurs qui ont accepté un emploi à temps réduit en vue d'échapper au chômage et, à partir de janvier 1985, des demandeurs d'emploi occupés à temps réduit pendant la période d'attente.

⁵ Total des demandeurs d'emploi [colonne (f)] en pourcentage de la population active (chiffres dessaïsonnés).

⁶ Données annuelles ou trimestrielles : moyennes par an ou par trimestre des données mensuelles.

Référence bibliographique : *Bulletin de la Banque Nationale de Belgique*, LX^e année, tome II, n^{os} 1-2, juillet-août 1985, p. 29.

III. — AGRICULTURE ET PECHE

1. — AGRICULTURE

Sources : I.N.S. : Statistiques agricoles, et Institut Economique Agricole.

	1980	1981	1982	1983	1984	1985	1986	1987
Superficie agricole utilisée¹ (milliers d'hectares)								
Froment	179	166	170	187	177	180	181	185
Autres céréales panifiables	19	15	14	16	16	16	17	20
Céréales non panifiables	193	191	177	170	168	149	152	146
Betteraves sucrières	117	130	124	109	117	118	113	106
Autres plantes industrielles	10	9	12	14	17	16	13	16
Pommes de terre	38	34	37	34	36	41	40	45
Autres plantes et racines tuberculifères	18	16	17	15	15	15	14	14
Prés et prairies	702	697	691	686	678	669	661	652
Cultures maraîchères	18	23	28	25	25	27	23	27
Cultures fruitières	12	11	11	11	11	11	11	11
Divers	112	117	123	133	136	148	158	155
Total ...	1.418	1.409	1.404	1.400	1.396	1.390	1.383	1.377
Production végétale² (milliers de tonnes)								
Froment	853	875	1.010	1.003	1.249	1.150	1.257	1.047
Avoine	109	109	153	80	92	94	59	60
Orge	807	752	745	670	873	685	793	678
Autres céréales	124	120	138	123	155	137	148	136
Betteraves sucrières	5.315	6.936	7.430	5.120	5.763	5.952	5.886	5.425
Pommes de terre	1.416	1.459	1.582	978	1.332	1.522	1.401	1.620
Animaux¹ (milliers)								
Vaches laitières	976	969	968	984	994	973	947	922
Autres bovidés	2.078	2.045	2.057	2.102	2.129	2.119	2.113	2.157
Porcs	5.173	5.112	5.040	5.314	5.230	5.365	5.585	5.861
Production animale								
Livraisons de lait aux laiteries (millions de litres)	2.904	2.948	2.963	3.091	2.961	3.037	3.197	3.043
Abattages (poids net de la viande - milliers de tonnes)	952	974	941	979	1.036	1.033	1.053	1.094

¹ Recensement au 15 mai.

² Estimations sur base des rendements à l'hectare.

III - 2. — PECHE MARITIME

Poissons débarqués dans les ports belges — Pêche belge

(milliers de tonnes)

Source : Ministère de l'Agriculture : Revue de l'Agriculture.

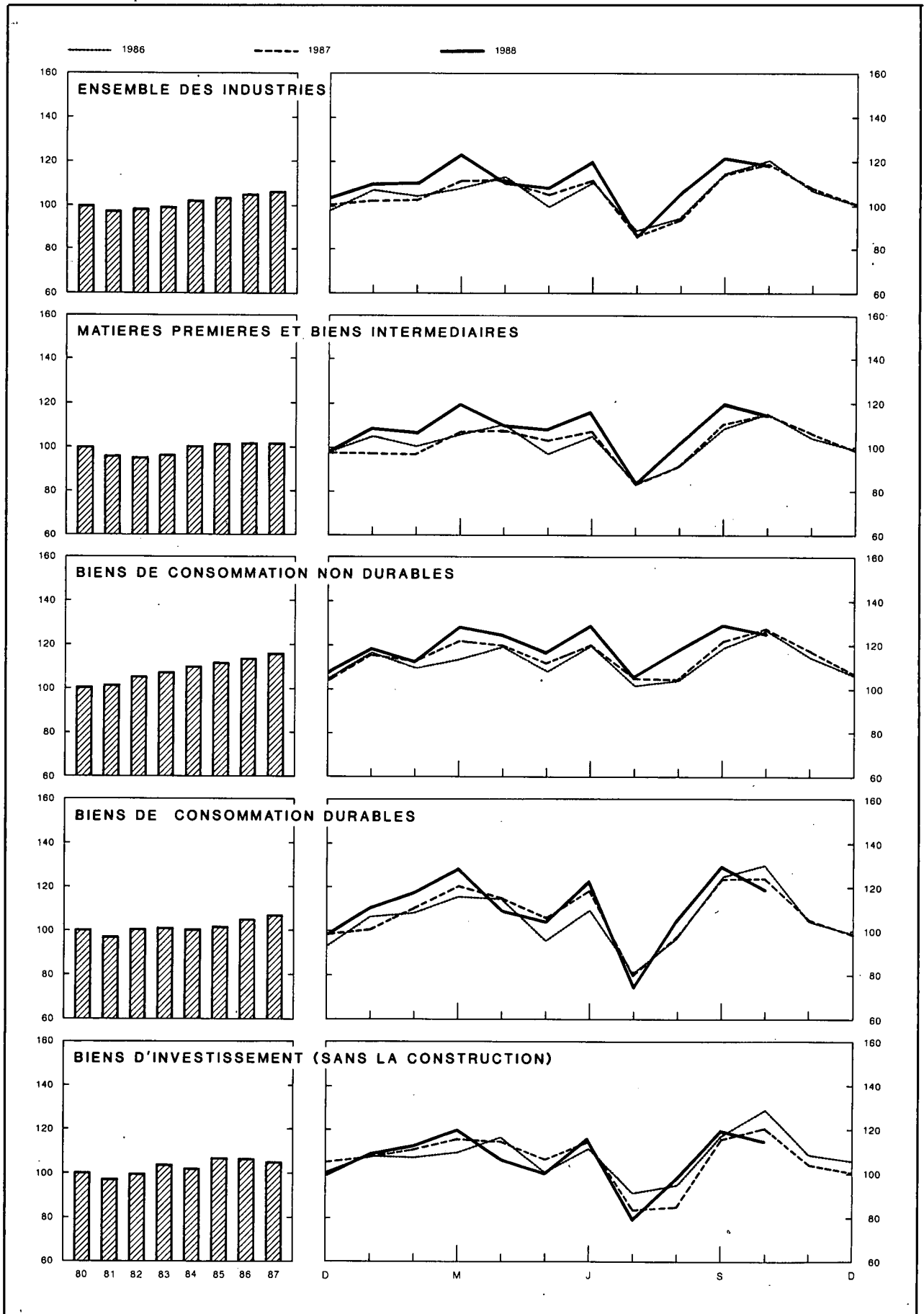
	1979	1980	1981	1982	1983	1984	1985	1986
Poissons de fond	29,8	25,7	26,0	24,9	27,8	27,7	28,0	27,7
Poissons pélagiques	0,0	2,5	7,6	9,3	5,4	4,1	3,1	0,5
Crustacés et mollusques	2,3	2,4	2,3	3,0	2,9	2,7	2,6	2,3
Total ...	32,1	30,6	35,9	37,2	36,1	34,5	33,7	30,5

IV — INDUSTRIE

IV - 1. — PRODUCTION INDUSTRIELLE

Indices 1980 = 100

Source : I.N.S. : Statistiques industrielles



IV - 1. — PRODUCTION INDUSTRIELLE

Source : I.N.S. : Statistiques industrielles

Moyennes mensuelles ou mois	Indices I.N.S., 1980 = 100							Indice général ² 1980 = 100	
	Indice général ¹	Dont :		Dont :			Indice I.N.S.	Indice INDEBA ³	
		Industries manu- facturières	Industries extractives	Matières premières et biens inter- médiaires	Biens de consom- mation non durables	Biens de consom- mation durables			Biens d'invest- issement
Pondération par rapport à l'ensemble de la production industrielle en 1988	100,0	97,7	2,3	56,9	19,4	12,5	11,2	—	—
1980	100	100	100	100	100	100	100	100	100
1981	97	98	94	96	101	97	97	94	94
1982	98	98	95	95	105	100	99	93	94
1983	99	100	89	96	107	101	103	91	91
1984	102	102	90	100	109	100	102	90	91
1985	104	104	84	101	111	101	106	90	93
1986	105	106	75	101	113	105	106	91	100
1987	107	109	65	104	118	107	105	93	103
1986 3 ^e trimestre	98	99	72	94	109	99	101	87	93
4 ^e trimestre	108	108	82	104	116	106	110	94	107
1987 1 ^{er} trimestre	107	109	59	103	118	110	109	87	99
2 ^e trimestre	109	110	74	107	120	108	105	98	107
3 ^e trimestre	101	102	64	98	115	100	96	89	95
4 ^e trimestre	111	113	62	110	118	111	108	97	110
1988 1 ^{er} trimestre	114	117	49	112	119	117	111	97	107
2 ^e trimestre	113	114	64	111	121	114	108	102	111
3 ^e trimestre	105	107	52	102	117	103	99	92	99
1987 Octobre	120	121	73	117	129	123	115	108	118
Novembre	110	112	67	110	118	108	107	97	108
Décembre	104	106	46	103	109	101	101	86	104
1988 Janvier	109	112	27	108	115	107	108	93	102
Février	111	113	55	108	115	118	110	94	104
Mars	123	125	64	120	128	126	116	105	114
Avril	110	112	61	110	116	112	107	99	109
Mai	109	110	59	108	117	105	101	97	106
Juin	120	121	72	116	128	124	117	109	119
Juillet	86	88	28	84	105	75	80	70	81
Août	106	107	61	102	118	105	98	97	99
Septembre	123	125	68	120	129	130	120	111	117
Octobre	118	120	59	115	125	119	115	105	

¹ Non compris la construction.

² Y compris la construction.

³ Source : L'Echo de la Bourse.

IV - 2 — PRODUCTION MANUFACTURIERE

Ventilation par secteur industriel

Indices 1980 = 100

Source : I.N.S. : Statistiques industrielles.

Moyennes mensuelles ou mois	Industrie des fabrications métalliques	Industrie chimique et industrie du caoutchouc	Métallurgie de base			Industries alimentaires et fabrication des boissons	Electricité	Industrie des produits minéraux non métalliques	Industrie textile	Industrie du bois	Fabrication d'articles d'habillement et de chaussures	Industrie du papier et du carton	Distribution d'eau	Raffineries de pétrole
			Sidérurgie	Aciéries de moulage, fonderies, tréfileries, étirage et laminage	Métaux non ferreux									
Pondération par rapport à l'ensemble des industries manufacturières en 1988	28,4	17,9	6,1	2,0	2,4	10,1	9,4	4,8	5,3	4,4	2,6	2,5	2,2	0,8
1980	100	100	100	100	100	100	100	100	100	100	100	100	100	100
1981	97	101	98	96	89	104	94	87	97	98	97	101	100	87
1982	99	103	79	96	95	110	94	82	96	99	99	102	103	74
1983	101	107	82	96	93	111	98	78	103	97	98	105	103	62
1984	101	113	92	99	96	114	102	81	104	95	94	111	104	59
1985	105	117	89	99	100	116	106	74	104	96	92	113	110	51
1986	106	120	82	93	98	119	109	76	105	100	97	115	108	73
1987	106	130	83	87	101	122	118	79	105	110	91	126	109	75
1986 3 ^e trimestre	100	110	80	83	85	118	96	80	90	90	101	108	113	78
4 ^e trimestre	110	123	79	89	99	130	111	81	106	107	87	116	101	72
1987 1 ^{er} trimestre	110	131	76	96	101	116	125	63	109	102	103	125	110	76
2 ^e trimestre	106	133	88	88	105	124	108	91	109	114	84	132	109	69
3 ^e trimestre	100	122	79	78	92	125	107	83	89	99	92	120	109	74
4 ^e trimestre	110	132	88	87	106	124	130	81	112	124	87	126	109	80
1988 1 ^{er} trimestre	113	141	94	95	115	119	127	79	115	121	103	129	107	69
2 ^e trimestre	110	137	96	93	115	126	112	96	110	126	81	127	112	72
3 ^e trimestre	101	127	88	.	103	130	113	87	87	104	91	122	97	82
1987 Octobre	118	142	90	96	116	138	125	93	125	138	99	137	112	80
Novembre	108	130	90	90	104	122	129	83	112	119	79	124	105	83
Décembre	103	125	82	85	98	113	135	68	100	115	74	118	108	77
1988 Janvier	110	138	97	88	105	114	130	73	107	104	89	135	109	68
Février	112	138	87	92	106	114	118	77	114	121	108	136	102	66
Mars	117	153	97	105	133	128	133	88	125	137	111	151	108	74
Avril	109	141	96	90	108	119	116	93	104	123	78	134	113	72
Mai	103	142	98	88	112	119	112	96	104	113	72	129	111	76
Juin	119	150	94	90	124	141	108	98	120	142	92	155	112	68
Juillet	81	115	76	57	77	113	104	77	52	64	58	108	81	74
Août	101	123	91	76	105	131	114	87	87	106	100	141	99	86
Septembre	121	142	97	.	126	147	121	96	121	141	114	156	112	86
Octobre	116	136	99	.	117	133	127	99	114	130	92	144	107	86

¹ L'industrie du tabac, les cokeries et l'industrie du cuir dont les indices de production ne sont pas repris dans le tableau, interviennent respectivement pour 0,8 %, 0,2 % et 0,1 % dans l'ensemble de la production manufacturière industrielle.

IV - 3. — ENERGIE

Sources : coke et houille : M.A.E., Administration des Mines; autres données : I.N.S.

Moyennes mensuelles ou mois	Pétrole (milliers de tonnes)					Gaz (millions de m ³)	Coke (milliers de tonnes)		Houille (milliers de tonnes)		Electricité (millions kWh)
	Mise en œuvre de pétrole brut	Consommation intérieure				Importations de gaz naturel en U.E.B.L.	Production	Consommation intérieure	Production	Consommation intérieure	Production nette
		Total ¹	Dont :								
		Essence autos	Gas-oil et fuel-oil léger	Fuel-oil résiduel							
1980	2.663	1.642	246	702	470	976	504	545	527	1.297	4.251
1981	2.316	1.450	227	645	383	914	500	523	511	1.255	4.015
1982	1.966	1.389	222	593	385	726	435	436	545	1.285	3.995
1983	1.652	1.200	215	562	236	766	426	416	508	1.036	4.159
1984	1.560	1.142	216	573	170	769	494	492	525	1.201	4.321
1985	1.356	1.197	208	637	186	779	497	478	518	1.192	4.515
1986	1.935	1.326	227	714	229	695	428	421	466	1.046	4.626
1987	2.004	1.284	236	698	182	776	436	406	363	1.034	5.000
1986 3 ^e trimestre	2.071	1.271	231	665	199	463	417	409	416	842	4.084
4 ^e trimestre	1.923	1.346	248	682	263	773	395	406	515	1.065	4.698
1987 1 ^{er} trimestre	2.024	1.394	217	823	205	1.114	418	366	408	913	5.329
2 ^e trimestre	1.898	1.236	238	650	170	636	429	415	398	1.095	4.605
3 ^e trimestre	1.970	1.138	241	573	135	493	440	415	333	915	4.548
4 ^e trimestre	2.124	1.367	250	747	217	859	456	426	313	1.214	5.518
1988 1 ^{er} trimestre	1.838	1.441	232	850	207	.	455	447	242	1.154	5.416
2 ^e trimestre	1.911	1.190	252	584	176	.	462	464	233	1.070	4.774
3 ^e trimestre	467	448	169	962	4.820
1987 Septembre	1.928	1.218	244	620	171	603	446	416	378	1.251	4.871
Octobre	2.117	1.246	259	648	171	707	466	440	371	1.054	5.319
Novembre	2.212	1.194	223	628	204	876	453	435	345	1.283	5.495
Décembre	2.044	1.662	267	965	277	1.039	448	404	222	1.304	5.740
1988 Janvier	1.798	1.274	214	745	186	.	473	446	75	942	5.549
Février	1.758	1.371	229	793	205	.	428	414	309	1.132	5.021
Mars	1.958	1.679	252	1.011	230	.	465	482	341	1.387	5.678
Avril	1.912	1.366	254	718	215	.	456	437	234	979	4.953
Mai	2.025	1.014	250	463	163	.	471	459	215	903	4.775
Juin	1.796	1.191	251	572	179	.	458	497	249	1.328	4.595
Juillet	1.960	1.019	244	468	150	.	* 458	* 417	* 92	* 1.090	4.436
Août	2.060	1.085	250	504	141	.	* 483	* 444	* 191	* 505	4.860
Septembre	2.029	1.225	277	599	171	.	* 461	* 482	* 224	* 1.292	5.165

¹ Essence autos, gas-oil, fuel-oil résiduel, essences aviation et carburacteur (type essence), essences spéciales et white spirit, pétrole et carburacteur (type pétrole),

huiles de graissage et autres produits lubrifiants, brai de pétrole résiduel, bitumes asphaltiques, gaz de pétrole énergétiques et chimiques.

IV - 4. — METALLURGIE

Source : Sidérurgie : Eurostat; Fabrications métalliques : I.N.S. : Statistiques industrielles.

Moyennes mensuelles ou mois	Sidérurgie (milliers de tonnes)		Fabrications métalliques (milliards de francs)			Expéditions
	Production d'acier brut	Production d'acier fini	Commandes inscrites			
			pour le marché intérieur	pour les exportations	Total	
1980	1.027	784	17,5	35,6	53,1	52,3
1981	1.024	735	17,7	37,9	55,6	54,4
1982	833	608	17,9	43,3	61,2	62,5
1983	846	583	19,0	47,3	66,3	67,7
1984	942	674	20,3	52,7	73,0	71,0
1985	890	666	21,7	58,3	80,1	80,1
1986	809	614	22,2	61,7	83,9	84,6
1987	815	618	* 20,8	* 63,4	* 84,2	* 85,3
1986 3 ^e trimestre	807	574	20,3	53,5	73,8	72,9
4 ^e trimestre	780	586	23,4	66,6	90,0	91,9
1987 1 ^{er} trimestre	733	580	* 21,0	* 64,7	* 85,7	* 84,9
2 ^e trimestre	856	662	* 20,6	* 67,1	* 87,7	* 91,4
3 ^e trimestre	791	572	* 17,4	* 53,6	* 70,9	* 73,2
4 ^e trimestre	882	659	* 24,0	* 68,3	* 92,4	* 91,9
1988 1 ^{er} trimestre	932	717	* 25,5	* 73,7	* 99,3	* 94,9
2 ^e trimestre	952	755	* 22,7	* 73,1	* 95,8	* 98,1
3 ^e trimestre	880	688	* 20,5	* 58,3	* 79,1	* 79,1
1987 Septembre	815	694	* 20,6	* 66,9	* 87,4	* 92,9
Octobre	919	664	* 21,1	* 70,8	* 91,9	* 93,8
Novembre	913	661	* 19,7	* 65,3	* 85,0	* 89,3
Décembre	813	652	* 31,3	* 68,9	* 100,2	* 92,5
1988 Janvier	961	724	* 23,6	* 63,3	* 86,9	* 83,9
Février	876	687	* 23,5	* 68,9	* 92,4	* 90,4
Mars	958	740	* 29,6	* 89,0	* 118,5	* 110,5
Avril	953	713	* 22,9	* 70,0	* 92,9	* 94,2
Mai	963	730	* 21,0	* 69,8	* 90,8	* 89,7
Juin	940	821	* 24,2	* 79,4	* 103,6	* 110,4
Juillet	745	617	* 13,6	* 42,1	* 55,7	* 56,6
Août	908	674	23,4	* 56,6	* 81,1	* 77,2
Septembre	987	773	24,6	* 76,1	* 100,6	* 103,6

IV - 5. — CONSTRUCTION

Sources : avis favorables : *Ministère des Travaux Publics, Administration de l'Urbanisme (par région)*; autres données : *I.N.S. : Statistiques industrielles*.

Moyennes mensuelles ou mois	Logements					Autres bâtiments					Production Indice 1980 = 100 ¹
	Avis favorables	Autorisations de bâtir		Bâtiments commencés		Avis favorables	Autorisations de bâtir		Bâtiments commencés		
	Nombre	Nombre	Volume	Nombre	Volume	Nombre	Nombre	Volume	Nombre	Volume	
	(milliers)	(milliers)	(milliers de m ³)	(milliers)	(milliers de m ³)	(milliers)	(milliers)	(milliers de m ³)	(milliers)	(milliers de m ³)	
1980	4,0	4,2	2.358	3,9	2.191	0,7	0,6	1.866	0,5	1.654	100
1981	2,8	2,9	1.672	2,7	1.608	0,6	0,4	1.800	0,4	1.444	83
1982	2,1	2,3	1.341	2,4	1.398	0,7	0,5	1.915	0,4	1.428	79
1983	1,8	1,9	1.182	2,3	1.393	0,7	0,5	1.748	0,5	1.848	64
1984	1,9	2,3	1.422	2,0	1.248	0,4	0,6	1.839	0,5	1.514	57
1985	2,2	2,5	1.571	2,4	1.481	0,4	0,6	2.168	0,5	1.859	54
1986	1,9	2,5	1.536	2,0	1.275	0,4	0,6	2.115	0,5	1.673	55
1987	3,1	1.904	2,4	1.517	.	0,7	2.789	0,5	1.910	54
1986 3 ^e trimestre	2,0	2,4	1.567	2,1	1.311	0,5	0,7	2.157	0,5	1.414	—
4 ^e trimestre	1,8	2,3	1.413	1,8	1.050	0,3	0,6	2.072	0,4	1.464	—
1987 1 ^{er} trimestre	2,9	1.807	2,0	1.201	.	0,6	2.386	0,5	1.922	—
2 ^e trimestre	3,3	2.037	2,5	1.562	.	0,7	2.783	0,4	1.465	—
3 ^e trimestre	3,2	1.943	3,1	1.976	.	0,7	2.694	0,6	2.337	—
4 ^e trimestre	3,0	1.829	2,2	1.330	.	0,7	3.291	0,5	1.917	—
1988 1 ^{er} trimestre	3,5	2.145	2,5	1.465	.	0,6	2.891	0,5	2.368	—
2 ^e trimestre	3,9	2.429	3,3	2.102	.	0,8	3.934	0,6	3.035	—
3 ^e trimestre	3,7	2.280	3,2	2.005	.	0,7	3.514	0,7	3.177	—
1987 Septembre	3,6	2.153	4,2	2.499	.	0,7	3.169	0,7	2.825	* 54
Octobre	2,8	1.684	2,8	1.736	.	0,7	3.303	0,6	2.326	* 54
Novembre	2,8	1.692	2,1	1.226	.	0,6	2.781	0,4	1.883	* 54
Décembre	3,5	2.110	1,7	1.028	.	0,7	3.788	0,4	1.543	* 54
1988 Janvier	3,0	1.847	1,8	1.008	.	0,5	2.274	0,4	2.088	* 56
Février	3,5	2.117	2,6	1.493	.	0,5	2.129	0,6	2.441	* 57
Mars	4,1	2.471	3,0	1.893	.	0,7	4.271	0,6	2.575	* 57
Avril	3,8	2.287	3,9	2.448	.	0,6	2.519	0,7	3.081	* 58
Mai	3,9	2.413	2,9	1.810	.	0,8	3.456	0,5	2.104	* 58
Juin	4,1	2.588	3,2	2.048	.	1,0	5.827	0,6	3.920	* 58
Juillet	3,2	2.004	1,9	1.218	.	0,7	3.070	0,4	2.168	* 58
Août	3,7	2.346	3,8	2.438	.	0,9	4.006	0,9	3.844	* 58
Septembre	4,1	2.489	3,9	2.360	.	0,6	3.466	0,8	3.519	* 58

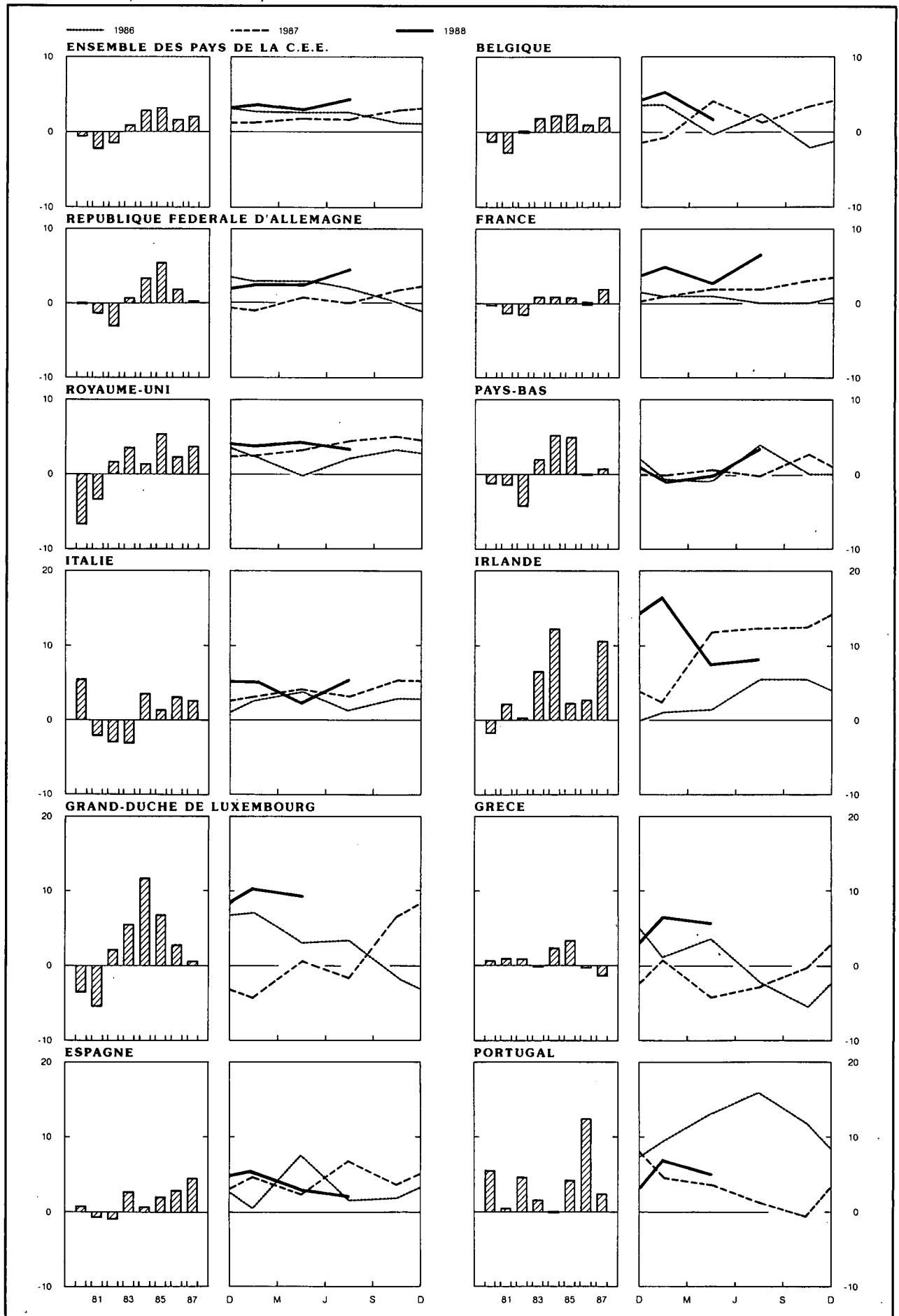
¹ Travaux publics et privés. *Indices mensuels* : moyennes mobiles des douze derniers mois de l'indice de la production non désaisonnalisé corrigé pour la composition inégale des mois. *Indices annuels* : moyenne de l'indice de la production non

désaisonnalisé, corrigé pour la composition inégale des mois, des douze mois de l'année et non la moyenne des indices mensuels.

IV - 6. — PRODUCTION INDUSTRIELLE DES PAYS DE LA COMMUNAUTE ECONOMIQUE EUROPEENNE

Pourcentage de variation par rapport à l'indice de l'année précédente, ou le trimestre correspondant de l'année précédente.

Source : OCDE. : Principaux indicateurs économiques



IV - 6. — PRODUCTION INDUSTRIELLE DES PAYS DE LA COMMUNAUTE ECONOMIQUE EUROPEENNE

Indices 1980 = 100

(ajustés pour variations saisonnières)

Source : OCDE : Principaux indicateurs économiques.

	Ensemble des pays C.E.E. (11 pays ¹)	Belgique	Répu- blique Fédérale d'Alle- magne ²	France	Royaume- Uni	Pays-Bas	Italie	Irlande	Grand- Duché de Luxem- bourg	Grèce	Espagne	Portugal
1980	100	100	100	100	100	100	100	100	100	100	100	100
1981	98	97	99	99	97	98	98	102	94	101	99	100
1982	96	97	96	97	98	94	95	105	96	102	98	105
1983	97	99	96	98	102	96	92	111	102	101	101	107
1984	100	102	199	99	102	101	96	125	114	104	101	107
1985	103	104	103	100	108	106	97	128	121	107	103	111
1986	105	105	105	100	110	106	100	132	125	107	107	125
1987	107	107	105	102	114	107	103	146	125	106	112	128
1986 3 ^e trimestre	106	107	108	101	111	106	98	132	125	108	105	129
4 ^e trimestre	106	104	107	100	111	105	99	136	122	106	108	129
1987 1 ^{er} trimestre	106	106	106	100	112	107	102	136	122	107	108	124
2 ^e trimestre	108	108	108	102	114	105	104	145	126	105	112	129
3 ^e trimestre	108	108	108	103	115	106	101	149	123	105	113	130
4 ^e trimestre	109	108	109	103	117	108	105	152	130	106	112	128
1988 1 ^{er} trimestre	110	111	109	105	116	106	108	158	134	114	114	133
2 ^e trimestre	111	110	111	105	119	105	107	156	138	111	115	135
3 ^e trimestre	113	.	113	110	120	110	107	162	.	.	115	.
1987 Octobre	109	110	109	105	117	108	107	153	132	103	109	126
Novembre	109	106	109	105	116	110	106	155	125	105	114	128
Décembre	108	107	109	106	117	107	102	148	133	109	113	131
1988 Janvier	110	117	109	106	117	107	111	167	136	113	110	136
Février	109	108	110	106	115	106	106	154	137	114	115	134
Mars	110	108	110	107	117	104	106	154	130	115	117	130
Avril	111	111	109	106	118	103	108	150	136	109	115	132
Mai	111	109	110	107	119	104	105	153	138	111	116	138
Juin	112	111	113	109	119	107	107	164	138	113	115	136
Juillet	113	120	109	110	119	112	110	160	141	112	114	.
Août	113	109	116	110	120	108	104	162	157	112	116	.
Septembre	*113	.	114	111	120	110	107	163	.	.	116	.
Octobre	113	107	120	112	111	.

¹ Le Danemark n'établit pas d'indice de la production industrielle.

² Y compris Berlin-Ouest.

V. — SERVICES

1. — TRANSPORTS

a. — Activités de la S.N.C.B. et de la SABENA

Sources : S.N.C.B. et SABENA.

Moyennes mensuelles ou mois	S.N.C.B.					SABENA	
	Trafic voyageurs		Trafic marchandises (wagons complets)			Trafic payant aérien régulier	
	Voyageurs-km	Tonnes-km productives ¹	Tonnage total	dont :		Passagers-km	Tonnes-km
				combustibles et huiles minérales ²	minerais ²		
(millions)			(milliers de tonnes)		(millions)		
1980	580	667	5.922	1.607	1.230	404	70
1981	590	628	5.803	1.617	1.190	433	77
1982	573	566	5.200	1.541	949	440	81
1983	553	572	5.275	1.485	877	440	82
1984	537	659	5.903	1.647	1.001	457	86
1985	548	688	6.035	1.600	1.084	472	91
1986	506	618	5.260	1.399	980	463	91
1987	524	597	5.332	1.336	1.014	498	91
1986 3 ^e trimestre	499	621	5.152	1.293	1.054	581	102
4 ^e trimestre	527	616	5.254	1.415	976	424	90
1987 1 ^{er} trimestre	519	578	5.018	1.281	921	401	79
2 ^e trimestre	522	637	5.488	1.425	1.099	514	90
3 ^e trimestre	507	561	4.941	1.173	959	603	100
4 ^e trimestre	546	613	5.883	1.466	1.076	474	95
1988 1 ^{er} trimestre	526	633	5.463	1.346	1.000	447	91
2 ^e trimestre	540	609	5.433	1.229	1.044	543	107
3 ^e trimestre	497	640	5.278	1.110	1.116	670	116
1987 Novembre	527	612	5.515	1.255	1.008	433	92
Décembre	537	546	5.946	1.451	1.136	465	95
1988 Janvier	523	588	4.887	1.153	877	465	89
Février	517	645	5.678	1.490	1.062	392	87
Mars	537	665	5.825	1.395	1.060	483	97
Avril	534	605	5.345	1.283	940	530	104
Mai	537	583	5.336	1.103	1.158	512	106
Juin	550	639	5.618	1.300	1.033	587	110
Juillet	475	537	4.670	935	910	691	119
Août	493	696	5.444	1.254	1.172	684	115
Septembre	523	686	5.719	1.142	1.266	636	115
Octobre	* 564	670	5.681	1.228	1.194	592	114
Novembre	* 524	685	5.807	1.125	1.140	468	100

¹ Les tonnes-km productives sont relatives aux transports commerciaux (à l'exclusion des transports en service) : c'est la somme des produits du poids de chaque expédition par le parcours pour lequel elle a été taxée.

² Nouvelle série à partir de janvier 1986.

V - 1b. — Navigation maritime

V - 1c. —
Navigation
intérieure

Sources : *Stad Antwerpen - Havenbedrijf* [col. (1)], I.N.S. (autres colonnes).

Source : I.N.S.

Moyennes mensuelles ou mois	Port d'Anvers			Port de Gand			Ports de Bruges et Zeebrugge			Ensemble des trafics ¹	
	Capacité des navires entrés (milliers de tonnes de jauge brutes)	Marchandises (milliers de tonnes métriques)		Capacité des navires entrés (milliers de tonnes de jauge brutes)	Marchandises (milliers de tonnes métriques)		Capacité des navires entrés (milliers de tonnes de jauge brutes)	Marchandises (milliers de tonnes métriques)		(milliers de tonnes métriques)	(millions de tonnes-km)
		Entrées	Sorties		Entrées	Sorties		Entrées	Sorties		
	(1)	(2)	(3)	(4)	(5)	(6)	(7)	(8)	(9)	(1)	(2)
1980	8.558	3.603	3.033	1.310	1.205	282	4.017	815	164	8.411	488
1981	8.718	3.479	3.024	1.392	1.234	274	3.781	635	174	8.100	454
1982	9.390	4.015	2.815	1.578	1.513	283	3.405	356	156	7.549	417
1983	9.083	3.748	2.720	1.659	1.283	263	3.384	332	161	7.602	414
1984	9.736	4.022	3.191	1.800	1.566	415	3.458	345	212	8.224	437
1985	9.969	3.851	3.188	1.883	1.786	583	3.583	380	252	7.803	422
1986	10.582	4.274	3.039	1.728	1.512	408	3.478	416	272	7.943	434
1987	10.849	4.357	2.950	1.697	1.598	415	3.866	604	321	7.865	427
1986 3 ^e trimestre ..	10.783	4.536	2.624	1.611	1.265	338	3.512	434	282	7.578	422
4 ^e trimestre ..	10.537	4.302	3.485	1.741	1.599	504	3.553	402	280	8.387	449
1987 1 ^{er} trimestre ..	10.671	4.464	2.890	1.658	1.686	572	3.353	444	304	6.999	369
2 ^e trimestre ..	11.132	4.205	2.854	1.671	1.485	382	3.579	472	348	8.163	445
3 ^e trimestre ..	10.511	4.025	2.554	1.709	1.630	336	4.251	660	300	7.857	422
4 ^e trimestre ..	11.082	4.733	3.501	1.749	1.591	371	4.282	838	331	8.441	471
1988 1 ^{er} trimestre ..	10.962	4.415	3.035	1.878	1.654	441	3.652	617	274	7.653	434
2 ^e trimestre ..	11.312			1.802			3.206			8.699	469
3 ^e trimestre ..	11.327										
1987 Septembre	10.376	5.199	3.071	1.770	2.061	298	4.364	801	288	8.794	474
Octobre	11.387	4.342	3.358	1.664	1.532	288	4.266	846	362	8.894	498
Novembre	10.311	5.025	3.359	1.855	1.668	388	4.289	788	314	8.177	456
Décembre	11.547	4.832	3.786	1.728	1.573	436	4.290	881	317	8.252	460
1988 Janvier	10.516	2.932	2.286	1.740	1.447	510	4.807	606	234	7.625	413
Février	10.306	4.835	3.021	1.908	1.754	281	2.752	503	247	7.159	406
Mars	12.065	5.477	3.799	1.987	1.760	531	3.398	743	340	8.176	482
Avril	10.995	4.122	2.989	1.754	1.350	357	2.520	428	273	8.309	457
Mai	11.655			1.941			3.387			8.567	454
Juin	11.286			1.710			3.711			9.221	495
Juillet	11.012			1.602			4.753			* 7.073	* 367
Août	11.519									* 8.588	* 471
Septembre	11.451										

¹ Trafic intérieur, importations, exportations et transit.

V - 2. — TOURISME

Nuits passées par les touristes en Belgique¹

(milliers)

Source : I.N.S.

Moyennes mensuelles ou mois ²	Total	dont pays de résidence habituelle					
		Belgique	France	Pays-Bas	Royaume-Uni	République Fédérale d'Allemagne	Etats-Unis d'Amérique
1980	2.158	1.560	73	159	93	99	41
1981	2.235	1.635	74	160	93	97	41
1982	2.498	1.785	84	232	97	110	47
1983	2.528	1.783	75	256	105	110	50
1984	2.557	1.778	80	257	105	117	62
1985	2.595	1.775	79	264	103	126	74
1986	2.637	1.819	81	277	96	126	67
1987	2.565	1.727	81	299	90	131	61
1986 3 ^e trimestre	4.995	3.721	88	567	148	172	75
4 ^e trimestre	951	451	51	142	62	55	59
1987 1 ^{er} trimestre	708	320	41	110	43	42	48
2 ^e trimestre	2.294	1.498	94	220	106	132	68
3 ^e trimestre	4.821	3.543	84	602	125	175	68
4 ^e trimestre	979	426	44	199	58	73	46
1988 1 ^{er} trimestre	818	344	42	172	42	66	36
2 ^e trimestre	2.457	1.579	80	316	85	151	58
3 ^e trimestre	4.870	3.571	92	626	108	177	55
1987 Septembre	2.034	1.210	63	274	109	126	64
Octobre	1.180	469	50	240	89	107	64
Novembre	940	446	47	156	50	60	41
Décembre	818	363	36	200	36	51	32
1988 Janvier	686	264	36	168	32	53	33
Février	816	350	44	184	39	53	34
Mars	951	418	45	164	56	93	40
Avril	2.301	1.567	75	235	77	112	47
Mai	2.616	1.636	94	403	89	157	63
Juin	2.453	1.534	70	311	90	183	63
Juillet	6.702	5.147	95	858	99	211	56
Août	5.871	4.394	118	725	116	189	52
Septembre	2.038	1.173	63	294	108	130	58

¹ Y compris les nuitées de camping.

² L'I.N.S. publie uniquement des chiffres définitifs pour les données annuelles.

V - 3. — COMMERCE INTERIEUR

a. — Ventes du commerce de détail

Indices 1980 = 100

Source : I.N.S. : Statistiques du commerce.

Moyennes mensuelles ou mois	Par formes de distribution				Par catégories de produits				Ensemble	
	Petit commerce de détail ¹	Grands magasins et entreprises à succursales ²	Supermarchés ³	Coopératives de consommation	Alimentation ⁴	Textiles et habillement ⁵	Articles d'ameublement et de ménage	Autres articles	Valeur	Quantité ⁶
Coefficient de pondération en % de l'indice général depuis 1981	—	—	—	—	37,5	14,9	16,6	31,0	100,0	—
1980	100	100	100	100	100	100	100	100	100	100
1981	102	108	105	86	98	103	105	109	103	95
1982	115	117	112	79	112	118	110	120	115	97
1983	120	125	117	57	122	128	116	121	121	95
1984	127	130	124	52	132	132	123	128	129	95
1985	136	136	125	50	138	140	135	138	138	97
1986	140	140	125	32	144	162	154	127	143	101
1987	* 139	145	123	22	* 145	* 163	* 152	* 125	* 143	* 100
1986 3 ^e trimestre	132	134	125	29	138	154	149	116	135	96
4 ^e trimestre	151	152	129	27	153	186	178	125	153	109
1987 1 ^{er} trimestre	* 130	135	118	22	* 138	* 147	* 133	* 124	* 134	* 94
2 ^e trimestre	* 142	144	122	23	* 146	* 172	* 147	* 131	* 145	* 102
3 ^e trimestre	* 133	138	122	23	* 142	* 151	* 151	* 115	* 137	* 96
4 ^e trimestre	* 150	160	129	21	* 154	* 183	* 176	* 131	* 155	* 108
1988 ² 1 ^{er} trimestre	* 135	142	118	19	* 128	* 172	* 140	* 139	* 140	* 98
2 ^e trimestre	* 147	150	122	24	* 135	* 195	* 154	* 146	* 151	* 105
3 ^e trimestre	* 135	143	122	25	* 130	* 183	* 147	* 128	* 140	* 98
1987 Octobre	* 146	154	127	21	* 150	* 194	* 160	* 126	* 151	* 105
Novembre	* 131	146	115	22	* 140	* 156	* 150	* 117	* 137	* 96
Décembre	* 172	181	144	21	* 172	* 199	* 218	* 150	* 177	* 124
1988 Janvier	* 129	141	117	16	* 127	* 180	* 134	* 124	* 135	* 95
Février	* 128	134	113	20	* 123	* 143	* 136	* 137	* 133	* 93
Mars	* 149	150	123	21	* 135	* 194	* 149	* 156	* 153	* 107
Avril	* 147	154	125	23	* 133	* 224	* 145	* 144	* 152	* 106
Mai	* 144	146	120	25	* 134	* 192	* 150	* 140	* 148	* 103
Juin	* 150	149	121	23	* 138	* 170	* 167	* 154	* 153	* 107
Juillet	* 129	146	124	25	* 127	* 184	* 143	* 120	* 136	* 95
Août	* 130	138	121	25	* 130	* 156	* 136	* 129	* 135	* 94
Septembre	* 147	144	120	24	* 134	* 209	* 163	* 134	* 150	* 104
Octobre	* 147	152	123	27	* 136	* 221	* 152	* 136	* 151	* 105

¹ Indices calculés sur base des données d'un sondage.

² Entreprises de commerce de détail à départements multiples (grands magasins) et entreprises de détail possédant au moins cinq établissements de commerce de détail.

³ Petites et moyennes entreprises de supermarchés, à libre service complet ou partiel.

⁴ Y compris le tabac, mais uniquement pour le petit commerce de détail.

⁵ Y compris les textiles d'ameublement.

⁶ Indice de valeur déflaté par l'indice général des prix à la consommation dont on a éliminé les services et les loyers.

V - 3b. — Ventes à tempérament

1° — Résultats généraux

Source : I.N.S. : Statistiques du commerce

	Contrats en cours à fin de semestre (milliers)				Crédits en cours à fin de semestre (milliards de francs)				Crédits accordés au cours du semestre (milliards de francs)			
	Total	Financement par			Total	Financement par			Total	Financement par		
		vendeurs	banques	autres ¹		vendeurs	banques	autres ¹		vendeurs	banques	autres ¹
1985 2 ^e semestre	1.369	679	410	280	95,3	5,6	53,1	36,6	29,1	2,9	15,4	10,8
1986 1 ^{er} semestre	1.468	712	433	323	108,2	5,9	59,4	42,9	41,1	3,7	19,8	17,6
2 ^e semestre	1.576	762	459	355	111,7	6,3	62,7	42,7	36,2	3,8	18,4	14,0
1987 1 ^{er} semestre	1.721	861	488	372	124,7	6,7	70,0	48,0	45,4	3,7	23,0	18,7
2 ^e semestre	1.756	875	504	377	130,4	7,0	73,1	50,3	40,2	3,5	20,6	16,1
1988 1 ^{er} semestre	1.769	836	528	405	143,8	7,3	79,4	57,1	52,4	3,7	25,6	23,1

2° — Retards de paiement

	Débiteurs en retard de payer 3 termes échus et plus au cours du semestre (milliers)				Créances dues par les débiteurs visés dans les colonnes précédentes (milliards de francs)			
	Total	Financement par			Total	Financement par		
		vendeurs	banques	autres ¹		vendeurs	banques	autres ¹
1985 2 ^e semestre	65	55	6	4	1,0	0,2	0,4	0,4
1986 1 ^{er} semestre	71	58	7	6	1,3	0,2	0,7	0,4
2 ^e semestre	67	54	7	6	1,1	0,2	0,5	0,4
1987 1 ^{er} semestre	62	49	8	5	1,2	0,1	0,6	0,5
2 ^e semestre	63	50	8	5	1,2	0,2	0,5	0,5
1988 1 ^{er} semestre	61	49	8	4	1,1	0,1	0,6	0,4

3° — Répartition des crédits accordés au cours du semestre, par nature des marchandises

	Total	Camions, camionnettes, autobus, matériel de transport lourd		Matériel et tracteurs agricoles, bétail	Autos pour transport de personnes, exceptés autobus		Motos, scooters, vélos, vélomoteurs, bicyclettes	Textiles, fourrures, vêtements	Livres	Autre équipement professionnel	Autres articles à usage personnel	Divers ²
		neufs	usagés		neuves	usagées						
		Contrats (milliers)										
1985 2 ^e semestre	684	4	1	0	65	18	5	147	97	6	324	17
1986 1 ^{er} semestre	762	4	1	0	105	22	6	176	101	8	318	21
2 ^e semestre	781	3	1	0	76	22	5	200	108	8	337	21
1987 1 ^{er} semestre	825	4	2	0	103	24	5	218	112	9	325	23
2 ^e semestre	799	4	2	0	82	23	5	200	114	7	338	24
1988 1 ^{er} semestre	796	4	2	0	109	27	6	188	115	8	303	34
Crédits accordés (milliards de francs)												
1985 2 ^e semestre	29,1	2,3	0,5	0,2	15,3	2,3	0,2	0,3	0,8	2,2	3,9	1,1
1986 1 ^{er} semestre	41,1	2,4	0,5	0,2	25,8	3,1	0,2	0,3	0,8	2,7	3,8	1,3
2 ^e semestre	36,2	2,4	0,5	0,2	19,7	3,2	0,2	0,4	0,9	2,6	4,6	1,5
1987 1 ^{er} semestre	45,4	3,4	0,5	0,2	27,1	3,7	0,3	0,3	0,9	2,9	4,3	1,8
2 ^e semestre	40,2	2,8	0,6	0,2	22,8	3,7	0,2	0,3	0,8	2,5	4,6	1,7
1988 1 ^{er} semestre	52,4	3,2	0,7	0,2	30,9	4,5	0,3	0,3	0,9	2,9	4,2	4,3

¹ Organismes de financement et particuliers.

² Y compris les services (voyages, réparations de véhicules à moteur, chauffage central, etc.).

V - 4. — CHAMBRES DE COMPENSATION¹

a) Nombre d'opérations

(milliers de pièces)

Moyennes mensuelles ou mois	Bruxelles							Province	Total général
	Argent au jour le jour	Assignations et mandats postaux	Change	Chèques	Virements	Autres opérations	Total	Toutes opérations	
1985	2	329	7	15.432	16.986	2	32.758	1.212	33.970
1986	2	319	8	17.164	18.512	4	36.009	981	36.990
1987	2	303	7	19.125	20.861	3	40.301	885	41.186
1988	2	272	8	21.227	22.107	2	43.618	833	44.451
1986 4 ^e trimestre	2	296	8	18.222	20.068	12	38.608	931	39.539
1987 1 ^{er} trimestre	2	324	8	17.354	20.575	5	38.268	916	39.184
2 ^e trimestre	2	300	8	19.113	20.514	2	39.939	915	40.854
3 ^e trimestre	2	305	6	19.412	20.062	2	39.789	844	40.633
4 ^e trimestre	2	284	7	20.620	22.294	1	43.208	865	44.073
1988 1 ^{er} trimestre	2	299	7	19.905	22.333	1	42.547	860	43.407
2 ^e trimestre	2	281	8	21.455	21.967	2	43.715	876	44.591
3 ^e trimestre	2	262	8	21.393	20.451	2	42.118	794	42.912
4 ^e trimestre	2	247	7	22.154	23.677	3	46.090	803	46.893
1987 Décembre	2	303	7	22.083	24.834	1	47.230	953	48.183
1988 Janvier	1	298	7	18.997	21.521	2	40.826	814	41.640
Février	2	273	7	19.575	21.615	1	41.473	835	42.308
Mars	2	326	8	21.142	23.862	2	45.342	930	46.272
Avril	2	287	10	20.552	20.967	1	41.819	838	42.657
Mai	1	246	7	22.398	21.048	2	43.702	846	44.548
Juin	2	309	8	21.414	23.887	4	45.624	945	46.569
Juillet	2	293	7	20.356	21.192	2	41.852	824	42.676
Août	2	252	8	21.291	19.781	1	41.335	800	42.135
Septembre	2	240	8	22.533	20.381	2	43.166	759	43.925
Octobre	2	267	8	21.234	22.156	3	43.670	804	44.474
Novembre	2	234	6	22.083	22.085	3	44.413	747	45.160
Décembre	2	241	7	23.146	26.789	2	50.187	859	51.046

b) Montant des opérations

(milliards de francs)

Moyennes mensuelles ou mois	Bruxelles							Province	Total général
	Argent au jour le jour	Assignations et mandats postaux	Change	Chèques	Virements	Autres opérations	Total	Toutes opérations	
1985	320	6	957	744	5.547	997	8.571	681	9.252
1986	286	6	1.108	769	6.435	1.068	9.672	680	10.352
1987	288	5	1.216	837	7.191	1.035	10.572	672	11.244
1988	238	5	1.272	965	7.575	1.082	11.137	744	11.881
1986 4 ^e trimestre	273	5	1.060	639	6.535	1.131	9.643	662	10.305
1987 1 ^{er} trimestre	296	5	1.318	831	6.988	1.056	10.494	667	11.161
2 ^e trimestre	280	6	1.128	855	7.194	1.139	10.602	688	11.290
3 ^e trimestre	280	5	1.146	783	7.280	968	10.462	624	11.086
4 ^e trimestre	295	4	1.272	881	7.301	978	10.731	707	11.438
1988 1 ^{er} trimestre	270	4	1.294	974	7.626	1.054	11.222	755	11.977
2 ^e trimestre	223	7	1.213	1.010	7.415	1.114	10.982	751	11.733
3 ^e trimestre	248	5	1.314	890	7.664	1.116	11.237	733	11.970
4 ^e trimestre	212	4	1.266	984	7.594	1.045	11.105	737	11.842
1987 Décembre	297	5	949	891	7.156	993	10.291	783	11.074
1988 Janvier	237	4	1.111	890	6.884	1.135	10.261	699	10.960
Février	278	4	1.176	1.062	7.834	976	11.330	778	12.108
Mars	296	5	1.596	969	8.160	1.050	12.076	788	12.864
Avril	210	8	1.144	1.076	7.105	1.162	10.705	706	11.411
Mai	208	5	1.155	933	7.064	1.015	10.380	717	11.097
Juin	250	7	1.341	1.020	8.076	1.166	11.860	831	12.691
Juillet	259	5	1.310	868	7.780	1.183	11.405	752	12.157
Août	264	4	1.314	811	7.621	1.033	11.047	704	11.751
Septembre	222	5	1.319	990	7.590	1.132	11.258	744	12.002
Octobre	198	5	1.317	884	7.351	1.060	10.815	749	11.564
Novembre	182	3	1.156	854	6.944	797	9.936	668	10.604
Décembre	256	4	1.325	1.213	8.487	1.280	12.565	794	13.359

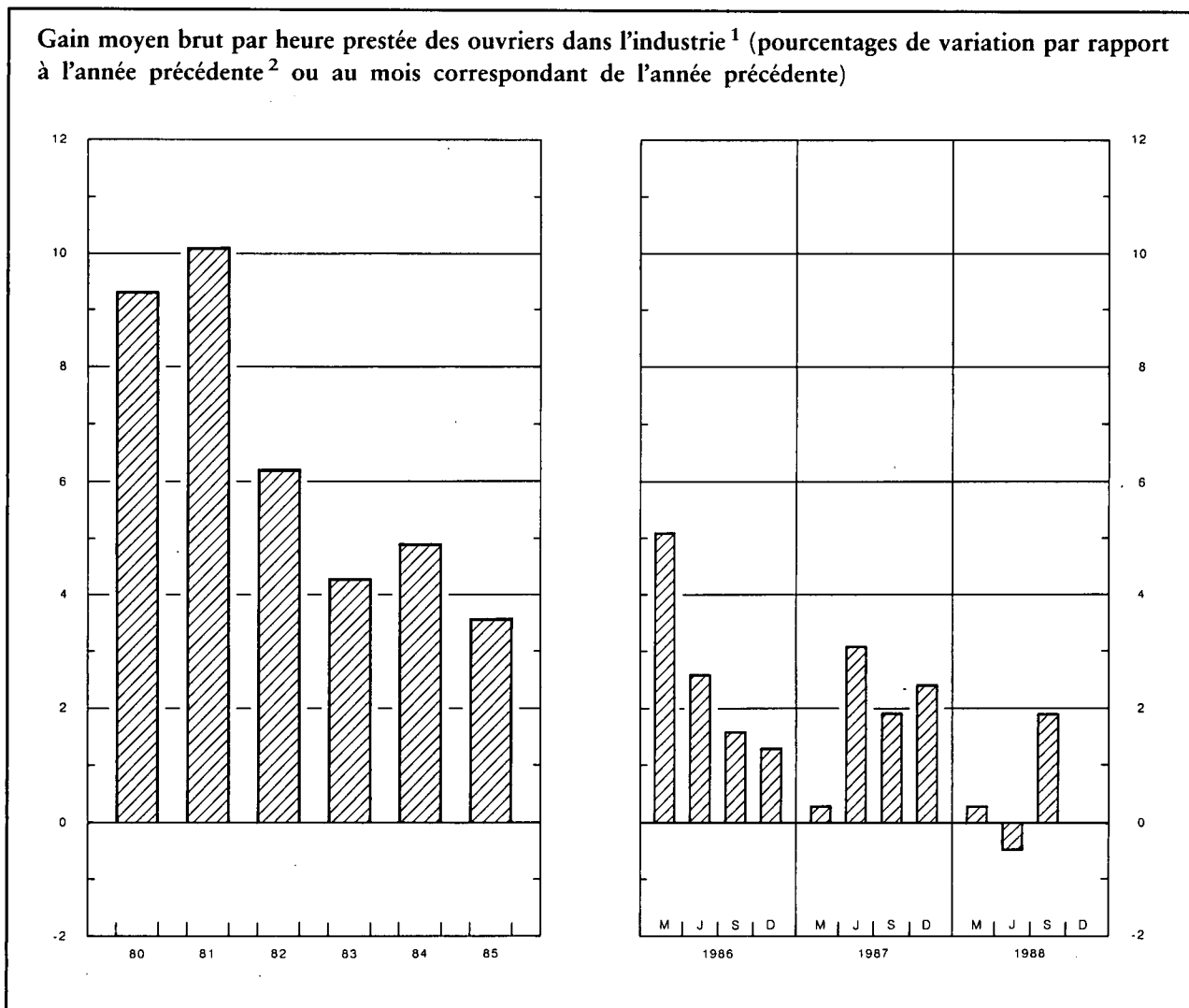
¹ Nombre de chambres en activité : depuis novembre 1984 jusqu'avril 1985 : 22 ; depuis mai 1985 : 21.

Référence bibliographique : *Bulletin de la Banque Nationale de Belgique*, LX^e année, tome 1, n° 3, mars 1985, p. 19.

VI. — REVENUS

1. — REMUNERATIONS DES TRAVAILLEURS (hommes et femmes)

Gain moyen brut par heure prestée des ouvriers dans l'industrie¹ (pourcentages de variation par rapport à l'année précédente² ou au mois correspondant de l'année précédente)



	Rémunérations des ouvriers dans l'industrie ^{1 2}				Salaires conventionnels ⁵			
	Gain moyen brut par heure prestée	Salaire horaire type ³		Salaire-coût horaire ⁴	Ouvriers		Employés	
		ouvrier qualifié	ouvrier non qualifié		Indice général	dont : Industries manufacturières	Indice général	dont : Industries manufacturières
Sources :	B.N.B.			IRES	Ministère de l'Emploi et du Travail			
Indices 1975 = 100								
1981	168,0	164,0	168,0	165,0	167,5	163,8	158,3	153,3
1982	179,0	175,0	180,0	171,0	179,6	176,1	168,9	164,4
1983	186,0	183,0	189,0	186,0	190,1	186,6	178,2	174,0
1984	195,0	191,0	198,0	200,0	200,0	196,4	186,4	182,4
1985	203,0	197,0	202,0	213,0	205,7	202,0	191,5	187,6
1986	208,0	199,0	205,0	218,0	208,5	204,6	193,5	189,5
1987	212,0	201,0	207,0	226,0	210,4	206,5	194,9	191,5
Indices 1987 = 100								
1988					102,5	103,1	102,0	103,6
1987 Juin	100,2	100,2	100,0	100,4	99,8	99,7	99,9	100,0
Septembre	98,9	100,0	100,0	99,0	100,2	100,0	100,3	100,3
Décembre	102,7	100,5	100,4	102,4	100,6	100,5	100,5	100,6
1988 Mars	* 98,4	* 100,7	* 101,2	* 97,6	101,8	102,2	101,2	102,8
Juin	* 99,7	* 101,2	* 101,9	* 99,1	101,8	102,4	101,2	102,8
Septembre	* 100,8	* 102,2	* 102,7	* 100,2	102,8	103,5	102,6	104,3
Décembre					103,4	104,1	102,9	104,3

¹ Y compris les ouvriers du transport.

² Données annuelles : moyenne des mois de mars, juin, septembre et décembre.

³ Non compris les ouvriers du transport pour les indices 1975 = 100.

⁴ Cet indice, qui n'englobe pas les charbonnages, donne le salaire-coût horaire de la main-d'œuvre, y compris les charges sociales légales supportées par l'employeur et non pas le coût par unité produite.

⁵ Données trimestrielles : fin de période ; données annuelles : moyenne des données à fin de trimestre. Le salaire conventionnel des ouvriers est horaire et celui des employés est mensuel.

VI - 2. — REMUNERATIONS MOYENNES BRUTES DES TRAVAILLEURS DANS L'INDUSTRIE

(Hommes et femmes)

Source : I.N.S.

Groupes et branches d'industrie	1985	1986	1986	1987	1987	1985	1986	1986	1987	1987
	octobre	avril	octobre	avril	octobre	octobre	avril	octobre	avril	octobre
	Gains horaires des ouvriers (francs)					Traitements mensuels des employés (milliers de francs)				
<i>Ensemble de l'industrie</i>	295	297	296	302	303	72,6	73,1	73,1	73,8	74,0
<i>Industrie extractive</i>	333	333	333	334	337	72,6	69,1	70,1	67,1	67,1
<i>Bâtiment et génie civil</i>	291	291	290	293	296	68,2	68,5	68,5	69,2	67,6
<i>Industrie manufacturière</i>	294	296	295	301	302	72,9	73,7	73,7	74,5	75,0
dont :										
Fabrication d'ouvrages en métaux (à l'exclusion des machines et du matériel de transport)	301	299	300	306	305	70,0	70,7	70,9	71,4	71,3
Construction de machines et de matériel mécanique	305	309	310	314	316	73,2	74,1	75,1	75,6	77,2
Construction électrique et électronique	298	296	294	302	303	75,2	75,9	75,9	76,5	78,5
Construction d'automobiles et pièces détachées	307	308	310	323	321	72,9	72,8	73,1	74,5	76,1
Construction d'autre matériel de transport .	313	313	313	318	314	75,4	76,1	77,1	78,2	78,2
Fabrication d'instruments de précision, d'optique et similaires	277	281	275	288	288	67,6	70,6	70,2	70,6	70,3
Métallurgie de base	363	362	361	370	367	87,1	87,8	87,8	88,6	89,1
Industrie chimique	345	347	347	353	359	82,0	83,6	83,2	84,2	85,6
Industrie des produits alimentaires, des boissons et du tabac	278	280	281	286	288	67,9	68,4	68,7	69,5	70,0
Industrie textile	251	252	251	256	257	64,8	65,8	65,6	66,8	67,1
Industrie des produits minéraux non métalliques	306	308	309	317	317	75,2	75,0	74,7	75,1	75,6
Industrie du bois	262	269	268	271	272	59,1	59,4	59,8	59,2	58,4
Industrie des chaussures et de l'habillement .	222	223	221	224	230	52,5	52,7	52,9	53,2	52,6
Industrie du papier, imprimerie et édition .	317	321	322	329	334	70,4	71,3	70,4	71,4	72,1
Raffineries de pétrole	486	485	481	478	477	107,0	111,6	110,2	110,8	110,4
Production et distribution d'énergie électrique, de gaz, de vapeur et d'eau chaude	—	—	—	—	—	88,1	89,0	88,6	90,7	91,3

VII. — INDICES DE PRIX

1. — MATIERES PREMIERES¹

Indices 1975 = 100

Source : Institut für Wirtschaftsforschung, Hamburg.

Moyennes journalières	Indice général	Indice général à l'exception des matières énergétiques	Matières alimentaires				Matières industrielles				Matières énergétiques		
			Total	Céréales	Graines oléagineuses, huile	Produits alimentaires et sucre	Total	Matières végétales	Métaux non-ferreux	Minerai de fer, ferraille	Total	Charbon	Pétrole brut
Coefficient de pondération .	100,0	36,8	15,9	4,7	2,9	8,3	20,9	10,1	6,1	4,7	63,2	5,5	57,7
1981	240,7	135,6	126,1	112,1	129,2	132,5	142,7	146,4	156,3	117,0	302,1	145,5	316,9
1982	228,6	117,6	106,1	90,7	106,0	114,7	126,4	127,1	134,9	113,9	293,4	142,2	307,7
1983	209,3	122,8	116,8	102,0	122,5	123,1	127,4	125,5	145,0	108,3	259,8	124,9	272,5
1984	205,0	125,1	122,7	102,5	138,6	128,3	126,9	128,6	135,8	111,5	251,7	124,0	263,8
1985	197,3	112,5	106,9	89,6	103,2	117,8	116,8	112,4	131,5	107,0	246,7	120,2	258,8
1986	*143,2	116,1	107,1	75,2	85,2	132,7	122,9	131,0	124,3	103,8	*159,1	136,1	*161,3
1987	*149,2	123,8	91,2	67,2	91,6	104,5	148,6	167,1	150,3	106,4	*164,0	152,8	*165,1
1988	*143,4	150,2	108,6	92,0	125,5	111,9	181,8	191,6	216,4	115,5	*139,5	162,1	*137,3
1986 4 ^e trimestre	*129,7	113,8	97,9	65,7	84,3	120,8	125,8	138,4	122,0	103,6	*139,0	140,4	*138,8
1987 1 ^{er} trimestre	*146,1	115,8	90,7	64,6	85,3	107,1	134,9	151,9	127,6	107,9	*163,8	147,7	*165,4
2 ^e trimestre	*148,4	121,1	91,1	68,8	92,7	103,1	144,0	166,3	138,3	103,3	*164,3	150,5	*165,6
3 ^e trimestre	*149,1	123,2	87,6	64,6	90,9	99,3	150,2	172,2	152,0	100,7	*164,3	150,3	*165,6
4 ^e trimestre	*153,2	135,0	95,5	71,1	97,7	108,5	165,1	178,0	183,4	113,8	*163,8	162,7	*163,9
1988 1 ^{er} trimestre	*147,8	142,7	101,6	76,3	107,4	113,6	174,1	187,6	196,1	116,4	*150,7	166,2	*149,2
2 ^e trimestre	*150,3	152,1	107,0	85,3	127,1	112,0	186,4	199,1	219,3	116,0	*149,2	165,1	*147,7
3 ^e trimestre	*138,9	150,1	114,4	103,8	140,5	111,2	177,2	189,8	206,2	112,1	*132,4	154,9	*130,3
4 ^e trimestre	*136,8	155,8	111,4	102,7	127,1	110,8	189,6	190,0	243,8	117,7	*125,6	162,1	*122,1
1987 Décembre	*153,8	141,2	98,6	72,8	103,5	111,2	173,7	182,7	201,9	117,4	*161,2	167,7	*160,5
1988 Janvier	*152,3	143,7	103,0	76,1	109,6	115,7	174,6	187,6	199,4	114,3	*157,4	167,7	*156,4
Février	*148,3	140,6	101,7	77,2	106,7	113,6	170,2	185,3	187,2	115,7	*152,7	164,8	*151,6
Mars	*142,7	143,9	100,0	75,6	105,9	111,5	177,4	189,8	201,6	119,1	*141,9	166,2	*139,6
Avril	*152,9	148,3	101,2	77,1	112,2	110,7	184,2	200,6	205,9	120,4	*155,6	167,5	*154,5
Mai	*149,2	149,7	103,4	78,9	120,2	111,1	185,0	198,1	217,2	114,9	*148,8	166,0	*147,2
Juin	*148,8	158,2	116,4	99,8	148,9	114,2	189,9	198,6	234,7	112,8	*143,3	161,9	*141,5
Juillet	*142,7	153,5	119,8	106,2	147,0	117,8	179,1	194,3	205,6	111,8	*136,4	156,2	*134,5
Août	*140,4	149,5	112,0	102,2	137,1	108,6	178,1	192,4	205,3	111,7	*135,2	153,7	*133,4
Septembre	*133,6	147,2	111,5	103,0	137,4	107,1	174,4	182,6	207,8	112,8	*125,7	154,9	*122,9
Octobre	*130,5	150,7	110,6	104,6	129,7	107,2	181,2	185,0	226,5	113,7	*118,7	157,6	*115,0
Novembre	*133,9	156,1	110,0	101,0	125,1	109,7	191,1	190,7	246,8	119,1	*120,9	164,5	*116,7
Décembre	*145,9	160,6	113,6	102,4	126,4	115,4	196,4	194,3	258,2	120,2	*137,3	164,2	*134,7

¹ Indices calculés sur base des prix exprimés en dollar des Etats-Unis.

VII - 2. — PRIX DE GROS EN BELGIQUE ¹

Indices 1975 = 100

Source : M.A.E.

Moyennes mensuelles ou mois	Indice général	Produits agricoles			Produits industriels										
		Indice général	Ani- maux	Végé- taux	Indice général	Matières premières	Demi- produits	Produits finis	Indigè- nes	Importés	Miné- raux	Métaux et prod. métall.	Textiles	Chimi- ques	Maté- riaux de con- struction
Coefficient de pon- dération ²	100,0	20,0	9,6	10,4	80,0	21,5	23,7	34,8	56,5	20,0	14,1	19,3	15,5	8,1	9,6
1981	130,9	133,5	125,1	141,9	130,2	135,8	130,4	126,7	128,6	139,6	150,3	116,8	129,7	134,1	137,1
1982	141,0	143,0	139,6	146,4	140,5	146,9	142,2	135,5	138,9	150,5	163,7	126,4	138,4	152,6	148,1
1983	148,4	154,0	146,3	161,7	147,0	158,4	147,6	139,9	144,3	160,6	168,3	132,1	147,2	161,9	150,9
1984	159,3	165,8	147,9	184,4	157,7	176,7	161,3	144,9	152,5	178,7	180,5	138,1	166,0	169,5	154,8
1985	159,3	157,1	151,8	162,2	159,9	174,3	164,7	148,5	156,0	177,0	185,0	139,0	165,0	175,7	160,6
1986	149,0	142,1	144,3	140,2	150,7	158,6	153,5	144,3	151,5	149,9	162,5	134,9	149,3	171,6	162,9
1987	145,3	133,7	140,4	127,8	148,3	156,3	149,3	143,0	149,7	146,0	156,2	132,4	154,8	165,2	163,2
1988	147,1	136,3	140,8	132,1	149,9	162,4	149,6	142,9	149,9	154,0	151,5	136,8	156,5	170,4	162,9
1986 4 ^e trimestre	146,8	137,1	142,1	132,6	149,3	158,5	150,8	143,0	150,4	146,7	157,8	134,2	149,5	169,7	163,0
1987 1 ^{er} trimestre	145,8	135,5	144,1	127,8	148,5	156,5	149,0	143,3	149,5	145,4	156,6	132,5	150,4	166,7	163,0
2 ^e trimestre	144,7	132,7	139,4	126,7	147,8	154,5	149,2	143,0	149,6	144,1	158,5	130,7	153,6	164,1	163,0
3 ^e trimestre	145,5	133,6	138,2	129,4	148,6	157,3	149,7	142,9	150,0	147,3	156,9	132,5	158,3	163,7	163,3
4 ^e trimestre	145,2	133,1	139,8	127,1	148,4	157,0	149,3	142,7	149,8	147,1	152,7	134,0	156,7	166,3	163,5
1988 1 ^{er} trimestre	144,9	132,7	138,5	127,5	148,1	157,6	148,6	142,3	149,5	147,1	150,3	133,9	156,2	168,7	163,5
2 ^e trimestre	145,3	131,9	135,4	128,7	148,8	159,5	148,4	142,8	149,1	151,4	149,7	135,7	154,3	169,2	163,5
3 ^e trimestre	148,6	138,7	141,2	136,3	151,1	166,4	149,4	143,4	150,5	157,7	152,7	137,5	158,2	169,9	163,6
4 ^e trimestre	149,6	141,7	148,4	135,8	151,6	166,0	152,2	143,0	150,4	159,7	153,3	140,0	157,2	173,9	161,2
1987 Décembre ..	145,1	133,4	141,6	126,1	148,2	155,9	150,2	142,3	149,9	145,9	151,4	134,6	155,6	167,5	163,5
1988 Janvier	145,2	133,6	139,2	128,5	148,2	156,8	149,1	142,4	149,8	146,4	151,4	133,7	156,0	168,7	163,5
Février	144,9	132,5	138,2	127,4	148,1	157,4	148,4	142,4	149,4	146,9	149,9	133,7	156,7	168,8	163,5
Mars	144,8	132,0	138,0	126,6	148,2	158,7	148,2	142,1	149,2	148,1	149,8	134,4	155,8	168,7	163,5
Avril	144,7	130,3	133,9	126,9	148,5	159,2	148,1	142,5	149,3	149,1	149,2	134,6	157,1	168,4	163,5
Mai	144,6	130,5	133,9	127,3	148,3	157,9	147,9	142,9	148,6	150,8	148,5	135,7	151,9	169,4	163,5
Juin	146,6	135,1	138,4	132,0	149,6	161,3	149,1	143,0	149,4	154,3	151,5	136,9	153,8	169,7	163,5
Juillet	148,0	137,2	139,7	134,7	150,8	166,3	149,0	143,2	150,3	157,1	152,2	137,0	159,0	168,8	163,5
Août	148,6	138,9	140,7	137,1	151,1	166,6	149,3	143,4	150,6	157,5	152,7	137,3	158,1	170,1	163,5
Septembre ..	149,0	140,0	143,0	137,1	151,4	166,3	150,0	143,6	150,8	158,5	153,2	138,2	157,4	171,0	163,9
Octobre	149,5	140,0	144,3	136,0	151,9	166,1	152,1	143,6	151,1	159,2	152,5	139,7	158,0	173,8	163,9
Novembre ..	149,2	142,2	149,0	136,1	151,0	164,4	152,0	142,6	150,2	157,3	152,8	139,8	155,7	173,9	159,8
Décembre ..	150,2	143,1	151,9	135,3	152,0	167,5	152,6	142,9	149,8	162,5	154,7	140,4	157,9	174,0	159,8

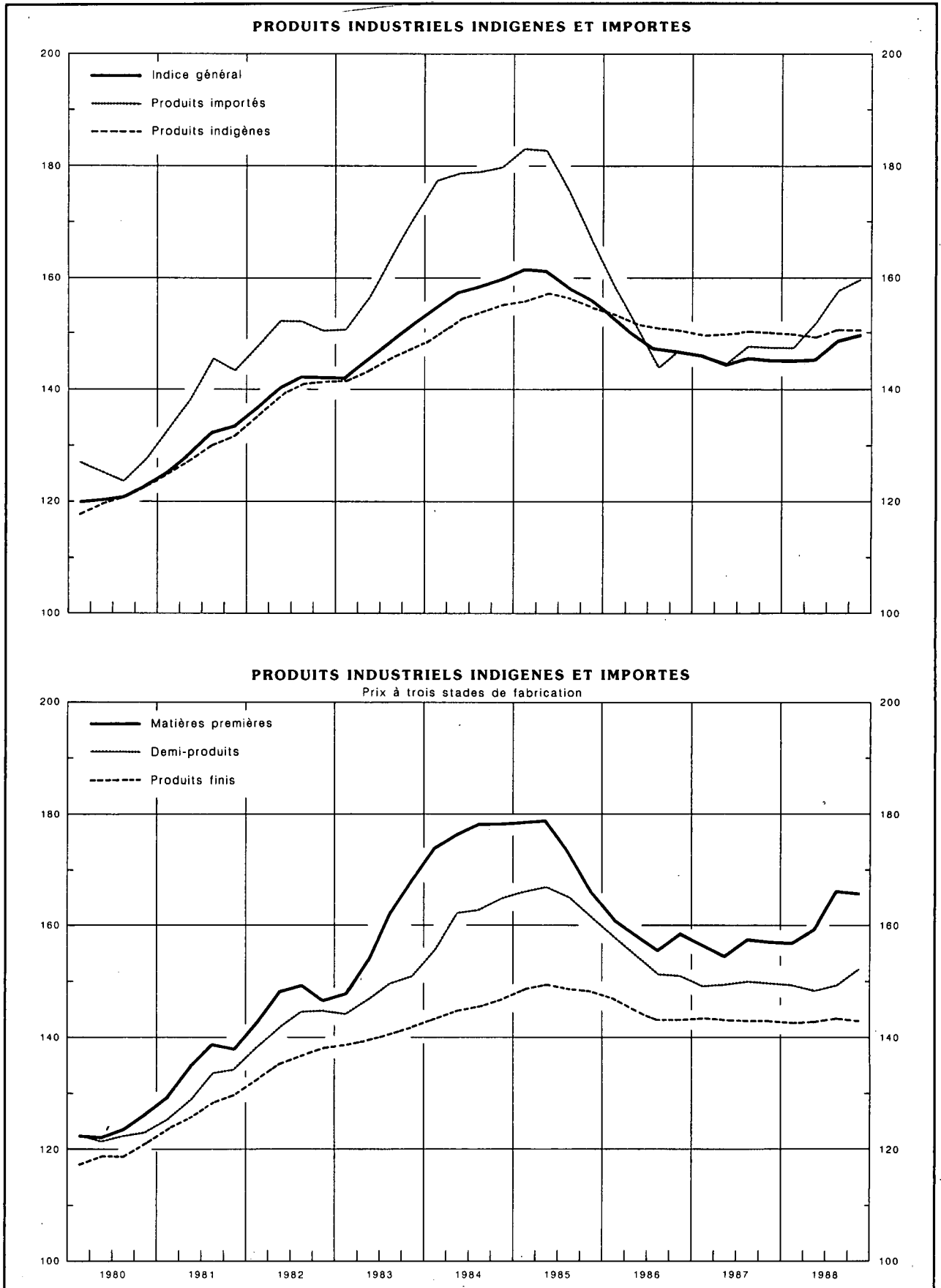
¹ Prix nets de la taxe sur la valeur ajoutée.

² Pondération indirecte établie par le nombre d'articles choisis pour chaque groupe.

VII - 2. — PRIX DE GROS EN BELGIQUE

Indices 1975 = 100

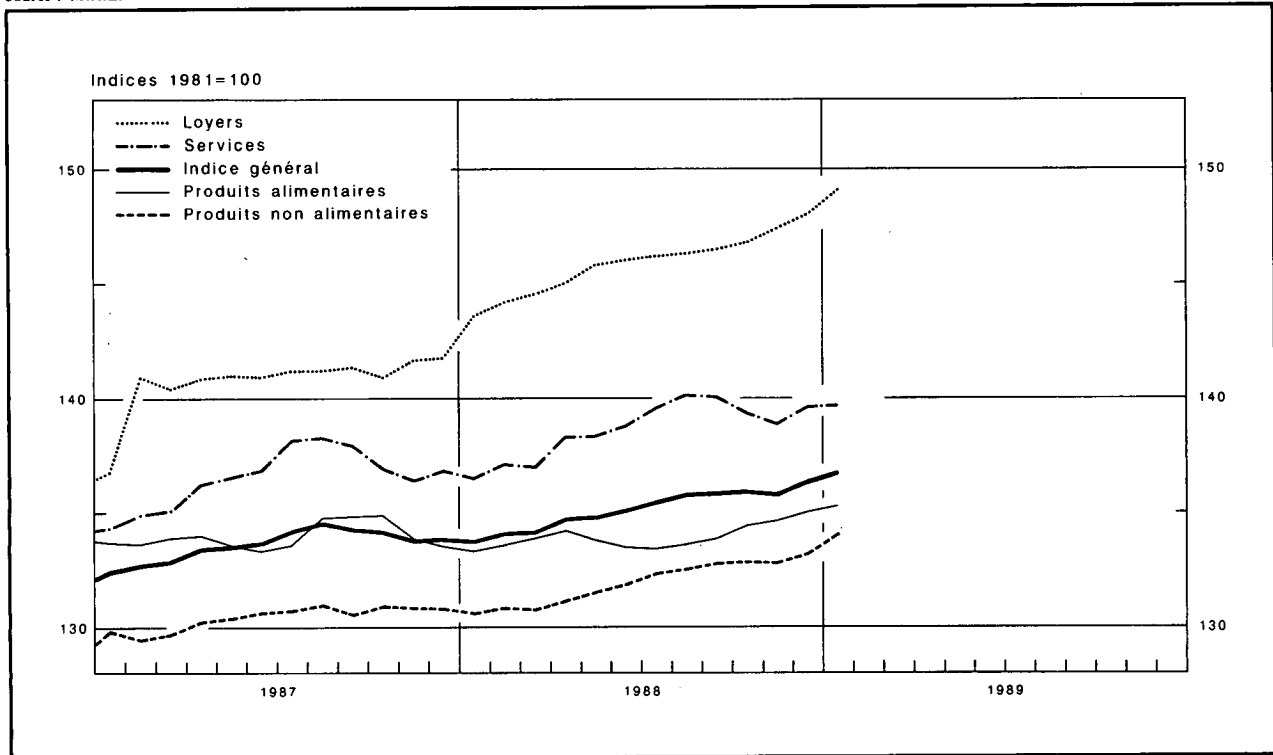
Source : M.A.E.



VII - 3a. — PRIX A LA CONSOMMATION EN BELGIQUE

(Ventilation en 4 groupes)

Source : M.A.E.



Moyennes mensuelles ou mois	Indice général	Produits alimentaires	Produits non alimentaires	Services	Loyers
Indices 2^e semestre 1974 - 1^{er} semestre 1975 = 100					
Coefficient de pondération en pourcent de l'indice général	100,00	25,15	42,79	27,06	5,00
1981	153,21	140,54	151,66	166,24	160,21
1982	166,58	153,94	166,01	178,01	173,24
1983	179,35	166,93	177,47	192,09	188,85
Indices 1981 = 100¹					
Coefficient de pondération en pourcent de l'indice général	100,000	22,145	42,795	28,660	6,400
1984	123,84	127,50	124,39	120,19	123,95
1985	129,87	131,88	131,52	125,82	130,09
1986	131,56	134,44	129,00	132,38	134,96
1987	133,60	133,90	130,43	136,52	140,72
1988	135,15	133,88	131,91	138,59	145,85
1987 3 ^e trimestre	134,32	134,29	130,77	138,11	141,23
4 ^e trimestre	133,90	134,04	130,84	136,68	141,44
1988 1 ^{er} trimestre	133,95	133,52	130,75	136,80	144,08
2 ^e trimestre	134,87	133,74	131,49	138,41	145,58
3 ^e trimestre	135,72	133,58	132,47	139,89	146,29
4 ^e trimestre	136,06	134,69	132,93	139,27	147,43
1988 Janvier	133,68	133,23	130,60	136,42	143,57
Février	134,06	133,52	130,85	137,02	144,16
Mars	134,11	133,82	130,79	136,96	144,52
Avril	134,71	134,14	131,10	138,23	145,00
Mai	134,84	133,69	131,50	138,29	145,76
Juin	135,07	133,38	131,86	138,72	145,99
Juillet	135,48	133,34	132,28	139,54	146,18
Août	135,77	133,56	132,44	140,11	146,29
Septembre	135,92	133,84	132,68	140,02	146,40
Octobre	135,96	134,43	132,86	139,35	146,86
Novembre	135,87	134,60	132,80	138,87	147,40
Décembre	136,36	135,05	133,13	139,59	148,02
1989 Janvier	136,88	135,28	134,02	139,64	149,14

¹ Pour passer de ces indices aux indices en base 2^e semestre 1974 - 1^{er} semestre 1975 = 100, les coefficients de conversion ont été fixés comme suit : l'indice général

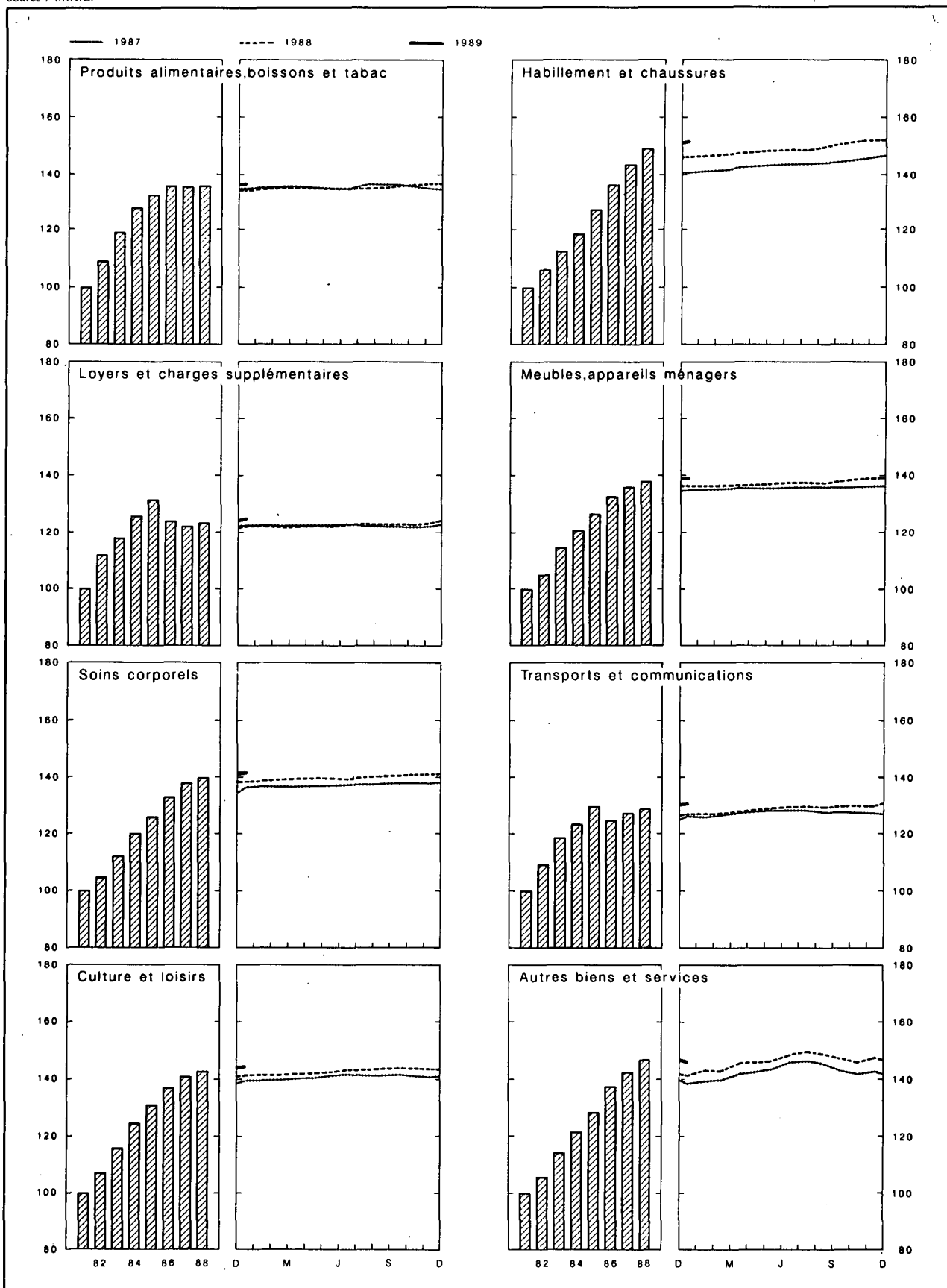
à 1,54012; les produits alimentaires à 1,41248; les produits non alimentaires à 1,51287; les services à 1,68324; les loyers à 1,63501.

VII - 3b. — PRIX A LA CONSOMMATION EN BELGIQUE¹

Indices 1981 = 100

(Ventilation d'après le classement de l'Office Statistique des Communautés européennes)

Source : M.A.E.



VII - 3b. — PRIX A LA CONSOMMATION EN BELGIQUE

(Ventilation d'après le classement de l'Office Statistique des Communautés européennes)

Source : M.A.E.

Moyennes mensuelles ou mois	Indice général	Produits alimentaires, boissons et tabac	Habillement et chaussures	Loyers et charges supplémentaires	Meubles, appareils ménagers	Soins corporels	Transports et communications	Culture et loisirs	Autres biens et services
Indices 2^e semestre 1974 - 1^{er} semestre 1975 = 100									
Coefficient de pondération en pourcent de l'indice général	100,00	26,42	9,61	15,14	10,46	3,98	14,21	7,61	12,57
1981	153,21	142,08	139,36	190,02	131,10	151,70	164,16	137,17	159,08
1982	166,58	155,73	147,16	213,26	137,06	162,03	181,50	146,18	169,51
1983	179,35	169,24	156,06	224,46	149,42	173,93	197,43	157,90	183,20
Indices 1981 = 100¹									
Coefficient de pondération en pourcent de l'indice général	100,000	23,310	8,225	19,575	9,450	3,995	15,450	8,165	11,830
1984	123,84	127,78	118,69	125,63	120,38	119,99	123,15	124,53	121,21
1985	129,87	132,49	127,23	131,21	126,44	125,72	129,45	130,84	128,38
1986	131,56	135,49	136,30	123,99	132,13	132,46	124,64	136,48	137,88
1987	133,60	135,35	143,27	122,38	135,37	137,47	127,41	140,57	142,54
1988	135,15	135,42	148,80	122,71	137,31	139,68	128,44	142,61	146,11
1987 2 ^e trimestre	133,53	135,07	142,78	122,32	135,29	137,20	127,80	140,44	142,68
3 ^e trimestre	134,32	135,78	143,55	122,52	135,47	137,77	128,14	141,19	145,78
4 ^e trimestre	133,90	135,55	145,50	122,07	135,90	138,06	127,54	141,20	142,40
1988 1 ^{er} trimestre	133,95	135,07	146,71	122,30	136,48	138,87	126,91	141,37	142,54
2 ^e trimestre	134,87	135,28	148,30	122,42	136,98	139,24	127,94	142,12	146,26
3 ^e trimestre	135,72	135,13	149,09	123,02	137,49	139,91	129,29	143,21	149,04
4 ^e trimestre	136,06	136,19	151,12	123,11	138,27	140,68	129,60	143,74	146,60
1988 Janvier	133,68	134,79	146,21	122,36	136,26	138,69	126,73	141,17	141,66
Février	134,06	135,07	146,57	122,50	136,50	138,92	127,02	141,37	143,06
Mars	134,11	135,35	147,34	122,03	136,67	139,01	126,99	141,56	142,90
Avril	134,71	135,66	147,89	122,37	136,78	139,12	127,14	141,93	145,83
Mai	134,84	135,23	148,32	122,44	136,98	139,29	128,06	141,96	145,98
Juin	135,07	134,94	148,68	122,44	137,19	139,30	128,61	142,47	146,96
Juillet	135,48	134,90	148,70	122,93	137,34	139,42	129,12	143,01	148,52
Août	135,77	135,11	148,77	123,07	137,45	140,14	129,30	143,15	149,61
Septembre	135,92	135,37	149,79	123,05	137,67	140,18	129,46	143,46	149,00
Octobre	135,96	135,94	150,53	122,93	137,97	140,37	129,66	143,96	147,07
Novembre	135,87	136,10	151,26	122,85	138,29	140,72	129,47	143,72	145,64
Décembre	136,36	136,54	151,58	123,54	138,56	140,96	129,67	143,55	147,10
1989 Janvier	136,88	136,79	151,70	124,87	138,76	141,76	131,15	144,08	145,99

¹ Pour passer de ces indices aux indices en base 2^e semestre 1974-1^{er} semestre 1975, les coefficients de conversion ont été fixés comme suit : indice général à 1,54012; produits alimentaires, boissons et tabac à 1,42854; habillement et chaussures à

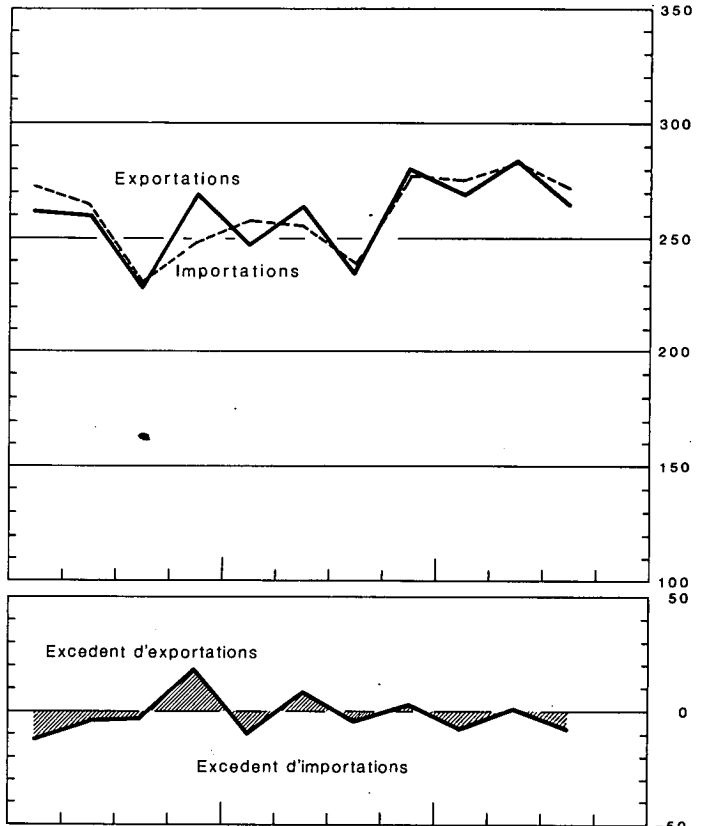
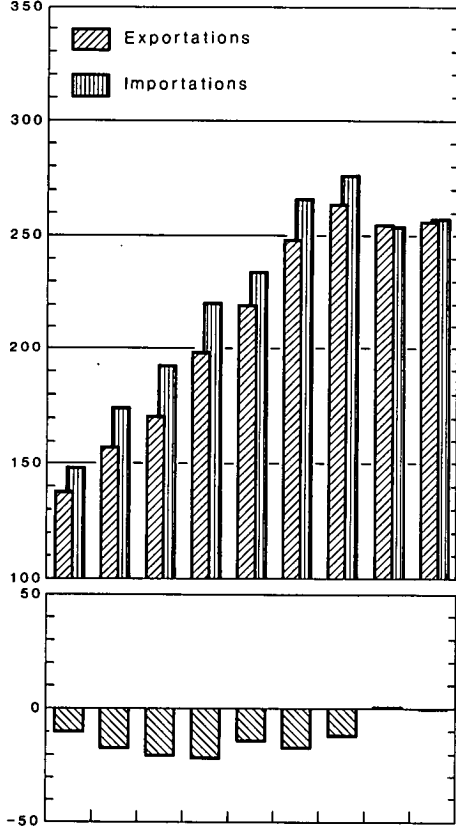
1,38578; loyers et charges supplémentaires à 1,90506; meubles, appareils ménagers à 1,30977; soins corporels à 1,55434; transports et communications à 1,66447; culture et loisirs à 1,36607; autres biens et services à 1,60540.

VIII. — COMMERCE EXTERIEUR DE L'U.E.B.L.

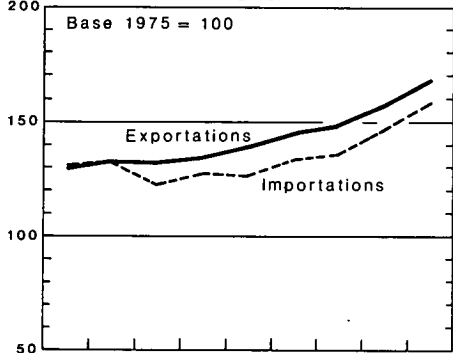
IMPORTATIONS, EXPORTATIONS ET BALANCE COMMERCIALE

Moyennes mensuelles en milliards de francs

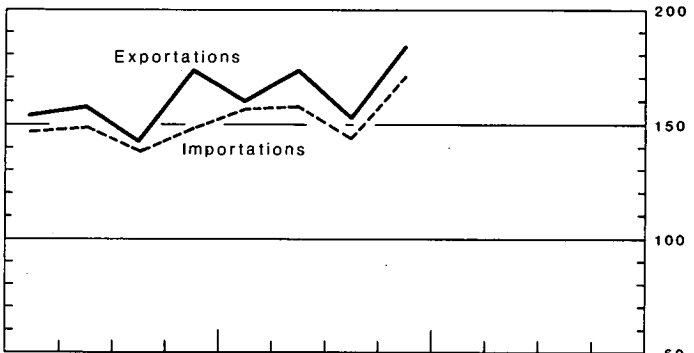
Source : I.N.S.



Source : I.N.S. - Calculs B.N.B.

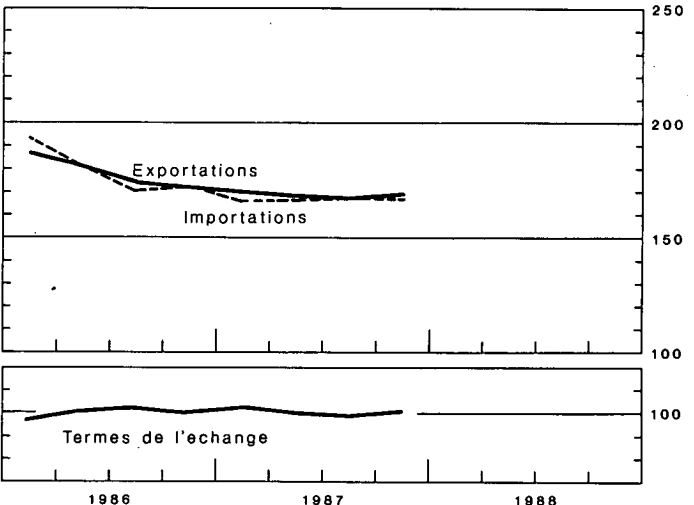
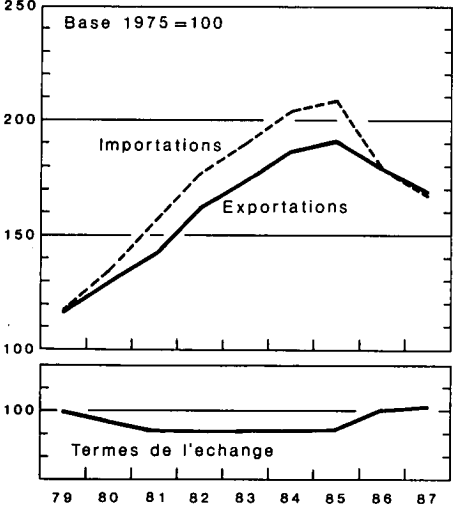


INDICES DU VOLUME



INDICES DES VALEURS UNITAIRES MOYENNES ET DES TERMES DE L'ECHANGE

Source : I.N.S. - Calculs B.N.B.



79 80 81 82 83 84 85 86 87

1986 1987 1988

VIII - 1. — COMMERCE EXTERIEUR DE L'U.E.B.L. — TABLEAU GENERAL

Source : I.N.S.

Moyennes mensuelles	Valeur (milliards de francs)			Rapport exportations / importations (%)	Indices base 1975 = 100 ¹				
	Importations	Exportations	Balance commerciale		du volume		des prix à		des termes de l'échange ²
					importations	exportations	l'importation	l'exportation	
1980	175,1	157,5	- 17,6	90	132,4	133,1	135,7	129,7	95,6
1981	192,5	171,9	- 20,6	89	126,8	133,2	155,9	142,2	91,2
1982	221,1	199,4	- 21,7	90	128,4	135,3	178,2	162,4	91,1
1983	235,1	220,9	- 14,2	94	127,1	139,6	190,1	173,8	91,4
1984	266,3	249,3	- 17,0	94	134,0	146,2	204,7	187,4	91,5
1985	276,5	264,0	- 12,5	95	137,2	149,9	209,2	193,2	92,4
1986	255,4	255,9	+ 0,5	100	146,8	158,1	178,9	178,7	99,9
1987	259,2	258,3	- 0,9	100	158,7	168,7	167,1	169,1	101,2
1986 3 ^e trimestre	231,7	228,8	- 2,9	99	138,4	143,0	170,9	175,0	102,4
4 ^e trimestre	251,0	271,0	+ 20,0	108	149,7	173,7	172,4	172,7	100,2
1987 1 ^{er} trimestre	257,0	248,7	- 8,3	97	156,0	161,3	167,5	171,4	102,3
2 ^e trimestre	257,0	265,5	+ 8,5	103	157,8	173,9	167,5	169,2	101,1
3 ^e trimestre	240,7	236,5	- 4,2	98	145,6	154,0	168,9	168,2	99,6
4 ^e trimestre	282,0	282,7	+ 0,7	100	171,5	184,3	167,3	169,2	101,2
1988 1 ^{er} trimestre	276,1	268,8	- 7,3	97					
2 ^e trimestre	284,4	285,3	+ 0,9	100					
3 ^e trimestre	272,1	264,9	- 7,2	97					
1987 9 premiers mois	251,6	250,2	- 1,4	99	153,1	163,1	168,0	169,6	101,0
10 premiers mois	255,6	254,7	- 0,9	100					
11 premiers mois	257,1	256,0	- 1,1	100					
12 mois	259,2	258,3	- 0,9	100	158,7	168,7	167,1	169,1	101,2
1988 1 ^{er} mois	233,0	213,5	- 19,5	92					
2 premiers mois	255,3	244,3	- 11,0	96					
3 premiers mois	276,1	268,8	- 7,3	97					
4 premiers mois	274,0	271,4	- 2,6	99					
5 premiers mois	274,8	271,5	- 3,3	99					
6 premiers mois	280,3	277,1	- 3,2	99					
7 premiers mois	275,3	275,6	+ 0,3	100					
8 premiers mois	273,3	268,7	- 4,6	98					
9 premiers mois	277,5	273,0	- 4,5	98					

N.B. Les données statistiques du commerce extérieur provenant de l'I.N.S. sont sujettes à révision mensuelle durant 12 mois. Les indices calculés par la B.N.B. à partir de ces informations ne tiennent, toutefois, pas compte des corrections apportées tardivement.

¹ Calculs B.N.B. La moyenne arithmétique des chiffres trimestriels peut différer de l'indice annuel, parce que ce dernier comprend en plus des produits saisonniers et certains articles dont les mouvements sont sporadiques.

² Termes de l'échange = $\frac{\text{Indices des prix à l'exportation}}{\text{Indices des prix à l'importation}} \times 100$.

VIII - 2. — EXPORTATIONS DE L'U.E.B.L. — Répartition selon la nature des produits

(milliards de francs)

Source : I.N.S. (classement B.N.B. d'après le Classement type pour le Commerce International de l'O.N.U.).

Moyennes mensuelles	Fabrications métalliques	Produits sidérurgiques	Textiles	Produits chimiques	Métaux non ferreux	Produits agricoles	Perles et pierres précieuses	Industrie pétrolière	Industries alimentaires	Papier et livres	Bois et meubles	Verres et glaces	Peaux, cuirs et chaussures	Caoutchouc	Carrières	Matér. de construction à base de ciment et de plâtre	Tabacs manufacturés	Industrie houillère	Céramiques	Ciments	Divers	Total
1980	41,20	13,52	12,12	23,72	10,19	8,66	9,35	12,29	5,64	3,40	2,80	1,84	0,70	1,80	0,58	0,52	0,50	0,57	0,49	0,31	6,98	157,18
1981	45,22	13,18	12,87	26,23	8,45	10,19	10,39	14,32	7,73	3,84	2,90	1,90	0,71	2,13	0,60	0,47	0,60	0,81	0,51	0,36	8,25	171,66
1982	53,78	13,85	14,27	31,12	10,35	12,20	11,69	15,96	8,86	4,36	3,36	2,27	0,79	2,50	0,69	0,59	0,86	0,76	0,64	0,39	10,25	199,54
1983	59,44	14,77	16,23	35,01	10,81	12,18	13,63	17,32	9,49	4,72	3,84	2,52	0,90	2,79	0,81	0,68	0,87	0,83	0,69	0,41	12,96	220,90
1984	63,58	17,95	18,89	40,90	11,45	14,51	15,44	18,10	11,61	5,48	4,23	2,88	1,19	3,08	0,95	0,77	0,89	1,22	0,77	0,42	14,65	248,96
1985	73,07	18,79	19,85	44,16	11,86	14,19	16,17	15,53	11,86	5,81	4,33	2,87	1,24	3,46	0,96	0,70	1,00	1,35	0,74	0,38	15,32	263,64
1986	77,02	17,07	19,53	42,31	9,54	14,42	15,06	11,14	11,11	5,99	4,48	3,02	1,10	3,22	0,97	0,78	0,96	0,99	0,76	0,38	15,70	255,55
1987	80,35	16,43	19,82	42,93	9,00	15,14	15,32	8,48	10,80	6,54	4,72	3,34	1,05	3,11	0,96	0,73	0,94	0,80	0,78	0,38	16,14	257,76
1985 4 ^e trimestre	79,51	19,32	21,54	44,85	11,03	15,08	16,42	17,06	12,34	6,13	4,91	3,01	1,17	3,66	1,03	0,73	1,10	1,33	0,81	0,42	15,09	276,54
1986 1 ^{er} trimestre	75,45	18,94	19,88	44,22	10,02	14,07	14,33	13,81	10,81	5,94	4,28	2,84	1,16	3,46	0,83	0,54	1,02	1,22	0,69	0,26	17,74	261,51
2 ^e trimestre	79,57	17,98	19,09	43,28	9,86	14,59	14,98	11,74	10,96	5,88	4,56	2,96	1,15	3,18	1,01	0,88	0,97	0,92	0,79	0,45	15,75	260,55
3 ^e trimestre	68,23	15,21	16,90	38,12	8,06	13,51	15,36	8,70	10,28	5,50	3,95	2,75	0,95	2,81	0,96	0,81	0,85	0,83	0,74	0,39	13,31	228,22
4 ^e trimestre	84,29	16,11	22,21	43,47	10,08	15,33	15,58	10,27	12,29	6,62	5,13	3,50	1,13	3,44	1,08	0,90	1,00	0,99	0,81	0,43	15,86	270,52
1987 1 ^{er} trimestre	77,37	15,65	19,46	41,61	7,84	14,68	14,71	8,37	9,93	6,27	4,34	3,11	1,03	2,85	0,78	0,49	0,93	0,72	0,66	0,23	17,21	248,24
2 ^e trimestre	85,87	16,99	19,66	43,39	8,78	15,68	14,81	7,71	10,79	6,41	4,78	3,37	1,11	3,15	1,04	0,89	0,95	0,82	0,84	0,43	16,87	264,34
3 ^e trimestre	69,38	15,18	18,00	40,84	8,47	13,93	16,07	7,63	10,33	6,32	4,21	3,24	0,92	3,01	0,94	0,77	0,88	0,79	0,77	0,42	13,67	235,77
4 ^e trimestre	88,66	17,90	22,14	45,68	10,91	16,25	15,70	10,19	12,12	7,17	5,52	3,64	1,14	3,45	1,09	0,76	0,99	0,86	0,84	0,45	16,78	282,24
1986 12 mois	77,02	17,07	19,53	42,31	9,54	14,42	15,06	11,14	11,11	5,99	4,48	3,02	1,10	3,22	0,97	0,78	0,96	0,99	0,76	0,38	15,70	255,55
1987 1 ^{er} mois	64,88	15,34	16,94	38,17	6,24	13,40	13,29	7,91	9,45	5,76	3,61	2,84	1,00	2,66	0,70	0,44	0,88	0,78	0,56	0,15	14,41	219,41
2 premiers mois	71,02	14,52	18,18	39,85	7,40	13,72	14,26	8,34	9,43	5,97	3,99	2,98	1,01	2,58	0,74	0,50	0,89	0,72	0,59	0,18	16,13	233,00
3 premiers mois	77,37	15,65	19,46	41,61	7,84	14,68	14,71	8,37	9,93	6,27	4,34	3,11	1,03	2,85	0,78	0,49	0,93	0,72	0,66	0,23	17,21	248,24
4 premiers mois	79,49	15,95	19,65	42,46	8,24	15,13	14,15	8,14	10,30	6,31	4,52	3,20	1,03	2,95	0,84	0,57	0,92	0,74	0,72	0,29	17,33	252,93
5 premiers mois	79,95	16,05	19,48	42,20	8,36	15,16	14,37	7,70	10,17	6,24	4,54	3,20	1,02	2,94	0,87	0,64	0,93	0,74	0,73	0,31	17,29	252,89
6 premiers mois	81,62	16,32	19,56	42,50	8,31	15,18	14,76	8,04	10,36	6,34	4,56	3,24	1,07	3,00	0,91	0,69	0,94	0,77	0,75	0,33	17,04	256,29
7 premiers mois	80,51	16,32	19,54	42,59	8,40	15,14	15,75	8,13	10,35	6,30	4,53	3,24	1,06	3,03	0,92	0,71	0,91	0,77	0,77	0,36	16,79	256,12
8 premiers mois	77,21	15,60	18,71	41,87	8,24	14,85	14,65	8,03	10,25	6,20	4,37	3,16	1,02	2,96	0,91	0,70	0,89	0,77	0,75	0,35	16,05	247,54
9 premiers mois	77,57	15,94	19,04	42,01	8,37	14,77	15,19	7,91	10,36	6,33	4,45	3,24	1,02	3,00	0,92	0,72	0,92	0,78	0,76	0,36	15,93	249,59
10 premiers mois	78,96	16,20	19,51	42,49	8,61	14,94	15,47	8,45	10,59	6,46	4,59	3,32	1,04	3,05	0,95	0,74	0,93	0,78	0,77	0,37	15,97	254,19
11 premiers mois	79,27	16,33	19,66	42,61	8,83	14,98	15,44	8,35	10,63	6,51	4,66	3,36	1,05	3,08	0,96	0,74	0,94	0,78	0,78	0,38	16,07	255,41
12 mois	80,35	16,43	19,82	42,93	9,00	15,14	15,32	8,48	10,80	6,54	4,72	3,34	1,05	3,11	0,96	0,73	0,94	0,80	0,78	0,38	16,14	257,76

N.B. — Le contenu de chaque rubrique correspond à l'intitulé, même si les produits sont fabriqués par une branche d'industrie dont ils ne constituent pas l'activité principale.
Les corrections apportées aux données globales du tableau VIII-1 n'ont pu être ventilées dans ce tableau.

VIII - 3. — IMPORTATIONS DE L'U.E.B.L. — Répartition selon l'usage des produits

(milliards de francs)

Source : I.N.S. — Calculs B.N.B.

Moyennes mensuelles	Biens de production destinés														Biens de consommation						Biens d'équipement	Divers ¹	Total général		
	Total	à divers secteurs de production													Total	non durables			durables						
		aux industries métallurgiques et fabrications métalliques	aux industries textiles	à l'agriculture et aux industries alimentaires	à l'industrie diamantaire	à l'industrie du bois et du liège	à l'industrie du cuir	aux industries du papier et des arts graphiques	à l'industrie du tabac	aux industries de la construction	aux industries du caoutchouc	aux raffineries de pétrole	liquides	autres		produits chimiques	produits métalliques	autres produits		alimentaires				autres	
																				produits animaux					produits végétaux
1980	112,60	30,84	3,43	8,14	9,53	1,68	0,52	1,57	0,36	3,31	0,80	16,07	7,22	6,63	11,68	3,27	7,55	37,46	5,18	6,61	3,21	22,46	19,54	5,08	174,68
1981	126,25	31,56	3,66	9,74	9,36	1,60	0,50	1,82	0,34	3,13	0,91	21,31	8,16	8,89	13,13	3,22	8,92	39,74	5,96	7,33	3,50	22,95	19,55	5,85	191,39
1982	147,73	36,22	4,13	11,62	11,02	1,70	0,57	2,12	0,49	3,45	1,04	21,87	12,71	10,29	16,04	3,79	10,67	45,73	7,64	8,27	4,44	25,38	22,24	4,49	220,19
1983	158,32	41,30	5,04	12,23	12,52	1,85	0,66	2,22	0,55	3,33	1,19	18,81	15,15	10,08	18,02	3,66	11,71	47,52	7,11	8,71	4,82	26,88	23,43	5,48	234,75
1984	180,31	44,65	6,01	14,65	15,31	2,05	0,87	2,75	0,61	3,68	1,48	18,02	18,75	12,17	21,90	4,19	13,22	52,64	7,37	10,53	5,60	29,14	27,73	5,36	266,04
1985	183,13	49,38	5,98	13,37	14,44	2,03	0,89	2,68	0,68	4,04	1,74	15,60	16,61	12,88	23,40	4,63	14,78	55,96	7,58	10,97	6,04	31,37	30,10	7,10	276,29
1986	155,87	46,34	5,30	11,10	14,63	2,05	0,71	2,63	0,65	4,37	1,39	9,39	8,27	8,85	21,55	4,59	14,05	59,80	7,51	11,08	6,02	35,19	34,05	5,44	255,15
1987	155,47	48,36	5,32	10,27	15,08	2,17	0,68	2,88	0,53	4,67	1,26	9,82	6,79	6,92	21,87	4,58	14,27	63,06	7,76	10,55	6,68	38,07	35,27	4,47	258,27
1985 4 ^e trimestre ...	184,45	50,78	5,53	12,55	15,26	2,03	0,84	2,63	0,65	4,30	1,77	15,20	16,43	12,49	23,81	4,69	15,49	57,13	7,71	11,11	6,15	32,16	32,71	7,81	282,10
1986 1 ^{er} trimestre ...	173,40	48,95	5,96	12,08	13,75	2,03	0,88	2,66	0,69	3,81	1,66	14,44	9,76	13,15	23,76	4,61	15,21	61,06	6,85	10,94	6,04	37,23	31,37	6,11	271,94
2 ^e trimestre ...	162,04	49,38	5,71	12,07	15,33	2,14	0,75	2,75	0,69	4,74	1,51	8,83	8,42	8,09	21,68	4,93	15,02	59,48	7,53	11,43	6,12	34,40	36,49	6,58	264,59
3 ^e trimestre ...	136,02	40,25	4,31	9,72	14,09	1,90	0,53	2,37	0,54	4,31	1,11	6,68	7,15	6,58	19,54	4,33	12,61	58,07	7,26	10,54	5,72	34,55	32,13	4,32	230,54
4 ^e trimestre ...	149,42	46,49	5,23	10,47	15,36	2,11	0,70	2,72	0,64	4,58	1,25	6,70	7,06	7,53	20,90	4,43	13,25	60,16	8,41	11,36	6,08	34,31	35,78	4,71	250,07
1987 1 ^{er} trimestre ...	155,00	47,34	5,40	10,71	16,28	2,15	0,71	2,82	0,56	3,93	1,30	9,74	6,22	7,78	20,98	4,41	14,67	61,86	7,25	9,94	6,13	38,54	35,47	5,11	257,44
2 ^e trimestre ...	153,03	48,64	5,48	10,06	13,68	2,23	0,77	2,91	0,52	5,02	1,28	8,58	6,31	5,97	22,31	4,81	14,46	62,49	8,08	10,87	6,50	37,04	35,14	5,04	255,70
3 ^e trimestre ...	144,08	43,85	4,49	8,98	14,84	2,06	0,51	2,68	0,52	4,60	1,08	10,48	7,06	6,02	20,51	4,31	12,09	60,13	7,32	9,99	6,23	36,59	32,40	3,43	240,04
4 ^e trimestre ...	167,70	53,03	5,92	11,24	15,51	2,23	0,74	3,04	0,50	5,10	1,39	10,36	7,06	7,84	23,17	4,79	15,78	66,98	8,36	11,62	7,15	39,85	39,36	4,71	278,75

¹ Rubrique constituée, en ordre principal, par des positions tarifaires confidentielles.
N. B. — Les corrections apportées aux données globales du tableau VIII-1 n'ont pu être ventilées dans ce tableau.

VIII - 4a. — INDICES DES VALEURS UNITAIRES MOYENNES¹

Base 1975 = 100

Source : I.N.S. — Calculs B.N.B.

	1980	1981	1982	1983	1984	1985	1986	1987	1985	1986				1987			
									4 ^e trim.	1 ^{er} trim.	2 ^e trim.	3 ^e trim.	4 ^e trim.	1 ^{er} trim.	2 ^e trim.	3 ^e trim.	4 ^e trim.
IMPORTATIONS (C.I.F.) — Répartition selon l'usage des produits																	
Biens de production	142,7	168,2	192,4	205,5	223,4	226,3	179,2	164,9	217,6	202,1	181,7	165,9	168,4	163,6	165,6	168,3	165,6
Biens de consommation	123,6	134,8	154,8	165,5	176,4	180,8	176,5	170,9	178,0	180,4	175,4	177,4	175,4	174,2	168,0	170,5	169,8
Biens d'équipement	117,2	132,8	153,9	164,5	171,4	174,3	171,3	164,8	173,8	173,8	169,8	172,0	174,6	164,6	164,8	164,6	165,6
Ensemble ...	135,7	155,9	178,2	190,1	204,7	209,2	178,9	167,1	203,7	193,7	181,2	170,9	172,4	167,5	167,5	168,9	167,3
EXPORTATIONS (F.O.B.) — Répartition selon la nature des produits																	
Sidérurgie	115,2	120,2	148,1	153,0	162,8	169,8	161,6	143,0	168,8	168,3	166,7	160,3	153,2	143,7	142,4	142,5	146,7
Fabrications métalliques	124,4	137,2	158,3	172,1	182,3	192,9	196,4	194,0	194,5	195,8	197,9	197,5	198,1	196,2	194,2	192,9	194,4
Métaux non ferreux	171,5	162,8	175,0	208,6	225,3	216,7	175,1	164,6	201,6	186,4	177,0	172,3	162,5	155,5	159,0	166,2	178,1
Textiles	115,9	122,6	137,7	145,3	157,1	165,4	160,3	154,0	164,2	164,9	160,9	160,4	156,1	156,0	152,0	154,8	155,0
Produits chimiques	126,3	137,4	155,7	166,0	179,8	183,0	165,4	156,6	179,8	175,5	168,0	161,0	157,6	157,3	155,1	157,6	158,0
Industrie houillère	153,7	191,2	228,1	215,6	224,4	235,8	187,2	156,7	231,1	212,0	203,7	182,0	168,6	161,9	157,8	155,8	151,6
Industrie pétrolière	229,7	290,1	340,9	354,2	382,5	392,8	216,8	170,6	372,9	317,4	240,0	172,0	164,6	166,3	167,6	171,9	175,6
Verres et glaces	109,5	121,7	134,7	140,0	144,8	147,1	147,8	150,9	148,6	147,8	146,4	147,5	149,3	146,6	150,2	153,4	154,7
Produits agricoles	113,6	129,2	150,3	154,7	164,9	160,1	156,4	148,6	161,9	159,8	160,6	156,9	153,1	154,5	151,6	144,5	145,5
Ciments	128,5	148,8	179,9	195,0	192,5	188,3	181,1	172,4	184,8	178,7	184,3	177,9	181,1	175,7	168,6	171,3	181,3
Matériaux de construction à base de ciment et de plâtre	145,6	160,6	185,3	195,3	206,4	210,7	215,1	217,9	216,3	217,2	212,8	212,0	217,9	224,6	213,4	220,5	216,2
Carrières	136,5	152,2	180,5	188,3	198,7	199,3	199,9	194,3	199,9	203,1	203,9	200,5	196,9	195,5	191,1	194,1	196,1
Céramiques	143,1	164,4	198,8	226,8	244,3	243,1	243,1	240,2	252,1	240,7	244,6	241,6	243,1	238,7	239,2	245,0	238,0
Bois et meubles	128,9	131,7	142,0	151,7	159,3	156,4	158,3	159,7	155,3	155,8	158,6	157,8	160,3	160,5	159,4	156,4	161,5
Peaux, cuirs et chaussures ..	138,9	145,4	173,2	190,0	236,0	243,8	214,5	204,6	227,3	225,8	213,3	216,3	210,2	204,0	206,6	206,1	211,7
Papier et livres	114,4	126,5	143,1	147,2	157,9	165,0	161,4	157,8	163,9	162,5	159,7	162,9	160,4	158,7	155,6	158,3	159,3
Tabacs manufacturés	123,3	142,4	200,8	198,2	209,3	224,8	215,6	208,7	227,7	220,8	212,0	212,7	216,9	210,4	206,1	211,1	207,4
Caoutchouc	126,7	147,5	169,3	179,0	186,9	195,1	182,6	168,4	193,6	190,4	186,5	178,9	174,4	169,6	168,2	170,0	166,3
Industries alimentaires	104,3	118,0	125,1	132,7	148,6	146,5	131,7	123,5	139,8	133,9	135,1	130,7	134,0	120,5	123,1	125,0	125,9
Divers	155,3	162,0	177,6	199,1	235,9	252,4	234,7	202,1	237,1	256,2	227,9	228,9	227,9	233,1	215,9	187,5	178,6
Ensemble ...	129,7	142,2	162,4	173,8	187,4	193,2	178,7	169,1	190,6	187,8	181,6	175,0	172,7	171,4	169,2	168,2	169,2
INDICES DES TERMES DE L'ECHANGE²																	
Ensemble ...	95,6	91,2	91,1	91,4	91,5	92,4	99,9	101,2	93,6	97,0	100,2	102,4	100,2	102,3	101,1	99,6	101,2

¹ Voir N.B. au tableau VIII-3.

² Indices des termes de l'échange = $\frac{\text{indice des valeurs unitaires moyennes à l'exportation (f.o.b.)}}{\text{indice des valeurs unitaires moyennes à l'importation (c.i.f.)}} \times 100$

VIII - 4b. — INDICES DU VOLUME ¹

Base 1975 = 100

Source : I.N.S. — Calculs B.N.B.

	1980	1981	1982	1983	1984	1985	1986	1987	1985	1986				1987			
									4 ^e trim.	1 ^{er} trim.	2 ^e trim.	3 ^e trim.	4 ^e trim.	1 ^{er} trim.	2 ^e trim.	3 ^e trim.	4 ^e trim.
IMPORTATIONS (C.I.F.) — Répartition selon l'usage des produits																	
Biens de production	127,4	122,6	125,2	124,4	129,9	131,1	138,4	149,5	136,7	139,2	141,7	128,9	140,1	148,8	145,9	134,5	160,3
Biens de consommation	143,5	139,8	139,8	136,0	141,6	146,0	160,2	174,3	152,8	162,6	161,0	155,5	164,4	169,0	176,9	168,0	187,9
Biens d'équipement	135,1	119,4	118,3	117,4	132,7	146,0	162,9	174,1	159,4	151,7	172,9	152,1	171,0	164,7	178,5	158,3	196,6
Ensemble ...	132,4	126,8	128,4	127,1	134,0	137,2	146,8	158,7	143,9	146,8	149,7	138,4	149,7	156,0	157,8	145,6	171,5
EXPORTATIONS (F.O.B.) — Répartition selon la nature des produits																	
Sidérurgie	114,3	106,5	90,8	93,9	107,3	107,6	102,8	111,8	112,2	109,6	104,8	92,3	102,3	106,3	116,2	103,9	118,7
Fabrications métalliques	127,3	127,4	132,5	134,9	136,8	147,3	157,3	167,1	161,3	153,3	161,3	138,0	170,9	160,0	179,2	145,3	182,8
Métaux non ferreux	150,7	131,7	150,4	130,1	128,9	139,5	137,7	142,1	139,6	136,4	139,5	116,9	156,8	129,6	141,8	129,7	158,8
Textiles	121,5	122,1	122,0	131,6	141,7	141,4	143,2	151,1	155,2	142,1	140,6	124,1	167,1	146,5	152,4	136,5	167,0
Produits chimiques	157,9	162,5	170,5	184,3	200,3	212,5	225,7	242,0	219,7	222,3	226,5	208,5	242,9	233,6	247,6	228,6	254,1
Industrie houillère	121,0	139,3	109,5	126,0	178,8	186,7	176,2	168,6	194,2	190,4	150,3	155,0	200,7	148,5	175,8	167,7	191,2
Industrie pétrolière	135,0	124,6	118,1	123,5	119,5	99,9	129,9	125,2	116,3	110,1	123,5	127,8	157,7	127,2	115,3	111,7	146,3
Verres et glaces	163,2	154,1	166,9	178,4	197,1	193,6	202,7	219,9	200,8	190,9	200,6	185,9	233,5	210,8	222,2	209,6	234,5
Produits agricoles	145,3	150,4	154,8	150,6	167,9	168,7	175,4	193,3	181,0	174,1	173,9	169,5	193,0	189,6	198,0	187,9	215,0
Ciments	259,9	262,5	237,8	226,9	237,8	220,9	226,9	240,1	240,4	156,0	264,9	233,9	255,8	143,4	276,6	265,0	262,3
Matériaux de construction à base de ciment et de plâtre	109,6	88,9	90,2	106,9	112,2	99,4	109,4	108,1	100,9	75,2	123,3	115,0	124,0	69,8	135,7	113,3	113,7
Carrières	111,6	103,2	100,0	111,5	124,4	124,6	128,2	133,3	135,3	107,0	130,8	128,1	144,5	106,9	147,9	129,7	148,5
Céramiques	152,2	138,8	144,6	136,1	142,0	137,5	140,0	145,9	144,0	128,8	144,7	137,5	149,1	124,9	157,8	141,8	158,6
Bois et meubles	127,4	129,3	139,1	148,7	156,0	163,6	167,2	174,4	186,4	162,1	170,0	147,7	189,0	160,0	177,7	159,2	197,6
Peaux, cuirs et chaussures ..	90,3	87,3	83,5	86,1	91,9	93,2	94,2	95,3	94,0	94,8	98,5	82,5	98,0	94,2	99,8	85,4	98,2
Papier et livres	150,3	153,8	154,7	161,5	174,3	176,9	185,4	206,9	189,6	184,7	184,0	169,6	206,3	197,8	205,8	198,6	225,6
Tabacs manufacturés	112,6	117,1	119,0	121,9	117,6	123,7	123,3	124,2	133,5	128,5	126,3	110,8	127,2	122,4	126,5	115,8	131,6
Caoutchouc	119,3	121,8	124,4	130,4	138,2	147,7	147,4	154,5	158,4	151,5	142,8	130,9	163,5	140,5	156,2	148,4	172,8
Industries alimentaires	159,2	193,1	208,9	216,0	237,4	245,0	256,0	265,5	269,7	245,5	246,7	239,1	288,9	249,9	267,8	250,4	291,8
Divers	109,8	128,6	125,9	135,0	126,0	122,7	124,4	144,7	127,6	129,1	127,6	109,7	129,6	137,5	144,7	131,7	163,5
Ensemble ...	133,1	133,2	135,3	139,6	146,2	149,9	158,1	168,7	160,8	154,7	158,7	143,0	173,7	161,3	173,9	154,0	184,3

¹ Voir N.B. au tableau VIII-3.

VIII - 5. — ORIENTATION GEOGRAPHIQUE DU COMMERCE EXTERIEUR DE L'U.E.B.L.

(milliards de francs)

Source : I.N.S.

Moyennes mensuelles	République Fédérale d'Allemagne			France			Pays-Bas		
	importations	exportations	balance commerc.	importations	exportations	balance commerc.	importations	exportations	balance commerc.
1980	34,4	33,5	- 0,9	25,3	30,6	+ 5,3	28,7	23,9	- 4,8
1981	36,3	34,5	- 1,8	26,3	33,0	+ 6,7	32,9	25,5	- 7,4
1982	44,1	40,7	- 3,4	30,6	38,7	+ 8,1	39,3	28,3	- 11,0
1983	48,5	46,7	- 1,8	33,0	40,2	+ 7,2	42,7	31,5	- 11,2
1984	53,0	49,1	- 3,9	38,9	46,0	+ 7,1	50,0	34,7	- 15,3
1985	57,9	49,0	- 8,9	41,6	50,1	+ 8,5	51,2	37,6	- 13,6
1986	59,1	50,5	- 8,6	40,5	51,2	+ 10,7	45,6	38,4	- 7,2
1987	63,0	51,2	- 11,8	40,7	52,8	+ 12,1	44,5	38,8	- 5,7
1986 3 ^e trimestre	53,7	46,3	- 7,4	36,3	44,2	+ 7,9	41,4	35,0	- 6,4
4 ^e trimestre	60,9	51,2	- 9,7	41,6	53,9	+ 12,3	44,1	39,8	- 4,3
1987 1 ^{er} trimestre	62,6	50,2	- 12,4	40,5	52,0	+ 11,5	44,0	37,3	- 6,7
2 ^e trimestre	62,8	53,6	- 9,2	40,0	55,3	+ 15,3	44,9	40,1	- 4,8
3 ^e trimestre	58,3	47,2	- 11,1	37,0	46,9	+ 9,9	40,3	35,1	- 5,2
4 ^e trimestre	68,3	53,8	- 14,5	45,1	57,2	+ 12,1	48,5	42,8	- 5,7
1988 1 ^{er} trimestre	68,3	53,0	- 15,3	44,6	54,4	+ 9,8	48,3	39,8	- 8,5
2 ^e trimestre	70,0	56,6	- 13,4	43,7	57,2	+ 13,5	49,7	42,5	- 7,2
3 ^e trimestre	64,3	51,1	- 13,2	39,5	52,1	+ 12,6	49,4	38,7	- 10,7
1987 9 premiers mois	61,2	50,3	- 10,9	39,2	51,4	+ 12,2	43,1	37,5	- 5,6
1988 9 premiers mois	67,5	53,6	- 13,9	42,6	54,6	+ 12,0	49,1	40,3	- 8,8
Moyennes mensuelles	Italie			Royaume-Uni			C.E.E. ¹		
	importations	exportations	balance commerc.	importations	exportations	balance commerc.	importations	exportations	balance commerc.
1980	6,3	8,7	+ 2,4	14,1	13,4	- 0,7	110,3	112,4	+ 2,1
1981	6,5	8,7	+ 2,2	14,3	14,8	+ 0,5	118,0	120,2	+ 2,2
1982	7,9	10,1	+ 2,2	15,5	19,2	+ 3,7	139,6	140,6	+ 1,0
1983	8,6	10,3	+ 1,7	20,3	21,8	+ 1,5	155,8	154,6	- 1,2
1984	9,5	12,8	+ 3,3	23,3	24,7	+ 1,4	177,9	171,9	- 6,0
1985	9,8	14,4	+ 4,6	24,6	25,8	+ 1,2	188,6	182,2	- 6,4
1986	10,8	14,9	+ 4,1	21,3	22,3	+ 1,0	184,7	187,0	+ 2,3
1987	11,0	16,5	+ 5,5	20,4	21,8	+ 1,4	187,4	191,9	+ 4,5
1986 3 ^e trimestre	11,0	11,9	+ 0,9	19,5	20,7	+ 1,2	168,1	166,6	- 1,5
4 ^e trimestre	10,8	16,8	+ 6,0	20,7	23,0	+ 2,3	186,0	195,7	+ 9,7
1987 1 ^{er} trimestre	11,1	16,8	+ 5,7	22,4	19,2	- 3,2	188,5	185,5	- 3,0
2 ^e trimestre	10,7	18,0	+ 7,3	19,6	22,1	+ 2,5	185,8	200,2	+ 14,4
3 ^e trimestre	11,0	13,3	+ 2,3	17,6	20,4	+ 2,8	171,4	172,6	+ 1,2
4 ^e trimestre	11,4	17,7	+ 6,3	21,8	25,3	+ 3,5	203,9	209,2	+ 5,3
1988 1 ^{er} trimestre	12,3	17,7	+ 5,4	21,2	23,9	+ 2,7	204,8	200,4	- 4,4
2 ^e trimestre	11,5	17,3	+ 5,8	22,1	25,6	+ 3,5	207,8	212,7	+ 4,9
3 ^e trimestre	12,1	14,8	+ 2,7	21,8	25,5	+ 3,7	195,8	193,5	- 2,3
1987 9 premiers mois	10,9	16,0	+ 5,1	19,9	20,6	+ 0,7	181,9	186,1	+ 4,2
1988 9 premiers mois	11,9	16,6	+ 4,7	21,7	25,0	+ 3,3	202,8	202,2	- 0,6

N.B. Les données statistiques du commerce extérieur provenant de l'I.N.S. sont sujettes à révision mensuelle durant 12 mois.

¹ République Fédérale d'Allemagne, France, Pays-Bas, Italie, Royaume-Uni, Irlande, Danemark, Grèce (depuis 1981), Espagne et Portugal (depuis 1986).

VIII - 5. — ORIENTATION GEOGRAPHIQUE DU COMMERCE EXTERIEUR DE L'U.E.B.L. (suite)

(milliards de francs)

Source : I.N.S.

Moyennes mensuelles	Etats-Unis d'Amérique			Japon			Membres de l'O.P.E.P. ¹		
	importations	exportations	balance commerc.	importations	exportations	balance commerc.	importations	exportations	balance commerc.
1980	13,4	5,3	- 8,1	3,5	0,8	- 2,7	16,1	7,3	- 8,8
1981	13,8	7,3	- 6,5	4,5	1,0	- 3,5	19,1	9,1	- 10,0
1982	15,6	8,8	- 6,8	4,2	1,2	- 3,0	18,7	8,9	- 9,8
1983	15,1	11,4	- 3,7	4,9	1,6	- 3,3	12,4	8,9	- 3,5
1984	16,0	15,1	- 0,9	5,6	2,1	- 3,5	11,1	9,2	- 1,9
1985	15,7	16,7	+ 1,0	5,9	2,1	- 3,8	9,0	8,4	- 0,6
1986	12,9	13,6	+ 0,7	7,1	2,4	- 4,7	6,8	6,0	- 0,8
1987	12,3	13,4	+ 1,1	6,9	2,6	- 4,3	6,7	4,6	- 2,1
1986 3 ^e trimestre	10,5	12,1	+ 1,6	7,0	2,3	- 4,7	4,7	5,1	+ 0,4
4 ^e trimestre	11,7	15,1	+ 3,4	5,9	2,8	- 3,1	5,1	5,5	+ 0,4
1987 1 ^{er} trimestre	13,5	12,2	- 1,3	6,1	2,1	- 4,0	7,1	4,4	- 2,7
2 ^e trimestre	12,0	12,9	+ 0,9	8,3	2,6	- 5,7	5,4	4,6	- 0,8
3 ^e trimestre	11,0	13,3	+ 2,3	5,9	2,6	- 3,3	6,8	4,6	- 2,2
4 ^e trimestre	12,7	15,4	+ 2,7	7,4	3,2	- 4,2	7,4	4,9	- 2,5
1988 1 ^{er} trimestre	11,2	13,6	+ 2,4	6,3	3,1	- 3,2	6,3	4,8	- 1,5
2 ^e trimestre	12,2	13,7	+ 1,5	6,8	3,5	- 3,3	6,6	4,8	- 1,8
3 ^e trimestre	11,2	13,8	+ 2,6	5,9	3,3	- 2,6	8,1	4,4	- 3,7
1987 9 premiers mois	12,2	12,8	+ 0,6	6,7	2,4	- 4,3	6,4	4,5	- 1,9
1988 9 premiers mois	11,5	13,7	+ 2,2	6,3	3,3	- 3,0	7,0	4,7	- 2,3
Moyennes mensuelles	Pays à économie de marché						Pays à économie centralement planifiée		
	Pays développés			Pays en voie de développement			importations	exportations	balance commerc.
	importations	exportations	balance commerc.	importations	exportations	balance commerc.			
1980	143,6	136,1	- 7,5	26,9	16,7	- 10,2	4,5	3,6	- 0,9
1981	156,2	146,2	- 10,0	31,1	19,9	- 11,2	5,1	3,9	- 1,2
1982	180,0	171,2	- 8,8	33,2	21,9	- 11,3	7,7	4,3	- 3,4
1983	199,7	189,9	- 9,8	27,1	23,1	- 4,0	8,1	5,6	- 2,5
1984	224,5	214,6	- 9,9	29,1	26,8	- 2,3	11,5	5,8	- 5,7
1985	238,4	228,8	- 9,6	28,0	26,3	- 1,7	8,9	6,7	- 2,2
1986	226,1	227,4	+ 1,3	21,9	21,1	- 0,8	6,6	5,3	- 1,3
1987	228,7	232,4	+ 3,7	23,0	19,8	- 3,2	6,4	4,2	- 2,2
1986 3 ^e trimestre	204,6	204,0	- 0,6	20,0	19,0	- 1,0	6,8	4,4	- 2,4
4 ^e trimestre	224,4	240,1	+ 15,7	18,6	23,2	+ 4,6	6,6	4,8	- 1,8
1987 1 ^{er} trimestre	229,4	223,3	- 6,1	21,7	19,7	- 2,0	5,3	4,2	- 1,1
2 ^e trimestre	227,8	240,2	+ 12,4	21,8	19,2	- 2,6	7,0	4,3	- 2,7
3 ^e trimestre	208,9	211,9	+ 3,0	24,3	19,0	- 5,3	6,9	3,8	- 3,1
4 ^e trimestre	248,7	254,3	+ 5,6	24,2	21,3	- 2,9	6,5	4,5	- 2,0
1988 1 ^{er} trimestre	246,4	242,7	- 3,7	23,7	20,3	- 3,4	5,8	4,7	- 1,1
2 ^e trimestre	252,3	256,9	+ 4,6	24,5	21,9	- 2,6	7,3	4,7	- 2,6
3 ^e trimestre	236,5	236,2	- 0,3	29,3	21,9	- 7,4	6,6	4,4	- 2,2
1987 9 premiers mois	222,0	225,1	+ 3,1	22,6	19,3	- 3,3	6,4	4,1	- 2,3
1988 9 premiers mois	245,1	245,3	+ 0,2	25,8	21,4	- 4,4	6,6	4,6	- 2,0

N.B. Les données statistiques du commerce extérieur provenant de l'I.N.S. sont sujettes à révision mensuelle durant 12 mois.

¹ Membres de l'Organisation des Pays Exportateurs de Pétrole : Venezuela, Equateur, Nigéria, Algérie, Gabon, Libye, Koweït, Qatar, Emirats Arabes Unis, Irak, Iran, Arabie Saoudite et Indonésie.

Références bibliographiques : *Bulletin mensuel du Commerce extérieur de l'U.E.B.L.* — *Annuaire statistique de la Belgique.* — *Bulletin de Statistique de l'I.N.S.* — *Bulletin commercial belge de l'Office belge du Commerce extérieur.* — *Statistiques Economiques belges 1970-1980.* — *Bulletins statistiques : Commerce extérieur (OCDE).* *Statistical Papers : Direction of International Trade (O.N.U.).* *Eurostatistiques (Office statistique des Communautés européennes).*

IX. — BALANCE DES PAIEMENTS DE L'UNION ECONOMIQUE BELGO-LUXEMBOURGEOISE

1. — BALANCE GENERALE DES PAIEMENTS SUR BASE DES TRANSACTIONS

Chiffres annuels - (milliards de francs)

	1981	1982	1983	1984	1985	1986	* 1987		
							Recettes	Dépenses	Solde
1. Transactions sur biens et services :									
1.1 Transactions sur marchandises :									
1.11 Exportations et importations	- 175,8	- 156,3	- 94,2	- 73,9	- 24,1	+ 25,3	2.932,4	2.934,1	- 1,7
1.12 Travail à façon	+ 41,5	+ 54,2	+ 58,7	+ 58,9	+ 56,1	+ 77,8	69,3	14,3	+ 55,0
1.13 Opérations d'arbitrage (nettes)	+ 25,0	+ 24,2	+ 31,6	+ 25,5	+ 12,8	+ 25,9	35,2	—	+ 35,2
1.2 Frets et assurances pour le transport de marchandises	+ 18,6	+ 16,2	+ 16,2	+ 14,5	+ 26,2	+ 29,1	148,8	115,6	+ 33,2
1.3 Autres frais de transport	- 3,8	+ 6,8	+ 8,1	+ 3,0	- 5,1	- 9,2	68,0	66,9	+ 1,1
1.4 Déplacements à l'étranger	- 46,9	- 28,0	- 19,5	- 16,8	- 23,0	- 31,7	112,2	147,5	- 35,3
1.5 Revenus de placements et d'investissements	- 3,2	- 9,6	- 8,8	- 3,5	- 7,9	+ 5,2	997,5	983,1	+ 14,4
1.6 Transactions des pouvoirs publics non comprises ailleurs	+ 36,9	+ 43,1	+ 50,0	+ 54,6	+ 62,0	+ 71,4	93,5	13,9	+ 79,6
1.7 Autres :									
1.71 Travailleurs frontaliers	+ 3,3	+ 2,2	+ 4,6	+ 5,4	+ 4,9	+ 6,1	26,9	23,7	+ 3,2
1.72 Autres	- 2,8	- 6,7	- 9,4	- 19,4	- 18,8	- 17,7	291,9	314,0	- 22,1
Total 1	- 107,2	- 53,9	+ 37,3	+ 48,3	+ 83,1	+ 182,2	4.775,8	4.613,2	+ 162,6
2. Transferts :									
2.1 Transferts privés	- 15,3	- 11,0	- 9,2	- 10,0	- 7,4	- 9,6	39,4	43,7	- 4,3
2.2 Transferts publics	- 33,0	- 45,3	- 50,2	- 40,9	- 34,4	- 33,9	51,1	102,8	- 51,7
Total 2	- 48,3	- 56,3	- 59,4	- 50,9	- 41,8	- 43,5	90,5	146,5	- 56,0
Opérations courantes (Total 1. + 2.)	- 155,5	- 110,2	- 22,1	- 2,6	+ 41,3	+ 138,7	4.866,3	4.759,7	+ 106,6
3. Mouvement des capitaux des pouvoirs publics :									
3.1 Etat :									
3.11 Engagements	+ 104,3	+ 137,5	+ 30,8	+ 74,9	+ 14,9	+ 60,9	241,7	224,4	+ 17,3
3.12 Avoirs	- 4,4	- 5,7	- 7,2	- 6,7	- 5,3	- 6,1	0,1	6,0	- 5,9
3.2 Autres pouvoirs publics	+ 5,6	+ 7,9	- 0,5	+ 0,8	- 2,8	- 12,8	3,4	6,2	- 2,8
Total 3	+ 105,5	+ 139,7	+ 23,1	+ 69,0	+ 6,8	+ 42,0	245,2	236,6	+ 8,6
4. Mouvement des capitaux des entreprises¹ et particuliers :									
4.1 Crédits commerciaux ² (chiffres nets)	- 47,0	- 5,5	- 18,0	- 1,9	- 28,1	- 11,7	—	15,3	- 15,3
4.2 Autres :									
4.21 Organismes publics d'exploitation	+ 17,4	+ 13,0	+ 1,5	+ 5,6	- 5,0	- 6,6	8,7	15,1	- 6,4
4.22 Inter méd. financiers du secteur public	+ 12,9	+ 1,8	- 9,3	+ 1,9	- 12,8	- 23,4	27,2	19,1	+ 8,1
4.23 Secteur privé :									
4.231 Investissem. et placements belgo-luxembourgeois à l'étranger :									
4.2311 Valeurs mob. (chiff. nets)	- 41,2	- 57,6	- 90,4	- 110,5	- 122,1	- 165,5	—	140,7	- 140,7
4.2312 Investissements directs	- 1,1	+ 3,5	- 18,3	- 16,3	- 13,7	- 72,7	37,2	137,3	- 100,1
4.2313 Immeubles	- 3,6	- 0,9	- 0,4	- 0,8	- 0,9	- 2,4	4,5	7,5	- 3,0
4.2314 Autres (chiffres nets)	- 60,1	- 35,0	+ 12,5	- 5,8	+ 4,0	- 24,6	—	5,6	- 5,6
4.232 Investissements et placements étrangers en U.E.B.L. :									
4.2321 Valeurs mob. (chiff. nets)	+ 0,9	- 0,8	+ 11,4	+ 14,3	+ 27,6	+ 55,0	81,3	—	+ 81,3
4.2322 Investissements directs	+ 50,2	+ 63,5	+ 65,0	+ 20,8	+ 56,9	+ 28,2	137,5	50,2	+ 87,3
4.2323 Immeubles	+ 1,1	+ 5,7	+ 3,0	+ 3,0	+ 3,9	+ 2,6	7,4	7,2	+ 0,2
4.2324 Autres (chiffres nets)	+ 58,6	- 6,6	+ 8,0	+ 18,8	- 7,2	+ 29,8	67,9	—	+ 67,9
Total 4	- 11,9	- 18,9	- 35,0	- 70,9	- 97,4	- 191,3	371,7	398,0	- 26,3
5. Erreurs et omissions (nettes)	- 27,7	- 11,9	- 20,9	- 9,5	- 7,4	+ 9,2	12,2	—	+ 12,2
6. Contrepartie de monétisation / démonétisation d'or monétaire	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	—	10,6	- 10,6
Total 1 à 6	- 89,6	- 1,3	- 54,9	- 14,0	- 56,7	- 1,4	5.495,4	5.404,9	+ 90,5
7. Financement du total :									
7.1 Crédits commerciaux ² refinancés auprès du secteur non monétaire résident	- 3,4	+ 3,5	+ 5,0	+ 0,9	- 10,1	- 3,8	—	—	+ 1,0
7.2 Mouvement des avoirs extérieurs nets des organismes principalement monétaires :									
7.21 Banques belges et luxembourgeoises :									
7.211 Crédits commerciaux ²	- 5,3	- 5,3	+ 3,6	+ 20,8	- 7,0	+ 7,4	—	—	- 2,2
7.212 Autres :									
7.2121 Francs belge et luxem. ..	+ 51,9	- 16,1	+ 40,8	- 33,4	- 29,2	+ 0,4	—	—	- 38,0
7.2122 Monnaies étrangères	- 59,8	+ 54,4	- 84,6	- 48,1	- 6,6	+ 2,0	—	—	+ 51,3
7.22 Organismes divers :									
7.221 Crédits commerciaux ²	- 1,5	- 0,4	+ 4,3	- 2,7	+ 0,1	- 1,3	—	—	- 0,8
7.222 Autres	0,0	- 0,3	+ 0,1	+ 0,2	- 0,4	+ 0,2	—	—	+ 0,1
7.23 B.N.B. :									
7.231 Crédits commerciaux ²	+ 24,2	+ 0,4	- 2,0	- 18,9	+ 4,9	- 13,5	—	—	- 1,6
7.232 Autres (réserv. de change nettes)	- 95,7	- 37,5	- 22,1	+ 67,2	- 8,4	+ 7,2	—	—	+ 80,7
p.m. Mouvement des droits de tirage spéciaux résultant d'allocations	(+ 4,4)	—	—	—	—	—	—	—	—

N.B. Pour la méthodologie de la balance des paiements de l'Union Economique Belgo-Luxembourgeoise : voir « Références bibliographiques ».

¹ Non compris les organismes principalement monétaires.

² Seuls les crédits commerciaux non mobilisés auprès des banques belges et luxembourgeoises sont comptabilisés à la rubrique 4.1. Les autres crédits commerciaux, c.à.d. les traites

représentatives de ventes de biens et de services à l'étranger qui ont été mobilisés auprès des banques belges et luxembourgeoises, sont comptabilisés aux sous-rubriques 7.211, 7.221, 7.231 ou 7.1 selon que ces traites sont restées dans le portefeuille des banques ou ont été refinancées respectivement auprès des organismes monétaires divers, auprès de la B.N.B. ou auprès du secteur non monétaire résident.

IX - 2. — BALANCE GENERALE DES PAIEMENTS SUR BASE DES TRANSACTIONS

Soldes trimestriels

(milliards de francs)

	1986				* 1987				* 1988
	1 ^{er} trimestre	2 ^e trimestre	3 ^e trimestre	4 ^e trimestre	1 ^{er} trimestre	2 ^e trimestre	3 ^e trimestre	4 ^e trimestre	1 ^{er} trimestre
1. Transactions sur biens et services :									
1.1 Transactions sur marchandises :									
1.11 Exportations et importations	- 2,3	+ 13,7	+ 13,8	+ 0,1	- 16,0	+ 16,0	+ 6,4	- 8,1	- 1,8
1.12 Travail à façon	+ 16,0	+ 23,3	+ 19,6	+ 18,9	+ 12,5	+ 17,8	+ 11,0	+ 13,7	+ 14,4
1.13 Opérations d'arbitrage	+ 10,7	+ 3,4	+ 5,5	+ 6,3	+ 5,5	+ 12,4	+ 9,3	+ 8,0	+ 7,6
1.2 Frets et assurances pour le transport de marchandises	+ 6,7	+ 7,1	+ 7,4	+ 7,9	+ 7,4	+ 7,2	+ 9,3	+ 9,3	+ 10,5
1.3 Autres frais de transport	- 0,4	- 2,3	- 3,4	- 3,1	+ 1,2	+ 0,3	+ 0,1	- 0,5	0,0
1.4 Déplacements à l'étranger	- 4,3	- 5,5	- 19,3	- 2,6	- 6,7	- 7,1	- 18,6	- 2,9	- 5,8
1.5 Revenus de placements et d'investissements ..	+ 1,7	+ 4,7	+ 4,6	+ 3,6	- 1,6	- 5,1	+ 7,2	+ 13,9	+ 3,7
1.6 Transactions des pouvoirs publics non comprises ailleurs	+ 15,8	+ 18,1	+ 19,1	+ 18,4	+ 19,6	+ 20,7	+ 19,1	+ 20,2	+ 20,5
1.7 Autres :									
1.71 Travailleurs frontaliers	+ 1,7	+ 1,0	+ 1,5	+ 1,9	+ 1,3	+ 0,6	+ 1,1	+ 0,2	+ 1,5
1.72 Autres	- 3,4	- 1,1	- 5,2	- 8,0	- 6,8	- 6,5	- 3,4	- 5,4	- 0,4
Total 1	+ 42,2	+ 53,0	+ 43,6	+ 43,4	+ 16,4	+ 56,3	+ 41,5	+ 48,4	+ 50,2
2. Transferts :									
2.1 Transferts privés	- 4,6	- 1,7	- 0,5	- 2,8	- 1,7	- 1,1	- 1,4	- 0,1	+ 0,1
2.2 Transferts publics	- 8,4	- 7,0	- 10,7	- 7,8	- 15,2	- 14,5	- 8,9	- 13,1	- 14,6
Total 2	- 13,0	- 8,7	- 11,2	- 10,6	- 16,9	- 15,6	- 10,3	- 13,2	- 14,5
Opérations courantes (Total 1. + 2.)	+ 29,2	+ 44,3	+ 32,4	+ 32,8	- 0,5	+ 40,7	+ 31,2	+ 35,2	+ 35,7
3. Mouvement des capitaux des pouvoirs publics :									
3.1 Etat :									
3.11 Engagements	+ 38,3	- 20,1	+ 9,6	+ 33,1	- 19,1	- 1,1	+ 26,9	+ 10,6	+ 3,8
3.12 Avoirs	- 0,5	- 0,4	- 0,8	- 4,4	- 0,7	- 0,5	- 0,4	- 4,3	- 0,2
3.2 Autres pouvoirs publics	- 0,7	- 1,6	- 1,5	- 9,0	- 2,3	+ 0,1	+ 1,1	- 1,7	+ 1,3
Total 3	+ 37,1	- 22,1	+ 7,3	+ 19,7	- 22,1	- 1,5	+ 27,6	+ 4,6	+ 4,9
4. Mouvement des capitaux des entreprises¹ et particuliers :									
4.1 Crédits commerciaux ²	- 8,5	- 16,1	+ 15,6	- 2,7	- 3,6	- 8,5	+ 8,1	- 11,3	+ 1,9
4.2 Autres :									
4.21 Organismes publics d'exploitation	- 3,0	- 2,5	+ 2,8	- 3,9	- 4,0	- 3,2	+ 0,9	- 0,1	- 3,4
4.22 Interméd. financiers du secteur public ..	- 0,6	- 7,2	- 8,5	- 7,1	- 6,1	+ 16,4	+ 15,4	- 17,6	+ 30,2
4.23 Secteur privé :									
4.231 Investissem. et placements belgo-luxembourgeois à l'étranger :									
4.2311 Valeurs mob.	- 38,7	- 57,4	- 48,7	- 20,7	- 31,8	- 7,5	- 56,3	- 45,1	- 70,6
4.2312 Investissements directs ..	- 1,5	- 31,7	- 2,3	- 37,2	- 10,5	- 11,5	- 39,4	- 38,7	- 35,8
4.2313 Immeubles	- 0,2	- 0,7	- 0,6	- 0,9	- 0,4	- 0,7	- 0,9	- 1,0	- 1,0
4.2314 Autres	- 9,9	- 6,4	- 3,0	- 5,3	- 15,4	+ 2,4	+ 5,4	+ 2,0	- 3,7
4.232 Investissements et placements étrangers en U.E.B.L. :									
4.2321 Valeurs mob.	+ 14,6	+ 18,5	+ 10,5	+ 11,4	+ 22,3	+ 6,7	+ 33,5	+ 18,8	+ 38,2
4.2322 Investissements directs ..	- 0,3	+ 1,6	+ 3,5	+ 23,4	+ 11,9	+ 22,3	+ 25,8	+ 27,3	+ 95,4
4.2323 Immeubles	+ 0,8	+ 0,4	+ 0,3	+ 1,1	+ 1,0	- 1,1	+ 0,4	- 0,1	+ 0,8
4.2324 Autres	+ 4,1	+ 8,6	- 1,5	+ 18,6	+ 1,5	+ 11,3	+ 7,2	+ 47,9	- 23,4
Total 4	- 43,2	- 92,9	- 31,9	- 23,3	- 35,1	+ 26,6	+ 0,1	- 17,9	+ 29,3
5. Erreurs et omissions	- 1,3	+ 10,8	+ 14,1	- 14,4	+ 5,1	- 10,1	- 0,9	+ 18,1	- 12,2
6. Contrepartie de monétisation / démonétisation d'or monétaire	0,0	0,0	0,0	0,0	- 1,1	- 4,3	- 1,7	- 3,5	0,0
Total 1 à 6	+ 21,8	- 59,9	+ 21,9	+ 14,8	- 53,7	+ 51,4	+ 56,3	+ 36,5	+ 57,7
7. Financement du total :									
7.1 Crédits commerciaux ² refinancés auprès du secteur non monétaire résident	+ 3,8	- 5,8	- 2,2	+ 0,4	- 0,4	- 1,0	+ 4,1	- 1,7	+ 0,9
7.2 Mouvement des avoirs extérieurs nets des organismes principalement monétaires :									
7.21 Banques belges et luxembourgeoises :									
7.211 Crédits commerciaux ²	+ 0,2	+ 0,8	- 0,8	+ 7,2	- 3,7	- 2,1	- 1,7	+ 5,3	- 8,6
7.212 Autres :									
7.2121 Franco belge et luxem. ..	+ 39,8	- 58,9	+ 2,8	+ 16,7	- 10,3	- 41,4	- 9,3	+ 23,0	- 19,4
7.2122 Monnaies étrangères	- 15,3	- 24,0	+ 50,4	- 9,1	- 40,7	+ 20,0	+ 47,8	+ 24,2	+ 71,6
7.22 Organismes divers :									
7.221 Crédits commerciaux ²	- 2,2	+ 0,1	+ 2,2	- 1,4	- 0,8	+ 0,8	- 0,8	0,0	0,0
7.222 Autres	+ 0,4	- 0,3	+ 0,1	0,0	+ 0,2	- 0,6	+ 0,6	- 0,1	+ 0,1
7.23 B.N.B. :									
7.231 Crédits commerciaux ²	- 7,3	+ 0,3	- 5,9	- 0,6	- 1,5	+ 7,0	- 7,1	0,0	- 0,1
7.232 Autres (réserv. de change nettes)	+ 2,4	+ 27,9	- 24,7	+ 1,6	+ 3,5	+ 68,7	+ 22,7	- 14,2	+ 13,2
<i>p.m. Mouvement des droits de tirage spéciaux résultant d'allocations</i>	—	—	—	—	—	—	—	—	—

N.B. Pour la méthodologie de la balance des paiements de l'Union Economique Belgo-Luxembourgeoise : voir « Références bibliographiques ».

¹ Voir tableau IX-1, note 1.

² Voir tableau IX-1, note 2.

IX - 3. — BALANCE GENERALE DES PAIEMENTS SUR BASE DES TRANSACTIONS

Recettes et dépenses trimestrielles

(milliards de francs)

	* 1987			* 1988		
	4 ^e trimestre			1 ^{er} trimestre		
	Recettes	Dépenses	Solde	Recettes	Dépenses	Solde
1. Transactions sur biens et services :						
1.1 Transactions sur marchandises :						
1.11 Exportations et importations	789,5	797,6	- 8,1	774,3	776,1	- 1,8
1.12 Travail à façon	17,6	3,9	+ 13,7	17,7	3,3	+ 14,4
1.13 Opérations d'arbitrage (nettes)	8,0	—	+ 8,0	7,6	—	+ 7,6
1.2 Frets et assurances pour le transport de marchandises	40,0	30,7	+ 9,3	40,5	30,0	+ 10,5
1.3 Autres frais de transport	16,7	17,2	- 0,5	16,9	16,9	0,0
1.4 Déplacements à l'étranger	28,9	31,8	- 2,9	25,8	31,6	- 5,8
1.5 Revenus de placements et d'investissements ..	269,9	256,0	+ 13,9	275,8	272,1	+ 3,7
1.6 Transactions des pouvoirs publics non comprises ailleurs	23,4	3,2	+ 20,2	24,9	4,4	+ 20,5
1.7 Autres :						
1.71 Travailleurs frontaliers	7,0	6,8	+ 0,2	7,5	6,0	+ 1,5
1.72 Autres	79,9	85,3	- 5,4	82,3	82,7	- 0,4
Total 1	1.280,9	1.232,5	+ 48,4	1.273,3	1.223,1	+ 50,2
2. Transferts :						
2.1 Transferts privés	12,0	12,1	- 0,1	13,3	13,2	+ 0,1
2.2 Transferts publics	10,2	23,3	- 13,1	8,3	22,9	- 14,6
Total 2	22,2	35,4	- 13,2	21,6	36,1	- 14,5
Opérations courantes (Total 1. + 2.)	1.303,1	1.267,9	+ 35,2	1.294,9	1.259,2	+ 35,7
3. Mouvement des capitaux des pouvoirs publics :						
3.1 Etat :						
3.11 Engagements	75,9	65,3	+ 10,6	77,6	73,8	+ 3,8
3.12 Avoirs	0,1	4,4	- 4,3	0,0	0,2	- 0,2
3.2 Autres pouvoirs publics	0,0	1,7	- 1,7	2,2	0,9	+ 1,3
Total 3	76,0	71,4	+ 4,6	79,8	74,9	+ 4,9
4. Mouvement des capitaux des entreprises¹ et particuliers :						
4.1 Crédits commerciaux ² (chiffres nets)	—	11,3	- 11,3	2,6	—	+ 2,6
4.2 Autres :						
4.21 Organismes publics d'exploitation	1,1	1,2	- 0,1	0,7	4,1	- 3,4
4.22 Interméd. financiers du secteur public ..	3,5	21,1	- 17,6	33,3	3,1	+ 30,2
4.23 Secteur privé :						
4.231 Investissem. et placements belgo-luxembourgeois à l'étranger :						
4.2311 Valeurs mob. (chiff. nets)	—	45,1	- 45,1	—	70,6	- 70,6
4.2312 Investissements directs ..	6,8	45,5	- 38,7	1,9	37,7	- 35,8
4.2313 Immeubles	1,2	2,2	- 1,0	1,1	2,1	- 1,0
4.2314 Autres (chiffres nets) ...	2,0	—	+ 2,0	—	3,7	- 3,7
4.232 Investissements et placements étrangers en U.E.B.L. :						
4.2321 Valeurs mob. (chiff. nets) ..	18,8	—	+ 18,8	38,2	—	+ 38,2
4.2322 Investissements directs ..	39,7	12,4	+ 27,3	110,6	15,2	+ 95,4
4.2323 Immeubles	2,2	2,3	- 0,1	1,8	1,0	+ 0,8
4.2324 Autres (chiffres nets) ...	47,9	—	+ 47,9	—	23,4	- 23,4
Total 4	123,2	141,1	- 17,9	190,2	160,9	+ 29,3
5. Erreurs et omissions (nettes)	18,1	—	+ 18,1	—	12,2	- 12,2
6. Contrepartie de monétisation / démonétisation d'or monétaire	0,0	3,5	- 3,5	0,0	0,0	0,0
Total 1 à 6	1.520,4	1.483,9	+ 36,5	1.564,9	1.507,2	+ 57,7
7. Financement du total :						
7.1 Crédits commerciaux ² refinancés auprès du secteur non monétaire résident	—	—	- 1,7	—	—	+ 0,9
7.2 Mouvement des avoirs extérieurs nets des organismes principalement monétaires :						
7.21 Banques belges et luxembourgeoises :						
7.211 Crédits commerciaux ²	—	—	+ 5,3	—	—	- 8,6
7.212 Autres :						
7.2121 Francs belge et luxem. .	—	—	+ 23,0	—	—	- 19,4
7.2122 Monnaies étrangères	—	—	+ 24,2	—	—	+ 71,6
7.22 Organismes divers :						
7.221 Crédits commerciaux ²	—	—	0,0	—	—	0,0
7.222 Autres	—	—	- 0,1	—	—	+ 0,1
7.23 B.N.B. :						
7.231 Crédits commerciaux ²	—	—	0,0	—	—	- 0,1
7.232 Autres (réserv. de change nettes)	—	—	- 14,2	—	—	+ 13,2
p.m. Mouvement des droits de tirage spéciaux résultant d'allocations	—	—	—	—	—	—

N.B. Pour la méthodologie de la balance des paiements de l'Union Economique Belgo-Luxembourgeoise : voir « Références bibliographiques ».

¹ Voir tableau IX-1, note 1.
² Voir tableau IX-1, note 2.

IX - 4. — BALANCE GENERALE DES PAIEMENTS SUR BASE DE CAISSE ¹

(Soldes en milliards de francs)

	1986	* 1987	* 1987				* 1988			
	Année		1 ^{er} trimestre	2 ^e trimestre	3 ^e trimestre	Oct.	1 ^{er} trimestre	2 ^e trimestre	3 ^e trimestre	Oct.
1. Transactions sur biens et services :										
1.1 Transactions sur marchandises :										
1.11 Exportations et importations	+ 20,4	- 19,3	- 21,7	+ 10,0	+ 11,1	- 0,8	+ 1,5	+ 7,5	+ 12,9	+ 1,5
1.12 Travail à façon	+ 68,5	+ 63,4	+ 19,3	+ 17,7	+ 11,5	+ 5,8	+ 13,6	+ 11,7	+ 13,9	+ 4,6
1.13 Opérations d'arbitrage	+ 28,4	+ 29,1	+ 0,8	+ 10,0	+ 12,2	+ 1,1	+ 7,7	+ 4,4	+ 1,3	- 0,3
1.2 Frets et assurances pour le transport de marchandises	+ 29,1	+ 33,2	+ 7,4	+ 7,2	+ 9,3	+ 2,7	+ 10,5	+ 10,5	+ 12,5	+ 3,2
1.3 Autres frais de transport	- 9,2	+ 1,1	+ 1,2	+ 0,3	+ 0,1	0,0	0,0	+ 0,2	- 2,6	- 1,3
1.4 Déplacements à l'étranger	- 31,7	- 35,3	- 6,7	- 7,1	- 18,6	- 1,1	- 6,8	- 7,4	- 22,9	- 3,3
1.5 Revenus de placements et d'investissements	+ 5,2	+ 14,4	- 1,6	- 5,1	+ 7,2	+ 2,4	+ 4,7	- 2,3	+ 0,2	+ 8,1
1.6 Transactions des pouvoirs publics non comprises ailleurs	+ 71,4	+ 79,6	+ 19,6	+ 20,7	+ 19,1	+ 7,0	+ 20,5	+ 20,3	+ 19,0	+ 7,2
1.7 Autres :										
1.71 Travailleurs frontaliers	+ 6,1	+ 3,2	+ 1,3	+ 0,6	+ 1,1	+ 0,8	+ 1,5	+ 1,0	- 2,0	+ 0,4
1.72 Autres	- 17,7	- 22,1	- 6,8	- 6,5	- 3,4	- 3,4	- 0,4	- 6,8	- 4,5	- 2,4
Total 1	+ 170,5	+ 147,3	+ 12,8	+ 47,8	+ 49,6	+ 14,5	+ 52,8	+ 39,1	+ 27,8	+ 17,7
2. Transferts :										
2.1 Transferts privés	- 9,6	- 4,3	- 1,7	- 1,1	- 1,4	- 0,5	+ 0,1	- 0,2	+ 2,0	0,0
2.2 Transferts publics	- 33,9	- 51,7	- 15,2	- 14,5	- 8,9	- 7,6	- 14,6	- 15,7	- 16,1	- 6,3
Total 2	- 43,5	- 56,0	- 16,9	- 15,6	- 10,3	- 8,1	- 14,5	- 15,9	- 14,1	- 6,3
Opérations courantes (Total 1. + 2.)	+ 127,0	+ 91,3	- 4,1	+ 32,2	+ 39,3	+ 6,4	+ 38,3	+ 23,2	+ 13,7	+ 11,4
3. Mouvement des capitaux des pouvoirs publics :										
3.1 Etat :										
3.11 Engagements	+ 60,9	+ 17,3	- 19,1	- 1,1	+ 26,9	- 8,2	+ 3,8	+ 40,3	+ 55,2	+ 8,9
3.12 Avoirs	- 6,1	- 5,9	- 0,7	- 0,5	- 0,4	- 1,2	- 0,2	- 1,9	0,0	- 0,2
3.2 Autres pouvoirs publics	- 12,8	- 2,8	- 2,3	+ 0,1	+ 1,1	- 1,6	+ 1,3	+ 1,0	- 0,6	- 4,2
Total 3	+ 42,0	+ 8,6	- 22,1	- 1,5	+ 27,6	- 11,0	+ 4,9	+ 39,4	+ 54,6	+ 4,5
4. Mouvement des capitaux des entreprises² et particuliers :										
4.1 Crédits commerciaux ³	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
4.2 Autres :										
4.21 Organismes publics d'exploitation	- 6,6	- 6,4	- 4,0	- 3,2	+ 0,9	+ 0,4	- 3,4	+ 0,6	- 0,1	- 0,3
4.22 Interméd. financiers du secteur public	- 23,4	+ 8,1	- 6,1	+ 16,4	+ 15,4	- 16,9	+ 30,2	- 18,4	- 12,9	+ 9,3
4.23 Secteur privé :										
4.231 Investissem. et placements belgo-luxembourgeois à l'étranger :										
4.2311 Valeurs mob.	- 165,5	- 140,7	- 31,8	- 7,5	- 56,3	+ 0,8	- 70,6	- 91,6	- 79,0	- 31,2
4.2312 Investissements directs ..	- 72,7	- 100,1	- 10,5	- 11,5	- 39,4	- 11,7	- 35,8	- 31,7	- 28,4	- 3,7
4.2313 Immeubles	- 2,4	- 3,0	- 0,4	- 0,7	- 0,9	- 0,2	- 1,0	- 3,0	- 0,9	- 0,5
4.2314 Autres	- 24,6	- 5,6	- 15,4	+ 2,4	+ 5,4	+ 0,1	- 3,7	- 6,2	- 4,0	+ 6,6
4.232 Investissements et placements étrangers en U.E.B.L. :										
4.2321 Valeurs mob.	+ 55,0	+ 81,3	+ 22,3	+ 6,7	+ 33,5	+ 6,8	+ 38,2	+ 41,1	+ 53,0	+ 40,3
4.2322 Investissements directs ..	+ 28,2	+ 87,3	+ 11,9	+ 22,3	+ 25,8	+ 4,6	+ 95,4	+ 24,5	- 11,9	+ 12,7
4.2323 Immeubles	+ 2,6	+ 0,2	+ 1,0	- 1,1	+ 0,4	+ 0,4	+ 0,8	+ 0,7	+ 0,4	+ 0,3
4.2324 Autres	+ 29,8	+ 67,9	+ 1,5	+ 11,3	+ 7,2	+ 8,3	- 23,4	- 18,1	- 16,6	+ 12,6
Total 4	- 179,6	- 11,0	- 31,5	+ 35,1	- 8,0	- 7,4	+ 26,7	- 102,1	- 100,4	+ 46,1
5. Erreurs et omissions	+ 9,2	+ 12,2	+ 5,1	- 10,1	- 0,9	+ 2,5	- 12,2	- 8,9	+ 10,9	+ 3,0
6. Contrepartie de monétisation / démonétisation d'or monétaire	0,0	- 10,6	- 1,1	- 4,3	- 1,7	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0
Total 1 à 6	- 1,4	+ 90,5	- 53,7	+ 51,4	+ 56,3	- 9,5	+ 57,7	- 48,4	- 21,2	+ 65,0
7. Financement du total :										
7.1 Crédits commerciaux ³ refinancés auprès du secteur non monétaire résident	- 3,8	+ 1,0	- 0,4	- 1,0	+ 4,1	- 0,6	+ 0,9	- 3,6	- 2,6	+ 2,2
7.2 Mouvement des avoirs extérieurs nets des organismes principalement monétaires :										
7.21 Banques belges et luxembourgeoises :										
7.211 Crédits commerciaux ³	+ 7,4	- 2,2	- 3,7	- 2,1	- 1,7	+ 1,9	- 8,6	- 2,2	- 2,6	- 2,9
7.212 Autres :										
7.2121 Francs belge et luxem. .	+ 0,4	- 38,0	- 10,3	- 41,4	- 9,3	+ 12,4	- 19,4	- 39,8	+ 9,4	+ 11,2
7.2122 Monnaies étrangères	+ 2,0	+ 51,3	- 40,7	+ 20,0	+ 47,8	- 7,9	+ 71,6	- 5,5	- 30,5	+ 54,6
7.22 Organismes divers :										
7.221 Crédits commerciaux ³	- 1,3	- 0,8	- 0,8	+ 0,8	- 0,8	+ 0,1	0,0	+ 2,1	- 0,2	- 0,8
7.222 Autres	+ 0,2	+ 0,1	+ 0,2	- 0,6	+ 0,6	- 0,3	+ 0,1	0,0	0,0	0,0
7.23 B.N.B. :										
7.231 Crédits commerciaux ³	- 13,5	- 1,6	- 1,5	+ 7,0	- 7,1	0,0	- 0,1	- 0,2	+ 1,0	- 0,3
7.232 Autres (réserv. de change nettes) ..	+ 7,2	+ 80,7	+ 3,5	+ 68,7	+ 22,7	- 15,1	+ 13,2	+ 0,8	+ 4,3	+ 1,0
p.m. Mouvement des droits de tirage spéciaux résultant d'allocations	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—

N.B. Pour la méthodologie de la balance des paiements de l'Union Economique Belgo-Luxembourgeoise : voir « Références bibliographiques ».

¹ Cette balance est en fait établie partiellement sur base des transactions, puisque les opérations courantes sont estimées en tenant compte, d'une part, des crédits commerciaux mobilisés

auprès des banques belges et luxembourgeoises et, d'autre part, jusqu'au quatrième trimestre 1986 des crédits commerciaux non mobilisés représentatifs de travail à façon et d'arbitrage.

² Voir tableau IX-1, note ¹.

³ Voir tableau IX-1, note ².

**IX - 5. — OPERATIONS AVEC L'ETRANGER, OPERATIONS EN MONNAIES ETRANGERES
DES RESIDENTS AVEC LES ETABLISSEMENTS DE CREDIT BELGES
ET LUXEMBOURGEOIS ET OPERATIONS DE CHANGE A TERME**

(milliards de francs)

	1984	1985	1986	* 1987	* 1988			
					1 ^{er} trimestre	2 ^e trimestre	3 ^e trimestre	Oct.
1. Opérations courantes ¹	- 2,6	+ 41,3	+ 138,7	+ 106,6	+ 35,7	.	.	.
1bis. Opérations courantes sur la base de caisse	- 4,5	+ 13,2	+ 127,0	+ 91,3	+ 38,3	+ 23,2	+ 13,7	+ 11,4
2. Opérations en capital du secteur privé non financier ² :								
2.1 Créances commerciales nettes sur l'étranger	- 2,0	- 16,0	- 0,5	- 11,7	+ 10,4	.	.	.
2.11 Créances non mobilisées auprès des banques résidentes	- 1,9	- 28,1	- 11,7	- 15,3	+ 2,6	.	.	.
2.12 Autres créances	- 0,1	+ 12,1	+ 11,2	+ 3,6	+ 7,8	+ 3,9	+ 4,4	+ 1,8
2.2 Avoirs nets en francs belge et luxembourgeois des non-résidents auprès des établissements de crédit résidents	+ 23,4	- 15,3	- 59,0	+ 53,2	+ 26,7	+ 75,4	+ 17,1	- 32,3
2.21 Au comptant	+ 16,0	+ 16,7	- 32,1	+ 44,9	+ 18,3	+ 46,9	- 4,5	- 11,2
2.22 A terme	+ 7,4	- 32,0	- 26,9	+ 8,3	+ 8,4	+ 28,5	+ 21,6	- 21,1
2.3 Avoirs nets en monnaies étrangères des entreprises et particuliers résidents	+ 38,8	+ 26,2	+ 85,5	+ 18,6	+ 4,6	- 64,1	- 25,9	- 3,0
2.31 Au comptant	+ 16,3	- 4,0	+ 49,1	- 51,3	- 32,8	- 44,9	- 50,6	- 16,8
2.32 A terme	+ 22,5	+ 30,2	+ 36,4	+ 69,9	+ 37,4	- 19,2	+ 24,7	+ 13,8
2.4 Valeurs mobilières	- 96,2	- 94,5	- 93,5	- 63,1	- 52,6	- 29,7	- 27,9	+ 1,8
2.5 Investissements directs et opérations en capital apparentées	+ 17,2	+ 50,4	- 40,7	- 12,1	+ 56,5	- 11,0	- 36,1	+ 9,3
2.6 Total (2.1 à 2.5)	- 18,8	- 49,2	- 108,2	- 15,1	+ 45,6	.	.	.
2.6bis Total, à l'exclusion des créances commerciales non mobilisées auprès des banques (2.12 à 2.5)	- 16,9	- 21,1	- 96,5	+ 0,2	+ 43,0	- 25,5	- 68,4	- 22,4
3. Opérations en capital en monnaies étrangères des établissements de crédit résidents ²	- 66,1	- 32,5	- 70,6	- 45,6	- 6,7	+ 13,6	- 32,3	+ 6,9
3.1 Au comptant	- 36,2	- 34,3	- 61,1	+ 32,6	+ 39,1	+ 22,9	+ 14,0	- 0,4
3.2 A terme	- 29,9	+ 1,8	- 9,5	- 78,2	- 45,8	- 9,3	- 46,3	+ 7,3
4. Opérations en capital des entreprises publiques non financières et opérations en capital en francs des pouvoirs publics ²	- 4,1	- 1,4	- 12,3	- 3,8	- 5,8	- 7,3	- 0,9	+ 2,0
4.1 Opérations des entreprises publiques non financières	+ 5,6	+ 0,5	- 6,6	- 6,4	- 3,4	+ 0,6	- 0,1	- 0,3
4.2 Opérations en francs des pouvoirs publics	- 9,7	- 1,9	- 5,7	+ 2,6	- 2,4	- 7,9	- 0,8	+ 2,3
5. Erreurs et omissions	+ 4,2	+ 1,6	+ 1,7	+ 14,7	- 9,2	- 11,4	+ 13,2	+ 4,1
6. Contrepartie de monétisation/démonétisation d'or ...	0,0	0,0	0,0	- 10,6	0,0	0,0	0,0	0,0
7. Total (1 + 2.6 + 3 + 4 + 5 + 6 = 1bis + 2.6bis + 3 + 4 + 5 + 6)	- 87,4	- 40,2	- 50,7	+ 46,2	+ 59,6	- 7,4	- 74,7	+ 2,0
Financement du total :								
7.1 Opérations en capital, au comptant, en monnaies étrangères des pouvoirs publics ³	- 154,6	- 31,8	- 57,9	- 34,5	+ 46,4	- 8,2	- 79,0	+ 1,0
7.2 Mouvement des réserves de change nettes de la Banque Nationale de Belgique ⁴	+ 67,2	- 8,4	+ 7,2	+ 80,7	+ 13,2	+ 0,8	+ 4,3	+ 1,0

N.B. Pour la méthodologie de la Balance des paiements de l'Union Economique Belgo-Luxembourgeoise : voir « Références bibliographiques ».

¹ Signe + : excédent ; signe - : déficit.

² Signe + : entrées de capitaux ; signe - : sorties.

³ Signe + : diminution de la dette en monnaies étrangères des pouvoirs publics ; signe - : augmentation.

⁴ Signe + : augmentation des réserves ; signe - : diminution.

IX - 6. — MONNAIES UTILISEES POUR LES REGLEMENTS D'IMPORTATIONS ET D'EXPORTATIONS¹

(pourcentage du total)

	Monnaies des pays de la C.E.E.								Dollar des Etats-Unis	Autres
	Francs belge et luxem- bourgeois	Mark allemand	Franc français	Florin des Pays-Bas	Livre sterling	Lire italienne	Autres	Total		
Paiements d'importations										
1980	27,5	16,9	10,6	8,3	4,4	1,9	0,3	69,9	26,1	4,0
1981	26,6	16,3	9,5	8,3	2,9	1,6	0,3	65,5	30,2	4,3
1982	23,9	17,3	10,0	8,7	3,5	1,8	0,3	65,5	29,9	4,6
1983	25,1	17,9	10,1	8,4	3,8	2,0	0,3	67,6	27,1	5,3
1984	26,3	18,0	10,3	8,7	3,9	1,9	0,3	69,4	25,6	5,0
1985	28,2	18,4	10,5	8,7	3,5	2,0	0,3	71,6	23,4	5,0
1986	29,2	21,4	11,2	9,5	3,3	2,5	0,4	77,5	16,6	5,9
1987	28,5	22,4	11,3	9,2	3,1	2,7	1,0	78,2	16,7	5,1
1986 9 premiers mois	29,6	21,0	11,2	9,4	3,4	2,4	0,4	77,4	16,7	5,9
1987 3 premiers mois	28,7	22,5	11,0	9,4	2,8	2,7	0,9	78,0	16,8	5,2
6 premiers mois	28,8	22,3	11,1	9,4	3,0	2,7	0,9	78,2	16,7	5,1
9 premiers mois	28,8	22,2	11,3	9,3	3,0	2,7	0,9	78,2	16,7	5,1
1988 3 premiers mois	29,0	22,2	11,3	8,9	3,0	2,5	0,9	77,8	16,6	5,6
6 premiers mois	28,9	22,2	11,6	8,9	3,1	2,6	0,9	78,2	16,5	5,3
9 premiers mois	28,5	22,2	11,4	9,0	3,2	2,6	0,9	77,8	16,9	5,3
Recettes d'exportations										
1980	41,2	17,0	13,6	7,3	2,9	2,5	0,3	84,8	12,9	2,3
1981	39,0	16,8	13,2	6,8	3,0	2,0	0,3	81,1	16,2	2,7
1982	35,4	17,5	14,3	7,0	3,5	2,4	0,4	80,5	16,7	2,8
1983	34,8	18,2	14,1	7,4	3,8	2,3	0,4	81,0	16,0	3,0
1984	34,9	17,7	13,2	7,4	4,0	2,5	0,5	80,2	16,6	3,2
1985	35,0	18,0	14,5	7,6	4,4	2,6	0,5	82,6	13,9	3,5
1986	36,0	19,2	15,4	7,9	4,0	2,8	0,6	85,9	10,0	4,1
1987	35,4	18,0	15,4	8,4	4,4	2,9	0,9	85,4	11,0	3,6
1986 9 premiers mois	36,3	19,0	15,5	7,7	4,1	2,8	0,6	86,0	9,9	4,1
1987 3 premiers mois	35,7	18,2	15,4	8,3	4,0	3,2	0,9	85,7	10,8	3,5
6 premiers mois	35,5	18,1	15,4	8,4	4,2	3,1	1,0	85,7	10,8	3,5
9 premiers mois	35,5	17,8	15,6	8,3	4,4	3,0	0,9	85,5	10,9	3,6
1988 3 premiers mois	34,8	17,7	15,8	8,4	5,2	2,8	1,0	85,7	10,7	3,6
6 premiers mois	34,4	18,2	15,7	8,3	5,0	2,9	1,0	85,5	10,8	3,7
9 premiers mois	34,6	17,9	15,4	8,3	5,0	2,9	1,0	85,1	11,2	3,7

¹ A l'exclusion des paiements de faible importance, des opérations d'arbitrage et des transactions sur diamants.

Références bibliographiques : *Statistiques Economiques belges 1970-1980. Bulletin de la Banque Nationale de Belgique* : XLVIII^e année, tome I, n° 1 janvier 1973 : « Une nouvelle statistique : opérations avec l'étranger, opérations en monnaies étrangères des résidents avec les organismes monétaires belges et luxembourgeois et opérations de change à terme » ; LIII^e année, tome I, n° 6 juin 1978 : « La méthodologie de la

balance des paiements de l'Union Economique Belgo-Luxembourgeoise » ; LIV^e année, tome I, n° 1 janvier 1979 : « Réforme des données publiées au chapitre IX » ; LVIII^e année, tome I, n° 3, mars 1983 : « Modifications apportées au chapitre IX » ; LXIII^e année, tome II, n° 4, octobre 1988 : « La balance des paiements de l'Union Economique Belgo-Luxembourgeoise en 1986 et 1987 sur la base des transactions ». *Rapports de la B.N.B. La méthodologie de la balance des paiements de l'Union Economique Belgo-Luxembourgeoise*, Eurostat, 1984.

X. — MARCHÉ DES CHANGES

1a. — COURS OFFICIELS ARRÊTÉS PAR LES BANQUIERS RÉUNIS EN CHAMBRE DE COMPENSATION À BRUXELLES

Chiffres annuels

(francs belges)

Source : Cote de la Bourse de Fonds Publics et de Change de Bruxelles.

Moyennes journalières ¹	1 dollar U.S.	1 mark allemand	100 yens	1 franc français	1 livre sterling	100 livres italiennes	1 dollar canadien	1 florin des Pays-Bas	1 couronne suédoise	1 franc suisse	100 pesetas	1 couronne danoise	100 schillings autrichiens	1 couronne norvégienne	1 mark finlandais	100 escudos	1 zaïre	1 punt irlandais	100 drachmes grecques ²	1 Ecu ³
1981	37,13	16,43	16,85	6,84	74,84	3,27	30,98	14,89	7,35	18,94	40,26	5,21	233,25	6,47	8,61	60,65	8,99	59,75	—	—
1982	45,76	18,83	18,38	6,96	79,80	3,38	37,08	17,11	7,31	22,52	41,63	5,48	267,88	7,09	9,50	57,99	7,94	64,84	—	—
1983	51,18	20,01	21,55	6,72	77,50	3,37	41,52	17,91	6,66	24,34	35,68	5,59	284,50	7,00	9,18	46,77	6,36	63,58	—	—
1984	57,79	20,31	24,32	6,61	76,98	3,29	44,63	18,01	6,98	24,61	35,93	5,58	288,81	7,08	9,61	39,62	1,61	62,60	—	45,06
1985	59,36	20,18	24,91	6,61	76,33	3,11	43,50	17,89	6,89	24,21	34,87	5,60	287,18	6,90	9,56	34,58	1,21	62,80	—	44,91
1986	44,66	20,58	26,57	6,44	65,48	3,00	32,13	18,25	6,26	24,89	31,88	5,52	292,79	6,04	8,80	29,88	0,76	59,80	—	43,79
1987	37,34	20,78	25,85	6,21	61,11	2,88	28,17	18,44	5,89	25,06	30,28	5,46	295,41	5,54	8,50	26,49	0,35	55,50	—	43,03
1988	36,81	20,94	28,70	6,17	65,37	2,83	29,95	18,60	6,00	25,14	31,57	5,46	297,76	5,64	8,78	25,52	0,21	55,99	25,94	43,42

¹ Pour les périodes composant les années 1981 à 1987, veuillez consulter les publications antérieures.

² La drachme grecque est cotée en Bourse à partir du 4 janvier 1988.

³ L'Ecu est coté en Bourse à partir du 3 septembre 1984.

X - 1b. — COURS OFFICIELS ARRETES PAR LES BANQUIERS REUNIS EN CHAMBRE DE COMPENSATION A BRUXELLES

Chiffres trimestriels et mensuels

(francs belges)

Source : Cote de la Bourse de Fonds Publics et de Change de Bruxelles.

Moyennes journalières	1 dollar U.S.	1 mark allemand	100 yens	1 franc français	1 livre sterling	100 liras italiennes	1 dollar canadien	1 florin des Pays-Bas	1 couronne suédoise	1 franc suisse	100 pesetas	1 couronne danoise	100 schillings autrichiens	1 couronne norvégienne	1 mark finlandais	100 escudos	1 zaïre	1 punt irlandais	100 drachmes grecques ¹	1 Ecu
1986 4 ^e trimestre ...	41,67	20,78	26,02	6,34	59,53	3,00	30,10	18,39	6,03	25,07	30,98	5,51	295,35	5,58	8,49	28,14	0,63	56,60	—	43,28
1987 1 ^{er} trimestre ...	38,13	20,73	24,91	6,22	58,81	2,92	28,49	18,36	5,86	24,67	29,57	5,49	294,73	5,42	8,36	26,92	0,45	55,33	—	42,85
2 ^e trimestre ...	37,43	20,73	26,25	6,21	61,49	2,88	28,11	18,39	5,94	25,12	29,68	5,51	294,90	5,58	8,52	26,68	0,34	55,46	—	43,04
3 ^e trimestre ...	38,16	20,76	25,98	6,22	61,72	2,87	28,87	18,44	5,93	25,03	30,63	5,43	295,15	5,67	8,57	26,47	0,32	55,55	—	43,06
4 ^e trimestre ...	35,64	20,89	26,30	6,19	62,42	2,85	27,21	18,56	5,82	25,42	31,20	5,42	296,82	5,50	8,54	25,88	0,29	55,67	—	43,17
1988 1 ^{er} trimestre ...	35,06	20,91	27,40	6,18	63,00	2,84	27,69	18,62	5,85	25,49	31,02	5,46	297,55	5,51	8,63	25,54	0,25	55,71	26,18	43,23
2 ^e trimestre ...	35,77	20,91	28,44	6,18	65,69	2,82	29,12	18,63	5,99	25,17	31,61	5,47	297,44	5,71	8,79	25,60	0,21	55,95	26,13	43,44
3 ^e trimestre ...	39,13	20,95	29,25	6,19	66,29	2,82	32,09	18,57	6,09	25,00	31,67	5,48	297,97	5,72	8,85	25,62	0,20	56,25	26,06	43,53
4 ^e trimestre ...	37,20	20,96	29,72	6,14	66,58	2,83	30,87	18,58	6,05	24,88	32,00	5,43	298,06	5,63	8,87	25,30	0,16	56,06	25,38	43,48
1988 Janvier	34,54	20,91	27,09	6,19	62,24	2,84	26,88	18,61	5,79	25,68	30,81	5,45	297,26	5,44	8,57	25,47	0,26	55,56	26,23	43,18
Février	35,50	20,91	27,47	6,19	62,36	2,84	27,99	18,62	5,87	25,50	31,02	5,47	297,67	5,54	8,63	25,58	0,25	55,66	26,19	43,19
Mars	35,10	20,92	27,61	6,16	64,24	2,83	28,10	18,63	5,90	25,31	31,21	5,46	297,67	5,54	8,68	25,55	0,25	55,89	26,13	43,31
Avril	35,02	20,93	28,00	6,16	65,67	2,82	28,38	18,65	5,95	25,30	31,58	5,45	297,79	5,64	8,74	25,59	0,21	55,90	26,15	43,43
Mai	35,40	20,89	28,39	6,17	66,11	2,81	28,63	18,64	5,99	25,07	31,59	5,46	297,10	5,72	8,79	25,57	0,21	55,82	26,08	43,44
Juin	36,71	20,92	28,86	6,20	65,37	2,82	30,17	18,61	6,03	25,14	31,64	5,50	297,41	5,75	8,82	25,63	0,20	56,09	26,16	43,45
Juillet	38,62	20,94	29,01	6,21	65,80	2,83	31,98	18,57	6,09	25,20	31,61	5,51	297,72	5,76	8,81	25,70	0,20	56,25	26,15	43,52
Août	39,56	20,95	29,58	6,19	67,12	2,83	32,37	18,56	6,11	24,98	31,88	5,48	298,07	5,74	8,87	25,75	0,21	56,26	26,13	43,62
Septembre	39,15	20,97	29,13	6,16	65,90	2,81	31,92	18,59	6,08	24,83	31,50	5,46	298,10	5,67	8,86	25,42	0,20	56,23	25,90	43,46
Octobre	38,15	20,96	29,60	6,14	66,24	2,81	31,65	18,59	6,08	24,77	31,74	5,44	298,16	5,66	8,86	25,39	0,19	56,11	25,65	43,45
Novembre	36,63	20,96	29,77	6,14	66,29	2,82	30,12	18,58	6,02	24,98	31,87	5,43	298,03	5,58	8,85	25,21	0,16	56,00	25,30	43,44
Décembre	36,80	20,96	29,78	6,14	67,19	2,84	30,80	18,57	6,05	24,89	32,38	5,43	297,99	5,65	8,90	25,31	0,14	56,06	25,19	43,55
1989 Janvier	38,35	20,95	30,18	6,14	68,13	2,86	32,21	18,56	6,13	24,63	33,44	5,41	297,98	5,75	9,04	25,51	0,13	56,04	25,22	43,65

¹ La drachme grecque est cotée en Bourse à partir du 4 janvier 1988.

X - 2. — DROIT DE TIRAGE
SPECIAL

X - 3. — MARCHÉ DU DOLLAR U.S.
A BRUXELLES

Moyennes journalières	Cours en francs belges	Marché au comptant			Marché à terme à 3 mois	
		Marché réglementé	Marché libre		Marché réglementé	Marché libre (transferts)
			Transferts	Billets		
		(Cours en francs belges)			Report (+) ou Déport (-) (% par an des cours du marché au comptant ¹)	
1981	43,71	37,13	39,37	39,36	+ 1,29	- 1,77
1982	50,43	45,76	49,12	49,12	+ 2,41	+ 0,68
1983	54,64	51,18	52,06	52,06	+ 1,54	+ 0,75
1984	59,18	57,79	58,65	58,63	+ 0,60	+ 0,37
1985	60,12	59,36	59,66	59,73	+ 1,14	+ 1,06
1986	52,33	44,66	45,05	45,11	+ 1,52	+ 1,18
1987	48,26	37,34	37,57	37,63	- 0,08	- 0,17
1988	49,39	36,81	37,06	37,09	- 1,27	- 1,27
1986 4 ^e trimestre	50,27	41,67	42,00	42,01	+ 1,46	+ 1,24
1987 1 ^{er} trimestre	48,08	38,13	38,55	38,62	+ 1,55	+ 1,23
2 ^e trimestre	48,44	37,43	37,59	37,63	- 0,13	- 0,13
3 ^e trimestre	48,73	38,16	38,36	38,35	- 0,65	- 0,66
4 ^e trimestre	47,79	35,64	35,79	35,91	- 1,11	- 1,11
1988 1 ^{er} trimestre	47,96	35,06	35,15	35,19	- 0,68	- 0,68
2 ^e trimestre	48,86	35,77	35,94	35,97	- 1,43	- 1,43
3 ^e trimestre	50,73	39,13	39,57	39,60	- 1,24	- 1,25
4 ^e trimestre	49,98	37,20	37,46	37,52	- 1,75	- 1,74
1988 Janvier	47,57	34,54	34,65	34,69	- 0,71	- 0,71
Février	48,12	35,50	35,58	35,61	- 0,62	- 0,62
Mars	48,14	35,10	35,19	35,23	- 0,72	- 0,71
Avril	48,36	35,02	35,20	35,22	- 1,11	- 1,11
Mai	48,69	35,40	35,59	35,65	- 1,47	- 1,47
Juin	49,43	36,71	36,89	36,88	- 1,68	- 1,67
Juillet	50,40	38,62	38,98	38,96	- 1,34	- 1,35
Août	51,11	39,56	40,06	40,11	- 1,35	- 1,36
Septembre	50,64	39,15	39,64	39,66	- 1,05	- 1,05
Octobre	50,34	38,15	38,52	38,62	- 1,40	- 1,39
Novembre	49,72	36,63	36,93	36,95	- 1,84	- 1,84
Décembre	49,89	36,80	36,94	36,97	- 2,02	- 2,01
1989 Janvier	50,82	38,35	38,55	38,51	- 1,77	- 1,76

¹ Formule = $\frac{(\text{Cours du marché à terme} - \text{Cours du marché au comptant}) \times 100 \times 4}{\text{Cours du marché au comptant}}$

**X - 4a. — SYSTEME MONETAIRE EUROPEEN : COURS-PIVOTS DE L'ECU,
COURS-PIVOTS BILATERAUX ET COURS D'INTERVENTION OBLIGATOIRE
DU 4 AOUT 1986 au 9 JANVIER 1987**

(unités de monnaie nationale)

	BRUXELLES	AMSTERDAM	COPENHAGUE	FRANCFORT	ROME/MILAN	PARIS	DUBLIN
Cours-pivot de l'ECU	43,1139	2,37833	7,81701	2,11083	1476,95	6,87316	0,764976
Les valeurs centrales sont les cours-pivots bilatéraux ; les valeurs extrêmes sont les cours d'intervention obligatoire							
100 francs belges	—	5,64200	18,5430	5,00700	3637,40	16,3045	1,81470
		5,51640	18,1312	4,89590	3425,70	15,9419	1,77431
		5,39350	17,7270	4,78700	3226,30	15,5870	1,73480
100 florins Pays-Bas	1854,05	—	336,160	90,7700	65941,0	295,570	32,8940
	1812,78		328,676	88,7526	62100,2	288,991	32,1644
	1772,45		321,360	86,7800	58480,0	282,560	31,4465
100 couronnes danoises	564,100	31,1175	—	27,6150	20062,0	89,9250	10,0087
	551,536	30,4251		27,0028	18894,0	87,9257	9,78604
	539,300	29,7475		26,4000	17794,0	85,9700	9,56830
100 marks allemands	2089,00	115,235	378,760	—	74295,0	333,030	37,0644
	2042,52	112,673	370,332		69970,6	325,617	36,2405
	1997,20	110,168	362,090		65898,0	318,370	35,4358
100 liras italiennes	3,10000	0,171000	0,562000	0,151750	—	0,494100	0,0549952
	2,91912	0,161030	0,529268	0,142917		0,465362	0,0517943
	2,74900	0,151650	0,498500	0,134600		0,438300	0,0487799
100 francs français	641,550	35,3900	116,320	31,4100	22817,0	—	11,3830
	627,278	34,6032	113,732	30,7109	21488,6		11,1299
	613,350	33,8325	111,200	30,0300	20238,0		10,8825
100 punds irlandais	5764,20	318,000	1045,11	282,200	205003,0	918,900	—
	5635,98	310,903	1021,86	275,934	193071,0	898,480	
	5510,60	304,000	999,130	269,800	181834,0	878,500	

**X - 4a. — SYSTEME MONETAIRE EUROPEEN : COURS-PIVOTS DE L'ECU,
COURS-PIVOTS BILATERAUX ET COURS D'INTERVENTION OBLIGATOIRE
DEPUIS LE 12 JANVIER 1987**

(unités de monnaie nationale)

	BRUXELLES	AMSTERDAM	COPENHAGUE	FRANCFORT	ROME/MILAN	PARIS	DUBLIN
Cours-pivot de l'ECU	42,4582	2,31943	7,85212	2,05853	1483,58	6,90403	0,768411
Les valeurs centrales sont les cours-pivots bilatéraux ; les valeurs extrêmes sont les cours d'intervention obligatoire							
100 francs belges	—	5,58700	18,9143	4,95900	3710,20	16,6310	1,85100
		5,46286	18,4938	4,84837	3494,21	16,2608	1,80981
		5,34150	18,0831	4,74000	3290,90	15,8990	1,76950
100 florins Pays-Bas	1872,15		346,240	90,7700	67912,0	304,440	33,8868
	1830,54	—	338,537	88,7526	63963,1	297,661	33,1293
	1789,85		331,020	86,7800	60241,0	291,040	32,3939
100 couronnes danoises	553,000	30,2100		26,8100	20062,0	89,9250	10,0087
	540,723	29,5389	—	26,2162	18894,0	87,9257	9,78604
	528,700	28,8825		25,6300	17794,0	85,9700	9,56830
100 marks allemands	2109,50	115,235	390,160		76540,0	343,050	38,1825
	2062,55	112,673	381,443	—	72069,9	335,386	37,3281
	2016,55	110,1675	373,000		67865,0	327,920	36,4964
100 liras italiennes	3,03870	0,166000	0,562000	0,147350		0,494100	0,0549952
	2,86187	0,156340	0,529268	0,138754	—	0,465362	0,0517943
	2,69530	0,147250	0,498500	0,130650		0,438300	0,0487799
100 francs français	628,970	34,3600	116,320	30,4950	22817,0		11,3830
	614,977	33,5953	113,732	29,8164	21488,6	—	11,1299
	601,295	32,8475	111,200	29,1500	20238,0		10,8825
100 punts irlandais	5651,15	308,700	1045,11	274,000	205003,0	918,900	
	5525,45	301,848	1021,86	267,894	193071,0	898,480	—
	5402,50	295,100	999,130	261,900	181834,0	878,500	

X - 4b. — SYSTEME MONETAIRE EUROPEEN : COURS DE CHANGE DE L'ECU, PRIME OU DECOTE DES DIVERSES MONNAIES
VIS-A-VIS DU FRANC BELGE ET INDICATEURS DE DIVERGENCE

Moyennes journalières	Cours de change de l'Ecu en francs belges	Prime (+) ou décote (-) vis-à-vis du franc belge ¹						Indicateurs de divergence ²						
		Florin des Pays-Bas	Couronne danoise	Mark allemand	Lire italienne	Franc français	Punt irlandais	Franc belge	Florin des Pays-Bas	Couronne danoise	Mark allemand	Lire italienne	Franc français	Punt irlandais
1981	41,29	+ 1,29	+ 1,17	+ 1,16	+ 0,60	+ 1,23	+ 0,35	+ 52	- 12	- 6	- 6	+ 10	- 10	+ 32
1982	44,71	+ 1,03	+ 1,14	+ 0,63	+ 1,39	+ 0,71	+ 0,81	+ 38	- 16	- 16	+ 10	- 9	- 5	- 1
1983	45,43	+ 1,16	+ 1,52	+ 0,75	+ 4,31	+ 1,87	+ 1,61	+ 56	0	- 17	+ 29	- 48	- 38	- 21
1984	45,44	+ 1,32	+ 1,14	+ 1,38	+ 2,85	+ 1,25	+ 1,17	+ 56	- 8	0	- 15	- 29	- 5	- 1
1985	44,91	+ 0,62	+ 1,56	+ 0,78	+ 0,69	+ 1,21	+ 1,51	+ 33	+ 3	- 39	- 2	- 7	- 27	- 36
1986	43,80	+ 1,15	+ 0,07	+ 1,27	+ 2,38	+ 1,63	+ 0,72	+ 48	- 7	+ 43	- 17	- 30	- 33	+ 12
1987	43,04	+ 0,75	+ 0,92	+ 0,76	+ 0,57	+ 0,96	+ 0,41	+ 41	+ 4	- 3	+ 5	+ 12	- 7	+ 19
1988	43,43	+ 1,62	+ 1,02	+ 1,51	- 1,30	+ 0,37	+ 1,34	+ 50	- 30	0	- 34	+ 46	+ 36	- 14
1986 4 ^e trimestre	43,29	+ 1,45	- 0,15	+ 1,73	+ 2,79	+ 1,13	+ 0,43	+ 53	- 17	+ 56	- 44	- 36	- 2	+ 29
1987 1 ^{er} trimestre	42,87	+ 0,41	+ 1,30	+ 0,59	+ 1,76	+ 1,01	- 0,05	+ 37	+ 18	- 27	+ 12	- 17	- 13	+ 37
2 ^e trimestre	43,04	+ 0,46	+ 1,81	+ 0,51	+ 0,64	+ 1,01	+ 0,37	+ 39	+ 16	- 45	+ 20	+ 12	- 12	+ 19
3 ^e trimestre	43,07	+ 0,70	+ 0,33	+ 0,64	+ 0,23	+ 1,19	+ 0,54	+ 39	+ 5	+ 21	+ 11	+ 19	- 21	+ 12
4 ^e trimestre	43,19	+ 1,42	+ 0,31	+ 1,29	- 0,30	+ 0,63	+ 0,75	+ 48	- 22	+ 30	- 21	+ 31	+ 19	+ 10
1988 1 ^{er} trimestre	43,24	+ 1,72	+ 0,98	+ 1,40	- 0,88	+ 0,52	+ 0,83	+ 50	- 35	+ 2	- 26	+ 40	+ 27	+ 8
2 ^e trimestre	43,44	+ 1,84	+ 1,20	+ 1,43	- 1,69	+ 0,49	+ 1,28	+ 51	- 38	- 6	- 25	+ 51	+ 31	- 10
3 ^e trimestre	43,54	+ 1,44	+ 1,39	+ 1,58	- 1,37	+ 0,63	+ 1,79	+ 54	- 17	- 14	- 34	+ 49	+ 26	- 31
4 ^e trimestre	43,49	+ 1,52	+ 0,50	+ 1,63	- 1,29	- 0,17	+ 1,45	+ 44	- 31	+ 18	- 50	+ 45	+ 60	- 25
1988 Janvier	43,19	+ 1,66	+ 0,70	+ 1,38	- 0,65	+ 0,73	+ 0,55	+ 51	- 31	+ 15	- 24	+ 37	+ 16	+ 22
Février	43,20	+ 1,74	+ 1,17	+ 1,39	- 0,77	+ 0,65	+ 0,74	+ 51	- 34	- 6	- 23	+ 39	+ 22	+ 14
Mars	43,32	+ 1,76	+ 1,04	+ 1,43	- 1,19	+ 0,23	+ 1,15	+ 48	- 38	- 3	- 31	+ 44	+ 41	- 8
Avril	43,44	+ 1,89	+ 0,81	+ 1,45	- 1,55	+ 0,24	+ 1,17	+ 50	- 44	+ 9	- 31	+ 50	+ 43	- 7
Mai	43,44	+ 1,83	+ 0,86	+ 1,28	- 1,79	+ 0,31	+ 1,02	+ 47	- 44	+ 4	- 23	+ 52	+ 35	- 3
Juin	43,45	+ 1,65	+ 1,75	+ 1,43	- 1,56	+ 0,82	+ 1,50	+ 55	- 27	- 29	- 22	+ 52	+ 16	- 18
Juillet	43,52	+ 1,41	+ 1,84	+ 1,50	- 1,25	+ 1,00	+ 1,78	+ 57	- 13	- 31	- 24	+ 48	+ 8	- 28
Août	43,62	+ 1,39	+ 1,36	+ 1,59	- 1,09	+ 0,66	+ 1,80	+ 54	- 15	- 12	- 34	+ 45	+ 24	- 32
Septembre	43,47	+ 1,53	+ 1,00	+ 1,66	- 1,77	+ 0,24	+ 1,80	+ 51	- 24	+ 2	- 43	+ 54	+ 45	- 32
Octobre	43,46	+ 1,57	+ 0,63	+ 1,64	- 1,68	- 0,08	+ 1,53	+ 47	- 31	+ 14	- 48	+ 51	+ 57	- 27
Novembre	43,45	+ 1,52	+ 0,46	+ 1,62	- 1,47	- 0,22	+ 1,36	+ 43	- 32	+ 19	- 51	+ 47	+ 61	- 22
Décembre	43,56	+ 1,46	+ 0,40	+ 1,63	- 0,70	- 0,23	+ 1,46	+ 43	- 29	+ 22	- 52	+ 36	+ 62	- 27
1989 Janvier	43,65	+ 1,36	+ 0,05	+ 1,55	- 0,21	- 0,07	+ 1,41	+ 45	- 23	+ 40	- 45	+ 28	+ 54	- 23

¹ Formule = $\frac{\text{Cours de change de la monnaie étrangère en francs belges (concertation de 14 h. 30) - Cours-pivot de cette monnaie en francs belges}}{\text{Cours-pivot de cette monnaie en francs belges}} \times 100$

² Le signe - indique que la monnaie en cause diverge dans le sens de l'appréciation. Le signe + indique évidemment une situation inverse (Pour la méthode de calcul de l'indicateur de divergence, cf. *Bulletin de la Banque Nationale de Belgique*, LIV^e année, tome II, n^{os} 1-2, juillet-août 1979, « Le Système Monétaire Européen », Annexe I).

X - 4c. — SYSTEME MONETAIRE EUROPEEN

Monnaies	Composition, cours pivot en francs belges et poids relatifs de l'Ecu				Ecart maximal de divergence des différentes monnaies ¹
	Paquets ² de monnaies compris dans le panier ou Ecu	Cours-pivots bilatéraux en francs belges	Contre-valeur en francs belges de chaque paquet ² de monnaies	Parts proportionnelles ou poids relatifs de chaque paquet de monnaies dans le panier ou Ecu	
	(1)	(2)	(3) = (1) × (2)	(4)	
du 4 août 1986 au 9 janvier 1987					
Mark allemand	0,719	20,4252	14,6857	34,06	1,48
Franc français	1,31	6,27278	8,2173	19,06	1,82
Livre sterling	0,0878	63,4722 ³	5,5728	12,93	—
Lire italienne	140	0,0291912	4,0868	9,48	5,43
Florin des Pays-Bas	0,256	18,1278	4,6407	10,76	2,01
Franc belge et franc luxembourgeois	3,85	1	3,85	8,93	2,05
Couronne danoise	0,219	5,51536	1,2079	2,80	2,19
Punt irlandais	0,00871	56,3598	0,4909	1,14	2,22
Drachme grecque	1,15	0,314587 ³	0,3618	0,84	—
Total ...			43,1139	100,00	
depuis le 12 janvier 1987					
Mark allemand	0,719	20,6255	14,8297	34,93	1,46
Franc français	1,31	6,14977	8,0562	18,97	1,82
Livre sterling	0,0878	57,4058 ³	5,0402	11,87	—
Lire italienne	140	0,0286187	4,0066	9,44	5,43
Florin des Pays-Bas	0,256	18,3054	4,6862	11,04	2,00
Franc belge et franc luxembourgeois	3,85	1	3,85	9,07	2,05
Couronne danoise	0,219	5,40723	1,1842	2,79	2,19
Punt irlandais	0,00871	55,2545	0,4813	1,13	2,22
Drachme grecque	1,15	0,281568 ³	0,3238	0,76	—
Total ...			42,4582	100,00	

¹ Différence entre le cours de change le plus favorable ou le plus défavorable de l'Ecu dans une monnaie et le cours-pivot de l'Ecu dans cette même monnaie, exprimée en pourcentage du cours-pivot de l'Ecu.

² Nombre d'unités ou de fractions d'unité de chaque monnaie.

³ Cours-pivot bilatéral fictif résultant du cours-pivot fictif de l'Ecu en livres sterling ou drachmes grecques et du cours-pivot de l'Ecu en francs belges.

X - 5. — COURS DE CHANGE EFFECTIFS

Indices 1975 = 100

Sources : B.N.B., F.M.I. : *Statistiques financières internationales.*

Moyennes journalières	Indices B.N.B. pondérés par les		Indices du Fonds Monétaire International											
	exportations de l'U.E.B.L.	importations de l'U.E.B.L.	Franc belge	Dollar des Etats-Unis	Mark allemand	Yen	Franc français	Livre sterling	Lire italienne	Florin des Pays-Bas	Couronne suédoise	Franc suisse	Couronne danoise	Couronne norvégienne
	Franc belge													
1981	108,5	106,8	106,3	105,7	119,3	142,9	84,4	94,9	58,3	111,4	87,3	139,1	88,1	95,8
1982	98,1	95,9	95,9	118,1	124,3	134,8	76,7	90,5	53,9	115,9	77,5	147,9	83,3	94,1
1983	96,3	92,7	92,0	124,9	127,2	148,4	70,0	83,2	51,2	117,0	67,2	151,0	81,6	88,3
1984	96,4	92,4	89,1	134,8	123,7	156,9	65,8	78,6	47,8	113,3	67,0	144,5	77,6	84,8
1985	98,3	94,6	89,7	140,8	123,5	160,7	66,4	78,3	45,1	113,9	66,6	142,8	78,7	82,7
1986	106,6	102,4	95,3	114,9	136,9	203,5	70,4	72,7	46,7	126,4	67,3	160,5	86,9	80,6
1987	112,1	107,8	99,8	101,3	147,3	220,2	72,2	72,5	47,6	135,4	68,0	173,6	92,7	79,6
1988	*111,9	*107,9	98,8	95,4	146,3	244,0	70,6	76,5	45,9	135,1	68,0	171,3	91,1	79,4
1986 4 ^e trimestre	107,8	104,7	97,1	110,6	142,2	208,3	71,1	68,2	48,1	130,6	67,2	166,7	89,9	77,3
1987 1 ^{er} trimestre	110,9	107,8	99,9	104,3	147,3	210,3	72,3	69,9	48,3	134,9	67,9	170,9	93,3	78,1
2 ^e trimestre	110,7	107,9	99,7	101,1	146,6	223,0	72,0	72,8	47,4	134,8	68,4	173,4	93,1	79,8
3 ^e trimestre	110,3	107,8	99,3	102,6	146,0	218,3	71,8	72,7	47,0	134,4	67,8	171,8	91,1	80,7
4 ^e trimestre	111,2	108,6	100,4	97,0	149,5	229,1	72,5	74,9	47,4	137,7	68,0	178,3	93,1	79,9
1988 1 ^{er} trimestre	111,3	108,9	100,3	94,2	149,3	240,5	72,3	75,4	47,0	138,0	68,2	178,3	93,6	79,8
2 ^e trimestre	110,6	108,4	99,4	93,5	147,3	245,6	71,3	77,6	46,1	136,4	68,5	173,3	92,1	81,1
3 ^e trimestre	109,1	107,2	97,3	99,1	143,6	239,7	69,3	75,8	44,9	132,2	67,4	166,2	89,1	78,4
4 ^e trimestre	*110,3	*108,6	98,3	94,8	145,2	250,2	69,5	77,1	45,5	133,8	67,9	167,5	89,5	78,2
1988 Janvier	112,0	108,9	100,6	93,8	150,1	240,1	72,9	75,0	47,4	138,8	68,0	180,8	94,2	79,5
Février	111,4	108,5	100,1	95,2	148,8	239,8	72,1	74,3	46,9	137,6	68,2	177,5	93,5	79,9
Mars	111,3	108,5	100,2	93,7	148,9	241,5	71,9	76,7	46,8	137,7	68,5	176,5	93,3	79,9
Avril	111,2	108,4	100,0	92,8	148,5	245,2	71,7	78,2	46,4	137,6	68,7	175,9	92,7	81,0
Mai	110,9	108,3	99,6	93,1	147,5	246,3	71,4	78,4	46,1	136,9	68,8	173,3	92,1	81,6
Juin	110,4	107,8	98,6	94,7	145,8	245,3	70,8	76,3	45,6	134,8	68,1	170,8	91,5	80,8
Juillet	109,5	107,0	97,5	98,1	143,9	239,4	69,9	75,6	45,1	132,6	67,6	168,2	89,9	79,3
Août	109,0	106,6	97,0	99,6	142,8	240,9	68,9	76,4	44,8	131,4	67,2	164,9	88,5	78,2
Septembre	109,7	107,2	97,5	99,5	144,0	238,9	69,2	75,5	44,8	132,6	67,4	165,3	89,0	77,8
Octobre	110,1	107,7	97,9	96,9	144,5	246,0	69,2	76,3	45,0	133,3	67,8	165,6	89,1	78,0
Novembre	110,9	108,7	98,6	93,9	145,7	252,8	69,8	77,1	45,6	134,3	67,9	169,0	90,0	77,9
Décembre	*110,6	*108,6	98,3	93,6	145,3	251,8	69,5	78,0	45,7	133,8	68,0	167,8	89,5	78,6
1989 Janvier	*109,9	*108,0												

— 73 —

Références bibliographiques : *Bulletin de la Banque Nationale de Belgique*, LII^e année, tome I, n^o 5, mai 1977 : « Les indices du cours moyen pondéré ou cours de change effectif du franc belge », LIV^e année, tome II, n^o 1-2, juillet-août 1979 : « Le

système monétaire européen », LIV^e année, tome II, n^o 3, septembre 1979 : « Aménagements apportés au chapitre X : « Marché des Changes » de la partie « Statistiques » du Bulletin ».

XI. — FINANCES PUBLIQUES *

1. — SITUATION OFFICIELLE DE LA DETTE PUBLIQUE

(milliards de francs)

Source : Ministère des Finances

Fin de période	Dettes directes									Dettes indirectes			Dettes totales	
	en franc belge					en monnaies étrangères				dette directe totale ²	en franc belge	en monnaies étrangères		dette indirecte totale
	consolidée ¹	à moyen terme	à court terme	avoirs des particuliers à l'O.C.P.	totale	consolidée ²	à court et à moyen terme	totale ²	(9) = (5) + (8)					
(10)	(11)	(12) = (10) + (11)	(13) = (9) + (12)											
1980	1.117,3	5,7	390,7	84,4	1.598,1	82,2	69,2	151,4	1.749,5	205,1	2,2	207,3	1.956,8	
1981	1.127,5	5,7	608,5	87,4	1.829,1	179,5	204,8	384,3	2.213,4	221,6	4,1	225,7	2.439,1	
1982	1.184,2	3,4	843,3	86,4	2.117,3	328,5	309,1	637,6	2.754,9	325,3	4,8	330,1	3.085,0	
1983	1.402,7	35,5	962,9	83,7	2.484,8	433,9	384,8	818,7	3.303,5	407,3	5,2	412,5	3.716,0	
1984	1.561,9	111,6	1.094,1	69,9	2.837,5	634,0	379,0	1.013,0	3.850,5	409,1	5,3	414,4	4.264,9	
1985	2.034,7	156,0	1.151,5	83,5	3.425,7	569,0	416,3	985,3	4.411,0	498,5	5,1	503,6	4.914,6	
1986	2.228,1	98,8	1.430,0	94,0	3.850,9	502,3	515,8	1.018,1	4.869,0	547,1	2,2	549,3	5.418,3	
1987	2.530,5	80,1	1.537,6	88,4	4.236,6	494,8	549,1	1.043,9	5.280,5	589,9	2,1	592,0	5.872,5	
1988	2.924,8	51,5	1.570,8	88,9	4.636,0	539,3	546,1	1.085,4	5.721,4	638,8	2,1	640,9	6.362,3	
1987 Décembre	2.530,5	80,1	1.537,6	88,4	4.236,6	494,8	549,1	1.043,9	5.280,5	589,9	2,1	592,0	5.872,5	
1988 Janvier	2.664,6	51,5	1.495,1	131,4	4.342,6	498,6	540,1	1.038,7	5.381,3	588,5	2,1	590,6	5.971,9	
Février	2.656,4	51,5	1.648,4	92,7	4.449,0	501,3	514,3	1.015,6	5.464,6	596,4	2,1	598,5	6.063,1	
Mars	2.674,0	51,5	1.658,4	88,3	4.472,2	494,8	505,5	1.000,3	5.472,5	675,9	2,1	678,0	6.150,5	
Avril	2.776,0	51,5	1.529,2	121,7	4.478,4	503,1	490,9	994,0	5.472,4	668,7	2,1	670,8	6.143,2	
Mai	2.771,3	51,5	1.628,0	93,2	4.544,0	503,5	493,0	996,5	5.540,5	666,9	2,1	669,0	6.209,5	
Juin	2.725,4	51,5	1.707,6	101,0	4.585,5	512,9	505,5	1.018,4	5.603,9	649,8	2,1	651,9	6.255,8	
Juillet	2.813,3	51,5	1.568,0	107,3	4.540,1	525,4	529,2	1.054,6	5.594,7	647,9	2,1	650,0	6.244,7	
Août	2.805,2	51,5	1.582,3	111,2	4.550,2	516,6	561,1	1.077,7	5.627,9	645,6	2,1	647,7	6.275,6	
Septembre	2.835,1	51,5	1.598,0	86,7	4.571,3	509,0	593,6	1.102,6	5.673,9	644,2	2,1	646,3	6.320,2	
Octobre	2.830,1	51,5	1.577,8	103,2	4.562,6	526,2	575,4	1.101,6	5.664,2	642,3	2,1	644,4	6.308,6	
Novembre	2.824,6	51,5	1.633,9	91,4	4.601,4	531,2	561,2	1.092,4	5.693,8	640,6	2,1	642,7	6.336,5	
Décembre	2.924,8	51,5	1.570,8	88,9	4.636,0	539,3	546,1	1.085,4	5.721,4	638,8	2,1	640,9	6.362,3	

¹ Y compris l'encours des emprunts de régularisation émis, à partir de septembre 1986, en vue du financement d'une partie des charges d'intérêts dues sur certains emprunts de l'Etat et du Fonds des Routes (Arrêté Royal n° 446 du 20 août 1986).

² Non compris la « dette intergouvernementale » relative à la guerre 1914-1918.

* Référence bibliographique : *Bulletin de la Banque Nationale de Belgique*, LXIII^e année, tome I, n° 5, mai 1988.

XI - 2. — VARIATIONS NOMINALES DE LA DETTE PUBLIQUE OFFICIELLE ET SOLDE NET A FINANCER TOTAL DU TRESOR

(milliards de francs)

Source : Ministère des Finances.

	Variations nominales de la dette publique ¹	Ajustements				Total	Solde net à financer total du Trésor ³
		Variation des certificats de Trésorerie détenus par le F.M.I.	Différences de change	Reprises de dettes	Emprunts de régularisation ²		
	(1)	(2)	(3)	(4)	(5)	(6) = (2) à (5)	(7) = (1) - (6)
1980	+ 317,9	+ 17,2	+ 3,9	—	—	+ 21,1	296,8
1981	+ 482,3	+ 6,9	+ 20,5	—	—	+ 27,4	454,9
1982	+ 645,9	+ 7,5	+ 34,3	+ 95,5	—	+ 137,3	508,6
1983	+ 631,0	+ 32,8	+ 47,7	+ 26,1	—	+ 106,6	524,4
1984	+ 548,9	+ 6,3	+ 38,5	—	—	+ 44,8	504,1
1985	+ 649,7	+ 8,6	- 62,9	+ 132,9	—	+ 78,6	571,1
1986	+ 503,7	- 14,3	- 44,0	+ 0,5	+ 6,0	- 51,8	555,5
1987	+ 454,2	- 3,2	- 6,3	+ 0,1	+ 33,1	+ 23,7	430,5
1988	+ 489,8	+ 2,1	+ 18,6	—	+ 35,2	+ 55,9	433,9
1987 12 mois	+ 454,2	- 3,2	- 6,3	+ 0,1	+ 33,1	+ 23,7	430,5
1988 1 mois	+ 99,4	—	+ 3,0	—	—	+ 3,0	96,4
2 mois	+ 190,6	+ 1,1	+ 3,4	—	+ 0,7	+ 5,2	185,4
3 mois	+ 278,0	+ 0,9	+ 3,9	—	+ 23,1	+ 27,9	250,1
4 mois	+ 270,7	+ 0,6	+ 7,4	—	+ 23,1	+ 31,1	239,6
5 mois	+ 337,0	+ 0,3	+ 10,0	—	+ 23,1	+ 33,4	303,6
6 mois	+ 383,3	+ 0,7	+ 14,9	—	+ 23,1	+ 38,7	344,6
7 mois	+ 372,2	+ 0,8	+ 21,8	—	+ 23,1	+ 45,7	326,5
8 mois	+ 403,1	+ 1,4	+ 17,6	—	+ 23,4	+ 42,4	360,7
9 mois	+ 447,7	+ 1,4	+ 19,2	—	+ 35,2	+ 55,8	391,9
10 mois	+ 436,1	+ 1,8	+ 17,0	—	+ 35,2	+ 54,0	382,1
11 mois	+ 464,0	+ 2,2	+ 17,3	—	+ 35,2	+ 54,7	409,3
12 mois	+ 489,8	+ 2,1	+ 18,6	—	+ 35,2	+ 55,9	433,9

¹ Les encours sont indiqués au tableau XI-1, colonne (13).

² Produit des emprunts de régularisation émis dans le cadre de l'Arrêté Royal n° 446 du 20 août 1986.

³ Cette colonne correspond à la colonne (9) du tableau XI-3 (précédée du signe opposé).

XI - 3. — COMPOSITION DU SOLDE NET A FINANCER TOTAL DU TRESOR

(milliards de francs)

Source : Ministère des Finances ; calculs de la Banque Nationale de Belgique.

	Opérations budgétaires ^{1 2}						Autres opérations ¹	Solde net à financer total du Trésor	Dont : solde net à financer (-) ou excédent net de financement (+) des communautés et des régions	
	Opérations courantes			Opérations en capital						
	Recettes	Dépenses	Solde	Recettes	Dépenses	Solde				
(1)	(2)	(3) = (1) - (2)	(4)	(5)	(6) = (4) - (5)	(7) = (3) + (6)	(8)	(9) = (7) + (8)	(10)	
1979	973,3	1.064,4	- 91,1	12,7	127,2	- 114,5	- 205,6	- 6,2	- 211,8	.
1980	1.030,0	1.177,9	- 147,9	12,6	160,5	- 147,9	- 295,8	- 1,0	- 296,8	.
1981	1.080,3	1.345,3	- 265,0	13,9	198,1	- 184,2	- 449,2	- 5,7	- 454,9	.
1982	1.216,2	1.535,6	- 319,4	13,6	198,7	- 185,1	- 504,5	- 4,1	- 508,6	.
1983	1.267,4	1.606,2	- 338,8	14,5	199,6	- 185,1	- 523,9	- 0,5	- 524,4	(- 7,8)
1984	1.377,2	1.682,6	- 305,4	13,7	205,7	- 192,0	- 497,4	- 6,7	- 504,1	(- 2,8)
1985	1.458,0	1.803,3	- 345,3	15,4	208,0	- 192,6	- 537,9	- 33,2	- 571,1	(- 19,1)
1986	1.485,1	1.854,5	- 369,4	14,9	196,7	- 181,8	- 551,2	- 4,3	- 555,5	(- 3,3)
1987	1.542,1	1.822,3	- 280,2	15,7	172,9	- 157,2	- 437,4	+ 6,9	- 430,5	(+ 20,8)
1987 11 mois	1.372,6	1.703,8	- 331,2	14,3	154,4	- 140,1	- 471,3	+ 24,1	- 447,2	(+ 28,4)
12 mois	1.542,1	1.822,3	- 280,2	15,7	172,9	- 157,2	- 437,4	+ 6,9	- 430,5	(+ 20,8)
1988 1 mois	123,7	207,9	- 84,2	1,1	13,2	- 12,1	- 96,3	- 0,1	- 96,4	(- 9,9)
2 mois	235,8	380,3	- 144,5	2,6	27,7	- 25,1	- 169,6	- 15,8	- 185,4	(+ 8,9)
3 mois	350,9	561,8	- 210,9	4,0	40,6	- 36,6	- 247,5	- 2,6	- 250,1	(- 6,6)
4 mois	545,4	736,7	- 191,3	5,5	54,8	- 49,3	- 240,6	+ 1,0	- 239,6	(- 6,2)
5 mois	644,4	881,8	- 237,4	6,8	65,0	- 58,2	- 295,6	- 8,0	- 303,6	(- 4,2)
6 mois	778,9	1.064,6	- 285,7	8,2	77,5	- 69,3	- 355,0	+ 10,4	- 344,6	(- 9,5)
7 mois	958,7	1.189,7	- 231,0	10,2	88,8	- 78,6	- 309,6	- 16,9	- 326,5	(- 7,0)
8 mois	1.074,9	1.326,8	- 251,9	11,4	103,6	- 92,2	- 344,1	- 16,6	- 360,7	(- 12,7)
9 mois	1.175,4	1.452,3	- 276,9	12,8	113,3	- 100,5	- 377,4	- 14,5	- 391,9	(- 12,3)
10 mois	1.321,5	1.595,5	- 274,0	14,2	123,3	- 109,1	- 383,1	+ 1,0	- 382,1	(- 18,0)
11 mois	1.424,9	1.701,5	- 276,6	15,4	133,0	- 117,6	- 394,2	- 15,1	- 409,3	(- 19,2)

¹ Le contenu des « autres opérations » a été modifié à plusieurs reprises ; toutefois, pour l'ensemble de la période considérée, on a retenu dans ce tableau la définition utilisée par le Ministère des Finances depuis mai 1987 (différences d'émission et d'amortissement, fonds de tiers y compris les opérations de régularisation, opérations de caisse, compte auprès de la Banque Nationale de Belgique et emprunts pour compte de la région bruxelloise. Les séries des données relatives aux opérations budgétaires (dépenses) ont été adaptées en conséquence.

² Les recettes et dépenses ont trait au pouvoir national, aux communautés et aux régions et comprennent aussi les recettes cédées et affectées.

XI - 4. — DETAIL DES RECETTES DU TRESOR ¹

(milliards de francs)

Source : Ministère des Finances

	1980	1981	1982	1983	1984	1985	1986	1987	1987 10 premiers mois	1988 10 premiers mois	1987 11 premiers mois	1988 11 premiers mois
A. Recettes courantes²	1.030,0	1.080,3	1.216,2	1.267,4	1.377,2	1.458,0	1.485,1	1.542,1	1.275,5	1.321,5	1.372,6	1.424,9
I. Recettes fiscales	985,2	1.022,1	1.141,2	1.198,9	1.302,0	1.378,1	1.416,3	1.474,2	1.227,2	1.280,4	1.320,7	1.379,8
1. Impôts directs	593,0	609,4	696,7	719,9	801,3	851,0	874,6	894,9	759,3	780,0	810,1	837,1
dont :												
— précompte professionnel ³	364,7	394,0	430,7	444,6	492,4	526,4	534,6	539,6	458,9	473,2	496,2	512,7
— versements anticipés	123,0	114,8	133,5	143,4	146,9	156,5	179,6	185,2	155,1	162,3	155,8	162,8
— impôts des sociétés (rôles)	2,6	1,7	7,7	- 1,3	- 2,7	- 3,9	- 13,7	- 10,2	- 9,0	- 9,9	- 10,2	- 11,3
— impôts des personnes physiques (rôles)	26,8	15,0	28,2	26,6	25,1	19,4	14,9	11,5	7,4	9,0	10,1	11,4
— précompte mobilier	58,7	65,6	74,9	84,2	114,2	126,7	134,2	140,4	124,6	122,8	133,7	137,0
2. Douanes et accises	97,3	97,0	111,1	121,7	125,4	129,1	131,4	136,9	114,0	119,5	124,8	130,8
3. T.V.A. et enregistrement	294,9	315,7	333,4	357,3	375,3	398,0	410,3	442,4	353,9	380,9	385,8	411,9
II. Recettes non fiscales	44,8	58,2	75,0	68,5	75,2	79,9	68,8	67,9	48,3	41,1	51,9	45,1
B. Recettes en capital⁴	12,6	13,9	13,6	14,5	13,7	15,4	14,9	15,7	13,1	14,2	14,3	15,4
I. Recettes fiscales	11,3	12,2	11,4	11,6	12,4	12,3	13,2	14,6	12,2	13,0	13,3	14,0
II. Recettes non fiscales	1,3	1,7	2,2	2,9	1,3	3,1	1,7	1,1	0,9	1,2	1,0	1,4
C. Recettes totales [A + B]	1.042,6	1.094,2	1.229,8	1.281,9	1.390,9	1.473,4	1.500,0	1.557,8	1.288,6	1.335,7	1.386,9	1.440,3
I. Recettes des Voies et Moyens	1.003,7	1.025,5	1.163,9	1.211,9	1.308,6	1.389,5	1.408,1	1.452,8	1.202,6	1.242,2	1.291,8	1.336,8
II. Recettes cédées	31,1	35,7	36,9	38,3	44,1	45,0	53,7	56,8	47,2	52,7	51,9	58,3
III. Recettes ristournées plus recettes affectées	7,8	33,0	29,0	31,0	37,4	37,8	37,6	47,7	38,3	40,8	42,7	45,2
IV. Moyens propres des communautés et régions	—	—	—	0,7	0,8	1,1	0,6	0,5	0,5	0,0	0,5	0,0

¹ A l'exclusion des centimes additionnels perçus au profit des provinces, des communes et de l'agglomération bruxelloise.

² Cf. colonne (1) du tableau XI-3.

³ Y compris les retenues sur indemnités de chômage.

⁴ Cf. colonne (4) du tableau XI-3.

XI - 5. — DEFICIT (-) OU EXCEDENT (+) FINANCIER NET DES DIVERS SOUS-SECTEURS DES POUVOIRS PUBLICS

(milliards de francs)

Source : Ministère des Finances et Banque Nationale de Belgique.

	Pouvoir national, communautés et régions				Pouvoirs locaux	Sécurité sociale	Total général
	Solde net à financer du Trésor ¹	Nouvelle dette des communautés et des régions ²	Autres ³	Total			
	(1)	(2)	(3)	(4) = (1) + (2) + (3)	(5)	(6)	(7) = (4) + (5) + (6)
1979	- 212	—	- 32	- 244	- 26	- 12	- 282
1980	- 297	—	- 36	- 333	- 58	- 8	- 399
1981	- 455	—	- 60	- 515	- 63	- 7	- 585
1982	- 509	- 2	- 71	- 582	- 27	+ 24	- 585
1983	- 524	+ 1	- 64	- 587	- 27	+ 13	- 601
1984	- 504	...	- 35	- 539	- 12	+ 40	- 511
1985	- 571	...	- 44	- 615	- 10	+ 49	- 576
1986 6 mois	- 467	...	- 17	- 484	- 13	- 2	- 499
9 mois	- 549	...	- 34	- 583	+ 9	+ 5	- 569
12 mois	- 555	...	- 45	- 600	- 17	+ 32	- 585
1987 3 mois	- 251	...	- 32	- 283	+ 24	+ 40	- 219
6 mois	- 413	...	- 41	- 454	+ 10	- 2	- 446
9 mois	- 443	...	- 80	- 523	+ 15	- 10	- 518
12 mois	- 431	...	- 96	- 527	- 5	+ 16	- 516
1988 3 mois	- 250	...	- 34	- 284	+ 22	+ 16	- 246
6 mois	- 344	...	- 45	- 389	+ 6	- 29	- 412
9 mois	- 392	...	- 72	- 464	+ 12	- 28	- 480

¹ Calculé par le Ministère des Finances et publié au Moniteur belge. Cf. colonne (9) du tableau XI-3.

² Cette colonne ne concerne que les quelques emprunts contractés directement par les communautés et régions auprès d'intermédiaires financiers. La majeure partie du solde financier des communautés et régions est contenue dans les colonnes (1) et (3).

³ Montant des ressources financières que le pouvoir national, les communautés et les régions se procurent pour couvrir la part de leur déficit qui n'est pas recensée aux colonnes (1) et (2). Il s'agit notamment des engagements résultant des débudgétisations, préfinancements ou qui revêtent la forme d'emprunts de régularisation.

XI - 6. — NOUVEAUX ENGAGEMENTS ET FORMATION D'ACTIFS FINANCIERS DES POUVOIRS PUBLICS

(milliards de francs)

Source : Banque Nationale de Belgique.

	Nouveaux engagements						Total général	Formation d'actifs financiers en franc belge	Solde ²
	en monnaies étrangères	en franc belge			à plus d'un an	total			
		à un an au plus							
		auprès de la Banque Nationale de Belgique ¹	autres	total					
(1)	(2)	(3)	(4) = (2) + (3)	(5)	(6) = (4) + (5)	(7) = (1) + (6)	(8)	(9) = (7) - (8)	
1979	+ 42	+ 37	+ 20	+ 57	+ 197	+ 254	+ 296	+ 14	+ 282
1980	+ 95	+ 25	+ 147	+ 172	+ 131	+ 303	+ 398	- 1	+ 399
1981	+ 224	+ 72	+ 166	+ 238	+ 107	+ 345	+ 569	- 16	+ 585
1982	+ 243	+ 32	+ 189	+ 221	+ 151	+ 372	+ 615	+ 30	+ 585
1983	+ 134	+ 7	+ 98	+ 105	+ 384	+ 489	+ 623	+ 22	+ 601
1984	+ 155	+ 12	+ 67	+ 79	+ 336	+ 415	+ 570	+ 59	+ 511
1985	+ 35	- 18	+ 53	+ 35	+ 561	+ 596	+ 631	+ 55	+ 576
1986 6 mois	+ 27	- 6	+ 342	+ 336	+ 117	+ 453	+ 480	- 19	+ 499
9 mois	+ 19	+ 9	+ 339	+ 348	+ 206	+ 554	+ 573	+ 4	+ 569
12 mois	+ 63	+ 27	+ 286	+ 313	+ 235	+ 548	+ 611	+ 26	+ 585
1987 3 mois	- 11	- 25	+ 187	+ 162	+ 111	+ 273	+ 262	+ 43	+ 219
6 mois	- 20	- 73	+ 173	+ 100	+ 370	+ 470	+ 450	+ 4	+ 446
9 mois	+ 13	- 107	+ 234	+ 127	+ 405	+ 532	+ 545	+ 27	+ 518
12 mois	+ 32	- 82	+ 217	+ 135	+ 386	+ 521	+ 553	+ 37	+ 516
1988 3 mois	- 49	- 30	+ 129	+ 99	+ 234	+ 333	+ 284	+ 38	+ 246
6 mois	- 42	- 10	+ 183	+ 173	+ 270	+ 443	+ 401	- 11	+ 412
9 mois	+ 37	- 29	+ 83	+ 54	+ 385	+ 439	+ 476	- 4	+ 480

¹ Variations du portefeuille d'effets publics belges auprès de la Banque Nationale de Belgique et de l'encours de certificats de trésorerie que le Fonds des Rentes finance par le concours spécial auprès de cette institution.

² Cette colonne correspond au déficit financier net des pouvoirs publics (cf. colonne (7) du tableau XI-5, avec signe inversé).

XI - 7. — ENCOURS DES DETTES ET ACTIFS FINANCIERS DES POUVOIRS PUBLICS

(milliards de francs)

Source : Banque Nationale de Belgique.

Fin de période	Dettes					Actifs financiers en franc belge (6)	Dettes nettes		Ajustements ² (9)	Déficit financier net des pouvoirs publics ³ (10) = (8) - (9)
	en monnaies étrangères (1)	en franc belge			Total général (5) = (1) + (4)		Encours (7) = (5) - (6)	Variations nominales (8)		
		à un an au plus ¹ (2)	à plus d'un an (3)	total (4) = (2) + (3)						
1979	60	392	1.946	2.338	2.398	376	2.022	+ 282	...	282
1980	159	581	2.077	2.658	2.817	375	2.442	+ 420	+ 21	399
1981	403	827	2.184	3.011	3.414	359	3.055	+ 613	+ 28	585
1982	683	1.055	2.335	3.390	4.073	389	3.684	+ 629	+ 44	585
1983	868	1.193	2.720	3.913	4.781	411	4.370	+ 686	+ 85	601
1984 Anc. série ⁴	1.062	1.278	3.056	4.334	5.396	470	4.926	+ 556	+ 45	511
Nouv. série ⁴	1.063	1.259	3.055	4.314	5.377	452	4.925			
1985	1.031	1.303	3.617	4.920	5.951	507	5.444	+ 519	- 57	576
1986 Juin	1.039	1.624	3.734	5.358	6.397	487	5.910	+ 466	- 33	499
Septembre	1.018	1.637	3.822	5.459	6.477	510	5.967	+ 523	- 46	569
Décembre	1.048	1.602	3.852	5.454	6.502	532	5.970	+ 526	- 59	585
1987 Mars	1.021	1.766	3.966	5.732	6.753	575	6.178	+ 208	- 11	219
Juin	1.016	1.697	4.226	5.923	6.939	536	6.403	+ 433	- 13	446
Septembre	1.053	1.724	4.261	5.985	7.038	559	6.479	+ 509	- 9	518
Décembre	1.070	1.733	4.241	5.974	7.044	568	6.476	+ 506	- 10	516
1988 Mars	1.025	1.833	4.475	6.308	7.333	606	6.727	+ 251	+ 5	246
Juin	1.043	1.907	4.511	6.418	7.461	558	6.903	+ 427	+ 15	412
Septembre	1.125	1.789	4.627	6.416	7.541	565	6.976	+ 500	+ 20	480

¹ Y compris le portefeuille d'effets publics belges auprès de la Banque Nationale de Belgique et l'encours des certificats de trésorerie que le Fonds des Rentes finance par le concours spécial auprès de cette institution (cf. colonne (1) du tableau XI-8).

² Ces ajustements concernent les certificats de trésorerie détenus par le F.M.I. (colonne (2) du tableau XI-2) et les différences de change calculées pour la dette publique officielle (colonne (3) du tableau XI-2) et la dette en devises des autres sous-secteurs.

³ Cette colonne correspond aux colonnes (7) du tableau XI-5 et (9) du tableau XI-6.

⁴ Le mode de calcul des séries relatives aux pouvoirs locaux et à la sécurité sociale a été modifié légèrement à partir de 1984; en ce qui concerne les premiers cités, il s'agit surtout d'une modification comptable des séries bilantaires du Crédit Communal de Belgique, tandis que dans le cas de la dernière, il s'agit d'une augmentation du nombre de caisses d'accidents du travail dont les opérations sont recensées.

XI - 8. — RECOURS DIRECT ET INDIRECT (EN FRANC BELGE) DU TRESOR
A LA BANQUE NATIONALE DE BELGIQUE

(milliards de francs)

Source : Banque Nationale de Belgique.

	Encours à fin de période			Montant maximum autorisé du recours indirect ³	
	Recours total (en F.B.)	dont :			en vigueur à partir du
direct ¹		indirect ²			
				15	13-07-1977
				0	05-10-1977
1977	40	37	3	15	07-12-1977
				30	04-01-1978
				40	21-06-1978
				50	05-07-1978
				40	26-07-1978
1978	53	37	16	30	20-09-1978
				50	07-03-1979
1979	90	37	53	60	13-06-1979
				70	23-01-1980
1980	114	37	77	90	26-03-1980
				110	11-02-1981
				130	08-04-1981
				150	23-09-1981
1981	187	37	150	170	23-12-1981
1982	218	37	181	190	28-04-1982
1983	225	37	188	210	05-01-1983
1984	238	37	201	210	05-01-1983
1985	219	37	182	210	05-01-1983
1986 Mars	206	37	169	210	05-01-1983
Juin	213	37	176	210	05-01-1983
Septembre	228	37	191	210	05-01-1983
Décembre	246	37	209	210	05-01-1983
1987 Mars	221	37	184	210	05-01-1983
Juin	173	37	136	210	05-01-1983
Septembre	139	37	102	180	23-09-1987
Décembre	165	37	128	180	23-09-1987
1988 Mars	134	37	97	160	30-03-1988
Juin	154	37	117	160	30-03-1988
Septembre	136	37	99	160	30-03-1988
Décembre	144	37	107	160	30-03-1988
1989 Janvier	108	37	71	160	30-03-1988

¹ Portefeuille d'effets publics belges auprès de la Banque Nationale de Belgique.

² Encours de certificats de trésorerie que le Fonds des Rentes finance par le concours spécial de la Banque Nationale de Belgique.

³ Le montant maximum du recours direct s'élève à 37 milliards depuis le 15 juillet 1977.

XII. — CREANCES ET DETTES DANS L'ECONOMIE BELGE

XII - 1a. — ENCOURS DES CREANCES ET DES DETTES AU 31 DECEMBRE 1985 (milliards de francs)

CREANCES PAR SECTEUR ET PAR TYPE DE CREANCE DETTES PAR SECTEUR ET PAR TYPE DE DETTE	Secteurs nationaux non financiers					Etranger	Intermédiaires financiers					Secteurs indéterminés et ajustements	Total des dettes
	Entreprises privées et particuliers	Organismes publics d'exploitation	Etat (Trésor)	Secteur public non compris ailleurs	Sécurité sociale		Organismes principalement monétaires	Fonds des Rentes	Banques d'épargne, sociétés hypothécaires et de capital.	Intermédiaires financiers publics de crédit	Autres institutions ¹		
Secteurs nationaux non financiers													
<i>Entreprises privées et particuliers</i>													
Acceptations, effets commerciaux et promesses	0,0	0,0	—	0,0	0,0	0,2	213,1	—	47,3	15,6	0,1	4,7	281,0
Engagements en comptes courants ou d'avances	18,9	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	923,3	—	24,2	21,4	0,0	0,0	987,8
Obligations	20,3	0,0	0,0	0,0	0,8	10,4	12,8	—	31,8	0,6	64,0	0,0	140,7
Autres emprunts à plus d'un an	0,0	0,3	0,0	0,0	3,5	0,0	0,0	—	592,1	700,7	192,5	0,0	1.489,1
Divers	0,0	13,1	14,9	0,0	279,7	0,0	0,0	—	3,4	0,9	5,3	0,0	317,3
(Actions et parts)	(1.345,0)	(11,5)	(26,7)	(11,4)	(0,2)	(0,0)	(5,1)	(—)	(8,0)	(0,3)	(45,4)	(0,0)	(1.453,6)
Total ...	39,2	13,4	14,9	0,0	284,0	10,6	1.149,2	—	698,8	739,2	261,9	4,7	3.215,9
<i>Organismes publics d'exploitation</i>													
Acceptations, effets commerciaux et promesses	0,0	0,0	—	0,0	0,0	0,0	0,0	—	0,0	0,3	0,0	0,0	0,3
Engagements en comptes courants ou d'avances	0,3	0,0	0,0	0,0	0,0	0,8	6,0	—	0,0	8,3	0,0	0,0	15,4
Certificats à un an au plus	—	0,0	—	0,0	0,0	0,0	0,3	—	0,0	0,0	0,0	—	0,3
Obligations accessibles à tout placeur	34,5	0,4	0,0	0,1	0,6	0,0	18,8	1,5	18,0	9,3	9,0	0,0	92,2
Obligations non accessibles à tout placeur	—	0,1	0,0	0,1	0,0	64,3	37,3	0,0	20,5	23,8	7,5	14,5	168,1
Autres emprunts à plus d'un an	5,7	0,0	0,0	0,0	0,0	16,8	7,0	—	0,9	90,8	1,2	0,2	122,6
Divers	33,7	0,4	20,9	2,5	2,0	6,9	0,0	—	0,0	0,0	0,0	21,6	88,0
(Actions et parts)	(0,0)	(0,8)	(45,6)	(28,0)	(0,0)	(0,0)	(0,4)	(—)	(1,8)	(1,1)	(2,5)	(0,7)	(80,9)
Total ...	74,2	0,9	20,9	2,7	2,6	88,8	69,4	1,5	39,4	132,5	17,7	36,3	486,9
<i>Etat (Trésor)</i>													
Fonds de tiers	21,4	0,0	—	1,3	0,0	1,5	83,6	0,0	0,0	0,0	0,0	54,1	161,9
Certificats à un an au plus	—	0,1	—	0,7	0,8	431,1	594,1	199,0	192,7	148,2	0,0	0,0	1.566,7
Obligations accessibles à tout placeur	661,1	13,6	—	13,9	19,8	27,5	642,5	21,2	410,2	243,1	203,1	0,0	2.256,0
Obligations non accessibles à tout placeur	—	0,0	—	0,0	0,0	431,5	302,6	0,0	117,9	148,8	6,9	0,0	1.007,7
Divers	0,0	17,2	—	0,0	40,3	0,3	3,5	0,0	18,0	8,8	2,8	0,0	90,9
Total ...	682,5	30,9	—	15,9	60,9	891,9	1.626,3	220,2	738,8	548,9	212,8	54,1	5.083,2
<i>Secteur public non compris ailleurs (dont pouvoirs subordonnés)</i>													
Argent à très court terme (franc belge)	—	—	—	0,0	—	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	—	0,0	0,0
Acceptations, effets commerciaux et promesses	—	—	—	—	—	—	0,1	—	0,0	0,0	—	0,0	0,1
Engagements en comptes courants ou d'avances	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	79,5	—	0,0	0,0	0,0	0,0	79,5
Obligations accessibles à tout placeur	36,9	0,1	0,0	0,4	0,8	0,0	24,0	1,3	24,8	31,6	11,6	0,0	131,5
Obligations non accessibles à tout placeur	—	0,0	0,0	0,0	0,0	20,2	59,5	0,0	58,7	19,0	5,2	7,4	170,0
Autres emprunts à plus d'un an	0,0	11,9	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	—	64,0	484,6	0,0	0,0	560,5
Divers	14,5	2,0	34,1	0,0	0,0	0,0	7,5	—	0,0	23,4	0,0	0,0	81,5
(Actions et parts)	(—)	(—)	(1,3)	(—)	(—)	(—)	(—)	(—)	(—)	(—)	(—)	(—)	(1,3)
Total ...	51,4	14,0	34,1	0,4	0,8	20,2	170,6	1,3	147,5	558,6	16,8	7,4	1.023,1
<i>Sécurité sociale</i>													
Acceptations, effets commerciaux et promesses	—	—	—	—	—	—	0,0	—	0,0	0,0	—	0,0	0,0
Engagements en comptes courants ou d'avances	—	—	—	—	—	—	4,5	—	0,0	0,0	—	0,0	4,5
Certificats à un an au plus	—	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0
Obligations accessibles à tout placeur	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0
Obligations non accessibles à tout placeur	2,2	0,0	0,0	0,0	1,3	0,0	12,9	0,0	22,5	6,7	6,8	0,0	52,4
Réserves de sécurité sociale	50,8	—	—	—	—	20,0	—	—	—	—	—	—	70,8
Divers	161,7	0,7	17,7	0,0	0,0	0,0	1,5	—	1,7	8,2	1,8	56,9	250,2
Total ...	214,7	0,7	17,7	0,0	1,3	20,0	18,9	0,0	24,2	14,9	8,6	56,9	377,9
Etranger													
Argent à très court terme (franc belge)	—	—	—	0,0	—	—	4,9	0,0	0,0	0,0	—	0,0	4,9
Acceptations, effets commerciaux et promesses	0,0	0,4	—	0,0	0,0	1,8	120,7	—	15,1	23,0	0,0	1,1	162,1
Engagements en comptes courants ou d'avances	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	—	815,9	—	13,7	0,0	0,0	0,0	829,6
Autres engag. à un an au plus envers des organismes princip. monétaires ²	—	—	—	—	—	—	3.653,9	—	—	—	—	—	3.653,9
Obligations	53,9	0,0	0,0	0,1	0,1	—	335,3	0,0	54,3	8,7	12,7	0,0	465,1
Eng. des organ. internat. de crédit au titre de la souscript. de la Belgique	—	—	123,5	—	—	—	22,8	—	—	—	—	—	146,3
Divers	0,0	15,1	34,4	0,0	3,0	—	17,3	—	79,5	2,6	0,0	0,0	151,9
(Actions et parts)	(0,0)	(0,3)	(3,3)	(0,0)	(0,0)	(—)	(21,0)	(—)	(0,7)	(—)	(12,5)	(0,0)	(37,8)
Total ...	53,9	15,5	157,9	0,1	3,1	1,8	4.970,8	0,0	162,6	34,3	12,7	1,1	5.413,8

Intermédiaires financiers													
<i>Organismes principalement monétaires</i>													
Monnaie	871,8	11,9	2,1	34,7	6,7	—	—	0,0	29,8	4,3	3,4	0,0	964,7
Argent à très court terme (franc belge)	—	—	—	0,0	—	28,2	9,2	0,0	0,2	0,1	—	0,0	37,7
Autres engagements bruts envers l'étranger	—	—	—	—	—	5.665,7	—	—	—	—	—	—	5.665,7
Autres dépôts en devises à un an au plus	123,7	0,0	—	0,0	0,0	—	—	—	0,0	0,0	0,0	0,0	123,7
Autres dépôts en carnets ou livrets ordinaires	532,2	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	532,2
Autres dépôts à un an au plus	458,0	0,1	—	0,0	6,2	—	—	—	0,0	8,2	0,0	0,0	472,5
Engagements non rangés ailleurs	—	—	0,0	—	—	—	535,7	0,0	0,0	0,0	—	0,0	535,7
Dépôts à plus d'un an	35,7	0,0	—	0,0	0,0	—	0,0	—	1,4	0,0	0,0	0,0	37,1
Bons de caisse et obligations, à plus d'un an	440,4	0,0	0,0	0,0	0,1	0,0	0,7	—	1,3	1,1	1,6	0,0	445,2
Divers	0,4	0,0	0,5	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	24,9	7,3	0,0	549,2	582,3
(Actions et parts)	(64,9)	(0,0)	(0,2)	(0,0)	(0,0)	(0,0)	(7,9)	(0,0)	(3,0)	(0,0)	(2,0)	(0,0)	(78,0)
Total ...	2.462,2	12,0	2,6	34,7	13,0	5.693,9	545,6	0,0	57,6	21,0	5,0	549,2	9.396,8
<i>Fonds des Rentes</i>													
Argent à très court terme (franc belge)	—	—	—	0,0	—	0,0	0,3	—	0,0	0,0	—	0,0	0,3
Engagements en comptes courants ou d'avances	—	—	—	—	—	—	182,2	—	0,0	0,0	—	—	182,2
Certificats à un an au plus	—	—	—	0,0	—	11,5	16,8	—	14,1	0,1	—	—	42,5
Divers	—	—	2,8	—	—	—	0,0	—	0,0	0,0	—	1,3	4,1
Total ...	—	—	2,8	0,0	—	11,5	199,3	—	14,1	0,1	—	1,3	229,1
<i>Banques d'épargne, sociétés hypothécaires et de capitalisation</i>													
Monnaie	79,8	0,0	0,0	0,2	11,3	0,2	0,0	—	0,1	1,5	10,2	0,0	103,3
Argent à très court terme (franc belge)	—	—	—	—	—	—	0,2	0,0	0,0	0,0	—	0,0	0,2
Acceptations, effets commerciaux et promesses	—	—	—	—	—	—	0,0	0,0	0,0	0,0	—	0,0	0,0
Engagements en comptes courants ou d'avances	0,0	—	—	—	—	—	4,2	—	0,0	0,0	0,0	0,0	4,2
Autres dépôts en devises à un an au plus	0,8	0,0	—	0,0	0,0	29,5	—	—	0,0	0,0	0,0	0,0	30,3
Dépôts en carnets ou livrets ordinaires	766,4	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	766,4
Autres dépôts à un an au plus	79,2	0,9	0,4	0,3	18,3	10,5	0,0	—	1,7	1,1	35,9	0,0	148,3
Dépôts à plus d'un an	99,5	0,0	—	0,0	0,0	2,4	0,0	—	0,2	0,0	0,0	0,0	102,1
Bons de caisse à un an au plus	42,6	0,0	—	0,0	0,0	0,0	0,0	—	0,0	0,3	0,0	0,0	42,9
Bons de caisse et obligations, à plus d'un an	602,3	0,0	—	0,1	0,0	0,0	0,8	—	1,8	0,6	0,4	0,0	606,0
Réserves mathématiques	0,2	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	0,2
Divers	67,6	0,0	1,1	25,3	0,0	53,0	84,7	0,0	2,0	2,3	0,0	70,3	306,3
(Actions et parts)	(15,5)	(0,0)	(0,0)	(0,0)	(0,0)	(0,0)	(0,0)	(—)	(1,5)	(0,0)	(2,5)	(0,0)	(19,5)
Total ...	1.738,4	0,9	1,5	25,9	29,6	95,6	89,9	0,0	5,8	5,8	46,5	70,3	2.110,2
<i>Intermédiaires financiers publics de crédit</i>													
Monnaie	20,7	0,0	—	1,8	0,1	—	0,1	—	0,1	0,0	0,5	0,0	23,3
Argent à très court terme (franc belge)	0,2	—	—	0,0	—	0,3	0,0	0,0	2,4	0,9	—	0,0	3,8
Engagements en comptes courants ou d'avances	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,3	0,4	—	0,0	12,4	0,0	0,0	13,1
Dépôts en carnets ou livrets ordinaires	221,3	—	—	—	—	—	—	—	0,0	—	—	—	221,3
Autres dépôts à un an au plus	51,3	10,1	0,0	43,6	9,2	2,5	0,1	—	0,8	0,0	2,3	0,0	119,9
Bons de caisse à un an au plus, accessibles à tout placeur	62,4	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	1,1	—	1,6	1,5	0,0	0,0	66,6
Bons de caisse à un an au plus, non accessibles à tout placeur	—	0,0	0,0	0,0	0,0	6,6	23,6	—	0,8	0,0	0,0	0,0	31,0
Bons de caisse et obligations, à plus d'un an, accessibles à tout placeur	840,2	0,5	0,0	3,6	3,9	0,2	74,2	2,0	65,3	47,9	40,1	0,0	1.077,9
Bons de caisse et obligations, à plus d'un an, non acces. à tout placeur	—	0,0	0,0	0,0	0,4	126,4	51,8	—	72,5	9,9	17,7	8,1	286,8
Divers	2,6	0,1	131,7	2,1	8,2	32,3	48,3	—	0,9	22,3	0,0	154,6	403,1
(Actions et parts)	(0,0)	(0,0)	(2,1)	(3,5)	(0,0)	(0,0)	(0,4)	(—)	(0,5)	(0,0)	(0,0)	(0,0)	(6,5)
Total ...	1.198,7	10,7	131,7	51,1	21,8	168,6	199,6	2,0	144,4	94,9	60,6	162,7	2.246,8
<i>Autres institutions ¹</i>													
Obligations non accessibles à tout placeur	—	0,0	—	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0
Réserves de sécurité sociale	86,9	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	86,9
Réserves mathématiques	659,5	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	659,5
Divers	8,2	0,0	0,0	0,0	0,2	0,0	0,0	—	0,7	0,0	0,0	3,0	12,1
(Actions et parts)	(5,2)	(0,0)	(0,0)	(0,0)	(0,0)	(0,0)	(0,0)	(—)	(0,3)	(—)	(0,2)	(0,0)	(5,7)
Total ...	754,6	0,0	0,0	0,0	0,2	0,0	0,0	0,0	0,7	0,0	0,0	3,0	758,5
Secteurs indéterminés et ajustements	0,0	22,5	0,0	0,0	15,1	0,0	458,2	4,2	90,1	123,4	31,5	—	745,0
Total des créances	7.269,8	121,5	384,1	130,8	432,4	7.002,9	9.497,8	229,2	2.124,0	2.273,6	674,1	947,0	31.087,2

¹ Organismes d'assurance-vie et accidents du travail, fonds de pension.

² Y compris l'encaisse-or de la B.N.B.

XII - 1b. — ENCOURS DES CREANCES ET DES DETTES AU 31 DECEMBRE 1986 (milliards de francs)

CREANCES PAR SECTEUR ET PAR TYPE DE CREANCE DETTES PAR SECTEUR ET PAR TYPE DE DETTE	Secteurs nationaux non financiers					Etranger	Intermédiaires financiers					Secteurs indéterminés et ajustements	Total des dettes
	Entreprises privées et particuliers	Organismes publics d'exploitation	Etat (Trésor)	Secteur public non compris ailleurs	Sécurité sociale		Organismes principalement monétaires	Fonds des Rentes	Banques d'épargne, sociétés hypothécaires et de capital.	Intermédiaires financiers publics de crédit	Autres institutions ¹		
Secteurs nationaux non financiers													
<i>Entreprises privées et particuliers</i>													
Acceptations, effets commerciaux et promesses	0,0	0,2	—	0,0	0,0	0,3	226,9	—	55,8	14,5	0,0	3,0	300,7
Engagements en comptes courants ou d'avances	18,1	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	1.011,3	—	28,1	22,1	0,0	0,0	1.079,6
Obligations	15,1	2,0	0,0	0,0	0,8	11,0	16,1	—	27,7	0,5	59,6	0,0	132,8
Autres emprunts à plus d'un an	0,0	0,3	0,0	0,0	3,3	0,0	0,0	—	625,1	749,2	202,0	0,0	1.579,9
Divers	0,0	13,1	14,9	0,0	283,9	0,0	0,0	—	3,4	1,3	6,0	0,0	322,6
(Actions et parts)	(1.519,6)	(13,0)	(28,9)	(11,4)	(0,2)	(0,0)	(7,2)	(—)	(8,4)	(0,3)	(67,3)	(0,0)	(1.656,3)
Total ...	33,2	15,6	14,9	0,0	288,0	11,3	1.254,3	—	740,1	787,6	267,6	3,0	3.415,6
<i>Organismes publics d'exploitation</i>													
Acceptations, effets commerciaux et promesses	0,0	0,0	—	0,0	0,0	0,0	0,0	—	0,0	0,3	0,0	0,0	0,3
Engagements en comptes courants ou d'avances	0,3	0,0	0,0	0,0	0,0	1,2	16,7	—	0,0	8,0	0,0	0,0	26,2
Certificats à un an au plus	—	0,0	—	0,0	0,0	0,0	0,0	—	0,0	0,0	0,0	—	0,0
Obligations accessibles à tout placeur	33,2	0,5	0,0	0,1	0,7	0,0	19,3	3,2	20,4	13,6	11,8	0,0	102,8
Obligations non accessibles à tout placeur	—	0,0	0,0	0,0	0,0	53,0	27,6	0,0	18,7	28,3	5,2	18,9	151,7
Autres emprunts à plus d'un an	5,3	0,0	0,0	0,0	0,0	17,6	8,4	—	2,2	81,8	1,2	0,0	116,5
Divers	31,2	0,7	22,5	2,1	0,7	7,4	0,6	—	0,0	0,0	0,0	20,4	85,6
(Actions et parts)	(0,0)	(0,8)	(46,5)	(28,9)	(0,0)	(0,0)	(0,4)	(—)	(1,9)	(1,1)	(2,6)	(0,7)	(82,9)
Total ...	70,0	1,2	22,5	2,2	1,4	79,2	72,6	3,2	41,3	132,0	18,2	39,3	483,1
<i>Etat (Trésor)</i>													
Fonds de tiers	27,5	0,0	—	1,6	0,0	2,6	94,6	0,0	0,0	0,0	0,0	57,4	183,7
Certificats à un an au plus	—	3,6	—	0,7	0,5	528,1	779,3	216,3	249,8	166,5	0,0	0,0	1.944,8
Obligations accessibles à tout placeur	690,1	13,8	—	15,1	22,5	33,0	671,5	38,0	467,6	319,8	216,2	0,0	2.487,6
Obligations non accessibles à tout placeur	—	0,0	—	0,0	0,0	442,1	207,7	0,0	101,3	136,2	4,3	0,0	891,6
Divers	0,0	26,2	—	0,0	36,8	0,1	3,5	0,0	19,9	14,3	3,2	0,0	104,0
Total ...	717,6	43,6	—	17,4	59,8	1.005,9	1.756,6	254,3	838,6	636,8	223,7	57,4	5.611,7
<i>Secteur public non compris ailleurs (dont pouvoirs subordonnés)</i>													
Argent à très court terme (franc belge)	—	—	—	0,0	—	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	—	0,0	0,0
Acceptations, effets commerciaux et promesses	—	—	—	—	—	—	0,1	—	0,0	0,0	—	0,0	0,1
Engagements en comptes courants ou d'avances	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	89,6	—	0,0	13,0	0,0	0,0	102,6
Obligations accessibles à tout placeur	22,2	0,1	0,0	0,4	0,6	0,0	22,2	2,5	25,4	36,2	15,2	0,0	124,8
Obligations non accessibles à tout placeur	—	0,0	0,0	0,0	0,0	16,2	70,2	0,0	64,3	26,2	7,8	16,0	200,7
Autres emprunts à plus d'un an	0,0	10,7	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	—	68,1	479,1	0,0	0,0	557,9
Divers	16,3	2,0	34,0	0,0	0,0	0,0	9,3	—	0,0	16,6	0,0	0,0	78,2
(Actions et parts)	(—)	(—)	(1,3)	(—)	(—)	(—)	(—)	(—)	(—)	(—)	(—)	(—)	(1,3)
Total ...	38,5	12,8	34,0	0,4	0,6	16,2	191,4	2,5	157,8	571,1	23,0	16,0	1.064,3
<i>Sécurité sociale</i>													
Acceptations, effets commerciaux et promesses	—	—	—	—	—	—	0,0	—	0,0	0,0	—	0,0	0,0
Engagements en comptes courants ou d'avances	—	—	—	—	—	—	6,0	—	0,0	0,0	—	0,0	6,0
Certificats à un an au plus	—	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0
Obligations accessibles à tout placeur	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0
Obligations non accessibles à tout placeur	1,7	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	12,1	0,0	20,2	6,0	7,1	0,0	47,1
Réserves de sécurité sociale	58,8	—	—	—	—	20,8	—	—	—	—	—	—	79,6
Divers	171,5	0,2	18,5	0,0	0,0	0,0	3,0	—	2,0	14,6	2,4	56,2	268,4
Total ...	232,0	0,2	18,5	0,0	0,0	20,8	21,1	0,0	22,2	20,6	9,5	56,2	401,1
Etranger													
Argent à très court terme (franc belge)	—	—	—	0,0	—	—	11,1	0,0	0,0	0,0	—	0,0	11,1
Acceptations, effets commerciaux et promesses	0,0	0,0	—	0,0	0,0	2,8	122,1	—	13,0	20,5	0,0	2,0	160,4
Engagements en comptes courants ou d'avances	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	—	749,7	—	17,6	0,0	0,0	0,0	767,3
Autres engag. à un an au plus envers des organismes princip. monétaires	—	—	—	—	—	—	3.685,2	—	—	—	—	—	3.685,2
Obligations	77,0	0,0	0,0	0,1	0,3	—	436,2	0,0	73,6	18,2	15,3	0,0	620,7
Engag. des organ. internat. de crédit au titre de la souscript. de la Belgique	—	—	117,3	—	—	—	22,4	—	—	—	—	—	139,7
Divers	0,0	16,9	38,2	0,0	4,0	—	18,0	—	136,5	3,3	0,0	0,0	216,9
(Actions et parts)	(0,0)	(0,3)	(3,0)	(0,0)	(0,0)	(—)	(23,8)	(—)	(0,8)	(—)	(11,5)	(0,0)	(39,4)
Total ...	77,0	16,9	155,5	0,1	4,3	2,8	5.044,7	0,0	240,7	42,0	15,3	2,0	5.601,3

Intermédiaires financiers													
<i>Organismes principalement monétaires</i>													
Monnaie	938,8	10,6	2,7	36,5	8,8	—	—	0,0	28,9	5,0	9,2	0,0	1.040,5
Argent à très court terme (franc belge)	—	—	—	0,0	—	22,1	17,5	0,0	0,0	0,0	—	0,0	39,6
Autres engagements bruts envers l'étranger	—	—	—	—	—	5.836,9	—	—	—	—	—	—	5.836,9
Autres dépôts en devises à un an au plus	113,3	0,0	—	0,0	0,0	—	—	—	0,0	0,0	0,0	0,0	113,3
Autres dépôts en carnets ou livrets ordinaires	607,3	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	607,3
Autres dépôts à un an au plus	513,4	0,1	—	0,0	6,6	—	—	—	0,0	9,1	0,0	0,0	529,2
Engagements non rangés ailleurs	—	—	0,0	—	—	—	479,8	0,0	0,0	0,0	—	0,0	479,8
Dépôts à plus d'un an	36,1	0,0	—	0,0	0,0	—	0,0	—	2,4	0,0	0,0	0,0	38,5
Bons de caisse et obligations, à plus d'un an	446,9	0,0	0,0	0,0	0,1	0,0	0,7	—	1,9	1,3	1,0	0,0	451,9
Divers	0,4	0,0	0,6	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	41,7	26,7	0,0	565,6	635,0
(Actions et parts)	(73,8)	(0,0)	(0,2)	(0,0)	(0,0)	(0,0)	(6,9)	(0,0)	(3,4)	(0,0)	(2,0)	(0,0)	(86,3)
Total	2.656,2	10,7	3,3	36,5	15,5	5.859,0	498,0	0,0	74,9	42,1	10,2	565,6	9.772,0
<i>Fonds des Rentes</i>													
Argent à très court terme (franc belge)	—	—	—	0,0	—	6,4	6,1	—	0,6	0,0	—	0,0	13,1
Engagements en comptes courants ou d'avances	—	—	—	—	—	—	209,4	—	0,0	0,0	—	—	209,4
Certificats à un an au plus	—	—	—	0,0	—	16,9	12,7	—	10,4	4,2	—	—	44,2
Divers	—	—	2,8	—	—	—	0,0	—	0,0	0,0	—	0,9	3,7
Total	—	—	2,8	0,0	—	23,3	228,2	—	11,0	4,2	—	0,9	270,4
<i>Banques d'épargne, sociétés hypothécaires et de capitalisation</i>													
Monnaie	88,8	0,0	0,0	0,2	10,8	0,1	0,0	—	0,1	2,8	12,9	0,0	115,7
Argent à très court terme (franc belge)	—	—	—	—	—	—	0,0	0,0	0,0	0,0	—	0,0	0,0
Acceptations, effets commerciaux et promesses	—	—	—	—	—	—	0,0	—	0,0	0,0	—	0,0	0,0
Engagements en comptes courants ou d'avances	0,0	—	—	—	—	—	4,1	—	0,0	0,0	0,0	0,0	4,1
Autres dépôts en devises à un an au plus	1,0	0,0	—	0,0	0,0	48,7	—	—	0,0	0,0	0,0	0,0	49,7
Dépôts en carnets ou livrets ordinaires	863,4	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	863,4
Autres dépôts à un an au plus	95,4	0,7	0,4	0,3	17,4	21,5	0,0	—	1,5	0,9	37,0	0,0	175,1
Dépôts à plus d'un an	100,9	0,0	—	0,0	0,0	3,0	0,0	—	0,0	0,0	0,0	0,0	103,9
Bons de caisse à un an au plus	70,0	0,0	—	0,0	0,0	0,0	0,0	—	0,0	0,0	0,0	0,0	70,0
Bons de caisse et obligations, à plus d'un an	601,5	0,0	—	0,1	0,0	0,0	1,0	—	1,6	0,5	2,7	0,0	607,4
Réserves mathématiques	0,1	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	0,1
Divers	77,9	0,0	1,1	24,3	0,0	95,8	83,8	0,0	5,3	1,1	0,0	84,6	373,9
(Actions et parts)	(16,8)	(0,0)	(0,0)	(0,0)	(0,0)	(0,0)	(0,0)	(—)	(1,9)	(0,0)	(2,5)	(0,0)	(21,2)
Total	1.899,0	0,7	1,5	24,9	28,2	169,1	88,9	0,0	8,5	5,3	52,6	84,6	2.363,3
<i>Intermédiaires financiers publics de crédit</i>													
Monnaie	19,6	0,0	—	0,7	0,2	—	0,1	—	0,1	0,0	0,8	0,0	21,5
Argent à très court terme (franc belge)	0,3	—	—	0,0	—	0,4	0,0	0,0	1,7	1,5	—	0,0	3,9
Engagements en comptes courants ou d'avances	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,8	—	0,0	9,3	0,0	0,0	10,1
Dépôts en carnets ou livrets ordinaires	258,8	—	—	—	—	—	—	—	0,0	—	—	—	258,8
Autres dépôts à un an au plus	59,9	7,8	0,0	45,1	15,2	3,7	0,1	—	1,1	0,0	2,1	0,0	135,0
Bons de caisse à un an au plus, accessibles à tout placeur	88,2	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,9	—	1,5	1,2	0,0	0,0	91,8
Bons de caisse à un an au plus, non accessibles à tout placeur	—	0,0	0,0	0,0	0,0	3,9	29,9	—	0,8	0,0	0,0	0,0	34,6
Bons de caisse et obligations, à plus d'un an, accessibles à tout placeur	868,6	0,4	0,0	4,3	3,4	0,2	70,5	3,9	51,5	47,6	36,3	0,0	1.086,7
Bons de caisse et obligations, à plus d'un an, non acces. à tout placeur	—	0,0	0,0	0,0	0,3	105,4	58,5	—	92,8	12,8	15,2	0,0	285,0
Divers	3,5	0,1	137,0	3,5	14,6	30,8	86,5	—	1,2	13,7	0,0	197,6	488,5
(Actions et parts)	(0,0)	(0,0)	(2,1)	(3,5)	(0,0)	(0,0)	(0,4)	(—)	(0,5)	(0,0)	(0,0)	(0,0)	(6,5)
Total	1.298,9	8,3	137,0	53,6	33,7	144,4	247,3	3,9	150,7	86,1	54,4	197,6	2.415,9
<i>Autres institutions¹</i>													
Obligations non accessibles à tout placeur	—	0,0	—	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0
Réserves de sécurité sociale	92,7	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	92,7
Réserves mathématiques	710,1	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	710,1
Divers	9,3	0,0	0,1	0,0	0,2	0,0	0,0	—	0,1	0,0	0,0	2,3	12,0
(Actions et parts)	(6,1)	(0,0)	(0,0)	(0,0)	(0,0)	(0,0)	(0,0)	(—)	(0,3)	(—)	(0,3)	(0,0)	(6,7)
Total	812,1	0,0	0,1	0,0	0,2	0,0	0,0	0,0	0,1	0,0	0,0	2,3	814,8
Secteurs indéterminés et ajustements	0,0	25,2	0,0	0,0	14,5	0,0	502,0	7,6	96,9	122,1	32,6	—	800,9
Total des créances	7.834,5	135,2	390,1	135,1	446,2	7.332,0	9.905,1	271,5	2.382,8	2.449,9	707,1	1.024,9	33.014,4

¹ Organismes d'assurance-vie et accidents du travail, fonds de pension.

² Y compris l'encaisse-or de la B.N.B.

XII - 2. — MOUVEMENTS DES CREANCES ET DES DETTES DANS L'ECONOMIE BELGE EN 1986 (milliards de francs)

CREANCES PAR SECTEUR ET PAR TYPE DE CREANCE DETTES PAR SECTEUR ET PAR TYPE DE DETTE	Secteurs nationaux non financiers					Etranger	Intermédiaires financiers					Secteurs indéterminés et ajustements	Total des dettes
	Entreprises privées et particulières	Organismes publics d'exploitation	Etat (Trésor)	Secteur public non compris ailleurs	Sécurité sociale		Organismes principalement monétaires	Fonds des Rentes	Banques d'épargne, sociétés hypothécaires et de capital.	Inter-médiaires financiers publics de crédit	Autres institutions ¹		
Secteurs nationaux non financiers													
<i>Entreprises privées et particulières</i>													
Acceptations, effets commerciaux et promesses	0,0	+ 0,2	—	0,0	0,0	+ 0,1	+ 13,8	—	+ 8,5	- 1,1	- 0,1	- 1,7	+ 19,7
Engagements en comptes courants ou d'avances	- 0,8	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	+ 111,3	—	+ 3,9	+ 0,7	0,0	0,0	+ 115,1
Obligations	- 5,2	+ 2,0	0,0	0,0	0,0	+ 0,6	+ 3,3	—	- 4,1	- 0,1	- 4,4	0,0	- 7,9
Autres emprunts à plus d'un an	0,0	0,0	0,0	0,0	- 0,2	0,0	0,0	—	+ 33,0	+ 48,5	+ 9,5	0,0	+ 90,8
Divers	0,0	0,0	0,0	0,0	+ 4,2	+ 37,7	0,0	—	0,0	+ 0,4	+ 0,7	0,0	+ 43,0
(Actions et parts)	(+ 85,6)	(+ 1,5)	(+ 2,2)	(0,0)	(0,0)	(+ 33,8)	(+ 2,1)	(—)	(+ 0,4)	(0,0)	(+ 21,9)	(0,0)	(+ 147,5)
Total ...	- 6,0	+ 2,2	0,0	0,0	+ 4,0	+ 38,4	+ 128,4	—	+ 41,3	+ 48,4	+ 5,7	- 1,7	+ 260,7
<i>Organismes publics d'exploitation</i>													
Acceptations, effets commerciaux et promesses	0,0	0,0	—	0,0	0,0	0,0	0,0	—	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0
Engagements en comptes courants ou d'avances	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	+ 0,4	+ 10,7	—	0,0	- 0,3	0,0	0,0	+ 10,8
Certificats à un an au plus	—	0,0	—	0,0	0,0	0,0	- 0,3	—	0,0	0,0	0,0	—	- 0,3
Obligations accessibles à tout placeur	- 1,3	+ 0,1	0,0	0,0	+ 0,1	0,0	+ 0,5	+ 1,7	+ 2,4	+ 4,3	+ 2,8	0,0	+ 10,6
Obligations non accessibles à tout placeur	—	- 0,1	0,0	- 0,1	0,0	- 11,3	- 9,7	0,0	- 1,8	+ 4,5	- 2,3	+ 4,4	- 16,4
Autres emprunts à plus d'un an	- 0,4	0,0	0,0	0,0	0,0	+ 0,8	+ 1,4	—	+ 1,3	- 9,0	0,0	- 0,2	- 6,1
Divers	- 2,5	+ 0,3	+ 1,6	- 0,4	- 1,3	+ 0,5	+ 0,6	—	0,0	0,0	0,0	- 1,2	- 2,4
(Actions et parts)	(0,0)	(0,0)	(+ 0,9)	(+ 0,9)	(0,0)	(0,0)	(0,0)	(—)	(+ 0,1)	(0,0)	(+ 0,1)	(0,0)	(+ 2,0)
Total ...	- 4,2	+ 0,3	+ 1,6	- 0,5	- 1,2	- 9,6	+ 3,2	+ 1,7	+ 1,9	- 0,5	+ 0,5	+ 3,0	- 3,8
<i>Etat (Trésor)</i>													
Fonds de tiers	+ 6,1	0,0	—	+ 0,3	0,0	+ 1,1	+ 11,0	0,0	0,0	0,0	0,0	+ 3,3	+ 21,8
Certificats à un an au plus	—	+ 3,5	—	0,0	- 0,3	+ 114,1	+ 185,2	+ 17,3	+ 57,1	+ 18,3	0,0	0,0	+ 392,5
Obligations accessibles à tout placeur	+ 29,0	+ 0,2	—	+ 1,2	+ 2,7	+ 5,5	+ 29,0	+ 16,8	+ 57,4	+ 76,7	+ 13,1	0,0	+ 231,6
Obligations non accessibles à tout placeur	—	0,0	—	0,0	0,0	+ 46,9	- 87,2	0,0	- 16,6	- 12,6	- 2,6	0,0	- 72,1
Divers	0,0	+ 9,0	—	0,0	- 3,5	- 0,2	0,0	0,0	+ 1,9	+ 5,5	+ 0,4	0,0	+ 13,1
Total ...	+ 35,1	+ 12,7	—	+ 1,5	- 1,1	+ 164,7	+ 138,0	+ 34,1	+ 99,8	+ 87,9	+ 10,9	+ 3,3	+ 586,9
<i>Secteur public non compris ailleurs (dont pouvoirs subordonnés)</i>													
Argent à très court terme (franc belge)	—	—	—	0,0	—	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	—	0,0	0,0
Acceptations, effets commerciaux et promesses	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
Engagements en comptes courants ou d'avances	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	+ 10,1	—	0,0	+ 13,0	+ 0,0	0,0	+ 23,1
Obligations accessibles à tout placeur	- 14,7	0,0	0,0	0,0	- 0,2	0,0	- 1,8	+ 1,2	+ 0,6	+ 4,6	+ 3,6	0,0	- 6,7
Obligations non accessibles à tout placeur	—	0,0	0,0	0,0	0,0	- 4,0	+ 10,7	0,0	+ 5,6	+ 7,2	+ 2,6	+ 8,6	+ 30,7
Autres emprunts à plus d'un an	0,0	- 1,2	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	—	+ 4,1	- 5,5	0,0	0,0	- 2,6
Divers	+ 1,8	0,0	- 0,1	0,0	0,0	0,0	+ 1,8	—	0,0	- 6,8	0,0	0,0	- 3,3
(Actions et parts)	(—)	(—)	(0,0)	(—)	(—)	(—)	(—)	(—)	(—)	(—)	(—)	(—)	(0,0)
Total ...	- 12,9	- 1,2	- 0,1	0,0	- 0,2	- 4,0	+ 20,8	+ 1,2	+ 10,3	+ 12,5	+ 6,2	+ 8,6	+ 41,2
<i>Sécurité sociale</i>													
Acceptations, effets commerciaux et promesses	—	—	—	—	—	—	0,0	—	0,0	0,0	—	0,0	0,0
Engagements en comptes courants ou d'avances	—	—	—	—	—	—	+ 1,5	—	0,0	0,0	—	0,0	+ 1,5
Certificats à un an au plus	—	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0
Obligations accessibles à tout placeur	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0
Obligations non accessibles à tout placeur	- 0,5	0,0	0,0	0,0	- 1,3	0,0	- 0,8	0,0	- 2,3	- 0,7	+ 0,3	0,0	- 5,3
Réserves de sécurité sociale	+ 8,0	—	—	—	—	+ 0,8 ²	—	—	—	—	—	—	+ 8,8
Divers	+ 9,8	- 0,5	+ 0,8	0,0	0,0	0,0	+ 1,5	—	+ 0,3	+ 6,4	+ 0,6	- 0,7	+ 18,2
Total ...	+ 17,3	- 0,5	+ 0,8	0,0	- 1,3	+ 0,8	+ 2,2	0,0	- 2,0	+ 5,7	+ 0,9	- 0,7	+ 23,2
Etranger													
Argent à très court terme (franc belge)	—	—	—	0,0	—	—	+ 6,2	0,0	0,0	0,0	—	0,0	+ 6,2
Acceptations, effets commerciaux et promesses	0,0	- 0,4	—	0,0	0,0	+ 1,0	+ 1,4	—	- 2,1	- 2,5	0,0	+ 0,9	- 1,7
Engagements en comptes courants ou d'avances	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	—	- 73,5	—	+ 3,9	0,0	0,0	0,0	- 69,6
Autres engag. à un an au plus envers des organismes princip. monétaires ³	—	—	—	—	—	—	+ 47,2	—	—	—	—	—	+ 47,2
Autres dépôts en devises à un an au plus	+ 32,6	0,0	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	+ 32,6
Autres dépôts en francs belges à un an au plus	+ 47,8	0,0	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	+ 47,8
Obligations	+ 132,1 ⁴	0,0	—	0,0	+ 0,2	—	+ 100,9	0,0	+ 19,3	+ 9,5	+ 2,6 ⁴	0,0	+ 264,6
Engag. des organ. internat. de crédit au titre de la souscript. de la Belgique	—	—	+ 8,2	—	—	—	- 0,4	—	—	—	—	- 14,4	- 6,6
Divers	+ 79,9	+ 1,8	+ 3,8	0,0	+ 1,0	—	+ 0,7	—	+ 57,0	+ 0,7	0,0	+ 15,8	+ 160,7
(Actions et parts)	(+ 33,0) ⁴	(0,0)	(- 0,3)	(0,0)	(0,0)	(—)	(+ 2,8)	(—)	(+ 0,1)	(—)	(- 1,0) ⁴	(0,0)	(+ 34,6)
Total ...	+ 292,4	+ 1,4	+ 12,0	0,0	+ 1,2	+ 1,0	+ 82,5	0,0	+ 78,1	+ 7,7	+ 2,6	+ 2,3	+ 481,2

Intermédiaires financiers													
<i>Organismes principalement monétaires</i>													
Monnaie	+ 67,0	- 1,3	+ 0,6	+ 1,8	+ 2,1	-	-	0,0	- 0,9	+ 0,7	+ 5,8	0,0	+ 75,8
Argent à très court terme (franc belge)	-	-	-	0,0	-	- 6,1	+ 8,3	0,0	- 0,2	- 0,1	-	0,0	+ 1,9
Autres engagements bruts envers l'étranger	-	-	-	-	-	+ 214,2	-	-	-	-	-	-	+ 214,2
Autres dépôts en devises à un an au plus	- 0,8	0,0	-	0,0	0,0	-	-	-	0,0	0,0	0,0	- 9,6	- 10,4
Autres dépôts en carnets ou livrets ordinaires	+ 75,1	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	+ 75,1
Autres dépôts à un an au plus	+ 55,4	0,0	-	0,0	+ 0,4	-	-	-	0,0	+ 0,9	0,0	0,0	+ 56,7
Engagements non rangés ailleurs	-	-	0,0	-	-	-	- 55,9	0,0	0,0	0,0	-	0,0	- 55,9
Dépôts à plus d'un an	+ 0,4	0,0	-	0,0	0,0	-	0,0	-	+ 1,0	0,0	0,0	0,0	+ 1,4
Bons de caisse et obligations, à plus d'un an	+ 6,5	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	-	+ 0,6	+ 0,2	- 0,6	0,0	+ 6,7
Divers	0,0	0,0	+ 0,1	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	+ 16,8	+ 19,4	0,0	- 8,9	+ 27,4
(Actions et parts)	(+ 8,9)	(0,0)	(0,0)	(0,0)	(0,0)	(0,0)	(- 1,0)	(0,0)	(+ 0,4)	(0,0)	(0,0)	(0,0)	(+ 8,3)
Total	+ 203,6	- 1,3	+ 0,7	+ 1,8	+ 2,5	+ 208,1	- 47,6	0,0	+ 17,3	+ 21,1	+ 5,2	- 18,5	+ 392,9
<i>Fonds des Rentes</i>													
Argent à très court terme (franc belge)	-	-	-	0,0	-	+ 6,4	+ 5,8	-	+ 0,6	0,0	-	0,0	+ 12,8
Engagements en comptes courants ou d'avances	-	-	-	0,0	-	-	+ 27,2	-	0,0	0,0	-	-	+ 27,2
Certificats à un an au plus	-	-	-	0,0	-	+ 5,4	- 4,1	-	- 3,7	+ 4,1	-	-	+ 1,7
Divers	-	-	0,0	-	-	-	0,0	-	0,0	0,0	-	- 0,4	+ 0,4
Total	-	-	0,0	0,0	-	+ 11,8	+ 28,9	-	- 3,1	+ 4,1	-	- 0,4	+ 41,3
<i>Banques d'épargne, sociétés hypothécaires et de capitalisation</i>													
Monnaie	+ 9,0	0,0	0,0	0,0	- 0,5	- 0,1	0,0	-	0,0	+ 1,3	+ 2,7	0,0	+ 12,4
Argent à très court terme (franc belge)	-	-	-	-	-	-	- 0,2	0,0	0,0	0,0	-	0,0	- 0,2
Acceptations, effets commerciaux et promesses	-	-	-	-	-	-	0,0	-	0,0	0,0	-	0,0	0,0
Engagements en comptes courants ou d'avances	0,0	-	-	-	-	-	- 0,1	-	0,0	0,0	0,0	0,0	- 0,1
Autres dépôts en devises à un an au plus	+ 0,2	0,0	-	0,0	0,0	+ 19,2	-	-	0,0	0,0	0,0	0,0	+ 19,4
Dépôts en carnets ou livrets ordinaires	+ 97,0	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	+ 97,0
Autres dépôts à un an au plus	+ 16,2	- 0,2	0,0	0,0	- 0,9	+ 11,0	0,0	-	- 0,2	- 0,2	+ 1,1	0,0	+ 26,8
Dépôts à plus d'un an	+ 1,4	0,0	-	0,0	0,0	+ 0,6	0,0	-	- 0,2	0,0	0,0	0,0	+ 1,8
Bons de caisse à un an au plus	+ 27,4	0,0	-	0,0	0,0	0,0	0,0	-	- 0,0	- 0,3	0,0	0,0	+ 27,1
Bons de caisse et obligations, à plus d'un an	- 0,8	0,0	-	0,0	0,0	0,0	+ 0,2	-	- 0,2	- 0,1	+ 2,3	0,0	+ 1,4
Réserves mathématiques	- 0,1	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	- 0,1
Divers	+ 10,3	0,0	0,0	- 1,0	0,0	+ 42,8	- 0,9	0,0	+ 3,3	- 1,2	0,0	+ 14,3	+ 67,6
(Actions et parts)	(+ 1,3)	(0,0)	(0,0)	(0,0)	(0,0)	(0,0)	(0,0)	(-)	(+ 0,4)	(0,0)	(0,0)	(0,0)	(+ 1,7)
Total	+ 160,6	- 0,2	0,0	- 1,0	- 1,4	+ 73,5	- 1,0	0,0	+ 2,7	- 0,5	+ 6,1	+ 14,3	+ 253,1
<i>Intermédiaires financiers publics de crédit</i>													
Monnaie	- 1,1	0,0	-	- 1,1	+ 0,1	-	0,0	-	0,0	0,0	+ 0,3	0,0	- 1,8
Argent à très court terme (franc belge)	+ 0,1	-	-	0,0	-	+ 0,1	0,0	0,0	- 0,7	+ 0,6	-	0,0	+ 0,1
Engagements en comptes courants ou d'avances	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	- 0,3	+ 0,4	-	0,0	- 3,1	0,0	0,0	- 3,0
Dépôts en carnets ou livrets ordinaires	+ 37,5	-	-	-	-	-	-	-	0,0	-	-	-	+ 37,5
Autres dépôts à un an au plus	+ 8,6	- 2,3	0,0	+ 1,5	+ 6,0	+ 1,2	0,0	-	+ 0,3	0,0	- 0,2	0,0	+ 15,1
Bons de caisse à un an au plus, accessibles à tout placeur	+ 25,8	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	- 0,2	-	- 0,1	- 0,3	0,0	0,0	+ 25,2
Bons de caisse à un an au plus, non accessibles à tout placeur	-	0,0	0,0	0,0	0,0	- 2,7	+ 6,3	-	0,0	0,0	0,0	0,0	+ 3,6
Bons de caisse et obligations, à plus d'un an, accessibles à tout placeur	+ 28,4	- 0,1	0,0	+ 0,7	- 0,5	0,0	- 3,7	+ 1,9	- 13,8	- 0,3	- 3,8	0,0	+ 8,8
Bons de caisse et obligations, à plus d'un an, non acces. à tout placeur	-	0,0	0,0	0,0	- 0,1	- 21,0	+ 6,7	-	+ 20,3	+ 2,9	- 2,5	- 8,1	- 1,8
Divers	+ 0,9	0,0	+ 5,3	+ 1,4	+ 6,4	- 1,5	+ 38,2	-	+ 0,3	- 8,6	0,0	+ 43,0	+ 85,4
(Actions et parts)	(0,0)	(0,0)	(0,0)	(0,0)	(0,0)	(0,0)	(0,0)	(-)	(0,0)	(0,0)	(0,0)	(0,0)	(0,0)
Total	+ 100,2	- 2,4	+ 5,3	+ 2,5	+ 11,9	- 24,2	+ 47,7	+ 1,9	+ 6,3	- 8,8	- 6,2	+ 34,9	+ 169,1
<i>Autres institutions¹</i>													
Obligations non accessibles à tout placeur	-	0,0	-	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0
Réserves de sécurité sociale	+ 5,8	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	+ 5,8
Réserves mathématiques	+ 50,6	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	+ 50,6
Divers	+ 1,1	0,0	+ 0,1	0,0	0,0	0,0	0,0	-	- 0,6	0,0	0,0	- 0,7	- 0,1
(Actions et parts)	(+ 0,9)	(0,0)	(0,0)	(0,0)	(0,0)	(0,0)	(0,0)	(-)	(0,0)	(-)	(+ 0,1)	(0,0)	(+ 1,0)
Total	+ 57,5	0,0	+ 0,1	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	- 0,6	0,0	0,0	- 0,7	+ 56,3
Secteurs indéterminés et ajustements	0,0	+ 2,7	0,0	0,0	- 0,6	- 14,4	+ 22,1	+ 3,4	+ 6,8	- 1,3	+ 1,1	-	+ 19,8
Total des créances	+ 843,6	+ 13,7	+ 20,4	+ 4,3	+ 13,8	+ 446,1	+ 425,2	+ 42,3	+ 258,8	+ 176,3	+ 33,0	+ 44,4	+ 2.321,9

¹ Organismes d'assurance-vie et accidents du travail, fonds de pension.

² Dans la balance des paiements, ce mouvement n'est pas enregistré dans les opérations en capital.

³ Y compris l'encaisse-or de la B.N.B.

⁴ Cf. rubrique 4.2311 du tableau IX-1.

XII - 3a. — ENCOURS DES CREANCES ET DES DETTES AU 31 DECEMBRE 1985

Totaux sectoriels

(milliards de francs)

Créances par secteur Dettes par secteur	Entreprises privées et particuliers	Organismes publics d'exploit- ation	Etat (Trésor)	Secteur public non compris ailleurs	Sécurité sociale	Total des secteurs nationaux non financiers	Etranger	Organismes princi- palement monétaires	Fonds des Rentes	Banques d'épargne, sociétés hypothé- caires et de capita- lisation	Inter- médiaires financiers publics de crédit	Autres institutions	Total des inter- médiaires financiers	Secteurs indéter- minés et ajustements	Total des dettes
	(1)	(2)	(3)	(4)	(5)	(6) = (1) à (5)	(7)	(8)	(9)	(10)	(11)	(12)	(13) = (8) à (12)	(14)	(15) = (6) + (7) + (13) + (14)
1. Entreprises privées et particuliers	39,2	13,4	14,9	0,0	284,0	351,5	10,6	1.149,2	—	698,8	739,2	261,9	2.849,1	4,7	3.215,9
2. Organismes publics d'exploitation	74,2	0,9	20,9	2,7	2,6	101,3	88,8	69,4	1,5	39,4	132,5	17,7	260,5	36,3	486,9
3. Etat (Trésor)	682,5	30,9	—	15,9	60,9	790,2	891,9	1.626,3	220,2	738,8	548,9	212,8	3.347,0	54,1	5.083,2
4. Secteur public non compris ailleurs	51,4	14,0	34,1	0,4	0,8	100,7	20,2	170,6	1,3	147,5	558,6	16,8	894,8	7,4	1.023,1
5. Sécurité sociale	214,7	0,7	17,7	0,0	1,3	234,4	20,0	18,9	0,0	24,2	14,9	8,6	66,6	56,9	377,9
6. Total des secteurs nationaux non financiers	1.062,0	59,9	87,6	19,0	349,6	1.578,1	1.031,5	3.034,4	223,0	1.648,7	1.994,1	517,8	7.418,0	159,4	10.187,0
7. Etranger	53,9	15,5	157,9	0,1	3,1	230,5	1,8	4.970,8	0,0	162,6	34,3	12,7	5.180,4	1,1	5.413,8
8. Organismes principalement monétaires	2.462,2	12,0	2,6	34,7	13,0	2.524,5	5.693,9	545,6	0,0	57,6	21,0	5,0	629,2	549,2	9.396,8
9. Fonds des Rentes	—	—	2,8	0,0	—	2,8	11,5	199,3	—	14,1	0,1	—	213,5	1,3	229,1
10. Banques d'épargne, sociétés hypothécaires et de capitalisation	1.738,4	0,9	1,5	25,9	29,6	1.796,3	95,6	89,9	0,0	5,8	5,8	46,5	148,0	70,3	2.110,2
11. Intermédiaires financiers publics de crédit	1.198,7	10,7	131,7	51,1	21,8	1.414,0	168,6	199,6	2,0	144,4	94,9	60,6	501,5	162,7	2.246,8
12. Autres institutions ¹	754,6	0,0	0,0	0,0	0,2	754,8	0,0	0,0	0,0	0,7	0,0	0,0	0,7	3,0	758,5
13. Total des intermédiaires financiers	6.153,9	23,6	138,6	111,7	64,6	6.492,4	5.969,6	1.034,4	2,0	222,6	121,8	112,1	1.492,9	786,5	14.741,4
14. Secteurs indéterminés et ajustements	0,0	22,5	0,0	0,0	15,1	37,6	0,0	458,2	4,2	90,1	123,4	31,5	707,4	—	745,0
15. Total des créances	7.269,8	121,5	384,1	130,8	432,4	8.338,6	7.002,9	9.497,8	229,2	2.124,0	2.273,6	674,1	14.798,7	947,0	31.087,2
Solde des créances et des dettes ...	4.053,9	-365,4	-4.699,1	-892,3	54,5	-1.848,4	1.589,1	101,0	0,1	13,8	26,8	-84,4	57,3	202,0	—

¹ Organismes d'assurance-vie et accidents du travail, fonds de pension.

XII - 3b. — ENCOURS DES CREANCES ET DES DETTES AU 31 DECEMBRE 1986

Totaux sectoriels

(milliards de francs)

Créances par secteur	Entreprises privées et particuliers	Organismes publics d'exploitation	Etat (Trésor)	Secteur public non compris ailleurs	Sécurité sociale	Total des secteurs nationaux non financiers	Etranger	Organismes principalement monétaires	Fonds des Rentes	Banques d'épargne, sociétés hypothécaires et de capitalisation	Intermédiaires financiers publics de crédit	Autres institutions ¹	Total des intermédiaires financiers	Secrètes indéterminés et ajustements	Total des dettes
	(1)	(2)	(3)	(4)	(5)	(6) = (1) à (5)	(7)	(8)	(9)	(10)	(11)	(12)	(13) = (8) à (12)	(14)	(15) = (6) + (7) + (13) + (14)
1. Entreprises privées et particuliers	33,2	15,6	14,9	0,0	288,0	351,7	11,3	1.254,3	—	740,1	787,6	267,6	3.049,6	3,0	3.415,6
2. Organismes publics d'exploitation	70,0	1,2	22,5	2,2	1,4	97,3	79,2	72,6	3,2	41,3	132,0	18,2	267,3	39,3	483,1
3. Etat (Trésor)	717,6	43,6	—	17,4	59,8	838,4	1.005,9	1.756,6	254,3	838,6	636,8	223,7	3.710,0	57,4	5.611,7
4. Secteur public non compris ailleurs	38,5	12,8	34,0	0,4	0,6	86,3	16,2	191,4	2,5	157,8	571,1	23,0	945,8	16,0	1.064,3
5. Sécurité sociale	232,0	0,2	18,5	0,0	0,0	250,7	20,8	21,1	0,0	22,2	20,6	9,5	73,4	56,2	401,1
6. Total des secteurs nationaux non financiers	1.091,3	73,4	89,9	20,0	349,8	1.624,4	1.133,4	3.296,0	260,0	1.800,0	2.148,1	542,0	8.046,1	171,9	10.975,8
7. Etranger	77,0	16,9	155,5	0,1	4,3	253,8	2,8	5.044,7	0,0	240,7	42,0	15,3	5.342,7	2,0	5.601,3
8. Organismes principalement monétaires	2.656,2	10,7	3,3	36,5	15,5	2.722,2	5.859,0	498,0	0,0	74,9	42,1	10,2	625,2	565,6	9.772,0
9. Fonds des Rentes	—	—	2,8	0,0	—	2,8	23,3	228,2	—	11,0	4,2	—	243,4	0,9	270,4
10. Banques d'épargne, sociétés hypothécaires et de capitalisation	1.899,0	0,7	1,5	24,9	28,2	1.954,3	169,1	88,9	0,0	8,5	5,3	52,6	155,3	84,6	2.363,3
11. Intermédiaires financiers publics de crédit	1.298,9	8,3	137,0	53,6	33,7	1.531,5	144,4	247,3	3,9	150,7	86,1	54,4	542,4	197,6	2.415,9
12. Autres institutions ¹	812,1	0,0	0,1	0,0	0,2	812,4	0,0	0,0	0,0	0,1	0,0	0,0	0,1	2,3	814,8
13. Total des intermédiaires financiers	6.666,2	19,7	144,7	115,0	77,6	7.023,2	6.195,8	1.062,4	3,9	245,2	137,7	117,2	1.566,4	851,0	15.636,4
14. Secteurs indéterminés et ajustements	0,0	25,2	0,0	0,0	14,5	39,7	0,0	502,0	7,6	96,9	122,1	32,6	761,2	—	800,9
15. Total des créances	7.834,5	135,2	390,1	135,1	446,2	8.941,1	7.332,0	9.905,1	271,5	2.382,8	2.449,9	707,1	15.716,4	1.024,9	33.014,4
Solde des créances et des dettes ..	4.418,9	-347,9	-5.221,6	-929,2	45,1	-2.034,7	1.730,7	133,1	1,1	19,5	34,0	-107,7	80,0	224,0	—

¹ Organismes d'assurance-vie et accidents de travail, fonds de pension.

XII - 4. — MOUVEMENTS DES CREANCES ET DES DETTES EN 1986

Totaux sectoriels

(milliards de francs)

Créances par secteur	Entreprises privées et particuliers	Organismes publics d'exploitation	Etat (Trésor)	Secteur public non compris ailleurs	Sécurité sociale	Total des secteurs nationaux non financiers	Etranger	Organismes principalement monétaires	Fonds des Rentes	Banques d'épargne, sociétés hypothécaires et de capitalisation	Inter-médiaires financiers publics de crédit	Autres institutions	Total des inter-médiaires financiers	Secteurs indéterminés et ajustements	Total des dettes
	(1)	(2)	(3)	(4)	(5)	(6) = (1) à (5)	(7)	(8)	(9)	(10)	(11)	(12)	(13) = (8) à (12)	(14)	(15) = (6) + (7) + (13) + (14)
1. Entreprises privées et particuliers	- 6,0	+ 2,2	0,0	0,0	+ 4,0	+ 0,2	+ 38,4	+ 128,4	—	+ 41,3	+ 48,4	+ 5,7	+ 223,8	- 1,7	+ 260,7
2. Organismes publics d'exploitation	- 4,2	+ 0,3	+ 1,6	- 0,5	- 1,2	- 4,0	- 9,6	+ 3,2	+ 1,7	+ 1,9	- 0,5	+ 0,5	+ 6,8	+ 3,0	- 3,8
3. Etat (Trésor)	+ 35,1	+ 12,7	—	+ 1,5	- 1,1	+ 48,2	+ 164,7	+ 138,0	+ 34,1	+ 99,8	+ 87,9	+ 10,9	+ 370,7	+ 3,3	+ 586,9
4. Secteur public non compris ailleurs	- 12,9	- 1,2	- 0,1	0,0	- 0,2	- 14,4	- 4,0	+ 20,8	+ 1,2	+ 10,3	+ 12,5	+ 6,2	+ 51,0	+ 8,6	+ 41,2
5. Sécurité sociale	+ 17,3	- 0,5	+ 0,8	0,0	- 1,3	+ 16,3	+ 0,8	+ 2,2	0,0	- 2,0	+ 5,7	+ 0,9	+ 6,8	- 0,7	+ 23,2
6. Total des secteurs nationaux non financiers	+ 29,3	+ 13,5	+ 2,3	+ 1,0	+ 0,2	+ 46,3	+ 190,3	+ 292,6	+ 37,0	+ 151,3	+ 154,0	+ 24,2	+ 659,1	+ 12,5	+ 908,2
7. Etranger	+ 292,4	+ 1,4	+ 12,0	0,0	+ 1,2	+ 307,0	+ 1,0	+ 82,5	0,0	+ 78,1	+ 7,7	+ 2,6	+ 170,9	+ 2,3	+ 481,2
8. Organismes principalement monétaires	+ 203,6	- 1,3	+ 0,7	+ 1,8	+ 2,5	+ 207,3	+ 208,1	- 47,6	0,0	+ 17,3	+ 21,1	+ 5,2	- 4,0	- 18,5	+ 392,9
9. Fonds des Rentes	—	—	0,0	0,0	—	0,0	+ 11,8	+ 28,9	—	- 3,1	+ 4,1	—	+ 29,9	- 0,4	+ 41,3
10. Banques d'épargne, sociétés hypothécaires et de capitalisation	+ 160,6	- 0,2	0,0	- 1,0	- 1,4	+ 158,0	+ 73,5	- 1,0	0,0	+ 2,7	- 0,5	+ 6,1	+ 7,3	+ 14,3	+ 253,1
11. Intermédiaires financiers publics de crédit	+ 100,2	- 2,4	+ 5,3	+ 2,5	+ 11,9	+ 117,5	- 24,2	+ 47,7	+ 1,9	+ 6,3	- 8,8	- 6,2	+ 40,9	+ 34,9	+ 169,1
12. Autres institutions ¹	+ 57,5	0,0	+ 0,1	0,0	0,0	+ 57,6	0,0	0,0	0,0	- 0,6	0,0	0,0	- 0,6	- 0,7	+ 56,3
13. Total des intermédiaires financiers	+ 521,9	- 3,9	+ 6,1	+ 3,3	+ 13,0	+ 540,4	+ 269,2	+ 28,0	+ 1,9	+ 22,6	+ 15,9	+ 5,1	+ 73,5	+ 29,6	+ 912,7
14. Secteurs indéterminés et ajustements	0,0	+ 2,7	0,0	0,0	- 0,6	+ 2,1	- 14,4	+ 22,1	+ 3,4	+ 6,8	- 1,3	+ 1,1	+ 32,1	—	+ 19,8
15. Total des créances	+ 843,6	+ 13,7	+ 20,4	+ 4,3	+ 13,8	+ 895,8	+ 446,1	+ 425,2	+ 42,3	+ 258,8	+ 176,3	+ 33,0	+ 935,6	+ 44,4	+ 2.321,9
Solde des créances et des dettes ..	+ 582,9	+ 17,5	- 566,5	- 36,9	- 9,4	- 12,4	- 35,1	+ 32,3	+ 1,0	+ 5,7	+ 7,2	- 23,3	+ 22,9	+ 24,6	—

¹ Organismes d'assurance-vie et accidents du travail, fonds de pension.

XIII. — ORGANISMES PRINCIPALEMENT MONETAIRES

1. — BILANS INTEGRES DES ORGANISMES PRINCIPALEMENT MONETAIRES

(milliards de francs)

Fin de période	Stock monétaire ¹	Autres engagements envers les entreprises et particuliers ²			Total	Avoirs extérieurs nets	Créances sur les pouvoirs publics		Créances sur les entreprises ⁵ et particuliers			Créances sur des intermédiaires financiers autres que principalement monétaires ⁸			Divers ¹¹
		En franc belge		En monnaies étrangères (dépôts à un an au plus)			Etat ³	Autres pouvoirs publics ⁴	Crédits d'escompte, d'avances et d'acceptation		Obligations ⁷	Fonds des rentes		Autres intermédiaires financiers ¹⁰	
		A un an au plus (dépôts)	A plus d'un an (dépôts, bons de caisse et obligations)						Financés par les organismes principalement monétaires	Pour mémoire : accordés à leur origine par les organismes principalement monétaires ⁶		Avances de la B.N.B. pour le financement de certificats de trésorerie	Autres ⁹		
(1)	(2)	(3)	(4)	(5) = (1) à (4) + (6) à (9) + (11) à (15)	(6)	(7)	(8)	(9)	(10)	(11)	(12)	(13)	(14)	(15)	
1979	804,7	657,1	180,3	37,7	1.679,8	- 33,5	595,6	139,3	877,8	884,7	58,2	52,5	24,6	92,8	- 127,5
1980	806,7	691,2	226,3	54,1	1.778,3	- 51,9	721,3	141,4	948,3	959,1	62,9	77,1	12,3	93,5	- 226,6
1981	824,9	725,3	268,1	103,8	1.922,1	- 231,0	843,9	138,8	1.023,3	1.031,3	56,1	149,5	7,7	158,5	- 224,7
1982	856,7	789,0	325,7	125,8	2.097,2	- 354,2	1.027,5	146,4	1.052,4	1.055,5	51,8	181,1	10,0	177,9	- 195,7
1983	931,0	854,9	388,4	128,7	2.303,0	- 507,7	1.302,8	149,7	1.098,0	1.102,2	58,3	188,4	16,2	197,5	- 200,2
1984 Anc. série ¹² ..	934,2	929,7	425,9	137,8	2.427,6	- 612,3	1.401,3	203,5	1.124,5	1.132,9	57,6	200,6	21,1	204,4	- 173,1
Nouv. série ¹² ..	913,4	929,7	425,9	137,8	2.406,8	- 612,3	1.401,3	182,7	1.124,5	1.132,9	57,6	200,6	21,1	204,4	- 173,1
1985	964,7	1.016,2	481,6	123,6	2.586,1	- 723,1	1.620,5	182,1	1.185,8	1.195,1	49,3	182,2	17,2	237,5	- 165,4
1986 Septembre	1.001,7	1.094,6	489,1	128,4	2.713,8	- 843,7	1.767,4	193,5	1.226,3	1.233,7	50,0	191,4	15,9	281,1	- 168,1
Décembre	1.040,5	1.172,6	489,5	113,3	2.815,9	- 814,3	1.756,6	200,9	1.292,3	1.298,5	49,4	209,4	18,8	278,7	- 175,9
1987 Mars	1.042,8	1.219,1	492,0	119,5	2.873,4	- 863,5	1.899,9	198,6	1.323,9	1.333,4	45,1	184,4	27,6	298,2	- 240,8
Juin	1.134,7	1.217,5	498,0	127,3	2.977,5	- 890,7	1.928,7	207,7	1.418,1	1.424,6	43,7	136,3	29,1	326,3	- 221,7
Septembre	1.085,4	1.250,9	505,1	124,4	2.965,8	- 832,3	1.912,9	225,7	1.390,0	1.395,1	41,7	102,0	27,1	349,1	- 250,4
Décembre	* 1.091,0	1.313,4	* 506,7	130,2	* 3.041,3	- 816,4	1.862,5	204,9	1.444,1	1.451,1	48,2	127,6	25,8	* 376,6	* - 232,0
1988 Mars	* 1.092,3	* 1.346,7	* 516,4	156,8	* 3.112,2	* - 888,0	* 1.996,7	* 215,1	1.505,8	1.514,7	* 49,9	97,3	18,6	* 308,4	* - 191,6
Juin	* 1.173,4	* 1.336,8	* 526,3	146,0	* 3.182,5	* - 894,3	* 1.972,9	* 216,2	1.588,6	1.596,4	* 49,3	117,2	21,9	* 307,8	* - 197,1
Septembre	* 1.120,9	* 1.345,2	* 514,6	158,1	* 3.138,8	* - 1.011,4	* 1.993,6	* 226,5	1.657,9	1.666,2	* 49,1	98,9	36,2	* 272,0	* - 184,0

¹ Voir tableau XIII-4, colonne (10).

² Y compris les « autres engagements » sous forme de dépôts, bons de caisse et obligations et les « passifs subordonnés » sous forme d'obligations et d'emprunts envers les intermédiaires financiers autres que principalement monétaires.

³ Y compris la dette indirecte de l'Etat.

⁴ Y compris les organismes de sécurité sociale et sous déduction des engagements non monétaires envers les autres pouvoirs publics.

⁵ Entreprises privées qui ne sont pas des intermédiaires financiers, organismes publics d'exploitation, organismes d'assurance-vie et accidents du travail, et fonds de pension.

⁶ Voir tableau XIII-9, colonne (4).

⁷ Y compris les certificats à un an au plus émis par les organismes publics d'exploitation.

⁸ Sous déduction des engagements envers des intermédiaires financiers autres que principalement monétaires sous une forme autre que des dépôts ou des bons de caisse et obligations et les « passifs subordonnés » sous forme d'obligations et d'emprunts.

⁹ Sous déduction du solde créditeur du Fonds des Rentes à la B.N.B.

¹⁰ Banques d'épargne, sociétés hypothécaires et de capitalisation et intermédiaires financiers publics de crédit.

¹¹ Principalement le solde des actifs et passifs non rangés ailleurs du Fonds Monétaire, le solde des créances et engagements non rangés ailleurs sur et envers des nationaux, les comptes pour balance, les écarts entre les immobilisations et participations d'une part et les fonds propres de l'autre et la contrepartie de l'allocation cumulative nette à la Belgique de droits de tirage spéciaux sur le F.M.I.

¹² La différence entre l'ancienne et la nouvelle série est due à une modification des données comptables, relatives aux pouvoirs locaux, du Crédit Communal de Belgique.

N.B. — Pour la méthode d'élaboration : voir *Bulletin d'Information et de Documentation*, XXIV^e année, tome II, n° 6, décembre 1949 ; XXX^e année, tome II, n° 5, novembre 1955 ; XXXIII^e année, tome II, n° 5, novembre 1958 ; XLII^e année, tome I, n° 1, janvier 1967, tome II, n° 3, septembre 1967 et *Bulletin de la Banque Nationale de Belgique*, LI^e année, tome I, n° 1, janvier 1976 ; LII^e année, tome I, n° 1, janvier 1977.

— Pour le détail du « Stock monétaire », voir le tableau XIII-4.

— Pour le détail des « Avoirs extérieurs nets », voir les tableaux XIII-5a et XIII-5b.

XIII - 2. — BILANS DE LA BANQUE NATIONALE DE BELGIQUE,
DES ORGANISMES PUBLICS MONETAIRES ET DES BANQUES DE DEPOTS

a) Banque Nationale de Belgique — Actif — Chiffres annuels et trimestriels

(milliards de francs)

	31-12-80	31-12-81	31-12-82	31-12-83	31-12-84	31-12-85	30-9-86	31-12-86	31-3-87	30-6-87	30-9-87	31-12-87	31-3-88	30-6-88	30-9-88
A. Créances sur l'étranger :															
1. Or	58,2	58,2	58,2	58,2	58,2	58,2	58,2	58,2	58,1	57,7	57,6	57,3	57,3	57,3	57,3
2. F.M.I. : — Participation	18,1	15,3	14,6	23,7	25,0	22,8	22,1	22,4	20,9	20,4	19,4	19,1	18,2	18,1	17,4
— Prêts	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0
— Droits de tirage spéciaux	24,2	30,6	32,7	19,4	22,1	16,0	10,7	13,6	13,7	12,5	9,5	24,0	26,0	27,7	22,3
— Autres	5,7	4,5	2,3	2,4	0,8	2,5	6,0	5,9	5,9	5,4	4,4	4,4	3,6	3,5	1,5
3. Ecus	110,7	33,6	73,0	139,2	165,4	157,9	134,8	138,9	136,5	139,1	145,7	152,9	141,5	141,5	144,3
4. Accords internationaux	0,8	1,0	1,1	1,3	1,6	1,4	2,7	2,4	2,7	2,4	2,8	2,3	2,9	2,5	2,9
5. F.E.C.O.M.	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0
6. C.E.E. : concours financier à moyen terme	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
7. Obligations	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0
8. Acceptations en franc belge représent. d'exportation	6,9	31,1	31,6	29,6	10,7	15,5	2,6	2,0	0,5	7,6	0,5	0,4	0,3	0,1	1,2
9. Autres : a) en monnaies étrangères	114,8	112,0	49,4	47,5	40,0	29,4	35,7	34,7	45,5	108,4	136,0	111,0	124,2	131,7	138,1
b) en franc belge	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0
Total des créances sur l'étranger	339,4	286,3	262,9	321,3	323,8	303,7	272,8	278,1	283,8	353,5	375,9	371,4	374,0	382,4	385,0
B. Créances sur les organismes nationaux principalement monétaires :															
1. Pièces et billets	0,6	0,7	0,9	0,9	0,7	1,0	1,2	1,0	1,4	1,3	1,6	1,5	1,3	1,0	1,1
2. Autres : a) sur la B.N.B. : — réserve monétaire	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
— autres	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
b) sur les organismes publics	4,3	4,4	4,4	4,6	4,4	4,4	3,7	4,4	4,3	3,9	3,8	3,7	3,0	3,7	3,0
c) sur les banques de dépôts	0,0	0,5	0,0	0,0	2,2	0,7	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0
C. Créances sur les autres secteurs nationaux :															
1. Sur l'Etat ¹ :															
a) à un an au plus	37,0	37,0	37,0	37,0	37,0	37,0	37,0	37,0	37,0	37,0	37,0	37,0	37,0	37,0	37,0
b) à plus d'un an : — obligations accessibles à tout placeur	5,5	6,3	8,0	9,7	10,8	12,4	14,3	14,3	17,4	17,4	17,4	17,4	21,0	21,1	21,2
— autres	37,5	37,5	37,5	37,5	37,5	37,5	37,5	37,5	37,5	37,4	37,4	37,4	37,4	37,4	37,4
2. Sur les autres pouvoirs publics ² :															
a) à un an au plus	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
b) à plus d'un an : — obligations accessibles à tout placeur	1,2	1,3	0,9	0,6	0,7	0,7	0,8	0,8	0,8	0,8	0,8	0,8	0,8	0,8	0,7
— autres	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
3. Sur les entreprises ³ et particuliers :															
a) acceptations bancaires	5,7	13,2	10,5	7,3	0,0	1,7	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0
b) effets commerciaux	34,4	41,2	42,3	46,2	0,0	7,8	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0
c) avances	0,5	0,1	0,4	0,4	0,1	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,4	0,0	0,0	0,0	0,0
d) autres créances à un an au plus	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
e) autres créances à plus d'un an : — obligations accessibles à tout placeur	0,4	0,4	0,2	0,2	0,2	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0
— autres	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
4. Sur le Fonds des Rentes : à un an au plus :															
a) avances de la B.N.B. pour le financement de certificats de trésorerie	77,1	149,5	181,1	188,4	200,6	182,2	191,4	209,4	184,4	136,3	102,0	127,6	97,3	117,2	98,9
b) autres	9,9	0,0	0,0	13,6	0,0	0,0	1,3	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	2,0	0,0
5. Sur les autres intermédiaires financiers ⁴ :															
a) à un an au plus : — bons de caisse accessibles à tout placeur	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	0,0
— autres	0,0	0,0	0,1	0,1	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0
b) à plus d'un an : — bons de caisse et oblig. accessibl. à tout placeur	0,2	0,2	0,3	0,3	0,3	0,3	0,3	0,3	0,3	0,3	0,3	0,2	0,2	0,2	0,1
— autres	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
D. Autres	83,5	63,1	76,5	63,0	80,1	64,5	54,1	41,7	43,4	56,7	72,3	55,2	51,6	47,1	52,7
TOTAL DE L'ACTIF ...	637,2	641,7	663,0	731,1	698,4	653,9	614,4	624,5	610,3	644,6	648,9	652,2	623,6	649,9	637,1

¹ Y compris la dette indirecte de l'Etat.

² Y compris les organismes de sécurité sociale.

³ Entreprises privées qui ne sont pas des intermédiaires financiers, organismes publics d'exploitation, organismes d'assurance-vie et accidents du travail, et fonds de pension.

⁴ Banques d'épargne, sociétés hypothécaires et de capitalisation, intermédiaires financiers publics de crédit.

a) Banque Nationale de Belgique — Passif — Chiffres annuels et trimestriels

(milliards de francs)

	31-12-80	31-12-81	31-12-82	31-12-83	31-12-84	31-12-85	30-9-86	31-12-86	31-3-87	30-6-87	30-9-87	31-12-87	31-3-88	30-6-88	30-9-88
A. Engagements envers l'étranger :															
1. Envers le F.M.I.	0,1	0,1	0,2	0,3	0,3	0,3	0,3	0,3	0,3	0,3	0,3	0,3	0,3	0,3	* 0,3
2. Envers le F.E.C.O.M.	0,0	2,8	18,1	48,2	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
3. Autres :															
a) en monnaies étrangères	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0
b) en franc belge ¹	7,0	9,3	6,5	6,6	6,2	6,7	4,9	5,8	6,2	6,4	5,0	5,0	4,3	5,3	* 4,5
c) réserve monétaire : Grand-Duché de Luxembourg	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
Total des engagements envers l'étranger	7,1	12,2	24,8	55,1	6,5	7,0	5,2	6,1	6,5	6,7	5,3	5,3	4,6	5,6	4,8
B. Engagements envers les organismes nationaux principalement monétaires :															
1. Pièces et billets ²	11,9	12,1	12,7	12,6	16,3	14,8	12,8	14,6	12,7	14,1	12,7	15,0	13,2	14,4	* 14,4
2. Autres :															
a) envers la B.N.B.	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
b) envers les organismes publics	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	* 0,0
c) envers les banques de dépôts :															
— réserve monétaire	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
— bons de caisse et obligations	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
— autres	0,4	0,4	0,4	0,3	0,5	0,4	0,0	0,2	0,1	0,0	0,0	0,2	0,0	0,4	* 0,0
C. Engagements envers les autres secteurs nationaux :															
1. Stock monétaire :															
a) encaisses monétaires détenues par les entreprises ³ et particuliers :															
— monnaie fiduciaire ⁴	364,2	370,1	369,5	383,3	381,9	379,9	387,8	400,5	388,4	414,4	401,6	410,7	397,2	419,2	*405,7
— monnaie scripturale ⁵	0,4	0,9	0,4	0,2	0,4	0,2	0,2	0,2	0,4	0,3	0,4	0,3	0,3	0,3	0,2
b) monnaie scripturale détenue par les pouvoirs publics	0,0	0,0	0,6	0,8	0,7	0,8	0,2	0,1	0,1	0,5	0,7	0,7	2,8	1,4	0,3
2. Autres engagements envers les entreprises et particuliers :															
a) en franc belge :															
— à un an au plus :															
— dépôts en carnets ou livrets ordinaires	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
— autres dépôts	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
— à plus d'un an :															
— dépôts	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
— bons de caisse et obligations	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
b) en monnaies étrangères : dépôts à un an au plus	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
3. Autres engagements :															
a) envers le Trésor	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0
b) envers les autres pouvoirs publics : à un an au plus (dépôts à terme)	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
c) envers les intermédiaires financiers :															
— le Fonds des Rentes	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0
— organismes d'assurance-vie et accidents du travail, fonds de pension : réserve monét.	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
— les autres intermédiaires financiers :															
— réserve monétaire	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
— autres	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
D. Autres	253,2	246,0	254,6	278,8	292,1	250,8	208,2	202,8	202,1	208,6	228,2	220,0	205,5	208,6	*211,7
TOTAL DU PASSIF ...	637,2	641,7	663,0	731,1	698,4	653,9	614,4	624,5	610,3	644,6	648,9	652,2	623,6	649,9	637,1

¹ Y compris les engagements en franc belge envers les organismes internationaux autres que le F.M.I.

² Y compris les pièces et billets du Trésor détenus par les organismes principalement monétaires autres que la B.N.B.

³ Entreprises privées autres que principalement monétaires, intermédiaires financiers publics qui ne sont pas des organismes principalement monétaires, et organismes publics d'exploitation.

⁴ Les chiffres sont sous-évalués à concurrence du montant des pièces et billets du Trésor détenus par les organismes principalement monétaires autres que la B.N.B.

⁵ A l'exclusion du solde créditeur du Fonds des Rentes à la B.N.B., lequel est repris sous C. 3. c).

a) Banque Nationale de Belgique — Actif — Chiffres mensuels

(milliards de francs)

	31-12-87	31-1-88	29-2-88	31-3-88	30-4-88	31-5-88	30-6-88	31-7-88	31-8-88	30-9-88	31-10-88	30-11-88	31-12-88
A. Créances sur l'étranger :													
1. Or	57,3	57,3	57,3	57,3	57,3	57,3	57,3	57,3	57,3	57,3	57,3	57,3	57,3
2. F.M.I. : — Participation	19,1	19,1	18,0	18,2	18,5	18,5	18,1	18,1	17,4	17,4	17,1	16,7	16,8
— Prêts	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0
— Droits de tirage spéciaux	24,0	19,1	26,5	26,0	23,8	23,8	27,7	21,8	22,5	22,3	21,4	20,9	20,3
— Autres	4,4	4,3	3,6	3,6	3,6	3,6	3,5	3,9	1,5	1,5	1,5	1,5	3,2
3. Ecus	152,9	141,5	141,5	141,5	141,5	141,5	141,5	144,3	144,3	144,3	138,0	138,0	138,0
4. Accords internationaux	2,3	2,8	2,8	2,9	2,9	2,9	2,5	2,8	2,8	2,9	2,9	2,9	2,4
5. F.E.C.O.M.	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0
6. C.E.E. : concours financier à moyen terme	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
7. Obligations	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0
8. Acceptations en franc belge représent. d'exportation	0,4	0,3	0,3	0,3	2,1	0,1	0,1	0,7	5,2	1,2	0,8	0,4	0,7
9. Autres : a) en monnaies étrangères	111,0	142,6	137,3	124,2	120,8	131,0	131,7	138,6	135,7	138,1	144,0	154,4	156,8
b) en franc belge	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0
Total des créances sur l'étranger	371,4	387,0	387,3	374,0	370,5	378,7	382,4	387,5	386,7	385,0	383,0	392,1	395,5
B. Créances sur les organismes nationaux principalement monétaires :													
1. Pièces et billets	1,5	1,6	1,5	1,3	1,3	1,1	1,0	1,1	1,1	1,1	0,9	0,7	0,7
2. Autres : a) sur la B.N.B. :													
— réserve monétaire	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
— autres	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
b) sur les organismes publics	3,7	3,4	3,2	3,0	3,7	4,0	3,7	3,7	3,2	3,0	2,9	2,9	3,6
c) sur les banques de dépôts	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	3,6	0,0	0,0	0,0	0,0
C. Créances sur les autres secteurs nationaux :													
1. Sur l'Etat ¹ :													
a) à un an au plus	37,0	37,0	37,0	37,0	37,0	37,0	37,0	37,0	37,0	37,0	37,0	37,0	37,0
b) à plus d'un an :													
— obligations accessibles à tout placeur	17,4	21,0	20,6	21,0	21,1	21,1	21,1	21,0	21,0	21,2	21,2	21,2	21,2
— autres	37,4	37,4	37,4	37,4	37,4	37,4	37,4	37,4	37,4	37,4	37,4	37,4	37,4
2. Sur les autres pouvoirs publics ² :													
a) à un an au plus	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
b) à plus d'un an :													
— obligations accessibles à tout placeur	0,8	0,8	0,8	0,8	0,8	0,8	0,8	0,8	0,8	0,7	0,7	0,7	0,7
— autres	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
3. Sur les entreprises ³ et particuliers :													
a) acceptations bancaires	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0
b) effets commerciaux	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0
c) avances	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0
d) autres créances à un an au plus	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
e) autres créances à plus d'un an :													
— obligations accessibles à tout placeur	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0
— autres	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
4. Sur le Fonds des Rentes : à un an au plus :													
a) avances de la B.N.B. pour le financement de certificats de trésorerie	127,6	86,7	100,4	97,3	109,7	110,2	117,2	100,7	93,2	98,9	99,0	88,0	106,6
b) autres	0,0	0,0	0,0	0,0	0,2	0,0	2,0	6,8	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0
5. Sur les autres intermédiaires financiers ⁴ :													
a) à un an au plus :													
— bons de caisse accessibles à tout placeur	—	—	—	—	—	—	—	—	—	0,0	0,0	0,0	0,0
— autres	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	1,0	0,0	0,0	0,0	0,0
b) à plus d'un an :													
— bons de caisse et oblig. accessibl. à tout placeur	0,2	0,2	0,2	0,2	0,2	0,2	0,2	0,2	0,1	0,1	0,1	0,1	0,1
— autres	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
D. Autres	55,2	64,7	59,8	51,6	50,3	48,1	47,1	48,7	53,6	52,7	51,8	53,4	*55,1
TOTAL DE L'ACTIF ...	652,2	639,8	648,2	623,6	632,2	638,6	649,9	644,9	638,7	637,1	634,0	633,5	*657,9

¹ Y compris la dette indirecte de l'Etat.² Y compris les organismes de sécurité sociale.³ Entreprises privées qui ne sont pas des intermédiaires financiers, organismes publics d'exploitation, organismes d'assurance-vie et accidents du travail, et fonds de pension.⁴ Banques d'épargne, sociétés hypothécaires et de capitalisation, intermédiaires financiers publics de crédit.

a) Banque Nationale de Belgique — Passif — Chiffres mensuels

(milliards de francs)

	31-12-87	31-1-88	29-2-88	31-3-88	30-4-88	31-5-88	30-6-88	31-7-88	31-8-88	30-9-88	31-10-88	30-11-88	31-12-88
A. Engagements envers l'étranger :													
1. Envers le F.M.I.	0,3	0,3	0,2	0,3	0,3	0,3	0,3	0,3	* 0,3	* 0,3	* 0,3	* 0,3	* 0,3
2. Envers le F.E.C.O.M.	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
3. Autres :													
a) en monnaies étrangères	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0
b) en franc belge ¹	5,0	6,0	5,8	4,3	4,9	6,4	5,3	6,9	* 5,3	* 4,5	* 4,1	* 4,2	* 10,2
c) réserve monétaire : Grand-Duché de Luxembourg ...	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
Total des engagements envers l'étranger	5,3	6,3	6,0	4,6	5,2	6,7	5,6	7,2	5,6	4,8	4,4	4,5	10,5
B. Engagements envers les organismes nationaux principalement monétaires :													
1. Pièces et billets ²	15,0	12,7	14,2	13,2	14,1	14,5	14,4	* 14,1	* 14,7	* 14,4	* 14,4	* 14,4	* 15,0
2. Autres :													
a) envers la B.N.B.	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
b) envers les organismes publics	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	* 0,0	* 0,0	* 0,0	* 0,0	* 0,0	* 0,0
c) envers les banques de dépôts :													
— réserve monétaire	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
— bons de caisse et obligations	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
— autres	0,2	0,2	0,0	0,0	0,0	0,3	0,4	* 0,0	* 0,0	* 0,0	* 0,0	* 0,0	* 0,0
C. Engagements envers les autres secteurs nationaux :													
1. Stock monétaire :													
a) encaisses monétaires détenues par les entreprises ³ et particuliers :													
— monnaie fiduciaire ⁴	410,7	396,1	394,1	397,2	405,5	412,3	419,2	*410,4	*402,7	*405,7	*406,3	*402,1	*415,4
— monnaie scripturale ⁵	0,3	0,3	0,4	0,3	0,2	0,4	0,3	0,4	0,4	0,2	0,3	0,3	0,3
b) monnaie scripturale détenue par les pouvoirs publics	0,7	0,6	1,2	2,8	1,1	1,2	1,4	1,3	1,3	0,3	0,4	0,3	0,5
2. Autres engagements envers les entreprises et particuliers :													
a) en franc belge :													
— à un an au plus :													
— dépôts en carnets ou livrets ordinaires	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
— autres dépôts	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
— à plus d'un an :													
— dépôts	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
— bons de caisse et obligations	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
b) en monnaies étrangères : dépôts à un an au plus ..													
—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
3. Autres engagements :													
a) envers le Trésor	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0
b) envers les autres pouvoirs publics : à un an au plus (dépôts à terme)	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
c) envers les intermédiaires financiers :													
— le Fonds des Rentes	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0
— organismes d'assurance-vie et accidents du travail, fonds de pension : réserve monétaire	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
— les autres intermédiaires financiers :													
— réserve monétaire	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
— autres	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
D. Autres	220,0	223,6	232,3	205,5	206,1	203,2	208,6	211,5	214,0	211,7	208,2	211,9	*216,2
TOTAL DU PASSIF ...	652,2	639,8	648,2	623,6	632,2	638,6	649,9	644,9	638,7	637,1	634,0	633,5	*657,9

¹ Y compris les engagements en franc belge envers les organismes internationaux autres que le F.M.I.² Y compris les pièces et billets du Trésor détenus par les organismes principalement monétaires autres que la B.N.B.³ Entreprises privées autres que principalement monétaires, intermédiaires financiers publics qui ne sont pas des organismes principalement monétaires, et organismes publics d'exploitation.⁴ Les chiffres sont sous-évalués à concurrence du montant des pièces et billets du Trésor détenus par les organismes principalement monétaires autres que la B.N.B.⁵ A l'exclusion du solde créditeur du Fonds des Rentes à la B.N.B., lequel est repris sous C. 3. c).

b) Organismes publics monétaires — Actif¹ — Chiffres annuels et trimestriels

(milliards de francs)

	31-12-80	31-12-81	31-12-82	31-12-83	31-12-84	31-12-85	30-9-86	31-12-86	31-3-87	30-6-87	30-9-87	31-12-87	31-3-88	30-6-88	30-9-88
A. Créances sur l'étranger :															
1. Or	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
2. F.M.I. : — Participation	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
— Prêts	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
— Droits de tirage spéciaux	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
— Autres	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
3. Ecus	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
4. Accords internationaux	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
5. F.E.C.O.M.	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
6. C.E.E. : concours financier à moyen terme	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
7. Obligations	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
8. Acceptations en franc belge représent. d'exportation	2,4	1,0	0,4	4,7	2,0	2,1	2,4	0,8	0,0	0,8	0,0	0,0	0,0	2,1	1,8
9. Autres : a) en monnaies étrangères	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
b) en franc belge	0,3	0,0	0,0	0,1	0,0	0,1	0,7	0,4	0,0	0,8	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0
Total des créances sur l'étranger	2,7	1,0	0,4	4,8	2,0	2,2	3,1	1,2	0,0	1,6	0,0	0,0	0,0	2,1	1,8
B. Créances sur les organismes nationaux principalement monétaires :															
1. Pièces et billets	1,5	1,6	1,8	1,6	1,9	2,0	1,8	2,2	2,1	2,3	1,9	2,2	2,0	2,2	2,1
2. Autres : a) sur la B.N.B. :															
— réserve monétaire	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
— autres	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0
b) sur les organismes publics	2,9	4,8	2,2	3,0	1,3	1,5	1,6	4,9	1,2	1,0	1,4	3,3	0,3	2,0	0,5
c) sur les banques de dépôts	1,0	1,8	4,1	0,2	3,4	1,1	3,7	6,8	3,1	5,7	3,2	7,4	3,7	2,5	1,3
C. Créances sur les autres secteurs nationaux :															
1. Sur l'Etat ² :															
a) à un an au plus	86,0	89,0	86,8	84,3	70,6	83,6	87,8	94,6	99,2	106,6	92,3	91,1	91,3	*105,5	* 91,1
b) à plus d'un an :															
— obligations accessibles à tout placeur	12,5	13,3	14,5	15,0	14,9	15,0	15,0	15,0	14,0	14,7	14,8	14,8	* 15,2	* 14,6	* 14,7
— autres	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
2. Sur les autres pouvoirs publics ³ :															
a) à un an au plus	44,5	34,7	39,2	42,4	41,2 ⁶	47,1	51,3	45,7	49,9	55,3	68,5	51,7	55,4	56,3	65,5
b) à plus d'un an :															
— obligations accessibles à tout placeur	0,1	0,3	0,1	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0
— autres	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
3. Sur les entreprises ⁴ et particuliers :															
a) acceptations bancaires	0,4	0,8	0,1	0,0	0,3	0,4	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0
b) effets commerciaux	1,0	1,9	0,8	0,6	0,3	2,7	1,1	0,3	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,1	0,5
c) avances	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
d) autres créances à un an au plus	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
e) autres créances à plus d'un an :															
— obligations accessibles à tout placeur	0,6	0,5	0,5	0,3	0,2	0,2	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0
— autres	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
4. Sur le Fonds des Rentes : à un an au plus :															
a) avances de la B.N.B. pour le financement de certificats de trésorerie	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
b) autres	0,1	0,0	0,0	0,0	0,0	0,4	0,3	2,7	4,9	0,0	4,9	0,8	1,5	4,8	4,5
5. Sur les autres intermédiaires financiers ⁵ :															
a) à un an au plus :															
— bons de caisse accessibles à tout placeur	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
— autres	0,0	0,5	0,3	0,0	0,7	0,2	1,9	0,0	0,0	0,9	0,0	0,9	* 0,0	1,7	1,4
b) à plus d'un an :															
— bons de caisse et oblig. accessibl. à tout placeur	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
— autres	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0
D. Autres	10,9	11,5	13,3	13,9	11,8	11,3	16,1	15,3	16,0	14,2	18,1	16,6	* 16,6	* 17,4	* 19,0
TOTAL DE L'ACTIF ...	164,2	161,7	164,1	166,1	148,6⁶	167,7	183,7	188,7	190,4	202,3	205,1	188,8	186,0	209,2	202,4

¹ O.C.P., Fonds Monétaire (actif à court terme et obligations), Crédit Communal de Belgique (actifs formant la contrepartie des passifs à vue), I.R.G. (uniquement les actifs financés par un recours aux organismes principalement monétaires). En ce qui concerne le Fonds Monétaire, la contrepartie de l'excédent des passifs recensés sur les actifs recensés est reprise sous la rubrique D. - Autres.

² Y compris la dette indirecte de l'Etat.

³ Y compris les organismes de sécurité sociale.

⁴ Entreprises privées qui ne sont pas des intermédiaires financiers, organismes publics d'exploitation, organismes d'assurance-vie et accidents du travail, et fonds de pension.

⁵ Banques d'épargne, sociétés hypothécaires et de capitalisation, intermédiaires financiers publics de crédit.

⁶ Nouvelle série. La différence entre l'ancienne et la nouvelle série est due à une modification des données comptables, relatives aux pouvoirs locaux, du Crédit Communal de Belgique.

b) Organismes publics monétaires — Passif¹ — Chiffres annuels et trimestriels

(milliards de francs)

	31-12-80	31-12-81	31-12-82	31-12-83	31-12-84	31-12-85	30-9-86	31-12-86	31-3-87	30-6-87	30-9-87	31-12-87	31-3-88	30-6-88	30-9-88
A. Engagements envers l'étranger :															
1. Envers le F.M.I.	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
2. Envers le F.E.C.O.M.	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
3. Autres :															
a) en monnaies étrangères	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
b) en franc belge	0,0	0,0	0,3	0,2	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,1	0,0	0,0	0,1	0,0	0,0
c) réserve monétaire : Grand-Duché de Luxembourg	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
Total des engagements envers l'étranger	0,0	0,0	0,3	0,2	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,1	0,0	0,0	0,1	0,0	0,0
B. Engagements envers les organismes nationaux principalement monétaires :															
1. Pièces et billets ²	0,6	0,7	0,8	0,9	0,7	1,0	1,2	1,0	1,3	1,2	1,6	1,5	1,3	1,0	1,1
2. Autres :															
a) envers la B.N.B.	4,3	4,4	4,4	4,6	4,3	4,5	3,7	4,4	4,3	3,9	3,8	3,7	3,0	3,7	3,0
b) envers les organismes publics	2,8	4,8	2,2	3,0	1,4	1,5	1,6	4,9	1,2	1,0	1,4	3,3	0,3	2,0	0,5
c) envers les banques de dépôts :															
— réserve monétaire	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
— bons de caisse et obligations	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
— autres	8,7	6,2	5,8	5,6	6,8	6,7	10,2	10,7	7,5	7,7	8,5	8,6	5,8	10,4	10,4
C. Engagements envers les autres secteurs nationaux :															
1. Stock monétaire :															
a) encaisses monétaires détenues par les entreprises ³ et particuliers :															
— monnaie fiduciaire ⁴	14,7	15,7	15,4	15,5	15,6	14,4	14,9	15,1	14,5	14,3	14,4	14,7	14,9	15,7	16,1
— monnaie scripturale	91,8	95,2	97,3	96,2	90,3	105,6	109,9	116,1	121,0	131,0	115,1	*113,9	*116,9	*133,6	*115,2
b) monnaie scripturale détenue par les pouvoirs publics	41,3	34,7	37,9	40,1	29,5 ⁵	34,0	42,2	36,5	40,6	42,9	60,3	* 43,1	* 43,2	* 42,8	* 56,1
2. Autres engagements envers les entreprises et particuliers :															
a) en franc belge :															
— à un an au plus :															
— dépôts en carnets ou livrets ordinaires	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
— autres dépôts	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
— à plus d'un an :															
— dépôts	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
— bons de caisse et obligations	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
b) en monnaies étrangères : dépôts à un an au plus	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
3. Autres engagements :															
a) envers le Trésor	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
b) envers les autres pouvoirs publics : à un an au plus (dépôts à terme)	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
c) envers les intermédiaires financiers :															
— le Fonds des Rentes	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0
— organismes d'assurance-vie et accidents du travail, fonds de pension : réserve monét.	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
— les autres intermédiaires financiers :															
— réserve monétaire	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
— autres	—	—	—	—	—	—	—	—	—	0,2	0,0	0,0	0,5	0,0	0,0
D. Autres	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0
TOTAL DU PASSIF ...	164,2	161,7	164,1	166,1	148,6 ⁵	167,7	183,7	188,7	190,4	202,3	205,1	188,8	186,0	209,2	202,4

¹ O.C.P., Fonds Monétaire (pièces et billets), Crédit Communal de Belgique (passifs à vue), I.R.G. (uniquement les passifs envers les organismes principalement monétaires).

² Uniquement les pièces et billets du Trésor détenus par la B.N.B.

³ Entreprises privées autres que principalement monétaires, intermédiaires financiers publics qui ne sont pas des organismes principalement monétaires, et organismes publics d'exploitation.

⁴ Les chiffres sont sur-évalués à concurrence du montant des pièces et billets du Trésor détenus par les organismes principalement monétaires autres que la B.N.B.

⁵ Nouvelle série. La différence entre l'ancienne et la nouvelle série est due à une modification des données comptables, relatives aux pouvoirs locaux, du Crédit Communal de Belgique.

c) Banques de dépôts — Actif — Chiffres annuels et trimestriels

(milliards de francs)

	31-12-80	31-12-81	31-12-82	31-12-83	31-12-84	31-12-85	30-9-86	31-12-86	31-3-87	30-6-87	30-9-87	31-12-87	31-3-88	30-6-88	30-9-88
A. Créances sur l'étranger :															
1. Or	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
2. F.M.I. : — Participation	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
— Prêts	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
— Droits de tirage spéciaux	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
— Autres	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
3. Ecus	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
4. Accords internationaux	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
5. F.E.C.O.M.	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
6. C.E.E. : concours financier à moyen terme	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
7. Obligations	46,2	69,8	75,0	139,3	245,1	335,3	420,5	436,2	445,1	456,2	468,6	439,4 *	476,8 *	540,6 *	540,4
8. Acceptations en franc belge représent. d'exportation	17,9	18,9	17,8	16,4	30,5	19,2	19,8	21,3	19,5	18,0	14,3	15,9	15,7 *	16,3	15,8
9. Autres : a) en monnaies étrangères	1.748,5	2.485,2	2.852,1	3.360,3	4.049,9	4.090,2	3.896,3	4.056,3	3.959,4	4.255,8	4.380,0	4.226,1	4.482,2	4.628,4	5.007,1
b) en franc belge	100,2	116,1	140,0	167,5	191,5	220,2	233,9	251,6	240,4	252,3	248,6	262,5	274,6	281,5	288,7
Total des créances sur l'étranger	1.912,8	2.690,0	3.084,9	3.683,5	4.517,0	4.664,9	4.570,5	4.765,4	4.664,4	4.982,3	5.111,5	4.943,9 *	5.249,3 *	5.466,8	5.852,0
B. Créances sur les organismes nationaux principalement monétaires :															
1. Pièces et billets	10,4	10,5	10,8	11,0	14,4	12,8	11,0	12,4	10,5	11,7	10,8	12,8	11,2	12,2	11,0
2. Autres : a) sur la B.N.B. :															
— réserve monétaire	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
— autres	0,4	0,4	0,4	0,3	0,5	0,4	0,0	0,2	0,1	0,0	0,0	0,2	0,0	0,4	0,0
b) sur les organismes publics	8,7	6,2	5,8	5,6	6,8	6,8	10,2	10,7	7,5	7,7	8,5	8,6	5,8	10,3	10,4
c) sur les banques de dépôts	239,6	309,5	399,5	469,5	437,1	517,2	487,1	463,9	424,6	479,1	514,0	514,8 *	549,0 *	522,9	581,8
C. Créances sur les autres secteurs nationaux :															
1. Sur l'Etat ¹ :															
a) à un an au plus	135,9	239,3	337,4	481,1	482,2	553,3	744,9	745,2	842,2	814,1	820,3	781,1	860,7 *	814,1	863,9
b) à plus d'un an :															
— obligations accessibles à tout placeur	355,4	335,6	392,5	482,3	499,2	615,1	656,0	642,2	687,8	758,9	745,9	740,9 *	811,7 *	820,6	823,8
— autres	51,5	85,9	113,8	155,9	249,1	266,6	174,9	170,8	164,8	142,6	147,8	142,8 *	122,4 *	122,6	104,5
2. Sur les autres pouvoirs publics ² :															
a) à un an au plus	21,1	20,7	24,1	23,3	25,6	39,4	45,8	51,4	49,1	52,4	51,3	54,2	53,5	51,8	55,1
b) à plus d'un an :															
— obligations accessibles à tout placeur	44,0	45,8	20,0	9,9	14,7	18,6	17,7	16,8	16,8	18,0	17,8	15,1 *	18,8 *	18,2 *	18,2
— autres	30,7	36,2	62,4	74,0	101,0	77,1	78,5	87,0	82,8	81,9	88,1	84,1 *	86,9 *	89,4 *	87,3
3. Sur les entreprises ³ et particuliers :															
a) acceptations bancaires	16,2	15,5	16,6	13,5	17,8	15,5	15,1	14,0	11,7	12,8	12,8	13,1	12,5	12,8	11,7
b) effets commerciaux	172,0	160,6	160,6	167,0	201,1	191,2	202,9	220,3	169,0	181,1	173,3	174,0	169,8	184,5	172,5
c) avances	718,1	790,0	821,1	863,0	904,9	966,5	1.007,2	1.057,7	1.143,2	1.224,2	1.203,5	1.257,0	1.323,5	1.391,2	1.473,2
d) autres créances à un an au plus	8,9	1,3	2,3	0,0	0,0	0,3	0,6	0,6	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0
e) autres créances à plus d'un an :															
— obligations accessibles à tout placeur	14,4	15,5	17,0	23,3	23,2	18,6	19,5	19,3	18,3	17,8	17,2	18,6 *	19,5 *	19,9 *	18,9
— autres	38,6	38,4	31,7	34,5	34,0	30,2	29,9	29,5	26,8	25,9	24,5	29,6 *	30,4 *	29,4 *	30,2
4. Sur le Fonds des Rentes : à un an au plus :															
a) avances de la B.N.B. pour le financement de certificats de trésorerie	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
b) autres	2,4	7,7	10,0	2,6	21,1	16,8	14,3	16,1	22,7	29,1	22,2	25,0	17,1	15,1	31,7
5. Sur les autres intermédiaires financiers ⁴ :															
a) à un an au plus :															
— bons de caisse accessibles à tout placeur	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0
— autres	17,8	62,8	73,9	96,4	98,6	129,4	173,1	173,0	191,8	221,6	256,7	297,6 *	248,8 *	244,4 *	230,3
b) à plus d'un an :															
— bons de caisse et oblig. accessibl. à tout placeur	68,2	70,9	75,4	64,8	56,3	65,9	61,6	63,5	66,9	67,5	67,0	60,0 *	60,3 *	60,7 *	59,8
— autres	20,0	37,5	40,9	51,8	60,1	61,6	62,5	67,2	67,4	68,5	66,8	73,7	83,4 *	90,3 *	92,4
D. Autres	218,9	311,2	377,4	438,5	544,0	588,8	576,0	619,4	583,2	570,6	537,4	606,9	634,6 *	729,5 *	749,2
TOTAL DE L'ACTIF ...	4.106,0	5.291,5	6.078,5	7.151,8	8.308,7	8.857,0	8.959,3	9.246,6	9.251,6	9.767,8	9.897,4	9.854,0	10.369,2	10.707,1	11.277,9

¹ Y compris la dette indirecte de l'Etat.² Y compris les organismes de sécurité sociale.³ Entreprises privées qui ne sont pas des intermédiaires financiers, organismes publics d'exploitation, organismes d'assurance-vie et accidents du travail, et fonds de pension.⁴ Banques d'épargne, sociétés hypothécaires et de capitalisation, intermédiaires financiers publics de crédit.

c) Banques de dépôts — Passif — Chiffres annuels et trimestriels

(milliards de francs)

	31-12-80	31-12-81	31-12-82	31-12-83	31-12-84	31-12-85	30-9-86	31-12-86	31-3-87	30-6-87	30-9-87	31-12-87	31-3-88	30-6-88	30-9-88
A. Engagements envers l'étranger :															
1. Envers le F.M.I.	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
2. Envers le F.E.C.O.M.	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
3. Autres :															
a) en monnaies étrangères	1.945,9	2.847,4	3.316,8	4.093,4	4.989,5	5.155,9	5.101,9	5.297,0	5.215,2	5.579,1	5.670,4	5.507,2	5.820,1	6.055,6	6.528,8
b) en franc belge ¹	353,8	348,7	360,5	368,7	459,1	531,0	583,0	555,9	590,0	642,2	644,0	619,2	686,5	684,4	716,6
c) réserve monétaire : Grand-Duché de Luxembourg	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
Total des engagements envers l'étranger	2.299,7	3.196,1	3.677,3	4.462,1	5.448,6	5.686,9	5.684,9	5.852,9	5.805,2	6.221,3	6.314,4	6.126,4	6.506,6	6.740,0	7.245,4
B. Engagements envers les organismes nationaux principalement monétaires :															
1. Pièces et billets	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
2. Autres :															
a) envers la B.N.B.	0,0	0,5	0,0	0,0	2,2	0,7	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0
b) envers les organismes publics	1,0	1,8	4,1	0,2	3,4	1,2	3,7	6,8	3,1	5,7	3,2	7,4	3,7	2,5	1,3
c) envers les banques de dépôts :															
— réserve monétaire	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
— bons de caisse et obligations	0,3	0,3	0,4	0,7	0,8	0,7	0,8	0,7	0,7	0,8	0,8	1,0	1,0	1,0	1,0
— autres	239,3	309,2	399,1	468,8	436,3	516,4	486,3	463,2	423,9	478,3	513,2	513,8	548,0	521,8	580,8
C. Engagements envers les autres secteurs nationaux :															
1. Stock monétaire :															
a) encaisses monétaires détenues par les entreprises ² et particuliers :															
— monnaie fiduciaire	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
— monnaie scripturale	293,7	306,9	334,6	393,7	392,9	427,6	444,5	468,7	474,6	528,0	489,6	504,1	513,2	556,4	521,9
b) monnaie scripturale détenue par les pouvoirs publics	0,6	1,4	1,1	1,2	2,1	2,2	2,0	3,3	3,2	3,3	3,3	3,5	3,8	4,0	4,1
2. Autres engagements envers les entreprises et particuliers ³ :															
a) en franc belge :															
— à un an au plus :															
— dépôts en carnets ou livrets ordinaires	362,9	377,5	384,5	423,7	462,7	532,2	570,5	607,3	626,1	639,8	653,8	690,6	717,0	736,7	744,1
— autres dépôts	328,3	347,8	404,5	431,5	467,2	484,0	524,1	565,3	593,0	577,7	597,1	622,8	629,7	600,1	601,1
— à plus d'un an :															
— dépôts	25,3	23,0	25,4	31,6	32,5	37,0	38,5	38,4	39,0	41,3	44,6	45,2	47,4	47,1	41,8
— bons de caisse et obligations	201,0	245,0	300,2	356,8	393,5	444,5	450,6	451,1	453,0	456,7	460,5	461,5	469,0	479,2	472,8
b) en monnaies étrangères : dépôts à un an au plus	54,1	103,8	125,8	128,6	137,8	123,6	128,4	113,3	119,5	127,3	124,4	130,2	156,8	146,0	158,1
3. Autres engagements :															
a) envers le Trésor	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
b) envers les autres pouvoirs publics : à un an au plus (dépôts à terme)	0,2	0,3	0,3	0,3	0,3	0,8	0,6	0,8	0,8	0,7	0,8	1,0	0,3	0,3	0,3
c) envers les intermédiaires financiers :															
— le Fonds des Rentes	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0
— organismes d'assurance-vie et accidents du travail, fonds de pension : réserve monét.	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
— les autres intermédiaires financiers :															
— réserve monétaire	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
— autres ⁴	12,9	13,4	13,0	15,8	11,6	19,9	18,3	25,3	28,2	32,3	41,7	55,8	83,8	89,5	112,0
D. Autres	286,7	364,5	408,2	436,8	516,8	579,3	606,1	649,5	681,3	654,6	650,0	690,7	688,9	782,5	793,2
TOTAL DU PASSIF ...	4.106,0	5.291,5	6.078,5	7.151,8	8.308,7	8.857,0	8.959,3	9.246,6	9.251,6	9.767,8	9.897,4	9.854,0	10.369,2	10.707,1	11.277,9

¹ Y compris les engagements en franc belge envers les organismes internationaux établis en U.E.B.L.² Entreprises privées autres que principalement monétaires, intermédiaires financiers publics qui ne sont pas des organismes principalement monétaires, et organismes publics d'exploitation.³ Y compris les « autres engagements » sous forme de dépôts, de bons de caisse et obligations — envers les intermédiaires financiers autres que principalement monétaires et les « passifs subordonnés » sous forme d'obligations et d'emprunts.⁴ Des engagements autres que sous forme de dépôts, de bons de caisse et obligations et de réserve monétaire (cf. note ³).

d) Ensemble des organismes principalement monétaires — Actif — Chiffres annuels et trimestriels

(milliards de francs)

	31-12-80	31-12-81	31-12-82	31-12-83	31-12-84	31-12-85	30-9-86	31-12-86	31-3-87	30-6-87	30-9-87	31-12-87	31-3-88	30-6-88	30-9-88	Colonne du tableau XIII-1 • Bilans intégrés des organismes principalement monétaires dans laquelle la rubrique est comprise.
A. Créances sur l'étranger :																
1. Or	58,2	58,2	58,2	58,2	58,2	58,2	58,2	58,2	58,1	57,7	57,6	57,3	57,3	57,3	57,3	
2. F.M.I. : — Participation	18,1	15,3	14,6	23,7	25,0	22,8	22,1	22,4	20,9	20,4	19,4	19,1	18,2	18,1	17,4	
— Prêts	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	
— Droits de tirage spéciaux	24,2	30,6	32,7	19,4	22,1	16,0	10,7	13,6	13,7	12,5	9,5	24,0	26,0	27,7	22,3	
— Autres	5,7	4,5	2,3	2,4	0,8	2,5	6,0	5,9	5,9	5,4	4,4	4,4	3,6	3,5	1,5	
3. Ecus	110,7	33,6	73,0	139,2	165,4	157,9	134,8	138,9	136,5	139,1	145,7	152,9	141,5	141,5	144,3	
4. Accords internationaux	0,8	1,0	1,1	1,3	1,6	1,4	2,7	2,4	2,7	2,4	2,8	2,3	2,9	2,5	2,9	
5. F.E.C.O.M.	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	
6. C.E.E. : concours financier à moyen terme	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	
7. Obligations	46,2	69,8	75,0	139,3	245,1	335,3	420,5	436,2	445,1	456,2	468,6	* 439,4	* 476,8	* 540,6	* 540,4	
8. Acceptations en franc belge représent. d'exportation ...	27,2	51,0	49,8	50,7	43,2	36,8	24,8	24,1	20,0	26,4	14,8	* 16,3	* 16,0	* 18,5	* 18,8	
9. Autres : a) en monnaies étrangères	1.863,3	2.597,2	2.901,5	3.407,8	4.089,9	4.119,6	3.932,0	4.091,0	4.004,9	4.364,2	4.516,0	4.337,1	4.606,4	4.760,1	5.145,2	
b) en franc belge	100,5	116,1	140,0	167,6	191,5	220,3	234,6	252,0	240,4	253,1	248,6	262,5	274,6	281,5	288,7	
Total des créances sur l'étranger	2.254,9	2.977,3	3.348,2	4.009,6	4.842,8	4.970,8	4.846,4	5.044,7	4.948,2	5.337,4	5.487,4	5.315,3	5.623,3	5.851,3	6.238,8	(6)
B. Créances sur les organismes nationaux principalement monétaires :																
1. Pièces et billets	12,5	12,8	13,5	13,5	17,0	15,8	14,0	15,6	14,0	15,3	14,3	16,5	14,5	15,4	14,2	(1)
2. Autres : a) sur la B.N.B. : — réserve monétaire	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	
— autres	0,4	0,4	0,4	0,3	0,5	0,4	0,0	0,2	0,1	0,0	0,0	0,2	0,0	0,4	0,0	
b) sur les organismes publics	15,9	15,4	12,4	13,2	12,5	12,7	15,5	20,0	13,0	12,6	13,7	15,6	9,1	16,0	13,9	
c) sur les banques de dépôts	240,6	311,8	403,6	469,7	442,7	519,0	490,8	470,7	427,7	484,8	517,2	522,2	* 552,7	* 525,4	* 583,1	
C. Créances sur les autres secteurs nationaux :																
1. Sur l'Etat ¹ :																
a) à un an au plus	258,9	365,3	461,2	602,4	589,8	673,9	869,7	876,8	978,4	957,7	949,6	909,2	989,0	* 956,6	* 992,0	(7)
b) à plus d'un an : — obligations accessibles à tout placeur	373,4	355,2	415,0	507,0	524,9	642,5	685,3	671,5	719,2	791,0	778,1	773,1	847,9	* 856,3	* 859,7	(7)
— autres	89,0	123,4	151,3	193,4	286,6	304,1	212,4	208,3	202,3	180,0	185,2	180,2	159,8	* 160,0	* 141,9	(7)
2. Sur les autres pouvoirs publics ² :																
a) à un an au plus	65,6	55,4	63,3	65,7	66,8 ⁵	86,5	97,1	97,1	99,0	107,7	119,8	105,9	108,9	108,1	120,6	(8)
b) à plus d'un an : — obligations accessibles à tout placeur	45,3	47,4	21,0	10,5	15,4	19,3	18,5	17,6	17,6	18,8	18,6	15,9	* 19,6	* 19,0	* 18,9	(8)
— autres	30,7	36,2	62,4	74,0	101,0	77,1	78,5	87,0	82,8	81,9	88,1	84,1	* 86,9	* 89,4	* 87,3	(8)
3. Sur les entreprises ³ et particuliers :																
a) acceptations bancaires	22,3	29,5	27,2	20,8	18,1	17,6	15,1	14,0	11,7	12,8	12,8	13,1	12,5	12,8	11,7	(9)
b) effets commerciaux	207,4	203,7	203,7	213,8	201,4	201,7	204,0	220,6	169,0	181,1	173,3	174,0	169,8	184,6	173,0	(9)
c) avances	718,6	790,1	821,5	863,4	905,0	966,5	1.007,2	1.057,7	1.143,2	1.224,2	1.203,9	1.257,0	1.323,5	1.391,2	1.473,2	(9)
d) autres créances à un an au plus	8,9	1,3	2,3	0,0	0,0	0,3	0,6	0,6	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	(11)
e) autres créances à plus d'un an : — obligations accessibles à tout placeur	15,4	16,4	17,7	23,8	23,6	18,8	19,5	19,3	18,3	17,8	17,2	18,6	* 19,5	* 19,9	* 18,9	(11)
— autres	38,6	38,4	31,7	34,5	34,0	30,2	29,9	29,5	26,8	25,9	24,5	29,6	* 30,4	* 29,4	* 30,2	(11)
4. Sur le Fonds des Rentes : à un an au plus :																
a) avances de la B.N.B. pour le financement de certificats de trésorerie	77,1	149,5	181,1	188,4	200,6	182,2	191,4	209,4	184,4	136,3	102,0	127,6	97,3	117,2	98,9	(12)
b) autres	12,3	7,7	10,0	16,2	21,1	17,2	15,9	18,8	27,6	29,1	27,1	25,8	18,6	21,9	36,2	(13)
5. Sur les autres intermédiaires financiers ⁴ :																
a) à un an au plus : — bons de caisse accessibles à tout placeur	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	(14)
— autres	17,9	63,3	74,3	96,5	99,3	129,6	175,0	173,0	191,8	222,5	256,7	298,5	* 248,8	* 246,1	* 231,7	(14)
b) à plus d'un an : — bons de caisse et oblig. accessibl. à tout placeur	68,4	71,1	75,7	65,1	56,6	66,2	61,9	63,8	67,2	67,8	67,3	60,2	* 60,5	* 60,9	* 59,9	(14)
— autres	20,0	37,5	40,9	51,8	60,1	61,6	62,5	67,2	67,4	68,5	66,8	73,7	* 83,4	* 90,3	* 92,4	(14)
D. Autres	313,3	385,8	467,2	515,4	635,9	664,6	646,2	676,4	642,6	641,5	627,8	678,7	* 702,8	* 794,0	* 820,9	(15)
TOTAL DE L'ACTIF ...	4.907,4	6.094,9	6.905,6	8.049,0	9.155,7⁵	9.678,6	9.757,4	10.059,8	10.052,3	10.614,7	10.751,4	10.695,0	11.178,8	11.566,2	12.117,4	

¹ Y compris la dette indirecte de l'Etat.

² Y compris les organismes de sécurité sociale.

³ Entreprises privées qui ne sont pas des intermédiaires financiers, organismes publics d'exploitation, organismes d'assurance-vie et accidents du travail, et fonds de pension.

⁴ Banques d'épargne, sociétés hypothécaires et de capitalisation, intermédiaires financiers publics de crédit.

⁵ Nouvelle série. Voir note 12 du tableau XIII-1.

d) Ensemble des organismes principalement monétaires — Passif — Chiffres annuels et trimestriels

(milliards de francs)

	31-12-80	31-12-81	31-12-82	31-12-83	31-12-84	31-12-85	30-9-86	31-12-86	31-3-87	30-6-87	30-9-87	31-12-87	31-3-88	30-6-88	30-9-88	Colonne du tableau XIII-1 « Bilans inté- grés des orga- nismes princ- ipalement monétaires » dans laquelle la rubrique est comprise.
A. Engagements envers l'étranger :																
1. Envers le F.M.I.	0,1	0,1	0,2	0,3	0,3	0,3	0,3	0,3	0,3	0,3	0,3	0,3	0,3	0,3	0,3	
2. Envers le F.E.C.O.M.	0,0	2,8	18,1	48,2	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	
3. Autres :																
a) en monnaies étrangères	1.945,9	2.847,4	3.316,8	4.093,4	4.989,5	5.155,9	5.101,9	5.297,0	5.215,2	5.579,1	5.670,4	5.507,2	5.820,1	6.055,6	6.528,8	
b) en franc belge ¹	360,8	358,0	367,3	375,5	465,3	537,7	587,9	561,7	596,2	648,7	649,0	624,2	690,9	689,7	721,1	
c) réserve monétaire : Grand-Duché de Luxembourg ...	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	
Total des engagements envers l'étranger	2.306,8	3.208,3	3.702,4	4.517,4	5.455,1	5.693,9	5.690,1	5.859,0	5.811,7	6.228,1	6.319,7	6.131,7	6.511,3	6.745,6	7.250,2	(6)
B. Engagements envers les organismes nationaux principale- ment monétaires :																
1. Pièces et billets	12,5	12,8	13,5	13,5	17,0	15,8	14,0	15,6	14,0	15,3	14,3	16,5	14,5	15,4	14,2	(1)
2. Autres :																
a) envers la B.N.B.	4,3	4,9	4,4	4,6	6,5	5,2	3,7	4,4	4,3	3,9	3,8	3,7	3,0	3,7	3,0	
b) envers les organismes publics	3,8	6,6	6,3	3,2	4,8	2,7	5,3	11,7	4,3	6,7	4,6	10,7	4,0	4,5	1,8	
c) envers les banques de dépôts :																
— réserve monétaire	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	
— bons de caisse et obligations	0,3	0,3	0,4	0,7	0,8	0,7	0,8	0,7	0,7	0,8	0,8	1,0	* 1,0	* 1,0	* 1,0	
— autres	248,4	315,8	405,3	474,7	443,6	523,5	496,5	474,1	431,5	486,0	521,7	522,6	* 553,8	* 532,6	* 591,2	
C. Engagements envers les autres secteurs nationaux :																
1. Stock monétaire :																
a) encaisses monétaires détenues par les entreprises ² et particuliers :																
— monnaie fiduciaire	378,9	385,8	384,9	398,8	397,5	394,3	402,7	415,6	402,9	428,7	416,0	425,4	412,1	434,9	423,0	(1)
— monnaie scripturale ³	385,9	403,0	432,3	490,1	483,6	533,4	554,6	585,0	596,0	655,3	605,1	* 618,3	* 630,4	* 690,3	* 637,4	(1)
b) monnaie scripturale détenue par les pouvoirs publics	41,9	36,1	39,6	42,1	32,3	37,0	44,4	39,9	43,9	50,7	64,3	* 47,3	* 49,8	* 48,2	* 60,5	(1)
2. Autres engagements envers les entreprises et particuliers ⁴ :																
a) en franc belge :																
— à un an au plus :																
— dépôts en carnets ou livrets ordinaires	362,9	377,5	384,5	423,7	462,7	532,2	570,5	607,3	626,1	639,8	653,8	690,6	717,0	736,7	744,1	(2)
— autres dépôts	328,3	347,8	404,5	431,5	467,2	484,0	524,1	565,3	593,0	577,7	597,1	* 622,8	* 629,7	* 600,1	* 601,1	(2)
— à plus d'un an :																
— dépôts	25,3	23,0	25,4	31,6	32,5	37,0	38,5	38,4	39,0	41,3	44,6	45,2	* 47,4	* 47,1	* 41,8	(3)
— bons de caisse et obligations	201,0	245,0	300,2	356,8	393,5	444,5	450,6	451,1	453,0	456,7	460,5	461,5	* 469,0	* 479,2	* 472,8	(3)
b) en monnaies étrangères : dépôts à un an au plus ..	54,1	103,8	125,8	128,6	137,8	123,6	128,4	113,3	119,5	127,3	124,4	130,2	156,8	146,0	158,1	(4)
3. Autres engagements :																
a) envers le Trésor	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	(7)
b) envers les autres pouvoirs publics : à un an au plus (dépôts à terme)	0,2	0,3	0,3	0,3	0,3	0,8	0,6	0,8	0,8	0,7	0,8	* 1,0	* 0,3	* 0,3	* 0,3	(8)
c) envers les intermédiaires financiers :																
— le Fonds des Rentes	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	(13)
— organismes d'assurance-vie et accidents du travail, fonds de pension : réserve monétaire	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	(15)
— les autres intermédiaires financiers :																
— réserve monétaire	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	(14)
— autres ⁵	12,9	13,4	13,0	15,8	11,6	19,9	18,3	25,3	28,2	32,5	41,7	55,8	* 84,3	* 89,5	* 112,0	(14)
D. Autres	539,9	610,5	662,8	715,6	808,9	830,1	814,3	852,3	883,4	863,2	878,2	910,7	* 894,4	* 991,1	* 1.004,9	(15)
TOTAL DU PASSIF ...	4.907,4	6.094,9	6.905,6	8.049,0	9.155,7 ⁶	9.678,6	9.757,4	10.059,8	10.052,3	10.614,7	10.751,4	10.695,0	11.178,8	11.566,2	12.117,4	

¹ Pour la B.N.B., y compris les engagements en franc belge envers les organismes internationaux autres que le F.M.I. ; pour les autres organismes principalement monétaires, y compris les engagements en franc belge envers les organismes internationaux établis en U.E.B.L.

² Entreprises privées autres que principalement monétaires, intermédiaires financiers publics qui ne sont pas des organismes principale-ment monétaires, et organismes publics d'exploitation.

³ A l'exclusion du solde créditeur du Fonds des Rentes à la B.N.B., lequel est repris sous C. 3. c).

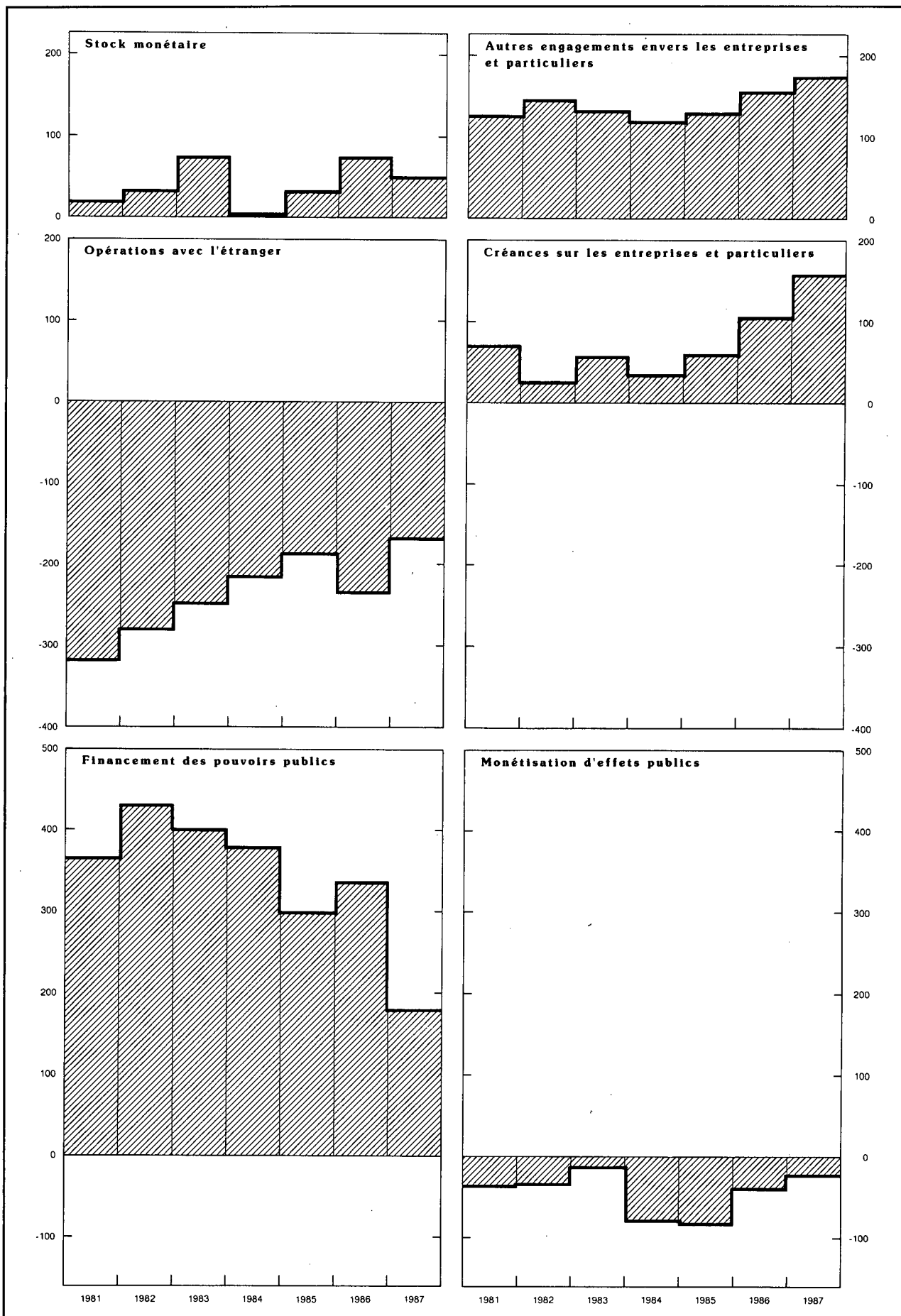
⁴ Y compris les « autres engagements » — sous forme de dépôts, de bons de caisse et obligations — envers les intermédiaires financiers autres que principalement monétaires et les « passifs subordonnés » sous forme d'obligations et d'emprunts.

⁵ Des engagements autres que sous forme de dépôts, de bons de caisse et obligations, et de réserve monétaire (cf. note ⁴).

⁶ Nouvelle série. Voir note 12 du tableau XIII-1.

XIII - 3. — ORIGINES DES VARIATIONS DU STOCK MONÉTAIRE AUPRES DES ORGANISMES PRINCIPALEMENT MONÉTAIRES

(Variations en milliards de francs)



XIII - 3. — ORIGINES DES VARIATIONS DU STOCK MONETAIRE AUPRES DES ORGANISMES PRINCIPALEMENT MONETAIRES

(milliards de francs)

Périodes	Stock monétaire	Autres engagements envers les entreprises et particuliers ¹			Total (5) = (1) à (4) = (6) à (16)	Opérations avec l'étranger (solde courant + opérations en capital des entreprises ² et particuliers) ³	Créances sur les entreprises ⁴ et particuliers		Refinancement en dehors des organismes principalement monétaires (augmentation : -) ⁷		Financement des pouvoirs publics		Monétisation d'effets publics		Créances sur des intermédiaires financiers autres que principalement monétaires ¹⁰	Divers ¹¹
		En franc belge		En monnaies étrangères (dépôts à un an au plus)			Crédits d'escompte, d'avances et d'acceptation ⁵	Obligations ⁶	de crédits commerciaux à l'étranger mobilisés auprès des banques belges	de crédits d'escompte et d'acceptation aux entreprises et particuliers	Etat ⁸	Autres pouvoirs publics ⁹	achats sur le marché par les organismes principalement monétaires	par l'intermédiaire du Fonds des Rentes		
		A un an au plus (dépôts)	A plus d'un an (dépôts, bons de caisse et obligations)													
(1)	(2)	(3)	(4)	(6)	(7)	(8)	(9)	(10)	(11)	(12)	(13)	(14)	(15)	(16)		
1980	+ 2,0	+ 34,1	+ 45,9	+ 16,4	+ 98,4	- 175,5	+ 74,4	+ 6,8	- 13,4	- 3,9	+ 263,0	+ 6,2	- 29,9	- 14,8	+ 1,1	- 15,6
1981	+ 18,2	+ 34,1	+ 41,8	+ 49,8	+ 143,9	- 319,8	+ 72,2	- 5,0	+ 6,5	+ 2,8	+ 357,5	+ 5,4	- 29,4	- 9,7	+ 66,0	- 2,6
1982	+ 31,8	+ 64,1	+ 57,6	+ 22,0	+ 175,5	- 282,8	+ 24,3	- 2,1	- 2,9	+ 4,9	+ 408,1	+ 20,5	- 28,6	- 9,2	+ 43,3	0,0
1983	+ 74,3	+ 66,0	+ 62,7	+ 2,9	+ 205,9	- 250,0	+ 46,5	+ 9,3	- 5,1	- 1,0	+ 397,3	+ 2,7	- 26,8	+ 10,9	+ 25,9	- 3,8
1984	+ 3,2	+ 74,8	+ 37,5	+ 9,1	+ 124,6	- 216,5	+ 30,8	+ 2,0	- 1,4	- 4,3	+ 331,5	+ 61,3	- 78,0	- 19,1	+ 18,4	- 0,1
1985	+ 30,6	+ 86,5	+ 55,6	- 14,2	+ 158,5	- 188,2	+ 62,2	- 3,2	+ 10,8	- 0,8	+ 311,8	- 15,8	- 78,6	- 6,5	+ 41,1	+ 25,7
1986	+ 75,9	+ 156,3	+ 8,0	- 10,3	+ 229,9	- 235,3	+ 103,4	+ 0,9	+ 3,1	+ 3,1	+ 335,9	+ 9,3	- 59,9	+ 7,0	+ 48,1	+ 14,3
1987	+ 50,5	+ 140,8	+ 17,2	+ 16,9	+ 225,4	- 170,6	+ 152,6	- 0,5	- 0,8	- 0,9	+ 180,0	+ 1,7	- 23,0	- 2,5	+ 96,2	- 6,8
1986 3 ^e trimestre .	- 55,3	+ 51,3	- 4,4	+ 8,3	- 0,1	- 39,2	- 15,6	+ 1,7	+ 2,1	+ 1,7	+ 28,0	+ 3,5	- 10,7	- 6,0	+ 8,2	+ 26,2
4 ^e trimestre .	+ 38,8	+ 78,0	+ 0,4	- 15,1	+ 102,1	- 29,1	+ 64,8	- 0,6	- 0,6	+ 1,2	+ 96,0	- 0,2	- 19,8	- 4,0	+ 2,6	- 8,2
1987 1 ^{er} trimestre .	+ 2,3	+ 46,5	+ 2,5	+ 6,2	+ 57,5	- 50,4	+ 35,0	- 3,3	+ 1,7	- 3,4	+ 107,7	- 3,2	+ 7,1	- 12,9	+ 18,2	- 39,0
2 ^e trimestre .	+ 91,9	- 1,6	+ 6,0	+ 7,8	+ 104,1	- 38,1	+ 91,1	- 1,0	+ 0,1	+ 3,1	+ 46,1	+ 7,8	- 10,5	+ 15,3	+ 28,4	- 38,2
3 ^e trimestre .	- 49,3	+ 33,4	+ 7,1	- 2,9	- 11,7	- 34,3	- 29,5	- 1,5	- 3,6	+ 1,3	+ 15,4	+ 17,1	- 12,9	- 2,0	+ 19,9	+ 18,4
4 ^e trimestre .	+ 5,6	+ 62,5	+ 1,6	+ 5,8	+ 75,5	- 47,8	+ 56,0	+ 5,3	+ 1,0	- 1,9	+ 10,8	- 20,0	- 6,7	- 2,9	+ 29,7	+ 52,0
1988 1 ^{er} trimestre .	* + 1,3	* + 33,3	* + 9,7	+ 26,7	* + 71,0	* - 5,6	+ 63,5	* + 0,9	- 0,1	- 1,7	* + 109,2	* + 18,4	* - 15,1	- 9,8	* - 66,6	* - 22,1
2 ^e trimestre .	* + 81,0	* - 9,9	* + 10,0	- 10,8	* + 70,3	* - 126,0	+ 81,7	* - 0,9	+ 2,5	+ 1,0	* + 72,5	* + 1,0	* + 2,3	+ 12,7	* - 9,3	* + 32,8
3 ^e trimestre .	* - 52,6	* + 8,5	* - 11,8	* + 12,1	* - 43,8	* - 134,0	+ 69,8	* + 0,7	+ 1,0	- 0,5	* + 76,7	* + 9,7	* - 8,9	- 23,3	* - 35,2	* + 0,2

N.B. — Pour la méthode d'élaboration, voir note sub tableau XIII-1.

¹ Y compris les « autres engagements » — sous forme de dépôts, bons de caisse et obligations — envers les intermédiaires financiers autres que principalement monétaires et les « passifs subordonnés » sous forme d'obligations et d'emprunts.

² Entreprises privées autres que principalement monétaires, intermédiaires financiers publics qui ne sont pas des organismes principalement monétaires, et organismes publics d'exploitation.

³ Ces chiffres ont été calculés sur base du mouvement des avoirs extérieurs nets en monnaies étrangères, lequel a été converti en franc belge au cours de change de la période; ils ne comprennent pas les variations comptables que la contrevaletur en franc belge des encours en monnaies étrangères existant au début de la période peut avoir subies par suite de modifications dans les cours de change durant la période.

⁴ Entreprises privées qui ne sont pas des intermédiaires financiers, organismes publics d'exploitation, organismes d'assurance-vie et accidents du travail et fonds de pension.

⁵ Variation de l'encours utilisé des crédits d'escompte, d'avances et d'acceptation (à l'exclusion des effets qui servent à la mobilisation de créances commerciales sur l'étranger) accordés à leur origine par les organismes principalement monétaires.

⁶ Y compris les certificats à un an au plus émis par les organismes publics d'exploitation.

⁷ Il s'agit d'un refinancement net : crédits accordés à leur origine par les organismes principalement monétaires et refinancés par eux auprès d'autres intermédiaires financiers *moins* crédits accordés à leur origine par ces derniers et refinancés par eux auprès des organismes principalement monétaires.

⁸ Y compris la dette indirecte de l'Etat.

⁹ Y compris les organismes de sécurité sociale et sous déduction des engagements non monétaires envers les autres pouvoirs publics.

¹⁰ Sous déduction des engagements envers des intermédiaires financiers autres que principalement monétaires sous une forme autre que des dépôts ou des bons de caisse et obligations et les « passifs subordonnés » sous forme d'obligations et d'emprunts.

¹¹ Y compris les variations comptables que la contrevaletur en franc belge des encours en monnaies étrangères existant au début de la période peut avoir subies par suite de modifications dans les cours de change durant la période.

XIII - 4. — STOCK MONETAIRE AUPRES DES ORGANISMES PRINCIPALEMENT MONETAIRES

(milliards de francs)

Fin de période	Encaisses monétaires détenues par les entreprises ¹ et particuliers							Monnaie scripturale détenue par les pouvoirs publics ⁶	Total général	
	Monnaie fiduciaire			Monnaie scripturale						Total
	Billets et pièces du Trésor ²	Billets de la B.N.B.	Stock de monnaie fiduciaire ³	Auprès de la B.N.B. ⁴	Auprès des organismes publics ⁵	Auprès des banques	Total			
(1)	(2)	(3)	(4)	(5)	(6)	(7) = (4) à (6)	(8) = (3) + (7)	(9)	(10) = (8) + (9)	
1979	12,7	371,8	371,8	0,7	91,3	296,8	388,8	760,6	44,1	804,7
1980	14,7	376,1	378,9	0,4	91,8	293,7	385,9	764,8	41,9	806,7
1981	15,7	382,2	385,8	0,9	95,2	306,9	403,0	788,8	36,1	824,9
1982	15,4	382,2	384,9	0,4	97,3	334,5	432,2	817,1	39,6	856,7
1983	15,4	395,9	398,8	0,2	96,2	393,7	490,1	888,9	42,1	931,0
1984 Ancienne série ⁷	15,6	398,2	397,5	0,4	85,6	392,9	478,9	876,4	57,8	934,2
Nouvelle série ⁷	15,6	398,2	397,5	0,4	90,3	392,9	483,6	881,1	32,3	913,4
1985	14,4	394,7	394,3	0,2	105,6	427,6	533,4	927,7	37,0	964,7
1986 Juin	14,8	417,2	416,8	0,3	125,3	480,6	606,2	1.023,0	34,0	1.057,0
Septembre	14,9	400,6	402,7	0,2	109,9	444,5	554,6	957,3	44,4	1.001,7
Décembre	15,1	415,1	415,6	0,2	116,1	468,7	585,0	1.000,6	39,9	1.040,5
1987 Mars	14,5	401,1	402,9	0,4	121,0	474,6	596,0	998,9	43,9	1.042,8
Juin	14,3	428,5	428,7	0,3	131,0	528,0	659,3	1.088,0	46,7	1.134,7
Septembre	14,3	414,4	416,0	0,4	115,1	489,6	605,1	1.021,1	64,3	1.085,4
Octobre	14,2	419,5	420,8	0,4	123,5	498,1	622,0	1.042,8	43,8	1.086,6
Novembre	14,4	417,1	417,9	0,3	119,7	500,8	620,8	1.038,7	46,6	1.085,3
Décembre	14,7	425,6	425,4	0,3	*113,9	*504,1	*618,3	1.043,7	47,3	1.091,0
1988 Janvier	14,6	408,8	410,7	0,3	*153,8	*487,9	*642,0	*1.052,7	*48,2	*1.100,9
Février	14,7	408,3	408,8	0,4	*118,0	*517,0	*635,4	*1.044,2	*46,7	*1.090,9
Mars	14,9	410,4	412,1	0,3	*116,9	*513,2	*630,4	*1.042,5	*49,8	*1.092,3
Avril	15,1	419,6	420,6	0,2	*148,6	*517,3	*666,1	*1.086,7	*52,6	*1.139,3
Mai	15,5	426,8	427,7	0,4	*121,2	*533,2	*654,8	*1.082,5	*47,3	*1.129,8
Juin	15,7	433,6	434,9	0,3	*133,7	*556,4	*690,4	*1.125,3	*48,1	*1.173,4
Juillet	15,8	424,5	*426,7	0,4	*140,0	*541,3	*681,7	*1.108,4	*47,4	*1.155,8
Août	16,0	417,4	*420,6	0,4	*144,3	*512,0	*656,7	*1.077,3	*48,6	*1.125,9
Septembre	16,1	420,0	423,0	0,3	*115,2	*521,9	*637,4	*1.060,4	*60,5	*1.120,9
Octobre	15,2	420,7	*420,8	0,3	*118,6	*528,9	*647,8	*1.068,6	*64,6	*1.133,2

¹ Entreprises privées autres que principalement monétaires, intermédiaires financiers publics qui ne sont pas des organismes principalement monétaires, et organismes publics d'exploitation.

² Sous déduction des billets et pièces du Trésor détenus par la B.N.B.

³ Total des colonnes (1) et (2), sous déduction des billets et pièces du Trésor et des billets de la B.N.B. détenus par les organismes publics monétaires et les banques.

⁴ Le solde créditeur du Fonds des Rentes à la B.N.B. n'est pas considéré comme étant de la monnaie scripturale.

⁵ O.C.P. et Crédit Communal de Belgique.

⁶ Le compte ordinaire du Trésor à la B.N.B. n'est pas considéré comme étant de la monnaie scripturale.

⁷ La différence entre l'ancienne et la nouvelle série est due à une modification des données comptables, relatives aux pouvoirs locaux, du Crédit Communal de Belgique.

XIII - 5a — AVOIRS EXTERIEURS NETS DES ORGANISMES PRINCIPALEMENT MONETAIRES

(milliards de francs)

Périodes	Montants à fin de période ¹			Variations ²						Variations	
	B.N.B.	Autres organismes principalement monétaires	Total	Avoirs extérieurs nets après ajustement statistique			Opérations en capital des pouvoirs publics avec l'étranger ³	Refinancement en dehors des organismes principalement monétaires de crédits commerciaux sur l'étranger ⁴ (augmentation: -)	Opérations avec l'étranger ⁵ (solde courant + opérations en capital des entreprises et particuliers)	Différence entre les données de la balance des paiements [col. (11)] et celles des organismes principalement monétaires [col. (6)] ⁶	Avoirs extérieurs nets suivant la balance des paiements de l'U.E.B.L. ⁷
				B.N.B.	Autres organismes principalement monétaires	Total					
(1)	(2)	(3) = (1) + (2)	(4)	(5)	(6)	(7)	(8)	(9) = (6) - (7) - (8)	(10)	(11)	
1980	332,3	- 384,2	- 51,9	+ 11,8	- 113,7	- 101,9	+ 87,0	- 13,4	- 175,5	+ 18,4	- 83,5
1981	274,1	- 505,1	- 231,0	- 71,5	- 103,2	- 174,7	+ 138,7	+ 6,4	- 319,8	+ 88,5	- 86,2
1982	238,1	- 592,3	- 354,2	- 37,1	- 57,1	- 94,2	+ 191,5	- 2,9	- 282,8	+ 89,4	- 4,8
1983	266,2	- 773,9	- 507,7	- 24,2	- 130,1	- 154,3	+ 100,8	- 5,1	- 250,0	+ 94,4	- 59,9
1984	317,3	- 929,6	- 612,3	+ 48,3	- 125,6	- 77,3	+ 140,6	- 1,4	- 216,5	+ 62,4	- 14,9
1985	296,7	- 1.019,8	- 723,1	- 3,5	- 130,6	- 134,1	+ 43,3	+ 10,8	- 188,2	+ 87,5	- 46,6
1986	272,0	- 1.086,3	- 814,3	- 6,3	- 109,6	- 115,9	+ 16,3	+ 3,1	- 235,3	+ 118,3	+ 2,4
1987	366,0	- 1.182,4	- 816,4	+ 79,1	- 133,1	- 54,0	+ 117,4	- 0,8	- 170,6	+ 143,5	+ 89,5
1986 3 ^e trimestre	267,6	- 1.111,3	- 843,7	- 30,6	- 11,0	- 41,6	- 4,5	+ 2,1	- 39,2	+ 65,7	+ 24,1
4 ^e trimestre	272,0	- 1.086,3	- 814,3	+ 1,0	+ 28,8	+ 29,8	+ 59,5	- 0,6	- 29,1	- 15,4	+ 14,4
1987 1 ^{er} trimestre	277,4	- 1.140,9	- 863,5	+ 2,0	- 77,2	- 75,2	- 26,5	+ 1,7	- 50,4	+ 21,9	- 53,3
2 ^e trimestre	346,8	- 1.237,5	- 890,7	+ 75,7	- 45,7	+ 30,0	+ 68,0	+ 0,1	- 38,1	+ 22,4	+ 52,4
3 ^e trimestre	370,7	- 1.203,0	- 832,3	+ 15,7	- 4,3	+ 11,4	+ 49,3	- 3,6	- 34,3	+ 40,8	+ 52,2
4 ^e trimestre	366,0	- 1.182,4	- 816,4	- 14,3	- 5,9	- 20,2	+ 26,6	+ 1,0	- 47,8	+ 58,4	+ 38,2
1988 1 ^{er} trimestre	369,4	* - 1.257,4	* - 888,0	+ 13,1	- 22,2	- 9,1	* - 3,4	- 0,1	* - 5,6	+ 65,9	+ 56,8
2 ^e trimestre	376,8	* - 1.271,1	* - 894,3	+ 0,6	- 45,2	- 44,6	* + 78,9	+ 2,5	* - 126,0	- 0,2	- 44,8
3 ^e trimestre	380,3	* - 1.391,7	* - 1.011,4	+ 5,3	- 109,6	- 104,3	* + 28,7	+ 1,0	* - 134,0		

¹ Une ventilation des avoirs extérieurs nets par principaux types de créances et d'engagements est donnée au tableau XIII-2.

² Non compris les variations comptables que des modifications de cours de change peuvent avoir provoquées dans la contre-valeurs en franc belge des encours en monnaies étrangères.

³ Ces montants comprennent notamment les emprunts à l'étranger de l'Etat, du Fonds des Routes, des pouvoirs publics subordonnés et des paratétatiques administratifs.

⁴ Crédits mobilisés auprès des banques belges.

⁵ Ce sont les chiffres de cette colonne, calculés comme le montre le présent tableau, qui sont repris à la colonne (6) du tableau XIII-3.

⁶ Cette différence est égale à :

- variations des avoirs extérieurs nets des organismes principalement monétaires de l'U.E.B.L. résultant des variations des avoirs ou engagements nets des banques luxembourgeoises vis-à-vis des pays autres que la Belgique et des institutions internationales établies en U.E.B.L. [ces variations sont comprises dans la colonne (11), mais non dans la colonne (6)].

- moins, a) variations des avoirs nets des banques belges vis-à-vis des résidents luxembourgeois; b) variations des effets publics luxembourgeois détenus par la B.N.B. [ces variations sont comprises dans la colonne (6) mais non dans la colonne (11)].

⁷ Cf. tableaux IX-1, 2, 3 et 4, rubrique 7.2.

XIII - 5b. — RESERVES DE CHANGE NETTES AU COMPTANT ET A TERME DE LA BANQUE NATIONALE DE BELGIQUE¹

(milliards de francs)

Périodes	Montants à fin de période												Variations aux cours de change des transactions ⁸
	Avoirs bruts au comptant						Engagements bruts au comptant				Avoirs ou engagements (-) nets à terme ⁷	Total des réserves de change nettes	
	Encaisse en or	Avoirs détenus auprès du F.M.I. ²	C.E.E. ³	Monnaies étrangères	Accords internationaux ⁴	Total	A vue ⁵	A échéance déterminée ⁶	A échéance indéterminée : DTS, allocation cumulative nette	Total			
	(1)	(2)	(3)	(4)	(5)	(6) = (1) à (5)	(7)	(8)	(9)	(10) = (7) à (9)	(11)	(12) = (6) - (10) + (11)	
1980	58,2	48,0	110,7	114,8	0,8	332,5	7,1	0,0	19,2	26,3	-125,4	180,8	+44,2
1981	58,2	50,4	33,6	112,0	1,0	255,2	9,5	2,8	23,6	35,9	-123,9	95,4	-93,3
1982	58,2	49,6	73,0	49,4	1,1	231,3	6,7	18,1	23,6	48,4	-130,9	52,0	-37,5
1983	58,2	45,5	139,2	47,5	1,3	291,7	6,9	48,2	23,6	78,7	-171,9	41,1	-22,1
1984	58,2	47,9	165,4	40,0	1,6	313,1	6,5	0,0	23,6	30,1	-167,7	115,3	+67,2
1985	58,2	41,3	157,9	29,4	1,4	288,2	7,0	0,0	23,6	30,6	-138,5	119,1	-8,4
1986	58,2	41,9	138,9	34,7	2,4	276,1	6,1	0,0	23,6	29,7	-120,5	125,9	+7,2
1987	57,3	47,5	152,9	111,0	2,3	371,0	5,3	0,0	23,6	28,9	-128,0	214,1	+80,7
1986 3 ^e trimestre	58,2	38,8	134,8	35,7	2,7	270,2	5,1	0,0	23,6	28,7	-116,5	125,0	+2,4
1986 4 ^e trimestre	58,2	41,9	138,9	34,7	2,4	276,1	6,1	0,0	23,6	29,7	-120,5	125,9	+1,6
1987 1 ^{er} trimestre	58,1	40,5	136,5	45,5	2,7	283,3	6,4	0,0	23,6	30,0	-121,3	132,0	+0,7
1987 2 ^e trimestre	57,7	38,3	139,1	108,4	2,4	345,9	6,7	0,0	23,6	30,3	-119,1	196,5	+70,8
1987 3 ^e trimestre	57,6	33,3	145,6	136,0	2,9	375,4	5,3	0,0	23,6	28,9	-136,5	210,0	+8,3
1987 4 ^e trimestre	57,3	47,5	152,9	111,0	2,3	371,0	5,3	0,0	23,6	28,9	-128,0	214,1	+0,9
1988 1 ^{er} trimestre	57,3	47,8	141,5	124,2	2,9	373,7	4,6	0,0	23,6	28,2	-121,3	224,2	+10,7
1988 2 ^e trimestre	57,3	49,3	141,5	131,7	2,5	382,3	5,6	0,0	23,6	29,2	-114,2	238,9	+3,3
1988 3 ^e trimestre	57,3	41,3	144,3	138,1	2,9	383,9	4,7	0,0	23,6	28,3	-116,7	238,9	+4,3
1987 Décembre	57,3	47,5	152,9	111,0	2,3	371,0	5,3	0,0	23,6	28,9	-128,0	214,1	+0,4
1988 Janvier	57,3	42,5	141,5	142,6	2,8	386,7	6,3	0,0	23,6	29,9	-140,1	216,7	-1,2
1988 Février	57,3	48,0	141,5	137,3	2,8	386,9	6,0	0,0	23,6	29,6	-136,2	221,1	-7,5
1988 Mars	57,3	47,8	141,5	124,2	2,9	373,7	4,6	0,0	23,6	28,2	-121,3	224,2	+19,4
1988 Avril	57,3	45,9	141,5	120,8	2,9	368,4	5,2	0,0	23,6	28,8	-114,2	225,4	-6,3
1988 Mai	57,3	45,9	141,5	131,0	2,9	378,6	6,7	0,0	23,6	30,3	-114,2	234,1	+9,8
1988 Juin	57,3	49,3	141,5	131,7	2,5	382,3	5,6	0,0	23,6	29,2	-114,2	238,9	-0,2
1988 Juillet	57,3	43,7	144,3	138,7	2,8	386,8	7,2	0,0	23,6	30,8	-117,7	238,3	-0,2
1988 Août	57,3	41,4	144,3	135,7	2,8	381,5	5,6	0,0	23,6	29,2	-116,7	235,7	+2,1
1988 Septembre	57,3	41,3	144,3	138,1	2,9	383,9	4,7	0,0	23,6	28,3	-116,7	238,9	+2,4
1988 Octobre	57,3	40,0	138,0	144,0	2,9	382,2	4,4	0,0	23,6	28,0	-114,3	239,9	+1,0
1988 Novembre	57,3	39,1	138,0	154,4	2,9	391,7	4,5	0,0	23,6	28,1	-110,5	253,1	+4,4
1988 Décembre	57,3	40,3	138,0	156,8	2,5	394,9	10,5	0,0	23,6	34,1	-121,1	239,7	-5,0

¹ Evaluées aux cours comptables utilisés dans le bilan officiel de la B.N.B. Non compris les avoirs et engagements éventuels vis-à-vis du Grand-Duché de Luxembourg.

² Comprendent a) les droits que possède l'Etat belge comme membre du F.M.I. et que la B.N.B. a été autorisée, par la loi du 9 juin 1969, à comptabiliser dans ses écritures comme avoirs propres, moyennant la prise en charge par elle des obligations incombant à l'Etat belge dans ce domaine, et b) les avances octroyées par la B.N.B. pour son compte propre au Fonds, au titre du « mécanisme pétrolier », de la « facilité de financement supplémentaire », de la « politique d'accès élargi » et du « dépôt auprès du F.M.I. dans le cadre de la F.A.S.R. », en vertu d'accords conclus avec le Fonds et approuvés par le Gouvernement.

³ Comprendent les Ecus, ainsi que éventuellement la créance sur le F.E.C.O.M. au titre du financement à très court terme d'interventions intracommunautaires et le concours financier à moyen terme accordé par l'Etat belge et financé pour le compte de celui-ci par la B.N.B.

⁴ Comprendent les avances en franc belge consenties en vertu d'accords de paiement conclus par la Belgique avec des pays en dehors de la C.E.E. et dont l'exécution est régie par la convention du 15 juin 1972 entre l'Etat et la B.N.B.

⁵ Comprendent les montants inscrits aux comptes des banques centrales ou des gouvernements des pays qui bénéficient d'une aide financière dans le cadre des accords bilatéraux de prêt conclus par l'Etat, les autres engagements de la B.N.B. en franc belge envers l'étranger, en particulier envers les banques centrales et les institutions européennes, ainsi que les engagements à vue en monnaies étrangères.

⁶ Comprendent les engagements de la B.N.B. envers le F.E.C.O.M. découlant du financement à très court terme des interventions de soutien du franc belge.

⁷ Comprendent 20 p.c. de l'encaisse en or et des avoirs bruts en dollars, dont la Banque a fait apport au F.E.C.O.M. sous la forme de crédits croisés contre Ecus, et les Ecus revendus à terme au F.E.C.O.M. dans le cadre de ces mêmes crédits, ainsi que les monnaies étrangères à recevoir de résidents et à leur livrer.

⁸ Non compris les variations comptables que des modifications de cours de change peuvent avoir provoquées dans la contre-valeur en franc belge des encours en monnaies étrangères. Compte tenu, de plus, d'un ajustement qui vise à attribuer à la période suivante les transactions intervenues pendant une période, mais n'ayant pas encore été liquidées pendant cette dernière.

XIII - 6. — ENCOURS UTILISES DES CREDITS D'ESCOMPTE, D'AVANCES ET D'ACCEPTATION ACCORDES A LEUR ORIGINE PAR LES BANQUES DE DEPOTS AUX ENTREPRISES ET PARTICULIERS ET A L'ETRANGER

Destination économique apparente

(milliards de francs)

Fin de période	Crédits aux entreprises et particuliers						Crédits à l'étranger				Total général (11) = (6) + (10)
	Financements spécifiques				Crédits dont la destination économique n'a pu être identifiée (5)	Total (6) = (1) à (5)	Financement spécifique de délais de paiement à l'exportation (7)	Crédits dont la destination économique n'a pu être identifiée		Total (10) = (7) à (9)	
	d'investissements industriels, agricoles et artisanaux ¹ (1)	de la construction et de transactions immobilières ² (2)	de ventes et prêts à tempérament ³ (3)	d'importations (4)				Crédits de caisse ⁴ (8)	Autres (9)		
1979	78,2	152,7	114,9	39,4	499,0	884,2	119,0	247,4	16,3	382,7	1.266,9
1980	91,6	168,4	115,6	31,4	551,6	958,6	126,0	381,5	11,7	519,2	1.477,8
1981	101,8	173,0	107,0	37,5	611,9	1.031,2	142,7	572,2	14,0	728,9	1.760,1
1982	112,3	170,5	105,1	32,2	634,9	1.055,0	153,2	685,5	11,8	850,5	1.905,5
1983 ⁵	122,8	170,7	105,3	28,3	674,7	1.101,8	157,8	781,1	16,2	955,1	2.056,9
1984	139,4	173,2	111,4	23,4	685,4	1.132,8	160,2	922,3	18,4	1.100,9	2.233,7
1985	154,2	180,9	128,3	21,9	709,8	1.195,1	146,6	817,2	14,0	977,8	2.172,9
1986 Juin	164,6	189,4	143,6	19,1	732,6	1.249,3	139,3	794,2	13,4	946,9	2.196,2
Septembre ..	183,8	188,0	141,8	19,3	700,8	1.233,7	133,0	771,5	11,5	916,0	2.149,7
Décembre ...	194,0	198,4	146,6	17,5	742,0	1.298,5	130,2	764,4	15,5	910,1	2.208,6
1987 Mars	215,4	211,8	140,7	17,0	748,6	1.333,5	122,7	747,4	16,2	886,3	2.219,8
Juin	229,8	218,5	168,5	17,6	790,2	1.424,6	122,6	794,4	15,0	932,0	2.356,6
Septembre ..	240,3	225,1	160,9	17,4	751,4	1.395,1	119,7	796,9	13,3	929,9	2.325,0
Décembre ...	255,7	230,7	164,3	17,1	783,3	1.451,1	119,3	732,2	12,8	864,3	2.315,4
1988 Mars	267,8	244,9	159,3	17,4	825,3	1.514,7	121,3	809,5	9,3	940,1	2.454,8
Juin	278,5	257,3	187,6	18,4	854,6	1.596,4	117,9	877,5	10,9	1.006,3	2.602,7
Septembre ..	298,3	266,7	179,4	17,3	904,5	1.666,2	121,2	839,6	8,0	968,8	2.635,0

¹ Crédits octroyés dans le cadre des lois des 24 mai 1959, 17 juillet 1959, 18 juillet 1959, 15 février 1961, 14 juillet 1966 et 30 décembre 1970 (crédits subsidiés et/ou garantis), ainsi que crédits non « subsidiés et/ou garantis » dont une partie au moins a une durée initiale de 2 ans ou plus à condition toutefois qu'il ne s'agisse ni de crédits purement commerciaux, ni de crédits finançant principalement la construction ou l'achat d'immeubles d'habitation, de bureaux, d'écoles, de cliniques, etc.

² Crédits à des entreprises ayant pour objet social la construction immobilière et/ou la réalisation de travaux de génie civil, crédits à des sociétés immobilières et crédits qui ont pour destination principale le financement de l'achat ou de la construction d'immeubles d'habitation, de bureaux, d'écoles, de cliniques, etc.

³ Crédits aux acheteurs et vendeurs à tempérament (que les banques soient intervenues

ou non dans le contrat de vente), prêts personnels consentis directement par les banques et crédits octroyés par les banques aux sociétés de financement.

⁴ Y compris les promesses sur l'étranger, qui au tableau XIII-7 sont comprises dans la colonne (2) « Effets commerciaux ».

⁵ Y compris les effets venus à échéance au dernier jour du mois et n'ayant pu être encaissés parce que ce jour était un samedi ou un jour férié.

Références bibliographiques : *Bulletin d'Information et de Documentation*, XLII^e année, tome II, n^o 3, septembre 1967, p. 241 et *Bulletin de la Banque Nationale de Belgique*, LI^e année, tome I, n^o 1, janvier 1976.

XIII - 7. — ENCOURS UTILISES DES CREDITS D'ESCOMPTE, D'AVANCES ET D'ACCEPTATION ACCORDES A LEUR ORIGINE PAR LES BANQUES DE DEPOTS AUX ENTREPRISES ET PARTICULIERS ET A L'ETRANGER

Forme et localisation

(milliards de francs)

Fin de période	Crédits accordés à leur origine par les banques de dépôts				Crédits logés en dehors des banques de dépôts ¹			Crédits logés dans les banques de dépôts				Pour mémoire : Autres crédits logés dans les banques ²
	Acceptations bancaires (1)	Effets commerciaux (2)	Avances (3)	Total (4) = (1) à (3) = (7) + (11) (7) + (11)	Acceptations bancaires (5)	Effets commerciaux (6)	Total (7) = (5) + (6) (7) = (5) + (6)	Acceptations bancaires (8)	Effets commerciaux (9)	Avances (10)	Total (11) = (8) à (10) (11) = (8) à (10)	
A. Crédits aux entreprises et particuliers												
1979	34,7	207,0	642,5	884,2	20,7	44,7	65,4	14,0	162,3	642,5	818,8	0,2
1980	29,1	211,4	718,1	958,6	12,9	39,4	52,3	16,2	172,0	718,1	906,3	0,0
1981	37,0	204,2	790,0	1.031,2	21,5	43,6	65,1	15,5	160,6	790,0	966,1	0,0
1982	32,2	201,8	821,0	1.055,0	15,6	41,6	57,2	16,6	160,2	821,0	997,8	0,5
1983 ³	28,3	210,5	863,0	1.101,8	14,9	43,9	58,8	13,4	166,6	863,0	1.043,0	0,5
1984	23,4	204,5	904,9	1.132,8	5,6	3,7	9,3	17,8	200,8	904,9	1.123,5	0,3
1985	21,8	206,7	966,6	1.195,1	6,4	15,6	22,0	15,4	191,1	966,6	1.173,1	0,2
1986 Juin	19,2	213,7	1.016,4	1.249,3	4,5	4,8	9,3	14,7	208,9	1.016,4	1.240,0	0,2
Septembre ..	19,3	207,2	1.007,2	1.233,7	4,2	4,4	8,6	15,1	202,8	1.007,2	1.225,1	0,1
Décembre ...	17,5	223,3	1.057,7	1.298,5	3,5	3,1	6,6	14,0	220,2	1.057,7	1.291,9	0,1
1987 Mars ⁴	17,1	173,2	1.143,2	1.333,5	5,4	4,3	9,7	11,7	168,9	1.143,2	1.323,8	0,1
Juin	17,6	182,8	1.224,2	1.424,6	4,8	1,7	6,5	12,8	181,1	1.224,2	1.418,1	0,1
Septembre ..	17,4	174,2	1.203,5	1.395,1	4,6	0,9	5,5	12,8	173,3	1.203,5	1.389,6	0,0
Décembre ...	17,1	177,0	1.257,0	1.451,1	3,9	3,1	7,0	13,2	173,9	1.257,0	1.444,1	0,0
1988 Mars	17,4	173,8	1.323,5	1.514,7	4,8	4,0	8,8	12,6	169,8	1.323,5	1.505,9	0,0
Juin	18,4	186,8	1.391,2	1.596,4	5,6	2,3	7,9	12,8	184,5	1.391,2	1.588,5	0,0
Septembre ..	17,3	175,7	1.473,2	1.666,2	5,7	3,1	8,8	11,6	172,6	1.473,2	1.657,4	0,0
B. Crédits à l'étranger												
1979	37,0	97,7	248,0	382,7	18,1	39,8	57,9	18,9	57,9	248,0	324,8	4,6
1980	30,5	116,1	372,6	519,2	12,3	46,3	58,6	18,2	69,8	372,6	460,6	9,2
1981	40,0	120,4	568,5	728,9	20,7	54,0	74,7	19,3	66,4	568,5	654,2	8,7
1982	36,7	126,2	687,6	850,5	18,5	59,0	77,5	18,2	67,2	687,6	773,0	8,4
1983 ³	41,2	133,2	780,7	955,1	24,4	59,5	83,9	16,8	73,7	780,7	871,2	6,4
1984	37,4	142,6	920,9	1.100,9	6,7	58,2	64,9	30,7	84,4	920,9	1.036,0	3,5
1985	32,9	129,0	815,9	977,8	13,2	45,7	58,9	19,7	83,3	815,9	918,9	1,5
1986 Juin	30,8	128,3	787,7	946,8	8,0	40,3	48,3	22,8	88,0	787,7	898,5	0,5
Septembre ..	26,8	130,2	759,0	916,0	5,6	37,1	42,7	21,2	93,1	759,0	873,3	0,3
Décembre ...	28,5	131,9	749,7	910,1	5,8	35,3	41,1	22,7	96,6	749,7	869,0	2,1
1987 Mars	26,6	109,3	750,4	886,3	5,6	31,5	37,1	21,0	77,8	750,4	849,2	1,2
Juin	25,0	106,4	800,6	932,0	5,9	38,9	44,8	19,1	67,5	800,6	887,2	0,9
Septembre ..	20,8	102,3	806,8	929,9	5,1	35,5	40,6	15,7	66,8	806,8	889,3	0,7
Décembre ...	21,9	100,5	741,9	864,3	4,7	34,8	39,5	17,2	65,7	741,9	824,8	0,5
1988 Mars	23,4	97,0	819,7	940,1	6,4	33,1	39,5	17,0	63,9	819,7	900,6	0,6
Juin	24,4	94,7	887,2	1.006,3	6,8	32,0	38,8	17,6	62,7	887,2	967,5	0,9
Septembre ..	24,0	93,7	851,1	968,8	7,4	31,1	38,5	16,6	62,6	851,1	930,3	1,9
C. Total												
1979	71,7	304,7	890,5	1.266,9	38,8	84,5	123,3	32,9	220,2	890,5	1.143,6	4,8
1980	59,6	327,5	1.090,7	1.477,8	25,2	85,7	110,9	34,4	241,8	1.090,7	1.366,9	9,2
1981	77,0	324,6	1.358,5	1.760,1	42,2	97,6	139,8	34,8	227,0	1.358,5	1.620,3	8,7
1982	68,9	328,0	1.508,6	1.905,5	34,1	100,6	134,7	34,8	227,4	1.508,6	1.770,8	8,9
1983 ³	69,5	343,7	1.643,7	2.056,9	39,3	103,4	142,7	30,2	240,3	1.643,7	1.914,2	6,9
1984	60,8	347,1	1.825,8	2.233,7	12,3	61,9	74,2	48,5	285,2	1.825,8	2.159,5	3,8
1985	54,7	335,7	1.782,5	2.172,9	19,6	61,3	80,9	35,1	274,4	1.782,5	2.092,0	1,7
1986 Juin	50,0	342,0	1.804,1	2.196,1	12,5	45,1	57,6	37,5	296,9	1.804,1	2.138,5	0,7
Septembre ..	46,1	337,4	1.766,2	2.149,7	9,8	41,5	51,3	36,3	295,9	1.766,2	2.098,4	0,4
Décembre ...	46,0	355,2	1.807,4	2.208,6	9,3	38,4	47,7	36,7	316,8	1.807,4	2.160,9	2,2
1987 Mars ⁴	43,7	282,5	1.893,6	2.219,8	11,0	35,8	46,8	32,7	246,7	1.893,6	2.173,0	1,3
Juin	42,6	289,2	2.024,8	2.356,6	10,7	40,6	51,3	31,9	248,6	2.024,8	2.305,3	1,0
Septembre ..	38,2	276,5	2.010,3	2.325,0	9,7	36,4	46,1	28,5	240,1	2.010,3	2.278,9	0,7
Décembre ...	39,0	277,5	1.998,9	2.315,4	8,6	37,9	46,5	30,4	239,6	1.998,9	2.268,9	0,5
1988 Mars	40,8	270,8	2.143,2	2.454,8	11,2	37,1	48,3	29,6	233,7	2.143,2	2.406,5	0,6
Juin	42,8	281,5	2.278,4	2.602,7	12,4	34,3	46,7	30,4	247,2	2.278,4	2.556,0	0,9
Septembre ..	41,3	269,4	2.324,3	2.635,0	13,1	34,2	47,3	28,2	235,2	2.324,3	2.587,7	1,9

¹ Ces crédits sont localisés essentiellement à la B.N.B., à l'I.R.G., auprès d'autres intermédiaires financiers belges et à l'étranger.

² Effets commerciaux.

³ Y compris les effets venus à échéance au dernier jour du mois et n'ayant pu être encaissés parce que ce jour était un samedi ou un jour férié.

⁴ Un transfert de 57,0 milliards a eu lieu des effets commerciaux vers les avances. Il résulte d'une modification dans la manière de comptabiliser les avances et prêts personnels par une importante institution financière.

Références bibliographiques : *Bulletin d'Information et de Documentation*, XLII^e année, tome II, n° 3, septembre 1967, p. 241 et *Bulletin de la Banque Nationale de Belgique*, LI^e année, tome I, n° 1, janvier 1976.

XIII - 8. — CREDITS D'ESCOMPTE, D'AVANCES ET D'ACCEPTATION ACCORDES A LEUR ORIGINE PAR LES ORGANISMES PRINCIPALEMENT MONETAIRES AUX ENTREPRISES ET PARTICULIERS ET A L'ETRANGER ET LOGES A LA BANQUE NATIONALE DE BELGIQUE

(milliards de francs)

Fin de période	Crédits accordés à leur origine par la B.N.B. (crédits directs)			Effets réescomptés			Total général				Pour mémoire : Autres crédits logés à la B.N.B. ²	
	Effets commerciaux (1)	Avances (2)	Total (3) = (1) + (2)	Acceptations bancaires (4)	Effets commerciaux (5)	Total (6) = (4) + (5)	Acceptations bancaires (7)	Effets commerciaux (8)	Avances (9)	Total (10) = (7) + (8) + (9)		(3) + (6)
A. Crédits aux entreprises et particuliers												
1979	0,2	0,3	0,5	12,0	38,7	50,7	12,0	38,9	0,3	51,2	7,6	7,6
1980	0,0	0,5	0,5	5,7	31,9	37,6	5,7	31,9	0,5	38,1	2,6	2,6
1981	0,0	0,1	0,1	11,3	36,9	48,2	11,3	36,9	0,1	48,3	6,3	6,3
1982	0,0	0,5	0,5	9,7	34,8	44,5	9,7	34,8	0,5	45,0	8,3	8,3
1983 ¹	0,0	0,4	0,4	7,3	39,3	46,6	7,3	39,3	0,4	47,0	7,0	7,0
1984	0,0	0,1	0,1	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,1	0,1	0,0	0,0
1985	0,0	0,0	0,0	1,7	7,7	9,4	1,7	7,7	0,0	9,4	0,1	0,1
1986 Juin	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0
Septembre ..	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0
Décembre ...	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0
1987 Mars	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0
Juin	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0
Septembre ..	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0
Décembre ...	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0
1988 Mars	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0
Juin	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0
Septembre ..	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0
B. Crédits à l'étranger												
1979	0,0	0,0	0,0	14,2	7,9	22,1	14,2	7,9	0,0	22,1	0,0	0,0
1980	0,0	0,0	0,0	6,3	0,6	6,9	6,3	0,6	0,0	6,9	0,0	0,0
1981	0,0	0,0	0,0	16,4	14,6	31,0	16,4	14,6	0,0	31,0	0,1	0,1
1982	0,0	0,0	0,0	14,5	16,9	31,4	14,5	16,9	0,0	31,4	0,2	0,2
1983 ¹	0,0	0,0	0,0	12,8	15,5	28,3	12,8	15,5	0,0	28,3	1,3	1,3
1984	0,0	0,0	0,0	0,5	10,2	10,7	0,5	10,2	0,0	10,7	0,0	0,0
1985	0,0	0,0	0,0	7,5	7,8	15,3	7,5	7,8	0,0	15,3	0,2	0,2
1986 Juin	0,0	0,0	0,0	3,7	4,7	8,4	3,7	4,7	0,0	8,4	0,1	0,1
Septembre ..	0,0	0,0	0,0	0,1	2,5	2,6	0,1	2,5	0,0	2,6	0,0	0,0
Décembre ...	0,0	0,0	0,0	0,0	2,0	2,0	0,0	2,0	0,0	2,0	0,0	0,0
1987 Mars	0,0	0,0	0,0	0,0	0,5	0,5	0,0	0,5	0,0	0,5	0,0	0,0
Juin	0,0	0,0	0,0	0,6	6,8	7,4	0,6	6,8	0,0	7,4	0,1	0,1
Septembre ..	0,0	0,0	0,0	0,0	0,5	0,5	0,0	0,5	0,0	0,5	0,0	0,0
Décembre ...	0,0	0,0	0,0	0,0	0,4	0,4	0,0	0,4	0,0	0,4	0,0	0,0
1988 Mars	0,0	0,0	0,0	0,0	0,3	0,3	0,0	0,3	0,0	0,3	0,0	0,0
Juin	0,0	0,0	0,0	0,0	0,1	0,1	0,0	0,1	0,0	0,1	0,0	0,0
Septembre ..	0,0	0,0	0,0	0,1	1,1	1,2	0,1	1,1	0,0	1,2	0,0	0,0
C. Total												
1979	0,2	0,3	0,5	26,2	46,6	72,8	26,2	46,8	0,3	73,3	7,6	7,6
1980	0,0	0,5	0,5	12,0	32,5	44,5	12,0	32,5	0,5	45,0	2,6	2,6
1981	0,0	0,1	0,1	27,7	51,5	79,2	27,7	51,5	0,1	79,3	6,4	6,4
1982	0,0	0,5	0,5	24,2	51,7	75,9	24,2	51,7	0,5	76,4	8,5	8,5
1983 ¹	0,0	0,4	0,4	20,1	54,8	74,9	20,1	54,8	0,4	75,3	8,3	8,3
1984	0,0	0,1	0,1	0,5	10,2	10,7	0,5	10,2	0,1	10,8	0,0	0,0
1985	0,0	0,0	0,0	9,2	15,5	24,7	9,2	15,5	0,0	24,7	0,3	0,3
1986 Juin	0,0	0,0	0,0	3,7	4,7	8,4	3,7	4,7	0,0	8,4	0,1	0,1
Septembre ..	0,0	0,0	0,0	0,1	2,5	2,6	0,1	2,5	0,0	2,6	0,0	0,0
Décembre ...	0,0	0,0	0,0	0,0	2,0	2,0	0,0	2,0	0,0	2,0	0,0	0,0
1987 Mars	0,0	0,0	0,0	0,0	0,5	0,5	0,0	0,5	0,0	0,5	0,0	0,0
Juin	0,0	0,0	0,0	0,6	6,8	7,4	0,6	6,8	0,0	7,4	0,1	0,1
Septembre ..	0,0	0,0	0,0	0,0	0,5	0,5	0,0	0,5	0,0	0,5	0,0	0,0
Décembre ...	0,0	0,0	0,0	0,0	0,4	0,4	0,0	0,4	0,0	0,4	0,0	0,0
1988 Mars	0,0	0,0	0,0	0,0	0,3	0,3	0,0	0,3	0,0	0,3	0,0	0,0
Juin	0,0	0,0	0,0	0,0	0,1	0,1	0,0	0,1	0,0	0,1	0,0	0,0
Septembre ..	0,0	0,0	0,0	0,1	1,1	1,2	0,1	1,1	0,0	1,2	0,0	0,0

¹ Y compris les effets venus à échéance au dernier jour du mois et n'ayant pu être encaissés parce que ce jour était un samedi ou un jour férié.

² Effets commerciaux

Références bibliographiques : *Bulletin d'Information et de Documentation*, XLII^e année, tome II, n^o 3, septembre 1967, p. 241 et *Bulletin de la Banque Nationale de Belgique*, LI^e année, tome I, n^o 1, janvier 1976.

**XIII - 9. — ENCOURS UTILISES DES CREDITS D'ESCOMPTE, D'AVANCES ET D'ACCEPTATION
ACCORDES A LEUR ORIGINE PAR LES ORGANISMES PRINCIPALEMENT MONETAIRES
AUX ENTREPRISES ET PARTICULIERS ET A L'ETRANGER**

(milliards de francs)

Fin de période	Crédits accordés à leur origine par les organismes principalement monétaires				Crédits logés en dehors des organismes principalement monétaires			Crédits logés dans les organismes principalement monétaires ¹				Pour mémoire : Autres crédits logés dans les organismes principalement monétaires ²
	Acceptations bancaires	Effets commerciaux	Avances	Total	Acceptations bancaires	Effets commerciaux	Total	Acceptations bancaires	Effets commerciaux	Avances	Total	
	(1)	(2)	(3)	(4) = (1) à (3) = (7) + (11)	(5)	(6)	(7) = (5) + (6)	(8)	(9)	(10)	(11) = (8) à (10)	(12)
A. Crédits aux entreprises et particuliers												
1979	34,7	207,2	642,8	884,7	8,7	6,0	14,7	26,0	201,2	642,8	870,0	7,8
1980	29,1	211,4	718,6	959,1	6,8	6,5	13,3	22,3	204,9	718,6	945,8	2,6
1981	37,0	204,2	790,1	1.031,3	9,4	4,9	14,3	27,6	199,3	790,1	1.017,0	6,3
1982	32,2	201,8	821,5	1.055,5	5,9	6,0	11,9	26,3	195,8	821,5	1.043,6	8,8
1983 ³	28,3	210,5	863,4	1.102,2	7,6	4,0	11,6	20,7	206,5	863,4	1.090,6	7,5
1984	23,4	204,5	905,0	1.132,9	5,3	3,5	8,8	18,1	201,0	905,0	1.124,1	0,3
1985	21,8	206,7	966,6	1.195,1	4,2	5,3	9,5	17,6	201,4	966,6	1.185,6	0,3
1986 Juin	19,2	213,7	1.016,4	1.249,3	4,5	4,8	9,3	14,7	208,9	1.016,4	1.240,0	0,2
Septembre ..	19,3	207,2	1.007,2	1.233,7	4,2	3,3	7,5	15,1	203,9	1.007,2	1.226,2	0,1
Décembre ...	17,5	223,3	1.057,7	1.298,5	3,5	2,8	6,3	14,0	220,5	1.057,7	1.292,2	0,1
1987 Mars ⁴	17,1	173,2	1.143,2	1.333,5	5,4	4,3	9,7	11,7	168,9	1.143,2	1.323,8	0,1
Juin	17,6	182,8	1.224,2	1.424,6	4,8	1,7	6,5	12,8	181,1	1.224,2	1.418,1	0,1
Septembre ..	17,4	174,2	1.203,5	1.395,1	4,6	0,9	5,5	12,8	173,3	1.203,5	1.389,6	0,0
Décembre ...	17,1	177,0	1.257,0	1.451,1	3,9	3,1	7,0	13,2	173,9	1.257,0	1.444,1	0,0
1988 Mars	17,4	173,8	1.323,5	1.514,7	4,8	4,0	8,8	12,6	169,8	1.323,5	1.505,9	0,0
Juin	18,4	186,8	1.391,2	1.596,4	5,6	2,2	7,8	12,8	184,6	1.391,2	1.588,6	0,0
Septembre ..	17,3	175,7	1.473,2	1.666,2	5,5	2,8	8,3	11,8	172,9	1.473,2	1.657,9	0,0
B. Crédits à l'étranger												
1979	37,0	97,7	248,0	382,7	3,9	31,9	35,8	33,1	65,8	248,0	346,9	4,6
1980	30,5	116,1	372,6	519,2	4,8	44,5	49,3	25,7	71,6	372,6	469,9	9,2
1981	40,0	120,4	568,5	728,9	4,0	38,7	42,7	36,0	81,7	568,5	686,2	8,8
1982	36,7	126,2	687,6	850,5	3,8	41,8	45,6	32,9	84,4	687,6	804,9	8,6
1983 ³	41,2	133,2	780,7	955,1	8,7	42,0	50,7	32,5	91,2	780,7	904,4	7,7
1984	37,4	142,6	920,9	1.100,9	5,8	46,4	52,2	31,6	96,2	920,9	1.048,7	3,5
1985	32,9	129,0	815,9	977,8	4,7	36,7	41,4	28,2	92,3	815,9	936,4	1,7
1986 Juin	30,8	128,3	787,7	946,8	4,3	35,6	39,9	26,5	92,7	787,7	906,9	0,6
Septembre ..	26,8	130,2	759,0	916,0	4,2	33,5	37,7	22,6	96,7	759,0	878,3	0,3
Décembre ...	28,5	131,9	749,7	910,1	5,2	33,1	38,3	23,3	98,8	749,7	871,8	2,1
1987 Mars	26,6	109,3	750,4	886,3	5,6	31,0	36,6	21,0	78,3	750,4	849,7	1,2
Juin	25,0	106,4	800,6	932,0	5,2	31,3	36,5	19,8	75,1	800,6	895,5	1,0
Septembre ..	20,8	102,3	806,8	929,9	5,1	35,0	40,1	15,7	67,3	806,8	889,8	0,7
Décembre ...	21,9	100,5	741,9	864,3	4,7	34,4	39,1	17,2	66,1	741,9	825,2	0,5
1988 Mars	23,4	97,0	819,7	940,1	6,4	32,8	39,2	17,0	64,2	819,7	900,9	0,6
Juin	24,4	94,7	887,2	1.006,3	6,3	30,3	36,6	18,1	64,4	887,2	969,7	0,9
Septembre ..	24,0	93,7	851,1	968,8	6,6	29,0	35,6	17,4	64,7	851,1	933,2	1,9
C. Total												
1979	71,7	304,9	890,8	1.267,4	12,6	37,9	50,5	59,1	267,0	890,8	1.216,9	12,4
1980	59,6	327,5	1.091,2	1.478,3	11,6	51,0	62,6	48,0	276,5	1.091,2	1.415,7	11,8
1981	77,0	324,6	1.358,6	1.760,2	13,4	43,6	57,0	63,6	281,0	1.358,6	1.703,2	15,1
1982	68,9	328,0	1.509,1	1.906,0	9,7	47,8	57,5	59,2	280,2	1.509,1	1.848,5	17,4
1983 ³	69,5	343,7	1.644,1	2.057,3	16,3	46,0	62,3	53,2	297,7	1.644,1	1.995,0	15,2
1984	60,8	347,1	1.825,9	2.233,8	11,1	49,9	61,0	49,7	297,2	1.825,9	2.172,8	3,8
1985	54,7	335,7	1.782,5	2.172,9	8,9	42,0	50,9	45,8	293,7	1.782,5	2.122,0	2,0
1986 Juin	50,0	342,0	1.804,1	2.196,1	8,8	40,4	49,2	41,2	301,6	1.804,1	2.146,9	0,8
Septembre ..	46,1	337,4	1.766,2	2.149,7	8,4	36,8	45,2	37,7	300,6	1.766,2	2.104,5	0,4
Décembre ...	46,0	355,2	1.807,4	2.208,6	8,7	35,9	44,6	37,3	319,3	1.807,4	2.164,0	2,2
1987 Mars ⁴	43,7	282,5	1.893,6	2.219,8	11,0	35,3	46,3	32,7	247,2	1.893,6	2.173,5	1,3
Juin	42,6	289,2	2.024,8	2.356,6	10,0	33,0	43,0	32,6	256,2	2.024,8	2.313,6	1,1
Septembre ..	38,2	276,5	2.010,3	2.325,0	9,7	35,9	45,6	28,5	240,6	2.010,3	2.279,4	0,7
Décembre ...	39,0	277,5	1.998,9	2.315,4	8,6	37,5	46,1	30,4	240,0	1.998,9	2.269,3	0,5
1988 Mars	40,8	270,8	2.143,2	2.454,8	11,2	36,8	48,0	29,6	234,0	2.143,2	2.406,8	0,6
Juin	42,8	281,5	2.278,4	2.602,7	11,9	32,5	44,4	30,9	249,0	2.278,4	2.558,3	0,9
Septembre ..	41,3	269,4	2.324,3	2.635,0	12,1	31,8	43,9	29,2	237,6	2.324,3	2.591,1	1,9

¹ Crédits logés à la B.N.B., dans les banques de dépôts et dans les organismes publics monétaires (y compris les crédits que l'I.R.G. finance par un recours aux organismes principalement monétaires).

² Effets commerciaux.

³ Y compris les effets venus à échéance au dernier jour du mois et n'ayant pu être encaissés parce que ce jour était un samedi ou un jour férié.

⁴ Un transfert de 57,0 milliard a eu lieu des effets commerciaux vers les avances. Il résulte d'une modification dans la manière de comptabiliser les avances et prêts personnels par une importante institution financière.

Références bibliographiques : *Bulletin d'information et de Documentation*, XLII^e année, tome II, n° 3, septembre 1967, p. 241 et *Bulletin de la Banque Nationale de Belgique*, LI^e année, tome I, n° 1, janvier 1976.

XIII - 10. — BILANS DE LA BANQUE NATIONALE DE BELGIQUE

(milliards de francs)

ACTIF

Rubriques	1979 31 déc.	1980 31 déc.	1981 31 déc.	1982 31 déc.	1983 31 déc.	1984 31 déc.	1985 31 déc.	1986 31 déc.	1987 31 déc.
Encaisse en or	58,3	58,2	58,2	58,2	58,2	58,2	58,2	58,2	57,3
Fonds Monétaire International :									
Participation	18,1	18,1	15,3	14,6	23,7	25,0	22,8	22,5	19,1
Prêts	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0
Droits de tirage spéciaux	23,2	24,2	30,6	32,7	19,4	22,1	16,0	13,6	24,0
Écus	61,1	110,7	33,6	73,0	139,2	165,4	157,9	138,9	152,9
Monnaies étrangères	75,5	114,8	112,0	49,4	47,5	40,0	29,4	34,7	111,0
Monnaies étrangères et or à recevoir :									
Fonds Européen de Coopération Monétaire	35,7	40,1	39,6	35,7	26,7	30,2	18,1	18,4	24,9
Autres	2,4	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	2,4	0,0	0,0
Accords internationaux	0,0	0,8	1,0	1,1	1,3	1,6	1,4	2,4	2,3
Avances au F.M.I.	7,4	5,7	4,5	2,3	2,4	0,8	2,5	5,9	4,4
Fonds Européen de Coopération Moné- taire	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0
C.E.E. : Concours financier à moyen terme	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0
Débiteurs pour change et or à terme .	19,6	3,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0
Effets de commerce	80,6	47,1	85,6	84,4	83,2	10,7	25,0	2,0	0,4
Avances sur nantissement :									
Organismes régis par une loi spéciale	23,5	10,3	0,1	—	—	—	—	—	—
Banques	0,2	0,1	0,5	—	—	—	—	—	—
Entreprises et particuliers	0,0	0,0	0,0	—	—	—	—	—	—
Intermédiaires financiers du secteur privé	—	—	—	0,1	0,0	2,2	0,7	0,0	0,0
Intermédiaires financiers du secteur public et Fonds des Rentes	—	—	—	0,0	13,7	0,0	0,0	0,0	0,0
Autres institutions du secteur public	—	—	—	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0
Entreprises privées et publiques, et particuliers	—	—	—	0,5	0,4	0,1	0,0	0,0	0,0
Effets publics :									
Effets publics belges	37,0	37,0	37,0	37,0	37,0	37,0	37,0	37,0	37,0
Effets publics luxembourgeois	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0
Concours spécial au Fonds des Rentes	52,5	77,1	149,5	181,1	188,4	200,6	182,2	209,4	127,6
Monnaies divisionnaires et d'appoint ..	0,4	0,6	0,7	0,9	0,9	0,7	1,0	1,0	1,5
Avoirs à l'Office des Chèques Postaux :									
Compte A	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0
Compte B	3,4	4,3	4,4	4,4	4,6	4,4	4,4	4,4	3,7
Créance consolidée sur l'Etat	34,0	34,0	34,0	34,0	34,0	34,0	34,0	34,0	34,0
Bons du Trésor spéciaux	—	—	—	—	—	—	—	—	—
Ajustement provisoire résultant de la loi du 3 juillet 1972	3,4	3,4	3,4	3,4	3,4	3,4	3,4	3,4	3,4
Valeurs à recevoir	18,8	22,3	3,4	9,0	1,6	8,6	2,9	2,3	6,5
Fonds publics	7,2	8,0	8,9	10,1	11,6	12,9	14,3	16,2	19,2
Immeubles, matériel et mobilier	2,2	2,2	2,3	2,4	2,9	3,4	4,4	5,4	6,8
Valeurs de la Caisse de Pensions du Per- sonnel	11,8	13,1	14,2	15,3	16,7	18,0	19,7	—	—
Comptes transitoires	2,0	2,1	2,9	13,4	14,3	19,1	16,2	14,8	16,2
Total de l'actif	578,3	637,2	641,7	663,0	731,1	698,4	653,9	624,5	652,2

N.B. Le Rapport annuel de la B.N.B. donne en annexe, toutes les situations hebdomadaires de l'année à laquelle il se rapporte. Il comporte également un commentaire succinct des principaux postes du bilan.

XIII - 10. — BILANS DE LA BANQUE NATIONALE DE BELGIQUE

(milliards de francs)

PASSIF

Rubriques	1979 31 déc.	1980 31 déc.	1981 31 déc.	1982 31 déc.	1983 31 déc.	1984 31 déc.	1985 31 déc.	1986 31 déc.	1987 31 déc.
Billets en circulation	371,8	376,1	382,2	382,2	395,9	398,2	394,7	415,1	425,6
Comptes courants et divers :									
Trésor public, compte ordinaire	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0
Organismes régis par une loi spéciale	1,5	1,8	4,1	—	—	—	—	—	—
Banques de Belgique	0,3	0,4	0,4	—	—	—	—	—	—
Entreprises et particuliers	0,9	0,6	0,8	—	—	—	—	—	—
Banques à l'étranger, comptes ordin.	1,4	1,2	1,5	—	—	—	—	—	—
Valeurs à payer	3,8	4,8	4,1	—	—	—	—	—	—
Intermédiaires financiers du secteur privé	—	—	—	0,4	0,3	0,4	0,2	0,2	0,2
Intermédiaires financiers du secteur public	—	—	—	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,1
Autres institutions du secteur public	—	—	—	0,9	0,8	0,8	0,8	0,1	0,8
Entreprises privées et publiques, et particuliers	—	—	—	0,1	0,2	0,3	0,2	0,2	0,2
Banques à l'étranger et institutions in- ternationales, comptes ordinaires .	—	—	—	2,3	2,3	2,1	2,5	1,7	1,6
Valeurs à payer	—	—	—	28,0	16,4	26,9	21,1	9,2	8,5
Accords internationaux :									
Accords d'aide financière	3,4	4,3	4,5	4,4	4,6	4,3	4,5	4,4	3,7
Autres accords	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,1	0,0	0,0
Fonds Monétaire International :									
Droits de tirage spéciaux, allocation cumulative nette	14,7	19,2	23,6	23,6	23,6	23,6	23,6	23,6	23,6
Fonds Européen de Coopération Moné- taire	27,4	0,0	2,8	18,1	48,2	0,0	0,0	0,0	0,0
Ecus à livrer au Fonds Européen de Coopération Monétaire	86,3	162,4	163,5	166,6	198,6	197,9	156,5	138,9	152,9
Réserve monétaire :									
Belgique	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0
Grand-Duché de Luxembourg	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0
Monnaies étrangères et or à livrer	28,1	3,1	0,0	0,0	0,0	0,0	2,5	0,0	0,0
Caisse de Pensions du Personnel	11,8	13,1	14,2	15,3	16,7	18,0	19,7	—	—
Comptes transitoires	18,2	40,6	29,1	8,7	9,8	10,7	10,4	10,9	11,2
Capital	0,4	0,4	0,4	0,4	0,4	0,4	0,4	0,4	0,4
Fonds de Réserve :									
Réserve statutaire	1,4	1,4	1,5	1,6	1,7	1,8	1,9	2,0	2,1
Réserve extraordinaire	4,1	4,9	6,1	7,3	8,1	9,0	9,9	11,9	14,0
Compte d'amortissement des immeu- bles, matériel et mobilier	2,1	2,1	2,1	2,2	2,6	3,0	3,9	4,8	6,2
Bénéfice net à répartir	0,7	0,8	0,8	0,9	0,9	1,0	1,0	1,1	1,1
Total du passif	578,3	637,2	641,7	663,0	731,1	698,4	653,9	624,5	652,2

N.B. Le Rapport annuel de la B.N.B. donne en annexe, toutes les situations hebdomadaires de l'année à laquelle il se rapporte. Il comporte également un commentaire succinct des principaux postes du bilan.

XIII - 10. — SITUATIONS HEBDOMADAIRES DE LA BANQUE NATIONALE DE BELGIQUE

(milliards de francs)

ACTIF

Rubriques	1987 5 octobre	1988 10 octobre	1987 9 novembre	1988 7 novembre	1987 7 décembre	1988 5 décembre	1988 4 janvier	1989 9 janvier
Encaisse en or	57,6	57,3	57,6	57,3	57,5	57,3	57,3	57,3
Fonds Monétaire International :								
Participation	19,4	17,4	19,1	17,1	19,1	16,7	19,1	17,2
Prêts	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0
Droits de tirage spéciaux	9,5	22,3	11,5	21,4	23,8	20,9	23,1	20,3
Ecus	145,7	138,0	152,9	138,0	152,9	137,9	152,9	137,3
Monnaies étrangères	135,9	142,3	120,8	144,4	110,7	157,8	112,5	153,0
Monnaies étrangères et or à recevoir :								
Fonds Européen de Coopération Monétaire ..	26,5	23,6	24,9	23,6	24,9	23,6	24,9	26,3
Autres	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0
Ecus à recevoir :								
Fonds Européen de Coopération Monétaire ..	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0
Autres	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0
Accords internationaux	2,9	2,9	2,8	2,9	2,7	2,9	2,3	2,5
Avances au F.M.I.	4,4	0,0	4,4	0,0	4,4	0,0	4,4	0,0
Dépôt auprès du F.M.I. dans le cadre de la F.A.S.R.	—	1,5	—	1,5	—	1,5	—	3,2
Fonds Européen de Coopération Monétaire :								
Financement à très court terme	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0
C.E.E. :								
Concours financier à moyen terme	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0
Débiteurs pour change et or, à terme :								
Fonds Européen de Coopération Monétaire ..	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0
Autres	15,1	0,1	1,0	0,0	1,2	6,7	0,0	4,7
Effets de commerce	0,5	4,4	0,4	4,2	3,1	5,0	0,4	4,3
Avances sur nantissement	0,0	2,7	1,6	0,0	1,2	9,9	0,0	0,4
Effets publics^a :								
Effets publics belges	37,0	37,0	37,0	37,0	37,0	37,0	37,0	37,0
Effets publics luxembourgeois	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0
Concours spécial au Fonds des Rentes ^b	109,3	97,7	124,4	97,2	120,3	77,9	126,6	90,0
Monnaies divisionnaires et d'appoint	1,6	1,1	1,5	0,8	1,3	0,7	1,5	0,7
Avoirs à l'Office des Chèques Postaux :								
Compte A	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0
Compte B	3,8	2,9	3,9	2,9	3,8	2,9	3,7	3,6
Créance consolidée sur l'Etat	34,0	34,0	34,0	34,0	34,0	34,0	34,0	34,0
Ajustement provisoire résultant de la loi du 3 juillet 1972	3,4	3,4	3,4	3,4	3,4	3,4	3,4	3,4
Fonds publics	19,2	22,8	19,2	22,8	19,2	22,8	19,2	22,8
Immeubles, matériel et mobilier	5,4	6,8	5,4	6,8	5,4	6,8	5,4	6,8
Divers	23,4	19,7	24,2	20,0	24,2	19,8	26,7	26,8
	654,6	637,9	650,0	635,3	650,1	645,5	654,4	651,8
COMPTE D'ORDRE :								
Office des Chèques Postaux¹	12,1	10,2	11,4	9,5	10,9	9,2	10,3	12,8
^a Montant maximum du portefeuille d'effets publics :								
— belges	37,0	37,0	37,0	37,0	37,0	37,0	37,0	37,0
— luxembourgeois	1,2	1,2	1,2	1,2	1,2	1,2	1,2	1,2
(Convention du 15 juillet 1977 entre l'Etat et la Banque).								
^b Montant cumulé maximum du concours ²	180,0	160,0	180,0	160,0	180,0	160,0	180,0	160,0

N.B. — Le Rapport annuel de la B.N.B. donne en annexe, toutes les situations hebdomadaires de l'année à laquelle il se rapporte. Il comporte également un commentaire succinct des principaux postes du bilan.

¹ Avoirs pour compte des Ministres de l'Education nationale à l'Office des Chèques Postaux (loi du 11 juillet 1973 - législation de l'enseignement).

² Le « Concours spécial au Fonds des Rentes » peut prendre la forme d'une avance spéciale ou d'une souscription aux certificats émis par le Fonds des Rentes. (Protocole du 15 juillet 1977 entre le Ministre des Finances, le Fonds des Rentes et la Banque).

XIII - 10. — SITUATIONS HEBDOMADAIRES DE LA BANQUE NATIONALE DE BELGIQUE

(milliards de francs)

PASSIF

Rubriques	1987 5 octobre	1988 10 octobre	1987 9 novembre	1988 7 novembre	1987 7 décembre	1988 5 décembre	1988 4 janvier	1989 9 janvier
Billets en circulation	420,4	420,5	418,0	420,2	419,3	422,7	424,1	412,0
Comptes courants :								
Trésor public : Compte ordinaire	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0
Banques à l'étranger et institutions internationales, comptes ordinaires	2,3	3,2	1,6	2,9	3,9	1,5	1,6	2,7
Comptes courants divers et valeurs à payer ..	7,1	9,7	13,7	6,7	8,6	7,4	8,0	24,1
Accords d'aide financière	3,8	2,9	4,0	2,9	3,8	2,9	3,8	3,6
Fonds Monétaire International :								
Droits de tirage spéciaux, allocation cumulative nette	23,6	23,6	23,6	23,6	23,6	23,6	23,6	23,6
Fonds Européen de Coopération Monétaire :								
Financement à très court terme	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0
Ecus à livrer :								
Fonds Européen de Coopération Monétaire ..	145,7	138,0	152,9	138,0	152,9	137,9	152,9	137,3
Autres	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0
Réserve monétaire :								
Belgique	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0
Grand-Duché de Luxembourg	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0
Monnaies étrangères et or à livrer :								
Fonds Européen de Coopération Monétaire ..	1,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0
Autres	16,1	0,2	0,5	0,0	1,2	7,5	0,0	5,2
Divers	15,4	17,0	16,5	18,2	17,6	19,2	21,2	20,5
Capital	0,4	0,4	0,4	0,4	0,4	0,4	0,4	0,4
Réserves et comptes d'amortissement	18,8	22,4	18,8	22,4	18,8	22,4	18,8	22,4
	654,6	637,9	650,0	635,3	650,1	645,5	654,4	651,8
COMPTE D'ORDRE :								
Ministres de l'Education nationale ¹	12,1	10,2	11,4	9,5	10,9	9,2	10,3	12,8

N.B. — Le Rapport annuel de la B.N.B. donne en annexe, toutes les situations hebdomadaires de l'année à laquelle il se rapporte. Il comporte également un commentaire succinct des principaux postes du bilan.

¹ Avoirs pour compte des Ministres de l'Education nationale à l'Office des Chèques Postaux (loi du 11 juillet 1973 - législation de l'enseignement).

XIII - 11. — COMPTES DE CHEQUES POSTAUX

Source : O.C.P.

	Nombre de comptes	Avoir global ¹	Avoirs des particuliers ²	Crédit		Débit		Mouvement général	Capitaux traités sans emploi d'espèces
				Versements et divers	Virements	Chèques et divers	Virements		
	(fin de période)	(moyennes journalières) ³		(moyennes mensuelles ou mois)					
	(milliers)	(milliards de francs)						(%)	
1980	1.120	214,7	81,3	374,0	690,1	373,0	690,1	2.127,2	96
1981	1.190	219,0	83,4	399,2	754,6	400,9	754,6	2.309,3	96
1982	1.271	239,3	86,8	431,5	823,5	430,9	823,5	2.509,5	96
1983	1.268	266,2	87,0	447,1	855,2	447,9	855,2	2.605,4	97
1984	1.261	247,0	85,2	477,2	894,2	473,9	894,2	2.739,5	97
1985	1.257	256,2	88,0	498,1	941,0	498,8	941,0	2.878,9	97
1986	1.232	286,6	95,4	500,1	966,4	495,7	966,3	2.928,5	97
1987	1.203	295,1	98,0	509,2	988,0	510,1	988,0	2.995,3	97
1986 3 ^e trimestre	1.235	286,4	92,6	472,1	922,2	497,1	922,2	2.813,6	97
4 ^e trimestre	1.232	267,5	91,6	487,8	884,9	457,0	884,9	2.714,6	97
1987 1 ^{er} trimestre	1.209	305,8	99,8	523,0	1.097,7	539,1	1.097,7	3.257,5	97
2 ^e trimestre	1.206	308,3	102,1	544,4	1.037,6	541,1	1.037,6	3.160,7	97
3 ^e trimestre	1.204	284,7	96,1	474,6	908,2	488,7	908,2	2.779,7	97
4 ^e trimestre	1.203	281,7	94,0	494,7	908,8	471,1	908,8	2.783,4	97
1988 1 ^{er} trimestre	1.179	307,9	96,4	537,9	1.100,7	557,8	1.100,7	3.297,1	98
2 ^e trimestre	1.177	311,6	98,8	567,7	1.068,9	549,3	1.068,9	3.254,8	97
3 ^e trimestre	1.176	295,5	92,3	484,9	931,3	501,8	931,3	2.849,3	98
1987 Octobre	1.204	277,2	92,1	506,1	918,4	483,4	918,4	2.826,3	98
Novembre	1.203	270,0	96,9	470,2	882,7	470,1	882,7	2.705,7	97
Décembre	1.203	297,8	93,1	507,9	925,1	460,0	925,1	2.818,1	97
1988 Janvier	1.202	312,8	96,1	556,7	1.101,4	543,8	1.101,4	3.303,3	98
Février	1.182	310,2	100,4	557,7	1.166,0	585,1	1.166,0	3.474,8	98
Mars	1.179	300,5	92,5	499,2	1.034,7	544,5	1.034,7	3.113,1	98
Avril	1.178	314,2	94,5	575,5	1.023,2	508,6	1.023,2	3.130,5	98
Mai	1.178	300,9	106,0	560,4	1.086,1	587,4	1.086,1	3.320,0	97
Juin	1.177	319,6	95,8	567,2	1.097,3	552,0	1.097,3	3.313,8	97
Juillet	1.177	320,4	94,1	502,9	900,0	516,4	900,0	2.819,3	97
Août	1.177	292,0	91,0	489,1	947,4	492,1	947,4	2.876,0	99
Septembre	1.176	274,2	91,8	462,8	946,4	496,8	946,4	2.852,4	98
Octobre	1.177	299,6	87,5	499,1	914,8	467,7	914,8	2.796,4	99

¹ Y compris l'avoir des particuliers et celui des comptables de l'Etat.

² Les chiffres des avoirs des particuliers à fin de période sont publiés à la situation de la dette publique (cf. tableau XI-1).

³ Moyenne des avoirs à la fin de chaque jour, ouvrable ou non, du mois. Quand il s'agit d'un jour non ouvrable, l'avoir repris est celui du jour ouvrable précédent.

XIII - 12. — SITUATION GLOBALE DES BANQUES¹

(milliards de francs)

Actif

Rubriques	1984 31 déc.	1985 31 déc.	1986 31 déc.	1987 31 déc.	1987 31 oct.	1988 31 oct.	1987 30 nov.	1988 30 nov.
Caisse, Banque Nationale, Chèques Postaux, C.N.C.P.	18,5	16,2	15,9	16,2	13,7	16,0	14,8	14,2
Prêts au jour le jour	146,6	175,0	206,9	260,9	278,2	307,7	359,0	303,6
Banquiers	2.462,2	2.520,2	2.366,2	2.562,7	2.617,5	2.824,6	2.543,1	2.842,1
Maison-mère, succursales et filiales	1.133,1	1.338,9	1.509,1	1.627,8	1.695,7	1.675,0	1.708,4	1.629,9
Autres valeurs à recevoir à court terme	64,2	68,4	70,7	68,3	84,2	82,6	74,1	88,2
Portefeuille-effets	885,9	938,1	1.185,0	1.169,5	1.224,3	1.205,2	1.200,4	1.199,5
a) Effets publics	569,7	644,5	843,6	901,4	952,6	947,7	937,9	941,9
b) Effets commerciaux ^a	316,2	293,6	341,4	268,1	271,7	257,5	262,5	257,6
Reports et avances sur titres	2,8	4,3	6,8	5,4	7,7	5,6	6,0	6,0
Débiteurs par acceptations	60,8	54,8	46,0	39,0	40,1	42,6	38,0	41,4
Débiteurs divers	2.059,5	1.974,1	1.930,7	2.106,0	2.139,7	2.426,7	2.136,9	2.459,1
Valeurs mobilières	1.122,7	1.423,1	1.567,6	1.629,0	1.617,6	1.763,9	1.614,9	1.755,8
a) Fonds publics belges	828,8	985,5	1.027,0	1.086,2	1.074,7	1.130,1	1.070,9	1.132,7
b) Autres titres d'emprunt	289,7	419,0	523,2	510,0	511,9	589,8	509,8	577,1
c) Actions et parts de sociétés	2,5	2,2	2,4	16,1	13,5	15,6	17,4	17,7
d) Autres valeurs mobilières	1,7	16,4	15,0	16,7	17,5	28,4	16,8	28,3
Valeurs de la réserve légale	3,7	3,8	4,7	5,6	5,2	5,6	5,2	5,6
Participations	47,2	33,4	36,9	48,7	48,8	70,4	50,7	71,5
a) Filiales	31,9	17,3	21,4	32,8	31,7	44,5	32,9	45,2
b) Autres participations	15,3	16,1	15,5	15,9	17,1	25,9	17,8	26,3
Frais de constitution et de premier établissement	1,9	2,2	2,4	2,8	2,9	3,4	2,9	3,4
Immeubles	24,6	25,7	26,9	27,5	28,1	33,5	28,3	33,6
Participations dans les filiales immobilières	1,9	1,8	1,8	2,3	2,1	2,8	2,1	2,8
Créances sur les filiales immobilières	0,1	0,1	0,1	0,2	0,1	0,1	0,1	0,2
Matériel et mobilier	8,4	10,0	10,7	10,7	11,8	12,4	11,9	12,6
Divers	264,6	266,8	258,2	271,4	245,0	381,3	261,3	387,2
Total de l'actif	8.308,7	8.856,9	9.246,6	9.854,0	10.062,7	10.859,4	10.058,1	10.856,7
^a La rubrique « Effets commerciaux » ne comprend pas les :								
— effets réescomptés auprès de la B.N.B. et des autres institutions publiques de crédit	83,7	82,3	57,3	53,0	54,9	46,2	51,2	46,8
— effets « en pension » auprès des institutions publiques de crédit	0,5	1,4	0,5	1,5	0,0	0,9	3,0	0,0

¹ La situation globale ne contient, en ce qui concerne les banques exerçant principalement leur activité à l'étranger, que les éléments d'actif des sièges belges. Les soldes

des comptes ouverts par ceux-ci au nom des sièges situés à l'étranger apparaissent sous la rubrique « Maison-mère, succursales et filiales ».

XIII - 12. — SITUATION GLOBALE DES BANQUES¹

(milliards de francs)

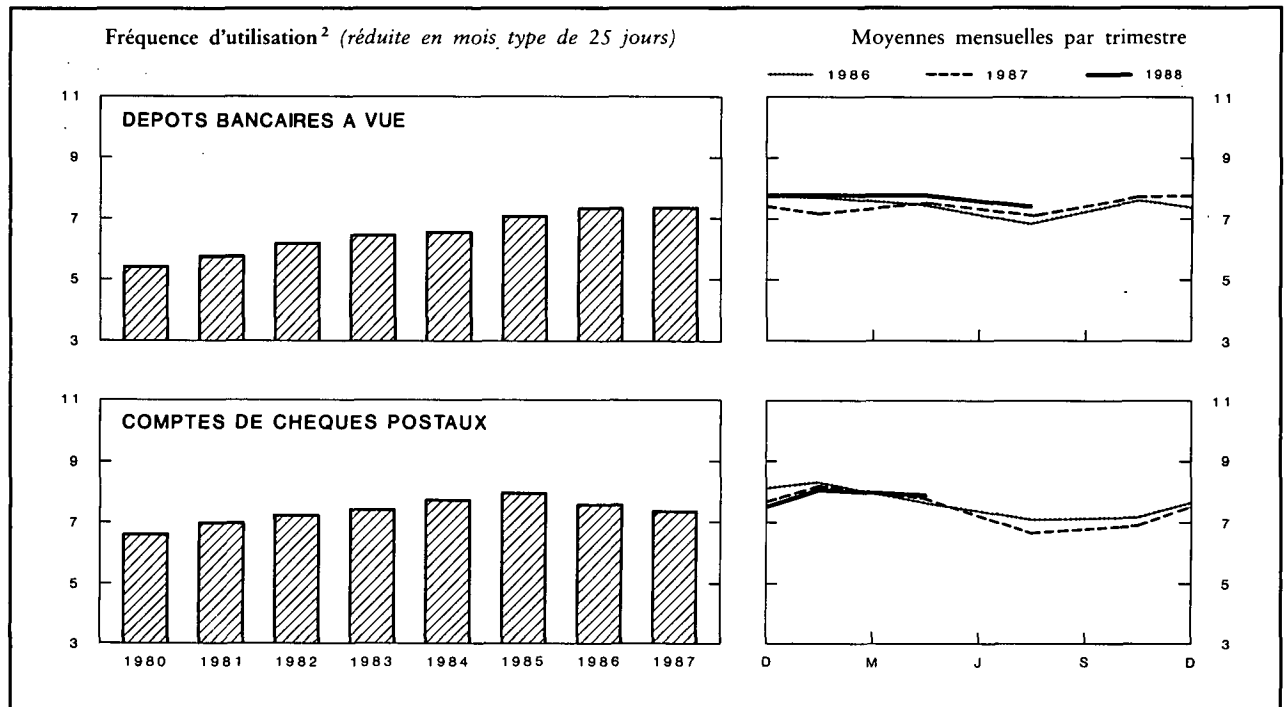
Passif

Rubriques	1984 31 déc.	1985 31 déc.	1986 31 déc.	1987 31 déc.	1987 31 oct.	1988 31 oct.	1987 30 nov.	1988 30 nov.
<i>Exigible :</i>								
Créanciers couverts par des sûretés réelles	10,9	8,9	29,1	33,7	6,4	7,1	6,0	23,1
a) Créanciers garantis par des privilèges ...	8,4	8,2	8,2	9,0	6,2	6,4	5,8	6,0
b) Créanciers garantis par des sûretés réelles conventionnelles	2,5	0,7	20,9	24,7	0,2	0,7	0,2	17,1
Emprunts au jour le jour	257,7	330,6	422,3	365,2	385,4	564,3	411,3	526,3
a) Couverts par des sûretés réelles	5,5	8,5	6,7	7,1	4,6	1,8	2,6	3,0
b) Non couverts par des sûretés réelles	252,2	322,1	415,6	358,1	380,8	562,5	408,7	523,3
Banquiers	4.142,7	4.354,7	4.433,3	4.684,7	4.806,6	4.855,4	4.695,9	4.928,3
Maison-mère, succursales et filiales	921,4	931,8	853,9	940,7	1.014,3	1.179,6	1.113,3	1.104,2
Acceptations	61,1	54,8	46,0	39,0	40,1	42,6	38,0	41,4
Autres valeurs à payer à court terme	51,5	61,9	81,7	81,4	91,5	84,9	78,3	97,0
Créditeurs pour effets à l'encaissement	8,1	7,4	5,6	4,9	5,1	4,6	4,7	4,9
Dépôts et comptes courants	2.015,9	2.164,3	2.399,2	2.647,8	2.680,9	2.904,2	2.666,5	2.906,4
a) A vue	504,5	557,8	618,5	662,4	668,4	712,2	673,6	728,5
b) A un mois au plus	485,1	495,0	580,2	675,7	676,5	713,6	665,8	737,4
c) A plus d'un mois	505,0	507,6	512,3	520,3	583,7	622,6	569,0	588,3
d) A plus d'un an	10,7	15,2	13,8	28,3	25,5	34,3	26,4	33,1
e) A plus de deux ans	42,7	49,8	58,0	58,7	58,3	68,7	58,6	68,3
f) Carnets de dépôts	466,4	536,9	613,2	698,3	664,5	748,7	669,2	746,7
g) Autres dépôts reçus en carnets ou livrets	1,5	2,0	3,2	4,1	4,0	4,1	3,9	4,1
Obligations et bons de caisse	390,8	444,0	450,3	461,6	458,6	467,0	459,0	469,9
Montants à libérer sur titres et participations	1,7	1,4	1,3	1,4	1,4	1,4	1,4	1,6
Divers	259,1	304,1	289,9	335,9	315,5	444,1	330,0	448,6
<i>Total de l'exigible</i>	8.120,9	8.663,9	9.012,6	9.596,3	9.805,8	10.555,2	9.804,4	10.551,7
<i>Exigible spécial :</i>								
Passifs subordonnés	58,2	49,3	58,9	68,3	69,5	88,5	66,0	88,3
<i>Non exigible :</i>								
Capital	68,4	77,6	85,9	91,0	90,2	95,9	90,2	96,8
Fonds indisponible par prime d'émission	5,5	5,3	12,4	12,9	12,7	13,2	12,7	13,2
Réserve légale (art. 13, A.R. 185)	3,7	3,8	4,6	5,2	5,2	5,5	5,2	5,5
Réserve disponible	31,5	35,0	39,9	44,5	43,7	47,9	43,7	47,9
Autres réserves	11,7	11,5	20,4	22,8	22,3	38,9	22,3	38,9
Provisions	8,8	10,5	11,9	13,0	13,3	14,3	13,6	14,4
<i>Total du non exigible</i>	129,6	143,7	175,1	189,4	187,4	215,7	187,7	216,7
<i>Total du passif</i>	8.308,7	8.856,9	9.246,6	9.854,0	10.062,7	10.859,4	10.058,1	10.856,7

¹ La situation globale ne contient, en ce qui concerne les banques exerçant principalement leur activité à l'étranger, que les éléments de passif des sièges belges. Les soldes

des comptes ouverts par ceux-ci au nom des sièges situés à l'étranger apparaissent sous la rubrique « Maison-mère, succursales et filiales ».

XIII - 13. — MONTANTS GLOBAUX DES PAIEMENTS EFFECTUES AU MOYEN DES DEPOTS BANCAIRES A VUE EN FRANC BELGE ET DES AVOIRS EN COMPTES DE CHEQUES POSTAUX¹



Moyennes mensuelles ou mois	Montants globaux des paiements réduits en mois type de 25 jours, effectués au moyen des			Fréquence d'utilisation ²		
	dépôts bancaires à vue ³	avoirs à l'O.C.P. ⁴	Total	brute	réduite en mois type de 25 jours	
	(milliards de francs)			dépôts bancaires à vue ³	dépôts bancaires à vue ³	avoirs à l'O.C.P. ⁴
1980	1.312,1	602,7	1.914,8	5,44	5,37	6,57
1981	1.440,4	652,9	2.093,3	5,82	5,76	7,00
1982	1.625,8	706,9	2.332,7	6,22	6,15	7,25
1983	1.844,9	730,5	2.575,4	6,54	6,45	7,42
1984	1.973,3	739,7	2.733,0	6,63	6,52	7,77
1985	2.241,4	803,1	3.044,5	7,15	7,06	8,01
1986	2.565,1	818,2	3.383,3	7,45	7,37	7,56
1987	2.853,3	831,2	3.684,5	7,46	7,36	7,40
1986 3 ^e trimestre	2.451,4	741,0	3.192,4	7,07	6,88	7,08
4 ^e trimestre	2.701,8	745,8	3.447,6	7,63	7,52	7,14
1987 1 ^{er} trimestre	2.607,8	933,3	3.541,1	7,18	7,10	8,21
2 ^e trimestre	2.943,8	909,8	3.853,6	7,43	7,52	7,78
3 ^e trimestre	2.791,8	737,6	3.529,4	7,28	7,08	6,67
4 ^e trimestre	3.069,9	743,9	3.813,8	7,93	7,73	6,91
1988 1 ^{er} trimestre	3.131,5	912,5	4.044,0	8,05	7,84	8,15
2 ^e trimestre	3.349,1	902,6	4.251,7	7,83	7,84	7,91
3 ^e trimestre	3.115,1			7,66	7,46	
1987 Octobre	2.855,5	693,4	3.548,9	7,86	7,28	6,60
Novembre	2.998,5	806,7	3.805,2	7,38	7,68	7,29
Décembre	3.355,6	731,7	4.087,3	8,53	8,21	6,81
1988 Janvier	3.146,5	906,4	4.052,9	7,97	7,97	8,13
Février	3.164,7	1.039,4	4.204,1	7,83	7,83	8,89
Mars	3.083,3	791,8	3.875,1	8,35	7,73	7,37
Avril	3.288,0	802,2	4.090,2	7,90	7,90	7,31
Mai	3.398,8	1.011,7	4.410,5	7,54	7,86	8,31
Juin	3.360,5	893,9	4.254,4	8,06	7,75	8,08
Juillet	3.215,3	673,1	3.888,4	7,48	7,48	6,21
Août	2.968,2			7,43	7,15	
Septembre	3.161,7			8,08	7,75	
Octobre	3.186,9			7,93	7,63	

¹ Approximations données par le total des débits portés en compte (y compris les comptes appartenant à des étrangers ainsi que les débits correspondant à des paiements à l'étranger).

² La fréquence d'utilisation est obtenue en divisant le montant des inscriptions au débit des comptes de dépôts bancaires à vue en franc belge ou des comptes de chèques postaux des particuliers et des comptables extraordinaires de l'Etat par les avoirs moyens de ces comptes au cours de la période envisagée.

³ Les banques participant à l'élaboration de la statistique représentent, mesuré d'après l'importance des dépôts à vue en franc belge de leur clientèle non-bancaire, environ 85 % de l'ensemble des banques.

⁴ Les données brutes ont été rectifiées pour éliminer les virements qui constituent double emploi du fait de l'organisation comptable de l'Etat et qu'il a été possible de recenser.

N.B. — Méthode d'élaboration : voir *Bulletin d'Information et de Documentation*, XXV^e année, tome II, n° 4, octobre 1950, p. 222.

Références bibliographiques : *Rapports annuels de la B.N.B. — Moniteur belge* : Situation globale des banques. — *Annuaire statistique de la Belgique*. — *Bulletin de Statistique de l'I.N.S. — Statistiques économiques belges 1970-1980*. — *Bulletin d'Information et de Documentation* : XL^e année, tome I, n° 1, janvier 1965, p. 21 ; XLII^e année, tome I, n° 1, janvier 1967, p. 19 ; tome II, n° 3, septembre 1967, p. 241 ; LX^e année, tome I, n° 5, mai 1985, p. 31. — *Rapports annuels de la Commission bancaire*.

XIV. — INTERMEDIARIES FINANCIERS AUTRES QUE PRINCIPALEMENT MONETAIRES

4. — PRINCIPAUX ACTIFS ET PASSIFS DU FONDS DES RENTES

(milliards de francs)

Source : Rapports annuels du Fonds des Rentes.

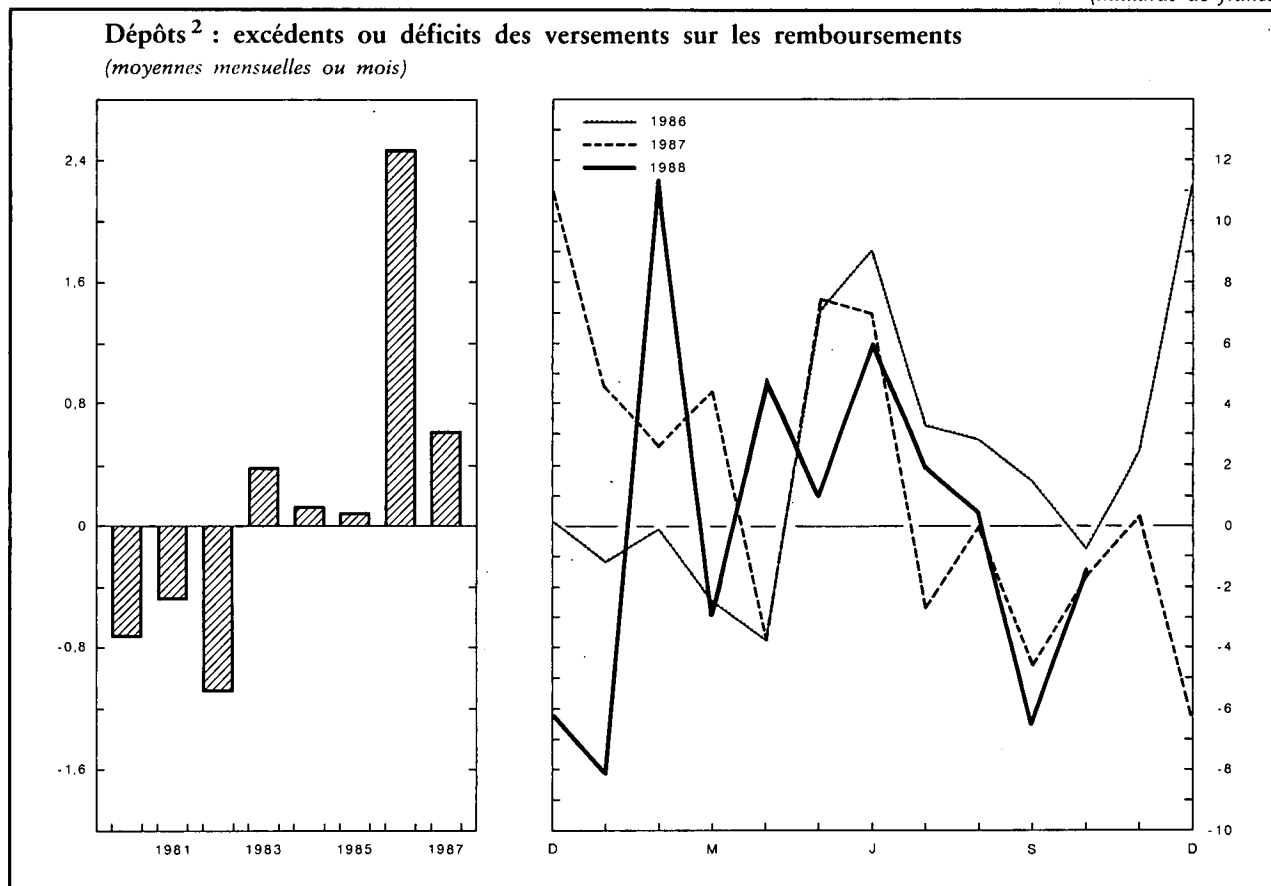
Fin de période	ACTIFS				PASSIFS			
	Portefeuille		Solde créditeur à la B.N.B.	Prêts d'argent à très court terme	Certificats du Fonds des Rentes	Emprunts d'argent à très court terme	Solde débiteur à la B.N.B.	
	Valeurs cotées	Certificats de trésorerie					Avances ordinaires	Avances spéciales
	valeur nominale							
1979	33,1	52,5	0,0	0,0	7,1	0,0	23,2	52,5
1980	29,7	77,1	0,0	0,0	18,3	0,0	9,9	77,1
1981	25,2	151,9	0,0	0,0	28,0	0,0	0,0	149,5
1982	16,6	192,4	0,0	0,0	28,9	0,0	0,0	181,1
1983	27,3	188,4	0,0	0,0	15,2	0,0	13,6	188,4
1984	26,6	219,3	0,0	0,0	41,5	5,4	0,0	200,6
1985 Septembre	27,6	191,0	0,0	0,0	24,1	3,2	0,0	188,0
Décembre	26,1	199,0	0,0	0,0	42,5	0,4	0,0	182,2
1986 Mars	21,8	208,6	0,0	0,0	50,6	6,6	0,0	168,5
Juin	42,4	175,6	0,0	0,0	37,9	0,0	5,9	175,6
Septembre	42,0	191,4	0,0	0,0	35,7	1,6	1,3	191,4
Décembre	47,6	216,3	0,0	0,0	44,2	13,1	0,0	209,4
1987 Janvier	41,9	202,4	0,0	0,0	58,8	0,0	0,0	186,1
Février	44,8	208,4	0,0	0,0	66,9	0,0	0,0	185,2
Mars	42,0	224,1	0,0	0,0	63,5	14,3	0,0	184,4
Avril	42,4	192,8	0,0	0,0	63,8	1,4	0,0	164,7
Mai	43,3	214,4	0,0	0,0	59,5	6,6	0,0	184,4
Juin	45,4	146,7	0,0	0,0	54,4	0,0	0,0	136,3
Juillet	43,7	133,3	0,0	0,0	53,8	0,0	0,0	121,8
Août	43,6	137,9	0,0	0,0	50,1	5,8	0,0	122,7
Septembre	48,1	112,8	0,0	0,0	47,2	7,4	0,0	102,0
Octobre	51,8	115,7	0,0	0,0	38,2	5,3	6,8	115,7
Novembre	42,7	132,8	0,0	0,0	49,9	2,3	0,0	119,4
Décembre	42,3	139,9	0,0	0,0	47,8	6,6	0,0	127,6

XIV - 5. — CAISSE GENERALE D'EPARGNE ET DE RETRAITE

5a. — Caisse d'épargne — Opérations des ménages¹

Source : CGER.

(milliards de francs)



Périodes	Dépôts ²			Solde ⁵	Bons d'épargne ³ Montant en circulation	Total
	Versements ⁴	Remboursements	Excédents ou déficits			
	(1)	(2)	(3) = (1) - (2)	(4) (fin de période)	(5)	(6) = (4) + (5)
1980	848,5	857,4	- 8,9	419,1	123,5	542,6
1981	989,9	995,6	- 5,7	433,0	149,0	582,0
1982	1.130,8	1.144,0	- 13,2	439,8	180,8	620,6
1983	1.172,5	1.167,9	4,6	465,0	211,5	676,5
1984	1.545,9	1.544,3	1,6	489,8	230,8	720,6
1985	1.602,2	1.601,1	1,1	515,0	254,4	769,4
1986	1.780,1	1.751,0	29,1	565,3	263,6	828,9
1987	2.306,8	2.299,1	7,4	593,9	269,9	863,8
1986 3 ^e trimestre	432,2	424,6	7,6	531,1	265,4	796,5
4 ^e trimestre	466,0	453,2	12,8	565,3	263,6	828,9
1987 1 ^{er} trimestre	505,6	494,1	11,5	576,8	265,9	842,7
2 ^e trimestre	530,0	519,2	10,8	587,6	267,8	855,4
3 ^e trimestre	501,2	508,4	- 7,2	580,4	269,4	849,8
4 ^e trimestre	770,0	777,4	- 7,4	593,9	269,9	863,8
1988 1 ^{er} trimestre	567,2	567,3	- 0,1	600,0	275,9	875,9
2 ^e trimestre	598,3	586,1	12,2	612,2	277,2	889,4
3 ^e trimestre	592,5	596,4	- 3,9	608,3	277,0	885,3
1987 Octobre	181,0	182,6	- 1,6	578,8	269,7	848,5
Novembre	168,6	168,2	0,4	579,2	270,2	849,4
Décembre	420,4	426,6	- 6,2	593,9	269,9	863,8
1988 Janvier	178,6	186,7	- 8,1	592,0	271,9	863,9
Février	192,1	180,7	11,4	603,4	274,5	877,9
Mars	196,5	199,9	- 3,4	600,0	275,9	875,9
Avril	196,6	191,8	4,8	604,8	276,3	881,1
Mai	202,8	201,4	1,4	606,2	275,8	882,0
Juin	198,9	192,9	6,0	612,2	277,2	889,4
Juillet	188,4	186,4	2,0	614,2	276,8	891,0
Août	206,6	206,1	0,5	614,7	276,5	891,2
Septembre	197,5	209,9	- 6,4	608,3	277,0	885,3
Octobre	204,2	205,6	- 1,4	606,9	278,1	885,0

¹ Les données mensuelles et trimestrielles ne sont pas revues et seuls les chiffres annuels font l'objet d'un ajustement. Dès lors, la concordance entre le chiffre annuel et la somme des chiffres mensuels (ou trimestriels) n'est pas assurée et il faut utiliser ces derniers avec prudence.

² Dépôts ordinaires, y compris les dépôts sur livrets d'épargne-logement, dépôts à terme, dépôts à court terme et à préavis, livrets de dotation et dépôts à vue.

³ Y compris les bons de croissance et de capitalisation.

⁴ Y compris les intérêts échus des dépôts à terme.

⁵ Y compris les intérêts capitalisés des dépôts ordinaires et à vue de l'exercice. Pour l'année 1987 les intérêts capitalisés s'élèvent à 24,7 milliards.

XIV - 5. — CAISSE GENERALE D'EPARGNE ET DE RETRAITE

5b. — Bilans de la CGER au 31 décembre — Entité I¹

(milliards de francs)

Source : Rapports annuels de la CGER.

	1985	1986	1987
ACTIF			
Caisse, Banque Nationale, Chèques postaux	5,0	6,3	7,3
Prêts au jour le jour	6,1	2,7	1,7
Banquiers	71,9	119,3	136,0
Filiales	—	—	2,2
Autres valeurs à recevoir à court terme	2,3	2,2	1,6
Portefeuille-effets	148,0	179,0	202,4
a) effets publics	(135,8)	(168,9)	(193,1)
b) effets commerciaux	(12,2)	(10,1)	(9,3)
Reports et avances sur titres	0,6	0,7	0,8
Débiteurs par acceptation	0,0	0,2	0,0
Débiteurs divers	386,2	396,8	416,4
Valeurs mobilières	352,6	381,2	418,2
a) fonds publics belges	(333,1)	(354,1)	(384,8)
b) autres titres d'emprunts	(19,5)	(27,1)	(33,0)
c) autres valeurs mobilières	(—)	(0,0)	(0,4)
Participations	1,6	1,7	2,2
a) filiales	(0,7)	(0,9)	(1,2)
b) autres participations	(0,9)	(0,8)	(1,0)
Immeubles	11,4	12,1	12,0
Matériel et mobilier	1,0	1,5	1,5
Divers	46,1	45,8	60,0
Compte de résultats :			
perte de l'exercice	—	—	—
Total de l'actif ...	1.032,8	1.149,5	1.262,3
PASSIF			
EXIGIBLE			
Créanciers couverts par des sûretés	1,1	1,1	1,3
a) créanciers garantis par des privilèges	(1,1)	(1,1)	(1,3)
b) créanciers garantis par des sûretés réelles conventionnelles	(—)	(—)	(0,0)
Emprunts au jour le jour	1,3	3,3	9,6
Banquiers	99,7	133,6	169,2
Filiales	—	—	8,4
Acceptations	0,0	0,2	0,1
Autres valeurs à payer à court terme	1,7	1,8	6,1
Dépôts et comptes courants	598,5	657,5	693,3
a) à vue et à un mois au plus	(505,8)	(561,0)	(582,0)
b) à plus d'un mois	(92,7)	(96,5)	(111,3)
Obligations et bons de caisse	255,0	265,3	269,9
Divers	55,7	65,7	80,5
Total de l'exigible ...	1.013,0	1.128,5	1.238,4
EXIGIBLE SPECIAL			
Emprunts subordonnés	—	—	1,5
NON EXIGIBLE			
Fonds de réserve	19,2	19,8	21,0
Comptes de résultats :			
bénéfice de l'exercice	0,6	1,2	1,4
Total du passif ...	1.032,8	1.149,5	1.262,3

¹ L'entité I comprend la Caisse d'épargne.

XIV - 5. — CAISSE GENERALE D'EPARGNE ET DE RETRAITE

5c. — Bilans de la CGER au 31 décembre — Entité II¹

(milliards de francs)

Source : Rapports annuels de la CGER.

	1985	1986	1987
ACTIF			
Immobilisations corporelles : — Immeubles sociaux	—	—	0,4
— Autres immobilisations corporelles	—	—	0,0
Immobilisations financières	1,5	1,5	1,5
Immeubles et titres de placement :			
Valeurs mobilières : — Actions et parts	0,4	0,6	1,6
— Titres à revenu fixe	33,7	59,2	59,1
— Autres valeurs mobilières	—	—	0,0
Part des réassureurs dans les provisions techniques :			
Provisions mathématiques	0,1	0,1	0,1
Provisions pour risques en cours et risques suspendus	0,0	0,0	0,0
Provisions pour prestations à régler	0,0	0,0	0,0
Dépôts auprès des compagnies cédantes	0,0	0,0	—
Créances :			
Crédits : — Prêts hypothécaires	24,8	28,2	33,0
— Avances sur contrats	0,1	0,1	0,2
— Autres prêts : — prêts sociaux	1,2	1,1	0,9
— autres	1,6	3,0	4,7
Intermédiaires et preneurs d'assurances	0,2	0,2	0,3
Autres créances : — Comptes courants des compagnies d'assurances et réassurances	0,0	0,1	0,0
— Annuités, intérêts, loyers, revenus à recouvrer	0,1	0,1	0,1
— Créances diverses	1,3	0,8	0,6
Placements de trésorerie	—	—	0,1
Valeurs disponibles	0,1	0,1	2,4
Comptes de régularisation :			
Produits financiers acquis et non échus	2,5	4,6	4,7
Total de l'actif ...	67,6	99,7	109,7
PASSIF			
Réserves :			
Réserves indisponibles	0,0	0,0	0,0
Réserves immunisées	0,0	0,2	0,5
Réserves disponibles	13,8	14,3	15,5
Fonds de réserve de la Caisse de retraite	0,8	0,8	0,8
Provisions techniques :			
Provisions mathématiques	37,6	69,4	77,0
Provisions pour risques en cours et risques suspendus	0,2	0,2	0,3
Provisions pour prestations à régler	0,2	0,3	0,4
Provisions techniques de la gestion « Pension légale »	12,9	12,5	11,3
Autres provisions techniques	0,0	0,0	0,0
Provisions pour risques et charges	0,3	0,3	0,2
Dépôts des réassureurs	0,1	0,1	0,1
Dettes :			
Dettes et provisions fiscales, sociales et salariales	0,4	0,7	0,9
Intermédiaires et preneurs d'assurances	0,0	0,0	0,1
Autres dettes : — Comptes courants des compagnies d'assurances et réassurances	0,0	0,0	0,0
— O.N.P.T.S. : Résultat - Versements obligatoires	0,2	0,3	0,4
Compte courant	0,0	0,0	—
Rentes à transférer	0,1	—	—
— Capitaux, non liquidés sur prêts consentis	—	0,0	1,2
— Autres créditeurs : recherche médicale scientifique	0,1	0,1	0,1
autres	0,9	0,5	0,9
Comptes de régularisation	0,0	0,0	0,0
* Total du passif ...	67,6	99,7	109,7

¹ L'entité II regroupe les caisses d'assurance, de retraite et de rentes-accidents du travail.

XIV - 6. — SOCIETE NATIONALE DE CREDIT A L'INDUSTRIE

Principales rubriques des bilans au 31 décembre

(milliards de francs)

Source : Rapports annuels de la S.N.C.I.

	1979	1980	1981	1982	1983	1984	1985	1986	1987
ACTIF									
IMMOBILISE	1,8	2,1	1,9	1,6	1,4	1,2	1,1	1,1	1,1
DISPONIBLE ET REALISABLE :									
Placements provisoires	13,1	24,0	29,2	47,7	38,3	57,7	73,3	92,6	88,4
Encours des crédits :									
A. Crédits financés par l'Institution pour compte propre :									
Crédits d'investissement à long et moyen terme :									
1. garantis par l'Etat belge	82,9	98,1	87,9	97,7	91,0	82,3	87,1	88,0	88,1
2. garantis par banques et organismes financiers ..	51,5	50,9	43,9	36,2	24,8	17,1	12,3	8,6	7,0
3. dont le risque est à charge de l'Institution	69,5	71,6	71,6	68,2	64,1	68,0	77,3	81,1	102,5
Crédits commerciaux	7,0	5,1	5,1	9,4	10,8	10,7	8,9	12,6	11,4
Crédits d'exportation payables à moyen et à long terme	17,4	22,4	20,5	22,5	22,4	22,8	20,6	17,1	15,5
Financement des engagements pris par l'Etat belge pour les secteurs nationaux	10,3	19,8	51,9	55,2	81,5	93,6	96,6	95,0	92,8
Autres ¹	0,3	0,3	0,3	0,4	0,5	0,7	0,7	0,8	0,9
B. Crédits gérés pour compte de l'Etat belge :									
1. opérations du Fonds de l'Armement et des Constructions maritimes	22,0	27,0	31,5	35,6	39,4	43,0	45,2	46,3	44,5
2. autres ²	1,1	1,0	0,9	0,8	0,8	0,7	0,8	0,7	0,7
Banquiers	—	—	—	—	—	—	0,1	1,4	1,5
Débiteurs divers	5,3	9,2	7,9	11,5	10,1	14,4	11,1	8,5	10,2
Fonds publics et participations	3,0	3,9	4,2	7,4	14,5	7,3	7,6	13,8	18,2
Divers	5,3	5,8	8,9	10,3	11,2	16,8	18,7	20,1	20,3
Total de l'actif ...	290,5	341,2	365,7	404,5	410,8	436,3	461,4	487,7	503,1
PASSIF									
NON EXIGIBLE	3,5	3,4	3,9	4,7	5,8	6,8	8,1	9,4	10,1
EXIGIBLE :									
Obligations	181,3	208,0	215,9	229,7	229,9	230,8	220,2	214,6	166,3
Bons de caisse	30,4	36,7	47,0	57,4	58,5	68,1	94,5	111,0	136,6
Dépôts et emprunts divers	28,4	38,6	37,9	42,7	40,5	49,0	53,9	61,0	95,7
Effets réescomptés	6,5	5,6	4,6	4,1	3,5	1,2	1,0	0,7	0,6
Banquiers	—	—	—	—	—	—	0,1	1,3	1,1
Créditeurs divers	6,4	7,0	7,4	9,8	10,8	12,8	11,8	15,4	21,1
Provisions pour charge et risques divers	1,2	2,0	3,2	4,4	5,7	7,1	8,4	8,6	8,8
Amortissement sur agios portefeuilles-titres	—	—	—	—	—	—	0,4	1,2	1,6
Etat belge :									
1. Fonds de l'Armement et des Constructions maritimes	22,0	27,0	31,5	35,6	39,4	43,1	45,4	46,4	44,6
2. Autres ³	0,9	0,9	0,8	0,8	0,8	0,8	0,8	0,8	0,8
Divers	9,9	12,0	13,5	15,3	15,9	16,6	16,8	17,3	15,8
Total du passif ...	290,5	341,2	365,7	404,5	410,8	436,3	461,4	487,7	503,1

¹ Crédits de restauration (Dommages de guerre et Inondations) et crédits sous forme de location-financement.

² Crédits d'aide aux entreprises en difficulté et à la presse, crédits financés par le Fonds d'Aide Marshall, par le Fonds d'Aide à l'Industrie charbonnière et du Fonds d'Aide aux ex-colons belges rentrés d'Afrique.

³ Fonds d'Aide Marshall, Fonds d'Aide à l'Industrie charbonnière et Fonds d'Aide aux ex-colons belges rentrés d'Afrique.

**XIV - 7. — SITUATION GLOBALE DES BANQUES D'ÉPARGNE ET DES ENTREPRISES
REGIÉS PAR LE CHAPITRE 1^{er} DE LA LOI DU 10 JUIN 1964**

a) Situation globale des banques d'épargne

(milliards de francs)

Actif

Rubriques	1984 31 déc.	1985 31 déc.	1986 31 déc.	1987 31 déc.	1987 30 sept.	1988 30 sept.	1987 31 oct.	1988 31 oct.
Caisse, B.N.B., Chèques Postaux	3,0	3,1	3,0	3,3	2,9	2,9	2,9	3,1
Prêts au jour le jour	5,7	2,5	3,7	4,5	1,4	1,1	5,8	4,0
Avoirs auprès d'intermédiaires financiers	42,5	41,8	64,8	101,0	76,6	130,3	97,0	129,9
Créances et valeurs à court terme (maximum un mois)	8,2	7,4	7,3	7,8	4,6	6,1	4,0	4,2
Effets de commerce et factures	6,5	5,0	4,5	4,4	4,5	4,3	4,5	4,4
Débiteurs par acceptations	1,6	0,2	0,6	0,1	0,1	0,1	0,1	0,1
Avances, ouvertures de crédit et prêts non hypothécaires	99,9	120,0	147,8	179,2	175,2	202,7	172,9	208,4
Portefeuille-titres et participations	518,3	608,4	683,6	744,8	738,4	833,1	740,2	825,6
a) Certificats du Trésor et du Fonds des Rentes émis à un an au plus	(71,2)	(66,6)	(71,6)	(75,5)	(72,9)	(66,5)	(80,5)	(63,8)
b) Fonds publics belges et valeurs assimilées visés à l'article 12, § 1 ^{er} , 4 ^o , des dispositions coordonnées :								
1. Dettes directe et indirecte de l'Etat belge	(220,6)	(281,0)	(321,7)	(374,1)	(374,3)	(438,7)	(370,9)	(434,5)
2. Autres fonds publics et valeurs assimilées	(168,0)	(180,5)	(192,5)	(193,3)	(195,5)	(192,7)	(195,3)	(194,0)
c) Obligations de sociétés belges	(24,0)	(24,5)	(22,5)	(21,5)	(20,7)	(23,6)	(20,1)	(22,8)
d) Actions, parts ou participations de sociétés belges	(12,1)	(12,9)	(14,2)	(15,1)	(14,8)	(14,3)	(14,9)	(14,7)
e) Autres valeurs	(22,4)	(42,9)	(61,1)	(65,3)	(60,2)	(97,3)	(58,5)	(95,8)
Prêts et ouvertures de crédit hypothécaires	258,9	265,7	290,1	307,1	300,0	327,0	301,3	330,0
Actionnaires ou sociétaires	2,9	2,7	2,6	2,5	2,5	2,4	2,5	2,4
Débiteurs divers	7,4	6,9	6,3	7,7	8,6	8,6	8,8	10,0
Divers	0,4	0,3	0,3	0,2	0,3	0,2	0,3	0,2
Total du disponible et réalisable	955,3	1.064,0	1.214,6	1.362,6	1.315,1	1.518,8	1.340,3	1.522,3
Frais d'établissement et autres immobilisations incorporelles	0,1	0,1	0,1	0,1	0,1	0,1	0,1	0,1
Immeubles et terrains	8,5	9,2	9,0	9,6	9,6	10,0	9,6	10,1
Leasing immobilier	0,4	0,5	0,6	1,3	1,0	1,4	1,0	1,4
Matériel et mobilier	1,6	1,9	2,4	2,6	2,7	2,9	2,8	2,9
Leasing mobilier	0,1	0,1	0,1	0,1	0,1	0,1	0,1	0,1
Cautionnements imposés par la loi	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0
Total de l'immobilisé	10,7	11,8	12,2	13,7	13,5	14,5	13,6	14,6
Comptes transitoires ¹	38,9	49,5	53,7	60,5	53,7	57,0	62,2	62,8
Total de l'actif	1.004,9	1.125,3	1.280,5	1.436,8	1.382,3	1.590,3	1.416,1	1.599,7
dont : affectés par privilège à la garantie du remboursement des fonds visés à l'article 1 ^{er} des dispositions coordonnées .	927,9	1.040,4	1.189,2	1.334,0	1.283,5	1.477,8	1.308,9	1.477,8
valeur utile d'affectation après déduction des passifs concernant ces placements	913,9	1.023,8	1.167,7	1.315,8	1.264,7	1.456,3	1.290,1	1.456,8

¹ Y compris les comptes de résultats.

**XIV - 7. — SITUATION GLOBALE DES BANQUES D'EPARGNE ET DES ENTREPRISES
REGIES PAR LE CHAPITRE 1^{er} DE LA LOI DU 10 JUIN 1964**

a) Situation globale des banques d'épargne

(milliards de francs)

Passif

Rubriques	1984 31 déc.	1985 31 déc.	1986 31 déc.	1987 31 déc.	1987 30 sept.	1988 30 sept.	1987 31 oct.	1988 31 oct.
Fonds d'épargne visés à l'article 1 ^{er} des dispositions coordonnées, remboursables dans des délais :								
a) n'excédant pas deux ans	544,9	506,2	605,0	710,4	671,1	758,8	688,0	770,4
b) excédant deux ans mais inférieurs à cinq ans	127,7	142,1	149,1	171,2	164,8	200,3	166,8	202,6
c) de cinq ans ou plus	228,8	250,4	251,2	232,0	235,9	212,4	234,2	211,6
Réserves techniques	0,3	0,1	0,1	0,1	0,1	0,1	0,1	0,1
Fonds de reconstitution	6,4	6,7	8,4	6,5	6,5	6,7	6,5	6,7
Créanciers couverts par des sûretés réelles	2,4	2,8	2,9	3,1	2,1	1,9	1,9	1,7
Emprunts :								
a) au jour le jour	0,0	0,2	0,0	0,1	1,6	2,2	0,2	0,3
b) auprès de la B.N.B.	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0
c) auprès d'autres intermédiaires financiers	2,0	107,2	130,7	158,1	135,6	221,8	149,0	217,1
Acceptations	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0
Réescompteurs	0,0	0,6	0,2	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0
Mobilisation d'actifs	0,1	0,1	0,0	0,6	0,9	0,8	0,9	0,8
Autres engagements à un mois maximum	3,3	3,4	3,2	3,5	2,2	2,6	2,2	2,3
Créditeurs divers	2,0	2,3	2,9	3,4	3,7	4,8	3,3	4,9
Provisions pour charges	6,0	4,9	4,8	5,1	5,8	5,8	6,0	6,0
Divers	0,3	2,4	10,5	11,5	12,0	5,0	11,9	4,9
Total de l'exigible	924,2	1.029,4	1.169,0	1.305,6	1.242,3	1.423,2	1.271,0	1.429,4
Fonds propres :								
a) capital	16,7	20,9	22,8	25,4	24,0	29,7	24,4	29,9
b) réserve légale	1,2	1,3	1,5	1,6	1,6	1,7	1,6	1,7
c) autres réserves	15,6	18,8	24,7	31,8	26,6	33,3	26,7	33,4
Comptes de redressements d'actifs	8,0	9,9	12,2	15,0	12,4	15,6	12,4	15,6
Comptes transitoires ¹	39,2	45,0	50,3	57,4	75,4	86,8	80,0	89,7
Total du passif	1.004,9	1.125,3	1.280,5	1.436,8	1.382,3	1.590,3	1.416,1	1.599,7

¹ Y compris les comptes de résultats.

**XIV - 7. — SITUATION GLOBALE DES BANQUES D'ÉPARGNE ET DES ENTREPRISES
RÉGIES PAR LE CHAPITRE I^{er} DE LA LOI DU 10 JUIN 1964**

b) Situation globale des entreprises régies par le chapitre I^{er} de la Loi du 10 juin 1964¹

(milliards de francs)

Rubriques	1984 31 déc.	1985 31 déc.	1986 31 déc.	1987 31 déc.	1987 30 sept.	1988 30 sept.	1987 31 oct.	1988 31 oct.
ACTIF								
Caisse, B.N.B., Chèques Postaux	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0
Prêts au jour le jour et avoirs auprès d'intermédiaires financiers	1,0	0,8	0,6	0,5	0,8	0,7	0,2	0,5
Prêts et ouvertures de crédits hypothécaires	24,5	23,0	13,6	11,9	12,2	11,5	12,1	11,5
Opérations de leasing et autres débiteurs divers ..	2,2	2,6	3,2	3,7	3,3	4,2	3,4	4,2
Autres crédits	4,6	4,1	4,3	4,5	4,3	6,3	4,4	6,4
Portefeuille-titres et participations :								
a) Créances sur le secteur public	10,2	10,0	8,7	7,4	7,9	9,4	7,9	9,3
b) Autres valeurs	0,4	0,5	0,5	0,9	0,6	1,0	0,6	1,0
Divers	1,6	1,6	1,3	1,1	0,9	0,9	1,0	1,0
Total de l'actif ...	44,5	42,6	32,2	30,0	30,0	34,0	29,6	33,9
PASSIF								
Fonds d'épargne, remboursables dans des délais :								
a) n'excédant pas deux ans	4,4	4,2	4,2	5,0	5,1	6,3	5,0	6,1
b) excédant deux ans mais inférieurs à cinq ans	5,9	7,1	5,6	6,4	6,0	7,6	6,1	7,6
c) de cinq ans ou plus	19,2	17,8	11,6	9,9	10,0	9,5	10,0	9,4
Réserves techniques et fonds de reconstitution ..	3,3	3,4	1,3	1,0	1,1	0,9	1,0	0,9
Emprunts auprès d'intermédiaires financiers :								
a) B.N.B.	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0
b) Autres intermédiaires financiers	5,3	4,2	4,0	2,4	2,5	4,3	2,2	4,4
Fonds propres	2,1	2,1	1,8	1,9	1,9	2,1	1,9	2,1
Divers	4,3	3,8	3,7	3,4	3,4	3,3	3,4	3,4
Total du passif ...	44,5	42,6	32,2	30,0	30,0	34,0	29,6	33,9
<i>p.m.</i> : Nombre d'entreprises prises en considération	12	10	7	6	6	6	6	6

¹ Uniquement les entreprises qui font appel au public afin de recevoir des fonds remboursables et dont l'activité principale réside dans l'octroi de prêts et de crédits ou dans la gestion de placements.

Référence bibliographique : *Bulletin de la Banque Nationale de Belgique*, LXIII^e année, tome I, n° 4, avril 1988.

XIV - 7. — SITUATION GLOBALE DES BANQUES D'ÉPARGNE ET DES ENTREPRISES
RÉGIES PAR LE CHAPITRE I^{er} DE LA LOI DU 10 JUIN 1964

c) Situation globale des banques d'épargne et des entreprises régies par le chapitre I^{er} de la Loi du
10 juin 1964¹

(milliards de francs)

Rubriques	1984 31 déc.	1985 31 déc.	1986 31 déc.	1987 31 déc.	1987 30 sept.	1988 30 sept.	1987 31 oct.	1988 31 oct.
ACTIF								
Caisse, B.N.B., Chèques Postaux	3,0	3,1	3,0	3,3	2,9	2,9	2,8	3,1
Prêts au jour le jour et avoirs auprès d'intermédiaires financiers	49,2	45,1	69,1	106,0	78,8	132,1	103,0	134,4
Prêts et ouvertures de crédits hypothécaires	283,4	288,7	303,7	319,1	312,2	338,5	313,4	341,5
Opérations de leasing et autres débiteurs divers .	10,1	10,0	10,2	12,8	13,0	14,3	13,2	15,7
Autres crédits	120,8	136,8	164,5	195,9	188,7	219,4	185,9	223,5
Portefeuille-titres et participations :								
a) Créances sur le secteur public	470,0	538,1	594,5	650,2	650,6	707,3	654,7	701,6
b) Autres valeurs	58,9	80,7	98,3	102,9	96,3	136,2	94,1	134,3
Divers	54,0	65,4	69,4	76,6	69,8	73,6	78,6	79,5
Total de l'actif ...	1.049,4	1.167,9	1.312,7	1.466,8	1.412,3	1.624,3	1.445,7	1.633,6
PASSIF								
Fonds d'épargne, remboursables dans des délais :								
a) n'excédant pas deux ans	549,3	510,4	609,2	715,4	676,2	765,1	693,1	776,5
b) excédant deux ans mais inférieurs à cinq ans	133,6	149,2	154,7	177,6	170,8	207,9	172,9	210,2
c) de cinq ans ou plus	248,0	268,2	262,8	241,9	245,9	221,9	244,2	221,0
Réserves techniques et fonds de reconstitution ..	10,0	10,2	9,8	7,6	7,7	7,7	7,6	7,7
Emprunts auprès d'intermédiaires financiers :								
a) B.N.B.	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0
b) Autres intermédiaires financiers	7,5	112,3	134,9	161,2	140,6	229,2	152,3	222,7
Fonds propres	35,6	43,0	50,7	60,7	54,1	66,8	54,6	67,0
Divers	65,4	74,6	90,6	102,4	117,0	125,7	121,0	128,5
Total du passif ...	1.049,4	1.167,9	1.312,7	1.466,8	1.412,3	1.624,3	1.445,7	1.633,6

¹ Uniquement les entreprises qui font appel au public afin de recevoir des fonds remboursables et dont l'activité principale réside dans l'octroi de prêts et de crédits ou dans la gestion de placements.

Référence bibliographique : *Bulletin de la Banque Nationale de Belgique*, LXIIIe année, tome 1, n° 4, avril 1988.

XIV - 8. — CREDIT COMMUNAL DE BELGIQUE

(milliards de francs)

Source : *Crédit Communal de Belgique*

Périodes	Financement des dépenses d'investissement des administrations publiques							Opérations en comptes courants des administrations publiques (dépenses ordinaires)		
	Versements			Prélèvements pour paiement de dépenses extraordinaires	Solde disponible	Dette à court, moyen et long terme envers le Crédit Communal de Belgique ¹	Engagements de crédits du Crédit Communal de Belgique	Moyenne des soldes globaux journaliers		Total des paiements effectués par le débit des comptes
	Fonds d'emprunts mis à la disposition des emprunteurs Emprunts dont les charges sont :		Subventions versées en capital par l'Etat et les provinces					Créditeurs	Débiteurs	
	supportées par les emprunteurs	remboursées aux emprunteurs par l'Etat		à fin de période						
1985	33,0	5,4	16,7	48,3	19,7	579,7	16,3	21,9	57,4	698,9
1986	28,6	5,2	17,6	46,6	21,6	560,5	15,4	22,8	51,8	791,7
1987	43,4	6,8	12,9	57,7	26,6	561,2	19,1	22,8	49,9	862,2
1986 4 ^e trimestre ...	9,1	1,4	5,0	11,9	21,6	560,5	15,4	22,6	52,6	239,1
1987 1 ^{er} trimestre ...	10,1	1,9	4,1	15,5	22,7	557,4	15,7	22,7	52,5	211,0
2 ^e trimestre ...	9,0	1,4	2,5	10,6	25,6	556,7	17,8	21,5	47,3	162,3
3 ^e trimestre ...	9,3	1,6	3,7	15,1	25,2	557,5	17,2	23,1	53,3	261,6
4 ^e trimestre ...	15,0	1,9	2,6	16,5	26,6	561,2	19,1	24,0	46,4	227,3
1988 1 ^{er} trimestre ...	12,0	1,5	2,3	13,8	31,8	557,6	19,7	26,7	42,9	233,7
2 ^e trimestre ...	10,5	1,5	3,0	16,7	31,4	562,4	18,9	23,0	37,7	182,0
3 ^e trimestre ...	10,0	1,5	1,6	17,2	30,7	564,2	18,2	23,4	45,9	231,5
1987 Novembre	3,1	0,6	0,8	4,8	26,6	556,1	18,7	23,4	47,2	54,4
Décembre	5,0	0,7	0,9	7,0	26,6	561,2	19,1	25,0	47,9	72,2
1988 Janvier	3,6	0,4	0,8	4,9	26,6	554,2	17,5	31,6	48,7	107,4
Février	4,1	0,4	0,7	4,0	27,5	556,4	17,9	24,5	41,4	60,6
Mars	4,3	0,7	0,8	4,9	31,8	557,6	19,7	24,0	38,5	65,7
Avril	3,3	0,5	0,5	5,4	31,2	554,3	20,3	23,6	38,2	63,2
Mai	3,2	0,4	0,7	4,0	32,1	556,8	19,3	23,4	36,7	61,1
Juin	4,0	0,6	1,8	7,3	31,4	562,4	18,9	22,1	38,3	57,7
Juillet	3,2	0,6	0,8	4,3	32,2	555,9	18,7	26,5	47,1	84,1
Août	3,8	0,5	0,2	7,7	30,9	563,1	16,9	21,1	45,1	54,2
Septembre	3,6	0,4	1,0	5,2	30,7	564,2	18,2	22,6	45,6	93,2
Octobre	3,4	0,6	0,6	5,5	30,1	561,2	17,7	23,0	52,3	108,4
Novembre	4,6	0,4	0,6	4,7	30,9	564,9	16,1	24,9	37,1	52,3

¹ Y compris la dette en monnaies étrangères.

XIV - 9. — COMPAGNIES D'ASSURANCES SUR LA VIE

Etat récapitulatif des valeurs représentatives des réserves ou provisions techniques en fin d'année
(milliards de francs)

Source : M.A.E., Office de Contrôle des Assurances

Nature des valeurs	Valeur d'affectation						
	1980	1981	1982	1983	1984	1985	1986
A. Actifs réglementaires¹ :							
Valeurs Etat belge et titres assimilés	73,8	80,9	96,5	110,9	129,4	156,2	193,9
Obligations organisations internationales	1,0	1,3	2,5	3,5	4,0	5,2	5,7
Obligations bons de caisse sociétés belges (+ 5 ans)	37,1	40,0	46,3	52,3	52,2	49,7	49,0
Obligations bons de caisse sociétés belges (- 5 ans)	1,0	0,0	0,1	0,1	0,3	0,1	0,1
Certificats immobiliers sociétés belges	0,2	0,1	0,1	0,2	0,1	0,1	0,3
Actions sociétés belges	15,2	18,3	23,4	36,3	40,0	52,4	74,2
Immeubles	31,8	33,3	36,5	37,6	37,9	38,6	40,6
Prêts hypothécaires et ouvertures de crédit	101,9	112,0	118,7	124,4	133,1	137,8	147,9
Valeurs Etats étrangers et titres assimilés	0,1	0,3	0,6	0,5	0,9	0,7	0,7
Obligations sociétés étrangères (bourse belge)	0,2	0,4	0,5	0,3	0,1	0,1	0,1
Actions sociétés étrangères (bourse belge)	3,0	2,9	3,8	4,0	4,3	4,8	4,0
Obligations sociétés étrangères (bourse étrangère)	0,6	0,5	0,8	1,5	1,7	1,7	1,6
Actions sociétés étrangères (bourse étrangère)	1,8	2,9	3,5	5,0	4,8	7,8	7,5
Certificats fonds communs de placement	0,3	0,3	0,4	0,5	0,5	0,8	0,9
Prêts autres qu'hypothécaires, billets à ordre, promesses .	5,6	6,8	7,4	8,2	8,5	8,5	7,0
Numéraire	3,2	5,8	5,2	4,5	4,8	2,6	8,0
Avances sur polices	8,8	9,7	10,6	11,2	11,1	11,3	11,3
Intérêts courus et non échus sur valeurs affectées	6,2	7,5	9,0	10,7	12,8	15,4	17,6
Primes restant à encaisser	0,7	1,1	1,3	1,3	1,4	1,6	1,8
Créances sur intermédiaires	1,2	0,9	1,1	1,0	1,0	0,9	1,0
Total A	293,7	325,0	368,3	414,0	448,9	496,3	573,2
B. Autres valeurs :							
Créances sur réassureurs	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0
Dispense part des réassureurs	0,0	0,0	- 0,0	0,0	0,0	0,0	0,0
Autres	2,9	2,6	3,1	2,7	2,2	1,9	1,7
Total B	2,9	2,6	3,1	2,7	2,2	1,9	1,7
TOTAL GENERAL (A + B)	296,6	327,6	371,4	416,7	451,1	498,2	574,9
Encaissement affaires directes	38,7	44,8	49,5	50,5	54,6	59,2	68,4
Provisions techniques affaires directes	291,9	322,2	357,2	395,0	430,7	470,5	549,4

¹ Article 17, § 1, 1° à 12° de l'arrêté royal du 12 mars 1976.

XV. — ACTIFS FINANCIERS*

XV - 1. — ACTIFS FINANCIERS DETENUS PAR LES POUVOIRS PUBLICS ET PAR LES SOCIÉTÉS¹ ET LES PARTICULIERS

(variations en milliards de francs)

Périodes	Détenus par les pouvoirs publics ²					Actifs à plus d'un an ⁵	Total ⁶ (6) = (1) + (4) + (5)	Détenus par les sociétés et les particuliers ³	Total général (8) = (6) + (7)
	Monnaie scripturale ⁴	Autres actifs à un an au plus ⁵			Total				
		Auprès des intermédiaires financiers nationaux ⁷	Auprès des secteurs nationaux non financiers	(4) = (2) + (3)					
(1)	(2)	(3)	(4) = (2) + (3)	(5)	(6) = (1) + (4) + (5)	(7)	(8) = (6) + (7)		
1983	- 3,1	+ 3,5	+ 19,3	+ 22,8	+ 2,6	+ 22,3	+ 747,5	+ 769,8	
1984	+ 15,6	+ 20,6	+ 19,9	+ 40,5	+ 2,8	+ 58,9	+ 602,0	+ 660,9	
1985	+ 9,0	+ 23,8	+ 14,4	+ 38,2	+ 7,3	+ 54,5	+ 798,1	+ 852,6	
1986	- 5,8	+ 13,1	+ 6,5	+ 19,6	+ 11,7	+ 25,5	+ 909,7	+ 935,2	
1987	+ 1,9	+ 17,7	+ 11,0	+ 28,7	+ 6,0	+ 36,6	+ 958,2	+ 994,8	
1986 1 ^{er} trimestre . *	- 3,0	+ 32,4	+ 20,7	+ 53,1	+ 2,7	+ 52,8	+ 264,3	+ 317,1	
2 ^e trimestre . *	- 13,1	- 29,4	- 31,7	- 61,1	+ 2,3	- 71,9	+ 372,5	+ 300,6	
3 ^e trimestre . *	+ 20,5	+ 12,8	- 14,0	- 1,2	+ 3,4	+ 22,7	+ 72,3	+ 95,0	
4 ^e trimestre . *	- 10,2	- 2,7	+ 31,5	+ 28,8	+ 3,3	+ 21,9	+ 200,6	+ 222,5	
1987 1 ^{er} trimestre . *	- 6,6	+ 35,6	+ 13,5	+ 49,1	+ 0,8	+ 43,3	+ 306,7	+ 350,0	
2 ^e trimestre . *	+ 2,7	- 20,1	- 21,2	- 41,3	- 0,5	- 39,1	+ 412,1	+ 373,0	
3 ^e trimestre . *	+ 25,6	+ 14,7	- 17,4	- 2,7	- 0,1	+ 22,8	+ 63,3	+ 86,1	
4 ^e trimestre . *	- 19,8	- 12,5	+ 36,1	+ 23,6	+ 5,8	+ 9,6	+ 176,1	+ 185,7	
1988 1 ^{er} trimestre . *	- 12,5	+ 37,2	+ 9,4	+ 46,6	+ 3,5	+ 37,6	+ 356,8	+ 394,4	
2 ^e trimestre . *	- 1,0	- 20,6	- 28,1	- 48,7	+ 1,3	- 48,4	+ 358,1	+ 309,7	
3 ^e trimestre . *	+ 12,0	+ 10,6	- 16,3	- 5,7	+ 0,6	+ 6,9	+ 184,3	+ 191,2	
1986 10 prem. mois *	+ 8,3	+ 24,6	- 18,5	+ 6,1	+ 8,4	+ 22,8	+ 770,9	+ 793,7	
1987 10 prem. mois *	+ 1,0	+ 25,3	- 10,9	+ 14,4	+ 1,0	+ 16,4	+ 807,0	+ 823,4	

¹ Organismes publics d'exploitation et sociétés privées qui ne sont ni des banques, ni des banques d'épargne, ni des entreprises régies par le chapitre 1^{er} de la Loi du 10 juin 1964.

² Ces actifs financiers ne comprennent que ceux détenus à titre de placements provisoires par les pouvoirs national, communautaires, régionaux et locaux — à l'exclusion donc des crédits et participations —, ainsi que les arriérés de précompte professionnel et les créances des organismes de sécurité sociale.

³ Voir tableau XV-3.

⁴ Variations des encours qui figurent à la colonne (9) du tableau XV-2.

⁵ Durée à l'origine.

⁶ Correspond à la colonne (8) du tableau XI-6.

⁷ B.N.B., Fonds monétaire, O.C.P., Fonds des Rentes, I.R.G., banques, banques d'épargne et entreprises régies par le chapitre 1^{er} de la Loi du 10 juin 1964, établissements de crédit du secteur public.

⁸ Référence bibliographique : *Bulletin de la Banque Nationale de Belgique*, LXIII^e année, tome II, n^{os} 1-2, juillet-août 1988.

XV - 2. — STOCK MONETAIRE

(milliards de francs)

Fin de période	Encaisses monétaires détenues par les sociétés ¹ et les particuliers							Monnaie scripturale détenue par les pouvoirs publics	Total général	
	Monnaie fiduciaire ²	Monnaie scripturale					Total			
		Auprès de la B.N.B.	Auprès de l'O.C.P.	Auprès des banques	Auprès des banques d'épargne	Auprès des établissements de crédit du secteur public				Total
(1)	(2)	(3)	(4)	(5)	(6)	(7) = (2) à (6)	(8) = (1) + (7)	(9)	(10) = (8) + (9)	
1982	374,2	0,3	74,9	330,4	32,1	64,6	502,3	876,5	71,1	947,6
1983	390,2	0,2	72,8	383,4	37,2	75,4	569,0	959,2	68,0	1.027,2
1984 Ancienne série ³ ..	385,3	0,3	59,4	374,2	40,1	78,5	552,5	937,8	83,6	1.021,4
Nouvelle série ³ ..	385,3	0,3	59,4	374,2	40,1	83,2	557,2	942,5	58,1	1.000,6
1985	383,5	0,2	72,2	408,7	39,8	92,0	612,9	996,4	67,1	1.063,5
1986 Mars	379,2	0,3	77,7	410,6	38,7	87,8	615,1	994,3	64,1	1.058,4
Juin	405,8	0,3	85,1	463,5	47,4	110,1	706,4	1.112,2	51,0	1.163,2
Septembre	394,1	0,2	77,2	428,7	44,6	96,4	647,1	1.041,2	71,5	1.112,7
Octobre	397,1	0,3	75,7	425,0	44,5	93,8	639,3	1.036,4	75,4	1.111,8
Décembre	403,6	0,2	80,3	450,9	44,4	99,8	675,6	1.079,2	61,3	1.140,5
1987 Mars	392,8	0,4	83,7	453,4	47,1	103,9	688,5	1.081,3	54,7	1.136,0
Juin	417,6	0,3	91,2	508,4	52,1	122,4	774,4	1.192,0	57,4	1.249,4
Septembre	406,6	0,4	82,4	465,7	50,8	103,7	703,0	1.109,6	83,0	1.192,6
Octobre	411,3	0,4	78,5	474,2	54,1	102,5	709,7	1.121,0	62,3	1.183,3
Décembre	411,5	0,3	77,4	477,8	46,7	111,0	713,2	1.124,7	63,2	1.187,9
1988 Mars	401,8	0,3	79,6	485,3	53,1	107,9	726,2	1.128,0	50,7	1.178,7
Juin	423,4	0,3	93,4	528,2	56,1	127,3	805,3	1.228,7	49,7	1.278,4
Septembre	412,2	0,3	79,1	493,9	55,1	109,7	738,1	1.150,3	61,7	1.212,0

¹ Organismes publics d'exploitation et sociétés privées qui ne sont ni des banques, ni des banques d'épargne, ni des entreprises régies par le chapitre 1^{er} de la Loi du 10 juin 1964.

² Billets et pièces du Trésor et billets de la B.N.B., après déduction du montant de ces billets et pièces détenu par les intermédiaires financiers.

³ La différence entre l'ancienne et la nouvelle série est due à une modification des données comptables, relatives aux pouvoirs locaux et aux sociétés intercommunales, du Crédit Communal de Belgique.

XV - 3. — ACTIFS FINANCIERS DETENUS PAR LES SOCIETES¹ ET LES PARTICULIERS

(variations en milliards de francs)

Périodes	Actifs en franc belge				Actifs en monnaies étrangères ²			Autres actifs ³					Total général
	Encaisses monétaires ⁴	Autres actifs à un an au plus ^{5,6}	Actifs à plus d'un an ^{5,7}	Total	A un an au plus ⁵ (dépôts) ⁸	A plus d'un an ⁵ (valeurs mobilières) ⁹	Total	Créances commerciales sur l'étranger non mobilisées auprès des banques	Or financier	Autres avoirs sur l'étranger ¹⁰	Divers ¹¹	Total	
	(1)	(2)	(3)	(4) = (1) à (3)	(5)	(6)	(7) = (5) + (6)	(8)	(9)	(10)	(11)	(12) = (8) à (11)	(13) = (4) + (7) + (12)
1983	+ 82,7	+ 143,5	+ 333,8	+ 560,0	- 15,4	+ 84,0	+ 68,6	+ 18,1	+ 1,6	+ 14,5	+ 84,7	+ 118,9	+ 747,5
1984	- 21,4	+ 231,6	+ 201,1	+ 411,3	- 9,4	+ 104,5	+ 95,1	+ 0,8	+ 10,2	+ 14,7	+ 69,9	+ 95,6	+ 602,0
1985	+ 53,9	+ 211,9	+ 282,0	+ 547,8	- 1,8	+ 90,1	+ 88,3	+ 28,5	+ 8,5	+ 5,8	+ 119,2	+ 162,0	+ 798,1
1986	+ 82,8	+ 407,6	+ 74,8	+ 565,2	+ 32,1	+ 112,7	+ 144,8	+ 11,7	+ 6,7	+ 68,2	+ 113,1	+ 199,7	+ 909,7
1987	+ 45,5	+ 342,9	+ 132,6	+ 521,0	+ 53,5	+ 89,7	+ 143,2	+ 19,1	+ 19,9	+ 91,1	+ 163,9	+ 294,0	+ 958,2
1986 1 ^{er} trimestre	- 2,1	+ 83,6	+ 64,6	+ 146,1	+ 25,6	+ 26,0	+ 51,6	+ 7,9	- 0,3	+ 3,1	+ 55,9	+ 66,6	+ 264,3
2 ^e trimestre	+ 117,9	+ 46,0	+ 31,5	+ 195,4	- 4,3	+ 37,4	+ 33,1	+ 15,7	+ 2,3	+ 27,0	+ 99,0	+ 144,0	+ 372,5
3 ^e trimestre	- 71,0	+ 109,6	+ 8,7	+ 47,3	+ 7,5	+ 29,8	+ 37,3	- 14,3	+ 1,1	+ 2,3	- 1,4	- 12,3	+ 72,3
4 ^e trimestre	+ 38,0	+ 168,4	- 30,0	+ 176,4	+ 3,3	+ 19,5	+ 22,8	+ 2,4	+ 3,6	+ 35,8	- 40,4	+ 1,4	+ 200,6
1987 1 ^{er} trimestre	+ 2,1	+ 142,4	+ 3,9	+ 148,4	+ 24,3	+ 24,9	+ 49,2	+ 3,1	+ 5,3	+ 13,4	+ 87,3	+ 109,1	+ 306,7
2 ^e trimestre	+ 110,7	+ 46,1	+ 126,9	+ 283,7	+ 11,2	+ 6,9	+ 18,1	+ 9,4	+ 5,0	+ 9,0	+ 86,9	+ 110,3	+ 412,1
3 ^e trimestre	- 82,4	+ 43,7	+ 12,8	- 25,9	- 6,3	+ 32,4	+ 26,1	- 5,3	+ 0,1	+ 38,3	+ 30,0	+ 63,1	+ 63,3
4 ^e trimestre	+ 15,1	+ 110,7	- 11,0	+ 114,8	+ 24,3	+ 25,5	+ 49,8	+ 11,9	+ 9,5	+ 30,4	- 40,3	+ 11,5	+ 176,1
1988 1 ^{er} trimestre	+ 3,3	+ 84,0	+ 71,6	+ 158,9	+ 30,0	+ 56,4	+ 86,4	.	+ 3,5	+ 34,5	+ 73,5	+ 111,5 ¹²	+ 356,8 ¹²
2 ^e trimestre	+ 100,7	+ 20,8	+ 36,7	+ 158,2	+ 10,3	+ 29,4	+ 39,7	.	+ 1,1	+ 36,6	+ 122,5	+ 160,2 ¹²	+ 358,1 ¹²
3 ^e trimestre	- 78,4	+ 22,4	+ 68,5	+ 12,5	+ 23,3	+ 40,2	+ 63,5	.	- 1,5	+ 22,8	+ 87,0	+ 108,3 ¹²	+ 184,3 ¹²
1986 10 premiers mois	+ 40,0	+ 249,6	+ 97,0	+ 386,6	+ 37,4	+ 111,5	+ 148,9	+ 10,1	+ 3,9	+ 35,7	+ 185,7	+ 235,4	+ 770,9
1987 10 premiers mois	+ 41,8	+ 257,4	+ 132,0	+ 431,2	+ 42,0	+ 60,5	+ 102,5	+ 6,8	+ 11,0	+ 70,4	+ 185,1	+ 273,3	+ 807,0

¹ Organismes publics d'exploitation et sociétés privées qui ne sont ni des banques, ni des banques d'épargne, ni des entreprises régies par le chapitre I^{er} de la Loi du 10 juin 1964.

² Après élimination des effets purement comptables des modifications de cours de change.

³ Actifs pour lesquels la ventilation entre franc belge et monnaies étrangères n'est pas connue ou n'a pas de sens.

⁴ Variations des encours qui figurent à la colonne (8) du tableau XV-2.

⁵ Durée à l'origine.

⁶ Voir tableau XV-4a, colonne (7).

⁸ Voir tableau XV-4a, colonne (10).

⁹ Voir tableau XV-5, colonne (7).

¹⁰ Principalement les investissements directs des sociétés à l'étranger.

¹¹ Divers avoirs sur les intermédiaires financiers et « erreurs et omissions » de la balance des paiements de la Belgique.

¹² Non compris les créances commerciales nettes sur l'étranger non mobilisées auprès des banques.

**XV - 4a. — ACTIFS FINANCIERS DETENUS PAR LES SOCIÉTÉS¹ ET LES PARTICULIERS
ACTIFS NON MONÉTAIRES A UN AN AU PLUS²**

(variations en milliards de francs)

Périodes	En franc belge							En monnaies étrangères ³			Total général
	Auprès des intermédiaires financiers nationaux ^{4 5}					Auprès des secteurs nationaux non financiers et à l'étranger	Total	Auprès des intermédiaires financiers nationaux ^{4 7}	A l'étranger	Total	
	Dépôts en carnets ou livrets ordinaires	Dépôts à terme	Bons de caisse et d'épargne	Divers ⁶	Total						
	(1)	(2)	(3)	(4)	(5) = (1) à (4)						
1983	+ 111,6	+ 33,1	+ 10,5	+ 1,3	+ 156,5	- 13,0	+ 143,5	- 10,2	- 5,2	- 15,4	+ 128,1
1984	+ 115,3	+ 56,5	+ 6,1	+ 0,9	+ 178,8	+ 52,8	+ 231,6	+ 4,6	- 14,0	- 9,4	+ 222,2
1985	+ 162,9	+ 9,4	+ 14,0	+ 2,2	+ 188,5	+ 23,4	+ 211,9	- 1,3	- 0,5	- 1,8	+ 210,1
1986	+ 209,6	+ 84,9	+ 54,1	+ 7,1	+ 355,7	+ 51,9	+ 407,6	- 0,5	+ 32,6	+ 32,1	+ 439,7
1987	+ 226,0	+ 74,7	+ 15,0	+ 4,4	+ 320,1	+ 22,8	+ 342,9	+ 26,4	+ 27,1	+ 53,5	+ 396,4
1986 1 ^{er} trimestre	+ 17,4	+ 41,3	+ 9,1	+ 4,9	+ 72,7	+ 10,9	+ 83,6	+ 17,4	+ 8,2	+ 25,6	+ 109,2
2 ^e trimestre	+ 34,2	- 22,9	+ 12,2	+ 4,0	+ 27,5	+ 18,5	+ 46,0	- 16,6	+ 12,3	- 4,3	+ 41,7
3 ^e trimestre	+ 38,0	+ 36,6	+ 15,4	- 0,7	+ 89,3	+ 20,3	+ 109,6	+ 12,3	- 4,8	+ 7,5	+ 117,1
4 ^e trimestre	+ 120,0	+ 29,9	+ 17,4	- 1,1	+ 166,2	+ 2,2	+ 168,4	- 13,6	+ 16,9	+ 3,3	+ 171,7
1987 1 ^{er} trimestre	+ 40,3	+ 64,8	+ 10,6	+ 0,7	+ 116,4	+ 26,0	+ 142,4	+ 9,7	+ 14,6	+ 24,3	+ 166,7
2 ^e trimestre	+ 40,8	- 14,3	+ 3,9	+ 4,7	+ 35,1	+ 11,0	+ 46,1	+ 7,9	+ 3,3	+ 11,2	+ 57,3
3 ^e trimestre	+ 27,3	+ 13,9	- 0,8	+ 1,0	+ 41,4	+ 2,3	+ 43,7	+ 0,1	- 6,4	- 6,3	+ 37,4
4 ^e trimestre	+ 117,6	+ 10,3	+ 1,3	- 2,0	+ 127,2	- 16,5	+ 110,7	+ 8,7	+ 15,6	+ 24,3	+ 135,0
1988 1 ^{er} trimestre	+ 27,8	+ 36,0	+ 5,6	- 1,6	+ 67,8	+ 16,2	+ 84,0	+ 25,4	+ 4,6	+ 30,0	+ 114,0
2 ^e trimestre	+ 48,8	- 30,1	+ 2,9	+ 4,7	+ 26,3	- 5,5	+ 20,8	- 9,0	+ 19,3	+ 10,3	+ 31,1
3 ^e trimestre	+ 23,7	- 12,6	+ 5,5	+ 1,8	+ 18,4	+ 4,0	+ 22,4	+ 10,3	+ 13,0	+ 23,3	+ 45,7
1986 10 premiers mois	+ 98,6	+ 51,6	+ 42,4	+ 9,1	+ 201,7	+ 47,9	+ 249,6	+ 9,8	+ 27,6	+ 37,4	+ 287,0
1987 10 premiers mois	+ 117,3	+ 88,4	+ 14,1	+ 7,6	+ 227,4	+ 30,0	+ 257,4	+ 25,8	+ 16,2	+ 42,0	+ 299,4

¹ Organismes publics d'exploitation et sociétés privées qui ne sont ni des banques, ni des banques d'épargne, ni des entreprises régies par le chapitre I^{er} de la Loi du 10 juin 1964.

² Durée à l'origine.

³ Après élimination des effets purement comptables des modifications de cours de change.

⁴ Banques, banques d'épargne et entreprises régies par le chapitre I^{er} de la Loi du 10 juin 1964, établissements de crédit du secteur public, Fonds des Rentes, I.R.G.

⁵ Pour les encours, voir tableau XV-4b, colonnes (1) à (5).

⁶ Il s'agit principalement de bons de caisse et de dépôts à terme venus à échéance.

⁷ Pour les encours, voir tableau XV-4b, colonne (6).

**XV - 4b. — ACTIFS FINANCIERS DETENUS PAR LES SOCIÉTÉS¹ ET LES PARTICULIERS
ACTIFS NON MONÉTAIRES A UN AN AU PLUS² AUPRES DES INTERMÉDIAIRES
FINANCIERS NATIONAUX³**

(milliards de francs)

Fin de période	En franc belge					En monnaies étrangères	Total général
	Dépôts en carnets ou livrets ordinaires	Dépôts à terme	Bons de caisse et d'épargne	Divers ⁴	Total		
	(1)	(2)	(3)	(4)	(5) = (1) à (4)	(6)	(7) = (5) + (6)
1982	1.135,1	506,4	73,3	9,6	1.724,4	127,5	1.851,9
1983	1.246,7	539,5	83,8	10,9	1.880,9	129,7	2.010,6
1984	1.362,0	596,0	89,9	11,8	2.059,7	139,2	2.198,9
1985	1.524,9	605,4	103,9	14,0	2.248,2	126,1	2.374,3
1986 Mars	1.542,3	646,7	113,0	18,9	2.320,9	141,6	2.462,5
Juin	1.576,5	623,8	125,2	22,9	2.348,4	122,8	2.471,2
Septembre	1.614,5	660,4	140,6	22,2	2.437,7	131,9	2.569,6
Octobre	1.623,5	657,0	146,3	23,1	2.449,9	129,7	2.579,6
Décembre	1.734,5	690,3	158,0	21,1	2.603,9	116,0	2.719,9
1987 Mars	1.774,8	755,1	168,6	21,8	2.720,3	122,8	2.843,1
Juin	1.815,6	740,8	172,5	26,5	2.755,4	131,7	2.887,1
Septembre	1.842,9	754,7	171,7	27,5	2.796,8	132,3	2.929,1
Octobre	1.851,8	778,7	172,1	28,7	2.831,3	139,0	2.970,3
Décembre	1.960,5	765,0	173,0	25,5	2.924,0	136,8	3.060,8
1988 Mars	1.988,3	801,0	178,6	23,9	2.991,8	163,5	3.155,3
Juin	2.037,1	770,9	181,5	28,6	3.018,1	156,3	3.174,4
Septembre	2.060,8	758,3	187,0	30,4	3.036,5	168,2	3.204,7

¹ Organismes publics d'exploitation et sociétés privées qui ne sont ni des banques, ni des banques d'épargne, ni des entreprises régies par le chapitre I^{er} de la Loi du 10 juin 1964.

² Durée à l'origine.

³ Banques, banques d'épargne et entreprises régies par le chapitre I^{er} de la Loi du 10 juin 1964, établissements de crédit du secteur public, Fonds des Rentes, I.R.G.

⁴ Il s'agit principalement de bons de caisse et de dépôts à terme venus à échéance.

XV - 5. — ACTIFS FINANCIERS DETENUS PAR LES SOCIÉTÉS¹ ET LES PARTICULIERS ACTIFS A PLUS D'UN AN²

(variations en milliards de francs)

Périodes	En franc belge				En monnaies étrangères ^{3 4}			Total général (8)=(4)+(7)
	Bons de caisse et obligations ⁵ (1)	Actions ⁶ (2)	Divers ⁷ (3)	Total (4)= (1)+(2)+(3)	Obligations (5)	Actions ⁸ (6)	Total (7)=(5)+(6)	
1983	+ 274,8	+ 45,5	+ 13,5	+ 333,8	+ 83,7	+ 0,3	+ 84,0	+ 417,8
1984	+ 180,5	+ 21,7	- 1,1	+ 201,1	+ 108,5	- 4,0	+ 104,5	+ 305,6
1985	+ 277,5	+ 7,9	- 3,4	+ 282,0	+ 85,2	+ 4,9	+ 90,1	+ 372,1
1986 *	+ 73,3	+ 15,4	- 13,9	+ 74,8	+ 81,9	+ 30,8	+ 112,7	+ 187,5
1987 *	+ 147,7	- 8,9	- 6,2	+ 132,6	+ 89,2	+ 0,5	+ 89,7	+ 222,3
1986 1 ^{er} trimestre . *	+ 72,2	- 6,8	- 0,8	+ 64,6	+ 12,6	+ 13,4	+ 26,0	+ 90,6
2 ^e trimestre . *	+ 18,7	+ 19,0	- 6,2	+ 31,5	+ 23,6	+ 13,8	+ 37,4	+ 68,9
3 ^e trimestre . *	+ 10,2	0,0	- 1,5	+ 8,7	+ 27,1	+ 2,7	+ 29,8	+ 38,5
4 ^e trimestre . *	- 27,8	+ 3,2	- 5,4	- 30,0	+ 18,6	+ 0,9	+ 19,5	- 10,5
1987 1 ^{er} trimestre . *	+ 14,4	- 8,7	- 1,8	+ 3,9	+ 20,0	+ 4,9	+ 24,9	+ 28,8
2 ^e trimestre . *	+ 115,4	+ 11,0	+ 0,5	+ 126,9	+ 7,0	- 0,1	+ 6,9	+ 133,8
3 ^e trimestre . *	+ 26,5	- 14,0	+ 0,3	+ 12,8	+ 26,1	+ 6,3	+ 32,4	+ 45,2
4 ^e trimestre . *	- 8,6	+ 2,8	- 5,2	- 11,0	+ 36,1	- 10,6	+ 25,5	+ 14,5
1988 1 ^{er} trimestre . *	+ 131,1	- 58,1	- 1,4	+ 71,6	+ 51,0	+ 5,4	+ 56,4	+ 128,0
2 ^e trimestre . *	+ 5,0	+ 38,6	- 6,9	+ 36,7	+ 39,3	- 9,9	+ 29,4	+ 66,1
3 ^e trimestre . *	+ 46,1	+ 33,8	- 11,4	+ 68,5	+ 39,6	+ 0,6	+ 40,2	+ 108,7
1986 10 prem. mois *	+ 90,9	+ 15,6	- 9,5	+ 97,0	+ 81,2	+ 30,3	+ 111,5	+ 208,5
1987 10 prem. mois *	+ 146,7	- 12,2	- 2,5	+ 132,0	+ 53,3	+ 7,2	+ 60,5	+ 192,5

¹ Organismes publics d'exploitation et sociétés privées qui ne sont ni des banques, ni des banques d'épargne, ni des entreprises régies par le chapitre I^{er} de la Loi du 10 juin 1964.

² Durée à l'origine.

³ Après élimination des effets purement comptables des modifications de cours de change.

⁴ Achats nets de titres par des résidents de l'U.E.B.L., après élimination, dans la mesure du possible, des achats nets par des résidents luxembourgeois.

⁵ Y compris les obligations en franc luxembourgeois, pour autant qu'elles aient pu être recensées.

⁶ Emissions publiques d'actions, après déduction des achats nets, effectués par des non-résidents, d'actions belges, nouvelles ou émises antérieurement.

⁷ Comprend principalement les dépôts à plus d'un an formés auprès des intermédiaires financiers nationaux.

⁸ Y compris les achats nets de parts dans des fonds communs de placement en dehors de l'U.E.B.L.

XV - 6a. — ACTIFS FINANCIERS DETENUS PAR LES SOCIÉTÉS¹ ET LES PARTICULIERS
ACTIFS EN FRANC BELGE ET EN MONNAIES ÉTRANGÈRES² AUPRÈS DES INTERMÉDIAIRES FINANCIERS NATIONAUX

(variations en milliards de francs)

Périodes	B.N.B.	Fonds monétaire, O.C.P., Fonds des Rentes, I.R.G.	Banques		Établissements de crédit du secteur public		Banques d'épargne ³		Total		
	Actifs à un an au plus	Actifs à un an au plus	Actifs à un an au plus	Actifs à plus d'un an	Actifs à un an au plus	Actifs à plus d'un an	Actifs à un an au plus	Actifs à plus d'un an	Actifs à un an au plus	Actifs à plus d'un an	Total général
	(1)	(2)	(3)	(4)	(5)	(6)	(7)	(8)	(9) = (1) + (2) + (3) + (5) + (7)	(10) = (4) + (6) + (8)	(11) = (9) + (10)
1983	+ 15,8	- 2,0	+ 119,6	+ 62,4	+ 58,0	+ 107,6	+ 37,6	+ 46,9	+ 229,0	+ 216,9	+ 445,9
1984	- 4,9	- 13,3	+ 67,5	+ 37,1	+ 67,2	+ 72,2	+ 45,5	+ 28,7	+ 162,0	+ 138,0	+ 300,0
1985	- 0,7	+ 11,6	+ 120,6	+ 56,3	+ 74,4	+ 72,8	+ 35,2	+ 35,0	+ 241,1	+ 164,1	+ 405,2
1986	+ 19,5	+ 8,8	+ 173,7	+ 6,6	+ 138,1	+ 11,6	+ 97,9	+ 0,3	+ 438,0	+ 18,5	+ 456,5
1987	+ 8,4	- 3,1	+ 197,4	+ 17,6	+ 92,1	+ 35,1	+ 97,2	+ 2,0	+ 392,0	+ 54,7	+ 446,7
1986 1 ^{er} trimestre	- 4,1	+ 5,6	+ 55,1	+ 13,8	+ 22,6	+ 39,6	+ 8,8	+ 12,6	+ 88,0	+ 66,0	+ 154,0
2 ^e trimestre	+ 26,1	+ 7,9	+ 21,4	- 1,6	+ 46,6	- 5,2	+ 26,8	- 0,9	+ 128,8	- 7,7	+ 121,1
3 ^e trimestre	- 11,9	- 7,8	+ 34,1	- 5,4	+ 3,5	- 10,0	+ 12,7	- 5,0	+ 30,6	- 20,4	+ 10,2
4 ^e trimestre	+ 9,4	+ 3,1	+ 63,1	- 0,2	+ 65,4	- 12,8	+ 49,6	- 6,4	+ 190,6	- 19,4	+ 171,2
1987 1 ^{er} trimestre	- 10,2	+ 3,0	+ 76,7	+ 2,7	+ 32,0	+ 9,1	+ 26,7	- 4,9	+ 128,2	+ 6,9	+ 135,1
2 ^e trimestre	+ 25,0	+ 7,2	+ 67,6	+ 6,5	+ 28,4	+ 10,1	+ 25,5	+ 1,5	+ 153,7	+ 18,1	+ 171,8
3 ^e trimestre	- 11,0	- 8,5	- 13,1	+ 7,0	- 16,5	+ 13,3	+ 8,2	+ 3,5	- 40,9	+ 23,8	- 17,1
4 ^e trimestre	+ 4,6	- 4,8	+ 66,2	+ 1,4	+ 48,2	+ 2,6	+ 36,8	+ 1,9	+ 151,0	+ 5,9	+ 156,9
1988 1 ^{er} trimestre	- 9,9	+ 2,4	+ 80,9	+ 9,2	+ 11,6	+ 36,6	+ 11,4	+ 11,6	+ 96,4	+ 57,4	+ 153,8
2 ^e trimestre	+ 20,8	+ 14,5	+ 20,9	- 0,7	+ 32,6	+ 8,4	+ 29,3	+ 0,8	+ 118,1	+ 8,5	+ 126,6
3 ^e trimestre	- 11,8	- 13,9	- 11,9	- 13,6	- 15,0	- 8,4	+ 2,9	- 1,0	- 49,7	- 23,0	- 72,7
1986 10 premiers mois	+ 13,1	+ 4,1	+ 106,7	+ 6,3	+ 67,2	+ 19,1	+ 60,4	+ 4,9	+ 251,5	+ 30,3	+ 281,8
1987 10 premiers mois	+ 8,7	- 2,4	+ 167,0	+ 12,5	+ 46,9	+ 31,6	+ 74,8	+ 0,5	+ 295,0	+ 44,6	+ 339,6

¹ Organismes publics d'exploitation et sociétés privées qui ne sont ni des banques, ni des banques d'épargne, ni des entreprises régies par le chapitre I^{er} de la Loi du 10 juin 1964.

² Après élimination des effets purement comptables des modifications de cours de change.

³ Y compris les entreprises régies par le chapitre I^{er} de la Loi du 10 juin 1964.

XV - 6b. — ACTIFS FINANCIERS DETENUS PAR LES SOCIETES¹ ET LES PARTICULIERS
ACTIFS EN FRANC BELGE ET EN MONNAIES ETRANGERES AUPRES DES INTERMEDIAIRES FINANCIERS NATIONAUX

(milliards de francs)

Fin de période	B.N.B.	Fonds monétaire, O.C.P., Fonds des Rentes, I.R.G.	Banques		Etablissements de crédit du secteur public		Banques d'épargne ²		Total		
			Actifs à un an au plus	Actifs à un an au plus	Actifs à un an au plus	Actifs à plus d'un an	Actifs à un an au plus	Actifs à plus d'un an	Actifs à un an au plus	Actifs à plus d'un an	Total général
			(1)	(2)	(3)	(4)	(5)	(6)	(7)	(8)	(9) = (1) + (2) + (3) + (5) + (7)
1982	359,1	90,5	1.222,3	321,3	690,1	912,3	366,4	321,1	2.728,4	1.554,7	4.283,1
1983	374,9	88,5	1.354,3	383,7	748,1	1.019,9	404,0	368,0	2.969,8	1.771,6	4.741,4
1984 Ancienne série ³	370,0	75,2	1.426,7	420,8	815,3	1.092,1	449,5	396,7	3.136,7	1.909,6	5.046,3
Nouvelle série ³	370,0	75,2	1.426,7	420,8	820,0	1.092,1	449,5	396,7	3.141,4	1.909,6	5.051,0
1985	369,3	86,8	1.535,5	477,1	894,4	1.164,9	484,7	431,7	3.370,7	2.073,7	5.444,4
1986 Mars	365,2	92,4	1.588,7	490,9	917,0	1.204,5	493,5	444,3	3.456,8	2.139,7	5.596,5
Juin	391,3	100,3	1.607,9	489,3	963,6	1.199,3	520,3	443,4	3.583,4	2.132,0	5.715,4
Septembre	379,4	92,5	1.638,8	483,9	967,1	1.189,3	533,0	438,4	3.610,8	2.111,6	5.722,4
Octobre	382,4	90,9	1.635,9	483,4	961,6	1.184,0	545,2	436,6	3.616,0	2.104,0	5.720,0
Décembre	388,8	95,6	1.699,6	483,7	1.032,5	1.176,5	582,6	432,0	3.799,1	2.092,2	5.891,3
1987 Mars	378,6	98,6	1.773,4	486,4	1.064,5	1.185,6	609,3	427,1	3.924,4	2.099,1	6.023,5
Juin	403,6	105,8	1.842,0	492,9	1.092,9	1.195,7	634,8	428,6	4.079,1	2.117,2	6.196,3
Septembre	392,6	97,3	1.829,4	499,9	1.076,4	1.209,0	643,0	432,1	4.038,7	2.141,0	6.179,7
Octobre	397,5	93,2	1.863,8	496,2	1.079,4	1.208,1	657,4	432,5	4.091,3	2.136,8	6.228,1
Décembre	397,2	92,5	1.891,4	501,3	1.124,6	1.211,6	679,8	434,0	4.185,5	2.146,9	6.332,4
1988 Mars	387,3	94,9	1.973,7	510,5	1.136,2	1.248,2	691,2	445,6	4.283,3	2.204,3	6.487,6
Juin	408,1	109,4	1.996,3	509,8	1.168,8	1.256,6	720,5	446,4	4.403,1	2.212,8	6.615,9
Septembre	396,3	95,5	1.986,0	496,2	1.153,8	1.248,2	723,4	445,4	4.355,0	2.189,8	6.544,8

¹ Organismes publics d'exploitation et sociétés privées qui ne sont ni des banques, ni des banques d'épargne, ni des entreprises régies par le chapitre I^{er} de la Loi du 10 juin 1964.

² Y compris les entreprises régies par le chapitre I^{er} de la Loi du 10 juin 1964.

³ La différence entre l'ancienne et la nouvelle série est due à une modification des données comptables, relatives aux sociétés intercommunales, du Crédit Communal de Belgique.

XVI. — EMISSIONS ET DETTES DU SECTEUR PUBLIC

1. — EMISSIONS EN FRANC BELGE A PLUS D'UN AN¹

(milliards de francs)

Emetteurs	Années	Titres accessibles à tout placeur ²					Titres non accessibles à tout placeur ³			Total émissions nettes à plus d'un an ^{(9)= (5)+(8)}	P.M. Emissions nettes à un an au plus ⁴
		Emissions par grosses tranches			Emissions nettes au robinet	Emissions nettes totales	Emissions brutes	Amortissements	Emissions nettes		
		Emissions brutes	Amortissements	Emissions nettes							
		(1)	(2)	(3)= (1)-(2)	(4)	(5)= (3)+(4)	(6)	(7)	(8)= (6)-(7)		
1. Etat (dette directe uniquement)	1980	154,8	105,6	49,2	—	49,2	4,4	1,2	3,2	52,4	152,1
	1981	144,0	136,0	8,0	—	8,0	3,3	1,2	2,1	10,1	220,9
	1982	176,0	120,1	55,9	—	55,9	2,0	3,5	- 1,5	54,4	233,7
	1983	322,5	125,4	197,1	—	197,1	54,7	1,2	53,5	250,6	116,9
	1984	293,0	149,8	143,2	—	143,2	94,8	2,7	92,1	235,3	117,5
	1985	478,5	162,5	316,0	—	316,0	88,6	18,8	69,8	385,8	70,9
	* 1986	289,5	107,0	182,5	—	182,5	18,6	63,1	- 44,5	138,0	289,0
	* 1987	453,4	186,1	267,3	—	267,3	61,3	77,9	- 16,6	250,7	102,0
2. Fonds autonomes et organismes de sécurité sociale	1980	31,0	13,1	17,9	—	17,9	4,9	7,5	- 2,6	15,3	3,3
	1981	35,1	20,7	14,4	—	14,4	9,4	7,8	1,6	16,0	4,0
	1982	38,1	27,5	10,6	—	10,6	39,1	7,7	31,4	42,0	- 5,5
	1983	125,9	76,3	49,6	—	49,6	43,2	6,2	37,0	86,6	- 3,6
	1984	61,0	51,4	9,6	—	9,6	47,8	6,1	41,7	51,3	- 3,6
	1985	157,0	62,2	94,8	—	94,8	38,5	9,1	29,4	124,2	- 1,4
	* 1986	85,2	36,4	48,8	—	48,8	23,6	16,0	7,6	56,4	0,0
	* 1987	89,3	43,4	45,9	—	45,9	38,3	32,1	6,2	52,1	0,0
3. Intermédiaires financiers publics (y compris la CGER)	1980	15,0	12,3	2,7	46,7	49,4	7,7	9,0	- 1,3	48,1	- 0,9
	1981	0,0	9,6	- 9,6	29,9	20,3	14,5	10,9	3,6	23,9	- 0,8
	1982	35,0	3,8	31,2	43,2	74,4	36,4	16,8	19,6	94,0	- 0,9
	1983	16,0	4,1	11,9	35,9	47,8	17,8	4,5	13,3	61,1	3,1
	1984	0,0	4,0	- 4,0	41,9	37,9	11,1	6,1	5,0	42,9	1,3
	1985	0,0	16,8	- 16,8	48,8	32,0	8,9	13,0	- 4,1	27,9	12,1
	* 1986	0,0	12,7	- 12,7	16,5	3,8	30,7	13,1	17,6	21,4	12,2
	* 1987	0,0	23,5	- 23,5	14,2	- 9,3	49,7	25,2	24,5	15,2	- 7,0
4. Pouvoirs subordonnés, Intercommunales pour la construction des Autoroutes et Crédit Communal de Belgique	1980	23,0	13,1	9,9	55,4	65,3	0,0	0,6	- 0,6	64,7	- 7,8
	1981	42,0	20,2	21,8	41,7	63,5	0,0	0,5	- 0,5	63,0	- 2,3
	1982	25,1	10,7	14,4	57,7	72,1	0,0	0,5	- 0,5	71,6	- 2,1
	1983	0,0	7,1	- 7,1	56,2	49,1	0,4	0,1	0,3	49,4	3,8
	1984	40,0	20,7	19,3	43,4	62,7	5,0	0,2	4,8	67,5	1,7
	1985	30,0	4,9	25,1	54,0	79,1	10,0	0,2	9,8	88,9	6,6
	* 1986	0,0	10,9	- 10,9	10,5	- 0,4	20,0	0,2	19,8	19,4	- 20,9
	* 1987	22,6	23,6	- 1,0	74,5	73,5	0,0	0,1	- 0,1	73,4	- 7,8
5. Organismes paraétatiques d'exploitation	1980	0,0	8,7	- 8,7	—	- 8,7	7,3	4,3	3,0	- 5,7	—
	1981	21,5	18,8	2,7	—	2,7	4,0	2,8	1,2	3,9	—
	1982	12,0	8,5	3,5	—	3,5	20,9	13,1	7,8	11,3	—
	1983	25,0	10,5	14,5	—	14,5	15,0	11,5	3,5	18,0	—
	1984	15,0	25,1	- 10,1	—	- 10,1	15,9	7,7	8,2	- 1,9	—
	1985	0,0	6,6	- 6,6	—	- 6,6	2,0	8,6	- 6,6	- 13,2	—
	* 1986	30,0	19,6	10,4	—	10,4	3,1	11,1	- 8,0	2,4	—
	* 1987	0,0	3,5	- 3,5	—	- 3,5	1,9	9,9	- 8,0	- 11,5	—
Total 1 à 5 : Total des émissions en franc belge du secteur public belge	1980	223,8	152,8	71,0	102,1	173,1	24,3	22,6	1,7	174,8	—
	1981	242,6	205,3	37,3	71,6	108,9	31,2	23,2	8,0	116,9	—
	1982	286,2	170,6	115,6	100,9	216,5	98,4	41,6	56,8	273,3	—
	1983	489,4	223,4	266,0	92,1	358,1	131,1	23,5	107,6	465,7	—
	1984	409,0	251,0	158,0	85,3	243,3	174,6	22,8	151,8	395,1	—
	1985	665,5	253,0	412,5	102,8	515,3	148,0	49,7	98,3	613,6	—
	* 1986	404,7	186,6	218,1	27,0	245,1	96,0	103,5	- 7,5	237,6	—
	* 1987	565,3	280,1	285,2	88,7	373,9	151,2	145,2	6,0	379,9	—

¹ Les émissions par grosses tranches dont la période de souscription chevauche deux années, sont réparties entre les deux années selon les montants effectivement souscrits au cours de chacune d'elles.

² Sont considérés comme titres accessibles à tout placeur, ceux qui sont émis par souscription publique, ceux qui sont cotés en Bourse ou dont l'admission à la Cote officielle est prévue, ceux faisant habituellement l'objet de négociations hors bourse, ainsi que les obligations et bons de caisse émis au robinet par le Crédit Communal

de Belgique, la S.N.C.I., l'I.N.C.A., l'O.C.C.H., la C.N.C.P., de même que les bons d'épargne émis par la CGER.

³ Par grosses tranches en principe, mais y compris les émissions continues des organismes paraétatiques de logement.

⁴ Mouvement net de la dette de l'Etat à un an au plus et montants des émissions nettes à un an des autres secteurs.

XVI - 2. — EMISSIONS A PLUS D'UN AN DU SECTEUR PUBLIC ¹

Emprunts en franc belge

Date d'ouverture de la souscription		Emetteurs	Taux nominal d'intérêt (%)	Cours d'émission (%)	Durée	Montant émis ² (milliards de francs)	Rendement pour le porteur ³ (%)		
Mois	Jour						à l'échéance intercalaire	à l'échéance finale	
1983	Janvier ..	10	Fonds des Routes 1983-91	13,00	100,00	8 ans	53,0	—	13,00
	Février ..	24	Etat belge 1983-91	12,75	100,00	8 ans	112,0	—	12,75
	Avril	25	S.N.L. 1983-91	12,50	100,50	8 ans	16,0	—	12,40
	Mai	30	Etat belge 1983-90-94	12,00 — 11,50 ⁴	100,00	7 ou 11 ans	140,0	12,00	11,88
	Septembre	1	Fonds des Routes 1983-91	11,50	100,50	7 ans 6 mois	72,8	—	11,43
	Octobre .	17	R.T.T. 1983-90	11,25	100,00	7 ans	25,0	—	11,25
	Novembre	23	Etat belge 1983-92	11,25	100,00	8 ans 6 mois	70,5	—	11,28
						489,3			
1984	Janvier ..	27	Etat belge 1984-92	11,75	99,00	8 ans	72,0	—	11,95
	Avril	9	Fonds des Routes 1984-91	12,00	99,50	7 ans	41,0	—	12,11
	Mai	24	Etat belge 1984-92	12,00	99,50	8 ans	124,0	—	12,10
	Septembre	5	Fonds d'aide au redressement financier des communes 1984-91	12,00	100,25	7 ans	40,0	—	11,95
	Octobre .	8	Etat belge 1984-93	11,75	99,75	8 ans 3 mois	97,0	—	11,76
Novembre	20	R.T.T. 1984-92	11,75	100,25	8 ans	15,0	—	11,70	
						389,0			
1985	Janvier ..	15	Etat belge 1985-93	11,50	99,75	8 ans	120,0	—	11,55
	Mars	11	Fonds des Routes 1985-93	11,50	99,75	8 ans	65,0	—	11,55
	Avril	29	Etat belge 1985-93, 2 ^{ème} série	11,50	100,00	8 ans	153,5	—	11,50
	Avril	29	Etat belge 1985-89-94	11,00 — 11,25 ⁴	99,75	4 ou 9 ans	36,0	11,08	11,15
	Juin	17	Fonds d'aide au redressement financier des communes 1985-93	11,00	100,75	8 ans	30,0	—	10,86
	Septembre	2	Etat belge 1985-94	10,75	100,00	8 ans 6 mois	119,0	—	10,77
Novembre	20	Fonds des Routes 1985-94	10,00	100,75	9 ans	85,0	—	9,87	
						608,5			
1986	Janvier ..	31	Etat belge 1986-94	9,75	99,75	8 ans	161,5	—	9,80
	Mars	17	Fonds des Routes 1986-94	9,50	101,00	8 ans	85,2	—	9,32
	Avril	30	R.T.T. 1986-94	7,25	99,25	8 ans	30,0	—	7,38
	Septembre	15	Etat belge 1986-94	7,60	99,25	8 ans	126,0	—	7,73
	Décembre	15	Etat belge 1987-93-97	7,75	99,00	6 ou 10 ans	127,2	7,97	7,90
						529,9			
1987	Janvier ..	30	Fonds des Routes 1987-95	8,00	100,00	8 ans	89,3	—	8,00
	Mars	20	Etat belge 1987-95	8,00	100,00	8 ans	168,9	—	8,00
	Juin	1	Etat belge 1987-95, 2 ^{ème} série	8,00	100,00	8 ans	157,7	—	8,00
	Septembre	.	Fonds d'aide au redressement financier des communes 1987-95 ⁵	8,00	99,70 ⁶	7 ans 6 mois	22,6	—	8,07 ⁶
Décembre	21	Etat belge 1988-96	8,00	99,50	8 ans	141,6	—	8,09	
						580,1			
1988	Février ..	22	Fonds des Routes 1988-96	7,75	100,50	8 ans	90,0	—	7,66
	Avril	18	Etat belge 1988-96	7,75	100,25	8 ans	106,8	—	7,71
	Juin	20	Etat belge 1988-96, 2 ^{ème} série	7,75	99,75	8 ans	117,8	—	7,79
	Septembre	5	Etat belge 1988-95	8,00	99,25	7 ans	77,5	—	8,14
	Octobre .	.	Fonds d'aide au redressement financier des communes 1988-95 ⁵	8,00	100,35 ⁶	7 ans	18,0	—	7,93 ⁶
Novembre	22	Etat belge 1988-95	7,75	100,00	6 ans 3 mois	107,0	—	7,76	
1989	Janvier ..	30	Etat belge 1989-97	8,00	99,75	8 ans	.	—	8,04

¹ Emprunts qui ont fait l'objet d'un arrêté au *Moniteur belge*, à l'exception des émissions continues.

² Les totaux annuels peuvent différer des chiffres repris à la colonne (1) du tableau précédent (émissions brutes par grosses tranches) parce qu'ils comprennent les émissions pour leur montant nominal, même si une partie seulement de l'emprunt a été effectivement couverte et parce que les émissions dont la période de souscription chevauche deux années, sont réparties au tableau précédent entre les deux années selon les montants effectivement souscrits au cours de chacune d'elles.

³ Rendements calculés avant retenues fiscales à la source.

⁴ Le premier taux indiqué est celui qui est appliqué jusqu'à l'échéance intercalaire; le second est celui qui est appliqué à partir de celle-ci.

⁵ Emprunt « tender ».

⁶ Après enquête auprès des principaux intermédiaires financiers.

XVI - 3. — DETTES EN FRANC BELGE A PLUS D'UN AN DU SECTEUR PUBLIC

a) Ventilation par débiteurs

(valeurs nominales à fin d'année, en milliards de francs)

	Secteurs non financiers				Intermédiaires financiers	Total
	Etat ¹	Paraétatiques d'exploitation	Sécurité sociale et fonds de pension	Secteur public non compris ailleurs ²		
Titres accessibles à tout placeur³						
1979	1.195,1	96,5	—	186,1	699,9	2.177,6
1980	1.261,6	87,9	—	197,1	804,1	2.350,7
1981	1.286,6	90,7	—	186,8	895,6	2.459,7
1982	1.440,2	94,2	—	89,4	1.052,5	2.676,3
1983	1.717,9	108,9	—	55,9	1.151,7	3.034,4
1984	1.851,9	98,8	—	98,3	1.228,7	3.277,7
1985	2.256,0	92,3	—	131,5	1.313,2	3.793,0
1986	2.487,6	102,8	—	124,8	1.322,9	4.038,1
Titres non accessibles à tout placeur						
1979	63,4	65,4	31,7	49,9	111,6	322,0
1980	66,4	68,4	29,0	49,6	110,3	323,7
1981	68,0	69,6	26,1	54,1	113,8	331,6
1982	72,6	77,4	42,5	62,5	133,3	388,3
1983	127,6	80,7	55,8	85,2	146,6	495,9
1984	230,5	88,9	53,6	123,1	151,6	647,7
1985	433,2	82,3	52,4	137,5	147,4	852,8
1986	386,3	74,3	47,0	170,7	165,0	843,3
Total						
1979	1.258,5	161,9	31,7	236,0	811,5	2.499,6
1980	1.328,0	156,3	29,0	246,7	914,4	2.674,4
1981	1.354,6	160,3	26,1	240,9	1.009,4	2.791,3
1982	1.512,8	171,6	42,5	151,9	1.185,8	3.064,6
1983	1.845,5	189,6	55,8	141,1	1.298,3	3.530,3
1984	2.082,4	187,7	53,6	221,4	1.380,3	3.925,4
1985	2.689,2	174,6	52,4	269,0	1.460,6	4.645,8
1986	2.873,9	177,1	47,0	295,5	1.487,9	4.881,4

¹ Dette publique belge, directe et indirecte, intérieure consolidée et à moyen terme.

² Y compris les titres admis ou admissibles à la souscription du Fonds Belgo-Congolais d'Amortissement et de Gestion, ainsi que les bonifications effectivement accordées à la fin de chaque année.

³ Sont considérés comme titres accessibles à tout placeur, ceux qui sont émis par

souscription publique, ceux qui sont cotés en Bourse ou dont l'admission à la Cote officielle est prévue, ceux faisant habituellement l'objet de négociations hors bourse ainsi que les obligations et bons de caisse émis au robinet par le Crédit Communal de Belgique, la S.N.C.I., l'I.N.C.A., la C.N.C.P., l'O.C.C.H., de même que les bons d'épargne émis par la CGER.

XVI - 3. — DETTES EN FRANC BELGE A PLUS D'UN AN DU SECTEUR PUBLIC¹

b) Ventilation par détenteurs

(valeurs nominales à fin d'année, en milliards de francs)

	Secteurs non financiers				Intermédiaires financiers					Total
	Entreprises, particuliers, Etranger	Paraétatiques d'exploitation	Secteur public non compris ailleurs ²	Sécurité sociale	Organismes principalement monétaires ³	Fonds des Rentes	Caisses d'épargne, sociétés hypothécaires et de capitalisation	Organismes d'assurance-vie et accidents du travail, fonds de pension	Intermédiaires financiers publics de crédit	
Titres accessibles à tout placeur⁴										
1979	1.072,2	11,9	8,5	16,3	485,8	33,1	288,8	169,2	91,8	2.177,6
1980	1.217,8	12,0	8,9	17,8	501,5	29,7	299,6	172,8	90,6	2.350,7
1981	1.329,8	13,1	9,0	18,8	499,9	25,1	307,3	175,3	81,4	2.459,7
1982	1.449,4	14,0	11,6	21,3	537,5	16,6	338,9	196,1	90,9	2.676,3
1983	1.587,5	15,0	12,0	20,2	617,4	27,3	401,9	206,5	146,6	3.034,4
1984	1.689,7	14,9	13,6	21,6	635,7	26,6	447,0	234,3	194,3	3.277,7
1985	1.872,2	14,3	17,9	24,8	761,5	26,1	519,4	246,2	310,6	3.793,0
1986	1.880,3	14,5	19,9	27,2	784,2	47,6	575,1	278,3	411,0	4.038,1
Titres non accessibles à tout placeur										
1979	13,0	0,2	0,2	2,0	122,8	—	110,3	31,4	42,1	322,0
1980	16,9	0,3	0,1	1,1	123,1	—	105,8	32,4	44,0	323,7
1981	20,2	0,3	0,1	0,8	130,6	—	105,0	32,1	42,5	331,6
1982	27,6	0,3	0,1	1,0	143,4	—	136,1	33,2	46,6	388,3
1983	41,1	0,3	0,1	0,7	177,6	—	166,5	38,2	71,4	495,9
1984	41,7	0,1	0,0	0,6	237,5	—	225,3	40,7	101,8	647,7
1985	51,8	0,1	0,1	1,7	266,3	—	282,4	43,6	206,8	852,8
1986	67,2	0,0	0,1	0,4	257,8	—	281,0	39,5	197,3	843,3
Total										
1979	1.085,2	12,1	8,7	18,3	608,6	33,1	399,1	200,6	133,9	2.499,6
1980	1.234,7	12,3	9,0	18,9	624,6	29,7	405,4	205,2	134,6	2.674,4
1981	1.350,0	13,4	9,1	19,6	630,5	25,1	412,3	207,4	123,9	2.791,3
1982	1.477,0	14,3	11,7	22,3	680,9	16,6	475,0	229,3	137,5	3.064,6
1983	1.628,6	15,3	12,1	20,9	795,0	27,3	568,4	244,7	218,0	3.530,3
1984	1.731,4	15,0	13,6	22,2	873,2	26,6	672,3	275,0	296,1	3.925,4
1985	1.924,0	14,4	18,0	26,5	1.027,8	26,1	801,8	289,8	517,4	4.645,8
1986	1.947,5	14,5	20,0	27,6	1.042,0	47,6	856,1	317,8	608,3	4.881,4

¹ Y compris les titres du Fonds Belgo-Congolais d'Amortissement et de Gestion.

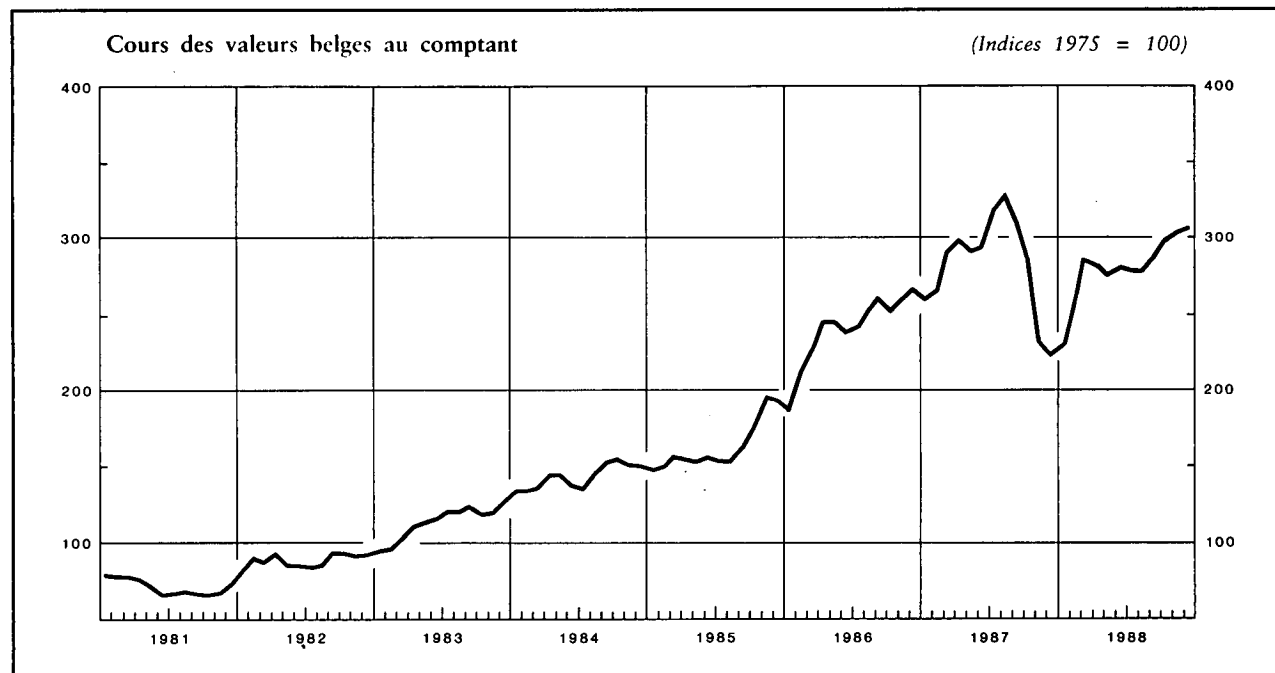
² A l'exclusion des fonds autonomes et organismes paraétatiques qui ont le caractère d'organismes monétaires ou d'organismes d'épargne, de sécurité sociale, d'assurances ou de capitalisation.

³ A l'exclusion des avoirs des caisses de pension gérées par ces organismes.

⁴ Sont considérés comme titres accessibles à tout placeur, ceux qui sont émis par souscription publique ceux qui sont cotés en Bourse ou dont l'admission à la Cote officielle est prévue, ceux faisant habituellement l'objet de négociations hors bourse ainsi que les obligations et bons de caisse émis au robinet par le Crédit Communal de Belgique, la S.N.C.I., l'I.N.C.A., la C.N.C.P., l'O.C.C.H., de même que les bons d'épargne émis par la CGER.

XVII. — VALEURS MOBILIERES DU SECTEUR PRIVE ET CREDITS AUX ENTREPRISES ET PARTICULIERS ET A L'ETRANGER

1. — ACTIVITE BOURSIERE : CAPITAUX TRAITES, NIVEAU DES COURS ET TAUX DE RENDEMENT



Moyennes mensuelles ou mois	Valeurs belges				Valeurs étrangères		
	Capitaux traités Moyennes par séance ^{1,2}	Cours des actions au comptant ³		Taux de rendement des actions ⁴		Capitaux traités Moyennes par séance ¹	Cours des actions au comptant ³
		Ensemble	Sociétés industrielles	Ensemble	Sociétés industrielles ⁵		
	(millions de francs)	(Indices 1975 = 100)		(%)		(millions de francs)	(Indice 1975 = 100)
1981	107	73	75	8,7	7,3	139	193
1982	204	89	89	7,1	5,6	156	202
1983	308	114	113	6,1	5,0	254	288
1984	367	144	144	5,2	3,9	272	349
1985	454	163	160	4,9	4,1	305	397
1986	792	241	231	3,6	3,4	413	428
1987	1.075	283	270	3,3	3,0	518	479
1988	291	276	3,2	2,8	.	464
1986 4 ^e trimestre	844	261	246	3,4	3,2	287	424
1987 1 ^{er} trimestre	848	273	257	3,2	3,1	434	440
2 ^e trimestre	1.013	295	276	3,0	2,9	555	513
3 ^e trimestre	1.373	319	306	2,8	2,4	628	540
4 ^e trimestre	1.066	248	243	4,0	3,5	453	425
1988 1 ^{er} trimestre	2.382	260	249	3,3	3,1	358	416
2 ^e trimestre	753	279	262	3,3	3,0	340	450
3 ^e trimestre	870	321	304	3,2	2,6	374	489
4 ^e trimestre	903	303	288	3,0	2,3	343	500
1987 Décembre	552	225	224	4,1	3,7	255	395
1988 Janvier	1.237	231	227	3,8	3,4	260	398
Février	4.310	263	252	3,1	3,0	384	411
Mars	1.598	285	268	3,1	2,8	429	439
Avril	657	282	266	3,3	3,2	345	441
Mai	681	275	257	3,4	3,2	241	437
Juin	923	281	264	3,2	2,6	434	473
Juillet	627	279	263	3,3	2,7	433	491
Août	626	278	264	3,3	2,7	360	494
Septembre	1.356	287	274	3,1	2,4	328	482
Octobre	897	299	285	3,0	2,3	434	503
Novembre	917	302	288	3,0	2,4	298	497
Décembre	896	307	290	2,9	2,3	297	501

¹ Source : Commission de la Bourse de Bruxelles. Transactions au comptant et à terme à la Bourse de Bruxelles.

² Obligations de sociétés et actions uniquement.

³ Source : I.N.S. Indices des actions aux Bourses de Bruxelles et d'Anvers. Moyennes des indices aux 10 et 25 de chaque mois.

⁴ Rapport au cours à la fin du mois à la Bourse de Bruxelles du dernier dividende net payé. Nouvelle série à partir de 1982. Source : Kredietbank.

⁵ Actions sans avantages fiscaux.

XVII - 2. — RENDEMENT DES SOCIETES PAR ACTIONS¹

Source : I.N.S.

Périodes ²	Nombre de sociétés recensées	Capital versé	Réserves	Résultats nets de l'année comptable		Dividendes bruts mis en paiement	Tantièmes payés	Emprunts obligataires	
				Bénéfices	Pertes			Dette obligatoire en vie au 31/12 ³	Montant brut des coupons payés ³
				(milliards de francs)					
(1)	(2)	(3)	(4)	(5)	(6)	(7)	(8)	(9)	
A. — Sociétés ayant leur principale exploitation en Belgique⁴									
1970	15.567	343,9	191,4	47,4	9,1	21,2	1,7	104,1	5,3
1971	15.938	371,8	210,8	53,5	9,7	23,8	1,9	122,3	7,0
1972	16.640	395,4	239,8	53,9	12,6	24,2	1,8	151,0	8,5
1973	17.155	419,2	257,5	62,5	10,6	28,9	2,0	173,6	10,4
1974	18.137	440,2	282,7	78,4	11,7	36,4	2,4	199,3	12,1
1975	19.108	469,5	319,6	83,9	23,2	40,0	2,3	240,6	14,5
1976	19.993	497,3	348,5	65,8	47,3	32,2	1,3	281,8	18,2
1977	20.734	524,4	353,8	77,0	42,5	36,2	1,3	330,1	22,0
B. — Sociétés ayant leur principale exploitation à l'étranger									
1970	240	41,3	29,7	6,4	2,6	3,6	0,2	3,7	0,3
1971	234	43,0	29,0	7,1	0,3	3,9	0,2	2,3	0,2
1972	229	46,8	31,9	5,3	0,2	3,8	0,2	4,9	0,2
1973	211	43,9	32,0	5,5	0,4	3,7	0,2	4,8	0,3
1974	192	45,8	32,1	7,9	0,7	4,7	0,2	4,7	0,3
1975	186	45,5	34,5	11,1	0,8	5,5	0,2	6,5	0,3
1976	174	43,9	38,2	6,5	0,7	4,7	0,2	6,9	0,5
1977	169	44,1	37,1	5,1	0,9	4,8	0,2	6,9	0,6
C. — Total⁴									
1970	15.807	385,2	221,1	53,8	11,7	24,8	1,9	107,8	5,6
1971	16.172	414,8	239,8	60,6	10,0	27,7	2,1	124,6	7,2
1972	16.869	442,2	271,7	59,2	12,8	28,0	2,0	155,9	8,7
1973	17.366	463,1	289,5	68,0	11,0	32,6	2,2	178,4	10,7
1974	18.329	486,0	314,8	86,3	12,4	41,1	2,6	204,0	12,4
1975	19.294	515,0	354,1	95,0	24,0	45,5	2,5	247,1	14,8
1976	20.167	541,2	386,7	72,3	48,0	36,9	1,5	288,7	18,7
1977	20.903	568,5	390,9	82,1	43,4	41,0	1,5	336,7	22,6

¹ Sociétés anonymes et en commandite par actions de droit belge.

² Il s'agit de l'année de paiement du dividende pour les colonnes (1) à (7).

³ Il s'agit du montant des intérêts échus pendant l'année sous rubrique; ce montant est en relation avec la dette obligatoire en vie à la fin de l'année précédente.

⁴ Non compris la B.N.B., la S.N.C.I. et la SABENA.

XVII - 4. — EMISSIONS DES SOCIETES ¹

(milliards de francs)

Source : I.N.S. (données modifiées par la B.N.B. ²).

Périodes	Actions		Obligations (montant nominal)					Actions et obligations	Actions et obligations
	émissions nominales	émissions nettes	émissions non continues			émissions continues nettes	Total des émissions nettes	Total des émissions nettes	Total des émissions nettes (I.N.S.)
			émissions brutes	amortis- sements	émissions nettes				
(1)	(2)	(3)	(4)	(5) = (3) - (4)	(6)	(7) = (5) + (6)	(8) = (2) + (7)	(9)	
A. — Sociétés ayant leur principale exploitation en Belgique									
1973	39,1	20,8	13,9	3,3	10,6	6,3	16,9	37,7	39,1
1974	49,5	23,4	13,4	4,2	9,2	9,6	18,8	42,2	43,2
1975	39,4	21,5	27,0	4,5	22,5	9,0	31,5	53,0	58,1
1976	50,1	* 25,2	18,4	3,9	14,5	11,7	26,2	* 51,4	* 63,3
1977	* 91,9	* 55,3	13,4	4,8	8,6	14,5	23,1	* 78,4	* 99,4
1978	* 64,4	* 41,2	10,3	8,1	2,2	12,5	14,7	* 55,9	* 72,9
1979	* 67,1	* 34,5	16,0	8,8	7,2	14,9	22,1	* 56,6	* 79,8
1980	* 87,1	43,7	16,9	9,6	7,3	24,6	31,9	75,6	120,0
B. — Sociétés ayant leur principale exploitation à l'étranger									
1973	9,4	0,3	0,0	0,1	- 0,1	0,0	- 0,1	0,2	0,2
1974	0,6	0,2	0,0	0,1	- 0,1	0,0	- 0,1	0,1	0,1
1975	0,2	0,0	1,9	0,1	1,8	0,0	1,8	1,8	1,8
1976	0,6	0,2	0,4	0,0	0,4	0,4	0,4
1977	0,0	0,3	- 0,3	0,0	- 0,3	- 0,3	- 0,3
1978	0,0	0,4	- 0,4	0,0	- 0,4	- 0,4	- 0,4
1979	0,0	0,4	- 0,4	0,0	- 0,4	- 0,4	- 0,4
1980	* .	.	0,0	0,1	- 0,1	0,0	- 0,1	- 0,1	- 0,1
C. — Total général									
1973	48,5	21,1	13,9	3,4	10,5	6,3	16,8	37,9	39,3
1974	50,1	23,6	13,4	4,3	9,1	9,6	18,7	42,3	43,3
1975	39,6	21,5	28,9	4,6	24,3	9,0	33,3	54,8	59,9
1976	50,1	* 25,2	19,0	4,1	14,9	11,7	26,6	* 51,8	* 63,7
1977	* 91,9	* 55,3	13,4	5,1	8,3	14,5	22,8	* 78,1	* 99,1
1978	* 64,4	* 41,2	10,3	8,5	1,8	12,5	14,3	* 55,5	* 72,5
1979	* 67,1	* 34,5	16,0	9,2	6,8	14,9	21,7	* 56,2	* 79,4
1980	* 87,1	43,7	16,9	9,7	7,2	24,6	31,8	75,5	119,9

¹ Sociétés anonymes, en commandite par actions et de personnes à responsabilité limitée de droit belge.

² Ces modifications consistent d'une part à inclure les appels de fonds, d'autre part à éliminer les émissions continues et non continues d'obligations du secteur public (S.N.C.I., SABENA) et les émissions d'obligations et de bons de caisse des banques belges.

N.B. — Colonne (1) et (9) : montants repris sans modifications des statistiques de l'I.N.S.

— Colonne (2) à (8) : montants modifiés par la B.N.B. comme indiqué à la note ² ci-contre.

— Colonne (1) : constitutions de sociétés et augmentations de capital — colonne (2) : montants libérés sur souscriptions d'actions (déduction faite des libérations autres qu'en espèces), primes d'émission et appels de fonds — colonne (3) : nouvelles émissions (partie effectivement émise au cours de l'année) plus reliquats d'émissions antérieures, moins emprunts de conversion et d'émissions contre paiement en nature

XVII - 5. — EMISSIONS DES SOCIETES¹

(milliards de francs)

Périodes	Actions		Obligations (montant nominal)	Actions et obligations
	Emissions nominales	Emissions ² nettes	Emissions non continues brutes	Total
	(1)	(2)	(3)	(4) = (2) + (3)
1981 ³	115,9	48,3	47,9	96,2
1982	152,1	102,3	6,1	108,4
1983	330,4	239,2	27,4	266,6
1984	124,4	87,7	5,0	92,7
1985	169,0	103,5	7,8	111,3
1986	241,3	136,3	6,1	142,4
1985 1 ^{er} trimestre	21,5	12,2	2,0	14,2
2 ^e trimestre	46,3	26,4	5,5	31,9
3 ^e trimestre	39,5	22,7	0,0	22,7
4 ^e trimestre	61,8	42,2	0,3	42,5
1986 1 ^{er} trimestre	60,5	30,8	0,0	30,8
2 ^e trimestre	61,2	35,1	1,1	36,2
3 ^e trimestre	51,5	29,7	0,1	29,8
4 ^e trimestre	68,1	40,7	4,9	45,6
1987 1 ^{er} trimestre *	57,7	42,5	1,0	43,5
1986 Mars	17,9	8,6	0,0	8,6
Avril	13,2	6,3	0,5	6,8
Mai	19,4	16,2	0,6	16,8
Juin	28,6	12,6	0,0	12,6
Juillet	24,9	17,1	0,0	17,1
Août	12,6	5,8	0,0	5,8
Septembre	14,0	6,8	0,0	6,8
Octobre	17,3	13,0	0,6	13,6
Novembre	17,2	14,3	1,7	16,0
Décembre	33,6	13,4	2,6	16,0
1987 Janvier	11,0	6,0	0,0	6,0
Février	28,0	23,7	1,0	24,7
Mars *	18,7	12,8	0,0	12,8

¹ Sociétés anonymes, en commandite par actions et privées à responsabilité limitée de droit belge. Les chiffres de ce tableau diffèrent des données reprises au tableau XVII-4 sur les points suivants : a) les émissions nettes d'actions ne comprennent pas les appels de fonds ; b) les émissions d'obligations sont brutes (amortissements non déduits) et ne comprennent pas les émissions continues.

² Y compris les primes d'émission.

³ Y compris les opérations résultant du plan d'assainissement de la sidérurgie.

XVII - 6. — ENGAGEMENTS DES ENTREPRISES¹ ET PARTICULIERS ENVERS LES INTERMEDIAIRES FINANCIERS BELGES

Ventilation d'après les organismes auprès desquels ces engagements ont été contractés à leur origine²
(milliards de francs)

Fin de période	Organismes principalement monétaires				Autres intermédiaires financiers						Total général (11) = (4) + (10)	dont emprunts obligataires émis par les organismes publics d'exploitation ⁴ (12)
	B.N.B. (1)	Organismes publics (2)	Banques (3)	Total ³ (4) = (1) à (3)	Intermédiaires financiers publics de crédit spécialisés dans		CGER (7)	Banques d'épargne (8)	Divers (9)	Total (10) = (5) à (9)		
					les crédits professionnels (5)	le crédit à l'habitation (6)						
1980	0,9	0,5	1.020,6	1.022,0	439,8	244,4	345,4	328,5	2,2	1.360,3	2.382,3	101,0
1981	0,5	0,5	1.087,0	1.088,0	456,9	273,4	349,5	336,0	1,9	1.417,7	2.505,7	105,3
1982	0,7	0,5	1.106,2	1.107,4	466,7	300,5	349,7	344,9	1,6	1.463,4	2.570,8	111,9
1983 ⁵	0,6	0,3	1.159,5	1.160,4	447,5	323,4	360,1	368,2	2,4	1.501,6	2.662,0	122,0
1984	0,3	0,2	1.189,5	1.190,0	432,0	344,0	371,5	374,6	1,9	1.524,0	2.714,0	120,3
1985	0,0	0,2	1.244,6	1.244,8	442,4	367,4	376,9	388,1	1,5	1.576,3	2.821,2	108,4
1986 Juin	0,1	0,2	1.298,8	1.299,1	445,4	375,7	378,5	412,7	2,8	1.615,1	2.914,2	113,1
Septembre	0,0	0,2	1.284,3	1.284,5	447,3	382,1	375,8	418,3	2,8	1.626,4	2.910,9	110,9
Décembre	0,0	0,2	1.346,8	1.347,0	454,1	395,4	383,4	429,4	3,2	1.665,5	3.012,5	109,8
1987 Mars	0,0	0,2	1.378,3	1.378,5	462,9	407,5	384,9	433,7	2,7	1.691,7	3.070,2	106,7
Juin	0,0	0,2	1.467,5	1.467,7	475,6	418,1	395,8	459,4	2,6	1.751,5	3.219,2	106,2
Septembre	0,0	0,0	1.438,3	1.438,3	480,7	429,4	387,3	454,6	2,7	1.754,7	3.193,0	103,8
Décembre	0,0	0,0	1.479,9	1.479,9	484,4	442,9	396,3	465,6	2,6	1.791,8	3.271,7	97,1
1988 Mars	0,0	0,0	1.523,8	1.523,8	487,4	450,5	394,2	473,6	2,3	1.808,0	3.331,3	95,5
Juin	0,0	0,0	1.646,0	1.646,0	490,5	462,8	402,6	488,6	2,5	1.847,0	3.493,0	93,9
Septembre	0,0	0,0	1.715,5	1.715,5	490,4	475,6	403,3	501,7	2,8	1.873,8	3.589,3	91,4

¹ Les entreprises comprennent les organismes publics d'exploitation, mais non les intermédiaires financiers. Les chiffres englobent les emprunts obligataires émis par les entreprises, y compris les certificats à un an au plus émis par les organismes publics d'exploitation.

² Les emprunts obligataires émis par les entreprises sont supposés contractés à l'origine auprès de l'organisme détenteur.

³ Cf. tableau XIII-1, colonne (10) + colonne (11), à l'exclusion des crédits pour compte de l'Etat.

⁴ Non compris les certificats à un an au plus émis par les organismes publics d'exploitation.

⁵ Y compris les effets venus à échéance le dernier jour du mois et n'ayant pu être encaissés parce que ce jour était un samedi ou un jour férié.

XVII - 7. — INSCRIPTIONS HYPOTHECAIRES

Source : *Moniteur belge*.

Moyennes mensuelles	milliards de francs ¹
1981	13,5
1982	11,9
1983	12,0
1984	14,1
1985	15,2
1986	21,1
1987	27,2
1988	28,5
1986 4 ^e trimestre	28,7
1987 1 ^{er} trimestre	28,0
2 ^e trimestre	27,7
3 ^e trimestre	26,3
4 ^e trimestre	26,8
1988 1 ^{er} trimestre	25,3
2 ^e trimestre	26,8
3 ^e trimestre	30,3
4 ^e trimestre	31,5

¹ Montants estimés d'après les droits d'inscription perçus. Y compris les renouvellements au bout de quinze ans qui se montent à environ 1 1/2 p.c. du total mais non compris les hypothèques légales.

Références bibliographiques : *Annuaire Statistique de la Belgique*. — *Bulletin de Statistique de l'I.N.S.* — *Statistiques économiques belges 1970-1980*. — *Bulletin de la Banque Nationale de Belgique*. LI^e année, tome 1, n^o 1, janvier 1976 et LIII^e année, tome II, n^o 5, mai 1978. — *Indices et Statistiques* (Commission de la Bourse de Bruxelles). — *Bulletin hebdomadaire de la Kredietbank*. — *Moniteur Belge* : Ministère des Finances : Situation des opérations en matière d'impôts. Droits d'hypothèque.

**XVII - 8. — DEMANDES DE CREDITS HYPOTHECAIRES INTRODUITES AUPRES DES
PRINCIPAUX INTERMEDIAIRES FINANCIERS BELGES POUR LE FINANCEMENT
DU LOGEMENT¹**

Période	Nombre de demandes (milliers)			Montant des demandes (milliards de francs)						
	Achat	Construction ou transformation		Total	Achat	Construction ou transformation		Total		
1980	44,7	30,7		75,4	61,8	46,6		108,4		
1981	42,4	26,8		69,2	53,6	39,7		93,3		
1982	37,8	20,1		57,9	44,1	27,5		71,6		
	Achat	Crédit mixte ²	Transformation	Construction	Total	Achat	Crédit mixte ²	Transformation	Construction	Total
1983	41,8	5,5	6,6	15,5	69,4	51,0	7,9	4,3	27,4	90,6
1984	45,0	6,2	7,5	16,8	75,5	56,5	8,9	4,8	30,7	100,9
1985	50,8	5,4	8,4	19,9	84,5	67,1	8,9	6,1	36,3	118,4
1986	73,0	9,3	11,6	22,6	116,8	109,4	16,4	10,3	46,3	182,4
1987	66,7	10,4	10,2	23,0	110,3	109,2	19,0	9,5	53,0	190,7
1986 3 ^e trimestre ...	18,9	2,7	3,2	5,9	30,7	29,5	4,6	2,8	12,6	49,5
4 ^e trimestre ...	19,0	2,8	2,7	5,2	29,7	29,2	5,0	2,4	11,2	47,8
1987 1 ^{er} trimestre ...	16,7	2,5	2,7	6,8	28,7	27,4	4,8	2,5	15,6	50,3
2 ^e trimestre ...	17,4	2,8	2,6	5,6	28,4	27,9	4,9	2,4	12,2	47,4
3 ^e trimestre ...	15,5	2,5	2,5	5,0	25,5	25,6	4,4	2,4	11,9	44,3
4 ^e trimestre ...	17,1	2,6	2,4	5,6	27,7	28,3	4,9	2,2	13,3	48,7
1988 1 ^{er} trimestre ...	18,7	3,2	2,8	7,0	31,7	31,9	6,0	2,7	16,4	57,0
2 ^e trimestre ...	19,4	3,4	3,3	7,6	33,7	35,3	6,2	3,3	19,2	64,0
3 ^e trimestre ...	18,7	3,0	3,1	8,7	33,5	37,4	5,6	3,1	21,4	67,5
1987 Septembre	5,7	0,9	0,9	1,9	9,4	9,4	1,7	0,9	4,3	16,3
Octobre	6,4	1,0	0,9	2,2	10,5	10,7	1,8	0,8	5,5	18,8
Novembre	5,5	0,8	0,8	1,8	8,9	8,9	1,5	0,8	4,1	15,3
Décembre	5,2	0,8	0,7	1,6	8,3	8,7	1,6	0,6	3,7	14,6
1988 Janvier	5,1	0,8	0,7	2,0	8,6	8,8	1,5	0,6	4,5	15,4
Février	6,1	1,1	0,9	2,2	10,3	10,0	2,0	0,9	5,3	18,2
Mars	7,5	1,3	1,2	2,8	12,8	13,1	2,5	1,2	6,6	23,4
Avril	5,9	1,1	1,1	2,4	10,5	10,5	2,0	1,0	6,2	19,7
Mai	6,1	1,1	1,0	2,4	10,6	11,1	2,0	1,1	6,1	20,3
Juin	7,4	1,2	1,2	2,8	12,6	13,7	2,2	1,2	6,9	24,0
Juillet	6,2	1,0	1,0	2,7	10,9	12,9	1,8	1,0	6,6	22,3
Août	5,9	0,9	1,1	3,1	11,0	12,5	1,7	1,1	7,8	23,1
Septembre	6,6	1,1	1,0	2,9	11,6	12,0	2,1	1,0	7,0	22,1

¹ Selon une enquête auprès des institutions publiques de crédit, des principales banques, des banques d'épargne et d'un groupe important de compagnies d'assurance et de sociétés de crédit hypothécaire. Les données indiquent une tendance et ne reflètent ni la totalité des demandes de crédits hypothécaires, ni l'encours de ces crédits. Dans l'analyse des données sur une longue période, il y a lieu de tenir compte des modifications dans la répartition des rubriques entre les années 1982 et 1983 (cf. à ce sujet, l'article mentionné dans la référence bibliographique).

² Un crédit hypothécaire mixte est destiné au financement à la fois de l'achat d'un logement existant et des travaux de transformation de ce logement.

Référence bibliographique : *Bulletin de la Banque Nationale de Belgique*, LXI^e année, Tome II, n^{os} 1-2, juillet-août 1986.

XVII - 9. — CREDITS¹ D'ESCOMPTE, D'AVANCES ET D'ACCEPTATION ACCORDES A LEUR ORIGINE PAR LES BANQUES DE DEPOTS, LA CAISSE GENERALE D'EPARGNE ET DE RETRAITE, LA SOCIETE NATIONALE DE CREDIT A L'INDUSTRIE ET LA CAISSE NATIONALE DE CREDIT PROFESSIONNEL² AUX ENTREPRISES ET PARTICULIERS ET A L'ETRANGER

a) Crédits de un million de francs ou plus dont le bénéficiaire³ est un résident belge

Ventilation d'après le secteur économique auquel le bénéficiaire appartient

(Encours à fin d'année, en milliards de francs)

	Encours ouverts				Encours utilisés			
	1984	1985*	1986	1987	1984	1985*	1986	1987
Agriculture et commerce de gros des produits agricoles	41,3	80,7	82,5	85,8	33,3	50,5	53,0	60,3
Industries extractives et commerce de gros des produits de ces industries	13,6	39,4	40,3	44,7	7,7	15,7	15,4	14,9
Industries manufacturières et commerce de gros des produits de ces industries :								
Alimentation, boissons et tabac	216,7	202,5	211,8	217,6	100,3	92,0	88,4	92,3
Textile, habillement et cuir	100,5	102,9	111,4	124,3	54,0	54,4	55,0	61,9
Industrie chimique ⁴	264,5	261,7	288,2	317,1	89,4	81,4	83,8	82,8
Métallurgie de base	134,2	123,4	133,5	135,3	69,5	54,7	51,0	59,1
Fabrications métalliques	392,6	413,0	446,6	458,6	169,7	177,6	185,9	186,8
Produits minéraux non métalliques et bois	103,3	107,4	118,7	122,3	60,1	57,2	39,0	64,4
Papier, carton et imprimerie	49,3	57,3	71,4	77,4	28,7	30,3	33,0	41,0
Pétrole	87,6	141,3	128,5	118,9	19,3	21,6	17,5	20,5
Diamant et orfèvrerie	69,2	55,3	47,9	45,8	46,8	33,5	29,8	26,6
Autres	3,3	2,7	3,1	3,9	1,5	1,2	1,9	2,3
Construction et affaires immobilières de génie civil	105,8	109,3	119,2	137,0	65,4	66,8	70,3	76,3
Production et distribution d'énergie et d'eau	125,5	126,5	141,2	158,4	43,2	43,3	58,7	82,9
Autres services :								
Commerce de gros non spécialisé	88,5	102,0	115,7	129,8	52,5	60,8	67,9	70,7
Commerce de détail	87,7	120,2	137,8	162,3	54,6	79,4	90,6	113,4
Transports, entrepôts et communications	167,1	196,2	213,0	211,2	114,7	131,4	134,3	132,9
Services financiers ⁵	181,4	209,7	227,6	287,1	60,7	79,3	107,4	134,6
Autres services aux entreprises ⁶	67,6	66,3	75,2	120,8	35,7	33,5	40,5	62,3
Autres services aux particuliers ⁷	171,0	147,7	177,8	202,1	143,7	128,2	149,5	169,6
Total.....	2.470,7	2.665,5	2.891,4	3.160,4	1.250,8	1.292,8	1.372,9	1.555,6

¹ Y compris ceux finançant spécifiquement des investissements en biens de capital fixe.

² Non compris les crédits que la C.N.C.P. accorde à l'intervention des entreprises de crédit agréées par elle.

³ Est considéré comme tel l'entreprise ou le particulier qui a obtenu l'ouverture de crédit et qui a, de la sorte, l'initiative de son utilisation, initiative qu'il peut exercer soit en s'endettant lui-même envers l'intermédiaire financier, soit en lui cédant des créances commerciales qu'il détient sur des tiers ; un corollaire de cette définition est que l'entreprise ou le particulier qui est le bénéficiaire du crédit n'est pas nécessairement le débiteur : ainsi, lorsqu'il y a remise à l'escompte d'une traite tirée sur un client, le débiteur est toujours le tiré, tandis que, selon les modalités de l'opération, le bénéficiaire peut être le tireur, le tiré ou un tiers : contrairement au présent tableau, les autres tableaux de la partie statistique du *Bulletin* qui concernent les crédits aux entreprises et particuliers et à l'étranger (notamment les tableaux

XIII-6 à 9 et XVII-6) utilisent le débiteur comme critère de ventilation. Les entreprises bénéficiaires comprennent les organismes publics d'exploitation, mais non les intermédiaires financiers.

⁴ Y compris plasturgie, industrie du caoutchouc, cokeries et fabriques d'agglomérés.

⁵ Notamment crédits aux sociétés à portefeuille et aux sociétés de financement.

⁶ Notamment entreprises de factoring, de leasing, de publicité, bureaux d'études et d'organisation.

⁷ Notamment prêts et crédits aux institutions de soins de santé, de services récréatifs, aux membres des professions libérales, aux salariés et appointés, à l'exclusion cependant des prêts hypothécaires accordés par la CGER à ces derniers.

Note : les totaux ne correspondent pas nécessairement à l'addition des postes en raison des forçages.

(*) Nouvelle série suite à la conversion à la nomenclature NACE.

XVII - 9. — CREDITS D'ESCOMPTE, D'AVANCES ET D'ACCEPTATION ACCORDES A LEUR ORIGINE PAR LES BANQUES DE DEPOTS, LA CAISSE GENERALE D'EPARGNE ET DE RETRAITE, LA SOCIETE NATIONALE DE CREDIT A L'INDUSTRIE ET LA CAISSE NATIONALE DE CREDIT PROFESSIONNEL AUX ENTREPRISES ET PARTICULIERS ET A L'ETRANGER

b) Crédits de un million de francs ou plus dont le bénéficiaire¹ est un non-résident

Ventilation d'après la zone géographique où le bénéficiaire a sa résidence

(Encours à fin d'année, en milliards de francs)

	Encours ouverts				Encours utilisés			
	1984	1985	1986	1987	1984	1985	1986	1987
Communauté Economique Européenne ...	601,6	679,5	813,9	829,6	274,1	290,1	326,1	293,0
Royaume-Uni	210,3	286,7	317,5	316,3	74,3	104,8	100,1	56,1
République Fédérale d'Allemagne	132,9	119,2	117,2	103,4	46,0	41,7	28,6	39,9
France	95,7	91,1	93,0	85,3	65,7	52,3	42,3	31,0
Pays-Bas	52,8	77,2	75,1	101,6	20,3	29,2	29,3	45,9
Italie	65,9	61,1	60,7	69,6	45,1	33,8	27,3	28,1
Luxembourg	19,7	27,4	38,2	43,4	7,2	17,6	14,5	11,3
Danemark	12,3	6,1	13,4	12,0	6,7	2,9	6,2	7,3
Irlande	6,5	6,0	1,9	5,3	4,0	4,2	1,0	0,4
Grèce	5,5	4,7	4,4	5,3	4,8	3,6	3,2	4,0
Espagne	—	—	66,2	62,3	—	—	54,1	50,1
Portugal	—	—	26,3	25,1	—	—	19,5	18,9
Autre pays d'Europe	216,2	178,8	82,5	87,8	149,2	108,4	32,4	32,7
dont : Espagne	95,3	64,9	—	—	83,4	55,3	—	—
Suisse	50,6	48,4	46,6	46,4	13,3	11,9	16,3	12,2
Norvège	6,3	4,3	6,0	4,7	3,6	1,5	2,2	1,0
Suède	15,7	13,3	8,6	8,3	7,5	4,6	1,4	0,3
Etats-Unis et Canada	240,8	335,6	328,1	323,4	71,7	93,7	96,2	105,0
Pays exportateurs de pétrole	85,6	80,4	64,0	57,9	74,3	65,0	52,7	46,6
Autres pays de l'Hémisphère occidental ..	301,8	275,6	202,7	172,4	237,8	192,0	124,5	90,2
dont : Brésil	64,1	71,0	62,7	51,8	61,5	51,3	36,0	25,4
Mexique	79,5	58,7	38,9	25,9	76,9	54,3	33,9	21,8
Autres pays d'Afrique	65,4	54,5	51,3	41,6	50,0	39,0	36,4	34,7
dont : Afrique du Sud	6,3	4,1	3,6	3,4	4,8	3,6	2,6	2,7
République du Zaïre	13,2	15,9	18,4	15,1	11,2	11,5	11,8	13,2
Australie et Nouvelle Zélande	87,0	86,4	117,2	123,9	60,9	50,3	70,8	88,0
Autres pays d'Asie	137,2	154,6	179,7	184,3	59,2	49,9	60,8	84,0
dont : Japon	68,9	79,2	97,8	94,4	15,5	11,4	17,2	32,9
Total	1.735,6	1.845,4	1.839,4	1.820,9	977,2	888,4	799,9	774,2

¹ Est considéré comme tel celui qui a obtenu l'ouverture de crédit et qui a de la sorte l'initiative de son utilisation, initiative qu'il peut exercer en s'endettant lui-même envers l'intermédiaire financier ou en lui cédant des créances commerciales qu'il détient sur des tiers. Dès lors, l'encours des traites tracées sur les non-résidents et remises à l'escompte par un résident, ainsi que les encours ouverts sur lesquels

s'imputent ces remises sont inclus dans le tableau XVII-8 a) et non le présent tableau.

Note : Les totaux ne correspondent pas nécessairement à l'addition des postes en raison des forçages.

XVIII. — MARCHÉ MONÉTAIRE

1. — MARCHÉ DE L'ARGENT AU JOUR LE JOUR¹

(milliards de francs)

Moyennes journalières ²	Capitaux prêtés par			Capitaux empruntés par				Total (8) = (1) + (2) + (3) ou (4) + (5) + (6) + (7)
	Banques de dépôts (1)	Fonds des Rentes (2)	Autres organismes ³ (3)	Banques de dépôts (4)	Fonds des Rentes (5)	I.R.G. (6)	Autres organismes ³ (7)	
1981	7,0	0,0	4,2	5,4	0,1	4,0	1,7	11,2
1982	7,4	0,0	4,0	5,9	0,0	3,8	1,7	11,4
1983	7,5	0,0	3,8	5,7	0,1	4,1	1,4	11,3
1984	7,3	0,0	3,3	5,8	0,1	3,1	1,6	10,6
1985	7,2	0,0	2,9	5,2	0,6	2,9	1,4	10,1
1986	6,3	0,2	3,0	4,6	0,6	3,0	1,3	9,5
1987	5,9	0,0	3,0	4,1	1,3	2,2	1,3	8,9
1988	4,8	0,0	2,7	3,2	1,1	1,9	1,3	7,5
1986 4 ^e trimestre	6,0	0,0	3,0	3,8	0,9	3,0	1,3	9,0
1987 1 ^{er} trimestre	6,1	0,2	2,8	4,9	1,0	2,0	1,2	9,1
2 ^e trimestre	6,5	0,0	3,1	4,3	1,2	2,8	1,3	9,6
3 ^e trimestre	5,6	0,0	2,8	3,8	1,2	2,1	1,3	8,4
4 ^e trimestre	5,6	0,0	3,0	3,6	1,8	1,8	1,4	8,6
1988 1 ^{er} trimestre	5,3	0,0	2,9	3,7	1,2	1,8	1,5	8,2
2 ^e trimestre	4,6	0,0	2,6	3,1	1,0	1,9	1,2	7,2
3 ^e trimestre	4,9	0,0	2,3	3,1	1,3	1,6	1,2	7,2
4 ^e trimestre	4,5	0,0	2,7	2,9	1,0	2,0	1,3	7,2
1988 Janvier	5,1	0,0	3,4	4,4	1,1	1,7	1,3	8,5
Février	6,1	0,0	2,8	3,2	1,8	2,7	1,2	8,9
Mars	4,8	0,0	2,6	3,6	0,7	1,2	1,9	7,4
Avril	4,3	0,0	2,6	3,6	0,5	1,6	1,2	6,9
Mai	4,7	0,0	2,8	2,9	1,3	2,3	1,0	7,5
Juin	4,6	0,1	2,5	2,9	1,0	1,9	1,4	7,2
Juillet	6,0	0,0	2,5	3,0	2,3	2,0	1,2	8,5
Août	4,5	0,0	2,4	3,1	1,2	1,5	1,1	6,9
Septembre	4,3	0,0	2,0	3,2	0,3	1,4	1,4	6,3
Octobre	4,1	0,0	2,4	2,9	0,7	1,6	1,3	6,5
Novembre	3,9	0,0	2,5	2,8	0,7	1,8	1,1	6,4
Décembre	5,4	0,0	3,2	2,8	1,7	2,7	1,4	8,6
1989 Janvier	4,7	0,0	3,3	3,0	1,5	2,2	1,3	8,0

¹ La plus grande partie des capitaux traités au jour le jour est régie par le « protocole régissant le marché du call money garanti », intervenu entre le Fonds des Rentes, l'I.R.G. et les organismes financiers du secteur public et du secteur privé recevant des dépôts de fonds à vue, en carnets de dépôts ou d'épargne ou à des termes n'excédant pas 3 mois. Le présent tableau tient compte, en outre, de capitaux traités en dehors de ce protocole.

² Les moyennes sont calculées sur la base du nombre total de jours de la période ; cette méthode de calcul correspond à celle que l'I.R.G. adopte dans la présentation de ses données.

³ Les colonnes (3) et (7) comprennent notamment les institutions financières publiques de crédit et les banques d'épargne, auxquelles s'ajoutent dans la colonne (3) divers prêteurs « hors protocole ».

XVIII - 2. — LOCALISATION DES EFFETS COMMERCIAUX ESCOMPTEES PAR LES BANQUES DE DEPOTS ET DES ACCEPTATIONS BANCAIRES ¹

(milliards de francs)

Moyennes des encours à fin de mois ²	Portefeuille logé				Total (5) = (1) à (4)
	dans les banques de dépôts (1)	à l'I.R.G. ³ (2)	dans les autres organismes du marché hors banque et à l'étranger (3)	à la B.N.B. ⁴ (4)	
1980	245,2	6,1	49,2	53,9	354,4
1981	240,7	6,3	51,3	61,8	360,1
1982	249,4	3,6	47,2	68,5	368,7
1983	257,6	7,3	47,0	54,2	366,1
1984	260,9	7,6	46,8	54,0	369,3
1985	296,0	7,9	44,5	12,7	361,1
1986	298,4	5,8	38,4	7,7	350,3
1987	269,4	4,5	33,6	1,8	309,3
1986 3 ^e trimestre	300,1	5,1	37,9	4,0	347,1
4 ^e trimestre	302,7	5,2	36,1	2,7	346,7
1987 1 ^{er} trimestre	307,9	3,3	34,5	3,3	349,0
2 ^e trimestre	264,5	4,5	34,8	1,7	305,5
3 ^e trimestre	255,2	4,3	32,9	1,7	294,1
4 ^e trimestre	249,9	6,1	32,3	0,5	288,8
1988 1 ^{er} trimestre	247,6	7,5	32,1	0,3	287,5
2 ^e trimestre	258,6	5,8	31,3	0,8	296,5
3 ^e trimestre	252,9	4,0	29,2	2,2	288,3

¹ Encours utilisés des crédits d'escompte et d'acceptations en franc belge accordés à leur origine par les banques de dépôts aux entreprises et particuliers (autres que les intermédiaires financiers, mais y compris les paraétatiques d'exploitation), et à l'étranger.

² Ces moyennes ont été calculées en prenant une fois les encours du début et de la fin de la période et deux fois les encours des fins de mois intercalaires

³ Encours du portefeuille, à l'exclusion de la partie financée par recours au réescompte de la B.N.B.

⁴ Comme le tableau porte uniquement sur les crédits accordés à leur origine par les banques de dépôts, les chiffres de cette colonne ne comprennent pas les crédits directs de la B.N.B.

XVIII - 3. — PLAFONDS DE REESCOMPTE ET QUOTAS MENSUELS D'AVANCES EN COMPTE COURANT A LA BANQUE NATIONALE DE BELGIQUE

(milliards de francs)

Plafonds : fin de mois Quotas : mois	Plafonds de réescompte ¹									Quotas mensuels d'avances en compte courant décomptés au taux ordinaire ²		
	Banques de dépôts			Institutions publiques de crédit			Banques d'épargne			Banques de dépôts	Institutions publiques de crédit	Banques d'épargne
	Ensemble des plafonds	Encours imputés	Marges disponibles (3) = (1) - (2)	Ensemble des plafonds	Encours imputés	Marges disponibles (6) = (4) - (5)	Ensemble des plafonds	Encours imputés	Marges disponibles (9) = (7) - (8)			
(1)	(2)	(3) = (1) - (2)	(4)	(5)	(6) = (4) - (5)	(7)	(8)	(9) = (7) - (8)	(10)	(11)	(12)	
1980 Décembre ...	88,6	50,4	38,2	13,5	2,7	10,8	6,2	2,3	3,9	138,8	44,2	14,1
1981 Décembre ...	95,8	77,1	18,7	13,7	3,8	9,9	7,1	5,1	2,0	150,9	45,9	15,4
1982 Décembre ...	103,6	72,8	30,8	14,0	3,9	10,1	8,0	4,8	3,2	160,8	48,4	16,5
1983 Décembre ...	107,5	80,5	27,0	15,2	4,4	10,8	8,4	4,2	4,2	173,0	50,5	17,3
1984 Décembre ...	114,5	13,5	101,0	19,0	0,0	19,0	9,9	0,0	9,9	190,4	57,3	20,0
1985 Décembre ...	123,5	32,4	91,1	20,3	1,0	19,3	10,7	0,6	10,1	212,7	62,4	22,0
1986 Décembre ...	134,7	9,3	125,4	22,4	0,2	22,2	11,7	0,2	11,5	229,0	69,4	23,9
1987 Mars	137,8	4,7	133,1	23,1	0,0	23,1	12,1	0,0	12,1	235,5	71,8	24,7
Juin	141,0	10,4	130,6	23,7	0,0	23,7	12,6	0,2	12,4	244,3	74,5	25,9
Septembre ..	144,9	7,0	137,9	24,5	0,0	24,5	13,2	0,0	13,2	252,9	77,9	26,8
Décembre ...	147,2	8,6	138,6	26,7	0,0	26,7	13,7	0,0	13,7	257,1	76,1	27,8
1988 Janvier	147,2	9,3	137,9	26,7	0,0	26,7	13,7	0,0	13,7	257,1	76,1	27,8
Février	147,2	10,0	137,2	26,7	0,0	26,7	13,7	0,0	13,7	257,1	76,1	27,8
Mars	149,7	8,3	141,4	27,8	0,0	27,8	14,3	0,0	14,3	261,7	78,4	28,8
Avril	149,7	7,4	142,3	27,8	0,0	27,8	14,3	0,0	14,3	261,7	78,4	28,8
Mai	149,7	8,2	141,5	27,8	0,0	27,8	14,3	0,0	14,3	261,7	78,4	28,8
Juin	152,8	7,3	145,5	28,5	0,0	28,5	14,9	0,0	14,9	267,2	80,1	30,0
Juillet	152,8	7,3	145,5	28,5	0,0	28,5	14,9	0,0	14,9	267,2	80,1	30,0
Août	152,8	7,2	145,6	28,5	0,0	28,5	14,9	0,0	14,9	267,2	80,1	30,0
Septembre ..	155,8	6,2	149,6	29,2	0,0	29,2	15,5	0,0	15,5	272,4	81,3	31,2
Octobre	154,9	7,2	147,7	29,2	0,0	29,2	15,5	0,0	15,5	271,0	81,3	31,2
Novembre ..	154,9	6,5	148,3	29,2	0,4	28,8	15,5	0,0	15,5	271,0	81,3	31,2
Décembre ...	159,2	7,4	151,8	29,6	0,2	29,4	16,0	0,0	16,0	276,3	81,7	32,4
1989 Janvier	159,2	6,1	153,1	29,6	0,3	29,3	16,0	0,0	16,0	276,4	81,7	32,4

¹ Les plafonds individuels sont, en principe, adaptés au début des mois de mars, juin, septembre et décembre, sur la base des encours moyens de chaque intermédiaire financier pour la période de douze mois se terminant à la fin du trimestre civil

précédent. Les pourcentages appliqués aux éléments pris en considération des plafonds, sont les suivants :

Date d'entrée en vigueur	Dépôts en franc belge en carnets ordinaires	Autres dépôts de la clientèle libellés en franc belge à moins d'un an	Marges non utilisées des crédits à court terme ouverts aux entreprises et particuliers	Encours utilisés des crédits accordés à l'origine aux entreprises et particuliers	
	données mensuelles		données trimestrielles		à court terme
2 novembre 1977	1,3	2,5	3,3	5,3	0,6

² Jusque fin février 1980, les quotas d'avances étaient établis sur base des moyens d'action recensés pour la détermination des plafonds de réescompte tels que ceux-ci étaient calculés avant que n'intervienne, en novembre 1977, la réforme du système des plafonds de réescompte.

Depuis le 1^{er} mars 1980 le quota d'avances de chaque intermédiaire financier est égal au triple de la partie de son plafond de réescompte liée aux besoins de trésorerie (pour la définition de cette partie du plafond voir le *Bulletin de la Banque Nationale de Belgique*, LII^e année, tome II, n^o 3, septembre 1977 : « Réforme du système des plafonds de réescompte »).

En outre, chaque intermédiaire a la possibilité de se créer un quota supplémentaire par conversion de son plafond de réescompte, mais dans la mesure seulement où il ne dispose pas d'un portefeuille d'effets réescomptables suffisant pour épuiser ledit plafond. Le quota supplémentaire est égal au triple du montant du plafond de réescompte dont il est fait abandon.

Références bibliographiques : *Statistiques économiques belges 1970-1980*. — *Bulletin d'Information et de documentation* : XXVIII^e année, vol. 1, n^o 5, mai 1953 : « Une nouvelle statistique : le marché de l'argent au jour le jour (call money) ». — XXXV^e année, tome 1, n^o 4, avril 1960 : « Le marché monétaire en Belgique ». — XXXVII^e année, vol 1, n^o 3 et 4, mars et avril 1962 : « La réforme du 1^{er} janvier 1962 et le marché monétaire belge ». — XLII^e année, tome II, n^o 3

septembre 1967 : « Nouveaux tableaux concernant les crédits d'escompte, d'avances et d'acceptation aux entreprises et particuliers et à l'étranger » — *Bulletin de la Banque Nationale de Belgique* : XLVI^e année, tome 1, n^o 1, janvier 1971 : « Une nouvelle statistique : Plafonds de réescompte et de visa des banques à la Banque Nationale de Belgique ». — LII^e année, tome II, n^o 3, septembre 1977 : « Réforme du système des plafonds de réescompte ».

XIX. — TAUX D'ESCOMPTE, D'INTERET ET DE RENDEMENT

(pour cent par an)

1a. — BAREME OFFICIEL DES TAUX D'ESCOMPTE ET D'AVANCES DE LA BANQUE NATIONALE DE BELGIQUE

Dates des changements	Escompte	Avances en compte courant et prêts ¹
Taux en vigueur au 31-12-1981	15,00	17,00
1982 7 janvier ..	14,00	15,00
4 mars	13,00	13,50
8 avril	14,00	15,00
29 juillet ...	13,50	14,50
19 août	13,00	14,00
9 septembre	12,50	13,50
21 octobre ..	12,00	13,00
12 novembre	11,50	12,50
1983 9 mars	14,00	15,00
24 mars	11,00	12,00
14 avril	10,00	11,00
5 mai	9,50	10,50
23 juin	9,00	10,00
24 novembre	10,00	11,00
1984 16 février ...	11,00	12,00
1985 9 mai	9,75	10,25
20 mai	9,50	10,00
3 juin	9,25	9,75
9 juillet ...	9,50	10,00
1 ^{er} août ...	10,00	10,50
9 septembre	9,50	10,00
17 octobre ..	9,00	9,50
14 novembre	8,75	9,00
23 décembre	9,75	10,25
1986 8 avril	9,25	9,75
10 avril	8,75	9,00
12 mai	8,50	8,75
29 mai	8,00	8,25
1987 8 janvier ..	8,50	8,75
12 mars	8,00	8,25
21 mai	7,75	8,00
25 juin	7,50	7,75
23 juillet ...	7,25	7,50
4 décembre	7,00	7,25
1988 28 janvier ..	6,75	7,00
3 mars	6,50	6,75
1 ^{er} juillet ..	6,75	7,00
14 juillet ...	7,00	7,25
11 août	7,25	7,50
29 août	7,50	7,75
17 novembre	7,25	7,50
15 décembre	7,50	7,75
19 décembre	7,75	8,00
1989 20 janvier ..	7,75	8,50
23 janvier ..	8,25	8,50

1b. — TAUX SPECIAL DE LA BANQUE NATIONALE DE BELGIQUE

Dates des changements	Avances au-delà du quota mensuel attribué aux banques, aux banques d'épargne et aux institutions publiques de crédit
Taux en vigueur au 31-12-1981	17,50
1982 7 janvier	16,00
4 mars	15,00
8 avril	15,50
29 juillet	15,00
19 août	14,50
3 septembre ..	14,00
9 septembre ..	13,50
21 octobre	13,00
12 novembre ...	12,50
1983 9 mars	15,00
24 mars	12,00
14 avril	11,00
5 mai	10,50
23 juin	10,00
24 novembre ...	11,00
1984 16 février	12,00
1985 9 mai	10,25
20 mai	10,00
3 juin	9,75
9 juillet	10,00
1 ^{er} août	10,50
9 septembre ..	10,00
17 octobre	9,50
14 novembre....	9,00
23 décembre....	10,25
1986 8 avril	9,75
10 avril	9,00
12 mai	8,75
29 mai	8,25
1987 8 janvier	8,75
12 mars	8,25
21 mai	8,00
25 juin	7,75
23 juillet	7,50
4 décembre ...	7,25
1988 28 janvier	7,00
3 mars	6,75
1 ^{er} juillet	7,00
14 juillet	7,25
11 août	7,50
29 août	7,75
17 novembre ...	7,50
15 décembre ...	7,75
19 décembre ...	8,00
1989 20 janvier	8,50

1c. — TAUX MOYEN PONDERE DE LA BANQUE NATIONALE DE BELGIQUE²

Fin de période	Taux
1981	13,91
1982	11,35
1983	9,49
1984	9,20
1985	8,51
1986	8,01
1987	6,91
1988	7,15
1986 3 ^e trimestre ...	8,04
4 ^e trimestre ...	8,01
1987 1 ^{er} trimestre ...	7,00
2 ^e trimestre ...	7,35
3 ^e trimestre ...	6,93
4 ^e trimestre ...	6,91
1988 1 ^{er} trimestre ...	6,91
2 ^e trimestre ...	6,83
3 ^e trimestre ...	7,22
4 ^e trimestre ...	7,15
1988 Janvier	6,91
Février	6,91
Mars	6,91
Avril	5,99
Mai	6,84
Juin	6,83
Juillet	6,75
Août	7,37
Septembre	7,22
Octobre	7,19
Novembre	7,10
Décembre	7,15
1989 Janvier	7,03

¹ Pour les banques, les banques d'épargne et les institutions publiques de crédit : taux pour les avances à l'intérieur du quota mensuel que la B.N.B. leur a attribué. Quotité maximum : certificats de trésorerie, certificats du Fonds des Rentes et bons de caisse des organismes parastataux émis à maximum 374 jours : 95 % ; autres effets publics : 80 %. Sont seuls acceptés en nantissement les titres et effets publics « au porteur » libellés en franc belge.

² Coût moyen du recours à la B.N.B. pour les intermédiaires financiers qui financent directement ou indirectement des crédits aux entreprises et particuliers. Ce coût est calculé en faisant la moyenne des différents taux pondérés par l'encours des financements obtenus par ces intermédiaires à ces taux.

XIX - 2. — TAUX DE L'INSTITUT DE REESCOMPTE ET DE GARANTIE

Source : I.R.G.

Fin de période	Taux pratiqués à l'achat de papier bancable ¹			Fin de période	Taux de négociation d'effets non bancables ² à environ		
	Effets n'ayant plus que 120 jours à courir à imputer sur le		Effets « Credit-export » ayant un maximum de 1 an à courir		30 jours	60 jours	90 jours
	Sous-plafond A	Sous-plafond B					
1980	11,80	—	11,40	1980	11,55	12,00	12,20
1981	14,90	—	—	1981	15,20	15,45	—
	Effets représentatifs de financements à court terme d'exportations « hors C.E.E. » et certifiés par la B.N.B.	Autres effets		1982	11,65	11,75	11,85
				1983	9,80	—	—
1982	10,15	11,40	11,00	1984	10,15	—	—
1983	8,65	9,90	9,75	1985	—	—	—
1984	9,90	10,90	10,50	1986 Septembre	—	—	—
1985	8,65	9,65	9,25	Décembre	—	—	—
1986 Septembre	6,90	7,90	7,25	1987 Mars	6,94	—	—
Décembre	6,90	7,90	7,25	Juin	—	—	—
1987 Mars	6,90	7,90	7,25	Septembre	—	—	—
Juin	6,40	7,40	6,75	Décembre	—	—	—
Septembre	6,15	7,15	6,55	1988 Janvier	—	—	—
Décembre	5,90	6,90	6,45	Février	5,92	—	—
1988 Janvier	5,65	6,65	6,20	Mars	—	—	—
Février	5,65	6,65	6,20	Avril	—	—	—
Mars	5,40	6,40	6,00	Mai	—	—	—
Avril	5,40	6,40	6,00	Juin	—	—	—
Mai	5,40	6,40	6,00	Juillet	—	—	—
Juin	5,40	6,40	6,00	Août	—	—	—
Juillet	5,90	6,90	6,50	Septembre	—	—	—
Août	6,40	7,40	7,40	Octobre	—	—	—
Septembre	6,40	7,40	7,40	Novembre	—	—	—
Octobre	6,40	7,40	7,15	Décembre	—	—	—
Novembre	6,15	7,15	6,90	1989 Janvier	—	—	—
Décembre	6,65	7,65	7,40				
1989 Janvier	7,15	8,15	7,60				

¹ Ce papier répond aux critères d'éligibilité à l'escompte de la B.N.B. et est imputé sur les plafonds de réescompte alloués par celle-ci aux intermédiaires financiers (cf. tableau XVIII-3).

² Les négociations par l'I.R.G. comprennent tant les effets virtuellement bancables mais non imputés sur les plafonds de réescompte, que d'autres effets commerciaux.

XIX - 3. — TAUX DE L'ARGENT AU JOUR LE JOUR

Périodes	Moyennes ¹	Périodes	Moyennes ¹	Périodes	Moyennes ¹
1981	11,41	1986 4 ^e trimestre	5,64	1988 Janvier	5,02
1982	11,41	1987 1 ^{er} trimestre	6,49	Février	4,16
1983	8,07	2 ^e trimestre	5,62	Mars	5,10
1984	9,45	3 ^e trimestre	5,21	Avril	5,05
1985	8,25	4 ^e trimestre	4,89	Mai	4,28
1986	6,61	1988 1 ^{er} trimestre	4,76	Juin	4,62
1987	5,56	2 ^e trimestre	4,64	Juillet	4,15
1988	4,99	3 ^e trimestre	5,14	Août	5,30
		4 ^e trimestre	5,44	Septembre	6,30
				Octobre	5,84
				Novembre	5,66
				Décembre	4,96
				1989 Janvier	5,37

¹ Il s'agit de moyennes pondérées des taux journaliers. La pondération tient compte, non seulement des capitaux empruntés chaque jour dans le cadre du protocole dressé

en vue de la participation au marché du call-money, mais encore de capitaux empruntés en dehors de ce protocole.

XIX - 4. — TAUX DES CERTIFICATS DE TRESORERIE ET DES CERTIFICATS DU FONDS DES RENTES

	Certificats de trésorerie à très court terme ¹			Certificats du Fonds des Rentes ² (4 mois)		Dates	Certificats de trésorerie émis par adjudication ³		
	1 mois	2 mois	3 mois	3 5	4 5		6 mois	9 mois	12 mois
	(fin de période)								
1980	12,25	12,50	12,75	13,10	14,18	1980 9 décembre ...	6	6	6
1981	16,25	16,00	16,00	16,00	15,49	1981 8 décembre ...	14,75	14,75	14,75
1982	12,25	12,25	12,25	12,35	14,19	1982 14 décembre ...	12,35	12,35	6
1983	10,50	10,75	10,85	11,00	11,02	1983 13 décembre ...	11,00	6	6
1984	10,75	10,75	10,75	10,70	11,68	1984 11 décembre ...	10,75	6	6
1985	9,75	9,75	9,75	9,75	9,53	1985 10 décembre ...	8,65	6	6
1986	7,25	7,35	7,40	7,50	8,17	1986 9 septembre ..	7,15	7,15	6
1987	6,75	6,75	6,75	6,85	7,25	9 décembre ...	7,60	7,60	6
1988	7,40	7,40	7,50	7,55	7,07	1987 10 mars	7,60	7,60	7,60
						9 juin	7,20	7,25	7,30
1986 3 ^e trimestre ...	7,35	7,35	7,35	7,25	7,30	8 septembre ..	6,85	6	6
4 ^e trimestre ...	7,25	7,35	7,40	7,50	7,43	8 décembre ...	6,90	6,95	6,95
1987 1 ^{er} trimestre ...	7,40	7,40	7,40	7,40	7,68	1988 12 janvier	6,75	6,85	6
2 ^e trimestre ...	6,65	6,70	6,75	6,90	7,13	9 février	6,35	6,45	6,55
3 ^e trimestre ...	6,50	6,50	6,65	6,70	6,70	8 mars	6,15	6,25	6,30
4 ^e trimestre ...	6,75	6,75	6,75	6,85	7,15	12 avril	6,15	6	6
1988 1 ^{er} trimestre ...	6,10	6,10	6,10	6,15	6,32	10 mai	6,15	6,25	6
2 ^e trimestre ...	6,00	6,05	6,10	6,15	6,15	14 juin	6,15	6,25	6
3 ^e trimestre ...	7,15	7,20	7,35	7,45	7,31	12 juillet	6,95	6	6
4 ^e trimestre ...	7,40	7,40	7,50	7,55	7,45	8 août	7,45	7,50	6
1988 Janvier	6,35	6,35	6,35	6,45	6,56	13 septembre ..	7,55	7,60	7,65
Février	6,15	6,15	6,15	6,25	6,28	11 octobre	7,35	7,45	7,50
Mars	6,10	6,10	6,10	6,15	6,17	8 novembre ...	7,25	7,30	7,35
Avril	6,10	6,10	6,10	6,15	6,15	13 décembre ...	7,25	6	6
Mai	6,10	6,10	6,10	6,15	6,15	1989 10 janvier	7,60	6	6
Juin	6,00	6,05	6,10	6,15	6,15				
Juillet	6,75	6,90	7,10	7,25	7,00				
Août	7,15	7,30	7,50	7,55	7,37				
Septembre	7,15	7,20	7,35	7,45	7,52				
Octobre	7,10	7,15	7,25	7,30	7,36				
Novembre	7,10	7,15	7,15	7,20	7,21				
Décembre	7,40	7,40	7,50	7,55	7,55				
1989 Janvier	7,40	7,50	7,70	7,75	7,62				

¹ Cf. arrêté ministériel du 9 novembre 1957 (*Moniteur belge* du 10 novembre 1957, p. 8028), modifié par l'arrêté ministériel du 25 mars 1964 (*Moniteur belge* du 28 mars 1964, p. 3233).

² Les certificats du Fonds des Rentes, créés lors de la réforme du marché monétaire de novembre 1957, peuvent être détenus par les banques belges et luxembourgeoises, les banques d'épargne, les institutions financières du secteur public et certains paratitiques d'exploitation.

³ Taux de la dernière adjudication hebdomadaire de l'année, du trimestre ou du mois.

⁴ Moyenne pondérée des taux des adjudications hebdomadaires de l'année, du trimestre ou du mois.

⁵ Taux uniques valables pour tous les certificats adjugés (taux les plus élevés retenus).

⁶ Pas d'adjudication.

XIX - 5. — TAUX DE DEPOTS EN FRANC BELGE DANS LES BANQUES¹

Dates des changements	Comptes de dépôts à					
	vue	terme ²				
		15 jours	1 mois	3 mois	6 mois	12 mois
Taux en vigueur au 31-12-1979	0,50	5,50	6,00	6,50	7,00	8,00
1980 17 mars	0,50	7,00	8,00	8,50	8,50	9,00
9 juin	0,50	6,75	7,75	8,25	8,50	9,00
2 juillet	0,50	6,25	7,25	8,00	8,25	9,00
5 août	0,50	5,75	6,75	7,50	8,00	9,00
1982 22 novembre	0,50	5,50	6,50	7,25	7,75	9,00
1983 20 avril	0,50	5,50	6,25	6,75	7,25	9,00
4 juillet	0,50	5,50	6,00	6,25	6,75	9,00
22 août	0,50	5,50	6,00	6,25	6,75	8,50
12 décembre	0,50	5,50	6,25	6,75	7,25	8,50
1984 15 février	0,50	5,50	6,25	6,75	7,25	9,00
23 février	0,50	6,25	7,00	7,50	7,75	9,00
1985 24 avril	0,50	5,75	6,50	7,00	7,25	9,00
1 ^{er} juin	0,50	5,50	6,00	6,50	7,00	9,00
9 juillet	0,50	5,25	5,75	6,25	6,75	9,00
23 septembre	0,50	5,25	5,75	6,25	6,75	8,75
4 décembre	0,50	4,75	5,25	6,00	6,50	8,50
1986 20 mars	0,50	4,75	5,25	6,00	6,50	8,00
14 avril	0,50	4,25	4,75	5,50	6,00	7,50
22 avril	0,50	4,25	4,75	5,50	6,00	6,50
9 juin	0,50	4,00	4,50	5,00	5,50	6,50
1988 15 février	0,50	3,75	4,00	4,50	5,00	6,20

¹ Tarif appliqué par 25 banques environ, dont les principales, pour les dépôts ordinaires. D'autres banques, surtout régionales, appliquent en général un tarif supérieur.

² Les variations des taux des dépôts ordinaires à terme sont décidées en fonction des conditions du marché, de l'état de la balance des paiements et de l'évolution de la conjoncture et font l'objet d'un accord précédé de consultations entre la B.N.B. et l'Association Belge des Banques.

XIX - 6. — TAUX D'INTERET APPLIQUES SUR LIVRETS ORDINAIRES A LA CAISSE GENERALE D'EPARGNE ET DE RETRAITE

Dates des changements	1 ^{re} tranche ¹		2 ^e tranche ²	
	Taux d'intérêt	Prime de fidélité ³	Taux d'intérêt	Prime de fidélité ³
Taux en vigueur 31-12-1977	4,00	1,50	3,00	1,50
1978 1 ^{er} janvier	4,00	1,25	3,00	1,25
16 avril	3,75	1,25	2,75	1,25
1979 16 janvier	4,25	1,00	3,25	1,00
16 juin	4,75	1,00	3,75	1,00
16 septembre	5,00	1,00	4,00	1,00
1980 1 ^{er} janvier	5,25	1,00	4,25	1,00
1 ^{er} avril ⁴		5,25		1,00
1983 1 ^{er} septembre		5,25		0,75
1986 1 ^{er} janvier		5,00		0,75
16 mars		4,75		0,75
16 avril		4,30		0,75
16 mai		4,00		0,65
1988 16 février		3,75		0,75

¹ Dépôts (ou fraction des dépôts) jusqu'à 500.000 F.

² Fraction des dépôts dépassant 500.000 F.

³ Jusqu'au 15 janvier 1982, la prime de fidélité était accordée sur tout dépôt ou partie de dépôt qui restait inscrit au livret entre le 16 janvier et le 31 décembre d'une même année. A partir du 16 janvier 1982, la prime de fidélité est accordée au solde minimum qui reste, inscrit au livret pendant 12 mois. Elle n'est capitalisée, toutefois, qu'à la fin de l'année civile.

⁴ A partir du 1^{er} avril 1980, une prime de 1,50 % l'an a été accordée aux accroissements d'avoirs réalisés du 1^{er} janvier au 15 juillet 1980 s'ils restaient en compte jusqu'au 31 décembre 1980. La prime a été ramenée à 1 % l'an pour les accroissements réalisés du 16 juillet au 31 décembre 1980. Aucune prime n'a été allouée si au 31 décembre 1980 les avoirs étaient égaux ou inférieurs à ceux du 31 décembre 1979. En 1981, une prime d'accroissement de 0,50 %, était attribuée à partir du 1^{er} juillet, pour les sommes versées entre le 16 janvier et le 15 juillet et qui restaient en dépôt jusqu'au 31 décembre.

**XIX - 7. — TAUX DE RENDEMENT DE TITRES A REVENU FIXE,
COTES A LA BOURSE DE BRUXELLES¹**

Début de période	Echéance de 2 à 5 ans		Echéance à plus de 5 ans		Taux moyen pondéré
	Etat	Paraétatiques et villes	Etat	Paraétatiques et villes	
1980	10,61	10,83	11,13	11,07	10,86 ²
1981	12,14	12,43	13,04	12,36	12,45
1982	13,53	13,48	13,99	13,45	13,63
1983	11,62	11,70	12,66	12,43	11,94
1984	11,18	11,22	11,89	11,95	11,46
1985	11,06	11,27	11,56	11,52	11,34
1986	9,23	9,38	9,60	9,50	9,45
1986 Octobre	7,02	7,15	7,36	7,53	7,24
1987 Janvier	7,16	7,16	7,70	7,83	7,48
Avril	7,09	7,34	7,64	7,58	7,37
Juillet	7,16	7,16	7,82	7,82	7,43
Octobre	7,27	7,17	8,14	8,11	7,65
1988 Janvier	7,29	7,37	8,04	8,03	7,65
Février	6,89	6,97	7,58	7,58	7,23
Mars	6,57	6,47	7,38	7,28	6,89
Avril	6,84	6,77	7,65	7,49	7,13
Mai	6,83	6,93	7,62	7,55	7,14
Juin	7,07	7,05	7,89	7,82	7,38
Juillet	7,04	7,01	7,84	7,74	7,35
Août	7,22	7,20	8,03	7,96	7,54
Septembre	7,41	7,47	8,26	8,16	7,78
Octobre	7,29	7,39	8,03	8,09	7,61
Novembre	7,15	7,21	7,89	7,92	7,43
Décembre	7,24	7,36	8,03	8,07	7,57
1989 Janvier	7,37	7,44	8,05	8,10	7,65
Février	7,40	7,51	8,13	8,15	7,72

¹ Taux de rendement moyen calculé avant retenues fiscales à la source. Le taux du rendement moyen est celui qui, appliqué au calcul de la valeur actuelle de l'ensemble des termes d'annuités (remboursement intérêts, lots et primes éventuels) encore à

recevoir, égalise cette valeur actuelle au prix d'achat du capital en vie, évalué au cours du jour majoré des courtages et éventuellement des intérêts courus.
² Compte tenu des taux de rendements des emprunts des sociétés privées d'une échéance à plus de 5 ans.

**XIX - 8. — TAUX NOMINAL DES BONS DE CAISSE ET OBLIGATIONS EMIS
PAR LES INSTITUTIONS PUBLIQUES DE CREDIT**

Dates des changements	1 an	3 ans	5 ans	10 ans
Taux en vigueur au 31-12-1978	6,25	7,25	8,00	8,50
1979 22 janvier	6,75	7,75	8,50	9,00
16 juin	7,25	8,25	9,00	9,25 ¹
10 septembre	7,75	8,75	9,50	10,00
29 novembre	8,00	9,25	10,00	10,50 ²
1980 28 janvier	8,00	9,50	10,25	11,00
14 mars	9,00	11,00	11,75	11,75
28 avril	9,00	12,25	12,50	12,50
1981 26 janvier	9,00	12,50	13,00	13,00
1 ^{er} octobre	9,00	13,00	13,75	13,75
1982 23 septembre	9,00	12,75	13,50	13,50
15 novembre	9,00	12,50	13,25	13,25
1983 1 ^{er} janvier	9,00	12,00	12,75	13,00
14 février	9,00	11,50	12,25	12,50
25 avril	9,00	11,00	11,75	12,00
1 ^{er} juin	9,00	10,50	11,25	11,25
22 août	8,50	10,00	10,75	10,75
1984 15 février	9,00	10,75	11,50	11,50
22 décembre	9,00	10,50	11,25	11,25
1985 28 mai	9,00	10,25	10,75	10,75
1 ^{er} juillet	9,00	10,00	10,50	10,50
29 octobre	9,00	9,75	10,00	10,00
1986 21 janvier	8,75	9,50	9,75	9,75
24 février	8,50	9,00	9,25	9,25
20 mars	8,00	8,50	8,75	8,75
14 avril	7,50	7,75	8,00	8,00
24 avril	6,50	6,75	7,00	7,00
1987 8 janvier	6,50	7,25	7,60	7,60
1988 12 février	6,20	7,00	7,30	7,30

¹ Prix d'émission 99,00.
² Prix d'émission 97,75.

Références bibliographiques : *Moniteur belge* : situations hebdomadaires de la B.N.B. — *Bulletin d'Information et de Documentation* (B.N.B.) : XXXI^e année, tome I, n^o 2, février 1956 : « Statistique des rendements des principaux types d'obligations » ; XXXII^e année, tome II, n^o 5, novembre 1957 : « La réforme du marché monétaire » ; XXXV^e année, tome I, n^o 4, avril 1960 : « Le marché monétaire en Belgique. » ; XXXVII^e année, tome I, n^{os} 3 et 4, mars et avril 1962 : « La réforme du 1^{er} janvier 1962 et le marché monétaire belge. » ; LX^e année, tome II, n^{os} 1-2, juillet-août 1985 : « Le nouveau mode de fixation des taux officiels de la Banque. »

XX. — BANQUES D'EMISSION ETRANGERES

1. — TAUX OFFICIEL OU TAUX D'INTERVENTION SUR LE MARCHE MONETAIRE¹

(pour cent par an)

Mois des changements	Etats-Unis ²		République Fédérale d'Allemagne ³		France		Italie		Pays-Bas ³		Suisse ³		Japon ³	
	Escompte		Escompte		Taux d'intervention		Escompte		Avances en comptes courants		Escompte		Escompte	
	Dates	Taux	Dates	Taux	Dates	Taux	Dates	Taux	Dates	Taux	Dates	Taux	Dates	Taux
Taux en vigueur au 31-12-1985 ...		7,50		4,00		8,75		18,00 ⁴		5,50		4,00		5,00
1986 Janvier													30	4,50
Février					21	8,50							10	4,00
Mars	7	7,00	7	3,50	7	8,25	22	17,00 ⁴	7	5,00			21	3,50
Avril	21	6,50			15	7,75	25	13,00						
Mai					2	7,50								
Mai					14	7,25	27	12,00						
Juin					16	7,00								
Juillet	11	6,00												
Août	21	5,50												
Novembre ...													1	3,00
Décembre ...					16	7,25								
1987 Janvier			23	3,00	2	8,00					23	3,50		
Février													23	2,50
Mars					10	7,75	13	11,50						
Juillet					3	7,50								
Août							28	12,00						
Septembre ...	4	6,00												
Novembre ...					6	8,25			4	4,75	6	3,00		
Novembre ...					25	8,00			25	4,50				
Décembre ...			4	2,50	4	7,75			4	4,25	4	2,50		
1988 Janvier					5	7,50			8	4,00				
Janvier					25	7,25			22	3,75				
Mai					26	7,00								
Juillet			1	3,00	8	6,75			1	4,00				
Juillet									29	4,50				
Août	9	6,50	25	3,50	25	7,00	25	12,50	25	4,75	25	3,00		
Octobre					21	7,25								
Décembre ...					15	7,75			16	5,25	19	3,50		
1989 Janvier			20	4,00	20	8,25			20	5,75	20	4,00		

Fin de période	Royaume-Uni		Canada ³		Fin de mois	Royaume-Uni		Canada ³	
	Taux d'intervention		Escompte			Taux d'intervention		Escompte	
1985	11,31		9,49		1988 Janvier	8,38		8,62	
1986	10,81		8,49		Février	8,88		8,57	
1987	8,38		8,66		Mars	8,38		8,78	
1988	12,81		11,19		Avril	7,88		9,12	
1986 3 ^e trimestre	9,81		8,60		Mai	7,38		9,17	
4 ^e trimestre	10,81		8,49		Juin	8,88		9,44	
1987 1 ^{er} trimestre	9,81		7,05		Juillet	10,38		9,54	
2 ^e trimestre	8,87		8,54		Août	11,81		10,03	
3 ^e trimestre	9,87		9,57		Septembre	11,81		10,58	
4 ^e trimestre	8,38		8,66		Octobre	11,81		10,54	
1988 1 ^{er} trimestre	8,38		8,78		Novembre	12,81		10,84	
2 ^e trimestre	8,88		9,44		Décembre	12,81		11,19	
3 ^e trimestre	11,81		10,58		1989 Janvier	12,81		11,43	
4 ^e trimestre	12,81		11,19						

¹ Taux officiel le plus significatif — taux d'escompte ou taux des avances — de la banque centrale, ou taux qui est jugé le plus représentatif du coût des concours apportés par la banque centrale aux intermédiaires financiers ou au marché monétaire. Il est à noter que les taux retenus ne sont pas parfaitement comparables entre eux, notamment parce que certains sont appliqués anticipativement (cf. le taux d'escompte en République Fédérale d'Allemagne) et que d'autres (cf. le taux des avances aux Pays-Bas) le sont à terme échu. Pour plus de détails, voir *Bulletin de la Banque Nationale de Belgique*: LX^e année, tome II, n° 5, novembre 1985 : « Evolution de la valeur opérationnelle des taux officiels dans trois pays étrangers » et *ibidem* : « Modifications apportées au chapitre XX « Banques d'émission étrangères » de la partie « Statistiques » du Bulletin ».

² Federal Reserve Bank of New York.

³ Taux d'application pour le recours à l'intérieur des limites imposées par la banque centrale.

⁴ Jusqu'au 24 avril 1986, le taux indiqué comprend une pénalisation s'ajoutant au taux d'escompte; ce taux était applicable aux banques dont la moyenne mensuelle des effets réescomptés pendant six mois représentait plus de 1% de leur passif éligible.

XX - 2. — BANQUE DE FRANCE

(milliards de francs français)

	1984 31 déc.	1985 31 déc.	1986 31 déc.	1987 31 déc.	1987 10 déc.	1988 8 déc.	1988 7 janv.	1989 5 janv.
ACTIF								
Or et créances sur l'étranger	410,3	383,2	422,4	400,6	406,9	—	397,5	—
Or	256,9	210,2	218,3	223,3	221,3	213,2	223,3	205,9
Disponibilités à vue à l'étranger	62,3	87,0	108,3	94,6	102,8	87,3	94,9	81,1
Ecus	73,2	68,8	75,3	64,4	63,8	53,3	61,0	53,9
Avances au Fonds de Stabilisation des Changes	17,9	17,2	20,5	18,3	19,0	17,8	18,3	18,3
Créances sur le Trésor	18,4	30,5	33,0	47,2	45,7	—	47,5	—
Monnaies divisionnaires	0,8	0,7	0,9	1,0	1,2	1,4	1,0	1,4
Comptes courants postaux	0,5	0,1	0,1	2,1	0,3	0,1	2,1	0,2
Concours au Trésor Public ¹	11,5	23,6	25,3	36,5	36,5	36,9	36,5	36,9
Avances à l'Institut d'émission des D.O.M. et à l'Institut d'émission d'outre-mer	5,6	6,1	6,7	7,6	7,7	8,3	7,9	8,7
Créances provenant d'opérations de refinancement	259,5	242,7	182,4	339,6	240,9	—	286,8	—
Effets escomptés	87,8	83,6	72,5	61,0	61,7	—	60,2	—
Effets achetés sur le marché monétaire et obligations	117,9	115,0	72,3	159,0	129,0	—	150,5	—
Avances sur titres	0,3	0,2	0,2	1,8	0,5	0,1	0,7	0,1
Effets en cours de recouvrement	53,5	43,9	37,4	117,8	49,7	33,1	75,4	40,4
Titres d'Etat (bons et obligations)	—	—	—	—	—	45,2	—	48,9
Autres titres des marchés monétaire et obligataire	—	—	—	—	—	0,4	—	0,4
Effets privés	—	—	—	—	—	120,9	—	164,7
Or et autres actifs de réserve à recevoir du FECOM	74,4	63,2	73,5	73,7	75,5	71,6	75,9	69,9
Divers	8,8	9,7	11,9	15,8	11,2	11,4	14,1	11,0
Total ..	771,4	729,3	723,2	876,9	780,2	701,0	821,8	741,8
PASSIF								
Billets en circulation	204,9	212,3	218,4	228,9	223,7	231,0	222,7	235,5
Comptes créditeurs extérieurs	14,7	11,6	12,7	21,7	20,9	—	21,8	—
Comptes des banques, institutions et personnes étrangères	4,5	2,7	4,2	13,5	12,5	7,1	13,6	8,1
Compte spécial du Fonds de Stabilisation des Changes Contrepartie des allocations de droits de tirage spéciaux	10,2	8,9	8,5	8,2	8,4	8,7	8,2	8,8
Compte courant du Trésor public	64,8	78,9	60,7	120,0	75,7	30,9	91,8	62,8
Comptes créditeurs des agents économiques et financiers	95,4	103,6	88,9	146,2	110,0	—	135,6	—
Comptes courants des établissements astreints à la constitution de réserves	27,4	42,3	45,8	92,1	46,6	53,6	83,5	59,9
Engagements résultant d'interventions sur le marché monétaire	36,7	42,1	37,7	33,2	33,5	—	32,8	—
Autres comptes; dispositions et autres engagements à vue	31,3	19,2	5,4	20,9	29,9	7,5	19,3	9,7
Reprise de liquidités	—	—	—	—	—	25,9	—	25,9
Ecus à livrer au FECOM	73,2	65,5	70,8	77,4	76,7	70,7	74,1	71,7
Réserve de réévaluation des avoirs publics en or	301,3	242,9	253,1	259,4	256,8	246,7	259,4	237,6
Capital et fonds de réserve	2,8	3,0	3,1	3,2	3,2	3,3	3,2	3,3
Divers	14,3	11,5	15,5	20,1	13,2	15,6	13,2	18,5
Total ..	771,4	729,3	723,2	876,9	780,2	701,0	821,8	741,8
¹ Montant maximum des concours au Trésor public	11,5	23,6	25,3	36,5	36,5	36,9	36,5	36,9

XX - 3. — BANK OF ENGLAND

(billions of £)¹

	1985 February 28	1986 February 28	1987 February 28	1988 February 29	1987 December 9	1988 December 7	1988 January 6	1989 January 4
ISSUE DEPARTMENT								
Notes Issued :								
In Circulation	12.0	12.3	12.9	13.3	13.9	14.9	13.7	15.1
In Banking Department	0.0	0.0	0.0	0.0	0.0	0.0	0.0	0.0
Total ...	12.0	12.3	12.9	13.3	13.9	14.9	13.7	15.1
Government Debt	0.0	0.0	0.0	0.0	0.0	0.0	0.0	0.0
Other Government Securities	2.0	2.0	1.3	1.7	9.5	10.0	5.8	7.8
Other Securities	10.0	10.3	11.6	11.6	4.4	4.9	7.9	7.3
Total ...	12.0	12.3	12.9	13.3	13.9	14.9	13.7	15.1
BANKING DEPARTMENT								
Capital	0.0	0.0	0.0	0.0	0.0	0.0	0.0	0.0
Public Deposits	4.2	3.9	1.9	0.4	0.1	0.1	0.1	0.1
(including Exchequer, National Loans Fund, National Debt Commissioners and Dividend Accounts)								
Special Deposits	0.0	0.0	0.0	0.0	0.0	0.0	0.0	0.0
Bankers' Deposits	0.7	0.9	1.0	1.2	1.1	1.3	1.2	1.3
Reserves and Other Accounts	1.7	1.7	1.7	2.0	1.9	2.1	2.0	1.8
Total ...	6.6	6.5	4.6	3.6	3.1	3.5	3.3	3.2
Government Securities	0.5	0.5	0.5	0.5	0.6	0.9	0.9	0.9
Advances and Other Accounts	1.0	0.7	1.2	1.0	0.8	0.8	0.8	0.9
Premises, Equipment and Other Securities	5.1	5.3	2.9	2.1	1.7	1.8	1.6	1.4
Notes	0.0	0.0	0.0	0.0	0.0	0.0	0.0	0.0
Coin	0.0	0.0	0.0	0.0	0.0	0.0	0.0	0.0
Total ...	6.6	6.5	4.6	3.6	3.1	3.5	3.3	3.2

¹ 1 billion = 1,000,000,000.

XX - 4. — FEDERAL RESERVE BANKS¹

(billions of \$)²

	1984 December 31	1985 December 31	1986 December 31	1987 December 31	1987 December 9	1988 December 7	1988 January 6	1989 January 4
ASSETS								
Gold certificate account	11.1	11.1	11.1	11.1	11.1	11.1	11.1	11.1
Special Drawing Rights certificate account	4.6	4.7	5.0	5.0	5.0	5.0	5.0	5.0
Coin	0.4	0.5	0.5	0.4	0.4	0.4	0.4	0.4
Loans and securities	173.2	194.3	223.0	235.2	227.6	242.4	230.2	252.6
<i>Loans</i>	3.6	3.1	1.6	3.8	0.8	1.8	0.8	2.0
<i>Acceptances</i>	0.0	0.0	0.0	0.0	0.0	0.0	0.0	0.0
<i>Federal agency obligations</i>	8.8	9.9	10.1	8.9	7.6	7.1	8.4	10.5
<i>U.S. Government securities</i>	160.8	181.3	211.3	222.5	219.2	233.5	221.0	240.1
Cash items in process of collection	6.8	11.7	10.3	8.0	6.9	9.0	10.6	13.0
Other assets	12.4	15.3	17.5	15.9	15.9	18.2	15.9	18.7
Total assets ...	208.5	237.6	267.4	275.6	266.9	286.1	273.2	300.8
LIABILITIES AND CAPITAL ACCOUNTS								
Federal Reserve notes	168.3	181.4	195.4	212.9	209.1	225.1	211.7	229.6
Deposits	28.3	39.5	56.9	48.4	45.1	46.6	46.3	52.9
<i>Depository institutions</i>	21.8	28.6	48.1	41.8	40.0	41.9	41.7	43.6
<i>U.S. Treasury-general account</i>	5.3	9.4	7.6	5.3	4.6	4.2	4.1	8.8
<i>Foreign-official accounts</i>	0.3	0.5	0.3	0.3	0.2	0.2	0.2	0.2
<i>Other</i>	0.9	1.0	0.9	1.0	0.3	0.3	0.3	0.3
Deferred availability cash items ³	6.0	10.7	9.0	7.2	5.6	6.7	7.8	10.4
Other liabilities and accrued dividends ...	2.7	2.4	2.3	3.0	2.7	3.1	3.0	3.4
Capital accounts	3.2	3.6	3.8	4.1	4.4	4.6	4.4	4.5
Total liabilities and capital accounts.....	208.5	237.6	267.4	275.6	266.9	286.1	273.2	300.8

¹ Consolidated statement of condition of the twelve Federal Reserve Banks

² 1 billion = 1,000,000,000.

³ Due to accounting corrections, figures at end of year do not match exactly the weekly data.

XX - 5. — NEDERLANDSCHE BANK

(miljarden guldens)

	1984 31 dec.	1985 31 dec.	1986 31 dec.	1987 31 dec.	1987 7 dec.	1988 5 dec.	1988 4 jan.	1989 9 jan.
ACTIVA								
Goud	30,9	30,9	27,6	27,6	27,6	27,6	27,6	27,6
Bijzondere trekkingsrechten in het I.M.F.	1,8	1,7	1,6	1,6	1,6	1,5	1,6	1,6
Reservepositie in het I.M.F.	3,4	2,7	1,9	1,6	1,7	1,6	1,6	1,6
Ecu's	15,1	14,0	10,7	12,6	12,5	11,7	12,5	11,7
Vorderingen en geldswaardige papieren luidende in goud of in buitenlandse geldsoorten	11,8	12,0	11,6	14,0	13,9	18,1	13,4	18,2
Buitenlandse betaalmiddelen	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	—	0,0	—
Vorderingen op het buitenland luidende in guldens	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	—	0,0	—
Wissels, promessen, schatkistpapier en schuldbrieven in disconto	1,7	1,8	0,6	0,3	0,3	0,3	0,3	0,2
Wissels, schatkistpapier en schuldbrieven door de Bank gekocht (art. 15, onder 4° van de Bankwet 1948)	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,9	0,0	0,9
Voorschotten in rekening-courant en beleningen	7,0	7,2	12,2	7,8	5,6	6,0	7,1	7,1
Voorschotten aan de Staat (art. 20 van de Bankwet 1948)	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0
Nederlandse munten	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	—	0,0	—
Belegging van kapitaal en reserves	1,4	1,6	1,7	1,8	1,8	1,9	1,8	1,9
Gebouwen en inventaris	0,5	0,5	0,5	0,5	0,5	—	0,5	—
Diverse rekeningen	1,2	1,5	1,8	0,8	0,4	0,9	0,4	0,9
Totaal ...	74,8	73,9	70,2	68,6	65,9	70,5	66,8	71,7
PASSIVA								
Bankbiljetten in omloop	28,2	29,2	30,4	33,8	32,8	34,1	33,8	34,4
Rekening-courantsaldo's in guldens van ingezetenen	1,8	3,5	6,0	3,1	1,9	—	2,4	—
's Rijks schatkist	1,7	3,3	5,8	2,9	1,8	2,7	1,8	3,0
Banken in Nederland	0,0	0,1	0,1	0,1	0,0	0,0	0,5	0,0
Andere ingezetenen	0,1	0,1	0,1	0,1	0,1	0,1	0,1	0,1
Rekening-courantsaldo's in guldens van niet-ingeze- tenen	0,3	0,3	0,5	0,2	0,1	—	0,2	—
Buitenlandse circulatiebanken en daarmee gelijk te stellen instellingen	0,1	0,1	0,0	0,1	0,0	0,0	0,1	0,1
Andere niet-ingezetenen	0,2	0,2	0,5	0,1	0,1	0,1	0,1	0,0
Kasreserverekeningen	—	—	—	—	—	1,7	—	1,7
Krediet van het I.M.F.	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0
Saldo's luidende in buitenlandse geldsoorten	0,0	0,1	0,1	0,2	0,4	0,6	0,2	0,5
Tegenwaarde toegewezen bijzondere trekkingsrech- ten in het I.M.F.	1,8	1,6	1,4	1,3	1,4	1,4	1,3	1,5
Waarderingsverschillen goud en deviezen	38,4	34,8	27,7	26,4	26,3	26,5	25,8	26,9
Herwaarderingsrekening	0,4	0,4	0,4	0,4	0,4	0,4	0,4	0,4
Reserves	1,5	1,6	1,8	1,8	1,8	1,9	1,8	1,9
Kapitaal	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0
Diverse rekeningen	2,4	2,4	1,9	1,4	0,8	1,0	0,9	1,2
Totaal ...	74,8	73,9	70,2	68,6	65,9	70,5	66,8	71,7
N.B. Circulatie der door de Bank namens de Staat in het verkeer gebrachte muntbiljetten	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	—	0,0	—

XX - 6. — BANCA D'ITALIA

(bilioni di lire)¹

	1985 dicembre	1986 dicembre	1987 dicembre	1987 giugno	1988 giugno	1987 luglio	1988 luglio
ATTIVO							
Oro	28,7	25,5	28,9	26,3	27,2	26,3	27,2
Crediti in oro (FECOM)	9,9	8,8	10,0	9,1	9,4	9,4	9,5
Cassa	0,7	0,1	0,0	0,0	0,8	0,0	0,0
Risconti e anticipazioni :							
risconto di portafoglio : ordinario	0,2	0,3	0,3	0,3	0,4	0,4	0,4
ammassi	1,9	2,0	2,1	2,1	2,2	2,1	2,2
anticipazioni : in conto corrente	0,6	1,9	1,6	1,9	1,2	2,2	1,9
a scadenza fissa	6,2	1,5	0,0	0,4	0,0	1,6	0,0
di cui al D.M. Tesoro 27 settembre 1974	0,0	0,0	2,0	0,0	4,1	0,0	4,1
prorogati pagamenti presso le Stanze di compensazione	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0
Effetti all'incasso presso corrispondenti	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0
Attività verso l'estero in valuta : ECU	7,2	10,1	12,0	10,5	10,9	11,3	10,9
altre attività	6,0	1,9	1,7	1,8	1,6	1,7	1,4
Crediti in dollari (FECOM)	2,2	1,3	2,1	1,4	1,5	1,8	1,4
Ufficio Italiano Cambi :							
conto corrente ordinario (saldo debitore)	11,0	14,2	20,3	16,1	21,6	13,7	24,6
conti speciali	3,5	3,2	3,2	3,2	3,4	3,1	3,4
Anticipazioni straordinarie al Tesoro	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0
Conto corrente per il Servizio di Tesoreria (saldo debitore)	48,2	52,7	62,0	57,8	66,2	58,4	67,5
Crediti diversi verso lo Stato	0,8	0,8	0,7	0,4	0,4	0,4	0,4
Titoli di proprietà :							
titoli di stato o garantiti dallo Stato	62,9	71,4	68,1	70,1	62,1	75,1	64,5
altri titoli, azioni e partecipazioni	1,2	2,2	2,2	2,1	2,1	2,1	2,1
Fondo di dotazione UIC	0,5	0,5	0,5	0,5	0,5	0,5	0,5
Immobili	1,7	1,7	1,8	1,8	1,8	1,8	1,8
Altri conti e partite varie	2,4	1,5	2,1	1,9	1,7	1,9	1,8
Ratei e risconti	2,5	2,5	2,4	2,2	2,5	1,3	1,9
Spese dell'esercizio	0,0	0,0	0,0	4,9	4,7	5,5	5,6
Totale attivo	198,3	204,1	224,0	214,8	226,3	220,6	233,1
PASSIVO							
Circolazione	47,0	50,5	54,5	48,3	52,3	51,1	55,7
Vaglia cambiari	0,7	0,7	0,8	0,4	0,5	0,5	0,5
Altri debiti a vista	0,1	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0
Depositi in conto corrente liberi	3,4	0,7	0,5	0,5	0,4	0,4	0,4
Depositi in conto corrente vincolati a tempo	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0
Depositi per servizi di cassa	0,2	0,1	0,0	0,1	0,2	0,0	0,0
Conti speciali di cui alla legge (17.8.1974 n. 386)	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0
Depositi costituiti per obblighi di legge	75,8	84,8	94,3	91,7	97,3	93,1	99,6
Depositi in valuta estera per conto UIC	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0
Conti dell'estero in lire per conto UIC	3,5	3,2	3,2	3,1	3,4	3,1	3,4
Passività verso l'estero	0,2	0,2	0,1	0,1	0,2	0,1	0,1
Debiti in ECU (FECOM)	12,0	10,1	12,0	10,5	10,9	11,3	10,9
Ufficio Italiano Cambi - c/c ordinario (saldo creditore)	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0
Conto corrente per il Servizio di Tesoreria (saldo creditore)	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0
Debiti diversi verso lo Stato	0,5	0,9	0,7	0,1	0,2	0,1	0,2
Accantonamenti diversi	49,8	46,8	51,9	47,8	49,7	47,8	49,4
Fondi ammortamento diversi	0,6	0,6	0,7	0,6	0,7	0,6	0,7
Partite varie	0,5	1,3	1,0	3,4	2,2	3,8	3,0
Ratei e risconti	1,3	1,1	1,0	0,2	0,2	0,1	0,2
Capitale sociale	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0
Fondo di riserva ordinario	0,5	0,7	0,8	0,8	0,9	0,8	1,0
Fondo di riserva straordinario	1,8	2,0	2,2	2,1	2,3	2,1	2,3
Utile netto da ripartire	0,4	0,4	0,3	0,0	0,0	0,0	0,0
Rendite dell'esercizio	0,0	0,0	0,0	5,1	4,9	5,7	5,7
Totale passivo e patrimonio	198,3	204,1	224,0	214,8	226,3	220,6	233,1
Depositanti di titoli e altri valori	549,1	698,8	822,7	751,9	880,5	765,5	895,3

¹ 1 bilione = 1.000.000.000.000.

XX - 7. — DEUTSCHE BUNDESBANK

(Milliarden DM)

	1984 31. Dez.	1985 31. Dez.	1986 31. Dez.	1987 31. Dez.	1987 7. Dez.	1988 7. Dez.	1988 7. Jan.	1989 7. Jan.
AKTIVA								
Währungsreserven	81,6	83,6	91,6	120,2	127,1	98,2	121,4	94,4
Gold	13,7	13,7	13,7	13,7	13,7	13,7	13,7	13,7
Reserveposition im Internationalen Währungs- fonds und Sonderziehungsrechte	16,1	13,2	11,4	9,3	10,2	8,7	9,3	9,3
Forderungen an den Europäischen Fonds für währungspolitische Zusammenarbeit im Rah- men des Europäischen Währungssystems ...	14,3	17,2	16,3	28,9	30,4	21,7	31,2	21,5
Devisen und Sorten	37,5	39,5	50,2	68,3	72,8	54,1	67,2	49,9
Kredite und sonstige Forderungen an das Ausland	2,5	2,5	2,5	2,4	2,5	2,4	2,5	2,4
Kredite an inländische Kreditinstitute	96,3	105,3	96,4	82,4	78,6	127,1	72,1	137,8
Inlandswechsel	47,8	44,1	40,5	33,8	33,7	33,7	17,8	81,9
Im Offenmarktgeschäft mit Rücknahmeverein- barung angekaufte Wertpapiere	25,7	41,6	33,2	27,6	24,2	71,2	33,9	33,5
Auslandswechsel	14,8	17,3	20,3	20,2	20,7	22,0	20,4	22,2
Lombardforderungen	8,0	2,3	2,4	0,8	0,0	0,2	0,0	0,2
Kredite und Forderungen an öffentliche Haushalte	11,1	8,9	11,6	9,5	15,9	16,1	12,8	15,2
Kassenkredite (Buchkredite)	2,4	0,2	2,9	0,8	7,2	7,4	4,1	6,5
Schatzwechsel und unverzinsliche Schatzanwei- sungen	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0
Ausgleichsforderungen und unverzinsliche Schuldverschreibung	8,7	8,7	8,7	8,7	8,7	8,7	8,7	8,7
Kredite an Bundesbahn und Bundespost	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0
Wertpapiere	4,3	4,1	5,2	4,5	4,5	5,0	4,5	4,9
Deutsche Scheidemünzen	1,0	1,0	0,9	0,7	0,8	0,7	0,7	0,7
Postgiro Guthaben	0,1	0,2	0,2	0,2	0,2	0,2	0,3	0,2
Sonstige Aktiva	11,3	11,3	12,5	10,6	6,3	7,7	9,3	8,5
Insgesamt ...	208,2	216,9	220,9	230,5	235,9	257,4	223,6	264,1
PASSIVA								
Banknotenumlauf	100,6	105,4	114,0	125,6	127,5	141,9	125,8	144,1
Einlagen von Kreditinstituten	54,3	55,8	55,9	60,5	59,1	57,3	58,8	61,3
auf Girokonten	54,3	55,8	55,9	60,5	59,1	57,3	58,8	61,3
sonstige	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0
Einlagen von öffentlichen Haushalten	1,0	2,3	1,1	4,7	0,6	0,5	0,8	0,4
Bund	0,4	1,2	0,4	3,9	0,1	0,1	0,2	0,1
Lastenausgleichsfonds und E.R.P.-Sondervermö- gen	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0
Länder	0,5	1,1	0,7	0,8	0,5	0,3	0,6	0,3
Andere öffentliche Einleger	0,1	0,0	0,0	0,0	0,0	0,1	0,0	0,0
Einlagen von anderen inländischen Einlegern ...	2,8	1,6	3,3	3,3	3,8	3,5	2,9	3,2
Bundesbahn	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0
Bundespost (einschl. Postgiro- und Postspar- kassenämter)	2,1	0,7	2,4	2,5	3,2	2,8	2,2	2,5
Sonstige Einleger	0,7	0,9	0,9	0,8	0,6	0,7	0,7	0,7
Verbindlichkeiten gegenüber Kreditinstituten	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0
Verbindlichkeiten aus abgegebenen Mobilisierungs- und Liquiditätspapieren	6,5	8,8	4,8	5,2	5,4	5,5	5,6	4,7
Verbindlichkeiten aus dem Auslandsgeschäft	11,4	14,6	19,9	17,1	18,6	24,2	15,5	23,8
Einlagen ausländischer Einleger	11,4	14,6	19,9	17,1	18,6	24,2	15,5	23,8
Sonstige	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0
Verbindlichkeiten gegenüber dem Europäischen Fonds für währungspolitische Zusammenarbeit im Rahmen des Europäischen Währungssystems	—	—	—	—	0,0	0,0	0,0	0,0
Ausgleichsposten für zugeteilte Sonderziehungs- rechte	3,7	3,3	2,9	2,7	2,9	2,7	2,7	2,9
Sonstige Passiva	27,9	25,1	19,0	11,4	18,0	21,8	11,5	23,7
Insgesamt ...	208,2	216,9	220,9	230,5	235,9	257,4	223,6	264,1

XX - 8. — BANQUE NATIONALE SUISSE

(milliards de francs suisses)

	1984 31 décembre	1985 31 décembre	1986 31 décembre	1987 31 décembre	1987 10 novembre	1988 10 novembre	1987 10 décembre	1988 8 décembre
ACTIF								
Encaisse-or	12,1	12,1	12,1	12,1	11,9	11,9	11,9	11,9
Devises	38,9	38,1	36,3	37,4	35,5	29,6	37,9	31,5
Droits de tirage spéciaux du F.M.I.	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0
Portefeuille suisse :								
valeurs escomptées	0,0	0,0	0,0	0,0	0,1	0,1	0,1	0,1
bons du Trésor de la Confédération ¹	2,7	2,8	2,7	2,3	0,0	0,0	0,0	0,0
Avances sur nantissement	2,7	3,0	3,2	3,1	0,0	0,0	0,0	0,0
Titres :								
pouvant servir de couverture	0,1	0,2	0,1	0,1	0,1	0,2	0,1	0,2
autres	1,7	1,7	2,0	2,1	2,1	2,2	2,1	2,3
Correspondants en Suisse	0,5	0,5	0,5	0,5	0,1	0,1	0,0	0,1
Autres postes de l'actif	0,0	0,1	0,1	0,1	0,4	0,5	0,4	0,4
Total	58,7	58,5	57,0	57,7	50,2	44,6	52,5	46,5
PASSIF								
Capital social et fonds de réserve	0,1	0,1	0,1	0,1	0,1	0,1	0,1	0,1
Billets en circulation	26,5	25,8	27,0	27,3	24,9	25,9	26,1	27,3
Engagements à vue :								
comptes de virements des banques et sociétés financières en Suisse	14,2	14,1	14,9	17,0	7,9	3,8	9,5	3,9
autres engagements à vue	1,2	2,6	1,1	1,5	2,2	1,4	1,6	1,7
Réserves minimales des banques sur :								
les engagements en Suisse	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0
les engagements envers l'étranger	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0
Engagements à terme :								
bons émis par la Banque	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0
Autres postes du passif	16,7	15,9	13,9	11,8	15,1	13,4	15,2	13,5
Total	58,7	58,5	57,0	57,7	50,2	44,6	52,5	46,5

¹ Y compris créances comptables à court terme.

XX - 9. — BANQUE DES REGLEMENTS INTERNATIONAUX

Situation en milliards de francs or¹ [unités de 0,29032258... gramme d'or fin (art. 4 des Statuts)]

	1987 31 décembre	1988 31 décembre	1987 31 octobre	1988 31 octobre	1987 30 novembre	1988 30 novembre
ACTIF						
Or	5,1	5,0	5,1	5,0	5,1	5,0
Espèces en caisse et avoirs bancaires à vue	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0
Bons du Trésor	1,5	1,3	0,6	1,5	1,3	1,2
Dépôts à terme et avances	27,6	27,3	24,9	26,4	25,7	25,9
Or :						
à 3 mois au maximum	0,1	0,1	0,1	0,1	0,1	0,1
à plus de 3 mois	0,0	0,1	0,0	0,1	0,0	0,1
Monnaies						
à 3 mois au maximum	24,6	25,2	21,8	24,4	22,3	23,5
à plus de 3 mois	2,9	1,9	3,0	1,8	3,3	2,2
Titres du secteur public et autres titres à terme	4,0	3,5	3,7	4,3	3,8	3,6
à 3 mois au maximum	2,5	1,8	2,2	2,7	2,3	1,9
à plus de 3 mois	1,5	1,7	1,5	1,6	1,5	1,7
Divers	0,0	0,0	0,0	0,1	0,0	0,1
<i>Total de l'actif</i>	38,2	37,2	34,3	37,3	35,9	35,8
PASSIF						
Capital¹ :						
Actions libérées de 25 p.c.	0,3	0,3	0,3	0,3	0,3	0,3
Réserves	1,0	1,0	1,0	1,1	1,0	1,0
Fonds de réserve légale	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0
Fonds de réserve générale	0,6	0,6	0,6	0,6	0,6	0,6
Fonds spécial de réserve de dividendes	0,0	0,0	0,0	0,1	0,0	0,0
Fonds de réserve libre	0,4	0,4	0,4	0,4	0,4	0,4
Dépôts (or)	4,5	4,5	4,5	4,5	4,5	4,5
Banques centrales :						
à vue	4,5	4,5	4,5	4,5	4,5	4,5
à 3 mois au maximum	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0
à plus de 3 mois	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0
Autres déposants :						
à vue	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0
Dépôts (monnaies)	31,2	30,3	27,4	30,4	28,9	29,0
Banques centrales :						
à vue	1,2	1,1	1,6	1,9	1,5	1,7
à 3 mois au maximum	27,6	26,8	22,6	25,9	24,1	24,7
à plus de 3 mois	1,2	1,1	1,9	1,2	1,9	1,2
Autres déposants :						
à vue	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0
à 3 mois au maximum	1,2	1,3	1,3	1,4	1,4	1,4
à plus de 3 mois	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0
Système de prévoyance du personnel	0,1	0,1	0,1	0,1	0,1	0,1
Divers	1,1	0,9	1,0	0,9	1,1	0,9
<i>Total du passif</i>	38,2	37,2	34,3	37,3	35,9	35,8
¹ Capital autorisé	1,5	1,5	1,5	1,5	1,5	1,5
Capital émis	1,2	1,2	1,2	1,2	1,2	1,2

¹ Les éléments d'actif et de passif en dollars E.U. sont convertis au cours de \$ E.U. 208 l'once d'or fin (équivalent à 1 franc-or = \$ E.U. 1,94149...) et tous les autres éléments en monnaies sur la base des cours du marché par rapport au dollar E.U.

Références bibliographiques : Banque de France : « Compte rendu ». — Bank of England : « Report and accounts ». — Board of Governors of the Federal Reserve system : « Annual report ». — De Nederlandsche Bank : « Verslag over het boekjaar ». — Banca d'Italia : « Relazione Annuale ». — Geschäftsbericht der Deutschen Bundesbank. — Banque Nationale Suisse : « Rapports ». — Banque des règlements internationaux : « Rapports ».

LEGISLATION ECONOMIQUE

DECEMBRE 1988

Les informations données ont trait aux dispositions qui revêtent un intérêt particulier au point de vue de l'économie générale du pays et qui, en principe, ont fait l'objet d'une publication au Moniteur belge ou au Journal officiel des Communautés européennes au cours de la période indiquée.

Afin de faciliter leur consultation, les textes sont groupés comme suit :

1. Généralités ;
2. Réglementation économique et financière ;
3. Réglementation fiscale ;
4. Budgets, dettes et comptes des pouvoirs publics ;
 - 4.1. Communautés européennes ;
 - 4.2. Etat belge ;
 - 4.3. Communautés et Régions ;
 - 4.4. Pouvoirs locaux ;
5. Réglementation sociale ;
 - 5.1. Travail ;
 - 5.2. Sécurité et aide sociales ;
6. Relations économiques et financières extérieures ;
7. Divers.

Les textes sont précédés de sous-rubriques classées par ordre alphabétique, et, à l'intérieur de celles-ci, ils sont classés par ordre chronologique.

Les textes les plus importants sont repris in extenso. Les autres font l'objet d'une simple mention, accompagnée au besoin d'une notice explicative, en italique.

Les abréviations suivantes sont utilisées :

A.R. pour arrêté royal, CE pour Communautés européennes, CEE pour Communauté économique européenne, CECA pour Communauté européenne du Charbon et de l'Acier, Euratom pour Communauté européenne de l'Energie atomique, IBLC pour Institut belgo-luxembourgeois du Change, TVA pour taxe sur la valeur ajoutée, UEBL pour Union économique belgo-luxembourgeoise.

1. — GENERALITES

DROITS FONDAMENTAUX.

- a) **Pacte International relatif aux droits économiques, sociaux et culturels;**
- b) **Pacte International relatif aux droits civils et politiques, faits à New York le 19 décembre 1966.** Dépôts d'instruments de ratification et d'adhésion. Déclaration de la Belgique, *Moniteur*, 2 décembre 1988, p. 16725.

Extrait.

Le 18 juin 1987 la Belgique a fait la déclaration suivante.

Le Royaume de Belgique déclare, en vertu de l'article 41 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, qu'il reconnaît la compétence du Comité des droits de l'homme, institué par l'article 28 du Pacte, pour recevoir et examiner des communications présentées par un autre Etat partie, sous réserve que ledit Etat partie ait, douze mois au moins avant la présentation par lui d'une communication concernant la Belgique, fait une déclaration en vertu de l'article 41 reconnaissant la compétence du Comité pour recevoir et examiner des communications le concernant.

2. — REGLEMENTATION ECONOMIQUE ET FINANCIERE

AGRICULTURE.

Aides.

Décision 88/628/CEE de la Commission du 24 novembre 1988 relative aux demandes de remboursement des aides octroyées par les Etats membres, présentées au titre du règlement (CEE) n° 1096/88, *Journal officiel* n° L 353 du 21 décembre 1988, p. 1.

Décision 88/629/CEE de la Commission du 24 novembre 1988 modifiant la décision 86/380/CEE de la Commission relative aux demandes de remboursement des aides octroyées par les Etats membres au titre du règlement (CEE) n° 797/85, *Journal officiel* n° L 353 du 21 décembre 1988, p. 16.

Règlement n° 4115/88/CEE de la Commission du 21 décembre 1988 déterminant les modalités d'application du régime d'aides à l'extensification de la production, *Journal officiel* n° L 361 du 29 décembre 1988, p. 13.

Structures.

Décision 88/601/CEE de la Commission du 18 novembre 1988 concernant l'amélioration de l'efficacité des structures de l'agriculture en Belgique, conformément au règlement n° 797/85 du Conseil, *Journal officiel* n° L 328 du 1^{er} décembre 1988, p. 63.

BANQUE NATIONALE DE BELGIQUE.

(Voir ci-dessus, première partie du présent *Bulletin*. Textes officiels et présentation).

Statuts. Modifications.

Loi du 23 décembre 1988 portant des dispositions relatives au statut monétaire, à la Banque Nationale de Belgique, à la politique monétaire et au Fonds monétaire, *Moniteur*, 31 décembre 1988, p. 18100 (errata, *Moniteur*, 3 février 1989, p. 2137).

Arrêté royal du 23 décembre 1988 approuvant les modifications aux statuts de la Banque Nationale de Belgique, *Moniteur*, 31 décembre 1988, p. 18104 (errata, *Moniteur*, 3 février 1989, p. 2138).

BOURSE.

Bourse de fonds publics et de change de Bruxelles.

Arrêté royal du 23 décembre 1988 modifiant le règlement de la bourse de fonds publics et de change de Bruxelles, *Moniteur*, 29 décembre 1988, p. 17806.

Extrait.

Art. 142bis. — La Commission de la bourse organise un système de négociation assistée par ordinateur, ci-après dénommé « marché continu », lequel permet, sans requérir la présence physique des participants, d'entrer des ordres et d'en assurer l'exécution en fonction des informations fournies par ordinateur.

Avec l'accord du Commissaire du Gouvernement, la Commission de la bourse fixe la date d'entrée en service de ce système.

Art. 142ter. — La Commission de la bourse désigne, parmi les titres admis au marché à terme ceux qui peuvent être négociés au marché continu.

Moyennant l'autorisation du Comité de la cote, la Commission de la bourse peut admettre au marché continu des titres cotés, non admis au marché à terme.

Moyennant l'autorisation du Fonds des Rentes, la Commission de la bourse peut admettre au marché continu des obligations émises par des institutions publiques belges, qui sont admises à la cote.

Art. 142quater. — La Commission de la bourse fixe les heures de fonctionnement du marché continu, ainsi que la période de pré-ouverture.

Art. 142quinquies. — Tous les agents de change ou leurs délégués sont admis à opérer au marché continu.

EFFETS DE COMMERCE.

Bulletin international des oppositions.

Arrêté royal du 26 octobre 1988 adaptant le coût de la publication des éléments signalétiques des titres et coupons au Bulletin international des oppositions, *Moniteur*, 6 décembre 1988, p. 16860.

Arrêté royal du 26 octobre 1988 adaptant le coût de la publication des éléments signalétiques des titres et coupons au Bulletin des oppositions, *Moniteur*, 6 décembre 1988, p. 16861.

ENERGIE.

Région wallonne. Subventions pour l'exécution de travaux destinés à réaliser des économies d'énergie.

Arrêté de l'Exécutif régional wallon du 28 juillet 1988 relatif à l'octroi de subventions aux communes pour l'exécution de travaux d'éclairage public destinés à réaliser des économies d'énergie, *Moniteur*, 6 décembre 1988, p. 16865.

ENSEIGNEMENT.

Communauté flamande. Conseil autonome de l'Enseignement communautaire.

Décret spécial du 19 décembre 1988 relatif au Conseil autonome de l'Enseignement communautaire, *Moniteur*, 29 décembre 1988, p. 17828.

FONDS MONETAIRE.

(Voir ci-dessus, première partie du présent *Bulletin*. Textes officiels et présentation).

Loi du 23 décembre 1988 portant des dispositions relatives au statut monétaire, à la Banque Nationale de Belgique, à la politique monétaire et au Fonds monétaire, *Moniteur*, 31 décembre 1988, p. 18100 (errata, *Moniteur*, 3 février 1989, p. 2137).

LOGEMENT.

Communauté flamande. Conseil supérieur flamand du Logement. Création et composition.

Arrêté de l'Exécutif flamand du 21 septembre 1988 portant création et composition d'un Conseil supérieur flamand du Logement, *Moniteur*, 22 décembre 1988, p. 17576.

Région flamande. Régime des loyers des habitations appartenant aux sociétés agréées par la Société nationale du Logement ou à la Société nationale elle-même.

Arrêté de l'Exécutif flamand du 12 octobre 1988 modifiant l'arrêté de l'Exécutif flamand du 7 novembre 1984 réglementant le régime des loyers des habitations appartenant aux sociétés agréées par la Société nationale du Logement ou à la Société nationale elle-même et modifiant certains de ses arrêtés d'exécution, *Moniteur*, 14 décembre 1988, p. 17218.

MARCHES PUBLICS.

Mise en concurrence de certains marchés publics de fournitures au niveau de l'Accord GATT.

Arrêté royal du 20 décembre 1988 relatif à la mise en concurrence de certains marchés publics de fournitures au niveau des pays signataires de l'Accord du GATT relatif aux marchés publics, *Moniteur*, 28 décembre 1988, p. 17745.

Mise en concurrence de certains marchés publics de fournitures au niveau des C.E.

Arrêté royal du 8 décembre 1988 relatif à la mise en concurrence dans le cadre des Communautés européennes de certains marchés publics de fournitures, *Moniteur*, 17 décembre 1988, p. 17360.

Arrêté ministériel du 12 décembre 1988 déterminant les modèles d'avis en vue de l'application des dispositions relatives à la mise en concurrence dans le cadre des Communautés européennes de certains marchés publics de fournitures, *Moniteur*, 17 décembre 1988, p. 17378.

ORGANISMES D'INTERET PUBLIC.

Société flamande du Logement. Création.

Décret du 21 décembre 1988 portant création d'une Société flamande du Logement, *Moniteur*, 29 décembre 1988, p. 17843.

Société flamande terrienne.

Décret du 21 décembre 1988 portant création d'une Société flamande terrienne, *Moniteur*, 29 décembre 1988, p. 17839.

POLITIQUE MONETAIRE.

(Voir ci-dessus, première partie du présent *Bulletin*. Textes officiels et présentation).

Loi du 23 décembre 1988 portant des dispositions relatives au statut monétaire, à la Banque Nationale de Belgique, à la politique monétaire et au Fonds monétaire, *Moniteur*, 31 décembre 1988, p. 18100 (errata, *Moniteur*, 3 février 1989, p. 2137).

SOCIETES ET ENTREPRISES.

Politique communautaire d'information lors de l'acquisition et de la cession d'une participation importante dans une société cotée en bourse.

Directive 88/627/CEE du Conseil du 12 décembre 1988 concernant les informations à publier lors de l'acquisition et de la cession d'une participation importante dans une société cotée en bourse, *Journal officiel* n° L 348 du 17 décembre 1988, p. 62.

Extrait.

Considérant qu'une politique d'information adéquate des investisseurs dans le secteur des valeurs mobilières est de nature à améliorer leur protection, à renforcer leur confiance dans les marchés de ces valeurs et à assurer de cette façon leur bon fonctionnement ;

considérant qu'une coordination de cette politique au niveau communautaire, en rendant cette protection plus équivalente, est susceptible de favoriser l'interpénétration des marchés des valeurs mobilières des Etats membres et contribue ainsi à la mise en œuvre d'un véritable marché européen des capitaux ;

considérant que, dans cette optique, il convient d'informer les investisseurs des participations importantes et des modifications de ces participations dans des sociétés communautaires dont les actions sont admises à la cote officielle d'une bourse de valeurs située ou opérant dans la Communauté ;

considérant qu'il convient de préciser de façon coordonnée le contenu et les modalités d'applications de cette information ;

considérant que les sociétés dont les actions sont admises à la cote officielle d'une bourse de valeurs de la Communauté ne sont en mesure d'informer le public des modifications intervenues dans les participations importantes que si elles ont été informées de ces modifications par les détenteurs de ces participations ;

considérant que la plupart des Etats membres n'imposent pas à ces détenteurs une telle obligation et que, lorsqu'une obligation existe, il y a de sensibles différences dans les modalités d'application ; que, dès lors, il convient d'adopter une réglementation coordonnée au niveau communautaire dans ce domaine.

STATUT MONETAIRE.

(Voir ci-dessus, première partie du présent *Bulletin*. Textes officiels et présentation).

Loi du 23 décembre 1988 portant des dispositions relatives au statut monétaire, à la Banque Nationale de Belgique, à la politique monétaire et au Fonds monétaire, *Moniteur*, 31 décembre 1988, p. 18100 (errata, *Moniteur*, 3 février 1989, p. 2137).

SYSTEMES STATISTIQUES ET DE TRAITEMENT DE L'INFORMATION.

Arrêté royal du 16 novembre 1988 réglant l'utilisation du numéro d'identification du Registre national des personnes physiques en ce qui concerne les polders et les waterings, *Moniteur*, 3 décembre 1988, p. 16792.

TRANSPORT.

Transport aérien. Redevances aériennes de route.

Arrêté royal du 15 décembre 1988 modifiant l'arrêté royal du 16 décembre 1985 fixant les redevances aériennes de route, *Moniteur*, 28 décembre 1988, p. 17751.

Transport ferroviaire. S.N.C.B. Prix.

Arrêté ministériel du 23 décembre 1988 modifiant les prix à percevoir pour le transport des voyageurs sur le réseau de la Société nationale des Chemins de fer belges, de la Société nationale des Chemins de fer vicinaux et des Sociétés des transports intercommunaux, *Moniteur*, 29 décembre 1988, p. 17796.

3. — REGLEMENTATION FISCALE

DOUANE ET ACCISES.

Alcool éthylique.

Arrêté royal du 15 décembre 1988 relatif au droit d'accise spécial sur l'alcool éthylique, *Moniteur*, 30 décembre 1988, p. 17896.

Arrêté ministériel du 20 décembre 1988 portant exécution de l'arrêté royal du 15 décembre 1988 relatif au droit d'accise spécial sur l'alcool éthylique, *Moniteur*, 30 décembre 1988, p. 17899.

Huiles minérales.

Arrêté royal du 15 décembre 1988 modifiant le régime d'accise des huiles minérales ainsi que le régime d'accise des benzols et des produits analogues, *Moniteur*, 30 décembre 1988, p. 17893.

Arrêté ministériel du 20 décembre 1988 portant exécution de l'arrêté royal du 15 décembre 1988 modifiant le régime d'accise des huiles minérales ainsi que le régime d'accise des benzols et des produits analogues, *Moniteur*, 30 décembre 1988, p. 17908.

Arrêté royal du 30 décembre 1988 modifiant le régime d'accise des huiles minérales, *Moniteur*, 31 décembre 1988, p. 18290.

Arrêté ministériel du 30 décembre 1988 portant exécution de l'arrêté royal du 30 décembre 1988 modifiant le régime d'accise des huiles minérales, *Moniteur*, 31 décembre 1988, p. 18291.

Tabac.

Arrêté royal du 15 décembre 1988 modifiant le régime d'accise du tabac, *Moniteur*, 30 décembre 1988, p. 17897.

Arrêté ministériel du 20 décembre 1988 relatif au régime fiscal des tabacs fabriqués, *Moniteur*, 30 décembre 1988, p. 17901.

IMPOTS SUR LES REVENUS.

Loi portant réforme de l'impôt sur les revenus et modification des taxes assimilées au timbre.

Loi du 7 décembre 1988 portant réforme de l'impôt sur les revenus et modification des taxes assimilées au timbre, *Moniteur*, 16 décembre 1988, p. 17312.

LIGNES DE FORCE DE LA REFORME FISCALE.

Il est donné ci-après un aperçu des modifications les plus importantes en matière d'impôt sur les revenus suite à la loi du 7 décembre 1988 portant réforme de l'impôt sur les revenus et modification de la loi sur les taxes assimilées au timbre.

I. MODIFICATION RELATIVE A L'IMPOT DES PERSONNES.

Allègement du régime d'impôt des familles par l'application du décumul des revenus ou par l'instauration d'un quotient conjugal.

Le régime antérieur du décumul limité ou du fractionnement est remplacé par un décumul intégral ou par un système de quotient conjugal comme suit :

Décumul.

Familles où les deux conjoints recueillent des revenus professionnels : application d'un décumul intégral sans limite de revenus à moins que le régime du quotient conjugal soit plus avantageux.

Quotient conjugal.

Familles où un seul des conjoints recueille un revenu professionnel : application du quotient conjugal : 30 p.c. du revenu professionnel de l'époux est attribué à l'autre conjoint sans que cette attribution puisse excéder 270.000 francs.

Les deux revenus sont taxés séparément à leur taux propre :

- les autres revenus sont ajoutés aux revenus professionnels de l'époux qui en a le plus, sauf lorsque ces revenus sont soumis à une taxation distincte ;*
- pour les diverses déductions, différentes modifications ont été apportées en ce qui concerne l'ordre de la déduction ainsi que son imputation. Certaines déductions ne se feront désormais que sur les revenus du conjoint qui a effectué la dépense (acquisition de parts de sa propre entreprise) ; d'autres déductions seront imputées par priorité sur les revenus d'un époux (épargne-pension, rentes alimentaires) et d'autres déductions seront enfin imputées sur les différents revenus (libéralités, frais pour le personnel domestique) ;*
- la compensation des pertes entre conjoints reste possible et est appliquée avant le calcul du quotient conjugal.*

Modification du minimum exonéré d'impôt et des abattements pour enfants et personnes à charge.

Le minimum exonéré d'impôt est élevé et l'abattement pour enfants et personnes à charge est remplacé par des augmentations supplémentaires du minimum exonéré d'impôt.

Les revenus exonérés s'élèvent à :

— pour un isolé	165.000
— pour chaque conjoint	170.000
— pour enfants à charge	1 ^{er} 35.000
	2 ^e 90.000
	3 ^e 202.500
	4 ^e 327.500
suivants	327.500 + 125.000/enfant.

Un montant supplémentaire de 10.000 francs par enfant de moins de 3 ans au 1^{er} janvier de l'exercice d'imposition est alloué pour autant qu'aucune dépense de soin ne soit déductible.

Les enfants handicapés avec un handicap de minimum 66 p.c. ou une diminution d'autonomie d'au moins 9 points sont comptés pour deux à charge des ascendants.

— pour les ascendants à charge	35.000
— pour les veufs, veuves célibataires ayant un enfant ou plus à charge	35.000
— pour le conjoint qui durant l'année du mariage n'a pas recueilli des revenus supérieurs à 60.000 F	35.000
— pour le conjoint qui durant l'année de la dissolution du mariage n'a pas recueilli des revenus supérieurs à 60.000 F	95.000

Désormais, en cas de décès, on considère que la personne décédée fait encore partie de la famille au 1^{er} janvier de l'exercice d'imposition suivant l'année du décès.

Les augmentations supplémentaires des revenus exonérés pour enfants à charge sont imputés par priorité dans le chef du conjoint qui a les revenus les plus élevés. Le solde est transféré aux revenus de l'autre conjoint.

Le revenu immunisé « conjoint » de 130.000 F est d'abord imputé sur les revenus de chaque conjoint; le solde est transféré à l'autre conjoint.

Nouveaux taux d'imposition :

1	—	230.000	25	p.c.
230.000	—	305.000	30	p.c.
305.000	—	435.000	40	p.c.
435.000	—	1.000.000	45	p.c.
1.000.000	—	1.500.000	50	p.c.
1.500.000	—	2.200.000	52,5	p.c.
		au-dessus de 2.200.000	55	p.c.

L'imputation des revenus exonérés se fait sur les tranches tarifaires successives en commençant par la tranche la moins élevée.

Indexation automatique.

Tous les barèmes de revenus, tranches, exonérations, réductions, déductions, etc. sont adaptés annuellement et simultanément à l'indice des prix à la consommation suivant la formule déterminée dans la loi.

Seul l'abattement pour la maison d'habitation de 120.000 + 10.000 F par enfant à charge est adaptée seulement au moment de la péréquation générale des revenus cadastraux.

Déduction des primes d'assurance-vie individuelle et des amortissements en capital d'emprunts hypothécaires.

Augmentation du plafond commun du montant maximum déductible.

La déduction maximale des primes d'assurance individuelle sur la vie et des amortissements en capital d'emprunts hypothécaires est portée de 45.000 à 60.000 F par conjoint.

Les autres règles de calcul restent inchangées, toutefois un régime transitoire est instauré pour le cas où l'application d'un quotient conjugal entraîne une diminution du montant déductible sous l'ancien régime.

Amortissement en capital d'emprunts hypothécaires garantis par une assurance de solde restant dû.

Pour les prêts hypothécaires, garantis par une assurance de solde restant dû, et conclus après le 1^{er} janvier 1989, la distinction entre habitations sociales, moyennes et grandes est abrogée.

L'amortissement de capital est déductible pour autant qu'il concerne la 1^{ère} tranche de 2.000.000 du capital emprunté.

Pour l'habitation propre, une augmentation de cette déduction est possible en fonction du nombre d'enfant à charge avec respectivement 5, 10, 20 ou 30 p.c. selon qu'il y ait 1, 2, 3 ou plus d'enfants à charge au 1^{er} janvier de l'année suivant la conclusion du prêt.

Dépenses de garde d'enfants.

Les frais de garde des enfants à charge de moins de 3 ans sont déductibles à concurrence de 80 p.c. à condition que ces dépenses soient payées à des garderies ou à des familles agréées par l'autorité compétente.

Le montant déductible est plafonné à un montant maximum qui ne peut être éventuellement inférieur à 160 F.

La déduction ne peut pas être cumulée avec l'augmentation d'immunité d'impôt de 10.000 F pour enfant de moins de 3 ans.

Réduction d'impôt sur les pensions, les indemnités de chômage, prépensions et autres revenus de remplacement.

Il n'y a pas de modification fondamentale du régime existant de sorte que la réduction est appliquée par famille et non par conjoint séparément. De même, ce sont les revenus de la famille qui sont pris en considération.

Dorénavant différents montants seront applicables selon qu'ils concernent un isolé ou une famille afin de prévenir le désavantage qui pourrait résulter pour les familles de la nouvelle immunité d'impôt minimum pour les conjoints.

Participations bénéficiaires attachées aux contrats d'assurance-vie.

Les participations bénéficiaires des assurances-vie tant individuelles que de groupe sont immunisées de l'impôt des personnes physiques à condition qu'elles soient liquidées en même temps que les pensions, rentes, capitaux ou valeurs de rachat.

L'immunité concerne les participations bénéficiaires sur le contrat personnel et le contrat patronal.

Déductions sur les revenus mobiliers.

La déduction actuelle de 10.000 F pour les revenus des valeurs mobilières à intérêts fixes qui est d'application lorsque le revenu global imposable est inférieur à 350.000 F, est abrogée.

Réduction pour jeunes ménages.

Cette réduction est également supprimée.

Déduction des rémunérations des employés de maison.

La déduction qui actuellement diffère selon les revenus du contribuable est désormais uniformément fixée à 50 p.c. de la première tranche de 400.000 F de la rémunération de l'employé de maison.

II. COMPENSATIONS.

La réforme fiscale est en partie financée par la modification et la suppression d'un certain nombre de déductions fiscales par l'augmentation des accises et par l'amélioration de la perception de l'impôt.

Pour les déductions fiscales, les modifications les plus importantes sont les suivantes :

Déduction pour investissements.

Le pourcentage de base de la déduction pour investissements est désormais dépendante de l'augmentation exprimée en pourcent de la moyenne des indices des prix à la consommation de l'année qui précède celle de l'investissement par rapport à la moyenne des indices de prix à la consommation de l'année précédente arrondi à l'unité supérieure ou inférieure selon que la fraction atteint ou non cinquante centièmes majorés de 3 points, sans que le pourcentage ne puisse être inférieur à 5 p.c. ou supérieur à 12 p.c.

Le pourcentage de base est augmenté de 10 p.c. pour :

- investissements de recherche et développement de technologies nouvelles pour autant qu'elles soient sans effet sur l'environnement ou qu'elles visent à minimiser les effets négatifs.
- investissements pour l'utilisation plus rationnelle de l'énergie.

Le pourcentage de base ou le pourcentage augmenté est élevé de 5 p.c. pour :

- les sociétés novatrices.

La déduction établie pour les entreprises de moins de 20 travailleurs est fixée au pourcentage de base augmenté de 7 p.c.

Ceux qui exercent une profession libérale, fonctions, postes ou d'autres activités lucratives recevront dorénavant également le droit de déduction pour investissement.

Taxe annuelle sur les contrats d'assurance.

Une taxe assimilée au timbre de 9,25 p.c. est due sur l'octroi à titre de participation bénéficiaire.

Les attributions des années antérieures de même que les participations bénéficiaires octroyées durant l'année d'imposition mais à charge des provisions antérieurement constituées n'y sont pas soumises.

Frais de voiture.

Les charges professionnelles relatives aux voitures, voitures mixtes et minibus sont seulement déductibles à concurrence de 75 p.c., à l'exception des frais de carburant.

Cette mesure ne s'applique pas aux taxis, aux auto-écoles agréées, ni aux véhicules exclusivement données en location à des tiers.

La limitation de la base d'amortissement à un plafond déterminé est supprimée.

Les moins et plus-values seront également imposables ou déductibles seulement à concurrence de 75 p.c.

Frais de restaurant et de réception.

Les frais de restaurant et de réception deviennent seulement déductibles à concurrence de 50 p.c. à l'exception des frais de restaurant des représentants du secteur alimentaire et des frais d'articles publicitaires qui portent de manière apparente et durable la dénomination de l'entreprise donatrice.

Frais de vêtement.

Les frais de vêtements professionnels non spécifiques ne sont plus déductibles.

Charges professionnelles forfaitaires.

Pour les rémunérations et les profits, le montant forfaitaire des charges professionnelles est désormais calculé après déduction des cotisations sociales et des cotisations d'assurance-groupe selon les montants suivants :

- 20 p.c. de la première tranche de 150.000 F;*
- 10 p.c. de la tranche de 150.000 à 300.000 F;*
- 5 p.c. de la tranche de 300.000 à 500.000 F;*
- 3 p.c. de la tranche supérieure à 500.000 F.*

Pour les rémunérations des administrateurs et associés actifs, le pourcentage reste fixé à 5 p.c.

En aucun cas le forfait ne peut dépasser 100.000 F.

Crédit d'impôt et quotité forfaitaire d'impôt étranger et précompte mobilier des particuliers.

Le crédit d'impôt et la quotité forfaitaire d'impôt étranger ne font plus parties de la base imposable et ne sont également plus remboursables ou imputables dans le chef des particuliers.

Le précompte immobilier reste remboursable et imputable selon les mêmes modalités qui valent actuellement et qui dépendent du régime d'impôt spécifique des revenus mobiliers (précompte libérateur, imposition distincte ou globalisation).

Quotité forfaitaire d'impôt étranger relative aux revenus de capitaux affectés à l'exercice de l'activité professionnelle.

La quotité forfaitaire d'impôt étranger fait désormais partie de la base imposable. La base imposable s'élèvera ainsi à 100/85^e. La quotité forfaitaire d'impôt étranger est par conséquent portée à 15/85^e.

Intérêts de dettes.

Les intérêts de dettes contractées en vue d'acquérir ou de conserver des revenus mobiliers ne constituent plus des charges déductibles. Une exception vaut pour les administrateurs et associés actifs en ce qui concerne les intérêts de dettes contractées auprès des tiers en vue de la souscription ou de l'acquisition d'actions de la société, dont ils perçoivent une rémunération.

Les intérêts de dettes contractées spécifiquement en vue d'acquérir ou de conserver des propriétés foncières sont déductibles du montant des revenus immobiliers.

Les intérêts afférents à une dette contractée pour un seul bien immobilier sont déductibles de l'ensemble des revenus immobiliers.

Revenus définitivement taxés et revenus mobiliers exonérés.

L'exonération d'impôt actuelle des revenus définitivement taxés et des revenus mobiliers exonérés à concurrence de respectivement 95 p.c. ou 90 p.c. (holdings) est réduite à respectivement 90 p.c. ou 85 p.c.

Imputation du précompte mobilier pour les titres à taux fixes.

L'imputation proportionnelle du précompte mobilier par rapport à la durée de la détention du titre qui est actuellement déjà d'application pour les zerbonds et les bons de capitalisation est étendue par la loi fiscale aux autres obligations, bons de caisse et effets de même nature.

En application d'une disposition transitoire, l'imputation intégrale est encore possible pour le premier coupon 1989.

Pour les obligations étrangères, un régime particulier sera mis en œuvre par arrêté royal pour lequel l'exonération du précompte mobilier sera possible pour les sociétés soumises à l'impôt belge des sociétés.

Régime des plus-values.

Plus-values forcées.

L'exonération d'impôt des plus-values forcées (indemnisation, expropriation) est seulement maintenue à condition que le emploi ait lieu au plus tard lors de la cessation de l'exploitation pour autant que le délai de emploi ne soit pas expiré à ce moment.

Cession d'exploitation exonérée.

Dans le cas où l'exploitation est poursuivie par un successeur, la plus-value reste exonérée pour autant que le successeur effectue le emploi dans le délai d'origine.

Emploi en actions.

La possibilité de emploi en actions est limitée aux actions de sociétés ou de personnes morales de droit belge ou étranger qui sont soumises à l'impôt des sociétés belges.

Durée de détention des actifs acquis en emploi.

Si les actifs acquis à titre de emploi, sont aliénés moins de 3 ans après leur création ou leur acquisition, l'exonération est levée à moins qu'un emploi, aux mêmes conditions, ait à nouveau lieu, au moyen de la totalité du prix de réalisation et ce dans les 3 mois de la date de réalisation.

Commissions secrètes.

Les charges et sommes non justifiées ne sont plus incorporées dans la base imposable. Elles sont soumises à une cotisation spéciale distincte au taux de 20 p.c. Cette cotisation spéciale distincte est déductible au titre de charge professionnelle.

III. AMELIORATION DE LA PERCEPTION DE L'IMPOT.

Numéro fiscal d'identification.

Les contribuables se voient attribuer un numéro fiscal d'identification.

Pour les personnes physiques ce numéro fiscal d'identification est le numéro d'identification dans le Registre national.

L'utilisation de ce numéro d'identification et ses limitations sont régies par la loi fiscale (art. 36).

Microfiches et microfilms.

La loi attribue aux microfiches et microfilms des rôles réalisés par l'administration des impôts directs ou sous son contrôle la même force probante qu'aux originaux.

IV. COTISATION SPECIALE SUR REVENUS MOBILIERS.

La cotisation spéciale sur revenus mobiliers ne vise plus désormais que les revenus à taux fixes d'origine belge.

Cela concerne les revenus des :

- obligations, bons de caisse, ... à charge des sociétés belges ;*
- emprunts publics belges qui ne sont pas exonérés en vertu de dispositions légales particulières ;*
- dépôts, livrets d'épargne, etc. ... auprès d'institutions financières belges.*

La cotisation spéciale est due pour la partie des revenus nets supérieure à 490.000 F.

Par montant net il faut comprendre : le montant encaissé après déduction du précompte mobilier ou, si aucun précompte n'a été retenu, d'une somme de 25 p.c. des revenus mais avant déduction des frais d'encaissement et frais de garde.

Le tarif est fixé à 25 p.c.

Les autres dispositions (possibilité d'exonération moyennant emploi) sont maintenues.

V. ENTREE EN VIGUEUR.

La loi fiscale est d'application pour l'exercice d'imposition 1990, revenus 1989, exceptées quelques dérogations.

Celles-ci concernent entre autre :

- l'indexation automatique : celle-ci s'appliquera à partir de l'exercice d'imposition 1991, revenus 1990 ;*
- l'imputation du montant exonéré d'impôt pour enfants à charge en cas de décès : application pour l'exercice d'imposition 1989, revenus 1988 ;*
- l'augmentation du plafond de l'amortissement de capital d'emprunts hypothécaires : application aux emprunts conclus depuis le 1^{er} janvier 1989, qui ne modifient pas le contrat existant avant cette date.*

Les barèmes du précompte professionnel seront modifiés à partir de mars 1989.

4. — BUDGETS, DETTES ET COMPTES DES POUVOIRS PUBLICS

4.1. COMMUNAUTES EUROPEENNES.

Fonds européen d'orientation et de garantie agricole.

Apurement des comptes.

Décision 88/630/CEE de la Commission du 29 novembre 1988 relative à l'apurement des comptes des Etats membres au titre des dépenses financées par le Fonds européen d'orientation et de la garantie agricole (FEOGA), section «garantie», pour l'exercice financier 1986, *Journal officiel* n° L 353 du 21 décembre 1988, p. 30.

4.2. ETAT BELGE.

DEPENSES DE L'ETAT.

Budget du Ministère des Affaires économiques.

Loi du 12 décembre 1988 contenant le budget du Ministère des Affaires économiques pour l'année budgétaire 1988, *Moniteur*, 28 décembre 1988, p. 17724.

4.3. COMMUNAUTES ET REGIONS.

COMMUNAUTE FLAMANDE.

Budget.

Décret du 13 juillet 1988 contenant le règlement définitif du budget de la Communauté flamande pour l'année budgétaire 1980, *Moniteur*, 1^{er} décembre 1988, p. 16662.

COMMUNAUTE FRANÇAISE.

Budget. Crédits agricoles.

Arrêté de l'Exécutif de la Communauté française du 8 novembre 1988 fixant les modalités et les conditions selon lesquelles des crédits dissociés peuvent être reportés à l'année suivante, *Moniteur*, 20 décembre 1988, p. 17454.

Arrêté de l'Exécutif du 8 novembre 1988 reportant au budget de l'année 1988 les soldes des crédits dissociés disponibles au Titre II des budgets des années 1986 et 1987, *Moniteur*, 20 décembre 1988, p. 17455.

REGION WALLONNE.

Primes, subsides et subventions.

Arrêté de l'Exécutif régional wallon du 15 septembre 1988 déterminant les modalités d'octroi d'une prime en capital accordée à la Société régionale wallonne du Logement à charge du Budget de la Région wallonne, *Moniteur*, 13 décembre 1988, p. 17152.

5. — REGLEMENTATION SOCIALE

5.2. SECURITE ET AIDES SOCIALES.

5.2.1 ORGANISMES SPECIALISES.

Fonds pour l'équilibre financier de la sécurité sociale.

Arrêté royal du 13 décembre 1988 portant affectation du produit des versements inscrits au Fonds pour l'équilibre financier de la sécurité sociale, *Moniteur*, 28 décembre 1988, p. 17754.

5.2.2. REGIMES PARTICULIERS. PRESTATIONS.

ASSURANCE MALADIE-INVALIDITE.

Fournitures pharmaceutiques.

Arrêté royal du 14 décembre 1988 modifiant l'arrêté royal du 2 septembre 1980 fixant les conditions dans lesquelles l'assurance obligatoire contre la maladie et l'invalidité intervient dans le coût des fournitures pharmaceutiques, *Moniteur*, 30 décembre 1988, p. 17912.

Soins de santé. Assurance soins de santé.

Arrêté royal du 21 décembre 1988 modifiant l'arrêté royal du 14 septembre 1984 établissant la nomenclature des prestations de santé en matière d'assurance obligatoire contre la maladie et l'invalidité, *Moniteur*, 29 décembre 1988, p. 17809.

Arrêté royal du 23 décembre 1988 portant fixation de l'intervention personnelle des bénéficiaires dans les honoraires pour certaines prestations, *Moniteur*, 30 décembre 1988, p. 18044.

Règlement du 19 décembre 1988 modifiant l'arrêté royal du 24 décembre 1963 portant règlement des prestations de santé en matière d'assurance obligatoire contre la maladie et l'invalidité, *Moniteur*, 30 décembre 1988, p. 18045.

Arrêté royal du 23 décembre 1988 modifiant l'arrêté royal du 14 septembre 1984 établissant la nomenclature des prestations de santé en matière d'assurance obligatoire contre la maladie et l'invalidité, *Moniteur*, 30 décembre 1988, p. 18050.

Arrêté royal du 23 décembre 1988 fixant la base de calcul des interventions de l'assurance pour les prestations des praticiens de l'art dentaire, *Moniteur*, 30 décembre 1988, p. 18054.

CHOMAGE.

Contrôle.

Arrêté ministériel du 8 décembre 1988 modifiant l'article 77 de l'arrêté ministériel du 4 juin 1964 relatif au chômage, *Moniteur*, 10 décembre 1988, p. 17091.

Arrêté royal du 14 décembre 1988 modifiant l'article 171^{octies} de l'arrêté royal du 20 décembre 1963 relatif à l'emploi et au chômage, *Moniteur*, 23 décembre 1988, p. 17621.

Arrêté royal du 14 décembre 1988 modifiant les articles 173, 174 et 194 de l'arrêté royal du 20 décembre 1963 relatif à l'emploi et au chômage et insérant un article 140^{bis} dans le même arrêté, *Moniteur*, 23 décembre 1988, p. 17622.

Arrêté royal du 14 décembre 1988 modifiant l'article 188 de l'arrêté royal du 20 décembre 1963 relatif à l'emploi et au chômage, *Moniteur*, 23 décembre 1988, p. 17624.

Arrêté ministériel du 14 décembre 1988 modifiant l'article 76 de l'arrêté ministériel du 4 juin 1964 relatif au chômage et insérant un article 77^{quater} dans le même arrêté, *Moniteur*, 23 décembre 1988, p. 17625.

Arrêté ministériel du 14 décembre 1988 modifiant l'article 94 de l'arrêté ministériel du 4 juin 1964 relatif au chômage, *Moniteur*, 23 décembre 1988, p. 17626.

MINIMUM DE MOYENS D'EXISTENCE.

Arrêté royal du 20 décembre 1988 augmentant les montants du minimum de moyens d'existence, *Moniteur*, 29 décembre 1988, p. 17814.

Arrêté royal du 20 décembre 1988 étendant le champ d'application de la loi du 7 août 1974 instituant le droit à un minimum de moyens d'existence aux mineures d'âge enceintes, *Moniteur*, 29 décembre 1988, p. 17815.

Arrêté royal du 20 décembre 1988 modifiant l'arrêté royal du 30 octobre 1974 portant règlement général en matière de minimum de moyens d'existence, *Moniteur*, 29 décembre 1988, p. 17816.

PENSIONS.

Financement.

Arrêté royal du 17 novembre 1988 modifiant l'arrêté royal du 22 septembre 1980 portant exécution des articles 152, 153 et 155 de la loi du 8 août 1980 relative aux propositions budgétaires 1979-1980 et l'arrêté royal du 17 février 1981 portant exécution des articles 33 et 34 de la loi de redressement du 10 février 1981 relative aux pensions du secteur social, *Moniteur*, 8 décembre 1988, p. 16960.

Ministre des Pensions et Secrétaire d'Etat aux Pensions. Compétences.

Arrêté royal du 9 novembre 1988 fixant les compétences du Ministre des Pensions et du Secrétaire d'Etat aux Pensions, adjoint au Ministre des Pensions, *Moniteur*, 7 décembre 1988, p. 16904.

Règlement général relatif à la pension de retraite et de survie. Travailleurs salariés.

Arrêté royal du 17 novembre 1988 modifiant l'arrêté royal du 21 décembre 1967 portant règlement général du régime de pension de retraite et de survie des travailleurs salariés, *Moniteur*, 8 décembre 1988, p. 16961.

Arrêté ministériel du 15 novembre 1988 portant exécution pour 1989, de l'article 64, § 1^{er}, E, Alinéa 2 de l'arrêté royal du 21 décembre 1967 portant règlement général du régime de pension de retraite et de survie des travailleurs salariés, *Moniteur*, 8 décembre 1988, p. 16962.

PRESTATIONS FAMILIALES.

Arrêté royal du 16 novembre 1988 portant majoration des allocations familiales revenant aux travailleurs invalides, aux chômeurs indemnisés depuis six mois au moins et aux pensionnés, *Moniteur*, 10 décembre 1988, p. 17088.

6. — RELATIONS ECONOMIQUES ET FINANCIERES EXTERIEURES

ACCORDS COMMERCIAUX DES ETATS MEMBRES DES C.E.

Prorogation.

Décision 88/637/CEE du Conseil du 19 décembre 1988 autorisant la prorogation ou la tacite reconduction de certains accords commerciaux conclus par des Etats membres avec des pays tiers, *Journal officiel* n° L 355 du 23 décembre 1988, p. 61.

TERRITOIRE DOUANIER (C.E.).

Règlement n° 4151/88/CEE du Conseil du 21 décembre 1988 fixant les dispositions applicables aux marchandises introduites sur le territoire douanier de la Communauté, *Journal officiel* n° L 367 du 31 décembre 1988, p. 1.

Tarif douanier commun. Suspension temporaire.

Règlement n° 3696/88/CEE du Conseil du 18 novembre 1988 portant suspension temporaire des droits autonomes du tarif douanier commun sur un certain nombre de produits industriels, *Journal officiel* n° L 329 du 1^{er} décembre 1988, p. 1.

7. — DIVERS

CONTRATS DE BAIL.

Bail à ferme.

Loi du 7 novembre 1988 modifiant la législation sur le bail à ferme et la limitation des fermages, *Moniteur*, 6 décembre 1988, p. 16847.

SANTE PUBLIQUE ET ENVIRONNEMENT.

Actions communautaires C.E.E.

Décision 88/615/CEE du Conseil du 8 décembre 1988 concernant la conclusion d'un accord de concertation Communauté-COST relatif à sept projets d'actions concertées dans le domaine de l'environnement, *Journal officiel* n° L 444 du 13 décembre 1988, p. 12.

Emissions de certains polluants dans l'atmosphère en provenance des grandes installations de combustion. Limitation.

Directive 88/609/CEE du Conseil du 24 novembre 1988 relative à la limitation des émissions de certains polluants dans l'atmosphère en provenance des grandes installations de combustion, *Journal officiel* n° L 336 du 7 décembre 1988, p. 1.

Pollution atmosphérique par les gaz d'échappement provenant des moteurs équipant les véhicules à moteur.

Arrêté royal du 30 décembre 1988 relatif aux mesures à prendre contre la pollution des véhicules à moteur, *Moniteur*, 31 décembre 1988, p. 18121.

Risques d'accidents majeurs de certaines activités industrielles.

Directive 88/610/CEE du Conseil du 24 novembre 1988 modifiant la directive 82/501/CEE concernant les risques d'accidents majeurs de certaines activités industrielles, *Journal officiel* n° L 336 du 7 décembre 1988, p. 14.

BIBLIOGRAPHIE
RELATIVE AUX QUESTIONS
ECONOMIQUES ET FINANCIERES
INTERESSANT LA BELGIQUE

Le lecteur trouvera ci-après une bibliographie qui fait suite à celle qui a été publiée dans le Bulletin précédent. Les ouvrages et articles retenus sont classés par ordre alphabétique respectivement des auteurs et des revues. En outre, ils portent un ou plusieurs numéros du plan de classification décimale en usage à la Banque Nationale. Une version abrégée de ce plan a été publiée dans le numéro de janvier 1974 et peut être obtenue sur simple demande au Service de la Documentation de la Banque Nationale de Belgique, boulevard de Berlaimont 5, 1000 Bruxelles. La version complète du plan, de même que les ouvrages et articles cités, peuvent être consultés à la Bibliothèque scientifique de la Banque.

Il est rappelé que cette bibliographie ne reprend pas les rapports annuels d'institutions ni les sources statistiques.

AMENC, N.

Nouveaux instruments financiers.

(In : *BANQUE, Paris, 488, 1988 11, p. 1077-1083.*)

FR 6

BEKERMANN, G.

L'Ecu est-il une monnaie?

(In : *LES CAHIERS FRANÇAIS, Paris, 238, 1988 10/12, p. 1-4 (Notice 7.)*)

FR 14A

333.610. - 333.611. - 333.630.

333.631. - 333.632.0 - 333.633.0

333.604. - 347.728.5 - 347.731. - 339.4

ANTOINE, J. et al.

Titres et Bourse.

(Entreprise.)

Bruxelles, Edit. De Boeck-Wesmael, 1988, 392/303 p.

333.846.0 - 332.632.2 - 336.401.

336.834.

BOELAERT, R.

Overheid en bedrijfsleven.

(In : *TIJDSCHRIFT VOOR ECONOMIE EN MANAGEMENT, Leuven, 3-4, 1988 09/12, p. 217-243.*)

BE 171

382.32 - 303.8

174

BARBONE, L.

Les barrières à l'importation : une analyse de données temporelles transversales pour plusieurs pays.

(In : *REVUE ECONOMIQUE DE L'OCDE, Paris, 11, 1988 07/12, p. 171-187.*)

OCDE 13A

BOUCKAERT, L.

Publieke financiën en sociale ethiek.

(In : *TIJDSCHRIFT VOOR ECONOMIE EN MANAGEMENT, Leuven, 3-4, 1988 09/12, p. 393-408.*)

BE 171

338.43 - 338.70 - 331.12

657.35 - 338.042.

BAY, B.

Entreprises et travailleurs de Wallonie.

Bruxelles, Edit. Labor, 1988, 145 p.

BRUGGEMAN, W. & BUEKENS, W.

Kostenbeheersing in een strategisch perspectief.

(In : *ACCOUNTANCY EN BEDRIJFSKUNDE - KWARTALSCHRIFT, Antwerpen, 3, 1988 10, p. 92-105.*)

BE 504

338.041. - 657.31

333.731. - 333.154. - 333.103.
384

BULLETIN...

Provisions pour risques et charges.

(In : *BULLETIN FIDUCIAIRE, Bruxelles, 8, 1988 10, p. 11-13.*)

BE 23

BULLETIN...

Direct banking ou l'électronique bancaire au service des entreprises.

(In : *BULLETIN DE LA GENERALE DE BANQUE, Bruxelles, 292, 1988 11, p. 9-13.*)

BE 27CF

333.113. - 339.113.

334.154.1 - 334.151.28

BULLETIN...

La Société Belge d'Investissement International.

(In : *BULLETIN FIDUCIAIRE, Bruxelles, 8, 1988 10, p. 14-15.*)

BE 23

BULLETIN...

Le paysage bancaire après 1992.

(In : *BULLETIN HEBDOMADAIRE - KREDIETBANK, Bruxelles, 40, 1988 11 18, p. 1-6.*)

BE 33

334.154.1

331.30 - 305.2

BULLETIN...

Le marché unique.

(In : *BULLETIN FIDUCIAIRE, Bruxelles, 8, 1988 10, p. 16-17.*)

BE 23

BULLETIN...

Les investissements, une fois de plus!

(In : *BULLETIN HEBDOMADAIRE - KREDIETBANK, Bruxelles, 41, 1988 11 25, p. 1-10.*)

BE 33

336.201.

339.232.

BULLETIN...

La réforme fiscale en Belgique : aspects économiques.

(In : *BULLETIN DE LA GENERALE DE BANQUE, Bruxelles, 292, 1988 11, p. 1-8.*)

BE 27CF

BULLETIN...

Les bénéficiaires des entreprises en 1987.

(In : *BULLETIN HEBDOMADAIRE - KREDIETBANK, Bruxelles, 43, 1988 12 09, p. 1-5.*)

BE 33

BULLETIN...

Assemblée annuelle du FMI.

(In : BULLETIN DU FMI, Washington, 19, 1988 10 24, p. 305-323.)

FMI 2F

CASSESE, S.

The European administration. L'administration européenne.

s.l., European Institute of Adm. Sciences / Inst. Européen d'Administration Publique, 1987, 531 p.

333.138.1

334.154.1 - 330.01

BUSQUIN, P.M.

La législation luxembourgeoise en matière de SICAV.

(In : EPARGNER ET INVESTIR, Bruxelles, 10, 1988 10, p. 33-34.)

BE 3A

CAWLEY, R. & DAVENPORT, M.

Partial equilibrium calculations of the impact of internal market barriers in the European Community.

(In : ECONOMIC PAPERS, Brussels, 73, 1988 10, p. 1-58.)

EEC 2B

333.820. - 333.825. - 333.830.
333.428. - 333.605. - 333.600.
333.403. - 333.130.1

334.151.21 - 334.151.27

CAHIERS...

Monnaie et finance.

(In : LES CAHIERS FRANÇAIS, Paris, 238, 1988 10/12, p. 1-76.)

FR 14A

CEPR...

Castelgandolfo conference. A European central bank?

(In : CEPR BULLETIN, London, 28, 1988 08, p. 3-8.)

GB 7

334.151.21

333.841. - 333.820. - 336.61
333.825.

CARLI, G.

Vers une banque centrale européenne.

(In : L'EVENEMENT EUROPEEN, Paris, 3/4, 1988 10, p. 237-245.)

FR 51B

COE, D.T. et al.

La désinflation des années 80.

(In : REVUE ECONOMIQUE DE L'OCDE, Paris, 11, 1988 07/12, p. 99-134.)

OCDE 13A

334.154.2 - 334.151.26 - 334.154.1
334.151.27

08 - 332.87

COMMUNAUTES EUROPEENNES.

Création d'un espace financier européen; libération des mouvements de capitaux et intégration financière dans la Communauté.

(Perspectives européennes.)

Luxembourg, Office des Publications officielles des C.E., 1988, 323 p.

DEBUNNE, G.

J'ai eu mon mot à dire : mémoires.

Bruxelles, Edit. Labor, 1988, 236 p.

334.154.2 - 334.151.27 - 334.151.26
334.154.1

COMMUNAUTES EUROPEENNES.

de Boissieu, C. : La libéralisation financière et l'évolution du SME. (In : Création d'un espace financier européen.)

(Perspectives européennes.)

Luxembourg, Office des Publications officielles des C.E., 1988, 67-95 p.

333.100. - 333.106. - 333.101. - 333.102.
333.103. - 333.139.2 - 333.130.0 - 333.130.1
333.110. - 333.111.7 - 333.104.

de CARMOY, H.

Stratégie bancaire : le refus de la dérive.

Paris, Presses Universitaires de France, 1988, 226 p.

347.721.1

COOPERATION...

Coopération entre entreprises : entreprises conjointes, stratégies industrielles et pouvoirs publics. (3^e Colloque de l'Association internationale de Droit économique organisé à Louvain-la-Neuve.) (Droit/Economie.)

Bruxelles, De Boeck-Wesmael, 1988, 287 p.

334.151.26 - 334.154.2

DE CATERINI, P. & GREMENTIERI, V.

Libera circolazione dei capitali e disciplina comunitaria delle banche.

(Collana di Studi Istituto di Diritto Pubblico e Internazionale, Facoltà di Giurisprudenza, Università degli Studi di Siena, 3.)

Milano, Giuffrè Edit., 1987, VIII + 281 p.

333.70 - 333.100. - 333.109.
333.131.30 - 368.611. - 657.5

333.602.

CREDIT GENERAL.

Manuel des crédits.

Bruxelles, Crédit Général, 1987, 281 p.

de JAMBLINNE, F.

Marché financier.

(In : AUJOURD'HUI L'ECU, Lyon, 27, 1988 09, p. 10-13.)

FR 2D

DE PELSMACKER, P. et al.

De Belgische reclamebestedingen in de jaren '80.
(In : *ACCOUNTANCY EN BEDRIJFSKUNDE - KWARTALSCHRIFT*, Antwerpen, 4, 1988 12, p. 163-175.)
BE 504

DE VULDER, F.-X.

Les OPA et offres de rachats. Observations des causes et motifs, de certaines conséquences.
(In : *GESTION 2000*, Louvain-la-Neuve, 5, 1988 09/10, p. 47-65.)
BE 10A

332.692.

332.620. - 336.451.

DESAINTES, A.

Le marketing de l'emploi.
(In : *GESTION 2000*, Louvain-la-Neuve, 5, 1988 09/10, p. 129-137.)
BE 10A

DEWATRIPONT, M. & THYS-CLEMENT, F.

Employment and public deficits : a vicious circle?
(In : *TIJDSCHRIFT VOOR ECONOMIE EN MANAGEMENT*, Leuven, 3-4, 1988 09/12, p. 287-301.)
BE 171

333.642. - 333.647.

347.720.1 - 336.207.

DETEMPLE, J.B. & ADLER, M.

Hedging with futures and options.
(In : *STUDIES IN BANKING & FINANCE*, Amsterdam, 1988, p. 181-197.)
NL 15AS

D'HAENS, P. & DYCK, D.

Karakteristieken en bestaansredenen van de coördinatiecentra : een empirisch onderzoek.
(In : *ACCOUNTANCY EN BEDRIJFSKUNDE - KWARTALSCHRIFT*, Antwerpen, 3, 1988 10, p. 106-127.)
BE 504

334.151.25

334.151.26 - 334.151.3

DE THOMAZ, B.

In medio virtus, ou il était une fois l'Ecu.
(In : *EPARGNER ET INVESTIR*, Bruxelles, 10, 1988 10, p. 55-59.)
BE 3A

DIBOUT, P.

La libération du mouvement des capitaux et l'harmonisation européenne de la fiscalité de l'épargne.
(In : *BANQUE*, Paris, 489, 1988 12, p. 1202-1209.)
FR 6

338.4 - 338.041.

339.115. - 336.311.2 - 382.11

DUPRIEZ, P.

Quand les stratégies de sortie de crise interpellent l'entreprise.

(In : *GESTION 2000*, Louvain-la-Neuve, 5, 1988 09/10, p. 77-96.)

BE 10A

EMMANUEL, A.

Le surcroît d'endettement des pays à monnaie internationale : ses limites et ses contradictions.

(In : *ECONOMIES ET SOCIETES - CAHIERS DE L'ISMEA*, Paris, 6-7, 1988 06/07, p. 113-127.)

FR 14

330.3 - 331.31 - 331.061.

336.201.

ECONOMIC...

Economic modelling in the OECD countries.
(International Studies in Economic Modelling.)

London, Chapman and Hall, 1988, XVI + 746 p.

ENGELS, J.

Een hervorming met onverminderde fiscale druk.

(In : *VOORUITGANG*, Brussel, 90, 1988 07/08, p. 21-25.)

BE 126B

331.31 - 333.846.0 - 334.10
334.0 - 333.432.8

338.6 - 338.043. - 338.023.

ECONOMIC...

Economic policy coordination. (Proceedings of an international seminar held in Hamburg.)

Washington/Hamburg, I.M.F./HWWA-Institut für Wirtschaftsforschung, 1988, XI + 219 p.

ENGLANDER, A.S. et al.

La recherche-développement, l'innovation et le fléchissement de la productivité totale des facteurs.

(In : *REVUE ECONOMIQUE DE L'OCDE*, Paris, 11, 1988 07/12, p. 7-47.)

OCDE 13A

330.3 - 332.810. - 332.811.
332.630.

336.200. - 339.238.

ECONOMIC...

Plasmans, J. & Vanroelen, A. : Reducing working time for reducing unemployment? A macroeconomic simulation study for the Belgian economy. (In : Economic modelling in the OECD countries.)

(International Studies in Economic Modelling.)

London, Chapman and Hall, 1988, 561-608 p.

EPARGNER...

La taxation des revenus mobiliers à partir de 1989.

(In : *EPARGNER ET INVESTIR*, Bruxelles, 10, 1988 10, p. 63-65.)

BE 3A

334.154.1 - 334.154.2 - 334.151.26
333.605. - 333.44

332.834.

EUROPE...

Europe and the future of financial services. (Symposium held in Brussels on 5, 6 and 7 November, 1986.)

London, Lafferty Publications Ltd., 1987, X+478 p.

FONCK, A.

L'épargne-pension : un instrument financier et fiscal attrayant.

(In : EPARGNER ET INVESTIR, Bruxelles, 10, 1988 10, p. 60-62.)

BE 3A

334.154.1

334.151.25 - 334.151.27 - 307.365.

EVENEMENT...

1992, et après...

(In : L'EVENEMENT EUROPEEN, Paris, 3/4, 1988 10, p. 7-296.)

FR 51B

FRANK, D.

Second-guessing the Ecu. The popularity of Ecu bonds has led to a need for a formula to evaluate yields.

(In : THE BANKER, London, 753, 1988 11, p. 13-17.)

GB 3

336.201. - 336.62 - 331.31

336.201. - 336.220.

EYSKENS, M.

De fiscale hervorming als instrument van economische politiek.

(In : TIJDSCHRIFT VOOR ECONOMIE EN MANAGEMENT, Leuven, 3-4, 1988 09/12, p. 203-215.)

BE 171

FRANK, M.

De belastinghervorming. De verhoging van de indirecte belastingen : een valstrik ?

(In : TIJDSCHRIFT VOOR ECONOMIE EN MANAGEMENT, Leuven, 3-4, 1988 09/12, p. 271-285.)

BE 171

334.154.1 - 351.721.

08 - 332.87 - 338.755.6

FLAMME, M.-A. & FLAMME, P.

Vers l'Europe des marchés publics? (A propos de la directive « fourniture » du 22 mars 1988).

(In : REVUE DU MARCHE COMMUN, Paris, 320, 1988 09/10, p. 455-479.)

FR 58

FRURU, L.

Lucien Fruru : een halve eeuw strijd voor textiel.
Gent, Reinaert Uitg./Het Volk, 1988, 135 p.

015 - 016 - 331.30
331.100. - 323.3 - 324
331.20

GAUS, H. et al.

Beknopte bibliografie van de politieke en sociaal-
economische evolutie van België, 1918-1988.

*Gent, Centrum voor Politiek-Wetenschappelijk Onderzoek,
1988, V + 360 p.*

380.53 - 658.7 - 658.300.

HENNIN, F.

Contribution du marketing à la gestion des hom-
mes dans l'entreprise : orientations nouvelles.

*(In : GESTION 2000, Louvain-la-Neuve, 5,
1988 09/10, p. 67-75.)*

BE 10A

336.443. - 336.020. - 330.580.

GEVERS, L. & HOET-MULQUIN, M.-E.

Public expenditures and welfare policy : a study of
local decisions in the Walloon region.

*(In : TIJDSCHRIFT VOOR ECONOMIE EN MANAGE-
MENT, Leuven, 3-4, 1988 09/12, p. 355-374.)*

BE 171

382.0 - 307.61

INFORMATIONS...

Le commerce extérieur de l'UEBL en 1987.

*(In : INFORMATIONS DU COMMERCE EXTERIEUR,
Bruxelles, 18, 1988 11, p. 1-48, Suppl.)*

BE 25

334.151.25

GUIMBRETIERE, P.

La question de l'Ecu.

*(In : L'EVENEMENT EUROPEEN, Paris, 3/4, 1988 10,
p. 217-236.)*

FR 51B

331.30 - 331.31 - 311.80
338.043. - 338.70 - 339.312.3

INSTITUT FRANÇAIS DES RELATIONS IN-
TERNATIONALES.

RAMSES 1989; rapport annuel mondial sur le
système économique et les stratégies.

Paris, Dunod, 1988, 407 p.

657.34 - 347.728.1 - 338.041.

HANCKE, P.

Het winstbegrip - Wezen - Poging tot analyse.

*(In : ACCOUNTANCY EN BEDRIJFSKUNDE - KWAR-
TAALSCHRIFT, Antwerpen, 4, 1988 12, p. 136-155.)*

BE 504

332.831. - 368.43

INSTITUT SYNDICAL EUROPEEN.

Les pensionnés en Europe occidentale; développe-
ments et positions syndicales.

Bruxelles, Institut Syndical Européen, 1988, 135 p.

333.600. - 382.242.0 - 339.4
333.605.

08 - 331.100. - 333.844.

INTERNATIONAL...

International finance and investment.

London, The Chartered Institute of Bankers, 1987, 900 p.

KIRSCHEN, E.S.

Autobiographie d'un mandarin.

Bruxelles, Edit. Vander, 1988, 222 p.

334.151.25

336.212.2 - 336.201.

JAGER, H. & DE JONG, E.

Il contributo dell'Ecu alla stabilità del tasso di cambio : una risposta.

(In : MONETA E CREDITO, Roma, 163, 1988 07/09, p. 363-367.)

IT 15

KOEUNE, J.-C.

Le précompte mobilier à 10 % ?

(In : BULLETIN FINANCIER - BBL, Bruxelles, 2224, 1988 10, p. 1-8.)

BE 34A

333.131.36 - 333.736.

334.151.21 - 334.151.20

JASINSKI, P.

Crédit documentaire. Application aux lettres de crédit stand-by des règles et usances.

(In : BANQUE, Paris, 488, 1988 11, p. 1116-1120.)

FR 6

LANGUETIN, P. & RUMPF, F.

Languetin, P. : Chances de réussite d'une banque centrale européenne et d'une monnaie européenne : une vue « extra-muros ». (In : La Banque Européenne d'Investissement, l'Ecu.)

Lausanne, Fondation Jean Monnet pour l'Europe/Centre de Recherches européennes, 1988, 15-21 p.

311.80 - 311.94 - 338.43

334.150.5 - 334.151.25

KINSBERGEN, A.

Ontgroening en vergrijzing; beschouwingen over de bevolkingsevolutie in de provincie Antwerpen.

Antwerpen, Provincieraad van Antwerpen, 1988, 185 p.

LANGUETIN, P. & RUMPF, F.

Rumpf, F. : La Banque Européenne d'Investissement et l'Ecu dans l'approche de 1992. (In : La Banque Européenne d'Investissement, l'Ecu.)

Lausanne, Fondation Jean Monnet pour l'Europe/Centre de Recherches européennes, 1988, 23-156 p.

333.451.3 - 333.451.4

351.721. - 351.720. - 339.312.4

LEDDET, J.

Pratique des options de change.

(In : *BANQUE, Paris, 488, 1988 11, p. 1109-1114.*)

FR 6

MALDAGUE, R.

La programmation des investissements publics.

(In : *FABRIMETAL - REVUE MENSUELLE, Bruxelles, 9, 1988 11, p. 80-84.*)

BE 69

384 - 338.752.2

382.51 - 382.30

LE QUEMENT, J.

Analyse économique de l'environnement international de l'industrie européenne de l'électronique, de l'informatique et des télécommunications : situation présente et perspectives d'avenir.

(In : *REVUE D'INTEGRATION EUROPEENNE - JOURNAL OF EUROPEAN INTEGRATION, Montréal, 2-3, 1988, p. 127-140.*)

CA 7

MALFLIET, K.

De Belgo-sovjet handelsbetrekking.

(In : *STUDIA DIPLOMATICA, Bruxelles, 3, 1988, p. 315-327.*)

BE 50

334.154.1 - 334.151.20 - 334.154.2
334.151.26 - 333.44

658.45 - 334.4 - 336.212.2
341.8 - 347.728.6 - 347.728.7
348.50

LIGUE EUROPEENNE DE COOPERATION ECONOMIQUE / EUROPEAN LEAGUE FOR ECONOMIC CO-OPERATION.

L'Europe des services financiers. Financial market for Europe. (Colloque du 12 décembre 1986 organisé à Bruxelles / Symposium on 12 december 1986 organised in Brussels.)

(Publication, 60.)

Bruxelles/Brussels, Secrétariat International de la LECE, 1987, 127 p.

MALHERBE, J.

Le régime fiscal des dividendes et des distributions de liquidation d'origine étrangère reçus par des sociétés belges : droit interne, traités et projets de réforme.

(In : *JOURNAL DE DROIT FISCAL, Bruxelles, 1988 07/08, p. 193-241.*)

BE 597

336.451. - 336.311.2

333.830. - 336.451. - 333.605.
336.301.

MAËS, I.

De staatsschuld in vreemde valuta's.

(In : *TIJDSCHRIFT VOOR ECONOMIE EN MANAGEMENT, Leuven, 3-4, 1988 09/12, p. 321-337.*)

BE 171

MOESEN, W.

De termijnstructuur van de rentevoeten en innovaties in het schuldbeheer.

(In : *TIJDSCHRIFT VOOR ECONOMIE EN MANAGEMENT, Leuven, 3-4, 1988 09/12, p. 303-319.*)

BE 171

333.830. - 336.451. - 333.605.
336.301.

307.4 - 338.755.5

NAUDTS, B. & SCHOKKAERT, E.

Government debt and interest rates in Belgium
1974-1986.

(In : *TIJDSCHRIFT VOOR ECONOMIE EN MANAGE-
MENT, Leuven, 3-4, 1988 09/12, p. 339-354.*)

BE 171

ORGANISATION DE COOPERATION ET DE
DEVELOPPEMENT ECONOMIQUES.

L'industrie des pâtes et papiers dans les pays
membres de l'OCDE - 1984-1985 - The pulp and
paper industry in the OECD member countries.

Paris, O.C.D.E./O.E.C.D., 1988, 171 p.

333.841. - 336.61 - 336.300.
380.21 - 339.320.

3338.043.

NICOLETTI, G.

Une analyse internationale de la consommation
privée, de l'inflation et de l'« hypothèse de la neu-
tralité de la dette ».

(In : *REVUE ECONOMIQUE DE L'OCDE, Paris, 11,
1988 07/12, p. 49-98.*)

OCDE 13A

ORGANISATION DE COOPERATION ET DE
DEVELOPPEMENT ECONOMIQUES.

Revivifier l'industrie par la technologie.

Paris, O.C.D.E., 1988, 250 p.

657.45 - 657.5 - 347.720.1

338.012. - 338.753.0 - 338.8
331.04

ORGANISATION DE COOPERATION ET DE
DEVELOPPEMENT ECONOMIQUES.

Etats financiers consolidés. Consolidated financial
statements.

(Harmonisation des Normes comptables/ Account-
ing Standards Harmonization, 5.)

Paris, O.C.D.E./O.E.C.D., 1988, 42/39 p.

PACHAURI, R.-K.

Energie et croissance : au-delà des mythes et des
myopies. Allocution de synthèse à la 10^e conféren-
ce internationale de l'IAEE (Luxembourg, juillet
1988).

(In : *REVUE DE L'ENERGIE, Paris, 405, 1988 09,
p. 545-552.*)

FR 56

351.2 - 338.012. - 338.753.0
338.753.9

333.451.2 - 333.451.7 - 333.451.3
333.451.4

ORGANISATION DE COOPERATION ET DE
DEVELOPPEMENT ECONOMIQUES.

Incidences sur l'environnement des énergies renou-
velables ; le projet COMPASS de l'OCDE.

Paris, O.C.D.E., 1988, 103 p.

PARIBAS...

Change à terme et swaps: techniques de gestion du
risque et instruments de marché.

(In : *PARIBAS - NOTES ECONOMIQUES, Bruxelles, 80,
1988 07/08, p. 2-13.*)

BE 64DF

338.752. - 334.151.7

330.01 - 334.151.20 - 334.151.21

PAUWELS, J.-P. & POSSEMIERS, F.

Insuffisances et contradictions de la politique gazière européenne.

(In : *REVUE DE L'ENERGIE, Paris, 405, 1988 09, p. 531-540.*)

FR 56

QUEST...

Eizenga, W. : European economic integration and a system of European central banks. (In : *The quest for national and global economic stability.*) (Financial and Monetary Policy Studies, 16.)

Dordrecht, Kluwer Academic Publishers, 1988, 33-42 p.

333.613. - 654

330.01 - 333.432.8 - 333.46
331.157.

PETERBROECK, J.

Pourquoi le CATS?

(In : *EPARGNER ET INVESTIR, Bruxelles, 10, 1988 10, p. 27-28.*)

BE 3A

QUEST...

Korteweg, P. : The international monetary system and the strength and vicissitudes of the American dollar. (In : *The quest for national and global economic stability.*)

(Financial and Monetary Policy Studies, 16.)

Dordrecht, Kluwer Academic Publishers, 1988, 61-77 p.

336.212.2

330.01 - 334.151.26 - 334.154.1

POUSSIN-DELMAS, M.C.

La fiscalité de l'épargne à l'heure européenne.

(In : *BANQUE DE FRANCE - BULLETIN TRIMESTRIEL, Paris, 68, 1988 09/12, p. 91-97.*)

FR 6A

QUEST...

Oort, C.J. : Freedom of capital movements in the European Community. (In : *The quest for national and global economic stability.*)

(Financial and Monetary Policy Studies, 16.)

Dordrecht, Kluwer Academic Publishers, 1988, 143-157 p.

330.01 - 333.825. - 334.151.27

330.01 - 334.151.25

QUEST...

Duisenberg, W.F. : Exchange rate policy in a European and global perspective. (In : *The quest for national and global economic stability.*)

(Financial and Monetary Policy Studies, 16.)

Dordrecht, Kluwer Academic Publishers, 1988, 17-31 p.

QUEST...

Padoa-Schioppa, T. : The ECUs coming of age. (In : *The quest for national and global economic stability.*)

(Financial and Monetary Policy Studies, 16.)

Dordrecht, Kluwer Academic Publishers, 1988, 159-173 p.

QUEST...

Polak, J.J. : The impasse concerning the rôle of the SDR. (In : The quest for national and global economic stability.)

(Financial and Monetary Policy Studies, 16.)

Dordrecht, Kluwer Academic Publishers, 1988, 175-189 p.

SARCINELLI, M.

The EMS and the international monetary system : towards greater stability.

(In : *GESTION* 2000, Louvain-la-Neuve, 5, 1988 09/10, p. 99-126.)

BE 10A

333.631. - 336.33

08

REPORT...

Belgian government bonds and the foreign investor.

(In : *REPORT FROM BRUSSELS - BANK BRUSSELS LAMBERT*, Brussels, 168, 1988 10, p. 1-9.)

BE 34D

SENAT DE BELGIQUE/BELGISCHE SENAAAT.

Manuel biographique - 1987 - Biografisch handboek.

Bruxelles/Brussel, Sénat de Belgique/Belgische Senaat, 1988, 509 p.

332.630.

338.78 - 332.622.1 - 332.691.

REZSOHAZY, R.

La politique d'emploi : constats et perspectives.

(In : *CAHIERS DE LA WALLONIE ET DE BRUXELLES*, Louvain-la-Neuve, 48-49, 1988 01, p. 1-133.)

BE 29

SERROYEN C.

De non-profit-tewerkstelling : omvang, evolutie en structuur.

(In : *DE GIDS OP MAATSCHAPPELIJK GEBIED*, Brussel, 11, 1988 11, p. 773-791.)

BE 71

336.61 - 334.154.1 - 334.151.3

347.725.

SALIN, P.

Le mythe de l'harmonisation fiscale.

(In : *REVUE FRANÇAISE D'ECONOMIE*, Paris, 3, 1988 07/09, p. 135-158.)

FR 64

SOCIETE...

La société anonyme (S.A.); ce que vous devez savoir.

Bruxelles, Edit. Fiduciaires, 1988, 46 p.

STADERMANN, H.-J.

Weltwirtschaft : Einführung in eine monetäre Theorie internationaler Wirtschaftsbeziehungen. (Uni-Taschenbücher für Wissenschaft, 1510.)
Tübingen, J.C.B. Mohr, 1988, XI + 164 p.

VAN HAMME, A.

The European parliament and the cooperation procedure.
(In : *STUDIA DIPLOMATICA*, Bruxelles, 3, 1988, p. 291-314.)

BE 50

332.242. - 332.18 - 333.23
658.325.

351.721. - 339.312.4

STALLAERTS, R.

Winstdeling en werknemersaandeelhouderschap. Het HBK-experiment.
(In : *TIJDSCHRIFT VOOR SOCIALE WETENSCHAPPEN*, Gent, 4, 1988 10/12, p. 389-398.)

BE 149C

VAN HEESVELDE, E.

Overheidsinvesteringen : alternatieven?
(In : *SOCIALISTISCHE STANDPUNTEN*, Brussel, 5, 1988 10/11, p. 36-45.)

BE 155D

333.451.

334.154.32 - 334.154.1

THOURET, M.-C.

Marché des changes.
(In : *AUJOURD'HUI L'ECU*, Lyon, 27, 1988 09, p. 14-17.)

FR 2D

VAN HULLE, K.

Het Europees jaarrekeningrecht aan de vooravond van 1992.
(In : *TIJDSCHRIFT VOOR ACCOUNTANTS EN BOEKHOUDERS*, Antwerpen, 3, 1988 07/09, p. 8-13.)

BE 556

334.154.1 - 333.100. - 333.112.0
333.137.

333.771.4

VANACKERE, S.

La Belgique, (une) plaque tournante de l'Europe financière? Ou comment nos institutions financières supporteront-elles le choc de 1992?
(In : *REVUE POLITIQUE - NOUVELLE SERIE*, Bruxelles, 4, 1988 07/08, p. 53-80.)

BE 149B

VAN LOOSVELDT, J.-M.

Le warrant sous tous ses angles.
(In : *EPARGNER ET INVESTIR*, Bruxelles, 10, 1988 10, p. 53-54.)

BE 3A

VAN ROMPUY, P. et al.

Taxation, wages and employment in a unionized economy.

(In : *TIJDSCHRIFT VOOR ECONOMIE EN MANAGEMENT*, Leuven, 3-4, 1988 09/12, p. 261-270.)

BE 171

WAGNER, Y.

Cheminement aléatoire des changes réels comme critère-objectif d'un nouveau système monétaire international.

(In : *NOTES FINANCIERES DE LA BANQUE GENERALE DU LUXEMBOURG*, Luxembourg, 12, 1988 11, p. 5-16.)

LU 9

334.151.21 - 334.151.24 - 334.154.1

336.201.

VELO, D.

The European market of capital and European central bank.

(In : *JOURNAL OF REGIONAL POLICY*, Napoli, 2, 1988 04/06, p. 229-232.)

IT 17

WIBAUT, S.

Fiscal reform and disequilibrium.

(In : *ANNALES D'ECONOMIE ET DE STATISTIQUE*, Paris, 11, 1988 07/09, p. 141-157.)

FR 1C

333.633.7

333.633.7

VERHEYDEN, K.

Het recht van opstal, als draagvlak voor onroerende leasing.

(In : *ACCOUNTANCY EN BEDRIJFSKUNDE - MAANDSCHRIFT*, Antwerpen, 8, 1988 10, p. 1-10.)

BE 502

WILLEAUME, E.

Le certificat foncier ou immobilier : un placement attrayant mais à bien connaître.

(In : *EPARGNER ET INVESTIR*, Bruxelles, 10, 1988 10, p. 46-47.)

BE 3A

339.312.0 - 331.033. - 658.306.
338.047.336.00 - 350.2 - 336.300.
336.302. - 336.443. - 336.020.

VERTONGHEN, R.

Socio-economic evaluation of investments in the public sector.

(In : *TIJDSCHRIFT VOOR ECONOMIE EN MANAGEMENT*, Leuven, 3-4, 1988 09/12, p. 245-259.)

BE 171

WOUTERS, R.

Omvang van de collectieve sector en draagvlak van de economie.

(In : *DE GIDS OP MAATSCHAPPELIJK GEBIED*, Brussel, 11, 1988 11, p. 800-814.)

BE 71

Prix de l'abonnement annuel	{	Belgique et Luxembourg : FB 500,— (à majorer de 6 p.c. de T.V.A. pour la Belgique).
		Autres pays européens : FB 750,—.
		Autres pays : voie normale : FB 750,—
		voie aérienne : FB 1.550,—
Prix du numéro séparé	{	Belgique et Luxembourg : FB 50,— (à majorer de 6 p.c. de T.V.A. pour la Belgique).
		Autres pays européens : FB 75,—.
		Autres pays : voie normale : FB 75,—
		voie aérienne : FB 155,—

Paiement par virement ou versement au compte 100-0123913-78 « V.A.P. - Recettes à ventiler - Service Documentation », ouvert dans nos livres, en précisant si l'on désire recevoir l'édition française ou néerlandaise.
